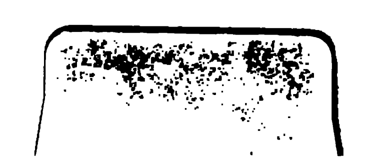
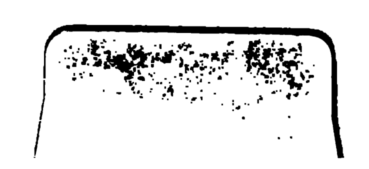






HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES.

HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES.

Digne. Impr. Ve A. Guichard.

HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES

OU L'ON VOIT, PAR LES INSTITUTIONS, LES MOEURS, LES DÉVELOPPEMENTS ET LES VICISSITUDES DE CETTE VILLE, LE SORT ET L'IMPORTANCE POLITIQUE DE LA PLUPART DES ANCIENNES VILLES DU MIDI DE LA FRANCE; A LAQUELLE ON A JOINT DEUX MÉMOIRES MENTIONNÉS HONORABLEMENT PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, AU CONCOURS DE 1840, SUR LES ORIGINES ET RÉVOLUTIONS DES NOMS DE FAMILLE EN PROVENCE, ET SUR L'ÉTAT ET LES PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ DANS CETTE MÊME PROVINCE, AU QUINZIÈME SIÈCLE.

PAR M. ÉD. DE LAPLANE,

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES, ET CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

TOME II.

Factum abiit; monumenta manent.
(Ovid., Fast., lib. IV.)





DIGNE

Me Ve A. GUICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Place de l'Évêché, 7.

1843.

Six cents ans s'étaient écoulés, depuis le jour où la Provence brisa les liens qui l'attachaient à la France. On a vu quel fut le sort du nouveau royaume, quelles révolutions l'agitèrent, et quelle part y prit la ville de Sisteron (870-1481). Un tableau destiné à faire connaître l'état et les progrès de la société au XV[e] siècle, devait clore cette première partie de nos annales. Sa place était marquée dans le premier volume; mais l'abondance des matières ne nous ayant pas permis de l'y insérer,

occasion[1], n'eurent qu'une voix pour applaudir à cette mesure et pour féliciter le pays d'être redevenu français.

C'est donc comme français maintenant que le mouvement historique va nous entraîner. Nous irons encore à Naples[2]; comme toujours, nous y entrerons en conquérants, à la suite de nos rois, et comme toujours aussi, après le succès, les revers. On nous verra triompher à Fornoue (1495), et disputer en vain le champ de bataille à Séminare et à Cérignole (1503). Mais du moins, le fardeau de ces stériles et ruineuses expéditions ne pèsera plus sur nous seuls; vingt provinces comme la nôtre nous aideront à le porter.

Le xve siècle, ce siècle de rénovation intellectuelle, a accompli sa tâche. Il a remué les esprits; il les a préparés à la lumière. Heureux si, en s'éclairant, l'homme devenait toujours meilleur! Mais ne lui demandons pas plus de

---

[1] 9 avril 1487. Les députés de la ville de Sisteron furent Jean Fulques et Antoine Bermond, seigneur de Rousset.

[2] Voy. Hist. municipale, p. 90.

HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES.

Digne. Impr. Ve A. Guichard.

HISTOIRE

DE

SISTERON

TIRÉE DE SES ARCHIVES

OU L'ON VOIT, PAR LES INSTITUTIONS, LES MOEURS, LES DÉVELOPPEMENTS ET LES VICISSITUDES DE CETTE VILLE, LE SORT ET L'IMPORTANCE POLITIQUE DE LA PLUPART DES ANCIENNES VILLES DU MIDI DE LA FRANCE; A LAQUELLE ON A JOINT DEUX MÉMOIRES MENTIONNÉS HONORABLEMENT PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, AU CONCOURS DE 1840, SUR LES ORIGINES ET RÉVOLUTIONS DES NOMS DE FAMILLE EN PROVENCE, ET SUR L'ÉTAT ET LES PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ DANS CETTE MÊME PROVINCE, AU QUINZIÈME SIÈCLE.

PAR M. ÉD. DE LAPLANE,

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES, ET CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

TOME II.

Factum abiit; monumenta manent.
(Ovid., Fast., lib. IV.)



DIGNE

Mme Ve A. GUICHARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Place de l'Évêché, 7.

1843.

XIV[e] siècle, et, depuis, les ravages de la peste se renouvelèrent trop souvent pour qu'ils ne vinssent pas ajouter encore aux vides laissés dans ses rangs. Au commencement du XVI[e] siècle, le nombre de ses habitants était de près des deux tiers moindre que dans les siècles précédents[1], et, sans doute, le mal ne s'arrêta point là, car la contagion ne cessa de régner, pendant que le cadastre de 1503, qui nous fournit ces tristes renseignements, reçut son exécution. Tout le monde fuyait; le chapitre s'était retiré au village d'Aubignosc, et il y résidait encore, lorsque François d'Inteville, nommé à l'évêché de Sisteron, prit possession de son siége, en 1508.[2]

On lit dans des papiers échappés à la destruction du greffe de l'ancienne officialité de Sisteron, qu'en 1511, le tribunal fut saisi d'une plainte contre les insectes qui désolaient le territoire de Saint-Michel, près de Forcalquier. Les habitants de cette petite paroisse, fatigués de faire une guerre inutile à ces redoutables ennemis de leurs récoltes, se pourvurent par voie canonique, par-devant l'official du diocèse,

[1] Essai sur l'Histoire municipale, p. 209.

[2] C'est le même d'Inteville qui, devenu depuis évêque d'Auxerre, fut condamné, en 1531, pour avoir fait crucifier un de ses gardes, qui avait vendu à son insu quelques oiseaux de fauconnerie (Voyez Sainte-Palaye, Mémoires hist. sur la chevalerie, tom. III, p. 256).

à l'effet de poursuivre ces animaux suivant les formes juridiques. Ces sortes de procédures étaient alors fort communes. On connait celle qui fut dirigée contre les rats par la cour épiscopale d'Autun, procédure dans laquelle l'avocat général Chassanée, devenu depuis premier président du parlement de Provence (1533), homme d'un grand mérite, porta la parole et invoqua, en faveur des rats contumaces, toutes les formes protectrices de la justice.[1]

Nous touchons à la fin d'un règne qu'à regret nous aurions vu s'écouler sans rencontrer sous notre plume le nom de l'excellent prince qui gouvernait alors la France. Le vainqueur d'Agnadel n'a pas besoin de nos éloges; mais l'ombre du *Père du peuple* ne saurait dédaigner le léger tribut de notre reconnaissance.

Dans le cours du xv[e] siècle, le pont de la Durance avait éprouvé de fortes avaries. En 1501, il fallut

---

[1] Papon, Hist. de Prov., tom. IV. p. 94.

Jusques sous Louis XIV, on voit les officialités souvent aux prises avec les chenilles, les charançons, les vers, les sangsues, etc. Mais le grand siècle approchait, et sa haute raison ne pouvait s'accommoder longtemps de ces parodies de la justice; le conseil extraordinaire de 1666 en demanda l'abolition, et le ridicule acheva de les immoler sur la scène (Les Plaideurs, 1668).

(Voy. Recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux, par M. Berriat-Saint-Prix, Mémoires de la société des antiquaires, tom. VIII, p. 403.)

songer à arrêter les dégradations.[1] Malheureusement l'état des finances de la ville s'accordait mal avec cette nécessité. L'évêque permit de commencer les réparations avec le montant d'un legs pie fait par la veuve de Jean Laydet. La somme était modique; elle n'offrit qu'une faible ressource, et les travaux s'en ressentirent. Quelques années après, le pont était encore dans le plus grand délabrement : « Sur » la rivière de Durance, dit un rapport présenté au » roi, d'ancienneté y a esté érigé et construit ung » pont, lequel au moyen de l'impétuosité de ladicte » rivière et des inondations des eaux, le dict pont » est de nouveau venu en ruynes et descadence. » 2,500 écus [2] parurent à peine suffisants pour re-

---

[1] Une pierre, avec le millésime 1501, placée sur le pont, au centre même du parquet, atteste encore aujourd'hui ce fait. Louvet, cité par Gastinel, prend cette date pour la date même du pont; il va jusqu'à marquer le prix que sa construction aurait coûté. Si les 3,370 florins dont il parle furent réellement dépensés, ce qui est possible, attendu que Louvet cite un acte que nous n'avons point vu, ce dut être pour des réparations et non pour la construction même du pont actuel, dont l'origine, ainsi qu'on peut se le rappeler, remonte à l'année 1365 (Voy. tom. I, p. 157). Il est possible encore que Louvet ait confondu, comme il lui arrive souvent, et que la somme qu'il dit avoir été employée en 1501, soit la même que celle dont il est question dans les lettres de Louis XII, du 10 septembre 1513.

[2] 4,531 francs 25 centimes, sur le pied de 36 sols 3 deniers, que valait alors l'écu, ou 18,125 francs d'aujourd'hui, suivant la base que nous avons établie plus haut (Voy. tom. I, p. 324).

mettre le pont en état; somme énorme dans un moment où la dépopulation et la misère étaient extrêmes, et où la chûte du pont menaçait d'y mettre le comble, si une main prompte et secourable n'intervenait. Sur ce touchant et triste exposé, le bon roi n'hésita point à se charger de la moitié de la dépense.

La misère publique n'affaiblissait point chez les Sisteronnais leur goût pour les spectacles. Ils continuaient à se porter en foule aux *moralités*, sortes de pièces qui avaient succédé aux mystères. La représentation en était exclusivement confiée à une société de jeunes gens, ayant à leur tête un chef appelé l'*Abbé de la Ville ou de la Jeunesse*, assisté d'un lieutenant. Ces fonctions étaient annuelles; elles se renouvelaient chaque année, le jour de l'Ascension. La première moralité dont il soit fait mention dans nos registres est l'*Enfant Jugeat*, joué en 1514. C'est tout ce que nous savons de cette pièce. Le titre annonce qu'elle fut débitée en langue vulgaire. [1]

Si nous portons maintenant nos regards hors de la 1516.
ville, qu'y voyons-nous? Une partie de la contrée en

[1] Il en était de même dans les villes voisines. Il existe en langage dauphinois une comédie de saint Pierre et de saint Jean, imprimée à Lyon, en 1580, avec ces mots à la fin de la pièce : *Eysso ista jova per dous paysans au Monthelimart, en l'an* 1576 (Catalogue de Lavallière, tom. II, p. 431).



1516. feu. De quoi s'agit-il donc? d'une question de limites. Ces limites, il est vrai, ne servent pas seulement à distinguer les territoires communaux de Noyers et de Ribiers; là encore aboutissent les confins du Dauphiné et de la Provence. Ces lieux ne nous sont point inconnus : ils sont célèbres par la défaite des Sarrazins, et cette même montagne de *Pierre impie*, témoin jadis du triomphe de la croix sur le croissant, va voir aujourd'hui une misérable contestation de voisinage, entre chrétiens, dégénérer en lutte sanglante. Rien n'a pu contenir les esprits dans les voies régulières de la justice. Un conflit de juridiction a empêché les parlements d'Aix et de Grenoble de s'entendre. Pendant que le seigneur de Ribiers est assigné à comparaître à Aix, celui de Noyers, cité par-devant le parlement de Grenoble, reçoit de sa cour défense de s'y présenter. Impatientes, les populations se soulèvent; elles s'attaquent à main armée, elles s'entr'égorgent, et, sans respect pour l'autorité du roi, enveloppent dans leurs violences le capitaine de la cour royale de Sisteron[1], délégué sur les lieux

[1] Depuis le rétablissement de l'autorité municipale, en 1516, époque où les syndics changent de nom pour s'appeler *consuls* (Voy. Hist. municip., p. 49). Le chef de la justice, le bailli, qui jusque-là avait pris le titre de *bailli* et *capitaine*, ne s'intitule plus que *capitaine de la cour royale*. Plus tard, après la création des offices de viguier (1541), on le verra s'appeler *viguier* et *capitaine*.)

par le parlement de Provence. Tous ces excès font à l'action civile succéder des poursuites criminelles. Un énorme registre, conservé dans les archives de la commune de Noyers, suffit à peine pour contenir cette immense procédure dont nous allons présenter ici une courte analyse. 1516.

Le seigneur de Ribiers, Antoine de Mévolhon ou *Myolon*, ainsi qu'il écrit lui-même son nom[1], est représenté dans la procédure comme le principal instigateur de la querelle.[2] Tout annonce du moins qu'il imprima à ces débats un caractère de violence qui lui était propre; caractère qui contraste avec celui d'Hélyon de Glandevès, seigneur de Gréoux et de Noyers, lequel semble n'avoir pris à cette affaire d'autre part que celle que lui commandait l'intérêt de ses vassaux.

Ceux-ci se plaignaient, depuis quelque temps,

---

[1] Son véritable nom était Grolée. A la mort de Guillaume de Mévolhon, vers 1466, ainsi qu'on l'a dit plus haut (tom. I, p. 284), Aymar et Antoine de Grolée, seigneurs de Bressieux, ses neveux, furent appelés à recueillir sa succession, avec l'obligation de prendre le nom et les armes de Mévolhon. Aymar succéda immédiatement à son oncle dans la terre de Ribiers, et étant mort sans enfants, cette terre passa à son frère Antoine. Celui-ci périt en 1513, à la bataille de Novarre, laissant ses biens à Antoine de Grolée, son fils, deuxième du nom, dont il est ici question.

[2] Caporalem et caput factionis.



1516. d'être troublés dans la possession de la montagne de *Brisons*. Chaque jour, ils avaient à ce sujet de vives discussions avec leurs voisins de Ribiers. De part et d'autre on s'enlevait des bestiaux et même des hommes préposés à leur garde. En vain la justice locale était intervenue et avait pesé les droits des parties dans sa balance. Les habitants de Noyers ne cessaient de renouveler leurs plaintes. Le parlement de Provence chargea le capitaine de la cour royale de Sisteron, Rostain de Vesc[1], de se porter sur le point du litige et de veiller à l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

9 août. Cet officier se rendit d'abord à Ribiers pour conférer avec le seigneur, et de là sur la montagne de *Brisons*. Il y trouva les syndics et nombre d'habitants de Noyers, en outre, quelques personnes de Sisteron, amenées là pour servir de témoins. A peine arrivé sur la montagne, Rostain ne voyant point de bestiaux, fit observer qu'on avait eu tort de les éloigner, ajoutant que leur présence était nécessaire pour maintenir la possession de Noyers : « Monsenhor de

---

[1] Suivant Pithon-Curt (Noblesse du Comtat, p. 463), Rostain de Vaesc ou Vesc, seigneur de Béconne, fait chevalier en 1514, au mariage du roi Louis XII, combattit à la bataille de Ravennes (11 avril 1512), à la tête de cinq cents hommes, se trouva à celle de Marignan, le 13 septembre 1515, et fut tué à la bataille de Pavie (1524).



» Ribiers vient ici, dit-il, et vous le verrez davant 1526.
» deux heures, car il *le* m'a dict; je l'ay laissé à
» table; il luy fault parler doucement et pour que je
» suis cap de justice, je ne veulx point avoyr des
» gens armez; tous vous aultres qui estes armez,
» demourerez là et je prendray cinq ou six des
» bonnes gens qui seront avecque moy. »

Peu après parut en effet le seigneur de Ribiers; il était à cheval et distingué du reste de sa troupe, par son habit d'un rouge éclatant.[1] A ses côtés, également à cheval, marchaient Raymond Miralhet, son secrétaire; le capitaine d'Upaix, sur un beau cheval bai; le seigneur de Montjay et celui de Sigoyer, en Dauphiné; l'un fils et l'autre gendre du seigneur du Poët (Pierre de Rame), suivis de leurs palefreniers, boteleurs et autres domestiques. Venaient ensuite une vingtaine des principaux habitants de Ribiers, que le seigneur traînait malgré eux, par la seule crainte de la potence dont il les avait menacés;

---

[1] Vestitus veste vermeilh seu rubea. Il paraît que cet habit rouge n'était qu'un habit de parade; le seigneur de Ribiers se faisait porter par un de ses gens son costume de guerre, qu'il revêtait au besoin. Un témoin fait mention de sa brigandine, de son casque, de sa cuirasse et de ses *gardebras*.

Un autre déclare avoir vu: aliquos armatos *de pied en cap de ferre blanc*.

« et l'on sait, ajoute le témoin, que mon dit sei-
» gneur ne menace jamais en vain.[1] »

En s'adressant au capitaine de Sisteron, le seigneur de Ribiers lui dit : « Que venez-vous faire » icy? qui vous a donné l'auctorité de venir en ma » terre, portant le baston du Roy? — Je viens, ré- » pondit cet officier, par commandement de Mes- » sieurs du parlement de Provence. » Alors, le seigneur furieux tire son épée et s'écrie : « Vous » viendrez à Ribiers; tue! tue! » A ces mots, les habitants de Noyers, qui étaient sans armes, ainsi que les témoins, prirent la fuite; mais ayant été poursuivis, trois des leurs tombèrent au pouvoir des assaillants, qui n'épargnèrent pas même le capitaine de la cour royale de Sisteron, et sans égard pour son caractère, l'emmenèrent prisonnier avec deux de ses domestiques et le trompette qui l'accompagnait.

Le seigneur de Ribiers cassa son épée sur la tête et les épaules de Baudon Bonnet, un des prisonniers; il frappa également Sauveur Bompar, le renversa et lui fit passer son cheval sur le corps. Croyant

---

[1] Sub pena furche..... Minas quas solitus est exequi.

Parmi les noms de ces habitants de Ribiers, il en est qui sont encore très-communs, tels que : *Évesque*, *Boys*, *Fabre;* comme, parmi ceux de Noyers, *Imbert*, *Latil*, *Plauche*, *Jourdan*, etc.

l'avoir tué, il s'écria : « Venez quérir ce borgne 1516.
» vilain. » Bompar était effectivement privé d'un œil.

Les habitants de Noyers restés en arrière et qui, on l'a dit, avaient des armes, firent quelques efforts pour dégager les prisonniers. Déjà ils en étaient venus aux mains, lorsque apercevant une nuée de gens armés qui accouraient de Ribiers, d'Antonaves, de Pomet et de Chateauneuf, ils se retirèrent sur le col d'*Escorche*, où ils furent poursuivis, mais inutilement, ceux de Ribiers, à une certaine hauteur, s'étant eux-mêmes enfuis. Un seul coup de couleuvrine, dit un témoin, suffit pour occasionner cette déroute, dans laquelle le capitaine d'Upaix tomba avec son beau cheval.

Conduit à Ribiers, le capitaine de Sisteron y fut d'abord étroitement resserré [1]; mais au bout de quelques jours, il sentit le poids de ses chaînes s'alléger. Son sort avait éveillé une généreuse pitié, peut-être un sentiment plus tendre. Il est certain du moins que la dame du château entoura d'égards le prisonnier; le rude châtelain lui-même, cédant à d'adroites insinuations, ne put lui refuser quelques adoucissements. Il lui permit de l'accompagner à la chasse,

---

[1] Sub clave.

1516. de s'asseoir à sa table et de faire, parfois, la partie de cartes de madame.[1]

Cependant, le seigneur de Ribiers n'était pas satisfait. Quelques prisonniers, gémissant sous les obscures voûtes de son château, n'étaient pour lui qu'un faible dédommagement des bestiaux que retenaient encore les habitants de Noyers, bestiaux qu'il voulait r'avoir à tout prix. D'ailleurs, son amour-propre souffrait cruellement de se voir *gormandé par des vilains*, ainsi qu'il s'exprime dans une lettre à son cousin de Gréoux.[2] En conséquence, il se mit à préparer une nouvelle expédition plus formidable qu'aucune de celles qui avaient précédé. Rassemblés sur la place de Ribiers, qui pouvait à peine les contenir, ses vassaux y furent passés en revue; leur nombre s'élevait à plus de douze cents. Outre les pieux, les piques, les javelots, les lances, les épées, les arbalètes dont était armé le gros de ses gens, on voit que le seigneur de Ribiers pouvait disposer de quatre-vingts arquebuses, de deux *passe-volants*, d'un *faulcon* et de quelques autres pièces d'un plus gros calibre, pour abattre les murailles.

---

[1] Interdum ibat ad venationem cum dicto domino de Riperiis, comedens et bibens in mensa illius et cum eo et ejus uxore ludebat ad quartas.

[2] Voy. pièc. justific. II.

Ainsi armée et équipée, l'expédition part, se diri- 1516.
geant vers *Pierre impie*. En avant et à quelque distance de la troupe, marchait le capitaine de Sisteron; il avait ordre de se détacher en parlementaire, dès qu'il serait à portée de se faire entendre. Cet officier, soit qu'il le voulut bien, soit qu'il ne put faire autrement, consentit à tout ce qu'on exigea de lui. Déjà des bruits fâcheux couraient sur son compte : les secrets de sa prison de Ribiers avaient transpiré; on savait quelles douces chaînes l'y avaient retenu, et la conclusion qu'on en tirait était peu flatteuse pour l'honneur du magistrat. Telles étaient les préventions dont Rostain était l'objet, lorsqu'il se présenta au passage de la *posterle* qu'il trouva gardé par les habitants de Noyers. La présence des syndics de Ribiers, qu'on lui avait donné pour escorte, ne fit qu'augmenter la méfiance du poste, que le capitaine essaya en vain de raisonner. Ce poste ne voulut entendre à rien; il ne croyait plus à cette *foy de gentillesse* que le héros de l'expédition avait aussi souvent faussée que prodiguée, et n'étant pas en force pour défendre le passage, il se replia. Sans se décourager, le capitaine suivit les gens de Noyers; arrivé devant la porte du village, il cria aux habitants qui étaient assemblés sur la place : « Messieurs, » Monsenhor de Ribiers vous mande que ly retornez » le bestail duquel l'avez gaigé en la montagne, et » là ont l'avez prins; aultrement vous fault tous » mourir, car il vient icy avec douze cents hommes

1516. » en nombre et en armes, et quatre ou cinq cents » qui viennent aprez lui. » Les habitants de Noyers répondirent qu'ils ne ramèneraient point les bestiaux sur la montagne, parce que le seigneur de Ribiers, avec tant de gens armés, était plus fort qu'eux, mais qu'il pouvait venir les prendre où ils étaient. « Je vous conseille, reprit le capitaine, que vous » vous en allez tous dehors de la ville et layssez les » femmes icy. — Laysser nos femmes, s'écrièrent » ceux de Noyers! nous aimerions mieux mourir » que de suivre le conseil que vous nous donnez. »

Reprenant alors le chemin de la *posterle*, le capitaine alla rejoindre le seigneur de Ribiers, qui venait d'y arriver avec tout son monde. Dans cette extrémité, les habitants de Noyers ne perdirent pas un instant pour se couvrir de leur mieux de quelques fortifications; ils élevèrent avec de grosses pièces de bois, au-dessus et au-dessous de la porte du village, une espèce de bastion, dans lequel ils placèrent une forte garde; le reste se retrancha dans le château ou derrière les remparts.[1]

A peine Rostain eut-il rendu compte de sa mission, que la troupe de Ribiers s'ébranla, descendit

---

[1] Unum bastillion in portali dicti castri et infra de grossis fustibus struxerunt et infra ejus menia se retraxerunt, videlicet in fortalicio castri, relicta sufficienti custodia in portali ville.

la montagne, tambour battant[1], et vint se poster der- 1516.
rière le village. Qu'allait devenir Noyers? c'en était fait de lui, tout l'annonçait du moins; ses ennemis ne lui avaient point épargné la menace de le détruire de fond en comble. Mais, mis en considération par la courageuse attitude des habitants, les Dauphinois jugèrent prudent de s'en tenir à la reprise de leurs bestiaux, et à saluer, en se retirant, leur modeste triomphe de quelques coups de couleuvrine.

Malgré leur bonne contenance, les habitants de Noyers ne purent empêcher leur intraitable voisin de s'emparer successivement de toute la montagne, dont ils finirent par être entièrement chassés. Ceux qui voulurent y conserver quelques droits, furent contraints de recevoir du seigneur de Ribiers leurs propres terres en emphitéose, et de lui prêter foi et hommage. Cependant, les limites des deux territoires existaient, le commissaire de la cour delphinale les reconnut, et il fut constaté que les deux poteaux aux armes du Dauphiné, dont se prévalait le seigneur de Ribiers, avaient été placés par ses ordres.[2]

[1] Cum taborinis sonantibus more bellicoso, *à la fasson de Suysse*, et venerunt retro castrum seu fortalicium de Noyeriis.

[2] Les véritables limites étaient en pierre et portaient l'empreinte d'une croix. On trouva la première sur la petite plaine située entre les deux versants de la montagne de *Brisons*, et la seconde au dessous du rocher appelé: *las Anchas d'Aze*. Le seigneur de Ribiers avait placé ses deux poteaux, à *la Chau du Puey* et au collet d'*Escorche*.

1516. En conséquence, les commissaires du parlement d'Aix[1], qui s'étaient rendus sur les lieux pour instruire l'affaire, condamnèrent le seigneur de Ribiers à la restitution de tout ce qu'il avait pris, sous peine de cent marcs d'or et de la confiscation de sa terre de Sederon, comprise dans le ressort du parlement de Provence. La même peine pécuniaire est applicable à tous nobles qui l'auraient aidé dans ses usurpations; quant aux autres qui y auraient pris part, la sentence les condamne à cent marcs d'argent, et, en outre, à recevoir publiquement le fouet sur la montagne, dans la partie que les anciennes limites attribuaient au territoire de Noyers.[2]

---

[1] Antoine d'Albis, conseiller, et Balthazard Jarente, président à la Chambre des Comptes.

[2] Pena centum marcharum auri pro quolibet nobili et vice quolibet... nec non captionis dicti feudi castri de Sederone quoad ipsum de Medullione, quo vero ad alios, pena centum marcharum argenti... et publice fustigationis pro quolibet... et hac infra limites dicti montis antiquos divisionum territorii castrorum prefatorum de Noyeriis et Riperiis facientes, incipiendo a vertice et sulmitate dicti montis, in quodam loco, vulgo dicto : *lo pas de Proyant*, a solis ortu et aqua pendente, recto tramite protendendo, descendendo versus castrum et territorium de Riperiis et locum vulgo dictum : *lo Clot*, semper descendendo usque ad locum, vulgo dictum : *Prat Augier*, illud includendo et a dicto loco de *Prat Augier* incluso protendendo recto tramite ascendendo usque ad locum vulgo dictum: *la Sassorna* et a dicto loco de *la Sassorna* semper ascendendo usque ad locum, vulgo dictum de *la Lavina Rossa* et a dicto loco de *la Lavina Rossa*, usque ad locum, vulgo dictum : *lo Roccas de prat Fernut* (Sentence du 20 déc. 1516).

Le seigneur de Ribiers, on le pense bien, ne se tint pas pour battu. A la faveur d'un nouveau conflit de juridiction qui s'éleva entre les deux provinces[1], 1516.

---

[1] On se rappelle qu'en 1202, par suite du mariage de Béatrix de Clapstral, petite fille de Guillaume IV, dernier comte de Forcalquier, avec Guigues-André, dauphin du Viennois, ces comtés de Gap et d'Embrun furent réunis au Dauphiné. (Voy. tom. I, p. 83.) Toutefois, les comtes de Provence, ne renoncèrent point à leur droit de suzeraineté, et, en 1257, le dauphin fut obligé de rendre hommage à Charles Ier pour ces deux comtés. La ville de Gap, qui ne reconnaissait pas la souveraineté du dauphin, bien que ce prince y eût plusieurs droits inséparables du domaine seigneurial, prêta, en même temps, son hommage particulier au comte de Provence. Jusques en 1511, cette ville et ses dépendances ressortirent de la juridiction du parlement d'Aix; mais cette même année, les habitants demandèrent et obtinrent de passer sous celle du parlement du Dauphiné. L'évêque, de son côté, fit une demande dans le même sens, sauf sa juridiction particulière sur la ville. D'autres intérêts encore furent sacrifiés par ce traité, qui dépouilla, en faveur de la ville de Gap, le Champ-saur de sa chatellenie, et la ville de Serres de son bailliage. En vain, le parlement de Provence essaya de combattre l'effet de la réunion du Gapençais au Dauphiné. Par lettres-patentes du mois de juin 1516, François Ier, confirma tout ce qu'avait fait, à cet égard, son prédécesseur; et, plus précis encore, Henri II (Édit de septembre 1548) reconnut non-seulement les droits du Dauphiné sur cet ancien démembrement de la Provence, mais imposa pour toujours silence au parlement d'Aix.

La réunion du Gapençais au ressort du parlement de Grenoble, entraîna celle de la vicomté de Tallard, dont la distraction vint appauvrir, sans compensation aucune, le bailliage de Sisteron auquel elle avait appartenu jusque-là. (Lettr. du 12 décembre 1513.) Voyez Chorier, Hist. du Dauphiné, tom. II, p. 507.

1516. il parvint à faire traîner encore quelque temps l'affaire en longueur, et l'année suivante, le procureur général du parlement d'Aix dut informer de nouveau contre ses entreprises, qu'il étendait jusque dans la ville même de Sisteron. Il y inspirait une si grande terreur que l'hôte de la *Croix d'or* n'osa, de peur de se compromettre, recevoir dans ses écuries des chevaux pris sur des habitants de Ribiers. On sut, en effet, que pour les r'avoir, le seigneur avait aposté des gens armés dans le monastère de sainte Claire, dont plusieurs de ses parentes avaient été successivement abbesses[1], et où, à cette considération, il avait pu facilement se ménager des intelligences. Mais, prévenus à temps, les commissaires firent partir les chevaux pour Aix, sous une escorte de cinquante hommes jusqu'à Peyruis. Heureusement, un champ plus vaste et plus digne de lui s'ouvrit bientôt à l'ambition du seigneur de Ribiers ; appelé à faire partie de l'armée que François Ier conduisait en Italie, il subit, à la fatale journée de Pavie, le même sort que son souverain. On le retrouve, quelques années après, à la tête d'un corps dauphinois. Plus qu'aucune autre cause sans doute,

---

[1] Jeanne de Mévolhon, en 1440 ; Louise de Grolée, en 1474, et Catherine de Grolée, depuis 1496 jusqu'en 1509. (Gall. Christ., tom. I, fol. 514.)

l'absence d'un homme de ce caractère contribua à 1516.
mettre fin aux longues et opiniâtres querelles où il avait engagé ses vassaux. Nous remarquerons, du reste, que c'est peut-être ici le dernier exemple de ces guerres déplorables que les gentilshommes s'étaient arrogé le droit de faire à leurs voisins. Cet usage barbare, né, selon les apparences, sous le faible règne des successeurs de Charlemagne, se conserva en Dauphiné plus longtemps qu'ailleurs[1]; c'était un des priviléges du pays, et, comme tel, il fut maintenu, après la cession que le dauphin Humbert II fit de ses états à la France.[2] Louis XI, pendant qu'il gouvernait en personne le Dauphiné, défendit les guerres privées, mais, après son départ, elles ne tardèrent pas à se renouveler[3]; elles devinrent toutefois moins fréquentes. Les grands intérêts qui agitèrent l'Europe au XVI[e] siècle, détournèrent la noblesse de ces petits démêlés de voisinage, et, dès-lors, se perdit peu à peu l'habitude qu'elle avait prise de les vider par la voie des armes.

---

[1] Mémoir. de Comines. Édit. de Langlet-Dufresnoy, tom. 1, préf. 21 et 22.

[2] Statut. Delphin. 1619, in-4°, fol. 38. — Salvaing de Boissieu, de l'usage des fiefs, 1668, in-fol. p. 219.

[3] Ce prince abolit définitivement les guerres privées, par lettre du 10 décembre 1471.

CHAPITRE II.

FRANÇOIS Ier, AVEC SA FAMILLE, A SISTERON (1516), ENCORE EN 1524 ET 1537 ; ON Y VOIT AUSSI SUCCESSIVEMENT, LE CONNÉTABLE ANNE DE MONTMORENCY, LE CARDINAL JEAN DE LORRAINE, BAYARD, QUI Y TIENT GARNISON AVEC SES GENDARMES (1522), LES MARÉCHAUX D'ANNEBAUT, DE THERMES, MONTLUC, ETC., *aventuriers*. — CE QUE C'ÉTAIT QUE CES TROUPES. — LE CARDINAL CLAUDE DE LORRAINE, REVENANT DE ROME, PASSE FURTIVEMEET A SISTERON. — SON ITINÉRAIRE JUSQU'A GRENOBLE, PAR LA ROUTE DE LA CROIX-HAUTE (1555). — BULLE D'INDULGENCE POUR L'ÉRECTION DE SAINT PIERRE DE ROME (1515). PREMIERS SYMPTÔMES DES TROUBLES RELIGIEUX. — ÉCLATENT BIENTÔT (1562).

(1516—1562).

Si deux siècles de vains efforts pour reconquérir le royaume de Naples, n'avaient pu refroidir le zèle guerrier des deux maisons d'Anjou, devait-on s'attendre que les rois de France, héritiers de leurs prétentions, missent moins d'empressement à les faire valoir. On connaît l'éclat, mais aussi toute la stérilité

des nouvelles victoires de ces princes, en Italie. A la conquête de Naples, Louis XII voulut joindre celle du Milanais, qu'il revendiquait du chef de Valentine Visconti, son aïeule, mais l'ayant perdu par suite de la bataille de Novarre, il se disposait à y rentrer, lorsque la mort le surprit (1er janvier 1515). L'exécution de ce projet fut bientôt reprise par le jeune monarque appelé à lui succéder. François Ier franchit les Alpes, battit les Suisses à Marignan, et reconquit le Milanais. A son retour en France, il prit la route du Mont-Genèvre, et arriva le 13 janvier 1516 à Sisteron. La duchesse d'Angoulême, sa mère, y accourut au-devant de lui. On prétend que c'est sur les bords de la Durance, non loin de la ville, que la rencontre eut lieu.[1] Ce prince fit son entrée à Sisteron, ayant avec lui sa mère, la reine Claude, son épouse, et la duchesse d'Alençon, sa sœur, depuis si célèbre sous le nom de reine de Navarre. La famille royale, si l'on en croit la tradition, logea dans une maison qui subsiste encore, et qui a appartenu, jusqu'à ces derniers temps, à MM. de Ventavon. Elle appartenait alors à noble Gaspard Curet, seigneur de Saint-Vincent.

---

[1] Itinér. des rois de France, dans les pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France, (par d'Aubais et Ménard) tom. I, p. 101, vers la fin.

Quelques années après (1524), le roi se trouvant à Aix, et pressé de rentrer en Italie, dans l'espoir de gagner de vitesse les Impériaux qui venaient d'être forcés de lever le siége de Marseille, prit de nouveau la route de la Haute-Provence, et passa par Sisteron. Fatal empressement qui devait aboutir à Pavie.

Enfin, en 1537, la ville de Sisteron reçut une troisième visite de son souverain. Il revenait encore d'Italie, où il s'était rendu pour concerter une ligue dans laquelle devait entrer l'empereur des Turcs, Soliman II, lorsque effrayé des suites d'une alliance jusque-là sans exemple en Europe, Charles-Quint se hâta de conclure une trêve, qui suspendit la marche de son rival, et le ramena en France. C'est sur la foi du journal provençal d'Honoré *Vaubelle*[1], que nous parlons de ce dernier passage de François I[er] par Sisteron, car nos registres n'en disent rien. Mais à défaut de l'arrivée du roi, le compte du trésorier fait mention de celle de *monsenhor* le grand-maître et de *monsenhor* le cardinal. Ce grand-maître et ce cardinal étaient : l'un, le fameux connétable Anne de Montmorenci, l'autre, le cardinal Jean de Lorraine, lesquels se rendaient, en qualité de plénipo-

---

[1] « L'an 1537, au mes de decembre, lo rey venguet per lo Dauphi- » nat en lo comtat de Forcalquier e venguet a Sisteron. »

tentiaires, aux conférences ouvertes pour la paix, à Leucate, petite ville du Languedoc, sur la frontière du Roussillon; mais ni ces conférences, ni celles de Nice qui suivirent (1538), ni l'entrevue, en apparence si cordiale, qui eut lieu à Aigues-Mortes, entre les deux souverains, ne produisirent autre chose qu'une suspension d'armes de courte durée. Encore, malgré la trêve, d'un côté, on assassinait les ambassadeurs[1]; de l'autre, on préparait en silence les moyens de reprendre les hostilités. Dans cet intervalle, l'empereur entreprit une expédition contre Alger tombé, depuis peu, au pouvoir des Turcs, et devenu le repaire des pirates qui commençaient à infester la Méditerranée. Ses troupes rassemblées à Gênes, point de départ, donnèrent des craintes à la France, ou servirent, du moins, de prétexte à un armement considérable en Provence. On y leva un homme par feu; ce qui assigna à la ville de Sisteron un contingent de cinquante-six hommes, dont la conduite fut confiée à noble Marc Gombert, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.[2]

Fidèle expression de leur époque, nos registres,

---

[1] Par ordre du marquis du Ghast gouverneur du Milanais.

[2] 1541 - 8 septembre; nous remarquons que la solde de chacun de ces miliciens était de 4 sols par jour (16 sols environ d'aujourd'hui) et son équipement de 7 fr. (28 fr.)

pendant le règne de François Ier, ne sont remplis que de mouvements de troupes; la ville en est encombrée. A côté de plusieurs noms illustres et chers à la patrie, tels que ceux de Bayard[1], d'Annebaut[2], de Montluc[3], du maréchal de Thermes[4], on voit un comte de Fustemberg, l'effroi des habitants; c'est lui qui, chargé de dévaster le pays, lors de l'invasion de Charles-Quint en Provence, s'acquitta avec une si horrible ponctualité de sa commission. Il

---

[1] Le chevalier Bayard tint avec ses gendarmes garnison à Sisteron depuis le 12 mai 1522 jusqu'au 22 juillet suivant. Parmi les fournitures faites à ceux de ces gendarmes qui logeaient chez lui, Bertrand Arpilhe porte dans sa parcelle, du vinaigre rosat, du verjus et du sel dont ils faisaient usage pour s'exciter à boire; « item de vinay- » gre rosat, n'an begut mays de mieja copa que monta gros VI; » item de aygras, ung flasco que tenie tres pechiers que monta » gros IV 1/2; item de sal per trovar lo vin bon. »

[2] Claude d'Annebaut, maréchal et amiral de France, à ces titres, nos registres ajoutent, nous ne savons pourquoi, celui de *vice-roi*, mort en 1552, avec une grande réputation de bravoure, de talents et de probité. (Voy. de Thou, liv. XI)

[3] Blaise de Montluc, également maréchal de France; aussi brave et non moins heureux que César; comme lui encore, Montluc a eu le mérite de laisser des commentaires estimés, qu'Henri IV appelait: *la Bible des soldats*.

[4] Paul de la Barthe, seigneur de Thermes, en Languedoc, parvenu sans intrigues, au grade de maréchal de France, après avoir signalé en Écosse, en Corse, en Italie et dans les Pays-Bas, une rare valeur et une sagesse passée alors en proverbe; il mourut à Paris, dans un âge avancé (1562).

commandait les *lansquenets*, ramassis de gens sans aveu, la plupart Allemands, et qui, avec les Suisses, formaient tout ce que la France avait alors de passable en infanterie; car, pour le reste, si l'on en juge par ce que dit Brantôme : « On n'y voyait que marauts, » bélistres, mal armez, mal complexionnez, fainéans, » pilleurs et mangeurs de peuples.[1] » Charles VII donna quelques règlements utiles à l'infanterie; Louis XII fit plus, il la recomposa et apprit aux gentilshommes à ne plus dédaigner d'y entrer. Ainsi se dissipèrent peu à peu les justes préventions élevées contre cette arme, et l'on put prévoir, dès lors, qu'un jour nul autre ne lui contesterait le premier rang dans les combats. Cependant, il n'y avait point encore de milice nationale permanente; François I[er] essaya en vain d'en établir une; il continua à se servir de troupes étrangères qu'il renforçait, en temps de guerre, de ces compagnies connues sous le nom d'*aventuriers*, auxquelles on abandonnait, pour toute paie, le butin qu'elles faisaient sur l'ennemi, et qu'on licenciait à la paix. Formées sur le modèle des *condottieri* d'Italie, ces compagnies étaient levées en France par des gentilshommes, la plupart sans commission ni autorisation du souverain. Quel-

---

[1] Discours des colonels.

quefois elles arrivaient à l'armée la veille d'une bataille, combattaient sans se faire remarquer, et se dispersaient ensuite, pour se livrer au pillage, unique but de leurs associations. Cet étrange régime, terrible pour les pays que la guerre condamnait à lui servir de théâtre, devint souvent funeste à la France même. Plusieurs ordonnances de nos rois, rendues contre les *aventuriers*, peignent leurs excès sous des couleurs qui font frémir. C'est surtout dans une ordonnance de 1523 qu'il faut voir ce que c'était que ces misérables; il n'y a pas dans la langue de terme odieux qui ne leur soit appliqué.[1] Les villes qui avaient le malheur de se trouver sur leur passage faisaient tous leurs efforts pour se délivrer, quand elles le pouvaient, de ces hôtes redoutables. En 1541, le capitaine La Molle, le même qui périt ensuite glo-

---

[1] Ils sont appelés: « gens vagabonds, oiseux, perdus, méchants, » flagitieux, abandonnés à tous les vices, larrons, meurtriers, rap- » teurs et violeurs de femmes et de filles, blasphémateurs et renieurs » de Dieu, cruels, inhumains, immiséricordieux, qui font de vice » vertu..... loups ravissants..... lesquels sont coustumiers de man- » ger et dévorer le peuple..... perdre, gaster et dissiper tout ce qu'ils » trouvent; bastre, mutiller, chasser et mettre le bon homme hors » sa maison : tuer, meurtrir et tyranniser nos pauvres sujets, et leur » faire plus d'oppresses, de violence et de cruauté, que nul ennemis, » fussent-ils Turcs ou infidèles, ne vouldroient faire ne penser. » (Voy. Daniel, Hist. de la milice franç., édit. de 1724, tom. 1, p. 290.)

rieusement à la bataille de Cérisoles[1], causa de vives alarmes à Sisteron ; il s'était annoncé comme devant venir y passer une revue ou *montre*, suivant l'expression d'alors. Cette réunion de gens de guerre faisait trembler ; on se disposait même à l'empêcher par la force, lorsque quelques propositions, appuyées d'une somme de trente écus d'or (270 francs), détournèrent l'orage.[2]

Ce n'étaient pas seulement les violences d'une soldatesque indisciplinée que l'on avait à conjurer, mais encore le surcroît de charges qu'occasionnait la présence des troupes. L'abus des fournitures qu'elles

---

[1] 1544. Parmi les gentilshommes de nos contrées qui passèrent à Sisteron, pour se rendre en Italie et qui durent se trouver à la même bataille, on remarque un Villeneuve, un d'Aups (Blacas), un d'Oraison, deux Gaubert, dont l'un est qualifié commissaire de la gendarmerie, les capitaines la Garde, Sainte-Jalle (Dauphinois de la famille Tholon), le comte Bérenguier, Saint Auban (Gaspard Pape, capitaine de 300 hommes de pied, depuis chef des Calvinistes), etc.

[2] On lit dans le compte du trésorier un article de dépense ainsi conçu : « item per veser de cochar la banda de Lamolla ; » plus loin, on voit des fonds pour réparer les portes de la ville et une garde placée sur les remparts : puis « item trento escus d'or au capitani Lamolla » afinque el fasse tant ambe moussu de Sant-Bonnet commissari e les » thesauriers que fesson las mostras en autra part que a Sestaron, non » obstant que la commission feussa que la fesson eysi; ce que an ben » fach et ben servit la villa, per que an agut las ditas summas. » (Compte du trésorier Claude Joyne, 1541.)

exigeaient fut poussé à tel point que, cédant aux cris de ses peuples, Henri II ne put se dispenser de les supprimer, moyennant une augmentation de paie que reçut le soldat (1549).[1]

François Ier avait plus d'une fois renoncé à ses prétentions sur le royaume de Naples, mais son successeur ne se crut point lié par des engagements qu'il n'attribuait qu'à l'effet de certaines circonstances. Jugeant, d'ailleurs, qu'au défaut de droits, l'investiture que lui offrait le souverain pontife était un titre suffisant pour se mettre en possession de ce royaume, une ligue contre l'empereur ne tarda pas à être conclue entre les cours de France et de Rome. Ce fut néamnoins contre l'avis de quelques graves personnages de son conseil que Henri II se précipita dans une guerre qui mit l'état à deux doigts de sa perte; on accusa le duc de Guise et le cardinal Charles de Lorraine, son frère, d'avoir influé sur cette détermination du roi. Ce qui est certain, c'est que le cardinal fut envoyé secrètement à Rome, pour cette affaire, et qu'il en repartit avec toutes les apparences du dépit, afin de donner le change aux partisans de l'empereur, sur le véritable but de sa mission. Cependant l'empereur fut informé de tout;

---

[1] Velly, tom. XXVI, in-12, p. 82.

il sut même que, d'après ses instructions, l'ambassadeur devait, à son retour, passer par Venise, pour y sonder les dispositions de la république, et il prit des mesures pour faire échouer ses tentatives[1]; mais il ne paraît pas que le cardinal suivit la marche qui lui était tracée. Il arriva, par la route de Provence, à Sisteron, le 9 octobre 1555, et en repartit presque aussitôt accompagné de Jean Castagny, que la ville lui donna pour l'escorter jusqu'à Grenoble. Il voyageait à petites journées, roulant peut-être déjà dans sa tête les vastes projets qui, en élevant sa famille sur les premières marches du trône, réservaient à son ambition personnelle une si large part dans les mémorables événements qui remplirent la dernière moitié du XVI[e] siècle.[2]

---

[1] Velly, tom. XXVII, p. 139-147.

[2] Le cardinal de Lorraine prit le chemin de la Croix-Haute; il coucha, le premier jour à Laragne; le second à Aspres; le troisième à Clelles et arriva le quatrième jour à Grenoble où Castagny, suivant le compte qu'il rend de ce voyage, fut obligé de se loger et de se nourrir à ses frais, s'élevant pour son souper et son lit à sept sols (28 sols d'aujourd'hui).

Voilà, dira-t-on peut-être, des détails bien minutieux! minutieux sans doute, mais non inutiles, puisque sans l'éclaircissement qui en résulte, on ignorerait que dès le mois d'octobre 1555, le cardinal de Lorraine était de retour d'une mission que les savants auteurs de l'art de vérifier les dates, ne lui font entreprendre que le 15 décembre suivant. (Voy. édit. de 1783, in-fol., tom. I, p. 642.)

Le cardinal Charles de Guise ne prit le titre de cardinal de Lorraine,

On touchait au moment d'une grande crise. Tous les esprits étaient en fermentation; chaque jour, les nouvelles idées de réforme faisaient des progrès; elles se propageaient d'autant plus rapidement, qu'elles n'étaient, pour la plupart de ceux qui les embrassaient, que le prétexte d'une réforme politique; « car, suivant la remarque de Bossuet, il ne se » forme jamais de secte dans l'Église qui ne soit » disposée à former un parti dans l'État. » Lorsqu'en 1515 les commissaires du pape Léon X vinrent à Sisteron réclamer de la charité des fidèles des secours pour l'achèvement de la basilique de Saint-Pierre de Rome, et ouvrir le trésor des indulgences attachées à une œuvre qui devait, dans la suite, faire tant d'honneur aux arts et à la capitale du monde chrétien, il était difficile de prévoir tout ce que cet innocent appel à la piété et à la bonne volonté des enfants de l'Église allait déchaîner de passions mauvaises. Le temps a respecté une de ces bulles originales délivrées à Sisteron par les commissaires; la pièce est en parchemin, à la date du 23 juin 1515, et sous les noms de Henri Arnaud et Margotte, sa femme, elle rappelle l'offrande de ces deux époux à l'église de Saint-Pierre, et, en récom-

---

qu'en 1550, à la mort du cardinal Jean, son oncle, le même qu'on avait vu passer à Sisteron en 1537.

pense, le successeur de celui à qui Dieu a donné le pouvoir de *lier* et de *délier*, enjoint à tous confesseurs, tant séculiers que réguliers, de les absoudre de leurs péchés, même de ceux que leur gravité réservait à la décision du Saint Siége.[1]

C'est sur ce grief que Luther fonda, on le sait, son premier acte d'accusation contre le souverain pontife; cependant, en publiant des indulgences, Léon X ne faisait qu'user de son droit, et, par la forme même de notre bulle, on voit qu'au fond elle ne différait en rien de celles de ses prédécesseurs. Ce n'était donc là qu'une misérable querelle; mais une question de rivalité monastique vint la compliquer, et, à la suite de ces déplorables débats, l'Église dut se résigner à subir l'arrêt qui, dans les vues de la providence, fait quelquefois du schisme une nécessité.[2]

Au premier cri de réforme qui se fit entendre en Allemagne, répondit bientôt de toutes parts cette foule d'hommes hardis qui, sans frein dans leurs mœurs comme dans leurs opinions, n'attendaient que l'occasion de se rallier sous une bannière quelconque. Parmi les causes qui se réunirent pour hâter les progrès des novateurs, rien, il faut le dire, n'y contribua plus puissamment que l'appui qu'ils trouvèrent dans les lettres. Le droit et la théologie s'étaient

---

[1] Voy. Pièces justificat. I.

[2] Opportet hæreses esse (Saint Paul).

jusque-là partagé l'empire de l'école ; mais dès que le goût des bonnes études, la connaissance approfondie des langues de l'histoire, et l'esprit de critique qui en est la suite commencèrent à s'introduire, la scolastique perdit de son crédit; elle fut négligée, dédaignée, et quelques théologiens eurent le malheur d'en conclure que la religion n'avait rien à gagner à l'étude des belles-lettres[1] ; conclusion absurde, mais dont les apôtres du nouvel évangile ne manquèrent pas de se prévaloir. Les chefs de la réforme, qui étaient, pour la plupart, versés dans la littérature, se firent une loi de ne représenter jamais leurs adversaires que comme de méprisables ignorants, persécuteurs des lettres autant que des opinions religieuses.[2]

Cependant, un grand nombre de sectes rivales et ennemies déchirèrent, presque en naissant, le sein de la nouvelle église. Toutes flottaient incertaines dans leurs dogmes, dans leurs doctrines, lorsque Jean *Cauvin*, chanoine de Noyon, plus connu depuis sous le nom de *Calvin*,[3] résolut d'établir sa

---

[1] Pluquet, Dict. des hérésies. 1762, tom. I, p. 269.

[2] Roscoë, Vie et pontif. de Léon X, tr. franç. 1808, tom. III, p. 181.

[3] *Cauvin* était le nom de sa famille; c'est donc celui auquel il faut s'en tenir : car pour Calvin, s'il fallait en croire le père Garasse, cité par M. Audin, « il changea plus souvent de nom que de cham- » bre, » et il s'appela successivement : *Alcuin*, *Chauvin*, *Chervin*, *Carvin*, *Caulvin*, etc. (Voy. Hist. de la vie, des ouvrages et des doctrines de Calvin, Paris, 1841, in 8°, tom. I, Pièc. justif. pag. 520.)

réforme sur des bases théologiques, et publia son *Institution de la religion chrétienne* (1535). Ce livre, le premier de ce genre qui parut dégagé des formes scolastiques, est, pour le temps, un véritable chef-d'œuvre d'art, de méthode et de style. Sous le rapport littéraire, la prose française n'a point d'aussi ancien monument qui puisse lui être comparé; Amyot n'avait rien publié encore. Écrit en français et en latin par l'auteur lui-même, cet ouvrage eut un succès prodigieux. On peut regarder l'apparition de l'*institution chrétienne* comme l'époque où la religion prétendue réformée devint une puissance, et cette puissance établit son siége à Genève. C'est de ce foyer que partaient les étincelles destinées à embraser la France, et qui ne tardèrent pas à nous atteindre à Sisteron.[1]

---

[1] Ce furent trois Dauphinois qui, dès l'an 1532, prêchèrent les premiers la réforme à Genève, Farel, Saunier et Froment. Le premier étant venu à Gap, sa patrie, pour chercher à y répandre les nouvelles idées, échoua dans sa mission. Il fut obligé de sortir honteusement de la ville; malheur qui, dans son parti, équivalut à la gloire du martyre, et le fit regarder comme le plus digne ministre d'un Dieu méconnu et outragé par les siens. (Voy. Ancillon, Vie de Farel, Amsterdam, 1691, in-32, sous ce titre: *Idée du fidèle ministre de Jésus-Christ)*.

Antoine Froment, que quelques-uns ont cru, ainsi que Farel, natif de Gap, mais qui était de Trièves, s'introduisit à Genève, comme maître d'école, ne demandant qu'un mois pour enseigner à lire et à

Des dépositions entendues dans l'affaire de Mérindol attestent qu'en 1538 la réforme comptait déjà, en Provence, de nombreux partisans. Le diocèse de Sisteron n'est point oublié dans l'énumération des lieux où l'erreur avait pénétré.[1] Ce n'est pour-
1560. tant que le 5 avril 1560 que l'on aperçoit, dans la ville, les premiers mouvements occasionnés, suivant l'expression de nos registres, *par aulcuns mal santans de la foy.*

Ces mouvements donnèrent lieu à des pourparlers entre les consuls et les hommes, que les nouveaux sectaires commençaient à reconnaître pour leurs chefs; mais ces conférences n'aboutirent à rien; elles servirent seulement à prouver que les protestants gagnaient chaque jour du terrain, et qu'ils se rapprochaient avec intention d'une ville sur laquelle ils avaient des vues; déjà, ils s'y étaient ménagé des intelligences. Ils savaient que les catholiques songeaient à se fortifier, qu'ils faisaient revenir à Sisteron l'artillerie qui en avait été tirée, lors du dernier siège de Marseille, et qu'ils exerçaient, en-

---

écrire à ses élèves; ce qui lui en procura un grand nombre. Ainsi, à l'aide de ce charlatanisme, Froment parvint à son véritable but, qui était de disposer les esprits en faveur des nouvelles doctrines (Voyez Hist. de Genève, par M. Picot, tom. I, p. 297 et suiv.)

[1] Papon, Hist. de Prov. tom. IV, p. 92.

vers les étrangers, une surveillance rigoureuse. Sisteron était un poste trop important pour que les deux partis ne se le disputassent pas avec un égal empressement. On ne faisait encore que s'observer; mais au milieu même de cet état de choses, il était facile de voir combien la situation des catholiques s'aggravait. Qu'attendre, d'ailleurs, du gouvernement? le peu de sincérité qu'il mettait dans ses actes annonçait assez la triste ligne de conduite que sa faiblesse lui imposait. En même temps qu'il flattait les chefs protestants, il n'en prenait pas moins des mesures pour s'assurer de leurs personnes. Un des plus redoutables d'entr'eux, auquel il prodiguait particulièrement ses feintes caresses, était Paul Richieud de Mauvans, gentilhomme des environs de Castellane, dont la tête naturellement ardente s'exaltait encore par le désir de venger la mort de son frère, lâchement assassiné par les catholiques.[1] 1561.

C'est assez dire que le gouvernement perdait ses peines à vouloir surprendre Mauvans; ce chef n'avait plus foi qu'en son épée; avait-il tort? Les protestants venaient, par un édit[2], d'obtenir le libre exercice de

---

[1] « Pour deux copies de la lettre qui fust envoyée de la court adres- » sante advis pour la faire tenir à Mouvans, l'original de laquelle » feust en aprez envoyé à monseigneur le Conte » (Compte de Jean Castagny, greffier).

[2] Du 17 janv. 1561.

1561. leur culte; concession importante à laquelle, en d'autres temps, ils auraient borné leurs prétentions, et qui ne leur parut alors que la reconnaissance d'un droit. Ils crurent qu'on ne leur accordait que ce qu'on n'était plus en état de leur refuser. Cependant, le parlement de Provence ne voulut point recevoir l'édit; mais l'eût-il enregistré, il est permis de douter que les autels des deux religions eussent paisiblement subsisté, à côté les uns des autres, tant l'exaspération était grande dans les deux partis!

Dès le mois de novembre, les *huguenaulx*, c'est ainsi qu'ils sont nommés pour la première fois dans nos registres, les *huguenaulx* avaient un prêche dans Sisteron; et non contents d'avoir gagné ce point, ou plutôt parce qu'ils l'avaient gagné, ils prodiguaient l'insulte aux catholiques. Le 30, ils furent dénoncés au parlement pour avoir excité une sédition, pour s'être portés publiquement à des voies de fait et pour avoir méconnu la voix des consuls qui les rappelait à la soumission et au respect des lois.[1] Sur ces

---

[1] Le 15 décembre, le premier consul Blaise Arnaud, mandé par la cour, dit: « que lorsqu'il apprit qu'on jetait des pierres dans la rue, il » était au sermon avec son collègue et que se portant où était le bruit, » Agulhenc l'avait apostrophé en s'écriant qu'il aimerait mieux » aller au B*** qu'à la messe » (Gastinel, Mém. Msts. — Louvet, Troubles de Prov. tom. I, p. 144).

plaintes, le ministre Jean Chabrand, Gabriel Piolle, 1561.
lieutenant du gouverneur dans la maison duquel se faisait le prêche[1]; le gouverneur lui-même, Caius du Virailh, et Jean Venissardi, procureur du roi, furent décrétés de prise de corps.[2]

Cet acte de rigueur n'effraya point les protestants, ils étaient trop forts pour craindre; d'ailleurs, de nouvelles chances se présentaient à eux; les élections approchaient, et ils étaient presque assurés d'y faire la loi. Leur attente ne fut point trompée : les places de premier et de troisième consuls tombèrent, l'une, sur noble Jean Guiramand, seigneur de Feissal; l'autre, sur Arnaud Chais, hommes dont le dévouement au parti ne tarda pas à se faire connaître.

Chaque année, avant l'entrée en fonctions des

---

[1] Ancienne maison Chais, au coin de la fontaine ronde, appartenant aujourd'hui à M. Bontoux de Vaumeilh.

[2] L'historien de la ville d'Aix, Pitton, parle de cet arrêt, mais il rapporte les faits, comme s'étant passés à Aix. Cependant, il aurait dû s'apercevoir que l'arrêt est rendu sur la plainte des consuls de Sisteron, que les prévenus étaient tous habitants de cette ville, et que trois d'entr'eux y remplissaient même des fonctions qui ne les mettaient guère en position d'exciter du trouble à Aix. Ce qui a pu induire Pitton en erreur, c'est qu'à l'arrivée de Chabrand, à Aix, le peuple de cette ville qui était lui-même en insurrection contre les novateurs, s'ameuta autour de la maison où logeait ce ministre, en criant, avec fureur : *fouero Lutherian*, hors d'ici Luthérien (Voy. Papon, tom. IV, p. 150).

1562. nouveaux consuls, l'usage conduisait ces magistrats aux pieds des autels, et des messes célébrées, en même temps, dans toutes les églises de la ville, s'unissaient dans un vœu commun pour la prospérité du pays. C'est contre cette antique et pieuse cérémonie, qu'après s'être comptés, les sectaires firent le premier essai de leur puissance réformatrice. Leurs mesures étaient si bien prises qu'une seule voix dans le conseil, composé de quarante membres, fit pencher la balance en faveur du maintien de la messe.[1] Triste victoire catholique, qui n'empêcha pas une turbulente minorité d'arriver à ses fins, sous prétexte des désordres qui pourraient en résulter. On se borna à demander le licenciement des cinquante hommes que le capitaine du Virailh avait sous ses ordres; en outre, pour ne plus exposer l'autorité à être méconnue, il fut arrêté qu'un chaperon de velours noir, *fourré* de satin rouge, servirait désormais à faire reconnaître les consuls, lesquels seraient tenus de ne plus sortir, sans cette marque distinctive de leur dignité.

---

[1] « Item auroyt esté mis en oppinion sy les messes que la ville » solloyt fere dire à la grand esglise, aux frères Cordeliers et aux » Jacopins et après que y a hu dung cousté vingt-une oppinion que se » doivent payer et dix-neuf qui ont oppiné que ne se doivent point » payer. » (Séance du 30 mars 1562. Registre des délibér.)

Cette orageuse séance, où l'on venait pour la première fois de se mesurer aussi ouvertement, était peu propre, on le pense bien, à jeter du calme dans les esprits. Tandis que les catholiques s'étonnaient de n'être pas plus nombreux, les protestants désiraient de recourir à de nouvelles épreuves, dans l'espoir qu'elles leur seraient plus favorables. Également mécontents d'une situation qui semblait enchaîner leurs bras et les condamner à une inertie que ne pouvait accepter l'impatience de leurs ressentiments, tous brûlaient d'en sortir à quel prix que ce fût; mais en vain les catholiques invoquaient le bénéfice du temps. Leur faible majorité allait s'évanouir; chaque jour, leurs adversaires acquéraient de nouvelles forces. Déjà même, les chefs du parti, se regardant comme maîtres de Sisteron, ne quittaient plus la ville, où leur présence échauffait de plus en plus les têtes; ils voulaient surtout le maintien et le libre exercice du prêche auquel ils assistaient publiquement.[1] Ils demandèrent, et on ne put leur refuser l'exécution de l'édit d'Orléans, en ce qui concernait 1562.

---

[1] De Thou, trad. française, édit. de Hollande, 1740, tom. III, p. 237 et 38, note au bas de la page. Cette édition en XI vol. in-4° inférieure, sous le rapport typographique, à celle de Paris (1734), lui est pour l'usage préférable, en ce qu'elle renferme des notes qui ne sont pas dans la première. La note que nous citons ici, est du nombre.

1562. le salaire d'un ministre et d'un maître d'école. En conséquence, le chapitre se vit assigner pour avoir à doter ces nouveaux fonctionnaires au moyen de deux prébendes qui seraient affectées à leur entretien.

Sur le refus du parlement de recevoir l'édit de pacification, le comte de Crussol vint lui intimer l'ordre d'obéir et l'édit fut enregistré. Cependant, quelques opposants, à la tête desquels était le premier consul d'Aix[1], s'obstinèrent à la résistance. On courut aux armes; malheureusement des troupes protestantes furent chargées de réprimer les violences de quelques catholiques, et des excès furent vengés par des excès plus grands encore. Ainsi, la journée de Barjols fit frémir et prépara les épouvantables représailles d'Orange.

---

[1] Flassans-Pontevez, frère du comte de Carces.

CHAPITRE III.

LE COMTE DE TENDE SE RÉFUGIE AVEC UNE PARTIE DE SA FAMILLE A SISTERON. — UN GRAND NOMBRE DE PROTESTANTS, L'Y SUIVENT. — SOMMERIVE, FILS AINÉ DU COMTE DE TENDE, ASSOCIÉ A SON PÈRE DANS LE GOUVERNEMENT DE LA PROVENCE, LES POURSUIT. — SE PRÉSENTE DEVANT LA PLACE. — L'ASSIÉGE ; NE PEUT S'EN EMPARER. — PAR DEUX FOIS, LES FEMMES PARAISSENT SUR LA BRÊCHE. — COMBAT DE LAGRAND. — DÉFAITE DE MONTBRUN. — LES PROTESTANTS N'AYANT PLUS L'ESPOIR D'ÊTRE SECOURUS SORTENT DE LA VILLE. — RETRAITE MÉMORABLE.

1562. — Juin. — 5 septembre.

LE comte de Tende, gouverneur de Provence, 1562.
était devenu suspect à la cour, sans qu'on osât Juin.
toutefois le révoquer. On craignait de mortifier un homme que la maison royale reconnaisait pour son

1562. juin. allié.[1] On crut, d'ailleurs, qu'il suffirait de lui associer quelqu'un dont le zèle pour la vraie religion balancerait ses sentiments trop prononcés en faveur de la réforme; et cet associé fut son propre fils, Honoré, comte de Sommerive, qu'il avait eu de son premier mariage, avec Marie de Chabannes. Outre la différence d'opinion, une inimitié personnelle divisait le père et le fils. Dans de telles dispositions, il était facile de prévoir ce qui arriverait: aussi, à peine rapprochés l'un de l'autre par des fonctions qui devaient les unir dans l'intérêt général, leurs passions particulières se réveillent, une rupture éclate, et la nature oublie ses droits. Sommerive lève des troupes, marche contre son père et le poursuit avec l'acharnement d'un ennemi; il le chasse de poste en poste jusqu'à Sisteron, où ce malheureux vieillard se réfugie avec le reste de sa famille. Il emmenait avec lui Françoise de Foix, sa

---

[1] Son père, René de Savoie et de Villars, comte de Tende, appelé quelquefois le grand bâtard, était fils naturel légitimé de Philibert, duc de Savoie, grand père de François Ier.

En écrivant le nom de comte de Tende par un *e*, nous nous conformons à l'usage, ce capricieux tyran dont on ne secoue pas impunément le joug; mais, nous ferons observer que toutes les lettres de ce gouverneur, que conserve la ville de Sisteron, portent *Claude de Tande*, par un *a*; et qu'après lui Sommerive, son fils aîné, héritier de son nom et de ses dignités, signe également: *Honorat de Tande*.

seconde femme, véritable marâtre qui le brouilla avec Sommerive et l'entraîna dans les nouvelles doctrines dont elle était imbue, le jeune Sorrèze, leur fils, connu depuis sous le nom de baron de Cipières, et Jacques Cardé, de la maison de Saluces, leur gendre. A leur suite, un grand nombre de familles, fuyant également les armes catholiques, refluaient vers Sisteron, dernier asile des protestants, du côté des Alpes. Quatre mille hommes d'infanterie et cinq cents de cavalerie protégeaient leur marche, et ces troupes avaient à leur tête des chefs dignes de les commander. On remarquait parmi eux le baron de Sénas[1], Mauvans, d'Espinouse[2], les frères du Bar et de Malijai[3], les capitaines Merles, Montclar, Séguiran, Tripoli[4] et Joseph de Vougades, écuyer du comte de Tende. Un petit nombre de ces troupes entra dans la ville, le reste alla camper au-delà du Buech, sur le plateau d'*En-* 1562. juin.

[1] Balthazard Jarente, baron de Senas et de Saint-André.

[2] Villeneuve.

[3] Claude et Henri de Grasse, seigneurs du Bar et de Malijai (D'Artefeuille, tom. I, p. 514). Leur mère était de la maison de Foix : alliance qui peut servir à expliquer leur présence dans les rangs de la réforme.

[4] Antoine Mark de Salon, surnommé *Tripoli*, parcequ'il avait été consul de France, dans cette ville ; capitaine aussi recommandable par sa valeur que par sa prudence.

1562. Juin. *traix ;* soit que le régime du camp parut plus propre à entretenir la discipline du soldat, soit qu'on ne voulut s'enfermer dans la ville qu'à l'extrémité.

Depuis longtemps la ville de Sisteron avait à peine songé à l'entretien de ses fortifications. Il fallut les remettre en état ; il fallut surtout chercher à dissimuler l'alarmante faiblesse de certaines parties du rempart. Les progrès de l'artillerie avaient amené des changements considérables dans le système d'attaque et de défense des places. De simples murailles flanquées de tours, des portes crénelées et bastionnées, quelques ravelins avaient suffi pour écarter les bandes de Cervole et de Raymond de Turenne; mais vieillis et arriérés par le cours de deux siècles, ces ouvrages n'étaient plus que d'un médiocre secours contre l'effet terrible des bouches à feu.

Quelques soins que l'on eut pris pour se procurer des vivres, par voie d'achat, d'emprunt ou de réquisition [1], la subsistance d'un si grand nombre de per-

---

[1] Ces réquisitions se firent d'abord avec quelque régularité ; on exigea par feu, tant dans la ville que dans les campagnes, deux charges de blé, vingt panaux d'avoine, dix quintaux de foin, huit coupes de vin, trois moutons, deux poulets et un chapon ; puis, à mesure que les besoins devinrent plus impérieux, on prit des vivres partout où l'on put, principalement dans les maisons religieuses. L'abbaye de Sainte-Claire en fut à elle seule, pour cent cinquante charges de blé et cent coupes de vin (Voy. Pièces originales en date du 20 juin 1562, aux arch. de la ville)

sonnes ne pouvait être assurée pour longtemps. A la 1562.
veille de la récolte, les provisions de l'année étaient juin.
à peu près consommées, et le cultivateur inquiet n'osait se promettre de recueillir paisiblement le fruit de ses labeurs.

Toute l'artillerie consistait en quelques *fauconneaux* et autres pièces d'un petit calibre. Mais la véritable force de la place, celle qui suppléait à toutes les imperfections des ouvrages de l'art, résidait dans la courageuse détermination de ses défenseurs. N'espérant aucune grâce de la part d'un ennemi auquel ils étaient eux-mêmes disposés à n'en point faire, il ne leur restait qu'à vendre chèrement leur vie, si le sort des combats leur était contraire.

Le comte de Tende ne jugeant pas à propos de s'enfermer dans Sisteron, sortit avec quelques troupes, laissant le commandement de la ville à Beaujeu de Bourgogne, son neveu, avec onze compagnies. Déjà, il avait dépêché Sorreze et Mauvans, vers le baron des Adrets, pour en obtenir du secours; il se borna, en attendant, à surveiller les démarches des catholiques. Dans l'intervalle, arriva Raimbaud de Furmeyer à la tête de trois cents hommes qui servirent à renforcer la garnison.[1]

---

[1] Antoine Raimbaud ou Rambaud, seigneur de Furmeyer, d'une ancienne famille du Dauphiné, fondue dans celle de Lavilette (Chorier,

1562. juin. Cependant, Sommerive approchait. Après avoir emporté le château de Lurs et le prieuré de Ganagobie, où les protestants s'étaient retranchés, il
juill. arriva le 4 juillet devant Château-Arnoux. Avant de passer outre, il lui fallut rétablir les ponts et les
10. chemins qu'il trouva détruits ou embarrassés. Le 10, les communications étant rouvertes, il remit son armée en route et s'avança jusque sur l'emplacement même du couvent des Cordeliers. Ce monastère avait subi le sort commun à presque tous les établissements religieux tombés au pouvoir des sectaires: il n'offrait plus qu'un monceau de ruines. Mais ici, du moins, le fanatisme ne se livra point à d'inutiles fureurs; il enlevait à l'ennemi un poste où il ne pourrait plus désormais se loger avec avantage; la destruction du faubourg de *Foralpra* avait laissé à découvert l'espace de terrain où s'éleva depuis le monastère de Sainte-Ursule.

Sommerive établit néanmoins, sans obstacle, une batterie de quatre pièces de moyenne grandeur, aux Cordeliers, et une autre de deux canons, sur le chemin du *Seignavous*[1], tandis que du haut du Molard,

---

État polit. du Dauphiné. tom. III. — Videl, Vie de Lesdiguières, in-8°, p. 15 et 16).

[1] La chapelle de Saint-Sauveur au *seigna vous*, c'est-à-dire: *signez-vous*, faites *le signe de la croix*, fut fondée en 1478, par un

un piquet observait ce qui se passait dans l'intérieur de la ville. Il s'était flatté qu'à son approche, la place intimidée se rendrait sans résistance. Dans cette idée, il négligea d'occuper le faubourg la Baume, ainsi que la tour placée au sommet du rocher, se contentant d'étendre sa ligne depuis les hauteurs de *Champ-Brancon*[1] jusqu'aux bords de la Durance, vers le grand jardin. Il avait sous ses ordres cinquante compagnies d'infanterie et sept de cavalerie; le comte de Carces commandait l'infanterie, et, à la tête de la cavalerie, étaient les seigneurs de Flassans et de Ventabren, de la Verdière (Castellane), le baron des Arcs-Villeneuve, et les commandeurs de Cujes-Glandevès et de Salernes-Castellane. D'Or-

1562. juill.

---

chanoine de Sisteron, Bertrand Gaudemar, avec une dotation de 30 florins (600 fr.), de plusieurs terres, de quelques services et d'une maison sise dans la rue de la *Peyrolerie* (aujourd'hui rue Deleuze), dans la partie qui s'étend depuis la rue de la Mission, jusqu'à l'église cathédrale (Not. Jean Poitevin, 1478, et Gastinel).

[1] Ou *Champbrancon*, suivant l'orthographe ordinaire. En écrivant *Saint-Brancon*, de Thou et après lui Papon, ont détourné la trace étymologique de ce mot: *Brenc*, en langue vulgaire, signifie, rocher, et *Brencous*, plein de rochers: n'est-ce point là, en vérité, notre *Champ-Brancon*, cette inépuisable carrière qui, depuis l'origine même de Sisteron, ne cesse de fournir des pierres dont l'excellente qualité donne à nos constructions une solidité sur laquelle le temps semble n'avoir que peu ou point de prise?

La même signification se retrouve en Espagnol, où un précipice entre deux montagnes, s'appelle *Barrancohondo* et par contraction, *Brancon*.

1562. juill. nesan-Montagut, Castillon, seigneur du Castellet, le chevalier de Grasse-Brianson et Moissac, commandaient chacun un régiment. Parmi les officiers d'un grade inférieur, mais non moins distingués, quelques-uns par leur naissance et tous par leur bravoure, on remarquait Raymond d'Eoux, Gabriel de Bouliers, Porcellet, Grimaldi-Forbin, Simiane-La Coste, le chevalier d'Ansouis, Lamanon, Cadelier, Mirabel, Barrelier, Chateuil, Turris, Mérindol, Taurelles, Romoles-Latour, Chenerilles, Redortier de Manosque, etc.[1]

A la vue de ces préparatifs, les assiégés ne songèrent qu'à se prémunir contre le danger qui les menaçait; ils élevèrent du canon sur le clocher de la cathédrale, le dirigeant sur les batteries ennemies; celles-ci répondirent par un feu soutenu pendant
11. toute la journée du 11, et sur le soir, une partie du rempart ayant cédé à l'effort de l'artillerie, les assiégeants résolurent de tenter l'assaut.[2] Sommerive

[1] Voy. Pièces justif. III.

[2] Suivant une relation contemporaine, l'attaque commença : « à la » diane du côté de la Durance, en un coing de la ville, devers le soleil » levant, tellement que par la diligence de l'ennemy (c'est un protes- » tant enfermé dans la ville, qni parle) la bresche fut faicte environ » deux heures aprez midy et lors, mirent leur camp en trois ou qua- » tre bataillons pour venir à l'assaut. » (Mémoires de Condé, tom. III, p. 645.)

avait perdu l'espoir d'amener la garnison à composi- 1562.
tion. Beaujeu, bravant ses menaces et la sommation juill.
qu'il lui fit de rendre la place, avait répondu que « jusqu'à son dernier soupir, il défendrait une ville » confiée à son honneur. » Le courage et le dévouement de ses troupes, l'ordre et la discipline qui régnaient parmi elles, leur fanatique enthousiasme, qu'exaltait encore l'appareil de cérémonies religieuses, tout annonçait qu'au fond de leurs cœurs retentissaient les nobles paroles du commandant; indice du laborieux et sanglant triomphe que la défense réservait à l'attaque.

A l'aspect de la brèche, les soldats catholiques se croient déjà maîtres de la ville. Ils s'élancent sur la muraille, adressant aux assiégés d'insultantes provocations; mais ceux-ci, opposant le calme à la fureur, n'en deviennent que plus redoutables à leurs adversaires, qu'ils forcent, par deux fois, à se retirer. Une troisième tentative n'est pas plus heureuse. Enfin, la nuit vient envelopper de ses ombres les combattants, qu'elle ne sépare que dans la crainte des fâcheuses méprises auxquelles elle pouvait les exposer.

Tandis que les assiégeants rentrent au camp pour prendre quelque repos, les assiégés semblent oublier leurs fatigues pour ne s'occuper qu'à réparer la brèche. Les femmes, les enfants, les vieillards mêmes, à qui un reste de forces permet d'agir, se mettent à l'œuvre, et tous travaillent avec tant d'ardeur, pen-

1562. juill. dant la nuit, que les murs, le lendemain, n'offrent presque plus de traces des ravages de la veille. Sommerive, étonné d'une opération dont la rapidité semblait tenir de l'enchantement, renonça dès-lors à une attaque régulière, il jugea qu'une ville animée d'un pareil esprit était imprenable, et qu'il ne lui restait plus qu'à attirer la garnison dans des sorties pour l'affaiblir, ou à la bloquer étroitement; mais tout fut inutile : les protestants évitèrent ses piéges, déjouèrent ses projets, et il ne put, malgré toute sa surveillance, empêcher Sorrèze et Mauvans d'entrer dans la ville avec un renfort de deux mille hommes.

Une sage réserve avait retenu jusque-là les assiégés dans leurs murs; mais assez forts, dès ce moment, pour chercher à leur tour à inquiéter l'ennemi, trois cents des leurs sortirent dans la nuit du
19. 19 juillet, se portant sur les batteries des catholiques, qu'ils espéraient enlever; mais le succès ne répondit point à leur attente; ils n'obtinrent qu'à grand peine le faible avantage de détruire le corps de garde que les assiégeants avaient placé sur le Molard.

Toutefois, ce mouvement fit craindre à Sommerive de plus grands dangers; il manquait de vivres et de munitions; une partie de son artillerie était encore en arrière. Apprenant, d'ailleurs, presque en même temps, la défaite des catholiques à la journée de Vauréas, et prévoyant que les suites de cette affaire ne manqueraient pas d'aggraver sa position, s'il s'obstinait à continuer le siége de Sisteron, il se

décida à ne laisser qu'un corps d'observation devant 1562.
la place, et à transférer son camp sur la rive gauche juill.
de la Durance. Après avoir passé cette rivière à Volonne, il s'arrêta sur le territoire des Mées, en un lieu naturellement propre à le garantir de l'insulte.[1]

Au premier vent de cette manœuvre, le comte de Tende rentra dans Sisteron, et Mauvans se mit à la poursuite des catholiques, qu'il atteignit à l'Escale; entraîné par son ardeur naturelle, il se précipite au milieu de l'arrière-garde, et peu s'en faut qu'il ne devienne victime de sa témérité. Blessé à la cuisse d'un coup de pistolet, il s'échappe avec peine des mains du robuste Ventabren[2], qui brûlait de se mesurer avec lui et « de le renverser, dit Perussis, » ainsi qu'il fait souvent les non domptez taureaux de » la Camargue. » Dans cette rencontre, les catholiques firent une perte sensible dans la personne de Castellane-Laverdière, officier de cavalerie d'un rare mérite.[3] Aussi galant que brave, il trouva la mort dans un combat singulier où il s'engagea contre

[1] Le lieu où campa Sommerive, s'appela depuis, et s'appelle encore aujourd'hui, le quartier de l'*Armade*. (Voy. Esmieu, Notice des Mées, p. 48.)

[2] Gaucher de Ventabren, seigneur de Mejanes.

[3] Philibert de Castellane, seigneur de la Verdière (Voy. Mémoir. de Condé, tom. III, p. 647).

1562. juill. Mauvans et de Grasse-Dubar, uniquement dans l'espoir de fixer les regards des dames de Sommerive et de Carces, que la curiosité avait attirées à l'armée.

Vers le même temps, le capitaine *Bouquenègre*, lieutenant de Flassans, fut surpris dans Peipin par un de ces partis auxquels l'éloignement de Sommerive avait livré les environs de Sisteron; assailli dans sa chambre, où il s'était enfermé avec deux soldats et un domestique, il se défendit avec la dernière intrépidité ; les assaillants commençaient à perdre l'espoir de le réduire , lorsque victime d'une perfidie, il fut pris et conduit à Sisteron, où les femmes, ne craignant pas de ternir la gloire qu'elles venaient d'acquérir à la brêche, se jetèrent sur lui et le massacrèrent. Ainsi s'efface, pour le fanatisme, la ligne qui sépare l'héroïsme du crime.[1]

août. Harcelé dans son camp par Sorrèze et Mauvans, Sommerive éluda toujours soigneusement le combat

---

[1] De Thou raconte la chose un peu différemment. Il prétend que Bouquenègre, soldat des plus braves, mais perdu de réputation pour ses vices et pour ses crimes, fut pris par le capitaine Pelissier sur la route de Château-Neuf, et que conduit à Sisteron, Beaujeu, sur les plaintes de plusieurs femmes qu'il avait outragées, le fit étrangler sur la place par le valet même qu'on avait pris avec lui. De Thou ajoute, que la mort de Bouquenègre entraîna celle du nommé Lacoste, que les catholiques avaient en leur pouvoir, et qu'ils firent pendre par représailles . (Histoir. universelle, tom. III, p. 239).

où ils désiraient l'attirer. Sa retraite n'avait eu 1562.
pour but que de gagner du temps et d'attendre du août.
renfort; n'ayant pas assez de monde pour reprendre le siège de Sisteron, les chances d'une bataille même heureuse ne lui présentaicnt d'autre avantage que de refouler l'ennemi jusque dans les murs de cette ville, et alors ses succès se bornaient à revenir au point d'où il était parti. Il se tint donc dans ses lignes, jusqu'au moment où le comte de Suze[1], que l'échec de Vauréas avait retardé, lui eut amené des forces du Comtat. Ce vaillant homme, « qui ne connut onc » la peur, » dit un vieil historien[2], fit sa jonction, vers le 26 du mois d'août. En même temps, arrivè- 26.
rent plusieurs autres corps, et Sommerive, se voyant à la tête de cent deux enseignes ou compagnies d'infanterie et de bon nombre de cavalerie, reprit la route de Sisteron.[3]

[1] François de la Baume, comte de Suze, chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Provence et du Comtat, et amiral des mers du Levant, mort en 1587, des suites de blessures reçues au siége de Montélimart (Pithon-Curt, Noblesse du Comtat, tom. 1, p. 132).

[2] Nostradamus, Chron. de Prov. p. 798.

[3] Fabrice Serbellon, général des troupes du Comtat, amena deux compagnies; Saint-Jeurs-Castellane et Sainte-Jaille, chacun, une; Flassans mille hommes, dont cinq cents d'Aix et cinq cents de Marseille (Pérussis, p. 20, dans les pièces justificatives).

1562. août. Le roi désirait de voir la fin de la guerre; en faisant connaître ses intentions à Sommerive, il lui envoya l'arrêt[1] par lequel les rebelles étaient déclarés criminels de lèse-majesté, et lui donna ordre de pousser la guerre avec vigueur.

Dès les derniers jours du mois d'août, la ville de Sisteron était de nouveau investie, et Sommerive avait fait ses dispositions pour la foudroyer de trois côtés. Aux batteries des Cordeliers et du *Seignavous* qu'il rétablit, il en ajouta une troisième de neuf
sept. 1er. pièces d'artillerie, qu'il plaça sur *Champ-Brancon*. L'attaque était ordonnée, et déjà le canon se faisait entendre, lorsqu'une circonstance particulière vint fixer son attention : un prisonnier de guerre, oncle de Mauvans, lui donna avis que Montbrun[2] et des Adrets[3] accouraient au secours de la place; que le premier devait même, le 3 septembre, y entrer de grand matin avec quinze cents arquebusiers, deux

---

[1] Du 27 juillet.

[2] Charles Dupuy, seigneur de Montbrun, d'une ancienne maison du Dauphiné (Chorier, État politique, tom. III, p. 470), pris et condamné à mort comme rebelle en 1575 (Voy. sa vie par Gui-Allard, Grenoble, 1671, in-12, — et une nouvelle vie de Montbrun par M. Martin, Paris, 1816 in-8°).

[3] François de Beaumont, seigneur baron des Adrets (Voy. Vies des trois hommes illustres du Dauphiné, par Gui-Allard. — Id. par M. Martin, Grenoble 1803).

canons de batterie, plusieurs pièces de campagne, 1562. sept.
trente charretées de vivres ou de munitions et deux cents maîtres. L'avis pouvait n'être qu'un piége; mais, dans le doute même, Sommerive n'hésita point à prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre à l'abri de la surprise. A cet effet, il imagina d'aposter sur la route, par où l'ennemi devait passer; des sentinelles chargées de le reconnaître et d'avertir de sa présence, en tirant de proche en proche deux coups d'arquebuse.

Au signal convenu, le comte de Suze vole au-devant de Montbrun à la tête de huit cents hommes, et Sommerive lui-même le suit de près avec sa cavalerie. Les deux armées se rencontrent à *Lagrand*. Dès que Montbrun aperçoit de Suze, il se jette sur lui avec fureur; mais il éprouve une résistance qu'il avait cru sans doute prévenir par son impétuosité et dont l'effet inattendu ne fit dès lors que préparer sa défaite; Montbrun pliait déjà, lorsque la cavalerie de 2.
Sommerive arrivant lui fit un grand carnage, et lui laissa à peine le temps de se sauver en toute hâte à Orpierre, abandonnant plus de neuf cents des siens sur la place, son bagage, ses munitions et son artillerie.[1] Quelques fuyards espèrent trouver leur salut

[1] Les historiens de Provence assurent que le combat de Lagrand eut lieu le 4 septembre, et que le soir les assiégés en ayant connu

1562. sept. en grimpant sur des arbres, mais ils sont aperçus, et les soldats vainqueurs se font un jeu cruel de tirer sur eux et de les abattre, « pour s'emparer, dit » Gaufridi, de leurs casaques jaunes et violettes.[1] »

Des Adrets, on l'a vu, devait se joindre à Montbrun; il en avait effectivement reçu l'ordre de Soubise qui commandait à Lyon, et dont Senas et Mauvans avaient, dès l'origine du siège, imploré l'assistance; mais, croyant avoir à se plaindre de son parti qu'il accusait de ne point assez reconnaître les services

---

l'issue s'enfuirent de Sisteron. Pérussis le fixe au mercredi 2; cette dernière date mérite à tous égards la préférence. Elle s'accorde mieux avec l'avis donné par l'oncle de Mauvans touchant l'arrivée de Montbrun dans la place, le jeudi 3 septembre, au matin. En second lieu, Pérussis contemporain et souvent même témoin des événements qu'il rapporte jour par jour, devait être mieux instruit que Nostradamus qui écrivait cinquante ans plus tard, et qui, le premier a parlé de la date du 4, que Bouche et Louvet ont copiée sans examen. Cependant de Thou, au defaut de Perussis, aurait dû les empêcher de tomber dans l'erreur, car d'après ses mémoires, il s'était assuré que le combat de *Lagrand* avait eu lieu le 2.

[1] Hist. de Prov. p. 519. Quidam turpi fuga, in summa arborum nisi, ramisque se occultantes, admotis « sagitariis per ludibrium figebantur; alios prorutæ arbores adflixere. »

A part les casaques jaunes et violettes, ne sont-ce point les mêmes circonstances, les mêmes termes? Nous serions tenté de croire que dupe de ses réminiscences classiques, le président Gaufridi décrit ici le combat de *Lagrand,* comme Tacite décrit le combat de Germanicus contre les Cherusques (Voy. Annal. Lib. II, c. 17.)

qu'il lui avait rendus, des Adrets nourrissait dans 1567.
son cœur le désir de se venger et n'attendait que sept.
l'occasion de faire éclater son ressentiment; il engagea donc Montbrun à le devancer dans l'intention de l'abandonner en route, l'exposant ainsi à tous les dangers d'une expédition qu'il était appelé à partager et du succès de laquelle dépendait le sort d'une place regardée comme le boulevard des protestants.

Le combat de *Lagrand,* si meurtrier pour ceux-ci, ne coûta que très peu de monde aux catholiques qui, le jour même, revinrent, chargés de butin, reprendre leurs positions devant Sisteron; leur retour enflamma d'une nouvelle ardeur le reste de l'armée; on battit dès lors la place sans relâche. Le 4, une large brêche [1] ouverte du côté de Saint-Jean permit aux assiégeants de ne plus différer l'assaut; les assiégés ne s'étaient point encore trouvés en un aussi grand péril: aussi montrèrent-ils, dans cette circonstance, tout ce que peut la valeur excitée par le désespoir. Les femmes reparurent sur la brêche, animées de ce courage, dont on fait trop souvent l'apanage exclusif des hommes, et que, néanmoins chez les femmes, les passions fortes, les grandes

---

[1] De cent quarante pas, suivant de Thou (tom. III, p. 245), on a remarqué qu'il fut tiré 726 coups de canon, au siège de Sisteron (Voy. Pérussis, p. 25, dans les pièces justificat.)

1562. sept. émotions de l'âme élèvent quelquefois au plus haut degré d'énergie. L'histoire est remplie de ces exemples mémorables, et les guerres religieuses de cette époque en offrent plusieurs.

Le généreux dévouement des femmes de Sisteron ne laisse plus d'excuse à la timidité. Ébranlés par le feu de l'artillerie, les murs s'écroulent sous les pieds des combattants; on voit aussitôt les épouses, les filles, les mères de ces intrépides défenseurs, accourir et s'empresser de les protéger par des épaulements qu'avec de la terre, du fumier, de la laine, des fagots, leurs faibles mains construisent sous les coups même de l'ennemi. Cinq fois repoussés, cinq fois les catholiques reviennent à la charge; enfin, les munitions s'épuisent, la poudre vient à manquer; mais l'action, loin de se ralentir, n'en devient que plus terrible ; on se rapproche, on se prend corps à corps, et une affreuse mêlée continue jusqu'à sept heures du soir que la garnison se retire tout à coup, sans que les assiégeants osent la poursuivre.[1]

Livrés à leurs propres forces, Senas et Mauvans

---

[1] De Thou dit que trente-deux enseignes ou compagnies furent employées à cet assaut qui dura sept heures.

Un protestant témoin oculaire assure, que les assiégés tiraient avec des balles empoisonnées « tellement qu'il en reschappoit peu de ceulx » que la balle avoit atteints. » (Disc. véritable des guerres et des

ne se dissimulaient plus l'inutilité de leurs efforts 1562.
pour prolonger la défense de la place; la défaite de sept.
Montbrun avait détruit, à cet égard, leurs dernières espérances; il paraît donc que leur plan se borna à tenir, jusqu'à la nuit, afin de pouvoir, à la faveur des ténèbres, s'évader secrètement: parti difficile, mais le seul qui restât et qui même, en cas de succès, ne devait pas être sans quelque gloire. Ce qui augmentait surtout l'embarras et les dangers de cette évasion,

---

troubles advenus aux pays de Provence, en l'an. 1562 --Dans les Mém. de Condé, tom. III, p. 649.)

L'auteur de cette relation, N. R. P., c'est-à-dire : *Nicolas Regnault provençal*, suivant la bibliothèque historique de la France, dit, dans un sonnet qui termine son discours et qu'il adresse à *Mademoiselle de Cardé, fille de M. le comte de Tande*, qu'il était soldat dans l'armée qui, en 1562, fit la guerre en Provence.

Voici ce sonnet:

Madame, quelquefois en allant à l'esbat,
Si les troubles passez vous tombent en mémoire,
Et que vous ayiez leu le discours de l'histoire,
Où j'ai descrit pour vous l'issue du combat ;
Souvienne vous de moy qui *étoy lors soldat*,
Tenant l'épée en main, la plume et l'écritoire:
L'épée pour combattre et l'ancre pour la gloire
De M. de Cardé qui vaillamment combat.
Il n'a rué boulet ni coup de coutelas,
Que je n'ai esté là pour devancer le pas
D'un si brave guerrier, par mon ancre et ma plume.
J'ai eu soin de le voir armé et à cheval
Avec le gantelet, l'acier ou le métal
Qui battoit aussi dru que le fer bat l'enclume.

1562. sept. c'était le grand nombre de femmes et d'enfants qui remplissaient la ville, intéressantes victimes que l'idée d'abandonner faisait frémir. A peine la résolution des chefs eut transpiré, que tout ce qui était en état de marcher se mit en devoir de les suivre; une seule route s'ouvrait devant eux pour les conduire plutôt et plus sûrement hors des atteintes de l'ennemi. Heureusement pour les protestants, Sommerive, ainsi qu'on l'a remarqué, avait négligé d'occuper le faubourg la Baume; soit qu'une attaque de ce côté lui parût sans avantages; soit qu'il ne supposât point aux assiégés l'intention ni même la possibilité de s'enfuir.

Cependant ceux-ci pleins de leur projet, n'attendaient plus pour l'exécuter que l'heure où les assiégeants rentrés dans leur camp et cédant au besoin du sommeil permettraient de sortir de la ville avec plus de sûreté; jamais un plus profond silence ne régna au milieu d'une multitude aussi vivement émue; jamais une seule pensée, un sentiment unique ne s'empara plus fortement d'une masse d'individus si différents d'âge et de sexe. Minuit venait de sonner; il n'y avait plus de temps à perdre. La pluie qui coulait par torrents, loin d'être un obstacle, est regardée comme une faveur du ciel.[1] Les éléments par leur contrariété même protègent l'évasion, contre les soupçons de

[1] Gaufridi, Hist. de Prov., p. 520.

l'ennemi; le signal du départ est donné, et quatre mille personnes environ se dérobent secrètement par le pont de la Durance, se hâtant de gagner les montagnes vers Saint-Geniez, Authon et Feissal; ces lieux âpres et difficiles leur promettaient un abri contre les atteintes des catholiques qui, au premier bruit de l'évacuation de la place, ne manqueraient pas de se jeter sur leurs traces. Un quart de ces malheureux seulement était armé et pouvait à peine garantir de l'insulte le grand nombre d'êtres faibles dont se composait cette troupe fugitive qui, marchant sans perte de temps, arriva le lendemain à Barles, village du bailliage de Seyne, à sept lieues de Sisteron. Ayant pris là quelque repos, elle continua sa route se dirigeant vers Gap; son dessein était de passer la Durance au-dessous d'Ubaye; mais des embûches qu'on lui avait tendues à ce passage, la forcèrent à prendre le chemin des vallées du Piémont. Après avoir erré quelque temps dans ces contrées et reçu quelques légers secours de leurs frères du Val-d'Angrogne et de Pragelas, eux-mêmes si pauvres, les fuyards revinrent sur leurs pas, franchirent le Mont-Genèvre et rentrèrent en France, où les attendaient de nouvelles tribulations. La Cazette, commandant de Briançon, leur disputa le passage[1];

1562. sept.

[1] Le capitaine La Cazette était d'Oulx en Piémont, ainsi qu'on le voit dans la vie de Lesdiguières.

1562. sept. obligés de prendre de nouveaux détours, ils s'engagent dans les montagnes du Champsaur et arrivent enfin à Grenoble, mourant de faim, exténués de fatigues; et recueillant néanmoins un reste de forces pour chanter les louanges du Seigneur qui les avait si miraculeusement délivrés. De Grenoble ils se rendirent à Lyon, terme de leur voyage, où Soubise, par des soins généreux, chercha à leur faire oublier les incroyables souffrances qu'ils venaient d'éprouver pendant une marche de vingt-neuf jours.[1]

L'intérêt qu'inspire cette retraite vraiment mémorable et digne des temps antiques nous a entraînés

---

[1] Suivant de Thou, les fuyards en quittant Barles vont à Selonnet et Ubaye, où ils se trouvent arrêtés. Ils prennent leur route par le pas du Lauzet et, laissant Barcelonnette à gauche, vont à Saint-Paul; de là, ils tournent vers Pragelas, et arrivent, après cinq jours de marche, à La Chenal; le lendemain, ils passent le col de l'*Agnel*, descendent aux Mollières, d'où La Cazette les force de gagner le col de l'Argentière, puis le Sauzet, Pragelas et Angrogne. Le dix-huitième jour, ils arrivent à Cezanne, passent le Mont-Genèvre, ayant la Durance à droite, jusqu'au pont au-dessous de Briançon dont le passage leur est disputé. Ils descendent un peu plus loin, jusqu'à un autre pont qu'ils trouvent rompu; ils le rétablissent avec des planches et le passent en trois heures, à la vue de Briançon; ils s'avancent vers le village de Fraissinieres, gagnent Orcières, et Saint-Bonnet qu'ils trouvent occupé par les catholiques; ils passent le Drac sur un pont, prennent par Triéves, Mens, repassent le Drac sur le pont de *Cognet*, vont à La Mure, arrivent à Grenoble le 27 septembre, et le 4 octobre à Lyon. (Tom. III, p. 245-48.)

un peu loin de Sisteron dont les assiégeants se rendi- 1562.
rent maîtres le lendemain du départ de la garnison. sept.
Son évasion qu'ils n'apprirent qu'assez tard, leur causa un sensible déplaisir, surtout au comte de Carces qui envoya, mais en vain, à sa poursuite; les catholiques s'en vengèrent sur quelques centaines de malheureux qui, ignorant eux-mêmes l'évacuation de la place, cherchaient encore à la défendre; la plupart périrent les armes à la main, le reste accablé par le nombre se rendit et fut impitoyablement égorgé; une soldatesque avide de sang et de pillage se répandit dans la ville qu'elle rendit en un instant témoin et victime des plus effroyables excès.

D'autres guerriers encore, dans les deux camps, se distinguèrent au siège de Sisteron; nous ne pouvons oublier ici deux noms, devenus depuis bien célèbres, parmi les braves de cette époque si féconde en braves, Crillon et Lesdiguières. A peu près du même âge et bien jeunes alors, ces deux héros se rencontrèrent sur la brèche du rempart de Sisteron; l'un véritable modèle des chevaliers français, inébranlable dans la vieille foi de ses pères, et croyant en son roi comme il croyait en son Dieu; l'autre élevé de bonne heure dans les principes des nouvelles doctrines et ne voyant de salut pour la France que dans le triomphe d'une faction qui se disait appelée à réformer l'Église et l'État. Plus heureux que son rival, Crillon put, dès l'âge de quinze ans, se livrer à sa passion pour les armes; tandis que Lesdiguières,

1562. contrarié dans ses inclinations, « oyoit, dit son
sept. » historien, avec bien plus de plaisir, le tambour » de la garnison que la cloche du collége d'Avignon » où il était confiné.[1] » Le premier arrivait déjà couvert de lauriers cueillis au siège de Calais[2], quand le second, rougissant à dix-neuf ans de son obscurité, jeta sur les remparts de Sisteron les fondements de sa gloire : « Voilà, s'écria le commandant Beaujeu témoin » de sa bonne contenance, un jeune gentilhomme » qui fera des merveilles ; il y a demie heure qu'il » combat en cet endroit de pied ferme ; s'il vit, il » fera parler de lui.[3] » Tribut honorable payé à la valeur et bien propre à l'exalter encore.

A côté du brave Crillon combattit Girard de Berton, son frère, non moins brave que lui et, comme lui quelques années plus tard, blessé et remarqué à la fameuse bataille de Lépante (1571). L'histoire cite encore avec éloge dans l'armée catholique, les frères François et Louis de Galien des Yssards, Guillaume de Panisse, Baron de Malijai, dans la principauté d'Orange, Jean de Gaye de Carpentras, les seigneurs de Gargas, du Monêtier, de Ventavon et de Laborel.[4]

---

[1] Vie de Lesdiguières, édit. de 1649, in-8°, p. 11.
[2] En 1557.
[3] Vie de Lesdiguières, p. 17.
[4] De la maison de Gruel. Le seigneur de Laborel, perdit un fils au

Pendant que la religion catholique gémissait sur la honteuse défection de quelques-uns de ses prélats[1], l'archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avanson, jaloux de préserver ses ouailles de la contagion dont le voisinâge l'effrayait, concourait, de tous ses moyens, à presser le siège de Sisteron. Échauffant par ses discours le zèle de ses diocésains, il les encourageait encore par ses exemples; il ne souffrit point que les charges de la guerre pesassent sur eux; il n'exigea que des avances dont il les indemnisa par la remise de la dîme, pendant plusieurs années. Sa vigilance inquiéta souvent la garnison de Sisteron dans sa retraite, en défendant contre elle les points accessibles de son diocèse, la contraignant ainsi à prendre les détours qui la rendirent si longtemps errante. 1562.

combat de Lagrand. (Voy. Pithon-Curt, Noblesse du Comtat, tom. II, p. 443).

[1] Jean-Baptiste de Simiane, d'abord évêque de Vence, puis d'Apt, (1560), Jean de Montluc frère du maréchal de France, évêque de Valence; l'archevêque d'Aix, Jean de Saint-Romain de Saint-Chaumont, André d'Oraison, évêque de Riez, etc.

CHAPITRE IV.

LIVRES ET COINS POUR LA FABRICATION DES MONNAIES ABANDONNÉS PAR LES PROTESTANTS. — PROJET D'AFFERMER LES BIENS DES CITOYENS DE LA VILLE QUI ONT FUI. — BIRON ARRIVE A SISTERON. — FAIT DÉMONTER L'ARTILLERIE. — ARTICLES DE PAIX. — ADMINISTRATION MI-PARTIE. — BEAUJEU RAPPELÉ. — LES PROTESTANTS REPRENNENT L'INFLUENCE. — LA PLACE DÉSARMÉE. — ORDRE D'ABATTRE LES FORTIFICATIONS, SUSPENDU PAR LE GOUVERNEUR. — OFFICES DE JUSTICE CONFIÉS A CEUX DE LA NOUVELLE RELIGION. — LE PROCUREUR DU ROI, JEAN VENISSARDI, MALTRAITE SES JUSTICIABLES. — CONSULS ET CONSEILLERS NOMMÉS D'AUTORITÉ PAR LE GOUVERNEUR. — FORTE OPPOSITION CONTRE CETTE MESURE. — LES PROTESTANTS DE NOUVEAU MAITRES DE SISTERON. — Y SONT ENCORE ASSIÉGÉS. — TERREUR PANIQUE DANS L'ARMÉE CATHOLIQUE. — BELLE RETRAITE EFFECTUÉE PAR LE COMTE DE CARCES.

(1562—1568).

1562. Dans leur fuite précipitée, les protestants n'eurent ni le temps, ni la faculté d'emporter de gros bagages; ils abandonnèrent entre autres choses dans Sisteron, un grand nombre de livres à l'usage de leur religion

et quantité de coins pour la fabrication des monnaies.[1] 1562.
En brisant les coins, le catholiques jugèrent apparemment superflu, de conserver les preuves matérielles de ce nouvel attentat contre les droits du souverain;[2] les hommes qu'ils poursuivaient venaient d'être déclarés rebelles et comme tels, coupables de lèze-majesté; ce n'était pas la peine de leur chercher d'autres crimes. Il ne restait qu'à les réduire et à exécuter, à leur égard, les ordres donnés par la cour.

Quant aux livres trouvés après le siège à Sisteron, nous ignorons en quoi ils consistaient. Les vainqueurs livrèrent aux flammes tous ceux qui leur tombèrent sous la main, et ils purent ainsi en détruire beaucoup; car, outre les livres de prière, la bible en langue française[3] et les psaumes mis en cantiques par Marot[4], alors fort répandus, les prétendus réfor-

---

[1] Perussis, dans les Pièces fugit., tom. I, p. 25.

[2] Parmi les monnaies protestantes de cette époque, on sait qu'il en existe une, au nom du prince de Condé, sous le titre de *Louis XIII, premier roi chrétien des Français*, tandis que d'autres non moins criminelles, ajoutant l'insulte à la félonie, représentent Charles IX avec un nez d'une longueur démesurée. (Voy. Leblanc, Traité des monnayes, p. 335.)

[3] Par Robert Olivétan (aidé de Jean Calvin), Neufchâtel, 1535, in-fol.

[4] Un tiers seulement de la traduction des psaumes en vers français appartient à Marot. Cette version parut peu avant la mort de l'auteur arrivée en 1544; le reste fut achevé par Théodore de Beze, et publié

1562. mateurs avaient, déjà à cette époque, publié un grand nombre d'écrits. L'imprimerie avait manqué aux novateurs des siècles précédents ; plus heureux, ceux du XVIe siècle, s'en firent un puissant auxiliaire. L'Europe entière retentit bientôt de leurs injures, de leurs calomnies, de leurs plates bouffonneries contre le Pape et l'Église romaine ;[1] mais ce qui est infiniment plus piquant que tout cela, c'est le petit livre, à l'aide duquel la tolérance génevoise, pour justifier le supplice de Servet, prétend établir le droit qu'ont les magistrats de punir les hérétiques.[2]

Le lendemain de son entrée à Sisteron, Sommerive, de concert avec le nouveau gouverneur de la ville, de Montagut[3], s'occupa du renouvelle-

---

en 1561, avec un privilége du roi (Voy. Bayle, dict. histor. art. Marot et Beze).

[1] Voyez : Contra papatum romanum (Flaccus illyricus). 1545, in-8°. — Discours des confusions de la papauté. Genève, 1548, in-12. — La physique papale, par Viret, 1552, in-8°. La nécromance papale, par le même, 1553, in-8°. — Simon Alexis, de origine novi Dei Missatici, 1558, in-8°. — La légende dorée des prêtres et des moines, par Chanorier, 1560, in-8°. — L'extrême-onction de la marmite papale, 1561, in-8°. — Sac et pièces pour le pape de Rome, 1561, in-8°. — Anatomie de la messe, 1561, in-16, etc.

[2] Théodore de Bèze. De hereticis a magistratu puniendis, traduit en français par Colladon, Genève, 1560, in-8°.

[3] Bernard d'Ornézan, baron de Montagut, gouverneur des villes

ment de l'administration. Le viguier Laurens Penne, avait fui, craignant sans doute qu'il n'y eût pas sûreté pour un homme qui, comme lui, avait porté les armes pendant le siége et servi en qualité de prévôt dans la compagnie de Senas; le premier et le troisième consuls, Jean Guiramand et Arnaud Chais avaient pris aussi une part active aux derniers événements, ils furent écartés; leur collègue, Gaspard Garret dit *Catin*, resté fidèle à ses devoirs, passa de la place de second consul à la tête de la nouvelle administration, dans laquelle on rappela pour la compléter, deux honorables magistrats de l'année précédente, Claude Penchinat et Ambroise Amayenc. 1562.

et bailliages de Sisteron et de Forcalquier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et colonel du régiment de Provence.

Fixée, depuis cette époque, à Sisteron, la famille d'Ornézan subsiste encore à La Motte du Caire, dans la personne d'une respectable demoiselle de ce nom, et M. Ardoin d'Embrun, riche banquier établi à Paris, en descend par sa mère. Ainsi, dans les veines de cet honorable financier, coule le sang d'une des plus nobles et des plus anciennes maisons de France; car les d'Ornézan, originaires de l'Astarac, passent ainsi que les Legorsan et les d'Orbessan, avec lesquels ils ont une source commune, pour le disputer d'ancienneté aux comtes même de ces contrées, connus dès le x[e] siècle (937); tradition vague, sans doute, mais qui n'a pu s'établir qu'à la faveur de la nuit profonde où se cache le berceau de cette antique famille.

(Voy. Pérussis, Pièces fugit. tom. I, p. 253. — Art de vérifier les dates, in-fol. tom. II, p. 282. — Lachesnaye des Bois, Dict. généalogique, 1757, tom. I et II, in-8°).

1562. Le greffier François Verdet céda la plume au notaire Balthazard Blanqui, et le capitaine du guet, François Bernardy, l'épée à Gaspard Jauffroy.

Ainsi recomposé, le consulat, qui savait bien où résidait sa véritable force, s'empressa de convoquer le conseil général pour lui exposer la triste situation de la ville et pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre; mais, après avoir décidé que les messes d'usage continueraient à se dire, comme par le passé, aux frais de la communauté, le conseil résolut unanimement de se séparer, et de confier la direction des affaires, à huit personnes seulement, « attendu, porte la délibération, qu'il » n'est pas » nécessaire de s'assembler si souvent et pour » cause.[1] »

Peu après le siège, passèrent par Sisteron des troupes italiennes que le pape envoyait au secours du Comtat; leur chef était Balthazard Rangoni, marquis de Longiano et de Romagnano.[2] Le gouverneur Monta-

---

[1] Le choix du conseil tomba sur nobles Louis Laydet, François Gombert, Gaspard Richaud, seigneur de Servoules, sieurs Claude Joyne, Jacques Blanc, M. de Reynier (Melchior de Thynant), Bernard Roux et François Agulhenc (11 septembre, reg. des délib.)

[2] Il était en outre seigneur de Pernes, par le don que le pape Pie IV lui fit de cette terre. Charles IX, le décora du cordon de Saint Michel. Fils de Gui Rangoni, et d'Argentina Pallavicini, des comtes de Cortemaggiore, comme son père, Balthazard servit la république de

gut logea ce seigneur et le traita avec beaucoup de distinction; il n'eut, il est vrai, que la peine de lui faire les honneurs de sa maison; toute la dépense fut, suivant l'usage, à la charge de la ville.[1] 1602

Un grand nombre de familles de Sisteron, que leur attachement aux nouvelles doctrines força de s'éloigner de leur patrie, y avaient laissé leurs propriétés

---

Venise et il commanda les troupes de cette puissance en Candie, (D'Aubais, Pièces fugit., tom. I, p. 249).

[1] Voici, suivant le mémoire du maître d'hôtel du gouverneur, le menu d'un souper donné au marquis de Longiano.

« Le dimanche 10 octobre, pour le sopper dudit seigneur, troys » pattez de perdritz, pour la fasson d'iceulx à cinq sols pièce; — troys » pattez de pigeons à quatre sols et demi pièce; — troys pattez de » *conilh* (lapin) à cinq sols pièce.

» Pour la décerte :

» Troys tartres de pommes à cinq sols pièce; — troys id. d'Angle- » terre, au même prix; — trois plats de petit gibiez, à cinq sols pièce. »

Le lendemain à diner, même nombre de tartes et de pâtés dont un de *codon* (coing); les deux repas sont évalués à cent soixante-douze sols ou quatorze flor. quatre sols (trente-quatre fr. quarante cent.)

Après avoir remarqué cette profusion de patisseries dans un même repas, on ne sera pas moins surpris de voir du petit gibier au dessert. Pour se rendre raison de cet usage, qui peut paraître singulier, il faut faire attention qu'il fut un temps, où les fruits considérés comme nuisibles à la fin du repas, se servaient au commencement. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore nous mangeons les figues, les mûres, les melons en hors d'œuvre; dès lors, on comprend que d'autres mets fussent appelés à remplacer au dessert ceux que le préjugé en bannissait comme dangereux. Les médecins permettaient cependant au dessert, l'usage

1562. à l'abandon. Le nouveau conseil crut devoir s'occuper de cet objet; il mit en délibération la question de savoir, s'il ne conviendrait pas d'affermer ces biens; mais il n'eut pas le temps de donner suite à son projet; instruits de ce qui se passait, Crussol et de Tende cassèrent l'administration créée par Sommerive et la remplacèrent par une autre composée de douze membres, pris également dans chaque religion; c'était remettre les passions en présence, et les rallumer par le choc inévitable des opinions. Justement effrayés, les catholiques représentèrent les dangers d'un pareil amalgame; ils ne furent point écoutés.
1563. Sur ces entrefaites, parut un nouvel édit de pacifi-
mars 19. cation; mais dans l'état d'irritation où étaient les esprits, qu'est-ce qui pouvait leur rendre le calme? L'édit mécontenta à peu près tout le monde; néanmoins, bien que dans plusieurs de ses dispositions, il excitât les plaintes des protestants, on ne pouvait se dissimuler qu'eux seuls allaient en recueillir le fruit. Ceux de Sisteron, n'étant plus contenus par la garnison qu'y avait laissée Sommerive et que le maréchal de Vieille-Ville retira en entier, à son arrivée en

---

des fruits astringents, comme nefles, pistaches, noix, avelines, chataîgnes, etc. (Legrand-d'Aussy, Vie privée des Français, édit. de 1782, tom. III, p. 285 et suiv.)

Provence, reprirent bientôt leur premier ascendant.[1] 1563. août.

Cependant, l'édit éprouvait partout des obstacles à son exécution; pour les lever, le roi envoya en Provence Biron, chevalier de ses ordres[2], asssisté de Jesse de Brauquemare, conseiller au grand conseil.

---

[1] Suivant l'*Histoire des martyrs persecutes et mis à mort pour la vérite de l'évangile*, publiée à Genève (par Jean Crespin) 1582 ou 1608, in-fol., plusieurs personnes de la nouvelle religion perdirent cette année là (1563) la vie à Sisteron. Nous n'avons aucun document qui nous permette de confirmer ou de contredire ces faits; plaignons seulement, s'ils sont exacts, ce pauvre vieillard de quatre-vingts ans et aveugle, *Isnard Agulhon*, ainsi que ses compagnons d'infortune, le notaire *Antoine Nicolai*, *Antoine de Curie* et *Jean Layde*, pour avoir été l'un précipité du pont de la Durance, et les autres étranglés. Le martyrologe protestant, cite encore un médecin de Sisteron, qui se trouvant à Digne, fut jeté dans la Bléone, après avoir reçu plusieurs coups d'épée de la part de Jean Hermitte. Ribiers a aussi son martyr, dans la légende de Genève : c'est un nommé *Sauvaire Chais*.

[2] Voici comment l'ambassadeur d'Espagne en France (Perrenot de Chantonnay, jugeait la mission de Biron en Provence:

« L'on est aprez, dit ce diplomate, pour envoyer en Provence le » sieur de Biron, beau-frère de l'ambassadeur de Saint-Sulpice, pour » aller oster toute l'auctorité du conte de Sommerive, qui est catho- » lique, et qui a faict des merveilles les années passées, et veult-t'on » remettre le pouvoir es mains de son père, le conte de Tandes, un » vieilh fol qui s'est fait huguenot par le moyen de sa femme, et a ung » aultre beau-fils du dit conte qui a gasté sa belle-mère et elle lui. » (Lettre du 20 décembre 1563, dans les Mémoir. de Condé, tom. II, p. 184).

1564. Arrivés aux portes de Sisteron, les commissaires ne purent d'abord se les faire ouvrir; le bruit s'était répandu qu'il s'agissait d'enlever l'artillerie et de détruire les fortifications; menace qui, mieux que toutes les vaines tentatives du gouvernement, eut pour effet, de suspendre un instant, du moins, les divisions et de réunir les esprits dans un sentiment d'unanime et patriotique résistance; il fallut parlementer longtemps, avant d'amener les habitants à reconnaître les envoyés du roi et à les recevoir.

1564. avril 4. Après s'être assuré de l'état de la place et avoir fait démonter les pièces de canon qui étaient restées sur leurs affûts depuis le siége, Biron convoqua le conseil général, y notifia l'édit concernant la majorité du roi et présenta plusieurs articles de paix dont il enjoignit, sous des peines sévères, l'observation.

Ces articles portent :

1° Que sauf les malfaiteurs, les habitants de la ville sans distinction, qui ont été obligés de fuir, sont rappelés.

2° Que toutes les armes personnelles, hors l'épée et la dague, seront déposées à l'hôtel-de-ville; toutefois, il y aura des exceptions en faveur de « quelques » bons et notables bourgeois zélateurs du service du » roi » dont l'assistance sera jugée nécessaire pour le maintien des édits.

3° Que les gentilhommes de la maison du roi et des ordonnances, auront seuls le droit de porter

« épée, dague, pistoles, pistolets, arquebuses, bas- 1564.
» tons ferrez, etc. »

4° Que tous les habitants, de quelque religion qu'ils soient, s'obligeront mutuellement de « ne s'of- » fenser, ni oultrager les uns les autres de fait ni » de parole » sous peine de la vie, les maîtres répondant pour leurs domestiques.

5° Que les choix dans les élections tomberont à l'avenir, sans distinction de religion, sur tous les hommes jugés propres à l'administration, et que à ces conditions, les priviléges de la ville seront maintenus.[1]

Ensuite de ce règlement et pour en assurer l'exécution, trente citoyens de la ville, tant nobles que bourgeois, furent désignés pour avoir le port d'armes et prêter main-forte à l'autorité. En parcourant ces noms on voit que le choix se fit véritablement, d'après le principe de fusion qui venait d'être adopté.[2]

---

[1] 4 avril 1564 (pièce orig. aux arch.)

[2] Voici cette liste : capitaine Bussy, M. de Feyssal (Guiramand) M. de Verdaches (François Gombert), M. Devaulx, M. d'Allons, sire Pierre Catin, M. de Reynier (de Thynant), sire Claude Bermond, S. Jacques Gombert, sire Gaspard Catin (Garret), sire Claude Joyne, S. Balthazard Laydet, sire Michel Bastin, capitaine François Bernardy, le capitaine Poncet Chervas, Philippe de Rives, maître Jehan Garini, notaire, maître Antoine André, notaire, sire Loys Laydet, maître Sauvaire Eyssautier, sire Gaspard Richaud, maître Jehan

1564. Ces mesures, sans nul doute, furent prises à bonne intention; on voulait la paix; on la voulait à tout prix, jusqu'à tenter l'impossible; mais que penser dans l'intérêt de cette même paix si durement imposée, du rappel au commandement de la ville, d'un homme dont le nom seul glaçait d'effroi les catholiques? le gouverneur Montagut fut éloigné et Beaujeu se retrouva à la tête de la force armée. On varie sur la manière dont il y fut replacé; les uns assurent que c'est par Biron lui même[1]; d'autres racontent que, sous prétexte d'accompagner la fille du comte de Tende[2] à Sisteron, Beaujeu rentra dans la ville, où il trouva toutes choses disposées pour s'emparer sans obstacles du commandement; ce qui est certain, c'est qu'au mépris de la déclaration du roi, il permit de nouveau les prêches, dans les maisons particulières « où l'on faisoyt baptisailhes, mariages et autres » exercices de la dicte religion, au grand escandale » du peuple. » Les habitants s'étant plaints, Beaujeu

---

Arouze, maître Claude Ovy (OEuf), notaire, François Sigoyn, sire Gaspard Civet, sire Paulet Chervas, maître Balthazard Blanqui, notaire, sire Ambroise Amayenc, maître François Verdety, notaire, sire Baudon Peschier.

L'original de cette liste est revêtu de la signature et des armes de Biron, et porte la date du 8 avril 1564.

[1] Louvet, cité par Gastinel.— Perussis, Pièc. fugit. tom. 1, p. 67.

[2] La demoiselle de *Cardet*, c'est ainsi qu'elle est toujours appelée.

disparut, laissant le commandement au capitaine 1564.
Urtys, homme décrié et n'ayant sous ses ordres que des gens étrangers au pays.[1]

L'édit de pacification portait ses fruits; en voici un nouvel exemple : l'office de juge royal était venu à vaquer à Sisteron, le roi y nomma Claude de Rives, citoyen aussi recommandable par sa famille, une des plus anciennes de la ville, que par son mérite personnel[2]; mais il n'appartenait point au parti; on parvint, à force d'intrigues, à arrêter l'effet de sa nomination et à lui faire préférer un homme qui entrât mieux dans les vues des meneurs.[3]

Sous l'influence protestante, la ville allait chaque

Il n'y avait alors de *dames* que les femmes des chevaliers; et *Cardet* ne l'était point encore (Voy. ord. des rois de France de la troisième race, tom. II, p. 208).

[1] Mémoire présenté au roi par les habitants de Sisteron (1564).

[2] Nommé après la mort de Bernardin Chais (1563). Reg. Camelh, fol. 61, ancien. chambre des comptes à Marseille.

[3] Charles IX étant arrivé à Roussillon en Dauphiné, le 2 juillet 1564, de Rives s'y rendit pour réclamer; mais ce fut inutilement. N'ayant pu réussir pour lui, il s'occupa des intérêts de ses compatriotes qui l'engagèrent à rester jusqu'au succès des affaires dont ils le chargèrent; ce qui le retint près de quatre mois, à la suite de la cour, qu'il suivit en Provence et en Languedoc. Dans le compte qu'il rend de son voyage, de Rives parle du séjour du roi, à Romans, ce dont ne dit rien l'itinéraire de nos rois, imprimé dans le premier volume des Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France. Selon de Rives, la cour, après avoir passé cinq semaines à Roussillon, serait arrivée à

1564. jour se peuplant d'étrangers, et avec eux naissaient sans cesse de nouveaux troubles, « car sont gens in- » quiets et de rumeur, » est-il dit, dans une plainte, adressée au comte de Tende, « joint que: en la dicte » ville, il y a plusieurs qui portent armes de votre » auctorité, lesquels pareilhement font plusieurs » annuis aux aultres qui ne les portent point pour » parvenir à quelque noyse et débat. »

Sur cet exposé, le gouverneur demanda à connaître les noms des étrangers réfugiés à Sisteron, ainsi que ceux des personnes à qui il avait été permis de porter des armes, pour y faire tel droit que de raison.

Peu de jours après, il écrivit de nouveau aux consuls pour leur signaler un nommé *Razac*, lequel, étranger à Sisteron, devait en sortir sans délai. « En » quoy devez estre asseurez, leur dit-il, que ny sa- » tisfaisant me donnerez occasion me ressentir de » vous. [1] »

Pour bien comprendre l'importance que le comte de Tende mettait à l'éloignement de *Razac*, il faut savoir que c'était un excellent capitaine, qui avait

---

Romans vers le 6 du mois d'août et n'en serait repartie qu'environ un mois après.

L'heureux compétiteur de Rives, fut maître Michel Eyssautier (Voy. reg. Columna, fol. 35, an 1564. Arch. de l'ancien. chamb. des comptes).

[1] Lettre du 31 juillet 1564.

été lui-même, un moment, gouverneur de Sisteron 1564.
et qui, après le siége s'employa si utilement à faire réparer les remparts qu'en reconnaissance, le conseil lui fit don de 30 écus pistolets (300 fr. d'aujourd'hui).[1]

Malgré leur répugnance à laisser désarmer la place, les habitants de Sisteron ne purent l'empêcher, et dès le mois de juin, toute l'artillerie qui s'y trouvait, dut être transportée à Aix[2]; mais ce n'était là que la moitié du plan dès longtemps arrêté; la démolition des tours et des remparts devait en être le complément. A cet effet, le comte de Tende dépêcha à Sisteron, le capitaine Lagrange, avec trente hommes à cheval, pour savoir à quelles difficultés cette mesure se trouverait en butte. Cet officier remplit sa

---

[1] Compte du trésorier.

Gaston de Beaulieu, seigneur de Razac, était originaire de Gascogne En 1537, on le voit avec ses soldats, tenir garnison à Arles, dans la crainte que Charles-Quint, ne vint mettre le siége devant cette ville (Nostradamus, Chr. de Provence, p. 761). Il eut successivement les gouvernements de Toulon, de Sisteron et du Château des Baux; enfin, après avoir servi sous six rois (depuis François I[er] jusques et y compris Henri IV) et s'être trouvé à presque toutes les batailles livrées de son temps, Razac mourut à Marseille, âgé de cent trois ans, ayant eu de Catherine de Raymond, sa femme, trente-deux enfants (Voy. Robert de Brianson, État de la Provence, tom. III, p, 362).

[2] Lettres des procureurs du pays aux consuls de Sisteron (22 juin 1564).

1564. mission avec beaucoup d'adresse : aussi, ne rencontra-t-il partout que déférence et que la plus entière soumission aux ordres du roi. Il donna trois jours aux étrangers pour sortir de la ville et il rappela l'exécution du règlement de Biron, à l'égard des armes des particuliers « fors et excepté que leur épée et » dague qu'ils garderont pour les porter ez champs. »

Après s'être fait remettre un état de la population de la ville, afin de connaître le nombre de bras qui pourraient être employés aux démolitions, Lagrange chargea le capitaine du guet, Gaspard Castagny, de surveiller lui-même l'opération et de tenir un contrôle des journées. Dès le jeudi au matin, 31 août, on était à l'œuvre et les travaux continuèrent, sans interruption, jusqu'au jeudi 7 septembre ; ce temps suffit pour détruire, de fond en comble, tous les ouvrages avancés qu'avaient réclamés les besoins du siége. Les tours et les remparts n'avaient point encore été touchés, et déjà la dépense se présentait sous un aspect effrayant pour le pays, à qui on en laissait la charge ; alarmés des suites d'une pareille entreprise, les consuls firent au capitaine Lagrange, un tableau touchant de la situation de la ville, ils lui représentèrent tous les malheurs auxquels les derniers troubles l'avaient livrée et l'impossibilité où elle serait de supporter les nouveaux sacrifices qu'allaient exiger d'elle les démolitions, si l'on persistait à les pousser jusqu'au bout. Le capitaine promit d'en écrire au gouverneur ; il écrivit en effet, et le 8 sep-

tembre, fête de Notre-Dame, veille du jour où les travaux devaient recommencer, les consuls reçurent avis que, nonobstant l'ordre précis que lui en avait donné le roi, le comte de Tende accédant à leur juste demande, voulait bien prendre sur lui de ne faire abattre ni les tours ni les remparts. Le gouverneur loua la conduite de son envoyé, « il fait bon, lui dit-» il, donner charge à personnes de bon entendement » et qui prennent peyne de s'en acquitter comme » vous, » ajoutant que, puisque les choses étaient en si bon train, il renonçait à se porter lui-même sur les lieux, avec trois compagnies d'infanterie, ainsi qu'il l'avait d'abord délibéré. 1564.

Cet adoucissement à une mesure rigoureuse, fut vivement senti à Sisteron. On échappait à un surcroît de charges, dans une des circonstances les plus pénibles où se fût peut-être jamais trouvé la ville, et le marteau destructeur venait de s'arrêter devant nos tours; monuments que protégeaient tant de souvenirs et dont la ruine aurait profondément affligé le cœur des habitants.

Le système d'admettre les deux religions en partage égal des emplois, et de forcer, pour ainsi dire d'entrer en contact, des partis qu'un abîme séparait, avait reporté à la place de procureur du roi, un ardent fauteur des nouvelles doctrines et le plus implacable ennemi des catholiques. Sans respect pour la dignité du magistrat, Venissardi, on n'a point oublié son nom, ce nom déjà flétri, à l'origine

1564. des troubles, par un décret de prise de corps, Venissardi s'abandonnait aux plus coupables violences ; il battait ses justiciables, leur arrachait la barbe, les jetait par terre et les foulait aux pieds ; c'est ainsi qu'il en usa avec Antoine Regnault. Les femmes même étaient impuissantes à désarmer ses colères ; un jour, il maltraita si fort la femme du consul Gaspard Agulhenc, pendant que celui-ci était absent, que cette malheureuse, enceinte alors, en fit une fausse couche.[1]

Quelque force que le parti novateur puisât dans les fautes du gouvernement, cette force ne pouvait aller jusqu'à étouffer les plaintes qui, de toutes parts, s'élevaient contre de tels excès. Ces plaintes arrivèrent à l'autorité supérieure ; le gouverneur écrivit à Venissardi ; après lui avoir dit qu'il est accusé d'agir « plustost par inimitié et vengeance que pour zelle » de justice et de ne s'estudier que mettre divi» sion et désordre ; » il l'invite « à ne plus mettre » personne en peyne et à s'accommoder avec ung » chacun, en façon, qu'on n'aye à se plaindre de lui, » que est le meilheur chemin qu'il puisse choisir.[2] »

---

[1] *S'affola*, suivant l'expression de la plainte.

[2] 3 décembre, 1564. La lettre finit ainsi : « vostre bon amy, Claude » de Tande. » Formule qui n'est peut-être pas indifférente, pour aider à expliquer la conduite de ce brutal et incorrigible magistrat.

Ce chemin était en effet le meilleur, mais il ne paraît pas que le procureur du roi se mit bien en souci de le prendre. On le trouve encore signalé, comme un agent de discorde, dans les lettres de confirmation, obtenues sur la fin de cette même année, par le consulat dont il cherchait sans cesse à entraver l'exercice. 1564.

Charles IX était alors en Provence; c'est d'Arles que sont datées les lettres dont nous venons de parler (22 novembre).[1] La confirmation des priviléges n'était guère qu'une affaire de forme; mais ce qui fut plus important, c'est la décharge accordée, en même temps, de toutes impositions, fouages, tailles, aides, péages, garnisons et passages de gens de guerre, pendant cinq ans; concession qui eut pour motifs les pertes énormes que la ville de Sisteron avait éprouvées, par suite des derniers événements.[2]

Ces pertes étaient véritablement incalculables[3];

---

[1] Orig. aux arch.

[2] Id. 27 décembre 1564.

[3] Les campagnes comme la ville eurent également à souffrir. On lit, dans un registre des ordonnances et appointements du siége de Forcalquier, de 1565, que « Jehan Laydet, advocat, Claude Garcin, no-
» taire, à Sisteron, et sept à huit autres particuliers, tant de Sisteron
» que de Mison, demandent la restitution des meubles, bleds, fruits,
» bestailh à eux pris, aux troubles derniers, par Gaspard de Rame,
» seigneur du Poët et de Mison. »

Ce seigneur fut condamné à restituer environ cinq cents charges

on est effrayé des ravages dont les églises et les établissements religieux devinrent surtout l'objet. Le chapitre fut obligé d'aliéner une partie de ses revenus pour réparer la cathédrale et la rendre à l'usage du culte; le clocher avait été abattu, les cloches brisées, les autels renversés, les rétables et les images brulés, le mobilier de la sacristie dilapidé, les livres déchirés, les orgues détruites, etc. En novembre 1562, le parlement donna ordre au juge royal de Digne, d'aller informer à Sisteron, sur les dégâts commis aux Cordeliers; il résulte de l'enquête faite chez noble Melchior de Thynant, co-seigneur de Reynier, hôte du *Lion d'Or*, qu'avant sa dévastation, l'église des Cordeliers était magnifique; qu'elle avait un superbe clocher et deux orgues; qu'elle était riche en reliquaires, croix, calices, ciboires et encensoirs d'argent; qu'il y avait dans la sacristie, douze surplis, vingt-quatre aubes, autant de chasubles et quantité d'autres ornements garnis d'or et d'argent; qu'on y voyait quatre tapisseries, plusieurs draps de soie et nombre de nappes; que la bibliothèque était fort belle et les archives bien conservées. La perte de tous ces objets fut évaluée à douze mille écus; somme

---

de blé, quantité de foin pris aux *fenieres*, quatre cents bêtes à laine et beaucoup de meubles enlevés dans les maisons.

énorme et qui ne vaudrait pas moins de 120,000 fr. de notre monnaie actuelle.

Les Dominicains, les chanoines réguliers de Saint-Augustin et les Antonins, à la Baume, ne furent pas mieux traités ; les derniers, même, ne s'en relevèrent jamais ; le petit nombre de Dominicains qui rentrèrent après le siége, trouvèrent à peine de quoi se loger, dans leur couvent, auparavant un des plus beaux de la Province ; Sénas et Mauvans s'y étaient établis, avec leurs compagnies et y avaient vécu pendant plusieurs mois à discrétion. [1] Les dégradations qu'éprouva l'église la mirent hors d'état d'être réparée : ce ne fut que longtemps après que, pour ne pas l'abandonner tout-à-fait, on prit le parti de la réduire de moitié. [2] Cette église renfermait beaucoup de tombeaux, qui tous furent livrés à une déplorable profanation.

Les hôpitaux même, ces asiles de la souffrance et de la misère, n'arrêtèrent point la main des profananateurs ; ces établissements existaient autrefois en grand nombre à Sisteron ; on y en comptait jusqu'à onze, savoir quatre dans la ville et sept à l'extérieur[3] ;

---

[1] Parcelle présentée en 1563, par Jean Arnaud, procureur du couvent.

[2] En 1626.

[3] Ceux de l'intérieur étaient : 1° l'hôpital Gras, ainsi nommé du nom de son fondateur et déjà connu au XIIIe siècle (1259) ; 2° l'hôpital

1566. mais à l'époque où nous sommes arrivés, la plupart avaient déjà disparu. En 1566, le conseil se borna à demander la réédification de l'hôpital *Gras* et de l'hôpital de Saint-Lazare ; dans cette même séance qui

---

de Saint-Jacques à la Saunerie, destinés à recevoir les pélerins, 3° l'hôpital des filles, à Bourg-Raynaud ; 4° l'hôpital des veuves, dans la rue Droite.

Hors de la ville, il y avait : l'hôpital du Saint-Esprit, dans la rue de ce nom, faubourg Saint-Etienne ; les deux léproseries du pont du Buech et de Saint-Lazare ; l'hôpital de Saint-Domnin ; l'hôpital de Saint-Jean, au Collet ; l'hôpital de Sainte-Brigitte, au dessus du *Bœuf* et l'hôpital de Sainte-Magdeleine, au pont du Jabron.

L'hôpital *Gras* finit par absorber successivement tous ces établissements trop pauvres, sans doute, pour se soutenir par eux-mêmes. L'hôpital de St.-Domnin, subsistait encore en 1467 (Voy. Reg. des dél.), La léproserie du pont du Buech, en 1560, et Louis XIV, opéra la réunion de celle de Saint-Lazare. En 1425, Sainte-Brigitte et Sainte-Magdeleine, ne présentaient déjà plus que des ruines. L'évêque permit, cette année là, que les pierres provenant de leurs démolitions, fussent employées à réparer les ponts du Buech et du Jabron (Livre vert de la ville, fol. 96).

Confié d'abord, suivant l'usage du temps, à des frères Hospitaliers, l'hôpital *Gras*, n'eut point à se louer de l'administration de ces religieux ; mais il ne fut guère plus heureux sous celle des prévôts qui succédèrent aux frères (vers 1310). On accusa ces ecclésiastiques d'avoir dissipé le patrimoine des pauvres, et plusieurs arrêts citent des pièces à l'appui de ces accusations.

Les prévôts particulièrement signalés pour ces coupables abus de confiance, sont Guillaume Arnaud (1371), Nicolas Émeric (1566) et Jacques Garret Catin, successeur d'Émeric. Ces abus appelaient une réforme ; on retira l'administration aux prévôts, comme on l'avait

est du 25 mars, la proposition de faire dire les messes et les prières accoutumées, pour la prospérité de la ville, excita un nouvel orage. Les opposants prétendaient qu'au lieu de consacrer des fonds à un objet, suivant eux fort inutile, il valait mieux les distribuer aux *poures de Jésus-Christ*; mais s'étant trouvés en minorité, leur réclamation n'eut pas de suite, et il ne leur resta plus, pour se consoler, qu'à protester et à se retirer, selon leur usage, avec fracas. 1567.

Une opposition plus raisonnable est celle qui s'éleva contre une atteinte grave portée aux institutions du pays; car il n'existait plus ce temps où entourées d'unanimes respects et protectrices de tous les droits, ces institutions dominaient les passions, au lieu de les servir. Subissant la peine de sa fausse et vacillante politique, sans vouloir le reconnaître, ni abandonner une voie funeste, le gouvernement n'avait plus le choix des moyens; la violence devait tout aplanir devant lui. Les élections présentaient encore quelques chances d'indépendance, il résolut de les enchaîner; il s'arrogea le droit de désigner lui-même les consuls

---

retirée aux frères Hospitaliers; les pauvres n'eurent plus affaire dès lors, qu'à une commission laïque, composée de huit membres pris dans chaque quartier de la ville et auxquels venaient s'adjoindre les consuls sortant de charge. Le temps, sauf quelques modifications dans la forme élective, a consacré l'utilité de cette sage et bienfaisante institution (Voy. Reg. et papiers de l'hospice).

1567. sur une liste triple de candidats qui lui serait soumise; prétention inouïe, que devait naturellement accueillir une réprobation universelle. Cependant il n'en fut point ainsi; un intérêt de parti l'emporta sur l'intérêt communal. L'assemblée où furent communiqués les ordres du gouverneur[1] se divisa de telle manière que sur quatre-vingt-dix-neuf citoyens dont elle se composait, le premier et le deuxième consul émirent l'avis de surseoir pour se donner le temps de réclamer, et quarante-neuf voix se réunirent au troisième consul, Gaspard Agulhenc, qui opina pour se soumettre sans observations[2]; mais la majorité d'une voix, dans une question où les libertés du pays se trouvaient engagées et où se manifestait un si profond dissentiment, ne pouvait être l'expression d'un libre et patriotique concours; le parti vainqueur lui-même ne le crut pas et il n'osa se prévaloir de son triomphe; il fallut que le sabre vint à son aide; un agent du gouverneur, le sieur de Mirabeau accourut et grâces à lui, et consuls et conseillers furent nommés et installés d'autorité.[3]

---

[1] Sommerive, devenu comte de Tende et gouverneur de Provence, après la mort de son père arrivée le 23 avril 1566.

[2] 1567, 23 mars. Voy. les noms des citoyens présents à ce conseil. Pièc. justific. IV.

[3] Id. Séance du 2 avril. -(Reg. des délib.) Les consuls nommés par

Il faut rendre justice aux protestants, dans cette 1567.
grave et fâcheuse occurrence, ils se rangèrent avec honneur parmi les défenseurs des libertés publiques; l'honneur même en revint à eux seuls; car les catholiques ne purent échapper au reproche d'avoir sacrifié le pays à un intérêt de circonstance : déplorable succès qu'ils ne tardèrent pas à expier. Vaincus dans la lutte électorale, leurs adversaires se réfugièrent dans leur droit de parti armé, droit que personne n'était plus en état de leur contester; étant parvenus, à la faveur de nombreuses intelligences qui leur étaient demeurées fidèles, à introduire secrètement des troupes dans la ville et à s'emparer du château, ils purent ainsi ouvrir les portes à plusieurs chefs distingués, tels que Valavoire, Saint-Didier, Rives de Digne, qui arrivèrent successivement avec leurs compagnies; Cipières lui-même, frère du comte de Tende, et le principal soutien alors de la religion réformée en Provence, Senas, du Bar-Malijai, Beaujeu, Tourretes, Bargemont, la Burlière, Saint-Martin, Bormes, Thanaron, etc., les suivirent de près à la tête d'environ quatre mille hommes et douze cents chevaux. Toutes ces troupes vivaient à discrétion, chez les habitants, et Cipières qui les commandait ne faisait rien pour adoucir cette charge accablante; on voit

---

le gouverneur furent : Jehan Guérin, maître Claude Joyne et Pierre Sigoyn.

1567. dans les comptes du trésorier divers articles de dépense que les consuls déclarent ne passer que contraints et forcés et pour éviter des désordres. Le 15 octobre, Cipières délogea emmenant avec lui un certain nombre d'hommes qui lui étaient nécessaires pour garnir les places dont le parti était encore maître; Beaujeu qui le remplaça, se trouva ainsi pour la troisième fois revêtu du commandement; il l'annonça au gouverneur comme si la ville s'était rendue à lui; mais, appelé ailleurs au bout de quelques jours, le commandement passa à Valavoire.

Cependant, le comte de Tende avait reçu ordre de lever des troupes et de marcher contre les rebelles; la reprise de Sisteron l'inquiétait vivement; il se mit en route pour s'y rendre, avec une armée qui d'abord peu nombreuse, s'accrut successivement jusqu'à quinze mille hommes de toutes armes, et dix pièces d'artillerie; arrivé à la hauteur de Château-Arnoux, il divisa son monde et en dirigea une partie sur la rive gauche de la Durance, sous les ordres du comte de Carces qui s'établit à Volonne. Apprenant là que la garnison de Sisteron montrait de l'incertitude dans ses résolutions, il dépêcha vers elle, plusieurs gentilhommes de sa suite, pour conférer avec les chefs et les exhorter à déposer les armes.[1] Parmi les en-

---

[1] Gaufridi, Hist. de Provence, p 154 et suiv.

voyés se trouvait Valavoire, frère aîné de celui qui 1567.
commandait dans Sisteron[1]; car dans ces temps malheureux, les divisions de famille n'étaient que trop communes, et l'on peut dire qu'un des plus tristes effets de la guerre civile, est de fournir aux haines domestiques, les moyens de se développer et de perdre en quelque sorte ce qu'elles ont d'odieux, sous un masque d'intérêt politique. Les envoyés n'ayant pu être admis à présenter leurs lettres de créance, imaginèrent d'en faire donner publiquement lecture, par un trompette qui s'avança jusqu'aux portes de la ville; le héraut publia également l'édit du roi, qui enjoignait aux rebelles de rentrer dans le devoir. Les assiégés répondirent, du haut du rempart, que « l'édit ne les regardait pas, attendu que, bien loin » d'être en état de rebellion, le roi n'avait pas de » meilleurs serviteurs qu'eux. » On essaya encore de les mettre en considération par la nouvelle qu'on leur apprit de la bataille de Saint-Denis, où les leurs venaient d'être défaits (10 novembre 1567) : événement fâcheux pour le parti et de nature à modifier son avenir; mais ils refusèrent toujours sous divers prétextes d'entrer en composition. Ils comptaient, à ce qu'il paraît, sur des secours, peut-être aussi, sur les rigueurs de la saison; la terre était couverte de

[1] L'aîné s'appelait Gaspard, et le cadet, Scipion.

1567. neige, et des pluies continuelles avaient détruit en grande partie les chemins. Le comte de Tende s'approcha néanmoins de la place; il alla en personne, jusqu'à Ribiers, recevoir les seigneurs de Laborel, de Glandage[1] et de Ventavon qui, de concert avec La Cazette, lui amenaient de Briançon neuf compagnies d'infanterie. Ayant su d'eux, que Saint-Martin, qui venait de succéder à Valavoire, dans le commandement de Sisteron, avait des sujets de mécontentement, il lui fit faire, mais sans succès des ouvertures. Le froid augmentait chaque jour d'intensité; il était devenu impossible de rien entreprendre : aussi tout le mois de décembre s'écoula dans l'inaction. Enfin dans
1568. les premiers jours de janvier (1568), le temps s'étant radouci, on put se disposer sérieusement à une attaque; c'était des hauteurs de l'hôpital Saint-Jean que la ville avait été foudroyée en 1562. Carces qui ne l'avait point oublié, se garda bien de négliger les avantages de cette position; il y établit sa principale batterie, tandis que le comte de Tende qui venait de rejoindre l'armée, se posta sur la ligne du Buech. L'attaque commença bientôt sur tous les points; l'artillerie eut à peine ouvert la brèche, que les assiégés prirent l'alarme; le comte de Tende en profita

[1] Claude de Laire, seigneur de Glandage. Cette famille autrefois considérable dans le Diois, n'existe plus.

pour leur envoyer un parlementaire; mais, ils éle- 1568.
vèrent si haut leurs prétentions, qu'il n'y eut pas moyen de s'entendre. Cependant, les négociations se continuaient. Dans l'intervalle, Cipières rentra dans la ville avec un renfort considérable : ce qui prouve, ou que la place n'était pas étroitement resserrée, ou que des intelligences en facilitèrent l'accès; car, on n'élève pas à moins de six mille hommes, sans compter la cavalerie, les troupes qu'il y introduisit.[1] Renonçant dès lors, au système de temporisation qu'elle avait suivi jusque là, la garnison déclara hautement qu'elle ne songeait plus à négocier, mais à se défendre. Le comte de Tende voulut cependant faire une dernière tentative; il proposa une entrevue à Cipières, qui l'accepta; des otages furent livrés, et les deux frères, se virent dans un pré, non loin du camp et du monastère des Cordeliers. Après une discussion assez vive, du moins en apparence, sur les points qui divisaient alors les esprits, discussion qui eut pour témoins, un grand nombre de personnes, on assure que les deux chefs se radoucirent dans un entretien particulier et se séparèrent avec des marques visibles

[1] Suivant un document conservé dans nos archives, on remarquait parmi les chefs qui commandaient ces troupes, Auroze gouverneur du Gapençois, Furmeyer, Champoléon, Lesdiguières, Saint-Bonnet de Serres, la Blache, du Rival, Salette, La Giraudière, Bochet et Pilhon, tous gentilhommes du Dauphiné.

1568. de satisfaction ; mais le soldat, qui ne voyait que le pillage, impatient des lenteurs qu'on lui opposait, se mutina. Il était dans ces dispositions, lorsqu'à l'entrée de la nuit, l'ennemi ayant tiré de la place quelques coups d'arquebuse, jeta le désordre dans le camp; l'armée se débanda; en un instant, toutes les routes furent inondées d'hommes errant à l'aventure, et qui, pour la plupart, s'égarèrent. Quelques uns se noyèrent en voulant passer la Durance : d'autres plus heureux gagnèrent le pont du Jabron et échappèrent ainsi au danger de traverser ce torrent alors débordé. Le comte de Carces, malgré son empire sur les soldats, ne put en rallier qu'environ quatre mille ; encore, eut-il bien de la peine à les faire revenir de leur effroi; il les conjura de conserver l'artillerie et d'épargner à l'armée catholique, la honte d'être vaincue sans combattre.

Pour dérober à l'ennemi la connaissance de l'embarras où il se trouvait, le comte de Carces, soit réminiscence stratégique, soit nécessité de position, s'avisa de placer, de distance en distance, tout le long des tranchées, des feux qui trompant les assiégés devaient laisser aux catholiques, le temps de se retirer en bon ordre; mais le bruit des fuyards ayant donné l'éveil à la garnison, elle sut bientôt à quoi s'en tenir sur ce qui se passait au camp et, sans délibérer, elle se jette à la poursuite des assiégeants. Carces, qui était à peine à un quart de lieue de la ville ne se déconcerte point; il met pied à terre, et s'armant d'une

pique, il offre aux siens l'exemple de la plus noble 1568.
contenance; mais tous ne l'imitent pas. C'est alors, que voyant fuir un gentilhomme qui était désigné pour recevoir le collier de l'ordre du roi, il l'arrête en lui criant: « où allez-vous donc, Monsieur? A moi, » c'est ici qu'on donne l'ordre. »

Étonné de la résistance qu'il éprouve, l'ennemi abandonne Carces, et court s'emparer de la *Maladrerie* du pont du Jabron; il occupe, en même temps, la rive droite du torrent, dans la certitude où il est que les catholiques ne pouvant passer ailleurs, il lui sera facile de leur couper toute retraite et de les anéantir. Ce point était en effet très important; Carces avait chargé Dupuy-Saint-Martin[1] de s'en rendre maître; mais, soit que celui-ci eût été prévenu; soit qu'il eût cédé lui-même à la terreur qui avait détourné tant d'autres de leurs devoirs, la garnison de Sisteron ne rencontra aucun obstacle, en se présentant devant la *Maladrerie*. Néanmoins, elle ne retira pas de cette position les avantages qu'elle s'en était promis; Carces avait surtout à cœur de sauver l'artillerie; il la plaça au centre de sa petite armée, et quoique harcelé, de tous côtés, par des troupes dont le nombre gros-

[1] Louis de *Urre*, ainsi qu'il signe plusieurs pièces que nous avons de lui, seigneur Dupuy-Saint-Martin, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, lieutenant du comte de Tende.

sissait à chaque instant, présent partout, faisant face à tout, il continua à s'avancer, à petits pas et en bon ordre, jusqu'au Jabron. Arrivé là, il eut besoin de tous ses efforts, pour ranimer le courage défaillant de ses soldats ; tout-à-coup, quelques-uns des plus hardis roulent les pièces de canon dans la rivière, et un combat plus furieux que jamais s'engage. Carces accourt, se mêle à l'action, et fait tant de prodiges de valeur, qu'il parvient à dissiper l'ennemi et à mettre l'artillerie hors de l'eau. On assure que dans cette journée, Carces rompit plusieurs épées et qu'on le vit même, avec un tronçon à la main, poursuivre les protestants dans leur retraite jusqu'à Sisteron, où ils ne rentrèrent qu'après avoir laissé douze cents des leurs sur le champ de bataille. Après cet exploit d'autant plus glorieux qu'il rétablissait l'honneur des armes catholiques, un peu compromis par la déroute de la veille, le comte de Carces ne se hâta point de revenir sur ses pas ; il s'arrêta dans les environs de Sisteron, surveillant la garnison et l'empêchant de se répandre au dehors.[1]

---

[1] Voy. Mémoir. pour servir à l'histoire de plusieurs hommes illustres de Provence (par le père Bougerel de l'Oratoire). Vie de Jean de Pontevez, Paris, in-12, 1752, p. 76 et suiv.

CHAPITRE V.

TROISIÈME ÉDIT DE PACIFICATION. — LES PROTESTANTS RENDENT LA PLACE. — DUPUY-SAINT-MARTIN NOMMÉ GOUVERNEUR. — FORTIFICATIONS RÉPARÉES. — ARRÊT POUR LA VENTE DES BIENS DE CEUX DE LA NOUVELLE RELIGION. — NOMBRE DE FAMILLES S'EXPATRIENT ET SE RETIRENT A LYON. — ENFANTS REBAPTISÉS SUIVANT LE RIT CATHOLIQUE. — PÉNITENTS BLANCS. — LEUR ÉTABLISSEMENT. — LA SAINT-BARTHÉLEMI. — LA PROVENCE DOIT A LA COURAGEUSE RÉSISTANCE DES COMTES DE TENDE ET DE CARCES D'EN ÊTRE PRÉSERVÉE. — DE VINS CHERCHE A SURPRENDRE SISTERON. — LE COMPLOT EST DÉCOUVERT. — SIÈGE DE VAUMEILH. — LETTRE DE HENRI IV. — LE BARON D'ALLEMAGNE DÉCLARÉ CHEF DU PARTI PROTESTANT. — DISTRIBUE A SES TROUPES LES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES DES VIGUERIES DE LA HAUTE-PROVENCE. — SURPRIS A SOURRIBES PAR LES CATHOLIQUES; FAIT BONNE CONTENANCE ET MET EN FUITE LES ASSAILLANTS. — LA VILLE DE SISTERON RECONNAIT UN MOMENT LA LIGUE.

(1566—1586).

Le comte de Carces venait de se couvrir de gloire; 1568.
mais en sauvant l'honneur de l'armée catholique, il ne put empêcher sa dispersion, et, par suite, le mauvais succès du siège de Sisteron. Cipières ne

1568. jugeant plus sa présence nécessaire, sortit de la ville, dont il confia le commandement au capitaine Coste. Il ne laissa à ce chef que sept compagnies; les autres furent emmenées par Cipières ou disséminées entre Lescale, Malijai, les Mées, Oraison, Entrevennes et Digne, lieux qui tous montraient du dévouement au parti.

Enfin, le roi accorda un nouvel édit de pacification[1]; c'était le troisième depuis l'origine des troubles; devait-il être le dernier? On le crut, sans doute; mais d'autres mécomptes étaient réservés à une politique qui croyait n'avoir qu'à décréter l'ordre et la paix pour les obtenir. Le baron de Lagarde, chargé de notifier l'édit aux protestants renfermés dans Sisteron, les amena, après quelques pourparlers, à rendre la place ; le 7 mai, le comte de Tende y entra, et en prit possession au nom du roi; il trouva les fortifications, celles du château surtout, en grand délabrement; il chargea son lieutenant, Dupuy-Saint-Martin, qu'il nomma gouverneur, de veiller à ce que tout fut réparé dans le plus court délai.

L'inspection des lieux fit reconnaître la nécessité :

1° De fortifier le château de Notre-Dame, de telle

---

[1] 1568, 23 mars.

sorte qu'il pût servir « comme de *rocque* au dict lieu 1568.
» et de parachever la citerne jà commencée au pied
» du fort; »

2° D'exhausser les tours placées en face du pont de la Durance, ainsi que le rempart tout le long de Bourg-Raynaud, et de murer la porte de *Font-Chaude;*

3° De fermer la dernière brêche pratiquée auprès du grand portail;

4° De construire quatre corps-de-garde, savoir : un à chacune des deux portes principales (de la Saunerie et de la rue Droite); un sur la grand'place, et le quatrième, au milieu de la courtine, depuis la porte du cimetière jusqu'au château, à l'endroit appelé le *Saffranier*[1];

5° D'élever huit guérites à chaux et à sable, et recouvertes en planches au-dessus des remparts, et de remettre les galeries ou *coursières* en bon état, « afin que les rondes y puissent aller plus sûrement, » s'y arrêter et combattre de pied ferme, quand » besoin sera; »

6° De réserver dans les parties faibles des fortifications, et en-dedans de la ville, un espace assez vaste pour que dix hommes puissent y combattre de front;

---

[1] Ce même endroit, ailleurs est appelé le quartier *Saint-George*.

1568. 7° Enfin, d'éclairer la ville pendant la nuit, au moyen de soixante lanternes garnies de toile, et d'une lampe au milieu.[1]

Non-seulement la ville, mais les villages du bailliage ou *vigueirat*, comme on disait depuis que le viguier avait remplacé le bailli[2], furent appelés à contribuer à ces réparations, et obligés de fournir par chaque feu un homme pour y travailler, ou le prix en argent, évalué à 6 sols (1 fr. 20 cent.) par jour.

Le gouverneur promit que ces dépenses, dont le pays ne faisait que les avances, seraient prises et imputées à-compte par *Messieurs* des États; mais soit que pour l'accomplissement de cette promesse il se fût engagé trop légèrement, soit qu'il l'oubliât, Messieurs des États n'y eurent aucun égard. Ne pouvant faire mieux, le comte de Tende alloua pour cet objet une somme de huit cents livres (3,200 fr.), « à prendre sur l'argent provenant des fruictz et » biens de ceulx de la nouvelle opinion; » c'était peu de chose, et même une chose fort incertaine que le recouvrement de ces fonds; un arrêt prescrivait, à la

---

[1] 1568, 20 mai. Pièce originale revêtue de la signature de Urre Saint-Martin, gouverneur de la ville, et de l'approbation d'Honorat, comte de *Tande*, gouverneur de la province.

[2] 1541.

vérité, la vente des biens des hérétiques, de ceux du moins qui étaient allés joindre l'armée du prince de Condé, qualifié *prince étranger* dans nos registres; mais, dans son exécution, cet arrêt éprouva toujours, à Sisteron, des difficultés. On vit, un jour, le juge royal, Honoré Guirand, accuser en plein conseil les consuls et les communaux « de ce qu'ils ne daignoient arrenter et né- 1569.
» gocier lesdicts biens, suivant le deub de leur mars 25.
» charge. « C'est à cette époque qu'un certain nombre de familles attachées à la réforme abandonnèrent la ville pour se retirer à Lyon; le bon accueil qu'elles y reçurent et un séjour prolongé dans cette cité hospitalière, leur firent insensiblement oublier leur ancienne patrie.

Les protestants invoquaient sans cesse les dispositions pacifiques de l'édit, tandis que ce même édit leur imposait des obligations que les catholiques leur reprochaient de ne point observer, s'accusant ainsi mutuellement, et croyant par là, sans doute, les uns et les autres justifier leurs propres infractions à la loi commune; mais le vent avait tourné; les catholiques ne manquèrent pas d'en profiter. Tous les offices furent retirés à leurs adversaires; on allégua de scandaleux abus. Ce n'était pas chose nouvelle, on le savait bien; mais le système de temporisation et de molle condescendance paraissait fini; Claude de Tende y avait succombé à la peine; la mesure sortit son plein et entier effet. Un conseiller au

parlement, le sieur de Saint-Césaire, fut chargé de ce soin à Sisteron; ce n'est pas tout : la violence appela la violence; à cette rigueur, d'autres rigueurs succédèrent; sans égard pour la liberté de conscience, article fondamental de tous les édits de pacification, on fit faire dans la ville la recherche
1570. des enfants baptisés au prêche, pour les rebaptiser suivant le rit catholique; il fut défendu de garder à son service des domestiques d'une autre religion que celle de l'état.[1]

Pendant ce temps là, les fortifications se relevaient; mais la place manquait d'artillerie, où en prendre? en regretta alors qu'un peu plus de prévoyance n'eût point présidé au dernier désarmement. Il fallut, en attendant mieux, envoyer à Draguignan acheter une cinquantaine d'arquebuses avec leurs fourneaux; on apprit, en même temps, que le baron de Latour-d'Aigues (Bouliers-Cental), possédait dans son château, récemment démantelé, des pièces qui lui étaient désormais inutiles; on pouvait d'autant moins en douter qu'il les avait offertes à la ville de Pertuis.

---

[1] 1570, 23 mars. Le trésorier paye à François Reynier, un florin pour deux jours employés « à rechercher par la ville les enfants tant » masles que femeaulx qui sont esté baptisés à la huguenaude, pour » les faire baptiser à la glise catholique, et por chasser les serviteurs » et chambrières huguenaudes. »

On entra en négociation avec ce seigneur. Sur ces 1570. entrefaites, le gouverneur arriva avec du renfort et quatre pièces de canon ; à sa suite, marchait un commissaire, le sieur de Forbin, qui, dans la *montre* de la garnison, sut si bien concilier ses devoirs avec les intérêts du pays, que « pour beaucoup de bien » qu'il luy avoyt faict, » les consuls voulurent le défrayer de sa dépense à l'auberge.[1]

---

[1] Si l'on en croyait les Mémoires de Vieilleville, ce maréchal, en 1570, aurait, par un hardi coup de main, délivré Sisteron de l'oppression où la retenait un certain capitaine Loubais ; mais cette date est inadmissible. Vieilleville n'était point en Provence cette année-là ; il n'y vint même qu'une fois, du moins avec un caractère officiel, et ce fut en 1563. Il est dit en outre que cette expédition eut lieu en octobre, peu de jours après l'arrivée du maréchal à Avignon ; or, il est constant que Vieilleville arriva à Avignon le 16 juillet et que, dès les premiers jours d'octobre, après avoir terminé sa mission en Provence, il reprit la route de Lyon. Comment concilier ces dates? aucun historien contemporain, si ce n'est l'auteur des mémoires, ne parle de cet événement. Comment se fait-il que Pérussis n'en dise rien, lui qui suit, pour ainsi dire, le maréchal de Vieilleville pas à pas, et qui nous a transmis jour par jour, jusqu'à la moindre de ses actions, pendant ce voyage? Nous interrogeons nos archives, nous les trouvons également muettes ; elles ne marquent nulle part que Vieilleville soit venu à Sisteron en 1570 ; cependant l'auteur du récit consigné dans les Mémoires du maréchal (tom. v, p. 287. édit. de 1757), se donne pour un témoin oculaire, pour le propre secrétaire de Vieilleville. Au milieu de ces difficultés, Papon embarrassé a cru voir dans ces faits un travestissement de ce qui s'était passé au siège de 1562. Nous ne ferons pas tant d'honneur au secrétaire Carloix ; moins

1570. On eût dit Sisteron condamné à ne plus connaître le repos; si les protestants cessaient un instant de dominer dans la ville, on les savait aux portes; comment désarmer? D'ailleurs, une partie de la population qu'ils avaient entraînée dans l'erreur, continuait à leur être dévouée. Au milieu de ces malheureuses divisions, les catholiques, éprouvant le besoin de resserrer les liens qui les unissaient, songèrent à établir parmi eux la confrérie des pénitents blancs; sur leur demande, l'évêque leur abandonna un emplacement attenant à son palais; c'était l'ancienne église de Saint-Tyrse, entièrement ruinée par les sectaires. Après l'avoir relevée à leurs frais, et

---

indulgent et plus juste, nous ne lui dirons pas qu'il s'est trompé. Son tort est beaucoup plus grave: il a lui-même voulu tromper les autres; sa relation du siège de Sisteron, en 1570, est une pure fable imaginée sans doute pour relever la gloire de son héros, mais que la critique la plus vulgaire est obligée de rejeter, comme contraire à tous les monuments contemporains. Ce n'est pas du reste la première fois que cet auteur a été pris en flagrant délit de mensonge, voyez pour le degré de confiance que méritent ses prétendus Mémoires, les observations critiques insérées dans le 43e vol. des Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, par l'abbé Garnier, pag. 635.

Après ces observations et les preuves nombreuses dont elles sont appuyées, on a de la peine à comprendre comment les mémoires de Vieilleville reparaissent chaque jour, dans de nouvelles collections, sans qu'un seul mot d'avertissement vienne mettre le lecteur en garde contre un livre qui n'est guère, d'un bout à l'autre, qu'un piége grossier tendu à sa bonne foi (Voy. Pièc. justif. V).

obtenu l'autorisation du parlement, les pénitents y furent installés par Raynier du Bousquet, prieur de Ganagobie, et grand vicaire de l'évêque Aymar de Rochechouart.[1] 1570.

La cour ne pouvait plus se faire illusion ; à côté d'elle s'élevait une puissance rivale qu'elle s'était donnée. Les chefs du parti protestant eux-mêmes n'entendaient pas autrement leur position ; seulement, cette position qu'on leur avait faite, ils croyaient l'avoir conquise et ne la devoir qu'à leur épée ; leur épée devait désormais la défendre. La cour fut effrayée de cette attitude ; mais au lieu de se réfugier dans son droit et de chercher à y retrouver la force qu'elle avait perdue, en puisant ses inspirations ailleurs que dans la droiture et la loyauté, ces premières vertus des rois, elle couronna dignement

---

[1] 1570 26 sept. (Gastinel, p. 389).

La confrérie des pénitents blancs fut instituée en 1527 ; dans la bulle de confirmation accordée par le pape Clément VII (Marseille, 3 des nones de novembre 1533), la nouvelle confrérie est appelée : *confraternitas disciplinatorum.* Nous voyons, en effet, d'après les statuts des pénitents de Sisteron, que la discipline y était en usage ; seulement, portent, ces statuts « ceulx qui se vouldront discipliner « et battre n'auseront accommancer à ce faire, que l'office ne soict « dict..... sur poine d'estre chassé ou bien d'estre puny à l'arbitrage « du conseilh. »

Voy. Reg. des pénitents blancs, f° 10, communiqué par M. Honoré Béranger, recteur actuel (1843).

1572. août 24 l'œuvre de son odieuse politique, en égorgeant lâchement des sujets désarmés. L'histoire a recueilli avec respect les noms de ces hommes courageux qui, dans les villes et les provinces, protestèrent contre des ordres barbares et se refusèrent à devenir les bourreaux de leurs concitoyens; les comtes de Tende et de Carces n'ont point été oubliés dans cette glorieuse liste. C'est à leur sagesse que la Provence dut d'être restée pure de toute participation à des excès à jamais déplorables; mais si la Saint-Barthélemi n'étendit pas ses sanglantes ramifications jusques à Sisteron, on y eut peu de temps après, dans les premiers jours d'octobre, le douloureux spectacle d'une exécution dont nous ne connaissons point la cause. Il y a apparence, toutefois, que les cinq malheureux qu'elle atteignit eurent à expier le mauvais succès de quelque tentative de réaction protestante; leur mort avait sans doute quelque importance, puisqu'on s'empressa d'en faire le rapport au gouverneur de la province.[1]

Vers le même temps, Dupuy-Saint-Martin quitta le gouvernement de Sisteron qu'on lui retira à la mort du comte de Tende, son protecteur et son ami.[2] Il fut regretté des habitants qui n'avaient eu

---

[1] Pérussis, Pièc. fugitiv. p. 140.

[2] Mort presque subitement à Avignon, le 2 octobre 1572.

qu'à se louer de lui, ainsi que de son lieutenant, le 1572. capitaine Tressans[1], militaire sage et qui n'abusa jamais de son autorité; chose assez rare alors, pour mériter qu'on en fit un sujet d'éloge. Le commandeur de Cujes (Glandevez), successeur de Saint-Martin, augmenta encore ces regrets; l'office de viguier était, cette année-là, occupé par un homme que le caractère du capitaine Tressans avait jusque-là contenu, mais qui n'attendait que d'être délivré de toute contrainte pour s'abandonner à ses inclinations perverses. Le nom de ce viguier ne s'est pas conservé, il n'est point cité dans les mémoires où nous puisons ces faits[2], et une lacune qui existe ici, dans nos registres nous a empêché de le découvrir; il est dit seulement qu'il avait appartenu à la religion prétendue réformée. Mais qu'importe la religion d'un homme qui se jouait également des lois divines et humaines et qui ne craignit pas de se porter aux derniers attentats? ceux que l'on reproche à cet officier sont à peine croyables. Assuré, dit-on, de la tolérance du nouveau gouverneur, il fit assassiner dans leur lit le nommé Vanely et sa femme, pour s'approprier 1,500 écus qui appartenaient à ces malheureux; deux autres particuliers, pour une

---

[1] De Vauréas.
[2] Gastinel, p. 356.

1572. modique somme qui composait tout leur avoir, périrent aussi victimes de l'insatiable cupidité du viguier. Il dépouilla plusieurs ecclésiastiques de leurs bénéfices, et il introduisit un jour chez un chanoine, pendant que celui-ci était à l'office, une fille de mauvaise vie, le forçant à se racheter pour de l'argent de ce crime supposé. Sous prétexte d'espionnage, il se saisit de trois voyageurs, dont un septuagénaire, les livra à d'affreuses tortures[1], et les fit ensuite précipiter du pont de la Durance.

Après de tels excès, ce qu'il y a de plus déplorable, c'est l'impunité qui les couvrit ; car il ne paraît pas qu'aucun de ces crimes ait jamais été l'objet de poursuites juridiques.

Les protestants occupaient toujours leurs cantonnements autour de Sisteron ; la garnison, par ses sorties, les inquiétait et leur rendait alarmes pour alarmes. Nous ne la suivrons pas dans ces divers mouvements, qui n'offrent rien de remarquable, jusqu'à ce que le comte de Carces ayant remis Lescale, Volonne et Monfort sous l'autorité du roi, d'autres places, telles que Thèze, le Poët et Valernes s'y replacèrent d'elles-mêmes ; Curban, pour se rendre, attendit qu'on l'assiégeât, et Saint-Vincent

---

[1] On leur brûla les chairs avec du lard fondu.

fut emporté à l'escalade; Louvet fait honneur de cette 1572. dernière expédition au seigneur de Sigoyer, Louis Laydet; mais nos registres, qui ne font aucune mention de Laydet, l'attribuent à Saint-Maximin, lieutenant du grand prieur. Ce poste parut assez redoutable pour mériter qu'on en démolit les fortifications. Chassé de Saint-Vincent, l'ennemi se réfugia à Ribiers, sous le commandement de Jean Selve, « lequel s'y trouvoit, est-il dit, avec une grosse » troupe, et y fit demeurance beaucoup de temps; » d'un autre côté, Senas et Gouvernet[1], réunis à Peipin, firent craindre quelque entreprise sur la ville.

Qu'avaient donc gagné les catholiques aux atrocités commises en leur nom? Hélas! on le voit, leur situation n'était pas meilleure, bien loin de là; par surcroît de malheur, la division se glissa dans leurs rangs; le roi, après la mort du comte de Tende, le remplaça par le maréchal de Retz[2]; le comte de Carces, profondément blessé de cette préférence donnée à un étranger, pour le gouvernement d'une province

---

[1] René de la Tour du Pin Gouvernet, le compagnon d'armes de Montbrun et de Lesdiguières, né la même année que ce dernier, en 1543, et, comme lui, mort paisiblement dans son lit (1619) chargé d'ans et de gloire, de cette rude gloire du XVI[e] siècle acquise dans cent combats, où l'un et l'autre furent toujours les premiers.

[2] Le successeur immédiat du comte de Tende fut le maréchal de Tavannes; mais étant mort avant d'avoir pris possession, Tavannes fut à son tour remplacé par le maréchal de Retz, le 6 juillet 1573.

auquel il croyait avoir plus de droit que personne, ne put dissimuler son mécontentement. Il se retira dans ses terres et forma un parti qui grossi bientôt de la principale noblesse du pays, prit de son chef le nom de *Carcistes*, par opposition à celui de *Razats* dont on affubla les partisans du maréchal de Retz. Ceux-ci, par la nature même de leur opposition, se trouvèrent souvent faire cause commune avec les protestants; tandis que plus absolus, leurs antagonistes ne partagèrent jamais avec personne, l'honneur de défendre leur propre bannière; les Carcistes soutenaient en Provence le parti de la ligue; c'est alors que le duc d'Angoulême, grand prieur de France[1], fut mis à la tête des affaires, comme devant, par sa qualité de prince du sang, imposer silence à toutes les rivalités, et calmer plus facilement les esprits; mais il n'en fut point ainsi; et le prince dut recourir à la force pour réduire des hommes qui ne voulaient que la guerre.

1585. Parmi ces hommes, le plus redoutable était Hubert Garde, seigneur de Vins, neveu du comte de Carces; sa prodigieuse activité, lui avait fait donner le surnom de *Matinier*. Ayant jeté ses vues sur la ville et le château de Sisteron, dont la garde était confiée à

---

[1] Henri de Valois, duc d'Angoulême, grand prieur de l'ordre de Malte, fils naturel de Henri II.

trois compagnies Corses du régiment d'Ornano.[1] Il 1585.
parvint à corrompre la fidélité d'un sergent-major de ces compagnies, nommé Antoine Christophe; le colonel était absent; il se trouvait alors avec le reste de son régiment à Tarascon. Quelque soin que mit Christophe à couvrir ses desseins, ils transpirèrent; Ornano qui en eut vent, dépêcha à Sisteron Fréderic du Virailh, cornette de sa compagnie, avec une lettre pour Christophe, portant l'ordre de se rendre sur le champ auprès de lui. Du Virailh, quoique très-jeune, il avait

[1] Le colonel Alphonse Ornano, depuis maréchal de France, était fils du fameux San-Pietro, ce capitaine corse qui égorgea sa femme et ses deux filles, pour les punir d'avoir eu seulement la pensée de solliciter sa grâce auprès des Génois qui l'avaient banni de la Corse et auxquels il portait une haine implacable. Alphonse habitait depuis quelques années Sisteron; en 1581, il y eut un fils, nommé Jean-Baptiste, lequel comme son père, devint maréchal de France et fut gouverneur de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII (1619). Soupçonné d'avoir pris part à la conspiration du prince de Chalais, le maréchal Jean-Baptiste Ornano fut arrêté et enfermé au donjon de Vincennes, où il mourut (1626). On croit que le poison ne fut pas étranger à sa mort. Alphonse laissa trois autres fils; mais sa famille s'éteignit en France, en 1674. Une autre branche existe en Corse. *Ornano* était le nom de la mère d'Alphonse, laquelle appartenait à une des plus anciennes familles de la Corse, et qui périt, comme on l'a dit, de la main de son mari, à Marseille, en 1563 (Voy. Papon, Hist. de Provence, tom. IV, p. 181. — Biogr. universelle et *Vanina d'Ornano*, *fait historique du* XVIe *siècle* (par Mme R. Clarke, née Mame), Paris, 1825, 2 vol. in 12).

1585. à peine dix-neuf ans, remplit sa commission avec tant de prudence, « il sceut si bien jouer du plat de » la langue » comme disent nos mémoires, que le sergent-major ne se doutant de rien, obéit sans hésiter et se mit en route pour Tarascon; toutefois, apprenant, en passant au-dessous de Villeneuve, qu'un second émissaire du colonel se dirigeait en toute hâte vers Sisteron, et se voyant découvert, il se détourna et s'enfuit à Sault. Après le départ de Christophe, du Virailh s'ouvrit aux consuls sur l'objet de son voyage, et il communiqua aux officiers de la garnison, l'ordre par lequel le colonel leur enjoignait d'accorder créance à du Virailh et de déférer à tout ce que, dans l'intérêt du service, il exigerait d'eux. Il se rendit ensuite dans la maison du sergent-major, où malgré les cris, les menaces et la résistance de la femme, il se fit livrer les papiers du mari.

Ce complot n'avait pas eu le temps de jeter de profondes racines; à peine déjoué, il s'évanouit comme un songe; quelques rares partisans que, par intérêt ou ambition, de Vins avait cru s'attacher, l'abandonnèrent sans regret, car suivant la remarque d'un contemporain, « ce n'était ni de Vins, ni » le grand prieur, qu'on tenait servir, mais une cause » utile.[1] » Tous les partis portant la même devise sur

---

[1] Scipion du Virailh, sieur de Vallée, frère aîné de Frédéric, et fils, l'un et l'autre, de Caius (Mémoir. manuscrits).

leurs bannières, tous se disant défenseurs de la reli- 1585.
gion et du roi, pour l'homme simple comme pour l'ambitieux, il n'y avait plus à se décider qu'entre le plus ou le moins de chances favorables qui lui étaient offertes. C'est ainsi qu'un capitaine, Blaise de Sisteron, partisan déclaré de Vins, avant la découverte du complot de Christophe, se retourna après l'événement du côté du grand prieur auquel il demanda de lever une compagnie d'infanterie pour son service. N'ayant pu l'obtenir, il n'en leva pas moins sa compagnie et alla s'établir à Noyers et à Saint-Vincent, à la charge des habitants, sans que personne s'avisât de lui demander sa commission, « bien que, dit du Virailh, il y aye prou d'habiles gens dans ces deux » villages; mais tant, ajoute-t-il, avoit ung chacun » l'entendement esblouy par les troubles d'alors. » Après avoir tiré tout ce qu'il pouvait de St.-Vincent et de Noyers, jusqu'aux arrérages qu'il prétendait lui être dus, Blaise songeait à déloger pour se retirer ailleurs, en attendant que quelqu'un voulût de sa compagnie, lorsque apprenant que de Vins, à la tête de huit à neuf cents hommes, avait passé la Durance et venait de prendre position aux Mées, il alla le joindre.

De Vins ne pouvant tenir aux Mées, gagna Sisteron. Poursuivi par le grand prieur, il ne s'y arrêta point et poussa avec sa cavalerie, jusques à Gap, laissant son infanterie à La Motte-du-Caire, sous les ordres de Saint-André de Sault, son beau-

1585. frère[1]; mais s'apercevant bientôt qu'il n'y avait pour lui aucun avantage à rester en Dauphiné et que toutes ses chances de succès étaient en Provence, il se hâta d'y rentrer. Le grand prieur délibérait encore à Sisteron, pour savoir s'il devait continuer à la poursuivre au-delà des limites de la province, que de Vins avait déjà franchi les montagnes de Thoard et de Digne. Pour mieux assurer ses mouvements, en détournant l'attention des troupes stationnées à Sisteron, il jeta le capitaine Blaise avec sa compagnie dans Vaumeilh; celui-ci comme l'avait prévu de Vins, ne tarda pas à y être investi; et un régiment entier, celui de Champagne, fut employé à cette opération; quelques-uns des parents du capitaine Blaise avaient pris les devants, entr'autres le capitaine Bastien, son beau-frère[2], pour tâcher de le détourner du projet peu raisonnable de se défendre dans un aussi mauvais poste; mais Blaise ne tint

---

[1] De Vins dut à Henri III son mariage avec la sœur du comte de Sault; ce prince à qui il avait sauvé la vie voulut en reconnaissance lui faire épouser le plus riche parti de la province (Voy. Papon, tom. IV, p. 246).

[2] Sébastien Laydet. On voit souvent, à cette époque, les militaires désignés par leur nom de baptême seulement; ce qui rend quelquefois très-difficile la découverte de leur nom de famille. Celui du capitaine Blaise était: *Estaignon*, nom étranger au pays auquel Blaise n'appartenait que par son mariage avec une sœur du capitaine Laydet.

aucun compte de leurs représentations, il répondit en 1585.
bravache, attendit de pied ferme le régiment et lui tua quelques hommes, au nombre desquels se trouva un sergent de la compagnie du mestre de camp, en grande estime parmi ses camarades, ce qui faillit lui coûter cher; car obligé de se rendre au colonel Ornano, qui accourut avec ses Corses pour soutenir le régiment de Champagne, il n'échappa que par miracle, à la fureur des soldats qui voulaient venger sur lui la mort du sergent.

La guerre que les catholiques se faisaient entr'eux, suspendit un moment celle dont les protestants étaient l'objet; ceux-ci crurent dès lors n'avoir plus qu'à se tenir en observation pour épier les mouvements de leurs adversaires et s'y mêler toutes les fois qu'ils verraient quelque profit à en retirer. Le baron d'Allemagne[1], seigneur de Valernes, instruit de la résistance des ligueurs dans Vaumeilh, quitta son château et se mit à la suite du colonel Ornano, avec un parti de huguenots dont il était un des principaux chefs; il s'opposa tant qu'il put, à ce que le capitaine Blaise fût reçu à composition, se faisant fort lui et les siens de le tailler en pièces, si on voulait le leur permettre; mais quelque fussent les torts des ligueurs, Ornano refusa, regardant presque comme une offense, la proposition

[1] De la maison de Castellane.

1585. de livrer des catholiques à la merci de leurs plus cruels ennemis.

Quelques jours après, d'Allemagne donna avis aux consuls de Sisteron, d'un surcroît de garnison qu'il avait mis dans son château de Valernes, les invitant à n'en prendre aucun ombrage; mais, loin de se rassurer, les consuls redoublèrent de surveillance, précaution d'autant moins inutile, qu'il venait d'éclater dans la ville, un mouvement à la suite duquel un homme avait été tué et le second consul, Claude Thomas, grièvement blessé. On fit construire un nouveau ravelin à la porte de la Baume et murer la porte en fer, placée sur le pont de la Durance. Effrayés de cette mesure, les habitants du faubourg, se plaignirent et menacèrent de refuser la garde qu'on exigeait d'eux, si on leur fermait ainsi toute communication avec la ville: menace qui n'offrait pas de grands dangers, car il fut reconnu que les plaignants ne faisaient aucune garde, ou qu'ils la faisaient mal, « ce qui, ajoute la délibération, donne à penser » quelque chose de sinistre de eulx-mêmes. » La porte resta donc murée.

A entendre les ligueurs, ils n'avaient en vue que le bien de la religion; le zèle le plus pur les animait, et ils n'avaient pris les armes que contre les partisans des nouvelles doctrines, ces irréconciliables ennemis de l'état. Le roi, cédant trop facilement à ces insinuations, eut le malheur d'en conclure que pour désarmer la ligue, il fallait extirper l'hérésie; en con-

séquence, après avoir défendu à tous ses sujets, sui- 1585.
vant les termes d'une publication faite, dans les derniers jours de juillet à Sisteron, « tous actes d'hostilité » et rassemblements en faveur des cardinaux de Bourbon et de Guise, ducs de Guise, du Maine, d'Aumale. d'Elbœuf et autres princes et sujets de leur » parti, » Sa Majesté interdit l'exercice de toute autre religion que la religion catholique, accordant un délai de six mois pour se conformer à cette disposition, ou à défaut « sortir du royaume, sous peine de mort » et de confiscation des biens. »

Il suffisait de la rigueur intempestive de cet édit, pour juger de la part que la ligue y avait eue. Les protestants, on le pense bien, n'attendirent pas pour se décider, l'expiration du délai qu'on leur accordait. Ils se soulevèrent presque partout « voulant, suivant » une expression contemporaine, montrer qu'il fallait » autre chose que du papier, pour les chasser du » royaume. » Le roi de Navarre écrivit, dans cette occasion, aux chefs de son parti en Provence et en Dauphiné, se réservant de leur donner le signal, au moment où il faudrait reprendre les armes. Il expose avec candeur ses sentiments; il se plaint « de ce » qu'on le traite d'hérétique, qualification impropre » et qui ne convient qu'à celui qui se choisit lui-même sa religion et qui y persévère contre l'évidence » du mauvais choix qu'il a fait; quant à lui, il suit » la doctrine dans laquelle ses parents l'ont élevé; » disposé néanmoins, s'il est dans l'erreur, à la re-

1585. » connaître et à l'abjurer, dès qu'on la lui aura mon-
» trée, ce que l'on n'a point fait encore jusqu'ici, où
» l'on a plutôt cherché à le *détruire* qu'à l'instruire.[1] »
Ainsi s'exprimait ce grand et excellent prince, qui plus tard, pour le bonheur de la France, connut cette lumière qu'il invoquait de si bonne foi.

C'est dans sa terre du Luc, où il s'était retiré après l'édit, que le baron d'Allemagne reçut la dépêche du roi de Navarre ; au signal convenu, il se mit en mouvement et recommença les hostilités; il aspirait à se faire élire chef des églises réformées, en Provence. Une assemblée réunie à Seyne lui déféra unanimement cet honneur; pour en témoigner sa reconnaissance à ses frères d'armes, il leur distribua, séance tenante, les revenus des bénéfices ecclésiastiques situés dans le ressort des vigueries de Seyne, de Digne et de Sisteron : merveilleux secret pour se faire des partisans. D'Allemagne recommande seulement aux siens « d'user d'égards et de modération envers
» les titulaires, à moins que ceux-ci ne s'avisent de
» les troubler dans la paisible jouissance du don qu'il
» leur fait.[2] »

---

[1] 1585. Cette instruction du roi de Navarre, tirée des mémoires de du Virailh, est imprimée dans Louvet (Troubles de Prov., tom. I, p. 381). On ne la trouve pas dans la grande collection des mémoires de la ligue, 1758, 6 vol. in-4°.

[2] Du Virailh.

Lesdiguières avait également repris les armes en 1586.
Dauphiné; d'Allemagne qui était son parent l'ayant mars.
fait prier de l'aider dans l'exécution d'un projet qu'il méditait, ces deux chefs se réunirent à Ribiers avec trois cents maîtres, environ, et autant d'arquebusiers à cheval. Ce rassemblement si près de Sisteron, y fit craindre quelque surprise; mais on sut bientôt que ces troupes avaient une autre destination et qu'après avoir filé par Bevons et la vallée du Jabron jusqu'en face des Mées, elles avaient passé la Durance, malgré les obstacles que leur présentait le gué de cette rivière alors débordée.[1]

Le but du baron d'Allemagne, était de s'emparer de Castellane, mais n'ayant pu y parvenir, il revint avec Lesdiguières, sur les bords de la Durance. Arrivés là, ils se séparèrent, en convenant toutefois que Lesdiguières irait en escarmouchant jusqu'aux portes de Sisteron; cette attaque n'était que feinte, elle avait pour objet d'amuser la garnison et d'assurer le passage du baron d'Allemagne, qui voulait se rendre à Seyne, par la route du Vilhosc et de Saint-Geniez. Ayant laissé du monde au château d'Espinouse, il lui

---

[1] Témoin oculaire, du Virailh rapporte que Lesdiguières monté sur un fort cheval, se tint constamment au milieu de l'eau pour montrer le gué à ses soldats et que, sans lui, le passage n'aurait pu s'effectuer au moins sans perte.

1586. restait un petit nombre d'hommes dont une partie même était employée à transporter sur un brancard, du Collet, un de ses lieutenants blessé récemment dans une rencontre auprès de Digne.

Lesdiguières remplit avec exactitude ses engagements, et si d'Allemagne n'eût pas perdu de temps, nul doute qu'il n'eût parcouru sans danger la route qui se trouvait à portée de l'ennemi; mais, ayant été retardé par la mutinerie de quelques soldats, il fut atteint par le capitaine Blaise et son frère qui, sortis de Sisteron avec une soixantaine d'hommes, le surprirent non loin de Sourribes, au bas d'une côte rapide qu'il gravissait à pied et désarmé. Le chemin, en outre, était si étroit qu'on ne pouvait y marcher qu'à la file les uns des autres; malgré ces désavantages, d'Allemagne ne perdit pas contenance; il fit sonner de la trompette, pour avertir ceux de ses gens qui se trouvaient à quelque distance de lui, soit en avant, soit en arrière. Il tira lui-même l'épée et tua un soldat corse qui s'était avancé assez près pour l'ajuster à bout portant et dont l'arme manqua. Le capitaine Arnaud d'Entraunes, neveu de Mauvans, formait l'arrière-garde; au premier son de trompette, il mit pied à terre avec ses arquebusiers et courut à l'ennemi; de l'autre côté le seigneur de la Bréole, capitaine habile et expérimenté qui marchait en avant, fit un mouvement rétrograde pour se porter aussi sur les assaillants; cette manœuvre hardie sauva d'Allemagne; les troupes de Sisteron étonnées

de se voir ainsi attaquer par ceux-là mêmes qu'elles 1580.
croyaient n'avoir qu'à écraser dans un défilé, oublièrent tout-à-coup les avantages de leur position et prirent lâchement la fuite. On eut bien de la peine à en atteindre quelques-uns, et sans la nuit qui vint heureusement les couvrir de ses ombres, aucun d'eux n'eût échappé. [1]

Au milieu du choc incessant des partis, la situation du grand prieur devenait chaque jour plus embarrassante; il avait beau convoquer les états, lever des troupes, des impôts, tout cela si nécessaire pourtant, ne faisait qu'accroître le mécontentement. On souffrait sans trop se plaindre, lorsqu'on reçut à Sisteron, la nouvelle de la mort de ce prince; les opinions extrêmes, tout ce qui tenait à la ligue ou à la réforme ne prit pas la peine de dissimuler les espérances diverses que la mort du gouverneur venait de réveiller; l'événement prouva que ce n'était pas sans fondement; les protestants purent impunément redoubler d'audace, et la ligue y gagna d'attirer à elle le parlement. En cet état des choses, la ville de Sisteron n'eut point à hésiter; dans le parlement résidait l'autorité légitime, et bien qu'elle eût constam-

---

[1] « Bien qu'il y avoit quelques honnêttes hommes de la ville qui « portaient des perthuisannes ou hallebardes, si ne firent jouer que « les talons » (Du Virailh).

1586. ment rejeté la ligue, elle reconnut de Vins, aussitôt que le parlement lui en fit un devoir; elle fournit avec exactitude son contingent en hommes et en argent, pour le siége d'Ongles dont s'étaient emparés les religionnaires, et elle envoya le capitaine Garcin, avec une compagnie d'arquebusiers, au camp devant Boulbon, commandé par de Vins en personne. Quelques nouveaux ouvrages furent ajoutés aux fortifications existantes, entr'autres, un pont-levis à la porte du cimetière et une petite tour en avant de la porte de la Saunerie « afin d'empêcher l'ennemi d'y » poser le pétard »; on interdit l'entrée de la ville aux étrangers, jusqu'à ce que le roi eût donné un nouveau gouverneur à la Province, n'y ayant d'exceptions que pour les villageois et les muletiers bien connus. Une surveillance rigoureuse devenait d'autant plus nécessaire que la peste, suivant l'avis qu'on en reçut, régnait en plusieurs lieux du Dauphiné.

CHAPITRE VI.

LE DUC D'ÉPERNON GOUVERNEUR DE PROVENCE. — LA DAME DU VIRAILH SE REND A SEYNE POUR NÉGOCIER LA REDDITION DE LA PLACE. — ESSAIE DE RAMENER SON FILS QUI ÉTAIT AU NOMBRE DES REBELLES. — ÉCHOUE DANS CETTE DOUBLE TENTATIVE. — MAUVAISE FOI DE D'ÉPERNON. — PROMET LA VIE SAUVE A LA GARNISON ET FAIT PENDRE LES CHEFS. — SIÉGES DE LA BRÉOLE ET DE CHORGES. — MORT DU COMTE DE THERMES. — GASCONS SUBSTITUÉS AUX CORSES. — D'ÉPERNON RETOURNE A LA COUR. — REMPLACÉ PAR LE DUC DE LA VALETTE, SON FRÈRE. — LESDIGUIÈRES DÉFAIT A CLARET. — Mme DE LA VALETTE A SISTERON. — Y MEURT EN ODEUR DE SAINTETÉ. — ENTERRÉE DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — ORDRE D'ABATTRE LES TOURS. — SANS EFFET. — LE PARLEMENT ROYAL A SISTERON. — L'ÉVÊQUE DE GAP (PAPARIN), RETIRÉ A LA BAUME. — CONVOCATION DES ÉTATS A SISTERON. — LES GASCONS Y FONT LA LOI. — LE PARLEMENT S'ÉLOIGNE. — MORT DE LA VALETTE — RETOUR DE D'ÉPERNON. — ABJURATION DU ROI DE NAVARRE. — D'ÉPERNON REFUSE D'OBÉIR ET SE MAINTIENT PAR FORCE DANS SON GOUVERNEMENT.

(1586—1593).

Il fut enfin pourvu au gouvernement de la province ; le roi y nomma le duc d'Épernon, un de ses favoris ; il ne pouvait guère en être autrement ; comment échapper aux favoris ? D'O, Joyeuse, Quélus,

Saint-Mesgrin, d'Épernon, n'est-ce point eux qui dominaient alors dans les conseils du prince et qui dictaient la loi à leur maître; eux que l'histoire a flétris d'un nom resté comme une tache imprimée à ce règne?[1] Par surcroît de malheur, de tous les hommes dont un faible monarque subissait le honteux asservissement, le moins propre peut-être à une mission de paix et de conciliation était précisément celui qui lui arracha l'important et difficile gouvernement de Provence. La ville de Sisteron ne sut pas
1586. plutôt d'Épernon arrivé à Aix, qu'elle chargea le
sept. 21. troisième consul, Blaise Penchinat, sieur d'Antonaves, d'aller lui *baiser les mains* et recevoir ses ordres.

Le duc annonça l'intention où il était de commencer par soumettre à l'autorité du roi, les lieux de la Haute-Provence qui servaient encore de refuge aux rebelles; il avait une armée nombreuse et remarquable par sa belle tenue, il ne doutait point qu'à son approche toutes les places ne lui ouvrissent leurs portes. Il dépêcha le capitaine Sigaudy[2] à Sisteron, pour faire réparer les routes et les mettre en état de donner passage à l'artillerie; MM. de Craon, d'Am-

---

[1] Les *Mignons* de Henri III.
[2] Natif de Manosque.

pierre, Saint-Phal, d'Allegre, de Créance, Crillon, 1586.
de Guiche et de Thermes le suivirent de près avec leurs compagnies. Ce dernier s'arrêta à Volonne, d'où il écrivit aux consuls de Sisteron, pour leur demander trois quintaux de poudre, voulant envoyer de là, par les montagnes, des troupes vers Seyne et la Bréole, les deux seules places qui n'eussent point encore adressé leur soumission; car, isolés depuis la mort du baron d'Allemagne[1] et privés d'une direction commune, les chefs protestants ne songèrent plus qu'à négocier, chacun en particulier, son accommodement. C'est ainsi que Saint-Jérôme, Seillons[2] et Lanoze rendirent les châteaux d'Allemagne, d'Espinouse et de Valernes, dont la garde leur était confiée. La dame d'Allemagne, par la révocation de l'arrêt qui confiscait les biens de son mari, conserva celui du Poët, à la charge d'en démolir les fortifications.

---

[1] Tué à Allemagne même, le jour où aidé de Lesdiguières, il remporta sur les ligueurs une victoire des plus signalées (5 sept. 1586).

[2] Frère puîné de d'Allemagne; celui-ci lui avait donné la garde du château d'Espinouse appartenant à leur beau-frère commun, le sieur d'Espinouse (Villeneuve). Quoique suivant les mêmes étendards, ces deux beaux-frères ne s'entendaient, ni ne s'aimaient guère; c'est pourquoi d'Allemagne n'avait pas voulu s'en reposer sur d'Espinouse pour la garde de son propre château et qu'il en avait chargé son frère de Seillons (Du Virailh).

1586. En évacuant Valernes, Lanoze mit dans ses conditions de pouvoir se retirer à Seyne; sous prétexte de lui donner une garde de sûreté, le comte de Thermes le fit accompagner par d'Entraix, de Sisteron[1], qu'il chargea de prendre secrètement des informations sur l'état de la place, tandis qu'un maître charron, qui faisait partie de l'escorte, devait examiner la route et indiquer les lieux les plus propres au passage de l'artillerie. Entraix rapporta que s'étant avancé jusques aux portes même de la ville, il avait aisément pu en reconnaître la faiblesse; mais il représenta les chemins comme à peu près impraticables pour l'artillerie. D'Épernon n'en persista pas moins à vouloir traîner avec lui du canon; il donna ordre aux marins qu'il avait amenés de Marseille, à cet effet, de prendre à Sisteron le détour par la montagne; ce qu'ils firent, et, à force d'art et de patience, les pièces, au nombre de sept, arrivèrent plutôt encore qu'on n'osait l'espérer, à leur destination. Stupéfaite, la garnison de Seyne, qui jusque-là s'était refusée à toute espèce de propositions, crut n'avoir plus rien à opposer à une armée qui opérait de tels prodiges; elle se rendit sans coup férir et sans autres conditions que la vie sauve; mais à peine entré dans la ville,

[1] Noble Jean de Piolle, sieur d'Entraix.

d'Épernon, au mépris de ses promesses, se saisit des principaux rebelles, en fit pendre six et conduire sept autres dans les prisons de Sisteron.[1] 1586.

Du Viraillh, à qui nous devons les détails rapportés

---

[1] Le supplice de ces derniers ne fut que différé, car d'Épernon, comme s'il eût voulu se donner la justice elle-même pour complice, les livra au parlement qui les condamna tous à mort et les fit exécuter à Aix.

Ceux que la justice plus expéditive du prévôt fit pendre à Seyne, furent le capitaine Arnaud, Lanoze, Louis de Vaumeilh et Ogine de Valernes. Les deux autres, le ministre Lacombe, ex-carme dauphinois, et un bourgeois de Seyne, nommé Mense, furent exécutés à Sellonnet.

Arnaud s'opposa tant qu'il put à ce qu'on se rendit; voyant qu'on ne l'écoutait pas, il s'écria : « Loué soit Dieu ! je serai bientôt fait » chevalier de Saint-Blasy; mais je ne serai pas le seul. » D'Épernon eut pourtant quelque scrupule de promettre aux assiégés ce qu'il ne voulait pas leur accorder et il engagea Valavoire à prendre sur lui cet acte de déloyauté, mais Valavoire s'y refusa. « Le sieur du Buisson, » ajoute du Viraillh, qui estait moins scrupuleux et meilleur courti- » san, estimant honneste tout ce qui est utile, alla trouver les assie- » gez » et leur tendit le piége dans lequel ils tombèrent.

On chercherait vainement dans les statuts de l'ordre de Saint-Blaise (Hist. des ordres militaires, 1721, in-8°, tom. II, p. 383) rien qui puisse mettre sur la voie de découvrir le sens des dernières paroles du capitaine Arnaud; mais nous trouvons que saint Blaise, invoqué pour la guérison de plusieurs maladies, l'était particulièrement pour celle des maux de gorge. Nous avons sous les yeux un ancien recueil de prières manuscrites dans lequel nous lisons : *Oratio ad sanctum Blasium contra anginam ;* qui sait si dans son superbe dédain de sectaire pour le culte des saints, Arnaud, voyant le sort qui l'attendait, n'aurait pas voulu tourner en dérision un point de croyance sur lequel il différait avec ses ennemis?

1586. ici, se trouvait dans Seyne lorsque d'Épernon y entra; il fut au nombre des prisonniers; car, entraîn par l'exemple de quelques-uns des siens, dans l parti de la réforme, il s'était attaché au baron d'Al lemagne. Heureusement pour lui, un de ses oncles Palamèdes de Valavoire, qui servait dans l'armé catholique, vint l'aider à sortir de ce mauvais pas En vain sa mère[1] avait déjà essayé de l'en tirer dans ce dessein, elle s'était chargée de négocier elle même la reddition de la place, persuadée que pou ramener son fils l'unique moyen était de commence par gagner le gouverneur[2]; mais, bien que conduit avec tout le zèle de la tendresse maternelle, cett négociation échoua. Le gouverneur se montra iné branlable, et le point d'honneur l'emporta sur l piété filiale.

En violant ainsi le droit des gens envers la gar nison de Seyne, d'Épernon reculait ses affaires plu qu'il ne les avançait. Du haut de son château, l capitaine la Bréole sut dès lors quel sort serait le sien s'il avait le malheur de prêter l'oreille à de perfide

---

[1] Marguerite de Valavoire, sœur de Palamèdes et fille d'Antoine des marquis de Volx et de Marguerite de Forbin-Janson.

[2] Le capitaine Bourgarely d'Aix. Du nombre des prisonniers qu furent conduits à Sisteron, comme eux, l'ex-gouverneur de Seyn paya de sa tête l'imprévoyance qui les livra sans garantie à la merc de d'Épernon.

insinuations; aussi n'eut-il plus qu'un souci, celui 1586.
de se barricader de son mieux dans son réduit et d'attendre qu'on vint l'y forcer; tâche assez rude pour donner à d'Épernon le temps de réfléchir sur les embarras que lui suscitait son indigne mauvaise foi. La résistance du château de la Bréole coûta la vie à nombre de catholiques; et quelques-uns de leurs chefs les plus distingués y furent blessés, entr'autres Crillon, qui reçut une arquebusade à la jambe, et son neveu Caumont, qui eut un bras emporté. Enfin, après plusieurs jours de tranchées et de sorties fort vives de la part de la Bréole, d'Épernon ayant appris à respecter un ennemi que sa bravoure et le désespoir pouvaient rendre si redoutable, lui proposa une capitulation honorable, offrant cette fois pour garant, non plus sa parole, désormais sans valeur, mais des ôtages pris parmi les capitaines du régiment de ses gardes; à ce prix, la Bréole consentit à abandonner son château et à se retirer, lui et les siens, en lieu de sûreté.[1]

La reddition de la Bréole terminait proprement dit la guerre civile dans la Haute-Provence; mais il restait au voisinage, sur la frontière du Dauphiné,

---

[1] Au nord du village actuel de la Bréole et sur une colline assez élevée qui a conservé le nom de *château*, on voit des ruines qui ne laissent aucun doute sur l'emplacement du château dont il est ici question (Voy. Achard, Dict. géog. de la Prov., tom. I, p. 361).

1586. une place dont d'Épernon aurait bien voulu qu'on lui fît la remise; c'était Chorges, ce lieu jadis renommé comme la capitale d'un grand peuple (les *Caturiges*), et qui, quoique depuis longtemps déchu de son ancienne importance, en conservait encore assez pour mériter qu'on s'en disputât la possession. Lesdiguières l'occupait alors; assez bien fortifié, Chorges lui servait également à se maintenir à Embrun et à tenir Gap en échec; un de ses neveux, Saint-Jean, y commandait. Toutes les tentatives de d'Épernon pour l'amener à composition furent inutiles; et, pour avoir ce poste, il fallut se décider à
nov. l'attaquer en règle. Malheureusement, la saison n'était pas favorable, et, au milieu de ces âpres montagnes, l'armée manquait souvent des choses les plus nécessaires; les convois destinés à l'alimenter n'arrivaient que difficilement, quelquefois même, ils devenaient la proie des rebelles disséminés par bandes sur les routes, notamment du côté de Ventavon, dont ils s'étaient rendus maîtres. Un froid des plus rigoureux survint; joint à la mauvaise nourriture, il occasionna des maladies contagieuses qui, avant qu'on fût parvenu à forcer la place, emportèrent beaucoup de monde.[1] Transporté avec

---

[1] « Il n'est pas croyable, dit Nostradamus, combien la rigueur des » froidures, des neiges et des glaçons, fit des aspres et impitoyables

peine à Sisteron, le comte de Thermes y mourut 1586.
des suites d'une fièvre gagnée devant Chorges. Une messe fondée par ce seigneur dans l'église cathédrale, a longtemps conservé sa mémoire dans le pays.[1] On a déjà vu que le comte de Sault, qui, comme de Thermes se trouvait alors à Sisteron, fut atteint de la même maladie, et comme lui y rendit les derniers soupirs ; succombant ainsi l'un et l'autre à une mort que leur courage méritait de rencontrer ailleurs.[2]

» ravages, spectacle horrible à voir. Les sentinelles étoient trouvées » roides et mortes, avec la demie pique en main, les hommes à cheval gelés, comme des statues de sel, les laquais, les uns enterrés » en des fumiers jusques au col, mourant de froid et jetant des plaintes effroyables et continuelles, hideux et plustost semblables à des » fantosmes qu'à créatures humaines..... Les autres autour des feux » et des braziers, transis, demi bruslés et rostis, si qu'on jettoit à » grands tas, les corps morts dans de grandes fosses, non sans une » horreur espouvantable et grande commisération des regardants » (Hist. et chronique de Prov. p. 850, an 1586).

[1] Cette messe appelée *terminiane*, était la 6me des onze que le chapitre faisait célébrer tous les jours dans l'église cathédrale (Gastinel).

[2] Après le siège de la Bréole, d'Épernon donna congé aux compagnies des sieurs d'Ampierre, Saint-Phal, marquis d'Allègre et comte de Créance qui tous furent bien aises d'être renvoyés en France, « fors, dit du Virailh, le comte de Créance, lequel avoit en opinion » que sa compagnie dut estre entretenue en ce pays ; je ne sçày sur » quel sujet, il se figuroit cela ny encore la prétention de pouvoir » estre lieutenant du roy, *car il n'estoit pas gascon.* »

1586. A son retour à Sisteron, d'Épernon nomma le sieur de Trignan, son parent, au gouvernement de la ville et le capitaine Bernet à celui du château. Il renouvela entièrement la garnison; les Corses cédèrent la place au régiment du baron de Ramefort; ce corps avait beaucoup souffert en Dauphiné, il avait besoin de se refaire; mais dans la crainte qu'il ne se recrutât de Provençaux, d'Épernon eut soin de renforcer chaque compagnie d'un certain nombre de Suisses. Cette affectation à exclure les gens du pays pour leur substituer partout les Gascons, disposa fort mal les habitants contre ceux de cette nation, lesquels d'ailleurs, loin de faire oublier par leur modération les avantages dont ils jouissaient, ne parlaient des Provençaux qu'en termes de mépris; ce fut là le germe de nouvelles et longues divisions.

Favori avant tout, d'Épernon ne voyait que la cour; il y fit alors un voyage, laissant ses pouvoirs au duc de Lavalette, son frère.[1] Celui-ci, en accep-

---

[1] « Au grand regret, dit du Viraill, des dames d'Aix, qui trou-
» vaient sa conversation gracieuse à leur endroict, d'autant plus agréa-
» ble qu'il tenoyt une merveilleuse gravité partout ailleurs; de laquel-
» le ensemble de sa libéralité et de celle des aultres seigneurs de sa
» suite, elles eussent bien voulu jouir plus longuement. Aussi durant
» quelque temps aprez son départ, elle ne tenoyent aultres discours en
» leurs assemblées ordinaires, que de la bonne grâce et de l'entre-
» geant de ces seigneurs, et louèrent tant cette libéralité en présence

tant cet honneur, dut se résigner à en supporter les 1586.
inconvénients; le plus terrible de tous, était cette haine violente qui allait peser sur la tête d'un homme appelé à soutenir un système généralement abhorré.

C'est par Sisteron que le nouveau gouverneur 1587. mars.
entra en Provence; il s'y arrêta peu et ne vit qu'un très-petit nombre de personnes; mais il y revint bientôt, pour préparer une expédition destinée à secourir la ville de Gap. Le gouverneur de cette ville, Saint-Julien, obligé d'en sortir, venait avec ses gendarmes se joindre à Lavalette, lorsque surpris par Lesdiguières à Curban, il n'eut que le temps de gagner en toute hâte Claret, abandonnant ses chevaux et ses bagages à l'ennemi. Heureusement pour Saint-Julien, il se trouva à Claret une compagnie détachée par Lavalette, dans le but d'éclairer la rive gauche de la Durance. Le sieur d'Eoux (Raymond), qui commandait cette compagnie, avait pris position en haut du village; voyant accourir le gouverneur de Gap, il s'empresse de l'accueillir et se met en devoir de repousser Lesdiguières qui arrivant presque en même temps, était au moment d'atteindre Saint-Julien; furieux de cette contrariété, les protestants se jettent avec impétuosité sur le retranchement; mais

---

» de leurs maris qu'ils en eurent la puce à l'oreille, et à quelques uns
» entra si avant qu'ils passèrent au delà des paroles. »

1588. on leur oppose une résistance qui les oblige à revenir plusieurs fois à la charge et toujours sans succès. Ils avaient une telle soif du pillage, qu'on en tua neuf autour d'un cheval mort chargé de bagages, que tous s'arrachaient à l'envi. En définitive, ils payèrent chèrement à Claret les dépouilles que la surprise de Curban avait mises en leurs mains.

Après cet échec, Lesdiguières se hâta de regagner Puymôre, forteresse qu'il venait d'élever au-dessus de Gap, et qui était la cause de cette guerre. Il s'en dédommagea bientôt, en forçant Lavalette à renoncer à son entreprise et à reprendre la route de Provence.

Mais en Provence, d'autres soucis attendaient le gouverneur; la ligue y acquérait chaque jour de nouvelles forces, on peut dire même qu'elle s'y popularisait en haine des Gascons. Lavalette ayant été insulté à Aix, où le parlement était en grande partie composé de ligueurs, il assembla les États à Pertuis; il créa de nouveaux procureurs du pays et demanda l'autorisation d'établir un parlement royal; de leur côté, les ligueurs qui avaient aussi leurs États, continuèrent d'administrer, comme s'ils eussent été seuls dépositaires de l'autorité. On sent tout ce qu'un pareil désordre dut produire de maux dans la province; chacun se divisa, suivant ses inclinations et son intérêt, et l'on ne put toutefois suivre un parti, sans s'exposer à toutes les vengeances du parti contraire. La ville de Valensole, pour avoir refusé de reconnaître les États de Pertuis, fut atta-

quée et emportée par Lavalette en personne, qui y 1588.
accourut avec du canon de Sisteron; car c'est à Sisteron que le gouverneur revenait toujours, lorsqu'il avait quelque expédition à entreprendre; sa femme y résidait, et c'est là qu'elle mourut.[1] A une austère vertu, qui répandit sur sa tombe un suave parfum de sainteté, cette dame joignait un esprit et un caractère très-élevés; on la vit assiégée dans Pertuis, en l'absence de son mari, diriger en personne la défense de la place, et obliger de Vins à se retirer.

Malgré les avantages que par sa position lui offrait la ville de Sisteron, Lavalette conçut, on ne sait

---

[1] Dans les premiers jours de juin 1591. Son corps fut déposé dans l'église cathédrale, où ses héritiers lui firent élever une chapelle sous l'invocation de sainte Anne (Gastinel).

La dame de Lavalette s'appelait Anne de Batarnay. Ce nom quoique ancien en Dauphiné, s'effaça, pour ainsi dire, devant celui de *du Bouchage* que prit la famille de Batarnay, depuis l'érection de cette terre en baronnie d'abord (1478), puis en comté (Chorier, Hist. du Dauph. tom. II p. 467. — La Chesnaye-des-Bois. Dict. généalog. 1757, in-8°, tom. I).

Alliés aux Poitiers, aux Lachâtre, aux Maillé, aux d'Harcourt, aux Châtillon, aux Coligny, etc., les Batarnay couronnèrent cette chaîne non interrompue de belles alliances par la plus belle de toutes, celle de la famille royale, ensuite du mariage de René, comte du Bouchage, père de la dame de Lavalette, avec Isabelle de Savoie-Tende (1527). (Voy. le père Anselme, Hist. généalog. de la maison de France, tom. III, p. 855, et tom. II, V, VI, VII, passim. — Noms féodaux, par un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (de Bétencourt) 1826 in-8, tom. I, p. 70).

1588. pourquoi, le dessein d'en faire abattre les tours; déjà même il en avait donné l'ordre, et ce ne fut que sur les instantes représentations des habitants qu'il consentit à le révoquer. Ainsi échappèrent, pour la seconde fois à la destruction, ces antiques forteresses à l'abri desquelles nos pères cherchèrent si souvent leur salut, sans trop songer peut-être aux souffrances que plus souvent encore, à cause de ce moyen même de sûreté, les nécessités de la guerre vinrent leur imposer.

Poussée par ses aveugles et fanatiques instincts, la ligue, dans la vue de réparer quelques échecs et de marcher plus rapidement à son but, ne trouva rien de mieux que d'implorer l'assistance du duc de Savoie; inutile d'ajouter que ce funeste secours ne se fit pas attendre. A l'ambition traditionnelle de sa famille, de cette famille toujours si à l'étroit dans les limites de ses propres états, le prince auquel on s'adressa, joignait des prétentions personnelles d'un ordre plus élevé; Charles-Emmanuel était fils d'une sœur d'Henri II; rapproché à ce degré du plus beau trône du monde, la tête lui en tournait; il savait tout ce que dans un état déchiré par les factions, il est permis à l'étranger de tenter et d'espérer; il espérait donc, se fondant toutefois bien moins sur ses prétendus droits que sur nos malheureuses discordes; et comment n'y eut-il pas été encouragé, en voyant le parlement d'Aix, lui ouvrir lui-même les portes de la Provence et l'accueillir comme un libérateur?

Le dernier des Valois meurt assassiné; pour gouverner à l'ombre d'un fantôme, les ligueurs placent le sceptre entre les mains du cardinal de Bourbon, tandis que le parlement royal siégeant à Pertuis, proclame Henri de Navarre, seul légitime héritier du trône de saint Louis. La lutte s'envenime, le duc de Savoie fait des progrès, et dans son effroi, le parlement royal s'éloigne du théâtre de la guerre, il abandonne Pertuis et se transporte à Manosque, puis à Sisteron; arrivé le 13 décembre 1590 dans cette dernière ville, le 2 janvier suivant il y tint sa première séance. Ce corps qui se composait de dix membres, avait pour chef Arthus de Prunier, seigneur de Saint-André, président au parlement de Grenoble, homme d'un grand mérite, exerçant par provision, en attendant qu'il plût au roi d'y pourvoir définitivement.[1]

1589. août 1er.

---

[1] Le roi y pourvut en effet en confirmant le sieur de Saint-André, et, le 26 juin de de la même année, ce magistrat fut reçu et installé à Sisteron, en qualité de premier président du parlement de Provence. Ce ne fut pas toutefois sans peine que Saint-André se résigna à quitter sa province. Rien de plus honorable pour lui que les efforts du monarque pour triompher de ses hésitations. « Je vous prie de » croire, lui écrit-il, après être parvenu à le décider, que ce ser- » vice pour estre éloigné de mes yeux, ne le sera pas de ma connois- » sance et aussi peu de ma mémoire et de ma souvenance » (Voy. Bouche, tom. II, p. 754).

Les autres membres du parlement siégeant à Sisteron étaient : Louis Antelmy, Antoine Suffren, Boniface Bermond, Antoine de Reillane, Pierre de Dons, François de Foresta, Jean-Pierre Olivier, Jean-

1591. L'hiver qui cette année-là, fut très rigoureux, suspendit un moment les hostilités; le duc de Savoie en profita pour se retirer à Aix et déployer dans les fêtes qu'il donna, une magnificence vraiment royale. Lavalette et le parlement qui étaient à Sisteron, comme s'ils eussent craint de laisser même cet avantage à leur ennemi, prodiguèrent, à l'envi, les festins et les plaisirs, « chacun, disent les mémoires du temps, » dans les bals qui suivaient toujours les banquets, » s'essayant de surpasser son devancier en somp- » tuosité et largesses de confitures et dragées aux » dames ; » cette fureur gagna toutes les classes : « le » peuple même, ajoutent les mémoires, quoique » taillé et mangé par les amis, couru et pillé par les » ennemis, » oublia sa misère pour se livrer à la joie et à toutes les *momeries du carême prenant.*

Mais avec la belle saison revinrent les alarmes de la guerre et celles d'un autre fléau non moins redoutable; la peste exerçait ses ravages aux environs de Sisteron; le parlement craignant qu'elle ne pénétrât dans la ville, pria les consuls de lui chercher hors des murs, un local où il pût se retirer et continuer à rendre la justice. [1]

Louis de Laydet, sieur de Sigoyer et Antoine Seguiran (Louvet, Troubles de Prov. tom. II, p. 177).

[1] Les consuls désignèrent au parlement la maison de campagne de St.-Jérôme ou celle de Charonnier à Parasols. Cette dernière est celle

Au milieu de ces désordres, le clergé lui-même 1591.
jeté hors de ses voies, ne distinguait plus la ligne de ses devoirs ; tandis que l'évêque de Gap[1], chassé par les protestants de sa ville épiscopale et obligé de se réfugier à la Baume, suivait le parti de Lavalette qui

---

que la carte de Cassini marque sous le nom de Laplane, et qui livrée depuis à la *Bande-Noire*, n'est sortie de ses mains, suivant l'usage, que pour aller grossir le cadastre d'imperceptibles parcelles et l'enrichir de trente nouveaux noms.

[1] Pierre de Paparin de Chaumont, d'une ancienne famille du Forez. Il avait porté les armes avec distinction, avant d'embrasser l'état ecclésiastique ; aussi plus d'une fois, sous la robe du pontife, se trahit le guerrier. Ce prélat est auteur de plusieurs écrits ; on a de lui : *Paraphrase sur 80 psaumes de David, Paris*, 1582, in-8° (Voy. Lacroix-du-Maine et Duverdier, édit. de Rigoley de Juvigny, tom. II, p. 303 et tom. III, p. 308), et pendant son séjour à la Baume (1587), il y publia des ordonnances ou statuts synodaux, dans une assemblée tenue à cet effet, statuts qui furent imprimés l'année suivante, à Paris, chez Roigny, in-8° (Biblioth. histor. de la France, tom. I. 6519).

La maison que possède dans le faubourg le sieur Silvestre, maréchal, maison que le peuple appelle encore quelquefois l'*evescat*, est une construction due à Paparin (1593). Établi à la Baume, cet évêque y attira sa famille ; devenu propriétaire de St.-Didier, son frère ou son neveu, Claude de Paparin de Chaumont, sieur de Château-gaillard, obtint du marquis d'Oraison l'érection en arrière-fief de cette terre, avec la moyenne et basse juridiction. L'acte d'inféodation est du 25 mai 1589. Il est motivé sur ce que « ladite terre de Saint Disdier estant » stérile et comme infertile, par le moyen et industrie du sieur de » Chateau-gaillard, icélle pourra estre meilleurée et grandement » augmentée. »

Pierre de Paparin appelé à l'évêché de Gap, en 1572, mourut dans cette ville l'an 1600.

1591. l'employait comme négociateur, l'évêque de Sisteron, retranché dans son château de Lurs, y défendait la ligue avec opiniâtreté. L'arrivée en Provence du duc de Savoie dont il était né le sujet[1], exaltait encore le fanatisme de ce prélat; il avait rempli son palais de gens de guerre, la plupart sans aveu et mal disciplinés qui de là se répandaient dans les environs et y faisaient le dégât. Les vigueries de Sisteron et de Forcalquier se réunirent pour conjurer Lavalette de mettre un terme à ces brigandages. Aidé de Lesdiguières, avec lequel il eut une entrevue à Château-Arnoux, le gouverneur alla mettre le siége devant Lurs et força l'évêque à capituler si à propos que le duc de Savoie qui était en marche pour le secourir, n'eut pas le temps d'arriver et fut contraint de rebrousser chemin.

1592. fév. 11. Lavalette suivit de près sa femme au tombeau: on prétend qu'un moment avant d'expirer, elle lui avait annoncé sa fin prochaine. Il mourut à Fréjus, des suites d'un coup de feu, reçu au siége de Roquebrune; on connait le bel éloge que de Thou fait de

[1] Antoine de Cupis, natif d'Asti en Piemont, aumônier du roi, nommé évêque de Sisteron en 1584. Obligé de se démettre en 1606, il se retira à Turin, où il expia dans la pénitence et l'exercice des bonnes œuvres, ce que sa conduite précédente avait eu de répréhensible. Il mourut en 1609.

Bernard de Lavalette.[1] Du Virailh qui l'avait par- 1592.
ticulièrement connu, dit que « c'étoit un sage et
» advisé seigneur, soigneux, diligent et très attentif à
» ses affaires, point sujet à ses plaisirs, moins à ses
» passions ; qu'il fut vivement regretté, non seule-
» ment de son parti, mais de tous ceux qui avoient
» conservé quelques semences de piété et d'amour à
» l'endroit de leur patrie, sachant que par sa vertu,
» ledit seigneur avoit sçu trouver un ordre parmi le
» désordre, réprimer l'insolence effrénée des soldats
» parmi les confusions et donner quelque soulage-
» ment aux maux du pauvre peuple. »

Après la mort de Lavalette, le parlement qui siégeait à Sisteron, se trouvant investi du gouvernement, usa de son droit pour convoquer les États dans cette ville; mais il survint une difficulté : les Gascons, qui ne voulaient pas que rien se fit sans eux, s'agitèrent pour entrer aux États; rien n'était plus contraire aux usages du pays; toutefois avec des gens qui avaient la force en main, il convenait d'user de ménagements. Après bien des débats, on adopta un moyen terme : ce fut que les gentilhommes de Guienne assisteraient aux États, mais que leurs voix purement consultatives, ne seraient d'aucun poids dans les déli-

[1] In periculis imperterritus, in adversis constans, in prosperis moderatus.

1592. bérations; ils n'en demandaient pas davantage: ce qu'ils désiraient surtout, c'était de faire agréer par l'assemblée, une députation qu'ils envoyaient au roi, pour le supplier d'accorder le gouvernement de la province au duc d'Épernon, et ils se flattaient d'intimider par leur présence, ceux qui auraient été tentés de contrarier leurs vues. Pour entrer en plus grand nombre aux États, les Gascons se dirent tous gentilshommes, et il fallut bien les en croire; enfin, ils s'y prirent si bien, que leur députation fut, non-seulement agréée, mais encore défrayée par les États; pour tout le reste, on maintint les choses sur le pied où elles étaient du vivant de Lavalette; *statu quo* assez triste à en juger par la nécessité où l'on se trouva de surcharger le pays, d'un impôt de dix-sept écus par feu, chaque mois.[1]

Il était devenu impossible d'arrêter désormais les entreprises des gens de guerre; aussi le parlement ne faisait-il que compromettre inutilement son autorité, lorsqu'il voulait leur faire entendre le langage des lois. Le gouverneur de Sisteron[2], étant venu à mourir,

[1] Du Virailh.

[2] Le sieur de Trignan (Bompar de Melignan, comte de Trignan) né en 1543, au château de Trignan, près de Mezin en Guienne, d'une famille des plus anciennes et des plus distinguées du Condomois. On a vu qu'il était gouverneur de Sisteron depuis 1586; lorsque Lavalette mourut, Henri IV écrivit à Trignan pour le consoler de cette perte.

le baron de Ramefort, qui avait une partie de son 1592.
régiment en garnison dans la ville, s'empara aussitôt du commandement; ayant ensuite demandé sa commission au parlement qui la lui refusa, il n'en continua pas moins à gouverner, publiant, pour colorer son usurpation, qu'il tenait ses pouvoirs du maréchal d'Ornano. Au milieu d'une telle anarchie, le président de Saint-André voyant qu'il n'y avait plus ni honneur, ni sûreté peut-être pour sa compagnie, sortit avec elle de Sisteron et se retira à Manosque; malgré sa querelle avec messieurs du parlement, Ramefort se fit un devoir de les accompagner jusqu'à Peyruis; « bien aise, néanmoins, dit un contemporain, de leur voir les talons et de gouverner dans » Sisteron sans contredit. »

Cependant le duc d'Épernon entra en Provence; il s'était mis en route, avant d'avoir reçu ses lettres de service, ce qui déplut fort au roi; mais les circonstances étaient telles que le souverain dut étouffer le cri de ses ressentiments personnels, pour ne voir

« Si Dieu vous a ôté un bon ami, lui disait ce prince, il vous a conservé un bon maître qui vous aime et vous estime et qui ne vous » laissera jamais dépourvu d'honneurs et de biens. » Le comte de Trignan était non seulement un capitaine expérimenté, mais un homme fort honorable, ainsi que le prouvent les mémoires du temps. On peut voir l'article qui lui a été consacré dans le Dictionnaire historique de Chaudon et de Landine. Lyon, 1804, tom. XII.

1592. que le bien de l'état. La seule manière dont il témoigna son mécontentement à d'Épernon, ce fut de le nommer au commandement général des troupes, et non au gouvernement de la Province, ainsi que ses amis et lui le sollicitaient avec instance.

Après avoir battu les ligueurs à Montauroux et repris Antibes sur le duc de Savoie, d'Épernon vint à Sisteron célébrer les obsèques du duc de Lavalette, son frère : pieux et dernier devoir, mais dans l'accomplissement duquel, il semble que la vanité gascone sut se ménager une assez large part. La pompe extraordinaire qui y fut déployée frappa vivement le pays peu accoutumé à tant de magnificence ; la dame du Virailh, qui avait assisté aux funérailles de Henri II, dit à cette occasion à son fils, que les deux cérémonies ne différaient entr'elles, qu'en ce que à Sisteron, on n'avait point porté l'effigie de Lavalette, comme on avait porté à Paris, celle du roi.[1]

---

[1] Gastinel, p. 369. En faisant cette remarque, la dame du Virailh ignorait sans doute que c'était par un privilége de haute distinction que l'effigie des rois et des enfants des rois figurait à leur enterrement. Le connétable Anne de Montmorenci, tué à la bataille de Saint-Denis (1567), jouit pourtant de cet honneur ; mais c'est une exception dont on ne citerait peut-être pas un second exemple (Voy. Millin, Antiq. nationales, tom. I, n° III, p. 77).

La tombe qui venait à peine de se fermer sur la dépouille mortelle de la dame de Lavalette, se rouvrit pour réunir les cœurs de deux époux si dignes l'un de l'autre.

Au nombre des plaies qui affligeaient la Provence, 1593.
il ne faut point oublier l'altération des monnaies. Lavalette avait commencé le mal, en établissant à Sisteron un atelier monétaire, dans la vue d'affaiblir un peu, au profit du fisc, les doubles sols *parisis* appelés vulgairement en Provence, *pinatelles.*[1] Cet exemple divint funeste; comme aux beaux jours de la féodalité, si l'on en croit du Virailh, « de simples » gentilshommes s'émancipèrent jusques à faire *battre* » *l'écu* publiquement; » enfin l'altération en vint au point que la valeur de l'argent diminua des trois quarts, ou en d'autres termes, qu'il fallut quatre fois plus de numéraire qu'auparavant pour se procurer les mêmes objets.[2] Cette dépréciation subite occasionna beaucoup de désordres dans les fortunes particulières; le commerce n'eut pas moins à souffrir. La modique paye du soldat ne suffisant plus pour le nourrir[3],

---

[1] Papon (Hist. de Prov. tom. IV, p. 341) prétend que les *pinatelles* ne furent frappées en Provence que lors de l'invasion piémontaise; il se trompe, il est fait mention dans nos registres de cette sorte de monnaie, à une époque antérieure. La *pinatelle* que nous trouvons avoir cours à Sisteron, dès l'année 1572, valait suivant nos comptes, 10 liards, en 1593.

[2] Ainsi, le blé qui, en 1550, valait de 9 à 10 flor. la charge, monta à 40, en 1593; le vin de 2 sols le pot s'éleva à 8, et toutes les autres denrées à proportion.

[3] Le soldat avait pourtant alors 4 sols par jour qui en vaudraient à 6 des nôtres. Les jours maigres où il ne recevait pas de viande, il en

1593. d'Épernon ordonna de frapper de nouvelles pièces, au titre fixé par Henri III, défendant en même temps, d'après l'avis des États assemblés à Brignoles (19 mars 1593), le cours des *pinatelles* qui ne sortaient point des fabriques de Toulon ou de Sisteron, et, pour donner au pays quelque soulagement, il lui fit la remise d'un demi quartier des impositions, laissant pendant cet intervalle l'entretien du soldat à la charge des capitaines.

Sur ces entrefaites, arriva la nouvelle de l'abjuration du roi.[1] Il semble que, si de part et d'autre, on eût été de bonne foi, tout devait être fini là et qu'il n'y avait plus qu'à s'embrasser. Mais ce n'est pas ainsi que l'esprit de faction raisonne; d'Épernon, qui d'abord avait eu l'air de désirer la paix, ne vit plus dans la cessation de la guerre que la perte de son autorité, et il voulut à tout prix la conserver. Toutefois, ce qu'il n'obtint jamais, c'est la confiance des

---

touchait le montant en argent. Le gouverneur de la ville, Ramefort avait un traitement fixe de 1,240 flor. par mois (environ 1,000 fr. d'aujourd'hui). On lui fournissait en outre 66 charges de blé pour sa maison, et son *fastigage*, sur le pied de 7 écus et demi par mois (90 fr.). On sait que le *fastigage* des gens de guerre était les ustensiles, meubles, bois, huile, chandelles, qu'on était obligé de leur fournir où qu'ils prenaient, à leur choix, en argent (Voy. Mourgues, Statuts de Provence, édit. de 1642, p. 357).

[1] Voy. aux Pièces justificat. VI, lettre de Sa Majesté aux manants et habitants de Sisteron, du 25 juillet 1593.

habitants; il leur était resté, dès sa première appa- 1592
rition en Provence, des impressions fâcheuses qui ne purent s'effacer; d'ailleurs, sa parole dure et altière, ses jeux de mots barbares, ses méchants quolibets et, qui pis est, ses actes de cruauté ne venaient que trop souvent confirmer l'idée que l'on avait de son caractère.[1] Il souleva à la fin tout le

[1] Le duc d'Épernon avait la répartie vive et piquante, et, comme tous les diseurs de bons mots, il avait le malheur de ne savoir jamais réprimer une saillie. On ferait un recueil de toutes celles qui lui sont échappées, ou qu'on lui attribue. « *Monsieur*, lui disait un » jour un bailli de village qui le haranguait sur son passage, *mon-* » *seigneur*, mon maître..... Que dites-vous, interrompt vivement » d'Épernon? c'est moi qui suis *monseigneur*, votre maître est *mon-* » *sieur*, et vous êtes un *sot*. »

Lors de sa première entrée en Provence, il adressa des reproches sévères au parlement. Le premier président excusait sa compagnie, prétendant qu'à l'égard des séditieux qui lui étaient tombés entre les mains elle n'avait jamais manqué de leur faire la *barbe*. Oui, répliqua d'Épernon; mais quand on se mêle de faire la barbe, il faut la faire des deux côtés. Mot sanglant et que dut se résigner à subir une cour justement accusée de partialité.

Au moment de faire pendre un des principaux habitants de Seyne: « Vous croyiez, dit-il à ce malheureux, que votre ville etait *saine*? » vous vous trompiez, elle est aujourd'hui bien malade. »

Ce dernier trait et beaucoup d'autres plus connus prouvent avec quelle froide cruauté d'Épernon se jouait du malheur; aussi rien de plus exécré en Provence que la mémoire de cet impitoyable gouverneur. S'il échappa au glaive des lois, un châtiment plus terrible lui a été infligé; aujourd'hui encore, au bout de trois siècles, s'agit-il de

monde contre lui. Les mécontents formèrent pour le renverser une ligue, dont les bases furent arrêtées dans une assemblée tenue au château de Manosque; Lesdiguières, qui n'aimait pas d'Épernon, voulut y entrer et il favorisa cette entreprise de tous ses moyens. A un jour marqué et pendant un voyage que le duc était allé faire en Languedoc auprès de Montmorenci, son parent, Toulon, Saint-Maximin, Digne, Pertuis, Manosque, villes qu'il croyait lui être particulièrement dévouées, se révoltèrent et chassèrent les Gascons. Dans cette extrêmité, d'Épernon se hâta de venir reprendre ses positions devant Aix, persuadé que pour atteindre son ennemi au cœur, c'était là qu'il fallait le frapper; il s'était fortifié à Saint-Eutrope[1], et de ce point qui dominait la ville, il y répandait la terreur, mais tout se borna à de vaines alarmes.

---

quelque grand coupable? comment le qualifie-t-on? Écoutez; le peuple va vous répondre :

A mais fach de maux qu'Aparnon.

M. Raynouard dans sa notice sur Brignoles, 1829, in-12, p. 104, écrit : *Epernon*; mais le peuple dit : *Aparnon*, plus conforme à sa prononciation habituelle.

[1] La viguerie de Sisteron fournit pour ce travail quatre cent vingt pionniers.

CHAPITRE VII.

D'ÉPERNON REÇOIT A SISTERON UN ENVOYÉ DU ROI POUR L'ENGAGER A SE SOUMETTRE. — RÉPOND D'UNE MANIÈRE ÉVASIVE. — EST ENCHANTÉ DU *Catholicon* DONT L'ENVOYÉ LUI FAIT PRÉSENT. — COMPLOT DÉCOUVERT. — UN CORDELIER EN EST VICTIME. — LE ROI DONNE LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE AU DUC DE GUISE. — D'ÉPERNON SE FORTIFIE A SAINT-JEAN ET DANS LE FAUBOURG LA BAUME. — ASSEMBLE LES PRINCIPAUX HABITANTS A LA PRÉVÔTÉ. — IL LES HARANGUE. — PART POUR RIEZ. — LESDIGUIÈRES ATTAQUE LA BAUME ET S'EN EMPARE. — COMBAT DE *Champbrancon*. — LA VILLE SE REND AU DUC DE GUISE. — GRAND DÉPLAISIR DE LESDIGUIÈRES. — DEMANDE ET OBTIENT VINGT MILLE ÉCUS POUR RENDRE LA BAUME. — D'ÉPERNON SORT DE LA PROVINCE. — LA PAIX SE RÉTABLIT. — DETTES ÉNORMES DE LA COMMUNAUTÉ.

(1594—1599).

Au milieu de ces défections, la ville de Sisteron 1594.
restait toujours, sinon fidèle, du moins soumise à d'Épernon. On essaya cependant de l'en détacher, mais le complot échoua ; le sieur Pierre André ,

1594. lieutenant d'une compagnie sous les ordres du comte de Carces et grand ligueur, fut arrêté dans sa maison de campagne de Ribiers[1], comme prévenu d'y avoir pris part, et conduit à Sisteron; d'Épernon, qui s'y trouvait, et qui haïssait, dit-on, personnellement Pierre André, ne voulut pas néanmoins le condamner sans formalités. Il manda les officiers de justice de Forcalquier pour lui faire son procès ; mais ces juges, qui ne virent rien de bien grave dans une affaire où il s'agissait de ramener la ville de Sisteron sous l'obéissance du parlement d'Aix, que eux-mêmes ils reconnaissaient, acquittèrent Pierre André. Un trait qui ne doit point nous échapper, ce sont les louanges que mérita d'Épernon « pour avoir souffert » patiemment les juges libres en leurs opinions, » encore qu'elles fussent contraires à la sienne. [2] »

D'Épernon reçut dans ce temps-là, à Sisteron, un envoyé du roi, qui vint l'engager, par toutes les voies de la persuasion, à se démettre de son commandement, l'assurant, au nom de son souverain,

[1] Son nom de famille était *Chervas*. On a déjà remarqué que la plupart des militaires de ce temps-là n'étaient connus que par leurs noms de baptême. Dans un cadastre de la commune de Ribiers, à la date de 1655, on trouve en effet que la famille Chervas possédait un domaine *soubs Saint-Estienne;* le même peut-être qui passa ensuite à la famille *Marquis*, dont il porte aujourd'hui le nom.

[2] Du Virailh.

qu'à ce prix il obtiendra la satisfaction qu'il désire. 1594.
Cet envoyé était un gentilhomme picard, maître-d'hôtel du roi, nommé de Belloy.[1] C'est lui qui le premier fit connaître en Provence le *Catholicon* : « livre, dit du Virailh, qui deschiffre merveilleuse- » ment bien tous les artifices de la ligue et la niai- » serie des peuples qui s'étoyent laissés *embabouiner*, » sous prétexte de zèle pour la religion, par ceulx » qui ne visoyent qu'à leur grandeur particulière. » D'Épernon, qui n'avait répondu que froidement et d'une manière évasive à l'invitation du roi, reçut avec un plaisir singulier le don que de Belloy lui fit du *Catholicon*. Cette ingénieuse satyre lui montrait à chaque page ses ennemis couverts de ridicule, et

---

[1] Il ne faut pas confondre ce fidèle serviteur du roi avec un autre du même nom et non moins fidèle, lequel répondit aux libelles que les ligueurs répandaient avec tant de fureur et de profusion contre Henri IV ; réponse qui est une solide réfutation des arguments à l'aide desquels les factieux prétendaient exclure le roi de Navarre du trône de France ; elle est intitulée : *Apologie catholicque contre les libelles, déclarations advis, etc.*, publiés par les liguez perturbateurs du repos du royaulme de France ; 1585, in-8°.

Craignant l'effet de cet écrit, les ligueurs répliquèrent par une *response aux principaux articles et chapitres de l'apologie du Belloy, faussement et à faulx titre inscrite : Apologie catholicque pour la succession de Henry roy de Navarre à la couronne de France, traduite du latin ;* 1588, in-12.

Pierre de *Belloy*, auteur de l'*Apologie*, était natif de Montauban (Voy. Cathala-couture, Hist. du Quercy, 1785, in-8°, tom. II, p. 45).

pour ajouter encore par le ton et le geste à la vérité des portraits, il la lisait ordinairement tout haut, après ses repas.

1595. Cependant, tout en riant de ses ennemis, d'Épernon ne pouvait se dissimuler que le *Catholicon* n'en diminuait pas le nombre et que, chaque jour, au contraire, il s'en faisait de nouveaux. Un des plus redoutables était Lesdiguières, qui cherchait sans cesse à surprendre Sisteron, et qui, pour mieux surveiller la place, venait de s'établir à Ribiers, d'où il pratiquait des intelligences, tant avec les habitants qu'avec la garnison; il gagna un cordelier, frère Lavonet, lequel promit de cacher dans son couvent les troupes que Lesdiguières lui enverrait, en attendant qu'elles pussent saisir le moment favorable pour s'emparer d'une des portes de la ville; mais cette tentative échoua encore, les conjurés se trahirent eux-mêmes. Le cordelier, pris et conduit à Brignoles, y subit, par ordre de d'Épernon, la peine capitale; sa tête, apportée à Sisteron, y fut pour l'effroi des conspirateurs, exposée sur la porte même de la ville qui faisait face au couvent. [1]

---

[1] Le compte du trésorier, Esprit Figuières, porte en dépense un article de quinze florins payés au bourreau, « pour avoir apporté » en ceste ville la teste de frère Lavonet, exécuté pour la dernière » conspiration » (Mandat du 24 février 1595).

M. Raynouard a trouvé, dans les archives de la ville de Brignoles,

Le baron de Ramefort, gouverneur de Sisteron, 1595.
tenait toujours pour d'Épernon ; mais il était ébranlé dans sa fidélité envers son ami, dont il voyait bien que les affaires allaient en déclinant; toutefois, ne voulant pas rompre ouvertement, il prit le parti de se retirer en Gascogne, laissant le commandement

---

un document relatif à cet événement ; voici comment y est rapporté le fait : « Le 18 février 1595, le cordelier, frère Mathieu, de Sisteron, fut » pendu, et son corps fut enterré aux Cordeliers. »

M. Raynouard ajoute : « On l'accusait d'avoir donné asile à des » exilés de Sisteron, et à d'autres étrangers, qu'on disait envoyés par » M. de Lesdiguières pour s'emparer de la ville. »

On voit que dans le document de Brignoles, le cordelier de Sisteron, est appelé frère *Mathieu*, tandis qu'il paraît dans nos registres sous le nom de frère *Lavonet*. Louvet présente une autre variante : il le nomme *Jacometi*. Nous sommes convaincu, toutefois, qu'il n'y a ici qu'un seul et même personnage, et que son véritable nom c'est *Lavonet*. Si le document de Brignoles appelle le moine conspirateur *Mathieu*, c'est qu'à son nom de famille Lavonet joignait peut-être ce prénom, soit comme nom de baptême, soit comme nom de religion. La variante de Louvet n'est qu'un travestissement du véritable nom, tel qu'il est écrit dans le mandat du trésorier Figuières ; il n'y avait point d'ailleurs à Sisteron de famille *Jacometi*, tandis qu'il y en avait une, à cette époque, du nom de *Lavonet*.

Il paraîtrait, d'après M. Raynouard, que la conspiration dont il s'agit ici aurait eu pour but de livrer la ville de Brignoles à Lesdiguières ; il suffit de combiner le document dont ce savant a fait usage avec les détails dans lesquels nous venons d'entrer, pour s'assurer que dans cette circonstance la ville de Brignoles ne courut aucun danger, et que c'est sur Sisteron que se dirigèrent les tentatives de Lesdiguières (Voy. Notice sur Brignoles, p. 104).

1595. de la ville au capitaine Onufre d'Espagne de Ramefort, son frère, qui déjà avait celui du château. Averti de ce qui se passait à Sisteron, d'Épernon se hâta d'y rentrer; il jugea qu'il suffirait de sa présence pour prévenir les mouvements que l'on cherchait à y exciter; il savait d'ailleurs que le roi avait disposé du gouvernement de la province en faveur du duc de Guise, et que même ce jeune prince était au moment d'arriver à Sisteron, ce qui ne pouvait manquer de lui attirer toutes les forces du Dauphiné sur les bras; mais résolu de se défendre jusqu'à l'extrémité, il se mit à fortifier le côteau de Saint-Jean, ainsi que le faubourg la Baume, autant du moins que le temps et la situation des lieux le permettaient. Il garnit de troupes ces deux postes; il plaça le capitaine Lartigue à la tête de quatre compagnies à Saint-Jean, et Bigos avec trois cents hommes à la Baume. Un régiment entier, celui du sieur du Passage, resta dans la ville, tandis que quelques centaines de Gascons arrivés depuis peu et connus sous le nom de *Bonnets Blancs*, furent dispersés en éclaireurs dans les villages voisins, avec ordre de se replier, à mesure que l'ennemi approcherait.

D'Épernon assembla ensuite, à la prévôté, où il logeait, le conseil et les principaux habitants de la ville; il leur exposa que « victime de la calomnie, il venait
» les assurer qu'il n'était point ennemi du roi ni de
» l'état, comme on se plaisait à le représenter; ce
» qu'ils croiraient sans peine, en considérant qu'il

» possédait en France plus de biens et de faveurs 1593.
» qu'il n'en pourrait jamais posséder ailleurs; qu'à
» la vérité il avait des ennemis et des envieux à la
» cour qui tâchaient de le perdre dans l'esprit du
» roi, mais qu'il raccommoderait tout cela, les priant
» de prendre un peu de patience pour les souffrances
» qu'à son grand regret ils éprouvaient à cause de
» lui; souffrances dont il espérait non-seulement les
» délivrer bientôt, mais les récompenser libérale-
» ment, car ils savaient bien que de tous ceux qui
» s'étaient embarqués avec lui, personne n'avait
» jamais fait naufrage. »

Si, dans la position où il se trouvait, d'Épernon n'avait rien de mieux à dire; de leur côté, les habitants, qui n'étaient pas les plus forts, crurent également n'avoir rien de mieux à faire que de s'accommoder aux circonstances et de se résigner; ils remercièrent l'orateur de l'espoir qu'il voulait bien leur donner d'un meilleur avenir, espoir que du reste ils tiraient bien moins de ses paroles que des événements mêmes qui se passaient autour d'eux et dont ils étaient bien instruits.

Quelque résolution qu'eût prise d'Épernon, de ne point quitter Sisteron et d'attendre là de pied ferme le duc de Guise, la défection de la ville de Riez, survenue dans l'intervalle, l'obligea de se porter sans délai au secours de la citadelle, qui résistait encore. D'ailleurs, il n'était plus en son pouvoir de rien ajouter à la défense de Sisteron, et il dut le croire

1595. suffisamment en état de repousser une attaque, si les troupes qu'il y laissait faisaient leur devoir.

Après le départ de d'Épernon, Lesdiguières ne tarda pas à se présenter devant la place. Le duc de Guise, qui devait se joindre à lui, n'avait point encore paru; mais entraîné par ce mouvement de l'opinion qui poursuivait un homme généralement regardé comme le seul obstacle au rétablissement de la paix, et cédant peut-être aussi à l'impatience d'un grand nombre de fugitifs de Sisteron, qui étaient venus grossir ses rangs, Lesdiguières crut ne devoir pas différer l'attaque de la ville. L'arrivée de d'Auriac, son lieutenant, par la rive gauche de la Durance, annonçait qu'il avait des vues sur le faubourg. Ramefort fit rentrer les *Bonnets Blancs* et en renforça d'autant la garnison de la Baume. Bigos, qui y commandait, avait, à l'entendre, plus de monde qu'il ne lui en fallait pour se mettre à l'abri de l'insulte; cependant, le soir même qu'il reçut les *Bonnets Blancs*, et pendant qu'ils étaient à souper, quelques hommes de d'Auriac, conduits par Misoni de Sisteron, descendirent par le haut du rocher dans le faubourg sans être aperçus, poignardèrent la sentinelle et aidèrent les assaillants, qui avaient disposé sur ce point des échelles, à s'introduire dans la place; mais ce mouvement exigeait beaucoup de prudence ; il se combinait avec celui qui avait lieu en même temps sur la rive opposée, où Pierre André s'avançait à la tête d'un certain nombre de ses com-

patriotes, comme lui bannis de Sisteron. Son but 1595. était de poser le pétard à la porte qui fermait l'entrée du pont du côté de la ville. La lune éclairait; Bigos, qui voyait distinctement Pierre André, se porta avec ses gens sur le bord de la rivière, lui tirant de là des coups d'arquebuse; il ne se doutait point encore de ce qui se passait derrière lui. D'Auriac et les siens, jugeant alors le moment favorable, se précipitent en foule dans la Baume, tuent une trentaine d'hommes et ont bientôt mis tout le reste en déroute. Quelques-uns demeurèrent prisonniers, d'autres se noyèrent en voulant passer la Durance à la nage, et ceux qui ne purent gagner la ville s'enfuirent en sautant les murs, du côté du chemin de Digne. Le pétard s'étant trouvé trop petit, manqua son effet et ne fit qu'attirer la garnison sur ce point; Pierre André était blessé; à mesure qu'il se repliait vers le gros de la colonne, qui, pour se garantir des pierres qu'on faisait rouler du château, se tenait derrière la muraille de l'aire de Saint-Jaume[1], Bigos cherchait lui-même à se

[1] L'établissement de l'aire de *Saint-Jaume* date de l'année 1588; elle tire son nom de l'ancienne église de Saint-Jacques *extra muros*, dont on voit encore les restes dans une partie des murs de soutènement, au-dessus du chemin qui conduit par le pont sur la rive gauche de la Durance. Auparavant, les habitants du quartier de la Saunerie allaient à la Baume faire fouler leurs grains, dans un pré que la ville avait acheté du comte de Sault, et qu'elle venait de revendre.

1595. mettre sous la protection de la tour qui défendait l'entrée du pont. Lorsque ceux de la ville l'aperçurent dans cette situation, ils se mirent du haut des créneaux à l'apostropher, lui disant « qu'une action » ausssi peu conforme à ses discours allait le déshonorer, et qu'il n'y avait plus pour lui d'autre parti » que de chasser l'ennemi ou de périr les armes à la » main. » Excité par ces reproches, Bigos veut repasser le pont; mais à peine le malheureux se met à découvert, qu'il est tué d'un coup d'arquebuse.

Dans l'espoir de rallier les fuyards, le gouverneur Ramefort eut l'idée de faire une sortie; mais il en fut prudemment détourné, par la crainte de compromettre inutilement les forces de la garnison; il apprit d'ailleurs que ceux qui avaient espéré trouver leur salut dans la fuite, avaient presque tous péri de la main des paysans soulevés partout contre eux dans les campagnes, et leur donnant la chasse comme à des bêtes fauves.

Enhardi par ce succès, Lesdiguières eut bien voulu ne pas s'en tenir là, et tenter tout de suite un coup de main sur la ville, car il ne se flattait pas de l'avoir autrement que par la force. Ramefort, sommé de rendre la place, avait répondu que « l'ayant reçue » du duc d'Épernon, jamais il ne la remettrait à » d'autres que lui; » mais pour attaquer Sisteron dans les règles, il fallait du canon, et Lesdiguières en manquait. Il en demanda à Gap; en attendant, il logea quelques troupes dans les maisons de cam-

pagne des environs; assura, au moyen d'une barque 1595.
sur la Durance, ses communications avec la Baume, et se retira lui-même avec le reste de son monde à Ribiers.

La garnison de Sisteron se préparait de son côté à la défense; le fort Saint-Jean avait été construit très à la hâte; il fut augmenté de quelques ouvrages. Cependant les habitants étaient dans une grande anxiété; chaque jour Lesdiguières en voyait se réfugier dans son camp, bien qu'il les accueillit assez mal; car selon lui « le meilleur moyen de servir le » roi et la patrie, n'était pas d'abandonner la ville, » mais d'y rester. »

Sisteron n'avait plus de secours à attendre d'aucun lieu de la Haute-Provence, si ce n'est du château de Lurs; du Buisson[1] qui y commandait amena effectivement quelques troupes à Ramefort; son but, toutefois, était moins de le secourir, que de voir si, de concert avec la Roche-Giron qui l'accompagnait,

[1] René du Bousquet, seigneur du Buisson, dans le Comtat, fils de ce du Buisson que la perfidie de d'Épernon trouva si complaisant, pour lui livrer les malheureux habitants de Seyne. Les du Bousquet, quoique en dise Nostradamus (Chron. p. 884), qui voudrait en faire les descendants d'une ancienne maison de Catalogne, n'étaient que des parvenus, tout à fait dignes de leur fortune acquise aux dépens du prieuré de Ganagobie. On verra plus loin, à l'article de cet établissement religieux, le rôle peu honorable qu'y joue cette famille.

1595. il ne pourrait pas lui ménager un accommodement avec Lesdiguières. Sur l'ouverture qui lui en fut faite, celui-ci s'avança de nouveau vers Sisteron, désirant juger par lui-même de la contenance des assiégés; mais il les trouva dans des dispositions peu favorables à un rapprochement. D'aussi loin que du fort Saint-Jean, Lartigue aperçut l'infanterie de Lesdiguières qui débouchait par les hauteurs de Champ-Brancon, il sortit au-devant d'elle, et la força de rebrousser chemin; soutenue par le Blanc[1] qui accourt avec deux cents hommes, elle revient au combat et repousse à son tour les Gascons jusque sous le fort; faisant alors quelques pas en arrière, Lartigue dit à le Blanc: « Nous vous avons cédé la place par honnêteté, c'est « à vous maintenant à nous la céder de même. « Vous ferez bien, répondit celui-ci, d'essayer de » l'avoir autrement, car je ne suis pas assez civil » pour cela. » A ces mots, les Gascons fondent sur lui, plus encore à coup de pierres qu'à coup d'arquebuse et lui tuent quelques hommes. Le Blanc se défend avec intrépidité; il porte à Lartigue un grand coup de hallebarde, dont le fer, suivant l'ex-

---

[1] Le Blanc de Perse, « anobli, dit Chorier, pour ses services, ayant » été un des plus braves qui ayent suivi le connestable de Lesdiguières, » dans ses expéditions militaires, par lettre du mois d'août 1602 » (État politique du Dauphiné tom. III, p. 112.)

pression homérique de l'auteur qui nous fournit ces 1595.
détails, « se rebouche comme s'il eut frappé un ro-
» cher.[1]» Sous son pourpoint, Lartigue, avait une cotte de mailles qui lui servait de cuirasse; mais en préservant sa poitrine, elle ne put garantir sa tête d'un violent coup de *fourchette* qui l'abattit sur place et le mit à la discrétion de son ennemi. Effrayés de la chûte de leur capitaine, les Gascons commençaient déjà à perdre courage; mais il n'était qu'étourdi du coup; en le voyant se relever, ils se raniment et rechargent le Blanc avec une nouvelle furie; ils avaient pour eux le double avantage du nombre et de la position. Pour délivrer les siens des dangers d'une lutte trop inégale, Lesdiguières les fit appuyer par cinquante maîtres; moyennant ce secours, les affaires des Dauphinois se rétablirent et ils purent se maintenir sur le côteau.

Telle est du moins la version Dauphinoise[2]; du Virailh qui se trouvait alors à Sisteron, dit au contraire que dans cette circonstance les Gascons se montrèrent constamment supérieurs à leurs adversaires.

Ces deux témoignages sont difficiles à concilier; c'est du reste, ce qui arrive souvent, lorsqu'on interroge les contemporains sur des événements qu'ils ont

---

[1] Videt, Histoire de Lesdiguières, édit. de 1649, in-8°, p. 339.
[2] Ibid.

1595. vus sous l'influence d'opinions et de partis opposés. Heureusement le point d'histoire dont il s'agit ici, n'est point assez important pour que la critique ait à regretter beaucoup de ne pouvoir l'éclaircir; soit donc que Lesdiguières restât maître de *Champ-Brancon*, soit que les Gascons l'en eussent chassé, la prise de Lartigue ne lui fut pas d'un grand avantage; peut-être même lui devint-elle fatale, en ce qu'elle facilita la réussite d'une intrigue qui donna au siége de Sisteron une issue qu'il n'avait ni préparée ni prévue.

Parmi le grand nombre de mécontents que d'Épernon avait faits et qui avaient abandonné son parti, était un gentilhomme Béarnais, nommé Mesplez[1], ami particulier des frères Ramefort. Les relations que depuis sa défection il ne cessait d'entretenir avec eux, donnèrent de l'ombrage à d'Épernon qui conçut des doutes sur la fidélité du gouverneur de Sisteron; il était même résolu de lui retirer le gouvernement pour le remettre en des mains plus sûres, lorsque son départ précipité pour Riez vint l'en empêcher. Toutefois, n'ayant pu pourvoir au remplacement de Ramefort, il voulut au moins le faire surveiller et il chargea Lartigue de ce soin. Cet homme qui lui était entièrement dévoué, possédait aussi toute sa confiance; les troupes de la garnison le savaient, et elles avaient

[1] Huchaud d'Arcu, seigneur de Mesplez.

à cause de cela, la plus grande déférence pour lui; 1595.
L'événement qui le fit tomber au pouvoir des Dauphinois, délivra donc Ramefort d'un surveillant aussi incommode que dangereux.

Ramefort n'ignorait pas que Mesplez l'avait utilement servi à la cour, en disposant le roi et le duc de Guise à le maintenir dans son gouvernement; mais Lesdiguières avait demandé cette même charge pour d'Auriac qui, depuis la prise de la Baume, croyait plus que tout autre avoir des droits à cette faveur. Mesplez conseilla à Ramefort de ne point traiter avec Lesdiguières et de ne rendre la ville qu'au duc de Guise, s'il voulait recueillir le fruit des bonnes dispositions où l'on était à son égard, offrant de l'aider dans l'exécution de ses projets : ce que le gouverneur de Sisteron accepta avec reconnaissance et comme un homme qui comprenait tout le mérite et la portée d'un pareil avertissement. A cet effet, Mesplez se présenta, une nuit, devant la place, avec environ deux cents hommes qu'il avait ramassés du côté de Pertuis et de Manosque, et il les introduisit secrètement dans la ville, au point du jour, ayant soin lui-même de ne pas se faire reconnaître. Le secours fut reçu et annoncé aux troupes, comme venant de la part de d'Épernon. Se sentant ainsi soutenu, Ramefort envoya les plus mutins d'entre ceux de la garnison au fort Saint-Jean; il déclara aux autres « l'in-
» tention où il était de se soumettre au roi et d'ou-
» vrir les portes de la ville au duc de Guise qui allait

1595. » arriver; laissant, toutefois à chacun, la liberté de » prendre le parti qu'il voudrait et promettant toute » sûreté à ceux qui désireraient aller rejoindre Mon» sieur d'Épernon. » Il n'éprouva pas autant de résistance qu'il aurait cru. La plupart des soldats qui n'avaient plus Lartigue, pour en recevoir comme auparavant, leur direction, suivirent sans difficulté celle que leur donna Ramefort.

Lorsque Lesdiguières apprit ce qui se passait, il en fut très-mécontent; il sentit la faute qu'il avait faite de laisser entrer Mesplez dans la ville, et pour empêcher que personne n'y entrât plus sans sa permission, il envoya garder toutes les avenues. Plus furieux encore, d'Auriac, qui voyait par l'effet de cette intrigue, le gouvernement de Sisteron lui échapper, voulait qu'on traitât Mesplez, selon toute la rigueur des lois militaires, et qu'il fut en conséquence puni de mort, pour s'être introduit à l'insu du général, dans une place occupée par l'ennemi.

Les habitants semblaient toucher à la fin de leurs maux; ils envoyèrent une députation porter au duc de Guise la soumission du gouverneur et celle de la ville. Ces députés[1] trouvèrent le prince au pont St.-Esprit; il était en route pour se rendre à Sisteron,

[1] Maitre Pierre Gombert, seigneur de Verdaches, avocat, et Antoine Robaud, seigneur de Châteauneuf.

où il entra bientôt après, avec une nombreuse suite 1595.
de Provençaux de marque, car la principale noblesse du pays s'était portée au-devant de lui jusqu'à Lyon. Le lendemain de son arrivée, Lesdiguières vint le saluer; il avait sur le cœur que la ville ne se fût point rendue à lui. Pour se venger de Ramefort, il excita sous main le peuple, afin d'engager le duc de Guise à changer le gouverneur. Le duc, jeune prince sans expérience, était fort embarrassé, il ne savait à qui entendre; enfin, d'après l'avis de son conseil, il se décida à conserver Ramefort; et Lesdiguières qui ne mettait pas, dit-on, grande importance à ce que d'Auriac, quoique son parent, obtint satisfaction, s'accommoda de son mieux à la circonstance. Quelques écus, qu'en désespoir de cause, il parvint à arracher, achevèrent de le consoler; il en demanda vingt mille pour désemparer le faubourg la Baume, somme bien difficile à trouver alors; tout ce qu'on put faire, ce fut de l'amener à se contenter d'une obligation à terme, souscrite par la ville.

Ainsi finit à Sisteron l'autorité funeste que le duc d'Épernon s'était arrogée et que pour le bonheur du pays, il ne tarda pas à perdre également dans tout le reste de la Province (1596).[1]

---

[1] Pendant qu'en Provence, d'Epernon tombait sous les coups de l'animadversion publique, ailleurs le ridicule cherchait à l'atteindre.

Son départ fut comme le signal de la paix ; mais quarante ans de guerres et de bouleversements avaient laissé des traces que le temps seul pouvait effacer. La ville succombait sous le poids de ses dettes ; l'altération des monnaies, leur subite dépréciation, les besoins et souvent les extorsions d'une soldatesque sans frein comme sans pitié, tout cela avait laissé à sa charge une somme énorme dont elle n'avait pu encore se rendre compte. Il lui fallut l'assistance d'un commissaire officiel pour parvenir à débrouiller ce chaos. La cour des comptes délégua, à cet effet, le conseiller Masargues, sieur de Malijai ; mais tout en invoquant la lumière, on la redoutait, car elle allait éclairer un abîme : et comment n'être pas saisi d'effroi, à l'aspect d'un capital représenté par 16,500 écus de 60 sols pièce d'intérêts, partie en rentes constituées, au 8 et tiers, partie en obligations à jour, au 6 deux tiers ? Le froment valait alors douze francs la charge, il en vaut aujourd'hui trente-six ; ainsi, en supposant en moyenne au 7 et demi, l'intérêt de

---

On publia à cette époque, un livre intitulé : *Les hauts faits, gestes et vaillances de M. d'Épernon en son voyage de Provence* ; mais comme ce livre n'était qu'un recueil de feuillets blancs, ceux qui en l'achetant se plaignaient de n'y rien trouver, recevaient pour réponse du marchand que ce n'était pas la faute du livre, s'il n'y avait rien, mais celle de M. d'Épernon qui n'avait rien fait. (Voy. Lenglet-Dufresnoy, méth. pour étudier l'histoire, in-4°, tom. II, p. 407).

la somme due en 1599, les 16,500 écus d'alors ne représenteraient pas moins d'un capital de deux millions en monnaie actuelle.[1]

Du reste, toutes les communautés de Provence, étaient dans le même cas, cas de force majeure auquel l'administration supérieure ne trouva d'autre remède que la réduction imposée d'autorité aux créanciers. En faisant droit aux titres qu'une discussion sévère permit d'admettre, le commissaire se montra inflexible pour tout ce qui ne put triompher de cette épreuve. Une taille de vingt écus par florin cadastral et d'un écu de *Capage* par maison, parut ensuite devoir suffire pour remettre les choses si non dans leur état normal, du moins dans un état supportable.[2]

---

[1] Voy. Libvre de réduction des débtes de la communauté de l'année 1599.

[2] Ici se terminent les mémoires ou *commentaires* de du Virailh, ainsi qu'il les a lui-même intitulés. La notice que la bibliothèque historique de la France (édit. de Fontette, tom. III, — 38,089), a consacrée à ce Mst. fourmille d'inexactitudes. Elle fait *Scipion de Virailh* fils de Louis; il était fils de Caius (Voy. Robert de Brianson, État de la Provence, tom. III, p. 310); elle dit que les mémoires de Scipion vont de 1587 à 1596, tandis qu'ils commencent à l'année 1585; elle fait mourir l'auteur en 1638; il fit bien son testament, le 11 juin de cette année là (Pellicier, notaire à Salignac); mais il ne mourut qu'en 1641, le 10 juin, à Vallée, suivant le registre mortuaire tenu par le Sr évêque curé du lieu: « M. Scipion du Virailh, porte ce registre, est

» mort comme ung sainct, accompagné des pryères et suffraiges de
» dix prestres, avecque la musique de Sisteron. »

C'est encore par erreur que sous le n° 38,090, la bibliothèque historique parle d'un autre Mst. de *Caius de Virail, seigneur de Vallée*. Ce prétendu Mst. est évidemment le même que le précédent; des mémoires sur les troubles de la ligue peuvent d'autant moins être attribués à *Caius* qu'il était mort en 1568, longtemps avant l'origine de ces troubles.

Caius du Viraílh, le premier de cette famille établi à Sisteron, signait *Caius de Virailh;* il prend les qualités de Sr de Vallée-lez-Sisteron et de Valet de chambre du roi (Voyez reg. des délibér. 9 juin 1566). Charles IX, par lettres du 18 décembre 1567, le pourvut pour trois ans de l'office de viguier de Sisteron. Il existait autrefois dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, des lettres manuscrites sous le nom de *Virailh*, écrites d'Allemagne et relatives à une mission diplomatique. La bibliothèque historique de la France (30,122) dit que ces lettres sont peut-être de *Louis de Virail*; leur date qui va depuis octobre 1567 jusqu'en mars 1568, prouve qu'il faut les attribuer à Caius. Le 18 mars de cette dernière année, il était de retour à Paris; ce jour là même, il fit son testament dans cette ville, où il mourut peu après. Un avocat de Sisteron, Arthus Beraud, écrivit la vie de Caius du Virailh. Cette vie qui porte la date de l'an 1600, se lit en tête de l'exemplaire des commentaires de Scipion du Virailh de la bibliothèque royale (n° 1513 du supplément). « S'il y a, dit Ruffi,
» l'historien de Marseille, à qui cet exemplaire avait appartenu, quel-
» que défault ou discordance au précédent discours, il s'en fault
» prendre à l'original que le père de l'advocat Beraud me bailla,
» après la mort de son filz, si mal escript et tout plein de rayures et
» d'amandes mal aisés de cognoytre où elles se rapportoient que c'es-
» toyt plutost deviner que traduire et transcripre. »

L'exemplaire de la bibliothèque de la ville d'Aix est écrit en partie de la main de Mr de Mejanes qui l'avait probablement copié sur celui de Mr de Nicolaï dont s'est servi Papon. (Voy. préf. du tom. IV, p. 5).

Le nôtre est d'une écriture également récente (1743); il vient de la famille de Valavoire alliée, comme on sait, à celle des du Virailh: Nous ne connaissons pas d'autres exemplaires de ces mémoires.

Le fief de Vallée, appartenait à noble Jean Guiramand, seigneur de Feissal, lorsque nobles hommes Olivier et Jehan de Virailh, en firent l'acquisition au nom et pour le compte de Caius, leur frère (André Raynaud, notaire à Sisteron, 29 mars 1561). Il y a dans les archives de la ville, l'acte de ratification donné par Caius, par devant Fardeau et Cartannet, notaires au Châtellet, le 18 avril de la même année. Le prix de *l'affart*, *grangeaige*, *colombier*, *terres*, *prés*, *vignes*, *jardins*, *bois*, *avec les choses affichées et clouées*, *droicts*, *franchises*, *directes*, *censives et services de la métayrie appelée Vallée*, fut de 1,700 écus d'or au soleil, qui vaudraient aujourd'hui environ 20,000 fr. et le quadruple peut-être de cette somme si l'on comparait la valeur foncière des terres, aux deux époques.

Aux du Virailh succédèrent les Valbelle dans la possession de *Vallée*, jusqu'au jour où la révolution en fit le prix du sang, en se l'adjugeant comme dépouille d'un condamné (Mr de Valbelle Cossigny). Restitué ensuite et revendu, cet ancien fief est devenu le partage de plusieurs propriétaires, dont le principal est maintenant M. Amenc, de Volonne, membre du conseil général du département des Basses-Alpes.

SIXIÈME ÉPOQUE.

1600—1660.

CHAPITRE PREMIER.

PROJET D'ÉTABLIR UN COLLÉGE DE JÉSUITES A SISTERON. — UN P DICATEUR DE CETTE COMPAGNIE CALOMNIÉ. — JUSTIFIÉ PAR CONSEIL. — BATIMENTS DU COLLÉGE COMMENCÉS A DES CONDITI RUINEUSES POUR LA VILLE. — ABANDONNÉS. — ÉMEUTE A CE OCCASION. — LE PRÉSIDENT DU VAIR A SISTERON. — FONDATION CAPUCINS. — ÉLABLISSEMENT DES PÉNITENTS GRIS. — *Traite forai* — SÉDITION. — LE SIEUR ALBY DE BREZ, CONSEILLER A LA C DES COMPTES, ASSASSINÉ. — ARRÊT ET CONDAMNATION DES C PABLES.

(1600—1617).

Quelque grands, quelque pénibles que fussent sacrifices d'argent, on s'y résignait; mais là ne bornaient pas les souffrances : un intérêt plus gra avait été profondément atteint. Tout, en fait devoirs, était depuis longtemps négligé, oublié; u

génération entière était née et avait grandi au milieu des troubles. Il n'y avait plus de temps à perdre, si l'on voulait du moins arracher la génération nouvelle au double danger de l'ignorance et de la corruption. Une société célèbre, vouée à l'instruction de la jeunesse, commençait alors à répandre en France ses utiles établissements; c'est sur elle que le conseil jeta les yeux pour fonder un collége. Déjà on avait été à portée de connaître à Sisteron les jésuites et de les apprécier. Depuis plusieurs années, des pères de cette compagnie venaient régulièrement y prêcher le carême, et jamais apôtres n'avaient laissé tomber de la chaire des paroles plus dignes et plus puissantes sur les cœurs. Cependant la calomnie qu'il était dans leur destinée de rencontrer si souvent sur leurs pas, chercha à les atteindre dans notre ville, et voulut faire expier à un d'entre eux, le père Bernardin Castor, le bien que son zèle, sa charité et ses talents y avaient fait; il fut accusé « d'avoir médit et détracté de Sa Majesté, en pres- » chant la parole de Dieu. » Ce crime, reste impur des fureurs de la ligue, était malheureusement encore celui de quelques religieux, de quelques jésuites, peut-être; il n'en fallait pas davantage aux ennemis de cette société pour en faire le crime de tous. Révolté de cette indignité, le conseil s'empressa, dans une délibération *ad hoc* et prise à l'unanimité, de repousser l'accusation dont le père Bernardin était l'objet.

La délibération porte que « les actions et desportements dudict père en ceste ville ont esté à l'advantage et au contentement des habitants; qu'il n'a jamais médit ni détracté de Sa Majesté, ni profféré parole qui soict au préjudice d'icelle ni de son estat; mais au contraire, il a prié Dieu publicquement pour sa prospérité et conservation, en toutes ses prédications, et persuadé au peuple de prier aussi Dieu pour luy et de luy obeyr et obtempérer, ainsi qu'il est du devoir et que Dieu nous le commande; et encore que pendant son séjour, il a instruict toute la jeunesse de la ville, rélformé les afféres de l'hospital et encore pris garde sur les escoles, appoincté plusieurs querelles et inimityez entre les habitants; en brief, faict et exercé tous actes de piété avec tel zèle et affection, soing et dilligence que luy a esté possible; que le révérend père Bernardin estoyt dailheurs homme paisible, amateur de paix et nullement perturbateur du repos public; de quoy le sieur Viguier a concédé acte. »

A ces bons et victorieux témoignages, le conseil, comme s'il eût voulu les corroborer encore de la reconnaissance publique, joignit un présent de vingt écus, qu'il força en quelque sorte le père Castor d'accepter.

On ne parlait, on ne s'occupait plus à Sisteron que d'une chose, que de l'établissement d'un collége de jésuites. Ce collége qui, suivant les termes de la déli-

bération, devait être *depuis la rhétorique en bas*, fut résolu dans un conseil général de la communauté (5 juin 1604). Pendant que l'on écrivit au provincial à Lyon, pour lui faire connaître le vœu des habitants, deux députés se rendirent, l'un à Rome, l'autre auprès du roi, afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Celle du roi ne se fit pas attendre; le père Cotton, confesseur de Sa Majesté, s'y intéressa. Ce ne fut néanmoins que l'année suivante que la ville traita[1] avec le provincial Christophe Balthazard et Michel Coyssard, son assistant[2]; il fut convenu que la ville donnerait quatre mille livres (12,000 fr. d'aujourd'hui), à prendre sur la *rève* du vin et sur la terre de Consonauves, en attendant que le collége eut des revenus équivalents à cette somme; elle promit en outre une *bastide* franche de tailles, située à un quart de lieue au moins de Sisteron, mais dont le produit, toutefois, serait à déduire sur la pension des quatre mille livres; pour les meubles et pour les 1604.

---

[1] Acte du 27 avril 1605, Briançon notaire.

[2] Ce jésuite est auteur de plusieurs ouvrages, autrefois à l'usage des études classiques, notamment d'un *Thesaurus Virgilii in locos communes digestus poeticæ studiosis perutilis*, 1590, in-8°, et d'une édition fort augmentée du dictionnaire français-latin de Nicot, 1609, in-4°. L'article qui lui est consacré dans la biographie universelle le fait naître en Auvergne (1547), tandis que Pernetti, dans ses *Lyonnais dignes de mémoire*, le réclame comme étant né à Lyon.

1605. livres nécessaires, on convint d'une somme de huit cents écus (7,200 fr.), une fois payée. Il fut arrêté que les plan et devis seraient envoyés à Lyon, et de là à Rome, pour être soumis à l'approbation du général.

On eut d'abord l'idée de placer le collége dans la ville même, entre la Coste et le château; mais mieux examinés, les lieux ne permirent pas de donner suite à ce projet. Il fallut chercher hors des remparts un emplacement plus convenable, et l'on s'arrêta à cet espace de terrain, laissé vacant par la destruction du faubourg Saint-Étienne, à l'entrée de la vallée des Combes, au pied même du côteau de Saint-Jean.[1]

1606. Enfin, toutes les formalités préparatoires ayant été remplies, le 30 mai 1606, la première pierre du collége, sous le titre de *Jésus*, fut posée à la suite d'une procession solennelle, où l'on remarqua, entr'autres, le père Richeome, provincial de la province de Lyon.[2]

---

[1] La porte de la ville qui conduit à cet endroit, occupé aujourd'hui par la maison de M. Roche, prit dès-lors et a conservé le nom de *Porte des Colléges*.

[2] Moins heureux que son confrère Coyssard, le père Richeome a été oublié dans la biographie universelle. En attendant que la deuxième édition de cet excellent recueil, dont les premiers volumes viennent de paraître, ait réparé cette omission, on nous pardonnera de rappeler ici que le père Louis Richeome, né à Digne, vers 1588, entra chez les jésuites en 1565; qu'il fut deux fois provincial de la

Il faut voir dans la délibération même du conseil général, à quel point l'instruction de la jeunesse lui tient à cœur, et comme il sait comprendre cette haute question d'avenir. Il ne doute point que chacun ne la comprenne comme lui et ne s'associe à sa sollicitude pour cette œuvre de régénération. Il se flatte surtout que « les constructions auxquelles on va se » livrer ne deviendront pas un objet de spéculation » de la part des entrepreneurs, et qu'ils ne cher- » cheront point à s'avantager. » 1606.

C'était se flatter beaucoup; aussi, loin de rencontrer un aussi noble désintéressement, tout sembla conspirer pour imposer à la ville les conditions les plus onéreuses. Le zèle des premiers moments ne permit pas d'en apercevoir d'abord toute la gravité; ce ne fut qu'après la mise en train de l'ouvrage, et

---

province de Lyon, une fois de celle d'Aquitaine, et assistant général de France, en 1598; il mourut à Bordeaux en 1625. C'était un homme dont la science égalait la piété; il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages de controverses, et il fut en relation avec les premiers savants de son temps. Dans une lettre à l'historien de Thou, le père Richeome l'assure que les jésuites n'ont eu aucune part à la condamnation de son histoire, dont il fait lui-même un grand éloge : « Nous » désirons, lui dit-il, que vos œuvres ayent cours et crédit selon leur » mérite, non-seulement en France, mais par tout l'univers, pour » l'honneur de la France, et espérons que nostre désir sera facilement » *accomblé* par vostre prudence, qui pourra sagement donner l'éponge » et la lime à ce qui aura pu offenser (de Thou, trad. française, édit. » de Hollande, tom. x, p. 362).

1606. lorsque déjà les murs étaient en pleine construction, que les illusions s'étant évanouies, apparurent les tristes réalités de la situation. Il fallut s'arrêter, car il y allait de la ruine du pays. Les travaux avaient été adjugés à des prix exorbitants; la lésion était évidente; mais la fraude, comment était-elle parvenue à se glisser dans ces marchés? c'est ce qu'on osait à peine se demander. Élever le soupçon jusques aux commissaires chargés de traiter avec les entrepreneurs; les accuser d'avoir trahi les intérêts qu'ils devaient défendre; comment s'y résoudre? c'étaient les premiers noms de la ville; là, se trouvaient les de Rives, les Gombert, les Chervas, les Castagny, etc. Quoiqu'il en soit, on dut se pourvoir en rescision des engagements pris; il s'ensuivit un procès et une sédition excitée par les ouvriers qui, mécontents de la suspension des travaux, en demandaient la continuation. La mutinerie de la rue ne fut pas difficile à réprimer; mais les véritables auteurs de ces désordres, ceux qui, par de coupables spéculations, y avaient donné lieu, quel parti prit-on à leur égard? Pour ceux-là, après de longues et infructueuses recherches, on ne vit rien de mieux que de les livrer aux tortures de la conscience publique, en invoquant contre eux les foudres de l'église.[1]

---

[1] Voy. Monitoire du vice-légat d'Avignon du 1er décembre 1612, avec l'annexe du parlement et le consentement du grand-vicaire,

Enfin, les jésuites voyant que tous ces débats n'aboutissaient à rien, et que, selon les apparences, les constructions du collége resteraient inachevées, tournèrent leurs vues ailleurs et renoncèrent à s'établir à Sisteron.

Dès leur origine, les troubles du collége parurent 1607. assez graves pour attirer sur les lieux le premier président du parlement de Provence, Guillaume du Vair. Ce grand magistrat, que la confiance de son souverain appela plus tard à la garde des sceaux, était accompagné de son neveu, le conseiller Calas, et des sieurs de Colonia et Rabasse, l'un avocat, l'autre procureur du roi. Sa maison se composait, en outre, d'un secrétaire, d'un maître d'hôtel, d'un cuisinier, d'un muletier, d'un palefrenier, avec cinq chevaux et un mulet; et tout ce monde, gens et animaux, logés pendant trois jours chez noble Sébastien Laydet, y dépensa, suivant ce que nous apprennent les comptes du trésorier, 52 livres 2 sols (150 francs environ d'aujourd'hui), laissés selon l'usage à la charge de la ville.[2]

Jean Saurin, pour sa publication, des 10 et 14 janvier 1613 « contre » ceulx qui donnant le prix fait de la bastisse du collége s'estoyent » advantagés au destriment de la communauté, sur le prix des ma- » teriaux, bois et pierres de tail, et sur la besoigne des ouvriers. » (Gastinel, p. 149).

[2] Compte d'Honoré Audibert, 1607.

1613. Plus heureux que les jésuites, les capucins purent fonder sans obstacle une maison de leur ordre à Sisteron. Appelés dans cette ville au commencement de l'année 1613, ils furent placés dans l'enclos qui, encore aujourd'hui, porte leur nom, et qu'ils ont occupé jusqu'à leur suppression.[1]

Les mémoires du temps rapportent que le 21 mars de la même année, vendredi avant les Rameaux, après un sermon prononcé par le père Basile de Salon, la croix des capucins fut solennellement plantée dans le champ de François Sigoin, à la *Burlière*.[2] Ils ajoutent que ce même père Basile prêcha ensuite les quarante heures sur un *théâtre*, à côté du grand autel de la cathédrale, et qu'il prêcha *à genoux jour et nuit sans interruption*. La cérémonie avait

---

[1] L'ordre des Capucins doit son origine à un frère Observantin, Mathieu de Bassi. Ce religieux, ayant entendu dire que saint François portait un long capuce à son habit, obtint du pape Clément VII, la permission d'en porter un semblable (1525) ; deux ans après, par le crédit de la duchesse de Camerino, nièce du pape, Bassi et trois de ses sectateurs furent reçus sous l'obéissance des conventuels, en qualité de frères Ermites-Mineurs. Une bulle du 13 juillet 1528, approuva l'union qu'ils avaient faite avec les conventuels et leur permit de porter la *barbe* et un habit avec le *capuce* carré d'où leur vient le nom de *capucins ;* ce n'est qu'une réforme des frères Mineurs. Leur établissement en France date du règne de Charles IX (1573). Voy. Hélyot, Hist. des ordres religieux, tom. VII, p. 164 et suiv.

[2] C'est de cette époque, qu'est venu à ce quartier, le nom de *Plus basse Croix*.

commencé le soir des Rameaux, par une procession 1613.
générale à laquelle assistèrent, dit-on, plus de *dix mille personnes*, et où l'évêque, nu-pieds, porta la croix. Cette dévotion, qui avait attiré un grand concours de populations voisines, finit le mercredi saint par une autre procession générale.[1]

On dut encore au père Basile l'introduction à Sisteron des *pénitents gris*, confrérie qu'il avait lui-même instituée, et dont l'évêque Toussaint de Glandevès, approuva les statuts (5 avril 1614). A cette 1614.
occasion, le chapitre, la communauté et le quartier de la place s'entendirent pour relever de ses ruines l'ancienne église de Saint-Martin, qui fut mise à la disposition de la nouvelle confrérie.[2] Chacun bientôt voulut en faire partie, les riches les premiers. A leur exemple, tout ce qui n'était pas de la confrérie

---

[1] Gastinel.

[2] Il est fait mention de l'église de Saint-Martin, dans une bulle du pape Honorius III, de l'an 1217; s'il fallait en croire le livre *vert* de l'évêché, cité par Columbi, cette église remonterait à l'évêque Nitard, qui en fit la consécration, vers le milieu du XI[e] siècle, *Ecclesiam sancti Martini in Sistarico consecravit.* Mais le temps où vécut cet évêque est incertain, son existence même a été avec raison contestée, et la critique ne peut l'admettre au rang de nos prélats. Ainsi, la bulle d'Honorius, est le premier titre authentique auquel il faille s'en tenir pour l'ancienneté de Saint-Martin. Détruite par les protestants, cette église, comme on vient de le dire, dut sa restauration aux *Pénitents Gris* qui en prirent possession le 10 septembre 1628.

1614. de Saint-Jean (les pénitents blancs), entra dans celle du tiers ordre, et s'humilia sous la toile grossière prescrite par la règle. Une louable et pieuse émulation s'établit, dès-lors, entre ces deux corps ; et l'on peut dire que pendant deux siècles il n'en résulta que plus de zèle, plus de régularité et plus de bonnes œuvres.[1]

Le peuple qui, dans ces divers établissements, ne voyait que des sujets d'édification, ne cessait de les entourer de ses respects, mais il n'en était pas de même pour les nouveautés fiscales qui, par ruse ou par violence, venaient chaque jour l'étreindre plus durement. En 1604, il accueillit par des murmures un visiteur général des gabelles qui passait. Quelques années plus tard (1613), une manifestation plus prononcée compromit un instant « les droictz de Sa Ma-

---

[1] Expulsés de leur chapelle de Saint-Tyrse (maison Trotabas), le 1er octobre 1792, les pénitents blancs ne suspendirent leurs exercices que pendant les plus mauvais jours de la révolution. Ils se réunirent de nouveau le 12 fructidor an IV (29 août 1796), dans une des chapelles de l'église cathédrale (le Rosaire), en attendant que l'église des Visitandines, qu'ils occupent maintenant, leur fût concédée (Voy. reg. des pénitents blancs, p. 108). Le zèle qui a ranimé la confrérie de Saint-Jean a manqué à celle du tiers ordre, laquelle n'a fait aucun effort pour se rétablir. La voûte qui retentit jadis de ses chants sacrés, après avoir servi successivement de club, de théâtre et de salle de bal, est devenue une belle maison (maison Borel), que se partagent aujourd'hui le commerce et la finance.

jesté; » des poursuites durent être dirigées contre les auteurs de ce mouvement; mais les poursuites étant restées sans effet, l'esprit d'opposition ne fit que s'accroître. Loin de s'en alarmer, l'administration favorisait encore ces dispositions, en représentant les entreprises fiscales comme autant d'innovations dangereuses; aussi préjudiciables au commerce de la ville qu'attentatoires à ses priviléges. La chose était vraie; mais ce qui n'était pas moins vrai, c'est que les priviléges avaient fait leur temps, et qu'ils n'étaient plus qu'une sorte de *lettre morte*, s'effaçant chaque jour sous le niveau de l'unité française qui tendait à se former.

Mais allez faire comprendre cela aux peuples, à des 1617.
peuples surtout qui puisaient dans leurs libertés jusqu'au droit de les défendre à main-armée.[1] Sisteron croyait donc à ses libertés, comme toujours il y avait cru, et nul sur ce point, riche ou pauvre, qui manquât à la vieille foi de ses pères: persévérance honorable et digne d'un meilleur sort; les suites en furent cruelles. Un jour, jour néfaste (14 juillet 1617), vers les six heures du soir, au moment où toute la population agricole était sur les aires publiques, occupée à fouler ses grains, le bruit se répand tout-à-coup que des commissaires arrivent et qu'un nouvel

[1] Voy. Hist. Municipale p. 104.

1617. impôt menace le pays. De quoi s'agit-il donc? de la *traite foraine*; mot nouveau comme la chose, mais dont le but ne saurait être douteux.[1] Les commissaires chargés de l'établir étaient, maître François Alby, sieur de Brez et Jean-Pierre de Beaumont, l'un conseiller, l'autre auditeur à la cour des comptes. Leur mission, commencée par Seyne d'où ils revenaient, n'y avait éprouvé aucun obstacle, et ils arrivaient sans crainte à Sisteron; déjà du haut de l'aire de Saint-Jaume, s'apercevait le cortége, qui, fatigué d'une longue et chaude journée d'été, cheminait lentement, comme pour donner le temps à l'irritation de faire des progrès, aux têtes de s'échauffer; bientôt il ne sera plus possible de les contenir. Hommes, femmes, enfants, les voilà qui abandonnent leurs travaux et qui s'attroupent dans le ravelin placé en avant de la porte de la Saunerie. A peine de Brez et son collègue paraissent devant cette populace, qu'elle se met à les huer et à les poursuivre à coups de pierres, jusqu'au logis de la *Tête d'Or*, en face de la Fon-

[1] C'était un droit que les provinces où les aides n'étaient point établies supportaient sur les marchandises qui leur arrivaient de l'intérieur du royaume, tout comme si elles les recevaient de l'étranger. La Provence réclama souvent contre la *traite foraine*, et toujours inutilement. Obligée de s'y soumettre, elle obtint que la levée de cet impôt se fit au moyen de bureaux placés sur les frontières; et c'est pour l'exécution de cette mesure que, sur la demande des fermiers du domaine, la cour des comptes envoya deux de ses membres à Sisteron.

aine Ronde, où ils descendent. Avertis par la rumeur 1617.
qui va croissant du danger qu'ils courent, les commissaires et les personnes de leur suite, se barricadent comme ils peuvent dans l'hôtellerie; ils y sont aussitôt assiégés; leurs chevaux sont enlevés de l'écurie; de furieux armés de haches et de marteaux brisent les portes, les fenêtres, démolissent les murailles, enfoncent les planchers et pénètrent ainsi de toutes parts dans la maison. De Brez veut s'échapper par la fenêtre; il est pris, battu, foulé aux pieds, dépouillé et traîné au-dessous de la fontaine, dans un cloaque où il est laissé pour mort; et comme si le crime qui venait de lui arracher la vie, ne suffisait point pour assouvir la rage de ses bourreaux, on vit des femmes, l'opprobre de leur sexe, se jeter sur son cadavre et lui faire subir les outrages les plus révoltants: plus heureux, le conseiller auditeur parvint à se sauver et à se réfugier au château.

Ce qui étonne véritablement, c'est la conduite des consuls[1] dans cette circonstance; à la vérité, dès le commencement du tumulte, ils se portèrent à la *Tête d'Or*, mais ils s'y rendirent escortés de deux hommes seulement et ils ne firent rien, à ce qu'il paraît, pour arrêter le désordre; il y a plus: ils furent accusés de l'avoir fomenté. Ce qui est certain, et ce qui est prouvé

---

[1] Noble Lyonnet Laydet, Jean Sigoin, bourgeois, et noble Gaspard de Lombard, sieur de Laloubière.

1617. par l'instruction, c'est que le jour même de l'événement, ils écrivirent à Gap, pour engager cette ville à se joindre à eux, dans la vue d'empêcher l'établissement de la *Foraine*. Le substitut du procureur général, maître Antoine Robaud, sieur de Châteauneuf, fut également convaincu d'avoir fait dans le même but un voyage à Grenoble; lui qui, le 14 juillet, se renferma si prudemment dans sa maison, « ayant vu, dit-il, le peuple armé. »

Instruite de cet attentat, la cour des comptes, délégua Armand de Monnier, second président, et le conseiller Melchior de Thomas, seigneur de Pierrefeu, à l'effet de se transporter sur les lieux et procéder contre les coupables « jusqu'à sentence de torture » exclusivement. »

Arrivés à Peipin, les commissaires n'osèrent aller plus avant, ignorant ce qui se passait dans la ville. Les consuls leur envoyèrent un message pour leur en offrir l'entrée; mais au moment où ils se disposaient à partir, ils reçurent avis qu'un nouveau soulèvement plus général encore que le premier venait d'éclater à Sisteron et que tout le peuple en armes, après avoir contraint les consuls et les principaux habitants du pays à se retirer dans l'Hôtel-de-Ville, les gardait à vue pour les empêcher de sortir.

Le gouverneur Gariscan,[1] auquel les commissaires

---

[1] Jacques d'Espagne, sieur de Gariscan.

écrivirent pour avoir des éclaircissements et lui témoi- 1617.
gner le désir qu'ils avaient de s'introduire dans la ville par le château, leur répondit « qu'il n'approu-« vait point ce projet; que leur présence ne hâterait « en rien les choses; que les consuls et la généralité » des habitants *adhurtés* à la désobéissance, n'avaient » d'autre but que de se soustraire par leur révolte » aux rigueurs de la justice; que la force seule pou-» vait les réduire, et que pour cela il ne fallait pas » moins de mille hommes. » Il fait connaître ensuite que « quelques personnes ayant été arrêtées » à la suite de l'événement du 14 juillet, on les » avait enfermées dans le château, et que dans la » crainte que les prisonniers ne fussent transférés » ailleurs, les habitants faisaient une garde sévère; » qu'ils avaient de nombreuses patrouilles parcou-» rant les rues pendant la nuit; que des postes » étaient établis sur tous les points, et que déjà » même les rebelles commençaient à se fortifier » contre la citadelle. »

Le gouverneur ne pouvait dissimuler son embarras; il était d'autant plus grand que, bien qu'il n'en dise rien, il n'avait plus qu'un très-petit nombre de troupes à sa disposition. Une partie de la garnison s'était laissée entraîner à la révolte. Le lieutenant du prévôt assure que « passant devant une des portes » de la ville, il a vu des soldats, les mousquets sur » les *fourchines*, la mèche au *serpentin*, et que leur » ayant demandé leurs noms, ils avaient répondu

1617. » n'en point avoir ; qu'ils étaient là par commande-
» ment de la ville, laquelle est leur capitaine. » Il ajoute que « les remparts étaient garnis de troupes ; » que la communauté faisait tous les frais de l'arme- » ment, et que l'exaltation des habitants est telle, » que se reconnaissant tous également coupables, » ils sont résolus de périr plutôt que de se laisser » décimer par la main du bourreau. »

D'autres informations apprirent aux commissaires que le peuple de Sisteron proférait contre eux les plus terribles menaces, ce qui les engagea à s'éloigner de Peipin et à se retirer à Volonne ; ils enjoignirent de là au substitut du procureur-général et aux consuls de venir les trouver, et sur leur refus, ils les décrétèrent d'ajournement personnel, ainsi que le capitaine du guet.[1]

Effrayés de ces dispositions, les ajournés s'enfuirent, et, à leur exemple, la plupart de ceux qui avaient pris part à la révolte. Le premier consul, Lyonnet Laydet, se retira à Orpierre, où il mourut pendant le cours du procès. Le troisième, Lombard de la Loubière, tomba entre les mains des archers du prévôt, desquelles il parvint toutefois à se dégager, avec l'aide d'Étienne Bérard ; ce qui attira à celui-ci un décret de prise de corps.

Six semaines s'étaient écoulées depuis la catas-

[1] Noble Jean-Antoine Mottet.

trophe du 14 juillet, lorsque la chambre des comptes 1617.
rendit un arrêt portant que le premier et le second président de ladite cour, neuf conseillers[1] et le procureur-général, de Cadenet, « s'achemineroient en » la ville de Sisteron, pour, avec l'assistance des » gens de guerre levés par le sieur de Gariscan, suivant la commission expresse du roi, rétablir l'ordre, » continuer l'instruction du procès et parfaire le jugement. »

Sur soixante-deux personnes, hommes et femmes, qui se trouvèrent impliqués dans cette affaire, plus de la moitié avait pris la fuite; vingt-huit seulement purent être arrêtées; néanmoins, la cour prononça sur le sort de tous les prévenus.[2] Elle condamna :

1° Jean Roux, dit *Bebin;* Michel Guigues, dit *Labrode;* Sauveur Richaud, dit *Montargine;* Jean-Pierre Abraard et Biston fils, à avoir « les bras, » jambes et reins rompus, et après, être mis sur une » roue, pour y vivre tant qu'il plaira à Dieu, et avec » défense à toutes personnes de leur donner aide et » assistance, à peine de la vie. »

Jean Roux fut seul exécuté, les quatre autres n'ayant pu être saisis.

---

[1] Maîtres R. Fabry, G. Boisson, J. Michaëlis, A. Lombard, M. Felix, M. de Thomas, J.-B. Garnier, Claude de Galice et C. Barcillon.

[2] De Cormis, tom. II, fol. 2068. L'arrêt qui est du 7 octobre 1617, y est par erreur porté sous l'année 1717.

1617. 2° Louis d'Hermitte, Claude Peyron, Jaumette sa femme, dite l'*Espeautière*, et la femme Peyrotte à être pendus, leurs têtes séparées des corps e exposées sur les portes du cimetière et de la Sau nerie, et à la confiscation de leurs biens, au profi du roi; en outre, les hommes, avant l'exécution devant être mis à la torture et les femmes à la ques tion;

3° Jeanne Latil à la même peine, et, avant de l subir, être conduite dans toute la ville pour fair amende honorable, devant la cathédrale, tête e pieds nus, la *hart* au col, à genoux, et tenant un flambeau ardent entre les mains;

4° Pierre du Villars à l'amende honorable, au fouet et aux galères perpétuelles;

5° Gombaud Gros à la question et aux galères pour dix ans;

6° Bouteillon, maréchal, à l'amende honorable et aux galères pour le même temps;

7° Claude Thoynon, Vincent Cordoan et Claudette Perrigaude, au fouet *jusqu'à effusion de sang* et au bannissement de la province pour trois et cinq ans, à l'égard des deux premiers; et pour ce qui concerne Claudette Perrigaude, au bannissement de la ville et viguerie à perpétuité, à peine de la *hart*; surséant toutefois pour six mois à l'exécution du fouet, attendu l'état de grossesse de la prévenue;

8° George Sigoin, dit *Tirasse*, à cent livres d'amende et à la prison, jusqu'à paiement.

Parmi les contumaces, seize[1] furent condamnés à 1617.
être pendus. L'arrêt porte que leurs têtes, après leur mort, seront mises sur des perches au plus haut de la tour de l'horloge, et « où ils ne pourroient être » appréhendés, seront exécutés en effigie. »

Jugés dignes de la peine capitale et de la confiscation de leurs biens, le second et troisième consuls obtinrent toutefois l'honneur d'avoir la tête tranchée. La confiscation eut lieu également à l'égard de leur collègue, Lyonnet Laydet, déclaré « mort coupable » des cas et crimes à lui imputés. »

Le substitut du procureur général, après avoir été dégradé de ses fonctions, son office déclaré vacant et impétrable au profit du roi, et lui-même incapable d'exercer charge de magistrature, ni autre publique, fut condamné à une amende de quinze cents livres, et au bannissement de la province à perpétuité.

Le capitaine du guet fut envoyé aux galères pour sa vie.

Mais de tous les contumaces, le plus coupable, à en juger par la peine décernée contre lui, fut Pierre Mouret. Il fut condamné à faire amende honorable,

---

[1] Olivier Tarriny et son fils, Jean Reverdel, le Gouytrut, le sonnailler, fils de la veuve Barthélemy, Massot, Bouteillon, sonneur de tambour, le beau-fils du sonnalier, Etienne Rozanne, dit *Petrouchon*, Venture, muletier, la femme Bastien, dite la *Provençale*, la femme Sallière, Honorade Chazelle, la femme Sarlin, Honorade charonnière, dite la *Française*, Philippe Perrigaude, Pierre Ravel, potier.

1617. et après « être livré à l'exécuteur, pour avoir le
» poing droit coupé, vis-à-vis le logis de la *Tête*
» *d'Or*, et être ensuite, sur la place et sur un bûcher
» ardent, brûlé tout vif et les cendres de son corps
» jetées au vent. »

La ville fut désarmée, privée de ses priviléges, et en conséquence du droit d'élire à l'avenir un capitaine du guet. L'arrêt ordonne que la maison commune sera démolie, la fontaine ronde rasée, et que sur son emplacement s'élèvera une pyramide où, pour l'éternelle honte de la ville, le présent arrêt sera inscrit sur une table d'airain; l'exécution de cette mesure ne devant néanmoins avoir lieu que sous le bon plaisir de Sa Majesté.

La cour condamne le corps de la communauté à 58,800 livres d'amende, dont 15,000 envers le roi, 12,000 envers les fermiers, 10,000 applicables à la solde des gens de guerre qui avaient prêté main-forte, le reste à la famille du défunt[1], et aux dépens.

---

[1] La famille d'Alby eut encore à prélever sur les biens des condamnés une somme de 8,600 livres, en outre, pour legs pies, 2,000 livres aux Observantins de la ville d'Aix et 800 livres, affectées à la fondation à perpétuité d'une messe, le 17 juillet de chaque année, pour le repos de l'âme de la victime; cette dernière somme devait être distribuée par égales parts entre le Chapitre, les Jacobins de la Baume, les Cordeliers et les capucins chargés d'acquitter ce service. Ces diverses condamnations pécuniaires réunies, s'élèveraient à environ 200,000 francs, valeur actuelle.

L'arrêt met sous la protection du roi, de la cour, des consuls et des habitants de Sisteron, les fermiers du domaine, ainsi que Barthélemi Vérat, dit *Bricot*, hôte de la *Téte d'Or*, et Madeleine de Drivon, sa femme, avec très-expresse défense de les offenser de fait ni de paroles, sous peine de 20,000 livres d'amende et autres arbitraires. 1617.

Pour ce qui est des autres prévenus, trois[1] furent renvoyés à de plus amples informations, huit[2] à procès ordinaire, dix[3] pour être mis en état de juger dans le mois, et deux[4] ajournés par devant la cour pour y répondre aux interrogatoires qui leur seront adressés.

---

[1] Le juge royal, maître Jean Gombert, seigneur de Verdaches, Antoine du Virailh, notaire, et Michel Barlet.

[2] Pierre Imbert, trompette, Gaspard Figuière', Esperite Mauvolle, dite *Tampone*, Jean-François Razet, Blaise Nicollet, Étienne Daufeu, Claude Sicard, dit *Pesteille*, et N. Ripert.

[3] Noël Boissony, le fils de *Rabassier*, la femme Barbechon, Gaspard Fabre, Louis Moynier, Pierre Vanel, dit *Baudon*, maître Laurent Lafont, avocat, Joseph Venenc, Étienne Bérard et Jean Chenilhes, ci-devant greffier.

[4] Jean Blanc, qualifié *Solliciteur*, dudit Sisteron, et un nommé *lou Tetaire*.

CHAPITRE II.

L'ÉVÊQUE TOUSSAINT DE GLANDEVÈS S'INTÉRESSE AU MALHEUR DE LA VILLE. — SE REND A PARIS. — OBTIENT DES LETTRES D'ABOLITION. — LA COMMUNAUTÉ PEU RECONNAISSANTE. — PESTE A SISTERON. — SES RAVAGES. — REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — INTERROMPUS. — RÉTABLIS APRÈS LA MORTALITÉ.

(1617—1637).

1617. L'ÉVÊQUE Toussaint de Glandevès revenait de Paris, où l'avaient appelé les affaires du clergé, lorsqu'il apprit en route l'attentat commis sur la personne du sieur de Brez. « Touché d'un vif senti- » ment, ainsi qu'il s'exprime lui-même dans un » mémoire que nous avons sous les yeux, à cause » de la qualité du personnage et de la misère qui » en retomberait sur tout plein de pauvres inno- » cents, pour estre le cas mêlé avec le service du » roy, » il se hâta d'arriver auprès de ses diocésains,

dans l'espoir de les aider de son crédit, ou de leur 1617.
prodiguer du moins les soins et les consolations qu'ils étaient en droit d'attendre de leur premier pasteur.[1]

Ce prélat n'oublia rien en effet pour leur être utile; tout ce qu'il avait de ressources dans l'esprit, de fermeté dans le caractère, de nobles inspirations dans le cœur, tout fut également dirigé vers ce but : fatigues, dépenses, voyages, rien ne lui coûta. Il n'eut pas plutôt connaissance du terrible arrêt porté contre la ville et ses habitants, qu'il prit la poste, retourna à Paris, et ne se donna aucun relâche qu'il n'eût obtenu pour eux, de la clémence royale, des lettres d'abolition, la remise ou la modération des peines, amendes et confiscations, le pardon du crime de rebellion et la réintégration de la communauté dans tous ses droits et priviléges.

Le duc de Guise, gouverneur de la province, se trouvait alors à Paris. Sur l'exposé que lui en fit l'évêque, le malheur des Sisteronnais le toucha; il parla si vivement en leur faveur, en présence du roi, des princes et d'un grand nombre de seigneurs et magistrats, que « Sa Majesté, dit un mémoire du

« [1] Ne pouvant desnier à la charitté que sa charge l'oblige à l'en-
» droict de sa bergerie toute dispersée. »

(Voy. demande de messire Toussaint de Glandevès, évesque de Sisteron, à nos seigneurs de la cour des comptes).

1617. » temps, selon sa débonnaireté innée, ayant co
» passion d'une vintgtaine desdicts habitants[1] q
» voyait à ses genoux trempés en larmes, les renv
» à son conseil pour poursuivre l'effect de l
» pardon. »

La rédaction des lettres d'abolition éprouva
difficultés à la chancellerie; on les refit jusqu'à tr
fois. Enfin, elles furent octroyées, « en la consid
» ration de la fidélité et affection où la ville s'ét
» par le passé maintenue et conservée au service
» feu roy, Henri-le-Grand. » La remise ne s'éten
point aux amendes adjugées par l'arrêt, tant a
hoirs du sieur de Brez qu'aux fermiers de la *Forain*
il n'y eut de modération que pour celles qui étaie
au profit du roi, et qui furent réduites à dix mi
livres.

Du Vair était alors garde des sceaux; à ce tit
c'est de lui que dépendait l'obtention des lettres;
les discuta avec soin. Les contumaces ayant prése
une demande tendant à se faire décharger perso
nellement des amendes non remises, pour les lais
au compte de la communauté, le garde des sce

---

[1] De ce nombre étaient, maître Jean Laydet, Sr de Calissanne(av
cat, bientôt après conseiller au parlement), et Mathieu Bruny, no
députés par la ville et donnés pour adjoints à M. de Glandev
Pierre-André Chervas et les contumaces, Jean Sigoin, Robaud,
de Châteauneuf, Bérard, etc.

écrivit de sa propre main, en marge de la demande, 1617.
» que la chose n'était point raisonnable. » Du Vair, que nous avons vu naguère à Sisteron, n'avait point, il est permis de le croire, oublié cette ville, et peut-être mit-il quelque intérêt à lui faire expédier la grâce qu'elle devait à la bonté du monarque.

L'expédition des lettres n'eut pas lieu néanmoins tout de suite. Le roi se trouvait au moment de partir pour Rouen, où devait se tenir l'assemblée des notables; il y avait encombrement dans les affaires. Du Vair promit de *donner le sceau* à Pontoise; mais ce fut à Rouen seulement que les sieurs de Calissanne et Bérard, qui s'étaient mis à la suite de la cour, purent l'obtenir.[1]

Suivant le mémoire déjà cité, ces députés furent de retour à Paris vers le 20 décembre; puis il est dit que l'évêque étant parti, dès le lendemain, arriva l'avant-veille de Noël à Sisteron, où il remit lui-même les lettres entre les mains des consuls. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre que trois jours aient suffi pour parcourir le trajet de Paris à Sisteron. Il y a apparence que les députés dont le mémoire fixe le retour à Paris *vers* le 20 décembre, y étaient arrivés quelques jours auparavant.

---

[1] Il en coûta pour le droit de sceau, 200 pistoles qui reviendraient à environ 6,000 fr. d'aujourd'hui. (Voy. compt. présenté par l'évêque).

1617. Quoiqu'il en soit, on ne peut s'empêcher de reconnaître ici une diligence extraordinaire de la part du prélat, et d'admirer sa touchante sollicitude pour ses ouailles.

Qui le croirait, pourtant? tant de services furent méconnus. L'évêque avait avancé les frais nécessaires pour la poursuite des lettres d'abolition; lorsqu'il en demanda le remboursement à la communauté, il n'éprouva que des difficultés; on alla jusqu'à lui contester la qualité de député, comme si, au besoin, celle de bienfaiteur ne devait pas suffire; mais la qualité même de député, qu'on lui refusait, ne manquait pas à Toussaint de Glandevès; il prouva qu'elle lui avait été conférée dans une délibération du 15 octobre. Ce point mis hors de doute, on s'arrêta à son compte, dont presque tous les articles furent débattus et réduits; il en est même qui le furent tellement, qu'on pourrait y voir une sorte de dérision. On lui refusa, entr'autres, le paiement de vingt pistoles qu'il avait distribuées aux suisses et aux huissiers du conseil, et, comme par grâce, on lui en passa deux pour cet objet, « ayant égard, assurent les » auditeurs des comptes, sans doute bien instruits » de ces sortes d'usages, qu'on n'a accoustumé de » donner pour l'audience du conseil, aux huissiers, » que une pistolle pour le plus, et ung quart d'escu » aux suysses des portes. »

Nous ignorons comment se termina cette discussion, sur laquelle la réflexion dut amener des regrets.

Plus qu'aucun autre, l'évêque la déplora. Obligé 1617.
d'appeler à la cour des comptes du jugement des bourgeois de Sisteron, s'il donne suite à cette affaire, il s'en excuse, en protestant qu'il ne s'y serait point engagé, « si l'ingratitude ordinaire aux peuples ne » luy eût mis l'arme au poing pour la combattre. »

Quelque adoucissement que les lettres d'abolition eussent apporté aux rigueurs de l'arrêt, le tragique événement qui y avait donné lieu devait pour longtemps laisser le pays dans une grande détresse. Des intempéries qui survinrent et qui ruinèrent les récoltes, ajoutèrent encore à la misère publique.
En 1621, vers la fin de juin, les pluies avaient 1621.
tellement arriéré les travaux de la campagne, qu'il fallut recourir à l'église, pour en obtenir non-seulement des prières, mais quelques-unes de ces heures précieuses réservées aux jours de fêtes. Sur la demande des consuls, le grand vicaire Jean Saurin, en vertu de cette latitude disciplinaire que dans l'intérêt des peuples, l'Église laisse à ses ministres, s'empressa de lever l'obstacle qui arrêtait la main impatiente du cultivateur. Sauf le dimanche, le jour du Seigneur, les fêtes de la Vierge et le jour de Saint-Jean-Baptiste, on put vaquer aux champs, sous la seule obligation d'ouïr la messe avant d'aller au travail, et de faire, chacun selon ses facultés, une légère aumône aux pauvres de la miséricorde, ainsi qu'au luminaire du *Corpus Domini ;* il n'y eut de taxé que la communauté en corps, dont l'offrande

1621. à chacune de ces œuvres dut être de 3 sizains (22 centimes et demie monnaie actuelle).

La supplique des consuls au vicaire général est motivée encore sur « les bruits de guerre qui circulent et qui, à la veille de la moisson, menacent d'enlever au laboureur ses dernières espérances. » Les protestants venaient en effet de se soulever dans plusieurs provinces, notamment en Vivarais, où ils s'étaient emparés de Privas. Le
1622. Dauphiné ne pouvait rester en arrière de ce mouvement ; le feu gagna quelques contrées assez rapprochées de Sisteron pour y donner des craintes. Le gouverneur Gariscan voulait tout de suite élire des capitaines de quartier, doubler la garde et se mettre en mesure, comme si l'ennemi était aux portes ; mais le conseil, à qui rien n'annonçait un danger imminent, jugea prudent d'attendre au moins que la nécessité fit un devoir d'imposer cette nouvelle charge aux citoyens.

Le foyer de ces troubles était dans les baronnies, où fidèle à des traditions de famille, un des fils de Montbrun avait relevé le drapeau de son vaillant et infortuné père.[1] Il eut un instant le projet de péné-

[1] Pris à la suite d'un combat, auprès de Die, et condamné à mort. Le roi qu'on était parvenu à fléchir, lui accorda sa grâce ; mais elle arriva trop tard. La tête de Montbrun venait de tomber (12 août 1575). Voy. Gui-Allard, vie du brave Montbrun, Grenoble, 1575, in-12.

trer en Provence par la vallée de Sault; mais quelques troupes envoyées sur les lieux par le duc de Guise, prévinrent toute tentative de ce côté.[1] Moins heureux, le comtat se vit enlever la ville de Vaison par 1625.
un corps de religionnaires, sortis de la place de *Mévouillon*, ce boulevard du parti.[2] Jamais peut-être les protestants n'avaient montré plus d'audace. On sortait à peine d'une minorité, et, en vain pour les réduire, le jeune monarque avait conduit en personne une armée contre eux. Maîtres d'un certain nombre de villes de guerre, qu'on leur avait confiées comme places de sûreté, ils eurent la prétention de former un corps politique dans l'état et de traiter même en cette qualité avec les puissances étrangères; prétentions nées des faiblesses d'une régence imprévoyante et toute entière à l'intrigue, mais qui ne furent plus qu'une folie, du jour où les rênes de l'état passèrent aux mains d'un ministre tel que Richelieu. Aussi, loin d'arriver à leurs fins, les protestants perdirent bientôt, par leur faute, les garanties dont ils avaient abusé, en se faisant illusion sur leur importance politique.

On a vu la peste reparaître bien souvent dans le

---

[1] Boze, Hist. d'Apt, p. 318.

[2] « Méolhon, fort inforceable que force la seule faim. » (Nostrad. chron. de Prov. p. 903).

cours de cette histoire, si souvent même qu'il est des époques où l'on pourrait croire que ce fléau s'était, pour ainsi dire, naturalisé dans nos climats. Mais est-il bien certain que nos pères ne se trompèrent jamais sur la nature des épidémies, et qu'ils ne confondirent pas quelquefois la peste avec des maladies analogues ? c'est ce dont il est permis de douter. Quoiqu'il en soit, nous manquons de documents pour discuter utilement une pareille question, et nous devons nous en tenir à la lettre de nos registres qui, pendant l'espace de trois siècles, nous montrent plus de vingt fois la peste moissonnant ou effrayant de son apparition notre cité.[1]

1630. La même incertitude n'existe point pour la maladie qui, en 1630, pénétra dans Sisteron ; Gastinel prétend qu'elle y fut apportée par le régiment de Picardie. On trouve en effet que ce régiment, qui, jusqu'en novembre 1629, tint garnison à Montpellier, où la peste régnait, en partit, à cette époque, pour se rendre en Provence, sans que l'on songeât, chose inconcevable ! à prendre aucune précaution.[2] Ce corps s'avança jusqu'à Sisteron, et prit avec d'autres

[1] En 1348 — 1398, 1400, 1420, 1429, 1451, 1455, 1467, 1474 1479, 1482, 1483, 1502, 1508, 1518, 1522, 1527, 1545, 1586, 1598 1622, 1630.

[2] Papon, de la peste, tom. I, in-8° p. 193.

ses cantonnements dans les environs; il s'y trouvait encore sur la fin de l'année.[1] 1630.

Suivant une autre relation, la contagion fut introduite à Sisteron dans des ballots de chanvre infectés et déposés, à l'insu des consuls, au logis des *Trois Rois*, près de la porte de la Saunerie. C'était le 9 février; le portefaix qui se chargea de transporter les ballots tomba malade et mourut. A quelques jours de là, une de ses voisines mourut également, n'ayant d'autre mal apparent qu'une tumeur sans inflammation à la joue, et qui fut qualifiée de tumeur *catharreuse*. Cette femme fut enterrée publiquement; elle laissait sept enfants, dont un la suivit de près au tombeau.

Il n'existait, ou du moins on n'apercevait encore aucun signe de contagion. Cependant, on jugea à propos de fermer les portes de la ville. Quelques personnes même proposèrent de sequestrer la rue de la Saunerie, et d'intercepter avec ce quartier toute communication : avis sage et qui peut-être eût sauvé la ville, s'il eût été suivi; mais on ne jugea pas nécessaire de recourir à cette extrémité, et l'on se borna à mettre en quarantaine, dans leur maison,

---

[1] On voit du moins dans la vallée de Saint-Vincent, un régiment sous le nom de *Rambure*, ancienne maison de Picardie à laquelle ce corps devait sans doute son origine. (Voy. reg. de Jean Robaud, notᵉ de Saint-Vincent, 1629).

1630. les enfants de la femme que la mort venait de frapper et qui tous furent enlevés dans l'espace de quinze : vingt jours.

Ce n'est pas tout : cette femme avait été soigné par une autre, à laquelle on ne songea que lorsqu'i fallut la sequestrer, après le développement de l maladie qui l'emporta, vers le trentième jour.

Jusques à Pâques, il ne mourut personne. La pest alors se manifesta d'une manière plus marquée. O aperçut des taches noires sur l'épaule d'un homm qui venait d'expirer. On fit porter cet homme hors d la ville, et sa famille, chargée de l'ensevelir, fu mise en quarantaine, sans que toutefois elle perdi aucun autre de ses membres.

Trompés par la marche et le caractère incertain de la maladie, les médecins soutinrent que ce n'étai point la peste ; et ce qui semblait justifier leur opinion, c'est qu'il s'écoula encore quarante-deux jours, pendant lesquels la contagion ne fit aucun progrès ; on parut plus rassuré, les personnes qui s'étaient éloignées de la ville y rentrèrent.

Cependant, le 12 mai, le mal reparut; il augmenta visiblement vers la Saint-Jean, et durant tout le mois de juillet et la première quinzaine d'août, il se développa d'une manière si effrayante, qu'il emportait jusqu'à cent cinquante personnes par jour.

Il fallut disposer, hors de la ville, un cimetière, où les cadavres étaient péniblement transportés sur des ânes. Cette triste mais indispensable fonction

était abandonnée à des étrangers qui, voyant le besoin qu'on avait de leurs services, s'en prévalurent; ils devinrent de plus en plus exigeants et ils finirent par faire la loi; personne n'était plus en état de les réprimer. Sous prétexte de leur ministère, ils s'introduisaient dans les maisons, outrageaient les femmes, rançonnaient les citoyens et se livraient à des actes de brutalité envers les mourants, auxquels souvent ils arrachaient un reste de vie, pour jouir plutôt de leurs dépouilles. Échappés de Lyon, où, au milieu d'une peste récente et non moins cruelle, ils avaient appris par expérience tout ce que peut impunément le crime dans ces grandes calamités, ces misérables s'étaient abattus sur Sisteron, pendant l'épidémie, comme ces oiseaux voraces dont ils rappelaient si bien les instincts et le nom[1], s'abattent partout où ils sentent que la mort leur apprête une curée. Ils se portèrent à tant d'excès, que dans leur désespoir, les habitants se crurent en droit de les tuer. 1630.

Les médecins reconnurent enfin leur erreur. La plupart avaient succombé; ils avaient payé de leur vie leur obstination à nier ce que tout le monde

[1] On sait qu'on appelle *Corbeaux*, les hommes qui en temps de peste sont chargés d'enlever les cadavres et de les enterrer. (Voy. Richelet, dict. de la langue franç. — Trévoux, dict. universel. — Le Roux, dict. comique, etc.)

1630. voyait. Il fallut en appeler d'autres que tenta l'appâ de l'or ; il n'y avait pas moyen de s'en procurer autre ment. Mais remèdes et médecins tout fut inutile « car, suivant une relation contemporaine, si l'o » coupoit les bubons, brusloit ou saignoit les ma » lades ou l'on ne le faysoit pas, tous mouroient e » personne ne pouvoit guérir que de la main d » Dieu.[1] »

La même relation ajoute qu'il mourut plus d quatre mille personnes, calcul sans doute exagéré mais qui peut donner une idée de l'étendue du mal

Le second et le troisième consuls, le trésorier les députés, presque tous les prêtres périrent victime de la contagion et la plupart d'un généreux dévoue ment. Combien d'autres encore, qui, dans cette cir constance, descendirent dans la tombe, martyrs de la charité, et y reposent ignorés. Au honteux écla de tant de noms flétris naguère par la justice, pour quoi ne nous est-il pas donné d'opposer ici le tablea de quelques vertus consolantes ? Mais les affaires, pendant ce désastre, restèrent dans un tel éta d'abandon, qu'il nous a été impossible de retrouver nulle part les noms des députés et celui du troisième consul de l'année ; le second était un chirurgien, nommé Blaise Vascon, lequel mourut au milieu de

[1] Reg. de la ville.

ses concitoyens, emportant du moins la consolation 1630.
de les avoir secourus de ses lumières, comme homme de l'art, et servis de son autorité comme administrateur.

Également fidèle à son poste et plus heureux, le premier consul, Jean Chenilhes, échappa aux traits empoisonnés de la contagion; mais il diminua le prix de son dévouement par celui qu'il y mit lui-même, en demandant à la ville trois mille livres de dommages-intérêts pour les pertes qu'il avait faites.

Vers le milieu d'août, la maladie fléchit sensiblement et alla toujours dès-lors en déclinant. Toutefois, plus que jamais on avait besoin d'user de précautions; il devenait urgent surtout de rétablir l'ordre dans la ville, où tout était dans une extrême confusion; l'autorité n'y résidait plus entre les mains de personne. Dès les premiers temps de l'épidémie, un arrêt de la cour attribua à l'administration municipale la juridiction civile et criminelle; mais sans moyens d'exécution, les consuls ne purent user de ce droit. Le viguier[1], le

[1] Noble Louis de Laydet, Sr du Planet. Il s'enfuit avec tant de précipitation qu'il emporta le bâton, signe distinctif de sa charge; c'est ce qu'on voit dans le compte du trésorier, où il est dit: « Payé une » livre deux sols à Raymond Charpentier qui avoit faict un baston » pour le roy, attendu que le viguier avoit emporté le sien.

Quelques années après (1634) le 11 septembre, le même Louis de

1630. juge[1], le capitaine du guet, le greffier[2], la plup
des membres du conseil avaient pris la fuite;
proposa de les remplacer. « Les remplacer, s'éc
» une voix que l'on eût dit inspirée! à quoi bo
» Est-ce par les voies ordinaires qu'on peut espér
» de sortir d'une situation comme la nôtre? Refoul
» dans nos murs, sans communications avec le de
» hors et sans administration au-dedans, le salut d
» pays est à d'autres conditions que celles qu'on nou
» propose. Ce qu'il nous faut, c'est une volonté fer-
» me, puissante, unique, un chef temporaire, une sor-
» te de dictature devant laquelle tout plie et qui ramè-
» ne chacun à l'obéissance; voilà ce qu'il nous faut. »
Ainsi formulé, cet avis énergique rallia le petit nombre d'hommes restés debout sur le gouffre béant des tombeaux, et appelés encore à délibérer sur les intérêts de la patrie. Ce qui ne souffrit pas non plus de difficultés, c'est le choix de la personne jugée la plus digne d'exercer les nouveaux pouvoirs. Tous les suffrages se réunirent en faveur de frère Gaspard Arnaud, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jéru-

---

Laydet eut un fils. Voici comment le père est qualifié dans l'acte de naissance : nobilis Ludovicus de Laydet juris utriusque doctor, ejusdem civitatis prœfectus vigilantissimus. Rapprochée du fait que l'on vient de rapporter l'épithète est curieuse.

[1] Noble Jean de Gombert.

[2] Jean-Antoine Arnaud, notaire.

salem, alors momentanément retiré dans la maison 1630.
de campagne de son père[1], aux environs de la ville ; unanimité bien propre à justifier le mérite de celui qui en était l'objet.

Touché de ce témoignage de confiance, et ne voyant dans la périlleuse commission dont on l'investissait, que l'occasion d'être utile à ses compatriotes, le chevalier Arnaud n'hésita point à l'accepter. Intendant et capitaine du guet (c'est ainsi qu'il est qualifié), il eut, à ce double titre, à s'occuper de la police, de l'administration, des finances, car le désordre était partout. Ici, un cordonnier (Joseph Richaud), après la mort du trésorier, trouvant la recette vacante, s'en empara et disposait des deniers publics à peu près comme des siens propres. Là, un fournisseur de l'hôpital, Vincent Cordoan, le même que nous avons vu impliqué et condamné dans l'affaire de Brez, négligeait à dessein de tenir le contrôle des morts, pour former ensuite des demandes exorbitantes, sans états ni pièces à l'appui ; la consigne aux portes de la ville n'était plus qu'un trafic de la part des gardiens ; un inconcevable aveuglement

---

[1] Le capitaine Louis Arnaud ; la propriété dont il s'agit ici, passa dans la suite à la famille Réguis qui, après l'avoir possédée pendant plusieurs générations, la revendit à M. l'abbé Roman, inspecteur général de l'université, dans la famille duquel elle se trouve aujourd'hui.

1630. laissait subsister les meubles des pestiférés; quelq
uns même les cachaient avec soin. Des maisons
tières étaient vides, d'autres avaient été
c'étaient autant de foyers d'infection; l'avidité
forçait pas moins ces asiles, et la contagion y
de nouvelles forces.

Tels sont les abus que le chevalier Arnaud
combattre, et qu'il combattit, en effet, avec
zèle, de prudence et de fermeté, que dès les
miers jours d'octobre, la ville n'offrit plus
symptôme de danger. Tout était rentré dans l'
le chevalier Arnaud déposa l'autorité et
dans sa famille.

Mais la peste réclamait encore une victime,
comme si elle eût voulu se venger des précauti
prises pour lui en arracher de nouvelles, elle frap
de ses derniers coups l'homme généreux qui,
sauver son pays, n'avait pas craint de la braver.

La mort du chevalier Arnaud affecta doulour
sement les habitants de Sisteron, qui, au milieu de
tant de pertes sensibles, retrouvèrent encore des
larmes pour lui offrir un juste tribut de reconnais
sance.

Enfin, le 11 novembre, jour de Saint-Martin, les
portes de la ville furent rouvertes et les communi
cations redevinrent libres. Cette cérémonie se fi
avec apparat; un conseiller au parlement y présid
Il est à croire que le choix du commissaire, dans cett
circonstance, ne fut point l'effet du hazard, et qu'e

guant le sieur de Fombeton [1], la cour ne fit que 1630.
r au désir exprimé par cet honorable magis-
, de remplir une mission également intéressante
r lui et pour la ville de Sisteron, sa patrie ; aussi
ta-t-il comme une offense l'offre des honoraires
uel ce déplacement lui donnait droit.

e parlement ne négligea rien pour arrêter les
près de la contagion ; peut-être même poussa-t-il
précautions trop loin, en multipliant, outre me-
, les cordons de troupes, et foulant ainsi, sans
ssité, un rayon considérable de pays. Il en résulta
r la viguerie de Sisteron une excessive surcharge
t elle se plaignit. [2] Accueillies par les états, ses
ntes devinrent un sujet d'accusation contre la
, « pour s'estre induement immiscée dans les
faires de police ; » le roi déclara que, conformé-
t à l'antique usage, les affaires de police conti-
raient à rester dans les attributions des consuls,
ne en ce qui concernait la santé publique.

---

an-Louis de Laydet. La terre de Fombeton, au terroir de Vau-
, fut inféodée en faveur de Gaspard Laydet, par Jean de Beaufort,
te de Valernes, le 7 avril 1578. (Voy. arch. de l'ancienne cham.
mpt. Reg. *Concordia*, p. 50).

rmi les députés de la viguerie d'alors, on remarque : David Bon,
on ; Claude Imbert, de Noyers ; Pellicier, de Salignac ; Martin
nt, de Lescalle ; Esprit Amayon, de Château-fort ; Jean Burle,
mensane ; Blaise Masse, de Saint-Geniez ; Ayasse, de Curban ;
is Buoelle, de Turriers ; Eyssautier, de Gigors, etc.

1630. Mais combien on était loin encore de ce qui constitue un bon régime sanitaire! Du reste, à cet égard, les consuls de Sisteron n'étaient pas plus reculés que Messieurs du parlement. On a vu à quoi se bornaient, dans les siècles précédents, les mesures de précaution contre la peste; à l'insuffisance de ces mesures venaient se joindre des idées bizarres d'astrologie et de mauvaise physique, sous l'empire desquelles il était impossible que la science ne restât point stationnaire. En 1598, un gentilhomme du Dauphiné devant se marier avec la fille du seigneur de Montrond, demanda la permission de venir à Sisteron acheter les objets nécessaires pour son mariage; mais comme à cette époque la peste régnait du côté de Serres, le bureau de santé lui refusa l'entrée de la ville. Sur quoi imaginerait-on qu'est fondé le refus du bureau, composé pourtant de personnages graves, tous docteurs en médecine, chirurgiens ou apothicaires[1]?
« Sur ce qu'on était sous l'influence d'un mauvais
» quartier de lune, et qu'il fallait attendre qu'il eût
» passé.[2] »

---

[1] Maîtres Christophe Crud (plus tard Crudy) et François Jubié, docteurs en médecine; maîtres Artabon Vascon, Gaspard Johannis, Mathieu Lieutaud, Antoine Gautier, chirurgiens; Jean Lantois et Jean Nadalier, apothicaires.

[2] Malgré ces réflexions échappées de notre plume et qui paraissent bien naturelles aujourd'hui, voici un fait qui, s'il était bien constaté

Quelques jours après, la même réponse fut faite à Madame de Ventavon, qu'un pieux devoir attirait à Sisteron, où elle désirait assister aux funérailles de la dame de Peipin, sa mère.[1] 1630.

Bien que la peste eût complètement cessé dans la ville, on était toujours en crainte de l'y voir reparaître. Tantôt, sur la foi d'une lettre interceptée, on 1631.

---

serait de nature à demander, de notre part, plus de circonspection que nous n'en mettons ordinairement dans nos jugements sur le mérite et la portée de la science aux âges qui nous ont précédés. Nous nous bornons à copier la lettre suivante :

Nice, le 11 août 1835.

« L'habile médecin Trompeo avait exprimé l'avis que la maladie (le » choléra morbus asiatique), croîtrait jusqu'à la *nouvelle lune*, et que » là, commencerait une décroissance. En effet, le dernier jour de la » lune a été le plus fort en cas et en décès ; la diminution a commencé » le lendemain, elle a continué le jour suivant... (Voy. *Gazette du* » *Midi*, samedi 15 août 1835, nº 809). »

[1] Helyonne de Castellane, femme d'Antoine de Glandevès, Sgr. de Peipin, d'Aubignosc et de Noyers. La dame de Ventavon s'appelait Madeleine ; elle avait épousé Charles de Moustiers, Sgr. de Ventavon.

En 1206, le comte de Forcalquier, ayant donné en mariage sa petite-fille Béatrix, *Neptem Beatricem*, à Pons de Justas, lui fit don en même temps de la terre de Peipin et de la moitié de celle d'Aubignosc (ancienne chambre des comptes, reg. *Sign.*, fol. 379.) Les Justas possédèrent cette terre jusqu'au commencement du XVIe siècle, époque où elle passa aux Glandevès, par le mariage d'Hélyon avec Jeanne de Justas, dernier rejeton de cette ancienne famille. Jeanne testa le 7 novembre 1516, et, l'année suivante, Hélyon de Glandevès, son mari, fit hommage de Peipin, en qualité d'héritier de Jeanne de Justas, son épouse. (Voy. reg. *Hommagiorum*, fol. 115).

1631. la voyait renouveler ses fureurs à Digne; tantôt elle sévissait à Forcalquier[1]; un autre jour, plus près encore; il fallut interdire l'entrée de la ville à tout ce qui venait de ces côtés. Les marchands du pays allant s'approvisionner à Lyon, devinrent eux et leurs marchandises l'objet d'une surveillance spéciale. Le sieur Noël Richaud, chirurgien, pour n'avoir point déclaré qu'il existait un soupçon de peste contre son fermier, fut, ainsi que sa famille, chassé de Sisteron, où les uns et les autres ne purent rentrer qu'après avoir subi, en campagne, une quarantaine rigoureuse.

Sur ces entrefaites, on annonça le passage de plusieurs régiments venant d'Italie. La France alors soutenait, au-delà des monts, la guerre contre l'Autriche, au sujet de la succession au duché de Mantoue. Un capitaine de ces régiments se présente à la porte de la ville, avec une lettre du roi pour entrer; mais on lui répond que, cette lettre ne portant point l'attache du gouverneur de la province, on ne pouvait lui accorder l'objet de sa demande. Contrariées dans leur marche, ces troupes qu'on voulait faire camper en

[1] On connaît les ravages que la peste fit à Digne en 1629; ce qu'on sait un peu moins, c'est que l'année suivante, elle emporta deux mille personnes à Forcalquier (Vie de Mme de Chantal, Avignon, 1751, in-12, p. 223).

route, dans la crainte qu'elles ne portassent avec 1631.
elles le germe de la contagion, se jetèrent dans la vallée de Saint-Vincent[1], le duc de Guise donna des ordres pour qu'elles fussent cantonnées à Cornilhon, Cornilhac, La Charce, Saint-Mai et Pommerol. A cet effet, le premier consul et le greffier se rendirent auprès de ces régiments; mais ceux-ci les retinrent prisonniers, sous prétexte qu'il leur était dû une contribution de deux mille livres. Instruit de cette violence, le gouverneur dépêcha un de ses gentilshommes, le sieur Dubois, pour délivrer la viguerie de cet autre fléau. Ce ne fut pas néanmoins sans avoir touché dix-huit cents livres pour la rançon des prisonniers, que ces corps s'éloignèrent.

La mort avait promené sa faulx dans toutes les familles, et dans toutes, elle avait plus ou moins éclairci les rangs; quelques-unes même avaient disparu en entier; de tous côtés, les successions étaient ouvertes, mais nombre restaient vacantes, faute d'héritiers connus; ceux mêmes qui avaient des droits légitimes ne parvenaient que difficilement à les faire constater. Les actes de l'état civil n'existaient plus;

[1] Parmi les corps qui passèrent alors à Sisteron, on remarque les régiments d'Hocquincourt, d'Houdancourt, de Phalsbourg et la cavalerie légère du sieur de Boissac, qui, arrivant par Claret, alla se loger à Volonne.

1631. ils avaient péri, dans le siècle précédent, au milie des flammes qui atteignirent particulièrement no archives ecclésiastiques, et peut-être, depuis cett époque, avait-on négligé d'en reprendre l'usage. Au défaut de preuves écrites, il fallait recourir à de enquêtes, lorsque souvent les témoins manquaient on eut dit tous les liens de famille rompus. On e juge par cette foule de réclamations qui s'élèverer après la peste, et qui, consignées dans un registr particulier, ont toutes pour objet des héritages et pour but d'obtenir de la justice l'envoi en pos session. Mais ces désordres servirent du moins faire sentir la nécessité de ne plus laisser l'état de personnes pour ainsi dire à l'abandon, puisque c'es dès-lors seulement, comme on vient de le dire, qu datent nos plus anciens registres.[2]

---

[1] Les actes les plus anciens conservés à la mairie, ne remonter pas au-delà de l'année 1633.

[2] Quoique l'ordonnance de 1539, la première qui s'occupa de ce objet, porte: « qu'il sera faict registre pour preuve de baptesme « et décez, » les nôtres, jusqu'en 1562, ne contiennent que les nais sances; quelquefois, il est vrai, les décès sont indiqués en marge mais nous n'avons aucun acte de célébration de mariage antérieur l'année 1669. Ce n'est que de ce moment et ensuite de l'ordonnance d 1667, que les registres commencent à être tenus un peu régulière ment; cependant les ordonnances étaient précises, et l'on ne voi pas ce qui avait pu en faire négliger l'exécution.

Au sujet des registres de paroisses, le second continuateur de Vell

La dépopulation était devenue extrême. Ainsi qu'on l'avait pratiqué de tout temps, une invitation fut 1635.

(Hist. de France, tom. xxv, in-12, p. 200), s'étonne de ce qu'on se soit avisé si tard d'un établissement « si simple et d'une utilité si gé- » nale. » Cette remarque est juste; mais à la manière dont elle est présentée, on dirait qu'il s'agit ici d'une institution nouvelle et jusqu'alors tout-à-fait inconnue. La vérité est pourtant que, sur ce point, comme sur tant d'autres non moins importants, les anciens ne nous ont laissé que le mérite de les imiter. Les Romains surtout, presque toujours nos maîtres, en fait de raison et de sagesse, outre les registres conservés dans chaque famille, avaient des registres publics tenus par les censeurs, et où étaient soigneusement notés les noms, l'âge, le sexe, la maladie et la mort des citoyens. Il y a loin d'une telle précision à la rédaction informe de la plupart de nos actes, où l'on ne trouve presque jamais l'âge; où les noms de famille sont souvent remplacés par des sobriquets, quelquefois même par de simples dénominations de lieu ou de profession. Croirait-on que jusque dans le dernier siècle, il y ait des actes de décès, ainsi conçus: « la femme de la poste est décédée (1711), la rentière du *Gadevoulet*, » id. (1712), le daureur et Nicolas *Coidreche*, aussi le même jour. » La Rochassière est morte (1713), de même, une fille de Servoules, » le fils de M. du Poët, etc. »

Les registres de paroisse sont un peu moins anciens en France qu'en Angleterre, où ils furent institués par Henri VIII, en 1535. On prétend que c'est à la suite d'une mortalité considérable qu'ils prirent naissance. On voit en effet, que outre la peste qui, pendant la première moitié du XVIe siècle, désola ce royaume, le pays fut en proie à un fléau particulier, récent alors, et dont il eut à subir le retour fréquent et meurtrier. La maladie dont il est ici question, est l'espèce de *typhus* connu sous le nom de *Suette* ou sueur anglaise. En 1517, ce fléau, au rapport de quelques historiens, enleva dans plusieurs villes jusqu'à la moitié de la population, et dans d'autres, le tiers. (Voyez

1635. adressée aux étrangers de venir se fixer dans la ville sous la promesse d'exemption des charges commu- nales pendant cinq ans ; cet appel combla quelque vides. La misère, qui n'était pas moins grande, s fit surtout remarquer, lorsqu'en 1635, le fisc voulu recouvrer à Sisteron le droit de franc fief[1], ainsi qu les taxes extraordinaires mises au sujet de la pris des îles Sainte-Marguerite par les Espagnols ; ‹

Rapin-Thoyras, Hist. d'Angleterre, édit. de 1749, in-4°, tom. x p. 125. Néanmoins, malgré les précautions prises tant en France qu'e Angleterre et ailleurs, pour assurer l'état civil, il ne paraît pas qu se soit conservé en Europe d'actes plus anciens, que les tables mor tuaires de Genève et qui datent de 1561. (Voy. Bibliothèque Britan mai, 1814, p. 218). Ces tables, par les résultats qu'elles offrent, so très curieuses ; elles servent à prouver que la durée de la vie moyenn qui est aujourd'hui de 36 ans, à Genève, n'était à l'époque de la r forme, que de 18, et dans le XVII[e] siècle de 23. Nous avions so gé à exécuter un travail semblable sur la population de notre vi le, mais nous avons dû y renoncer, en regrettant que nos regi tres, vu leur mauvais état et les nombreuses lacunes qu'on y re marque, ne fournissent pas les éléments nécessaires pour cela.

[1] Le franc fief était un droit que payaient les roturiers possédan des biens nobles. Ils devaient au roi, pour ces biens, une année ‹ revenus, tous les vingt ans. Les communautés qui avaient des droi seigneuriaux y étaient également assujetties. En Provence, le fra fief était mis en abonnement. En 1635, la ville de Sisteron y fut e tisée pour 1,157 livres, somme regardée comme exorbitante et q devait l'être en effet, puisque pour la faire rentrer il ne fallut p moins de cinq mois à un agent du domaine, qui vint s'établir expr sur les lieux.

quant aux milices dont la levée eut lieu en même temps, sur le pied de deux hommes par feu, il fut reconnu que la ville de Sisteron, à raison de ses malheurs particuliers, se trouvait dans un cas d'exception ; en conséquence, son contingent fut réduit de moitié.

Au milieu de tous ces embarras, on voit avec intérêt le conseil de la communauté ne jamais perdre de vue l'instruction de la jeunesse. Ses premiers soins, après la cessation de la maladie, furent pour le rétablissement du collége ; il y eut même de nouvelles tentatives pour attirer les jésuites. Le théologal 1637.
Claude Saurin, homme de mérite et auteur de quelques recherches sur l'histoire[1], se chargea de la négociation et fit dans ce but un voyage à Aix. N'ayant pu réussir, il écrivit qu'au défaut des jésuites il avait trouvé un régent dont il n'avait rien de mieux à dire, sinon « qu'il était capable, comme ces révé» rends pères. »

---

[1] Saurin débrouilla avant Columbi, l'histoire des évêques de Sisteron, et dressa en même temps un catalogue des chanoines. L'historien de Manosque a profité de son travail resté manuscrit et aujourd'hui perdu ; il le cite quelquefois et, après Columbi, les auteurs du nouveau *Gallia Christiana* le citent aussi ; mais c'est à tort qu'ils appellent Saurin, *Nicolas* ; son prénom était *Claude*, ainsi qu'on le voit dans son acte d'élection à la chaire de théologal, du 18 mai 1634. Saurin vivait encore en 1673, il assista cette année-là à une visite pastorale de l'évêque Michel Poncet.

1637. Un curé de Sisteron, le sieur Périer, avait de
de remplir lui-même une place de régent au c
mais l'évêque s'y opposa, ne jugeant point qu
fonction pût convenablement s'accorder avec
pasteur. Périer était versé dans la littératu
sique; il nous reste de lui une description la
Pierre Écrite[1], d'où l'on peut induire qu'il e

---

[1] Voici cette description telle que Gastinel nous l'a conse
son recueil:

« Hæc inscriptio legitur ad tertiam ab urbe lapidem
» *Sistero* tunc *Theopolis* dicta conjicitur in monte qui est
» ascensû difficilis, viis præruptis præceps et vallibus ho
» intra verticem immensæ crateris instar ad coercendas
» fundi lacûs aquas, nunc vero ad continenda amœni op
» prœdiorumque spatia exporrectus, jugisque cacuminu
» circumvallatus. Ad ejus introitum exurgit rupes in forn
» dratæ tabellæ sed detrimentum passæ adæquatæ, cujus nat
» incisæ litteræ viros eruditissimos et veterum monumento
» diosissimos, singulis sæculis ex universis Europæ regioni
» cârunt et itentidem provocant, tùm indè rivus temporariu
» solis Sistaricensis, subjectas defluit radicesque montis vi
» titas, agros apertos vel secùs obvios rigat, vel secùs pervi

Après avoir lu ce morceau, on verra bien qu'il s'agit moi
document historique que d'un échantillon littéraire propre
ger du talent de l'auteur. Comment la critique pourrait-e
s'occuper sérieusement du lac de Saint-Geniez et de *Theopo*
Sisteron? Tout ce qu'elle peut recueillir de cette pièce,
idées d'après lesquelles furent d'abord interprétées nos
locales.

Ainsi que Saurin, Périer se livra à des recherches sur l'
nos évêques. Il nous en a laissé un catalogue qui offre

fessé avec distinction, si les soins qu'il devait à son troupeau ne l'eussent réclamé tout entier.

---

noms aujourd'hui inconnus, tels que Nicostrate, Diodore, etc. Il dit, en parlant de Nitard, que ce prélat chassa un démon qui s'était logé au *Pont d'Enfer*, pour submerger les radeaux flottants sur la Durance : « Sacris ecclesiæ adjuvantibus demonem expulit ex loco nunc puteus » inferorum nuncupato, juxta quem mergebat rates transeuntes. »

Mais on a vu plus haut que l'existence de cet évêque Nitard est plus que douteuse et que la critique n'a pu l'admettre parmi les prélats qui gouvernèrent l'église de Sisteron. Elle en a usé de même à l'égard de Nicostrate, de Diodore et autres, que l'on rencontre dans quelques anciens catalogues tirés, comme celui de Périer, du *Livre Vert* de notre ancien évêché, recueil précieux sans doute, et dont on ne saurait trop regretter la perte, mais qui ne devait être consulté qu'avec précaution, à cause des fausses chartes qui s'y trouvaient mêlées. A l'époque où vivait Périer, le goût des recherches historiques commençait à peine, et il n'avait point assez de secours pour discuter avec fruit les faits qu'il convenait d'admettre et ceux qu'il fallait rejeter.

Périer appartient à la première moitié du XVIIe siècle. On le voit, pour la dernière fois en 1654, apposer comme curé, sa signature au bas des actes de l'état civil.

CHAPITRE III.

LE PREMIER CONSUL BONIFACE PASSARD. — SES INSCRIPTIONS SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1638. — NAISSANCE DE LOUIS XIV. — ÉTABLISSEMENT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE. — DÉTENTION DU PRINCE JEAN CASIMIR DE POLOGNE, AU CHATEAU DE SISTERON. — *Carcer Gallicus*. — DÉTAILS PUISÉS DANS CE LIVRE RARE ET CURIEUX.

(1638—1639).

1638. Graces soient rendues au premier consul de l'année 1638, le docteur Boniface Passard; nous lui devons l'indication des principaux événements qui remplissent cette année-là et l'année suivante. Bon humaniste, ainsi qu'on l'était généralement alors, quand on avait l'honneur d'être médecin, Passard a résumé en trois belles inscriptions latines

ce que nous n'aurons qu'à développer dans le cours de ce chapitre. Ces monuments décorèrent d'abord les murs de la principale salle de l'Hôtel-de-Ville[1]; nous les avons retrouvés comme ensevelis dans le registre intitulé : *De la Police*. Ne nous en plaignons pas! car mieux que l'airain ou le marbre, peut-être, leur obscurité a su les protéger contre les injures du temps. 1638.

La première de ces inscriptions rappelle la sensation produite à Sisteron, par la naissance du dauphin, depuis Louis XIV, que l'auteur, dans son enthousiasme, salue sous le nom poétique de *futur Alcyon du royaume*.[2] Vingt ans de guerres et les malheurs encore si récents de la peste rendaient bien naturel ce désir d'un avenir réparateur; et comment ne pas pressentir cet avenir, dans l'apparition presque miraculeuse d'un prince que le ciel venait d'accorder aux vœux de la France.

La seconde est relative à l'établissement de la

---

[1] Gastinel.

[2] Voici cette inscription :

Hoc anno vere aureo M.DCXXXVIII. et nonis septembris
Annuentibus superis,
Natus est Delphinus primogenitus filius
Ludovici XIII.
Francorum et Navarræ regis christianissimi
Ac justissimi,
Totius regni Alcyo futurus.

1638. Sénéchaussée.[1] Ce n'était encore qu'un projet; mais sous un gouvernement obéré, à qui la création de nouvelles charges promettait des ressources, il était facile de prévoir que l'exécution suivrait de près. En effet, dans moins de deux ans, l'attente des habitants de Sisteron fut remplie, nonobstant l'opposition des sénéchaussées de Digne et de Forcalquier, qu'il fallut démembrer pour composer le nouveau ressort judiciaire. Un homme surtout se fit remarquer par les mouvements qu'il se donna pour la réussite de ce projet; ce fut Gaspard Castagny, de Sisteron, alors membre de la sénéchaussée de Digne. Il fit exprès le voyage de Paris, où il acquit tous les offices qu'il revendit ensuite, savoir : l'office de lieutenant aux soumissions[2], ensemble celui de lieutenant particulier criminel, à Blaise Chais; l'office de lieutenant civil au sieur de Jauffrey, et celui d'avocat du roi au sieur Claude d'Eyraud, se réservant pour lui l'office de lieutenant-général.[3]

---

[1] Voici cette seconde inscription :

Hoc itidem anno,
Ejusdem regis munificentiâ,
Verificata est Senescallia hujusce urbis
Sexto idus novembris
Universo populi plausu expectatâ mox
Constitutione.

[2] Voy. Hist. municipale, p. 137.

[3] Le 25 janvier 1640, une commission nommée par le parlement procéda à l'installation des officiers de la sénéchaussée. A la tête se

Indépendamment des avantages personnels que procurait à Castagny l'établissement du nouveau siége qu'il allait présider, avantages qui paraissent suffisants pour expliquer son grand zèle dans cette affaire, il aurait eu, dit-on, un autre mobile et, s'il eut fallu l'en croire, la sénéchaussée de Sisteron se serait considérablement accrue aux dépens de celle de Digne, dont il avait à se plaindre; mais ni la situation des lieux, ni l'équité ne permettait de don- 1638.

---

rouvait le président de Paule, accompagné du conseiller Saint-Marc et des sieurs d'Ubaye (Porcellet) et de Vergons (Rabasse), l'un avocat et l'autre procureur-général du roi.

Le sieur Robaud, dont la maison était contigüe à l'hôtel-de-ville, mit une chambre à la disposition des commissaires, au moyen d'une porte qu'il permit d'ouvrir chez lui. Il y eut un si grand concours à la cérémonie que l'on fut obligé d'étançonner les planchers, de peur d'accident.

Notre sénéchaussée n'eut jamais de palais à part. Jusque dans ses derniers temps, elle rendit la justice dans une des salles de l'ancien hôtel-de-ville. Ses archives, au moment de la révolution, ayant été transportées à Digne, y ont péri : ce qui nous a empêché de découvrir le nom du premier titulaire de l'office de procureur du roi, dont ne font aucune mention les mémoires de Gastinel que nous suivons ici. Cet office, du reste, passa, bientôt après, dans la famille Latil qui l'a conservé jusqu'en 89. Celui d'avocat du roi, conféré, dès l'origine même, ainsi qu'on vient de le dire, au sieur d'Eyraud, n'est également sorti de sa famille qu'à la suppression des anciens tribunaux. En cédant la place à la sénéchaussée, la judicature royale, qui avait eu plus de quatre cents ans de durée, ne fit que subir la loi du progrès. Le dernier titulaire fut maître Jean Gombert, sieur de Verdaches.

1638. ner cette satisfaction à l'esprit de vengeance ; et l
nouvelle juridiction dut s'arrêter aux limites même
de la viguerie, sauf l'adjonction de quelques villages
à la distance de trois lieues, pris indistinctement
dans les sénéchaussées de Digne et de Forcalquier.

La troisième inscription a pour objet de consacre
la mémoire d'un événement qui intéressa dans l
temps toute l'Europe, et auquel le château de Sis
teron servit en partie de théâtre. Il s'agit de la déten
tion du prince Jean-Casimir de Pologne.[1] Quelle
en furent les causes?

La France luttait encore péniblement, à cette épo
que, contre la puissance des successeurs de Charles

---

[1] Voici la troisième inscription :

Hoc tandem anno,
Serenissimus Johannes Casimirus princeps Poloniæ
Et Sueciæ,
Maria nostra perlustrans, arcŭumque littoris formas
Tabulis delineans,
A nostris captus sub habitu rustico, prope turrim
De Bouc,
Saloni relegatus et hinc ad arcem hujus-ce urbis
Translatus,
Idus februarii anni M.DC.XXXIX.
D. Bonifacio Passardo, artium ac medecinæ doctore,
Nobile Gaspare Richaudo, D. de Servoules
et
Balthazare Auberto scutario, consulibus æquissimis :
Quæ publici juris fecimus
Ut hi ad templum memoriæ inaugurentur,
Fausto muneris et anni omine.

Quint. Revenue toutefois, sous un ministre habile, à la politique de Henri-le-Grand, elle leur suscitait de sérieux embarras, en soulevant contre eux les cercles protestants de l'empire; la cour de Vienne ne vit pas, sans en être alarmée, une coalition soutenue, d'un côté, par la France, de l'autre, sous les ordres d'un chef tel que Gustave Adolphe. Cependant, au milieu de ce danger, sa politique ne l'abandonna point; elle affecta de ne craindre que l'ascendant qu'allait donner aux ennemis de l'église, l'appui du roi très-chrétien, et elle chercha à faire partager ses craintes au timide souverain qui gouvernait alors; piége adroit que n'aperçut point l'esprit du monarque, mais qui ne pouvait échapper à la pénétration de Richelieu. Le ministre rassura son maître et lui persuada que le premier besoin de l'Europe était l'abaissement de la maison d'Autriche.[1] La journée de Lutzen (1632), fatale aux impériaux, n'en releva pas moins leurs espérances, en les délivrant du plus redoutable de leurs ennemis. La mort de Gustave-Adolphe réveillait en outre les prétentions du roi de Pologne au trône de Suède, qu'avaient possédé ses ancêtres, ce qui semblait lui promettre un allié de plus; mais la Pologne allait se trouver dans une posi- 1638.

[1] Coxe. Hist. de la maison d'Autriche, trad. franç. 1810, in-8°, tom. III, p. 273.

1638. tion délicate. Ancienne amie de la France, lui convenait-il de rompre ses liens avec cette puissance pour s'unir à ses ennemis? Si elle ne prit point ouvertement ce parti, on ne peut douter qu'elle n'y inclinât, en voyant le propre frère de son souverain s'attacher à la maison d'Autriche, et se disposer à passer en Espagne pour y prendre du service. C'est en voulant exécuter ce dessein, dont le secret avait transpiré, qu'ayant eu l'imprudence de relâcher sur les côtes de Provence, le prince Jean Casimir fut arrêté près de la tour de *Bouc*, conduit à Salon et transféré neuf mois après au château de Sisteron.[1]

---

[1] Nous allons suivre ici, la relation contemporaine de la détention du prince, publiée sous ce titre: Serenissimi Johannis Casimiri Poloniarum Suæciæque princeps carcer Gallicus ab Everhardo Wassenbergio conscriptus, Gedani (Dantzick) apud Georgium Forsterum. 1644. pet. in-4°, de 254 pages.

Cet ouvrage est orné d'une estampe représentant le château de Sisteron et dédié à l'empereur Ferdinand III. Il renferme une histoire détaillée du prince, depuis sa naissance (1609), jusqu'à la fin de sa prison (1640). Il contient les lettres écrites par Casimir, au nombre de sept, dont trois datées de sa prison de Sisteron, savoir: les deux premières au comte d'Alais, gouverneur de Provence, les 24 février et 24 mars 1639 et la troisième à l'évêque de Saint-Malo (Harlay de Sancy), le 12 juin suivant; les quatre autres sont adressées au père Joseph, au pape Urbain VIII, au roi de France et au chancellier. On y trouve encore trois lettres, du comte d'Alais à Casimir, une du pape, à Louis XIII, quatre de Ladislas, roi de Pologne, dont deux au roi de France et deux au cardinal de Richelieu, avec les réponses du roi et du cardinal; deux de l'archevêque de Gnesne, à Charles de Mesmes,

Le prince était parti de Varsovie le 27 janvier; il emmenait avec lui sa maison, composée de trente-six personnes; mais pour ne pas donner l'éveil sur son voyage, il avait eu soin de mettre tout ce monde à la 1638.

---

comte d'Avaux, notre ambassadeur à Hambourg et la réponse de l'ambassadeur. Dans cette lettre, le comte d'Avaux se défend d'avoir surpris, comme on l'en accusait, le secret du prince, pour le faire tomber dans ses piéges. Mais d'un autre côté, il se complait à reproduire et comme ayant l'air d'y ajouter foi, toutes les accusations dont Casimir était l'objet, et finit par déclarer qu'on a eu raison de s'assurer de sa personne; aveu qui aux yeux de l'archevêque qui était pourtant son ami, affaiblit singulièrement la confiance qu'on doit à sa dénégation. On ne doute point, en effet, que ce ne soit en suite des avis donnés par le comte d'Avaux à son gouvernement, que des mesures furent prises pour suivre les traces du prince, depuis son départ de Varsovie jusqu'au moment de son arrestation à la Tour de *Bouc*. (Voy. Pièc. justif. XVI-XX-XXII).

Lenglet-Dufresnoy et le Long, n'ont pas connu le *Carcer Gallicus*; il est même si rare que le savant Koch, auteur des tableaux des révolutions de l'Europe, si versé dans la bibliographie historique, croyait qu'il n'existait pas en France et, sur la demande qui lui en fut faite, il chargea un de ses amis de lui envoyer d'Allemagne, une copie des lettres de Casimir écrites du château de Sisteron. Ce n'était pas la peine d'aller si loin, puisque la bibliothèque royale de Paris en possède un exemplaire, et depuis, nos recherches nous en ont procuré un autre. Cet exemplaire nous vient de feu M. le président de Saint-Vincent qui ignorait comment, de la bibliothèque du célèbre Baluze dont il porte la signature, il était passé dans la sienne. En nous l'offrant, M. de Saint-Vincent ne voyait guère dans le *Carcer Gallicus*, d'autre mérite que celui que pouvait y attacher un Sisteronais auquel il désirait être agréable; nous dûmes éclairer sa bienveillance. Étonné d'abord de ne pas trouver à accepter son

1638. suite du comte Konopat, qui se rendait en qualit d'ambassadeur de Pologne à Madrid. Au milieu d ce cortége, en apparence officiel, Casimir espérai que rien ne trahirait l'incognito dont il s'enveloppait Arrivé à Gênes, il dut y attendre une flotte espa gnole qui, à son retour de Naples, avait ordre de l prendre pour le conduire à sa destination. S'il fallai en croire une autre version, de plus doux liens l' auraient retenu.[1] Quoiqu'il en soit, la flotte n'arrivai pas, le prince s'impatienta et il repartit de Gênes su un vaisseau de la république, faisant voile pour Bar celone. Quelques Français s'y trouvaient embarqués entr'autres un négociant de Marseille, nommé Gode froy. Déjà indisposé au moment de son départ, l prince ne put supporter la mer. Obligé de descendr à Saint-Tropez, Godefroy lui proposa de faire l trajet par terre jusqu'à Marseille; ce qu'il accepta contre l'avis de Konopat qui fit tout au mond pour l'en détourner. Papon, d'après les manuscrit du président Gaufridi, lui donne une suite de doux

---

livre, autant d'empressement qu'il en mettait lui-même à l'offrir, « E » quoi! s'écria-t-il, avec une grâce charmante, après avoir connu l » cause de nos hésitations, je croyais ne vous donner qu'un *bouqu* » et vous me dites que c'est un ouvrage précieux; prenez, prene » donc, je suis trop heureux que ce témoignage de mon amitié so » un peu plus digne de vous et de moi. »

[1] Papon, Hist. de Provence, tom. IV, p. 492.

personnes ; le prince dit qu'il n'en avait que trois, ce 1638.
qui est bien plus croyable, dans une position qui lui commandait d'éviter l'éclat et tout ce qui pouvait servir à le faire reconnaître. Mais, inutiles précautions! A peine arrivé à Marseille[1], on sut qui il était; déféré même aux magistrats, il n'eut que le temps de se jeter dans un bateau pour aller rejoindre sa galère qui l'attendait au château d'If. Casimir ne doute point que, dans cette circonstance, Godefroy ne se soit rendu coupable d'une délation, et les détails dans lesquels il entre à ce sujet semblent de nature à justifier la qualification de *demi grec* qu'il donne à cet homme.[2] Heureux d'avoir échappé à ce péril, le prince continuait sa route pour Barcelone, lorsque surpris par un calme plat[3], à la hauteur de la tour de *Bouc*, la fatalité qui le poursuivait livra cette fois aux autorités françaises la proie qu'elles convoitaient.

Interrogé sur les motifs de cette violence, le commandant du fort de Bouc, Nargon, répondit n'en

---

[1] Il y arriva le 8 mai au soir et en repartit le lendemain à la pointe du jour. « Massiliam ingressus sum, dit Casimir, fastidio maris impul- » sus, quiescendi non lustrandi proposito. Cubile non arcana mœnio- » rum petii, in quod me vesper intulit, aurora extulit » (Carcer Gallicus, p. 106.

[2] Homo Vafer et Semi-grœcus (ibid. p. 29 et 30).

[3] Deficiente vento (Carcer Gallicus, p. 32).

1638. avoir pas d'autre que le désir exprimé par le comte d'Alais, gouverneur de la province, de ne point laisser partir Son Altesse sans être admis à l'honneur de lui présenter ses hommages; et, en attendant ces singuliers témoignages de déférence, Son Altesse, l'ambassadeur polonais et sept autres personnes, parmi lesquelles le marquis de Gonzague, Butler et Donhof, principaux chambellans du prince, furent jetés pêle-mêle dans un étroit et sombre caveau.[1]

Au bout de quelques jours, cependant, comme si l'on avait eu honte d'un pareil traitement, le prince fut prévenu que : « n'étant pas logé commodément, » il allait avoir à Salon le palais des archevêques » d'Arles à sa disposition, et que là on attendrait la » réponse du gouvernement. » Quinze jours pour cela devaient suffire; on le disait du moins. Ce délai expiré, Casimir aurait désiré se rendre lui-même auprès du roi. Il en fit la demande au gouverneur; mais il n'en reçut que des paroles évasives[2]; il n'obtint même qu'à grand-peine la permission d'envoyer à Paris *Basius*, son secrétaire, avec des lettres pour Sa Majesté, pour le cardinal, pour le père Joseph et pour le secrétaire au département de la guerre (des Noyers).[3]

---

[1] In augusto fornice (ibid. p. 42).
[2] Voy. Pièc. justific. IX.
[3] Voy. Pièc. justific. X-XI.

A la première nouvelle de l'arrestation de son frère, 1638
le roi de Pologne[1] dépêcha en France le sieur Debski, pour se plaindre de cet attentat. L'envoyé était porteur de deux lettres, l'une pour le roi, l'autre pour le cardinal ministre. « Qui aurait pu s'imaginer, dit » Vladislas, qu'au lieu de l'hospitalité et de l'assis» tance qu'on est en droit d'attendre sur les terres » d'un roi ami et allié, le prince Casimir notre frère, » eût été en butte à toutes les rigueurs d'un gouver» nement ombrageux? monument d'iniquité qui » nous montre, sur un sol étranger, l'innocente » sécurité aux prises avec l'insolente audace! Les » liens qui existent entre nos familles, entre les deux » couronnes de Francc et de Pologne, réunies jadis » sur la même tête, l'intime conviction où nous » sommes que notre frère ni nous n'avons rien fait » pour mériter un semblable traitement, tout cela » nous donne la confiance que l'acte inouï contre » lequel nous réclamons a été commis à l'insu de » l'autorité royale, et qu'avant même la réception de

[1] Ladislas ou Vladislas VII. Leur père Sigismond III, s'était marié deux fois. Il avait épousé les deux sœurs, Anne et Constance d'Autriche. Quoique muni de la dispense du pape, cette double union lui suscita bien des embarras. Les Magnats n'y virent jamais qu'une sorte de scandale, et ils s'en exprimèrent souvent en termes fort énergiques. (Voy. Rulhière. Histoire de l'anarchie de Pologne).

Du premier mariage naquit Vladislas et du second Jean Casimir.

1638. » nos lettres, cette même autorité aura pris des mesu-
» res pour faire rendre au prince sa liberté, et pour
» punir les magistrats qui ont osé y porter atteinte.[1] »

D'un autre côté, les relations du temps s'accordent pour attribuer à Casimir les intentions les plus hostiles. Ici, c'est moins un prince polonais que le vice-roi de Portugal et l'amiral des flottes espagnoles, de la personne duquel il a fallu s'assurer; là, c'est un ennemi déguisé d'autant plus dangereux, qu'il était accompagné d'hommes habiles et connaissant parfaitement la langue et les usages du pays. Notre inscription va plus loin : elle affirme que le prince fut pris sous des habits de paysan, au moment où il levait lui-même le plan des forteresses de la côte. Le plus ancien de nos journaux, la *Gazette de France*, paraissait alors depuis peu (1631)[2]; elle annonça cet événement; mais c'est dans le *Mercure Français* qu'on en trouva la relation détaillée et en quelque sorte officielle, destinée à apprendre à la France et l'Europe étonnées ce qu'elles devaient en penser.[3] On aperçoit ici un des premiers effets de la puissance de

---

[1] Voy. Pièc. just. XIII-XIV.

[2] Voy. Pièc. justif. VII.

[3] Tom. XXII, p. 250. On sait que les derniers volumes de ce curieux recueil, et le XXIIe est du nombre, ont été publiés par le fondateur même de la Gazette de France, le médecin Théophraste Renaudot (Voy. Pièc. justific. VIII).

journaux sur l'opinion publique; le *Carcer Gallicus* 1638.
ne doute point que Richelieu ne se soit servi de ce moyen pour préparer le roi de Pologne à une réponse diplomatique, où il trouverait l'énonciation des griefs qui avaient dû motiver l'arrestation de son frère. Voici cette lettre :

« Chacun sait, dit Louis XIII à Vladislas, que le » sieur prince vostre frère s'est monstré partial de la » maison d'Austriche, avec laquelle nous sommes » en guerre, qu'il a presque toujours esté dans les » dernières années avec nos ennemis, et qu'il a » mesme porté les armes avec eux en Allemagne; » mais lorsqu'il a esté arresté, il passoit en Espagne » pour se mettre au service du roy catholique, et » pour avoir, selon le bruict public, le gouverne- » ment d'un royaume voisin de la mer, commode » pour faire des entreprises sur nos costes, nonobs- » tant que, sans avoir sauf-conduit de nous, comme » touts estrangers en doivent prendre pour passer » dans nos estats en temps de guerre, tel comme » celuy-ci, il est descendu en terre, de la galère où » il estoit, sans se faire connoistre, et a visité nos » places de la coste de Provence, qui est un pays » très-jaloux, pour les divers desseins que les » Espagnols ont souvent eus sur les dictes places; » ensuite de ce procédé, nous nous rapportons à » vostre prudence, si nous n'eussions pas esté accu- » sés par tout le monde de ne nous pas servir de la » nostre, si nous l'eussions laissé poursuivre son

1638. » chemin avec la connoissance qu'il pouvoit avoir » acquise de l'estat de la coste et des places de nostre » dicte province, dont nos ennemis sans doute eus» sent tiré de très grands advantages; nous nous » asseurons que, voyant comme nous avons esté » contraincts, pour nous garantir, de nous saisir de » sa personne, vous jugerez que le dict sieur prince » a tombé dans ces inconvénients par sa pure faute » et par la grande affection qu'il avoit de contribuer » au bien des affaires de nos ennemis, ce que nous » n'avons pas faict moins que d'en prévenir les » effects, en usant de ce remède.[1] »

Casimir continuait à protester de son innocence. Il écrivait au pape : « Quel crime ai-je donc commis » contre la maison de Bourbon, pour l'expier d'une » manière si cruelle? des affaires particulières m'ap» pellent en Espagne, le dégoût de la mer me jette » sur le sol français, et me voilà transformé tout-à» coup en un vil espion, en un ennemi de la France! » quel sera l'étonnement de ceux qui me connaissent? » et comme si ce n'était point assez de ces prétendus » torts, on cherche à m'en trouver d'autres avec la » Suède; Votre Sainteté sait bien que ma famille n'a » plus rien de commun avec ce royaume, sur lequel

[1] Recueil de Gastinel, p. 22. La même lettre est traduite en latin, dans le *Carcer Gallicus*, p. 113.

» elle régnerait encore, si elle avait voulu lui faire le sacrifice de sa foi.[1] 1638.

En s'adressant au père commun des fidèles, le prisonnier était sûr d'être entendu. Moins heureux auprès du père Joseph, il ne reçut de ce confident intime des pensées de Richelieu, que de perfides témoignages d'intérêt. Casimir rapporte qu'au moment où son secrétaire remit ses lettres au moine courtisan, celui-ci se livra à des démonstrations de douleur tout-à-fait ridicules à force d'exagération; il se mit à baiser les lettres à plusieurs reprises, et à exprimer de la voix, du regard et du geste, tout ce qu'il disait éprouver de pitié et d'indignation; ce qui ne l'empêcha pas d'écrire, dans le même temps, au gouverneur de Provence, que la détention du prince était juste.[2]

---

[1] Sigismond III, père de Casimir, perdit en effet le trône de Suède, à cause de son attachement à la religion catholique. Le duc de Sudermanie (depuis Charles IX), son oncle, qui aspirait à le supplanter, se servit de ce prétexte pour l'en faire exclure (1604); et si depuis, tous les efforts de Sigismond pour reconquérir ses droits furent inutiles, Casimir n'hésite point à attribuer ce résultat aux intrigues de la France, *Agentibus Gallis*. (Voy. Pièc. justific. XV).

[2] Voici comment le père Joseph est peint dans le *Carcer Gallicus :*
« Capucinus qui jam religiosa paupertate procul, non tantum subtiliori panno vestiri totus, sed in palatio quoque habitare, regaliter pasci, rheda vehi et rempublicam curare, quamvis in hæc omnia contraria professus. (p. 83). »

1638. Papon, mal instruit, fixe au mois de décembre 16
l'arrivée de Casimir à Sisteron. L'inscription de Pa
sard, d'accord avec nos registres, ne marque ce
translation qu'au 13 février suivant. Depuis le m
d'octobre, il est vrai, le comte d'Alais avait préve
les consuls qu'il envoyait dans leur ville M. de G
gnan, « avec ordre de la conduite de la personne
» prince Jean-Casimir de Pologne, » leur enjoign
de s'entendre avec ce seigneur pour le logement
prisonnier et la fourniture des meubles, tapisser
et ustensiles nécessaires.

Sur la proposition du premier consul, le cons
délibéra de députer à Aix auprès du gouverneur, a
de le supplier de révoquer cet ordre, « atten
» l'extrême misère de la ville et l'impossibilité
» trouver aulcune tapisserie, » mais toute réclamatio
fut inutile; il fallut, en outre, que la ville se soum
à payer chaque jour deux cents livres à la compagn
des chevaux légers du sieur de Valavoire, envoyés
Sisteron pour y renforcer la garnison.[1]

---

[1] L'écu, qui à cette époque était encore celui de Henri IV, valai 3 livres 5 sols, représenterait en valeur actuelle, environ 8 fr., e pour parler plus exactement, 7 fr. 68 cent. d'après le marc d'arge (sur le pied de 23 livres 10 sols qu'il valait alors, 1636), et 8 fr. cent. 1/2, d'après le prix du froment qui était dans le même tem en moyenne, de 14 livres la charge; les 200 livres dont il est question, vaudraient donc au moins 500 fr. monnaie d'aujourd'hui

Enfin, le douze février, cent hommes de milice 1639.
ourgeoise, armés de mousquets à mêches et de pi-
ues, sous les ordres de Jean Robaud, partirent de
isteron et allèrent recevoir le prince à Peyruis.[1] Ils
e trouvèrent escorté de Chantereine, capitaine des
ardes du comte d'Alais, homme dur, mais dont le
évouement à toute épreuve méritait qu'on ne laissât
oint à d'autres le soin de garder un tel prisonnier.[2]

Ce n'est pas sans raison que les consuls de Sisteron, noins flattés de l'honneur de recevoir un prince, u'effrayés de la dépense que cette visite allait occa-ionner au pays, se donnèrent tant de mouvement our s'y soustraire. Ils différèrent, aussi longtemps

---

[1] Le capitaine de ce détachement reçut pour ce voyage 4 livres 10 fr.), le lieutenant, 2 livres 10 sols (6 fr. 25 cent.), l'enseigne 2 ivres (5 fr.), chaque sergent 30 sols (3 fr. 75 cent.) et les autres, hacun, douze sols (1 fr. 50).

[2] Le prince voyageait à cheval. Il se plaint de ce qu'on le conduit ar des chemins impraticables que n'ont jamais effleuré les roues d'un har, et de ce qu'on l'expose aux insultes d'un peuple grossier; mais ce ui l'indigne surtout, et lui paraît le comble de la dérision, c'est qu'a-rès lui avoir fait subir sur sa route des félicitations et des hommages, l'égal d'un souverain qui aurait les mains pleines de faveurs, haque soir, on le jette sans pitié, comme un vil esclave, dans un cachot, Prœrupta et invia ubi mundus axem nunquam vidit; trahor popu-lis in sibilum, compitis et vicis in spectaculum ducor; et (quod indignanti etiam risum movet), postquam ab obviis villarum con-sulibus..... salutatus, promissis beneficiis et officiis me afficiendum putavi, veniens in ipsorum oppida sordidis ubique ergastulis, intru-dor. (Voy. Pièc. justific. XIX). »

1639. qu'ils le purent, les préparatifs qu'on ne cessait de leur recommander; ce ne fut que peu de jours avant l'arrivée de Casimir qu'ils délivrèrent aux enchères la fourniture des meubles et ustensiles qui lui étaient nécessaires, moyennant quarante-cinq francs (112 fr. 50 cent.) par mois, et celle de sa nourriture, pour cent écus (800 fr.) A cette dépense, il faut ajouter celle de la paie des gardes de Chantereine, qu'il fixa lui-même pour chaque homme à quatre francs (10 fr.) par jour; paie exorbitante, mais qu'on ne put refuser à un homme qui parlait en maître.

On sait par les mémoires du prince combien il eut à souffrir de la dureté de ses gardes, et quelle peinture touchante il fait de sa situation. Quelques jours après son arrivée à Sisteron[1], on laissa pénétrer dans sa prison un envoyé du roi de Pologne. Au milieu

---

[1] D'après une lettre de Casimir du 24 février 1639, il paraît qu'il n'aurait été enfermé dans sa prison que la veille 23. « Heri tandem ferali » Cisteronensi carceri, ut delitescam inclusus sum. » Il faut donc que depuis le 13, jour de son arrivée à Sisteron, il fût logé dans l'appartement qu'on lui avait préparé et qu'on aurait voulu décorer de tapisseries s'il s'en était trouvé dans la ville. On remarque seulement dans nos comptes: « vingt pans de toile vendus par Charles Chais, marchand, » pour les chassis de l'appartement du prince. » Casimir regarde sa prison de Sisteron comme un tombeau, *feralis*; ailleurs, l'auteur du *Carcer Gallicus* la dépeint ainsi: « quo viliorem fere pro persona publica, » ne dicam tanto principe, tota Gallia non habet. » (P. 142.)

Du reste, il ne faut pas s'attendre à trouver dans le *Carcer Gallicus*,

des satellites barbares qui l'obsédaient, Casimir prit cette apparition pour un songe; il croyait avoir perdu le droit d'intéresser les hommes à son malheur. Ayant reconnu dans l'envoyé le propre secrétaire de Vladislas, le prince lui tendit la main et lui dit : « *Puccitelli*, mon ami, si dans l'état où je suis, » j'ai quelque honte de paraître devant toi, ce m'est » aussi une douce consolation que tu connaisses » toute l'étendue de mon infortune, afin de pouvoir » en instruire le roi mon frère. Quelle est donc » cette destinée qui, sans vouloir que ma vie ait » un terme, me condamne à mourir, pour ainsi » dire, chaque jour, et qui, après m'avoir précipité » dans les entrailles de la terre, me fait passer au- » jourd'hui dans ce cachot, au-dessus duquel il n'y a » plus rien que le ciel? Mais tandis que sous mes » pieds s'élèvent les points culminants des temples » et des tours de la ville, plus près de la lumière, si » j'ose m'exprimer ainsi, à peine m'est-il permis d'en » jouir; aux murs qui m'enferment se borne mon » horizon; ces barreaux de fer, et ce qui est pis » encore, une vile soldatesque, interdisent à ma vue » de s'étendre plus loin; ne recevant de jour que par

---

des éloges de la Provence. Voici ce qu'il y est dit de la ville d'Aix (p. 153) : « Non esse quicquam pejus, in tota Gallia, Gallia Narbonensi, » et Gallia Narbonensi, Aquis Sextiis. »

» ces deux étroites ouvertures, qui n'ont pas même
» un carreau de vitre pour me garantir des injures
» de l'air, rarement, même en plein midi, ai-je la
» possibilité de lire et d'écrire; et si quelqu'un désire
» arriver jusqu'à moi, il faut du moins qu'en l'éclai-
» rant d'une faible lueur, ma porte s'ouvre pour lui
» en faciliter l'accès. Tu vois mon triste réduit, et
» combien j'y suis resserré; c'est là pourtant que
» je dois trouver l'espace nécessaire pour tous les
» besoins de la vie; crois-tu que quelque chose puisse
» être ajouté à l'horreur de ma position? Ah! qu'il
» est dur, un sort pareil, pour ceux-là surtout que la
» fortune n'y a point préparés; aussi, l'ennui me
» gagne, ma santé s'altère, mon courage m'aban-
» donne; je ne reviendrai point sur tout ce que j'ai
» eu à souffrir, pendant que livré à l'insulte et à la
» dérision, séparé de mes plus fidèles serviteurs, on
» a voulu ajouter à ces outrages celui de me priver
» de mon épée et entourer mon lit de gardes durant
» mon sommeil. Amené par degrés à cet état d'hu-
» miliation, il faut l'avouer, cependant, l'habitude
» de la souffrance me permet de supporter aujour-
» d'hui, ce que naguère encore je trouvais intoléra-
» ble. Mais trève d'inutiles plaintes! hâte-toi de rap-
» porter au roi mon frère ce que tu as vu, car sans
» nouvelles de Sa Majesté, bien que je lui aie écrit
» plusieurs fois, je suis fondé à craindre que mes let-
» tres ne lui arrivent point, et que mon malheur ne
» soit pour elle un grand sujet de sollicitude.

» Du reste, si je suis bien informé, ma liberté
» n'est qu'à une seule condition, c'est que le roi
» de Pologne envoie un ambassadeur à Paris pour
» la demander; prétention singulière, injuste même,
» et dont le but politique ne m'échappe point, mais
» que je dois subir, plutôt que d'achever de consu-
» mer, dans une abjecte prison, le peu de forces qui
» me restent. Hâte-toi donc, je te le répète, retourne
» auprès du roi mon frère, prie, conjure et presse,
» avant tout, le départ de la légation qui doit mettre
» fin à mon supplice.[1] »

Comme le prince achevait ces mots, Chantereine survint; il avait beaucoup fait que de s'éloigner pendant l'entrevue qui venait d'avoir lieu; il rentra en murmurant et notifia d'un ton sévère que le dîner du prisonnier étant prêt, nul autre que lui n'avait le droit d'y assister.

Après le dîner, Chantereine permit un dernier entretien. Le prince s'informa avec un touchant intérêt du roi son frère, de la reine, de sa sœur, de toute sa famille, et après avoir recommandé de nouveau à l'envoyé de leur rapporter fidèlement tout ce qu'il avait vu, et de faire diligence, il le congédia.

Cependant, les parents et les amis du prince n'ou-

---

[1] Voy. *Carcer Gallicus*, p. 155 et Pièc. justific. XVIII.

bliaient rien pour mettre un terme à sa captivité. Le souverain Pontife, la république de Gênes, celle de Venise, se firent remarquer par leur généreuse persévérance à solliciter sa liberté. Mais le gouvernement français demeurait inflexible; rigueur d'autant plus désespérante, que la santé du prisonnier s'altérait visiblement. Il attribuait en grande partie son état au climat de Sisteron; ce qui le fatiguait, surtout, « c'était d'avoir à subir la double influence des » vents froids des Alpes et des chaleurs de la Pro- » vence, presque aussi fortes, dit-il, que celles du » royaume de Naples.[1] » Dans cette extrémité, on essaya plusieurs fois de l'enlever; son secrétaire ayant promis jusqu'à 200,000 écus à quiconque triompherait de cette périlleuse entreprise, un homme d'Avignon se présenta pour l'exécuter; mais Chantereine veillait et le complot fut déjoué. S'il fallait en croire le *Carcer Gallicus*, Chantereine se serait donné la tâche plus facile qu'honorable de poursuivre

[1] Cum enim in illo horrido Cisteronensi suo scopulo, in continuo squalere, non tantum rigide et sordide haberetur, sed etiam ipso loci situ calamitates cumulante ab uno latere et a montibus Sabaudiæ et Delphinatus, aura ventisque frigidis; ab alio et Provinciæ comitatu, nihil fere climate a regno Neapolitano differente, æstu molestissimo subinde vexaretur, et in uno loco, hic continua quasi hyeme, ibi ceu perpetua æstate, in ægritudines et morbos alteraretur... (Carc. Gall. p. 197).

des complots imaginaires[1]; ce qu'il n'imagina point, toutefois, c'est la tentative hardie de deux nobles Génois (Doria et Spinola), qui ne puisèrent que dans leur dévouement au malheur le désir de lui venir en aide. Reconnus, malgré leur déguisement, dans un cabaret du faubourg la Baume, Chantereine les fit arrêter, et ils ne durent leur salut qu'à l'intercession du sénat de Gênes.

Le prince, bien qu'étranger aux entreprises de ses amis, ne put échapper au soupçon d'y avoir donné les mains; on lui en fit porter la peine, en le resserrant plus étroitement. Instruit par un de ses chambellans que l'évêque de Saint-Malo[2], ami particulier du cardinal de Richelieu, paraissait prendre quelque intérêt à son sort, il s'adressa à ce prélat pour se plaindre de la nouvelle injustice dont on le rendait la victime. « Quoique dans l'affreuse situation où l'on » m'a mis, lui écrit-il, il fut bien pardonnable à un » malheureux de chercher à s'en tirer, néanmoins, » fort de mon innocence, et remettant à Dieu le soin » de me venger, jamais je n'ai voulu consentir à » briser moi-même mes fers; parce qu'il s'est trouvé » à Avignon un homme à qui l'appât de l'or a tourné

[1] Ibid. p. 143—146.

[2] Achille de Harlay, nommé évêque de Saint-Malo, en 1631, et mort dans cette ville le 20 novembre 1646. (Voy. Gallia-Christ. édit. de 1656, tom II, p. 682).

» la tête, est-ce moi qu'il faut punir de sa folie?
» Déjà, sur une semblable accusation, j'ai été vio-
» lemment arraché de ma prison de Salon, pour être
» traîné à Sisteron dans un cachot, où je subis la
» peine réservée aux malfaiteurs et aux parricides.
» Il serait bien digne d'un roi surnommé le *Juste*,
» bien digne de la sagesse de son ministre, de faire
» prendre sur les lieux des informations pour s'as-
» surer enfin de la vérité. Qu'on interroge tout ce
» qui m'entoure! qu'on s'éclaire sur ma position!
» et l'on verra si au lieu des aveugles préventions
» dont elle a été jusqu'ici l'objet, ce n'est pas plutôt
» un sentiment de pitié qu'on lui doit! Je m'adresse
» à tout le monde, et tout le monde reste sourd à
» mes prières; il faut donc, ou que mes lettres ne
» parviennent point à son éminence, ou bien qu'elle
» ait juré ma perte, soit en me faisant mourir, soit
» en m'avilissant au point de me rendre indigne de
» la vie.[1] »

L'évêque de Saint-Malo répondit à la noble confiance que lui témoignait le prince; il le fit assurer par Butler, qui était resté à Paris, que la cour de France était disposée à lui accorder toute satisfaction, ainsi qu'au roi son frère, et qu'en attendant il quit-

[1] Lettre du 12 juin 1639. (Voy. Pièc. justific. XXV.)

terait Sisteron et serait transféré dans un lieu plus rapproché de la capitale.

Quelle était donc la nouvelle prison réservée à Casimir? on ne le lui dit pas; mais peu importait au prisonnier pourvu qu'on le tirât de Sisteron. Enfin, on lui donna avis de son départ; à peine osait-il y croire; lorsqu'il n'y eut plus moyen d'en douter, il sembla renaître à la vie : ses yeux se mouillèrent de larmes, il remercia le ciel, et quel que fût le sòrt qui l'attendait, il monta plein de joie dans une voiture amenée pour lui jusqu'au pied du château.[1] Cent cinquante citoyens de la ville, dont un tiers à cheval, furent chargés de l'accompagner la première journée[2]; on redoutait toujours quelque coup de main.

C'est pour le donjon de Vincennes que Casimir allait échanger celui de Sisteron; c'était sa quatrième prison, prison plus convenable sans doute, mais c'était toujours une prison; et qui sait s'il y rencontrerait plus d'égards? Sur toute sa route, Casimir n'eut qu'à se louer de l'accueil bienveillant des populations; partout, à Grenoble, à Valence, à Vienne, à Lyon, il fut reçu en prince; souvent même la mala-

[1] Tum vero, ceu humano generi et quoquomodo sibi redditus, sursum levatis oculis, pia voce, mixto gemito gratitudinem cœlum versus jaculatus, rhedam ad radices montis, pro se advectam lætior ascendit. (Carcer Gall. p. 202).

[2] 16 août 1639. (Reg. des délibér.)

dresse des harangueurs officiels lui fit sentir plus vivement le poids de ses chaînes, par le contraste de leurs adulations. A Lyon, il n'eut pas le courage de répondre lui-même au magistrat qui le félicitait sur son heureuse arrivée[1]; il fit répondre par Konopat, que « quelque bonheur qu'éprouvât le prince à se » trouver dans le beau royaume de France, il eut » désiré que ce fut pour une toute autre raison que » celle qui l'y amenait.[2] »

Depuis les premiers jours de son arrestation, Casimir s'était vu enlever successivement tous ses serviteurs. A Sisteron, il n'avait plus auprès de lui que le comte Konopat. Arrivé à Vincennes, le commandant Béloard, renchérissant encore sur Chantereine, s'alarma de cette tolérance, et le prince dut se résigner à l'éloignement du dernier de ses compagnons d'infortune.[3] Enfin, après plusieurs mois de difficultueuses négociations, le prince fut rendu à la

---

[1] Ingredere, serenissime princeps, *fausto pede*, urbem nostram. (Carc. Gall. p. 203).

[2] Optasset equidem serenissimus princeps, dominus meus clementissimus, alia ratione florentissimum Galliæ regnum pertransisse. (Ibid. p. 204).

[3] Sic ergo principe desolato, Johannem Carolum comitem Konopatscium, discedenti, ut vidimus, ex Polonia principi, ut legatum regium adjunctum, et eidem, in fœdo illo Cisteronensi carcere, adhuc solatio relictum, Parisios, cum reliquis et utriusque non minimo dolore, abire jussit. (Carc. Gall. p. 208).

liberté.[1] Ce ne fut pas, toutefois, sans fournir au gouvernement français les garanties qu'il réclamait. Outre la parole d'honneur donnée par l'ambassadeur de Pologne, au nom du roi son maître, et la caution qui devait être demandée à la diète, Casimir prit lui-même, par écrit, l'engagement de ne former aucune alliance avec les ennemis de la France, pendant tout le temps que durerait la guerre qui embrasait alors l'Europe.[2]

Le premier usage que le prince fit de sa liberté, ce fut d'aller à Saint-Germain présenter ses hommages au roi, à la reine et au jeune dauphin. Il protesta de nouveau de son innocence devant le monarque, qui ne put l'entendre sans être ému, et qui ne lui répondit que par quelques mots entrecoupés. Il lui recommanda néanmoins de ne pas retourner à Paris sans voir le cardinal qui était dans sa maison de Ruel; recommandation qu'à l'exemple du roi lui renouvelèrent à l'envi les courtisans. Casimir s'y refusa d'abord, sur

---

[1] Le 25 février 1640. On pardonne aux auteurs de l'art de vérifier les dates, d'avoir négligé les détails relatifs à la captivité de Casimir; mais leur doit-on la même indulgence, lorsqu'ils assurent que ce prince resta enfermé pendant deux ans, au château de *Bouc*? (Voy. Art de vérifier les dates, édit. de 1783, tom. II, p. 73).

La même erreur se retrouve dans la biographie universelle, tom. VII, q. 276.

[2] Voy Pièc. justific. XXVI.

ce qu'étant prince du sang royal, il ne devait point de visite à un ministre qui, d'ailleurs, semblait avoir mis de l'affectation à ne pas se rencontrer sur ses pas. Mais ce ministre était Richelieu, l'arbitre suprême des destinées de la France; on insinua au prince qu'il n'était pas possible de faire autrement. « Si l'on me considère encore comme prisonnier, dit « Casimir, je dois m'y résigner; mais je déclare que » jamais je ne m'y serais déterminé de moi-même. » D'aussi loin que le cardinal l'aperçut, il vola au-devant de lui, et l'habile courtisan s'y prit avec tant d'adresse, que le prince, qui arrivait à lui dans un état voisin de l'indignation, se retira, sinon satisfait, du moins désarmé.[1]

Pour se venger sans doute de la contrainte qu'on venait de lui imposer à l'égard de Richelieu, Casimir, avec beaucoup moins de raison, ce nous semble, refusa obstinément la première visite au duc d'Orléans, frère unique du roi, qui, de son côté, crut ne devoir faire aucune avance. Casimir se fondait sur ce que Gaston, ayant par la naissance du dauphin perdu la qualité d'héritier présomptif du royaume,

[1] Cardinalis eum obviam illi veniens, artificioso mox aulicismo cum protestatione tamen principis ejus dexteram occupavit et non nihil collocuti, eodem aulicismo indignantem principem reduxit. (Carc. Gall. p. 240).

se trouvait moins près que lui de la couronne, déclarant, à ce titre, vouloir plutôt retourner à Vincennes et même dans son ignoble cachot de Sisteron, que compromettre son rang par un acte de déférence auquel il n'était pas tenu.[1] Ainsi, les deux princes ne se virent point, pendant un mois environ que Casimir séjourna encore à Paris après avoir recouvré sa liberté.[2]

---

[1] Adeoque in durum Vincennæ carcerem, imo vilissimum Cisteronensem, quam dignitatis prostitutionem malle deflectere. (ibid. p. 241).

[2] Peu de princes offrent dans leur vie, autant de vicissitudes et de bizarreries que Casimir; on le vit successivement jeune et plein de valeur renoncer à tous les appâts de la gloire militaire, pour s'enfermer dans un cloître (1643); en sortir pour accepter une des premières dignités de l'église (le cardinalat); se faire relever de ses vœux, pour devenir roi de Pologne, après la mort de son frère (1648) et épouser sa veuve; abdiquer la couronne (1668), se retirer en France, avec le titre d'abbé de Saint-Germain-des-Prés et épouser en secondes noces, sur la fin de ses jours, une blanchisseuse de Grenoble, veuve d'un conseiller au parlement, puis d'un maréchal de France.

L'imagination des romanciers qui s'épuise souvent à accumuler les aventures sur la tête de ses héros, n'est pas toujours aussi heureuse dans ses fictions que l'est ici l'histoire dans ses récits. Aussi la vie de Casimir est-elle devenue le sujet de plusieurs compositions, où la fable n'a pas eu de grands frais à faire. A peine la tombe était fermée sur ce prince, qu'un auteur obscur, Rousseau de Lavalette, publia chez Barbin, en 2 vol. in-12, 1679 et 1682, un roman, sous le titre de: *Casimir roi de Pologne*, production insipide que l'on chercha vainement, il y a quelques annéès à tirer de l'oubli. (Voy. nouv. biblioth. des romans, 1801). Plus heureux, M. Barginet n'a pas eu besoin qu'on éveillât l'attention du public sur ses *Montagnardes, tradition Dauphi-*

noise, Paris, 1826, 4 vol. in-12, et M. Alexandre Bromkowski, *Claire Hébert, histoire du temps de Louis XIII*, trad. en français par M. Loëve-Veimars, 1828, 3 vol. in-12; on connaît le succès qu'obtint en 1829, sur le théâtre du Vaudeville, la pièce intitulée : *Marie Mignot*. Suivant M. Barginet, ce n'est pas Marie que s'appelait la demoiselle Mignot, mais *Claudine*.

Les femmes eurent toujours beaucoup d'empire sur le cœur de Casimir. La veuve de son frère, la belle Marie de Gonzague, qu'il épousa, le subjugua entièrement. Tant qu'elle vécut, elle l'empêcha d'abdiquer; mais l'ayant perdue, en 1667, il se hâta de mettre à exécution un projet qu'il méditait depuis longtemps. Dans son discours à la diète, il annonce à ses compatriotes les malheurs qui les menacent: il leur montre le Moscovite et le Cosaque, s'unissant par l'affinité des langues au Lithuanien, la Prusse et le Brandebourg s'étendant vers les confins de la Grande-Pologne et Cracovie même devenant la proie de l'Autriche « et plût à Dieu, ajoute-t-il, que je fusse un faux prophète ! » Malheureusement il ne le fut pas, et l'accomplissement sur tous les points de ses sinistres et frappantes prédictions, annonce l'homme supérieur qui, de la hauteur où son rang le plaçait, sut démêler dans les vices de la constitution polonaise, les causes qui devaient en amener la ruine.

Casimir mourut à Nevers, en 1672. Son corps fut porté à Cracovie, mais son cœur resta en France. Il fut placé dans un tombeau élevé dans l'église de Saint-Germain-des-Prés; ce monument qui est dû au ciseau de Balthazard Marsy, a eu à souffrir de la tourmente révolutionnaire; il est aujourd'hui restauré; le prince y est représenté à genoux, revêtu des habits sacerdotaux et déposant sa couronne. On en trouve un bon dessin, dans le musée des monuments français, par M. Alexandre Lenoir. (Tom. v, p. 94). Voy. pour l'épitaphe que M. Lenoir n'a pas donnée, Pièc. justific. XXVIII.

CHAPITRE IV.

LA VILLE OBÉRÉE CÈDE TOUS SES BIENS A SES CRÉANCIERS. — *Abbé de la jeunesse.* — OEUVRE DES DAMES DE CHARITÉ. — SON ORIGINE. — FONDATION DES MONASTÈRES DE SAINTE MARIE ET DE SAINTE URSULE. — MORT DE TOUSSAINT DE GLANDEVÈS. — SON ÉLOGE. — TROUBLES DU *semestre.* — SISTERON FIDÈLE AU ROI. — LE COMTE D'ALAIS REMPLACÉ PAR LE DUC DE MERCOEUR. — LA VILLE REFUSE DE RECONNAITRE LE NOUVEAU GOUVERNEUR. — EST ASSIÉGÉE. — CAPITULE. — LES ÉTATS DEMANDENT LA DÉMOLITION DE LA CITADELLE. — CHAPELLE DE SAINT-JACQUES. — *Te Deum* POUR LES PREMIÈRES VICTOIRES DE LOUIS XIV.

(1640—1660).

Le prince polonais et ses aventures nous ont menés un peu loin; maintenant que nous en voilà quittes, hâtons-nous de revenir à nos affaires, à nos finances surtout; sujet peu dramatique, comme on sait, mais auquel il n'y a pas moyen d'échapper. Ne comptons plus, d'ailleurs, sur les grandes émotions,

le temps en est passé ; à mesure que nous avançons, notre horizon politique se resserre. Ce n'est plus sur des champs de bataille que nous aurons désormais à vider nos débats ; devenus moins importants, nous serons plus pacifiques, et notre histoire ne sera plus guère que celle de nos intérêts privés. Passard voudrait en vain rallumer sa verve ; il n'a plus devant lui que des chiffres bien nus, bien secs qui glacent son Apollon. Comment trouver des inspirations en face des 100,000 écus de dettes dont, en sa qualité de premier consul, cet honorable magistrat est obligé de nous présenter le bilan[1] ? On ne pouvait rester sous le poids d'une pareille charge ; les intérêts même ne se payaient plus, ou se payaient mal ; quelques villes de Provence, comme Grasse, Hyères, Draguignan, Brignolles, Seyne, etc., que l'on savait dans le même embarras, furent consultées ; on les pria de faire connaître le mode employé pour éteindre leurs dettes : toutes semblèrent s'être donné le mot pour répondre qu'elles désemparaient des propriétés à leurs créanciers.

Le conseil n'hésita plus, dès-lors, à prendre le même parti ; mais quoiqu'il fit, montagnes, bois, fours, moulins, rentes, tout ce qu'on possédait enfin, ne put offrir aux créanciers de la communauté que les deux tiers environ de ce qui leur revenait, c'est-

---

[1] 800,000 francs d'aujourd'hui. (Voy. ci-dessus, p. 238).

à-dire un capital de 204,972 livres.[1] Tous ces biens étaient francs de tailles et ne relevaient d'aucune directe seigneuriale. Les créanciers s'y *colloquèrent* (1641); mais quelques années plus tard, il fallut reprendre les moulins d'abord[2], puis les fours et les autres domaines[3]; Consonauves et *Bosc Crompat* seuls restèrent aliénés sans retour.

En faisant l'abandon de cette dernière propriété, la ville se réserva la haute, moyenne et basse juridiction; en outre, le droit et faculté pour les habitants de prendre du bois *mort* pour leur chauffage et l'usage de leurs fours, *teintures* et *engiens*; ils devaient, toutefois, pour user de ce droit, payer un sol six deniers, par charge de cheval ou de mulet, et un sol par charge de petite bête.[4]

---

[1] Savoir, suivant l'estimation : 1° montagne pastorale de *Vers*, entre Authon et Feissal, 1,500 livres; 2° rente annuelle de douze charges d'avoine, que font les engagistes du droit de *Cosses*, 2,160 livres; 3° rente de cinq charges, six panaux froment, dues par les propriétaires des moulins de Peipin, 1,512 livres; 4° montagne de *Chapaige* et fours, ensemble, 84,000 livres; 5° quatre moulins à Chantereine, dont un appelé *Tourtoison* et un autre, *Tarantaye;* les trois moulins de la rive droite du Buech (aujourd'hui moulins *Roupts*), et sur la même rive, au-dessous du pont, en face de la *Cazette*, l'ancien moulin à *pouldre*, dit de *Tyranny*, en tout, 67,200 livres; 6° Consonauves et *Bosc Crompat*, 48,600 livres.

[2] 1647-13 novembre; Anglès not. d'Aix.

[3] 1651-4 mai.

[4] Convention du 6 février 1641.

Un antique usage, on l'a déjà remarqué, réunissait [illegible] tous les ans, le jour de l'Ascension, les jeunes gens [illegible] de la ville, dans le but de se choisir un chef, sous le [illegible] nom d'*Abbé de la Jeunesse.*[1] Au milieu des troubles qui absorbèrent le XVI[e] siècle, on put croire ce[illegible] usage éteint; il n'était qu'assoupi, avec le calme [illegible] devait se réveiller. Ce n'est point ainsi que les usages disparaissent; rarement même ils cèdent à [illegible] violence, si la main lente du temps ne les y a pré-parés. Un jour[2], noble Louis Laydet, sieur de Jarjayes, se présente devant les consuls, à la tête d'une foule de jeunes gens, demandant à ces magistrats l'autorisation d'élire les officiers de l'*Abbaye*, dans l'hôtel-de-ville et non à la Baume, ainsi qu'on l'avait pratiqué jusqu'alors. Laydet donne pour motif

---

[1] Les hommes mariés avaient aussi leur association et comme les jeunes gens, ils étaient enrégimentés sous les ordres d'un *abbé*, d'un lieutenant, d'un enseigne et de quatre sergents.

Cet usage existait partout dans les villages comme dans les villes. Le 13 juin 1622, le premier consul expose que : « samedy dernier, 11 » du courant une grande troupe de filles de ceste ville, s'en allant en » procession à Nostre Dame de Ganagobie, deux de ces filles avoient » esté arrestées à Peyruis, par *l'abbé* du dict lieu, accompagné d'une » grande troupe de jeunesse qui leur vindrent contre, tambour bat- » tant, estant ce ung escandale qui tient aussi au mépris de Dieu, » pour avoir esté la procession mise à la desbandée. »

Le conseil arrête qu'il sera informé contre les coupables, et qu'on écrira aux consuls de Peyruis, pour demander raison de cet affront. (Reg. des délibér.)

[2] 22 mai 1622. Reg. ib.

les désordres qu'occasionnaient souvent les réunions dans le faubourg. Il était difficile, en effet, que la tranquillité publique n'eût point quelquefois à souffrir de ces bruyantes associations, et ce fut sans doute pour cette raison que le conseil crut devoir les interdire. Mais ce n'était pas là le compte des habitants, dont la majeure partie ne voulait pas qu'on portât atteinte à ses plaisirs; de toutes parts, des plaintes s'élevèrent, le conseil en fut assailli et il dut revenir sur cette mesure, au risque de sacrifier au goût dominant du pays, l'intérêt d'une bonne police; il se borna à mettre une condition au rétablissement de l'*Abbaye* : ce fut qu'elle donnerait une *pelote* de vingt-cinq livres à l'œuvre de la miséricorde.[1]

Indépendamment du grand nombre d'hôpitaux qui, autrefois à Sisteron, offraient un asile aux diverses infirmités humaines[2], il existait des établissements particuliers de bienfaisance, destinés à soulager cette classe de malheureux, qui n'a souvent de ressources que dans les mystères de la charité. Tous les ans, à la seconde fête de Pâques, une aumône extraordinaire avait lieu.[3] D'autres fois, le conseil fai-

---

[1] 1645-18 mai. (Reg. des délibér.)

[2] Voy. ci-dessus, p. 87.

[3] 1434-17 mars. Sur le rapport d'Antoine Alphand, un des administrateurs de l'œuvre de charité, *Alterum ex gubernatoribus caritatis que anno quolibet in secunda pascatis, in presenti civitate, amore dei*

sait faire des quêtes par les principales dames de l
ville, et pour rendre la collecte plus fructueuse
l'évêque, toujours à la tête des bonnes œuvres, ava
soin d'attacher des indulgences aux dons que la cha
rité des fidèles laissait tomber dans la bourse de
quêteuses.[1]

L'exemple d'une haute vertu vint encore ajout
à ces dispositions bienfaisantes. Marthe d'Oraison
baronne d'Allemagne, habitait quelquefois sa ter
de Valernes. Restée veuve à l'âge de dix-huit ans

fit et celebratur, le conseil fait donner deux charges de blé à ce
œuvre qui en manquait, à cause de la pénurie et de la cherté
grains, *propter caristiam et penuriam que viget in presenti par*
(Reg. des délibér.)

[1] 1438-14 janvier. Questa per dominas notabiles eligendas, et ob
neantur indulgencie a domino Sistaricensi elargiende illis qui man-
perrexerunt adjutrices. (Reg. ibid.)

[2] D'Alexandre du Mas de Castellane, baron d'Allemagne, tué, en
1612, dans un duel à outrance, contre Annibal Forbin, sieur de l
Roque. Ces deux gentilshommes étaient voisins de terres. Dans un
altercation qui s'éleva entre eux, La Roque, se croyant insulté, résolu
de se battre avec d'Allemagne, auquel il donna, à cet effet, rendez
vous dans la ville d'Aix. Celui-ci avait à peine trente ans, tandis qu
son adversaire en avait soixante-dix. Après avoir fait faire deux poi
gnards pareils, ils prirent, selon l'usage du temps, deux seconds, no
comme temoins, mais comme parties eux-mêmes. Arrivés sur le pré
les seconds s'écartèrent; La Roque dit alors à d'Allemagne: *donne
moi la main*; il la lui donna, et se tenant la main gauche étroiteme
serrée, ils se poignardèrent l'un l'autre de la droite. (Voy. quelqu
réflexions d'un homme de monde (M. de Fortia de Piles) sur l
spectacles, la musique, le jeu, le duel. Paris, 1812, p. 181.)

elle se retira du monde, renonça peu à peu à toutes les superfluités du luxe et vécut dans la plus grande régularité. Les pauvres se partageaient ses revenus, comme les malades son temps et ses soins, et lorsque leur état réclamait les derniers secours de la religion, on était sûr de la trouver accompagnant le viatique, à pied et souvent à des distances considérables. On la vit un jour dépouiller sa fille de ses vêtements, pour en couvrir la nudité d'une jeune orpheline, voulant ainsi l'accoutumer de bonne heure à la pratique des maximes évangéliques.

Pendant un séjour de trois mois que la baronne d'Allemagne fit à Sisteron, dans le courant de 1624[1], ses vertus édifièrent tellement les dames du pays, qu'entraînées irrésistiblement et comme à l'envi, elles s'arrachèrent aux dissipations du siècle, pour se

---

[1] L'année suivante, après avoir marié sa fille au marquis des Arcs, la baronne d'Allemagne fonda le couvent des Capucines de Marseille, établissement auquel elle consacra plus de 100,000 livres; elle mourut à l'Hôtel-Dieu, de Paris, en 1627. (Voy. Hélyot, histoire des ordres religieux, tom. VII, p. 210 et sa vie imprimée sous ce titre : *l'Amour de la pauvreté, décrit en la vie et en la mort de Marthe, marquise d'Oraison, baronne d'Allemagne et vicomtesse de Valernes. Paris, Rocolet*, 1632, *in*-8°).

L'auteur de cette vie est Pierre Bonnet, docteur en théologie, d'Avignon (Voy. biblioth. histor. de la France, tom I, p. 320). Un capucin de Riez, le père Marc de Bauduen, a fait aussi une vie de la baronne d'Allemagne. Lyon, 1671, in-12. (Voy. Bibliotheca scriptorum ordinis Minorum Capucinorum. Venetiis, 1747, in fol. p. 179.)

consacrer aux devoirs d'une vie toute chrétienne. C'est de cette pieuse émulation que naquit la première pensée d'association de nos dames de *charité*; pensée qu'il était réservé à un vénérable pasteur[1] de réaliser plus tard.

---

[1] Pierre-Antoine Roux, curé de Sisteron. Il dressa lui-même le règlement et *l'œuvre* fut constituée le 6 février 1666. Voici les noms des douze fondatrices :

Marguerite de Paparin, de Chaumont, dame de Condreaux. — Claire de Chais, veuve de feu sieur de Gombert, juge de Sisteron. — Jeanne de Greaux, veuve de Jean Sigoin. — Isabeau Aubert, veuve de noble Bernardin de Laydet. — Hypolite d'Agulhenc, femme du sieur Chais. — Jeanne Gueriny, femme du sieur Saurin. — Catin de Bérard, fille. — Anne Aurange, femme du sieur Laplane. — Louise Cordoan, femme du sieur Lagier. — Catherine de Chais, femme du sieur Gastaldi, médecin. — Madeleine Monier, femme du sieur Péron. — Claire Dupont, femme du sieur Borreli.

A ces noms auxquels se rattachent les premiers bienfaits de *l'œuvre*, et que les premiers appelait la reconnaissance des pauvres, se joignirent bientôt ceux de toutes les dames de la ville. Parmi les dames qui, depuis l'origine de l'association, jusqu'en 1793, où elles cessèrent toutes fonctions, ont successivement rempli des dignités, on remarque les dames de Valavoire, de Rouilhasc-Chais, de Château-Gaillard, de Glandevès-Laydet, de Villeneuve-Sigoyer, de Comps, de Nibles, d'Agoût-Charonnier, de Bonne, de Rives, de Vaulx, de Beaumont-Bermond, de Servoules, Bremond-Marcel, Castagny, Gastinel, Chervas, Lantois, Constans, Ravoux, d'Eyraud, du Virailh, Mévolhon, Ricaudy, Sias, Burle, Réal, Amé, Latil, Laugier, Crudy, Réguis, Barlet, Deleuze, Pellegrin, Bane, Mieulle, d'Esparron, Briançon, Teissier, Imbert, Suquet, Jacob, Collombon, Hodoul, Turpin, Vollaire, tous noms, qui quoique éteints, ou disparus pour

bien ne s'arrêta pas là : de cette époque datent
es établissements qui témoignent de la piété et
sagesse de nos pères. On ne s'était guère occupé
'alors que de l'éducation des jeunes gens ; celle
lles restait pour ainsi dire abandonnée. On
uait de moyens d'instruction ; la ville en était
e à une seule institutrice. [1] Deux nouveaux
de femmes, la *Visitation* et les *Ursulines*[2], qui
it pour objet de répondre à ce besoin d'édu-

---

rt, de Sisteron, ne doivent pas être oubliés dans les annales
nfaisance.

sera point étonné, qu'une association de charité chrétienne
ir l'égalité et qu'elle ait placé avant tout le mérite. L'article
glement, est ainsi conçu :

s les élections on ne s'attachera pas tant à la condition que
sonnes possèdent dans le monde, qu'à la capacité qu'elles
servir et assister les pauvres malades, en sorte que chascune
en conscience, sa voix à celle qu'elle jugera plus capable de
ploy. » (Voy. reg. des Dames de Charité.)

partenait qu'à la *terreur* d'étouffer le zèle de la charité. S'il
imé depuis, c'est moins à l'aide de quelques débris sauvés du
, que parce que à côté de la nécessité qui nous condamne à
pauvres au milieu de nous (Saint Marc, XIV-7), l'éternelle
placé la promesse que la charité ne périra point (Saint Paul,
).

ération du 14 juin 1639.

emier, on le sait, dut sa fondation à saint François de Sales et
me de Chantal (1610), et le second, d'origine italienne (1537),
en France, à la sollicitation du bienheureux César de Bus,
r de la congrégation de la Doctrine Chrétienne, mort en

cation, venaient à peine de recevoir, à Rome, la sanction du chef de l'Église, que déjà, partout, on se disputait leurs établissements. Sisteron ne voulut pas être en arrière de ce louable concours. Sur la demande de la femme du gouverneur Gariscan, les visitandines d'Embrun, de Grenoble et de Chambéry s'entendirent pour envoyer six de leurs sœurs.[1] Le jour de leur arrivée fut un vrai jour de fête. Clergé, consuls, état-major de la place, tous rivalisèrent pour ajouter à la pompe de la cérémonie qui conduisit processionnellement ces saintes filles à l'église cathédrale, où était exposé le Saint-Sacrement, et où le bruit de l'artillerie annonça leur entrée. Malgré tous ces honneurs, on ne put laisser ignorer à ces bonnes sœurs qu'elles ne devaient point être à charge au pays, et que la loi commune leur faisait une obligation de participer aux impositions, à l'égal des autres citoyens.

De laborieux commencements attendaient le nouveau monastère. La dame de Gariscan prit d'abord à sa charge tous les frais d'entretien; elle devait même, n'ayant pas d'enfants, disposer en mourant d'une somme suffisante pour assurer l'existence de la mai-

---

[1] Jeanne-Claire de Gérard, supérieure, sœurs Marie-Charlotte Granet, Anne-Magdeleine Basset, Marie-Catherine de Rogier, Marie-Dorothée de Butet et Claude-Marie Martin.

on ; mais des événements politiques vinrent déranger es calculs. Le sieur de Gariscan, son mari, ayant mbrassé trop chaudement le parti du maréchal de Vitry, dans les démêlés de ce gouverneur avec la rovince (1633), dut subir les conséquences de son dévouement ; il tomba en disgrâce de la cour et perdit ous ses emplois. En voyant tarir dans leur source les ibéralités qui seules les soutenaient, les religieuses urent au moment d'abandonner Sisteron, où elles manquaient de tout ; le toit qui abritait leur misère était si délabré, que l'hiver, la neige tombait jusque dans leurs lits. Mais la providence veillait sur elles, et bien que leur sort fût peu digne d'envie, une demoiselle des premières familles de Toulon, Mademoiselle de Barreau, demanda à venir le partager. Elle apporta en entrant treize mille livres (environ 30,000 francs valeur actuelle). Ce secours inespéré fournit non-seulement aux besoins les plus pressants de la communauté naissante, mais servit à élever une partie les bâtiments.[1] Dès-lors, cette maison ne fit plus que prospérer. Madame de Chantal, suivant la promesse qu'elle en avait faite à Madame de Gariscan, y envoya pour supérieure Marie-Françoise de Livron, du premier monastère d'Annecy, dame d'un haut

---

[1] Sur l'emplacement de l'ancien évêché dont ces dames firent l'acquisition.

mérite, formée sous les yeux mêmes de la sainte fon-datrice. C'est à cette supérieure que le couvent d Sisteron était redevable d'une précieuse relique, d suaire où Saint-François de Sales fut enveloppé aprè sa mort, et teint du sang qui s'en répandit, lorsqu'o ouvrit son corps pour l'embaumer.[1]

Nos Dames Ursulines eurent aussi leurs difficulté de premier établissement. Plusieurs années déj s'étaient écoulées sans savoir où elles jetteraient le fondements de leur monastère. L'intérieur de la vill n'offrait aucun emplacement convenable ; d'un autr côté, on ne pouvait guère s'éloigner des remparts la prudence faisait un devoir de ne pas exposer de femmes aux dangers de l'isolement. On n'avait poin oublié ce qui était arrivé aux dames de Sainte-Claire. Là, où jadis furent les belles et vastes maisons d *Foralpra*[3], le terrain ne manquait pas ; mais ce ter-rain, une foule de petits jardins se le partageaient, e

---

[1] A l'époque de la révolution, cette relique disparut ; on la croya perdue, elle n'était qu'égarée ; on l'a retrouvée, depuis peu, à l'hos pice où, après la suppression des Visitandines, furent transportés di vers objets ayant appartenu à ce monastère. On a retrouvé aussi tou les documents qui servent à en constater l'authenticité.

(Voy. Vie de madame de Chantal. Avignon, 1751, in-12. P. M. P B. A. C. D. N. c'est-à-dire, par M. Paul Bois, ancien curé d Noyers. Pag. 213-221).

[2] Voy. tom. 1, p. 102.

[3] Hist. municip. p. 202.

il fallait en réunir plusieurs, pour y trouver un enclos de l'étendue de celui qu'on cherchait. On se mit donc à négocier, dans la vue d'obtenir ce résultat; ce qui prit beaucoup de temps. Enfin on s'accorda, et le 9 août 1645, la première pierre du couvent fut posée.[1] En attendant que les bâtiments fussent achevés et que les religieuses pussent s'y installer, une généreuse hospitalité continua à les accueillir dans la maison de Suzanne de Piolle, dame de Reynier et de Curban. Une particularité digne de remarque, c'est que cette même maison qui reçut les vierges de Sainte-Ursule, fut, en 1562, la première livrée aux protestants pour y tenir leur prêche.[2]

---

[1] Les lettres de fondation du monastère de Sainte-Ursule, sont à la date du 26 mai 1642. Elles furent données par l'évêque de Grenoble, Pierre Scarron, avec le consentement de l'évêque de Sisteron, aux sœurs Anne de la Passion-Bout-de-Saint-Didier, supérieure; — Françoise de Sainte-Thérèse-du-Bois, assistante; — Madeleine de Saint-Bernard-Barcelet; — Françoise de Saint-Augustin-Renaud; — Anne de Saint-Paul-Bonier et Marie de Saint-Augustin-Basset.

Une clause expresse de ces lettres porte que le monastère de Sisteron sera tenu de reconnaître celui de Grenoble comme son chef, et de lui obéir comme membre. « Et ut perpetuo sex novi monasterii moniales » ad nutum ejusdem monasterii nostræ civitatis (Gratianopolitanæ), » amovibiles et mutabiles sint, dictumque secundum futurum monas» terium a præfatis religiosis superiore et conventu monialium sanc» tæ Ursulæ Grationopolitano teneatur possideatur et gubernetur. » (Gastinel, p. 121).

[2] Voy. ci-dessus p. 39, où il est dit que, cette maison est celle qui

1647. Au commencement de 1647, mourut Toussaint de Glandevès. Ce prélat était dans la quarante-deuxième année de son épiscopat. Bien qu'il y eût été promu fort-jeune[1], il en remplit constamment tous les devoirs, avec une grande régularité. Également distingué par son esprit et par son savoir, il joua un rôle dans les affaires du clergé et assista aux assemblées générales de 1617, 1625 et 1641. On le vit aussi au concile provincial d'Aix, et en 1614 aux états du royaume. Partout dans son diocèse, il s'attacha à retablir la discipline ecclésiastique que les troubles du siècle précédent avaient altérée. Il réforma les maisons religieuses; les dames de Sainte-Claire étaient tombées dans un tel relâchement, qu'elles vivaient dans leur couvent, à-peu-près comme dans le monde. L'évêque fut obligé d'user de son autorité pour les rappeler à leur règle et les soumettre à la juridiction de *l'ordinaire* dont

appartient aujourd'hui à M. Bontoux de Vaumeilh, au coin de la Fontaine Ronde.

[1] A l'âge de 22 ans, suivant l'épitaphe qu'on lisait autrefois sur son mausolée et qu'on ne retrouve plus que dans le *Gallia Christiana* tom. I, p. 604. A l'année 1647 fixée par cette épitaphe, pour la mort de M. de Glandevès, les Bénédictins ont substitué 1648. Est-ce une faute? Est-ce une rectification? Nous l'ignorons; dans le doute nous avons cru devoir nous en tenir à la date fixée par le monument; elle s'accorde mieux avec l'âge donné par l'inscription même au prélat, au jour de sa mort (Voy. Pièc. justific. XXVII).

elles prétendaient être exemptes; il leur interdit 1647.
l'usage des dentelles, du *point coupé*, des étoffes mondaines, etc., et plaça, à la tête du monastère, une religieuse étrangère chargée de faire exécuter la réforme.

On a vu quel noble dévouement la catastrophe de Brez inspira à M. de Glandevès. On peut ajouter, qu'il contribua à tous les établissements utiles, qui eurent lieu de son temps, à Sisteron; il ne tint pas à lui que l'affaire des jésuites, ne se renouât, et ne fût menée à bonne fin. Il offrit pour cela, jusqu'à 30,000 livres, qui en vaudraient 80,000 aujourd'hui. Une année avant sa mort, et le 14 du mois d'août, il donna à son église cathédrale une vierge d'argent massif, portée par deux anges, du poids de quatre-vingt-quatorze marcs et demi.[1] Désirant, dit-il, que le « lendemain, jour de l'Assomption, cette vierge » soit exposée sur l'autel, et portée annuellement en » procession générale par tous les lieux et carrefours » de la ville, sous le dais de l'église, sans pouvoir la » dite cérémonie être divertie, sous quelque pré- » texte que ce soit.[2] »

A ce don, l'évêque ajouta celui de sa chapelle,

---

[1] Suivant Gastinel, cette vierge était du prix de 8,000 livres, qui en représenteraient au moins 20,000, valeur actuelle.

[2] 1646. Acte Castagny, notaire.

1647. également en argent, consistant en six gros chandeliers, une croix, une mitre précieuse, une crosse, et un encensoir avec sa navette.

Pour recevoir plus dignement ces riches présents, quelques améliorations dans l'église cathédrale, parurent nécessaires. Le rétable du maître-autel fut renouvelé; l'artiste chargé du travail, le sieur Lalozière, le meilleur sculpteur d'Aix, eut ordre de l'exécuter, sur le modèle de celui qu'il venait de faire dans cette ville, pour la chapelle du Rosaire des Frères Prêcheurs. Il n'y eut de différence que dans les deux grandes figures sculptées entre les colonnes, et qui, pour avoir un mérite de localité, durent représenter, l'une saint Tyrse, martyr, vêtu en soldat romain, l'autre saint Donat, prêtre, revêtu de la soutane, du surplis, de l'étole, etc., et tenant en main un bonnet carré.[1]

Lorsque M. de Glandevès vint prendre possession de son diocèse (12 août 1606), il ne trouva plus à Sisteron de palais épiscopal; les protestants l'avaient

[1] Ce travail en bois de noyer coûta 750 livres (1,800 fr.). La convention porte que le rétable aura vingt-huit pans (sept mètres) d'élévation depuis l'autel en haut, et cinq (un mètre vingt-deux cent. et demi) de l'autel en bas, vingt-deux pans (cinq mètres quarante-cinq cent.) de largeur dans la totalité, dont quatorze (deux mètres quarante-cinq cent.) de hauteur, sur neuf (deux mètres vingt-deux cent. et demi) de largeur, pour l'emplacement du tableau.

détruit. L'évêque fut obligé de demander l'hospitalité 1647.
au prévôt. Nous venons de voir que, vers les dernières années de sa vie, il vendit les ruines de son palais aux Dames de la Visitation. Il acheta alors, dans la rue Droite, du sieur du Barsac[1], une maison qu'il convertit en évêché: habitation plus que modeste pour sa destination et qui a besoin que l'ancien nom *d'évêché* qu'elle conserve, vienne aider aujourd'hui à la reconnaître.

Pour ce qui est du riche mobilier dont M. de Glandevès dota son église, il n'en reste plus même le souvenir: vierge, croix, mitre, crosse, encensoir, le creuset révolutionnaire a tout dévoré.[2] Il n'est pas

---

[1] En 1637. Le sieur du Barsac (Gaspard Perrinet), président à la chambre des comptes de Grenoble, seigneur de Châteauneuf de Chabre, de Montrond, d'Aiguians et d'Arzeliers. (Voy. Chorier, État politique du Dauphiné, tom. III, p. 432).

C'est lui qui, en 1614, fit construire le beau château de Laragne. Commencé sur un plan trop vaste, cet édifice ne fut jamais achevé. Mais autour de la nouvelle demeure seigneuriale, placée d'ailleurs dans un site avantageux, se groupèrent peu à peu de nombreux vassaux, et Laragne qui n'était presque rien encore, entra, dès lors, dans une voie de progrès qui est toujours allé croissant.

[2] Parmi les reliques que possédait autrefois l'église de Sisteron et qui ont subi le même sort, on remarquait: 1° un petit clou de la Sainte Croix, enchassé dans un reliquaire d'argent; 2° divers ossements de saint Tyrse, dans un vieux reliquaire de bois, en forme de bras, recouvert de lames d'argent et enrichi de pierreries, notamment d'une bague au pouce, ayant appartenu, disait-on, à un de nos anciens

jusqu'à la mémoire du bienfaiteur que les modernes Vandales eussent anéanti, si c'eût été en leur pouvoir. On en juge par la fureur avec laquelle ils mutilèrent sa statue.[1]

En laissant le trésor de l'état épuisé, Richelieu laissa encore à ses successeurs le funeste exemple de chercher trop souvent des ressources, dans la création et la vente de nouvelles charges. Il en résulta, à la vérité, pour la Provence, quelques établissements utiles; et la sénéchaussée de Sisteron, si le patriotisme ne nous abuse point, fut de ce nombre. Mais
1649. lorsque sous le nom de *semestre*, on en vint jusqu'à instituer un double parlement, destiné à partager, tous les six mois, avec l'ancien, les fonctions de la

---

évêques, mort en odeur de sainteté (Pierre de Sabran, 1169); 3° un petit ossement de saint Antoine, renfermé dans un cristal posé sur un pied de cuivre; 4° quelques parcelles des ossements de Sainte Marguerite, des onze mille vierges, et autres saints, conservées dans une double boîte de plomb et d'argent, toutes reliques consacrées, par une pieuse et immémoriale tradition. (Voy. procès-verbal de la visite pastorale de l'évêque Michel Poncet, avril 1673.)

Le *Gallia Christiana* et Dutems (Clergé de France, tom. I, p. 127) parlent des reliques de saint Côme et de saint Damien, léguées par Alain II, évêque de Sisteron, à son église (1277) et dans l'inventaire fait en 1431, il y avait, en outre, des reliques de saint Fabien, de saint Sébastien et de saint Laurent.

[1] Personne mieux que Delille, n'a peint ces temps malheureux, où

« L'airain trouve un bourreau, le marbre un assassin. »

justice, des troubles sérieux éclatèrent, à cette 1649.
occasion, dans la province. Entre le parlement qui défendait ses droits, et le gouverneur qui appuyait le *semestre*, au nom de l'autorité royale, la ville de Sisteron n'hésita point à se ranger sous cette dernière bannière. Le monarque lui en témoigna sa satisfaction. « Nous avons sceu, écrivit Sa Majesté, aux fév.
» consuls et aux habitants, comme quoy vous vous 10.
» estiez comportés, ensuite de l'esmotion survenue » en nostre ville d'Aix, et que au lieu d'escouter les » conseils des mal intentionnez, vous avez agi avec » zèle et passion, pour nostre service..... aussy de- » vez-vous croire que vous ressentirez les effects de » nostre bonne volonté. »

En transmettant cette lettre du roi, le comte 21.
d'Alais félicite les consuls de l'honneur qu'ils reçoivent, et persuadé qu'ils n'ont pas besoin d'être encouragés à persister dans les sentiments de fidélité qui les animent, il se borne à leur renouveler l'assurance du désir qu'il a de les servir; il leur annonce ensuite, le prochain arrangement des affaires, la prise de Charenton (8 février 1649) et autres succès sur les frondeurs dont la criminelle résistance ne laissait pas d'influer sur celle que le roi éprouvait en Provence. [1]

---

[1] Reg. des délibér.

Mais, les choses changèrent tout-à-coup de face le comte d'Alais fut rappelé et remplacé dans son 1652. gouvernement par le duc de Mercœur.[1] Cette révolution ne trouva point à Sisteron les esprits disposés à l'accueillir; on y vit moins la volonté du roi que le triomphe du parti opposé au comte d'Alais. La ville refusa de reconnaître le nouveau gouverneur et attendit qu'on vînt l'y contraindre : ce qui ne fut ni long, ni difficile; car à peine le maréchal des camps, marquis d'Arzeliers, chargé de l'expédition, se présenta aux portes, que les consuls demandèrent à octob. 1er. capituler; ils offrirent même leur assistance contre le château, dans le cas où la garnison voudrait se défendre. Mais on ne fut pas obligé d'en venir à cette extrémité,. et quelques pourparlers suffirent pour amener la troupe à composition.

Le marquis d'Arzeliers (Alexandre de Perrinet) n'était point étranger à Sisteron : outre la maison que son père, le président du Barsac, y possédait et qu'il vendit à l'évêque, il avait lui-même en propre, des biens dans le territoire, entr'autres le château d'Entraix[2] : aussi ses lettres de service portent que

---

[1] Louis de Vendôme, duc de Mercœur, jusqu'à la mort de son père, César duc de Vendôme, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées.

[2] Voy. Transaction du 24 septembre 1659, entre la communauté et le prévôt du chapitre, où ce dernier, en parlant de son domaine de

» c'est en raison des habitudes particulières qu'il a 1652.
» dans la ville de Sisteron dont sa maison est voisine,
» que le roi a foit choix de sa personne ; Sa Majesté
» reconnaissant d'ailleurs, tout ce qu'on est en droit
» d'attendre du mérite et de la valeur de cet officier
» pour le succès de l'entreprise qui lui est confiée. »

Ainsi, ce fut sans doute à la sage précaution d'avoir employé dans cette circonstance, un homme connu et considéré à Sisteron, que le gouvernement dût la prompte soumission des habitants, soumission d'autant plus importante qu'elle entraîna, à ce qu'il paraît, celle des autres villes de Provence qui avaient suivi le même parti. En récompense du service qu'il venait de rendre, le marquis d'Arzeliers obtint le commandement de la ville et citadelle de Sisteron, qui était tout ce qu'il ambitionnait. [1]

Sainte-Euphémie, le dit limité de trois côtés, par celui que Jean Si-goin a acquis de la dame de Launay, veuve du marquis d'Arzeliers.

[1] Le marquis d'Arzeliers était en même temps seigneur de Mison. Cette terre n'était point encore titrée ; elle ne fut érigée en marquisat qu'en 1694, en faveur de Charles d'Armand (Reg. de l'anc. chamb. des compt.)

On a vu, dès 1030 (tom. I, p. 424), Mison appartenir aux vicomtes de Gap et comme Dromon et Volonne, présenter un des plus anciens noms de fiefs connus.

Plus tard, dans le XIIIe siècle, on trouve Béatrix et Galburge, l'une femme, l'autre fille de Bertrand de Mévolhon, seigneur de Ribiers, avec le titre de dames de Mison.

En 1263, la première vendit cette terre à Charles Ier, comte de Pro-

Cependant, au moment même où Sisteron rentrait dans le devoir, les états assemblés à Aubagne prenaient occasion de ce qui venait de se passer, pour demander qu'on en démolit les fortifications. Mais les derniers événements n'étaient qu'un prétexte. La véritable raison, c'est que les états voulaient réduire le nom-

---

vence, moyennant trente mille sols viennois (anc. chamb. des compt.), et l'année suivante, le 29 novembre, la seconde, ajoutant à sa qualité de fille du seigneur de Ribiers, celle de veuve de Guillaume de Baux, prince d'Orange, céda pour 2,000 livres tournois, au même comte, tous les droits qu'elle possédait en propre à Mison.

Mison appartint aussi, du moins en partie, à la famille de Baux, puisqu'il est au nombre des terres Baussenques (Voy. Bouche, tom. I, p. 354). On voit, en outre, que, pendant les guerres du XIV[e] siècle, lorsque les grandes compagnies désolaient le pays, les habitants de Mison voulant pourvoir à leur sûreté, obtinrent de François de Baux, leur seigneur : *Francisci de Baucio ducis Andrie... Berreque et Misonis domini*, l'autorisation de prendre dans ses forêts, notamment dans celle de *Domenge*, tous les bois nécessaires pour se fermer et se fortifier, de même que pour réparer celles de leurs habitations, qui avaient souffert des suites de la guerre. (Voy. charte du 25 janvier 1360, appartenant à la commune de Mison.)

En punition de la révolte des seigneurs de Baux, la confiscation fit réunir leurs terres au domaine comtal. Mison entra ensuite dans la maison d'Agoût, par la vente qu'en fit, en 1378, la reine Jeanne, au grand sénéchal de ce nom, pour le prix de 4,000 florins d'or (80,000 fr. monnaie actuelle). (Voy. livre *Rubeus* p. 178, aux arch. de l'anc. chamb. des compt.

Après les d'Armand, la terre de Mison passa à MM. d'Arbaud-Jouques qui, en la vendant, dans ces derniers temps, se sont réservé avec les ruines du château, le titre qui y est attaché.

bre des places fortes dont l'entretien était à la charge de la province : aussi les voit-on souvent revenir sur ce sujet.[1]

Les troubles du siècle précédent, n'avaient laissé que des ruines sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Jacques, *extra-muros*[2]; les débris même en étaient dispersés; ils avaient servi à des constructions nouvelles. Il n'y avait donc plus d'espoir pour les habitants de la Saunerie qui y perdaient la seule église qui fût à leur proximité, de la voir se relever. Ils se plaignirent souvent de manquer de secours pour l'exercice du culte: mais la difficulté gisait toujours dans le défaut de fonds suffisants pour une telle entreprise. Enfin, en 1651, un généreux citoyen (Alexandre de Gombert, sieur de St.-Geniez), acheta de ses deniers, au centre de la Saunerie, un local dont il fit une petite chapelle; et bientôt, la

---

[1] Notamment, aux assemblées d'Aix, 1598-1599, et d'Ollioules, 1645.

[2] La bulle d'Honorius III, que nous avons citée, à l'occasion de l'église de Saint-Martin, ne parle pas de celle de Saint-Jacques, ce qui permet de croire que cette dernière n'existait point encore en 1217. Mais en 1239, on la trouve au nombre des églises de la ville, confirmées par le pape Grégoire IX. Ce serait donc dans cet intervalle que devrait se placer son origine. Saint-Jacques survécut à la destruction de *inviis* et continua à servir de paroisse jusques en 1428. Ce n'était plus qu'une simple chapelle desservie par le chapitre, lorsque les protestants en consommèrent la ruine en 1562.

piété des fidèles du quartier put être satisfaite. Le chapitre, nous le disons à regret, ne montra pas le même zèle. Tenu par ses statuts de pourvoir au service de Saint-Jacques[1], il hésita de reconnaître ses obligations et de les reprendre; il fallut l'y contraindre: seulement, on se contenta d'une messe chaque jour dans la nouvelle chapelle; là, se termina le différend.[2]

1654. Dans le courant de 1654, deux *Te Deum* furent chantés à Sisteron, l'un pour le sacre de Louis XIV, l'autre pour le double succès de la prise de Stenay et de la levée du siége d'Arras. Stenay fut pris par le roi

---

[1] Statut 46e de la réforme de 1431.

[2] Voy. Transaction du 29 novembre 1653.

Dans les premières années du XVIIIe siècle (1713), il fut question d'ériger le quartier de la Saunerie en paroisse. L'évêque (M. de Thomassin) le désirait vivement; mais bien qu'il offrit pour cela 10,000 liv. (environ 25,000 fr. d'aujourd'hui), ce projet rencontra des obstacles qu'il devint impossible de surmonter.

Plus tard (1740), par les soins des marguilliers, ayant à leur tête M. Barlet, Saint-Jacques reçut des agrandissements qui mirent cette chapelle plus en rapport avec la population du quartier. (Voy. reg. de l'église de Saint-Jacques.)

La révolution a replacé les habitants de la Saunerie dans la position où étaient leurs pères, au milieu du XVIIe siècle. Comme eux, ils se plaignent de n'avoir pas d'église à leur portée. Moins heureux que leurs pères seraient-ils condamnés à n'émettre jamais que des vœux stériles? Une population sur le point autrefois de former à elle seule une paroisse, mériterait, ce nous semble, d'être traitée avec un peu moins d'indifférence.

en personne (6 août); c'était sa première campagne. 1654.
La victoire venait d'inaugurer le grand siècle. Une circonstance particulière contribua à rehausser l'éclat des fêtes, qui eurent lieu à Sisteron, à l'occasion de ces événements. Palamèdes du Virail, sieur de Vallée, récemment nommé à la lieutenance du Roi, y parut à la tête du régiment de Noailles, alors en garnison dans la ville. Les consuls à qui appartenait la préséance, usèrent de leur droit, dans sa plénitude; ils allumèrent les feux de joie, au grand dépit des officiers de la sénéchaussée qui, eux aussi, aspiraient à cet honneur. Mais au milieu de cette joie apparente, un sentiment pénible était au fond des cœurs. La guerre avait fait des maux dont la victoire ne dédommageait que faiblement; la relation qui nous reste de ces fêtes, finit par exprimer le vœu suivant : « ces » messieurs, dit-elle, en parlant des consuls, ont » eu l'honneur d'assister à deux feux de joye, Dieu » leur fasse la grâce d'assister à un troisième pour la » paix. »

Malheureusement, ce vœu ne fut point exaucé. La 1659.
guerre que la France faisait alors à l'Espagne, continua jusqu'à la paix des Pyrénées (1659).

SEPTIÈME ÉPOQUE.

1660—1790.

CHAPITRE PREMIER.

RENCHÉRISSEMENT DU SEL. — RECHERCHE DES FAUX NOBLES. — FAMILLES DE SISTERON CONDAMNÉES A L'AMENDE. — NAVIGATION FLUVIALE. — LE SEIGNEUR DE LA BRILLANNE CONTESTE AUX HABITANTS DE SISTERON L'EXEMPTION DES DROITS DE PÉAGES. — MISSIONNAIRES DE LA CROIX. — M. BERTET. — CURIEUX PROCÈS DU SEIGNEUR D'AUTHON AVEC SES VASSAUX. — LE LIEUTENANT DE ROI MARIGNAN. — JALOUX DE L'AUTORITÉ DES CONSULS. — VEUT LEUR ENLEVER LA PRÉSÉANCE. — EXCÈS AUXQUELS IL SE PORTE. — BLAMÉ PAR LE ROI.

(1660—1715).

1660. On avait enfin obtenu la paix. C'était beaucoup; mais ce n'était pas tout. On eut désiré encore voir les charges s'alléger; loin de là, elles ne firent que s'accroître. Ce qui excita surtout d'universelles

ntes, ce fut le renchérissement du sel, de cette 1661.
rée si précieuse, si nécessaire à tous les besoins
a vie. L'augmentation se trouva d'autant plus
e, que le poids de la mesure diminua, en même
ps que le prix s'élevait. [1] Il n'y eut plus qu'un
asin, celui de la gabelle; c'est là que les débitants
aient s'approvisionner; et, dans la crainte qu'ils
missent pas à remplir cette obligation plus de
ne grâce qu'il n'en fallait, une armée de commis,
et jour sur pied, avait mission de la leur rap-
r. Il ne pouvait guère en être autrement; il n'était
moins dans la nature des choses qu'il en résultât
vent des rixes et des collisions fâcheuses. Heureu-
ent l'administration s'interposa à temps pour
venir les excès; on savait ce qu'il en coûtait pour
brouiller avec le fisc, et quelque triste que fût la
uvelle situation faite au pays, mieux valait pour

[1] 1661, Lettres patentes, dans les registres de la ville.
Au temps de la reine Jeanne (1368), suivant Bouche, l'émine de
l, pesant 170 livres, valait........................ » fr. 1 sol.
Un siècle plus tard, sous les derniers comtes de Pro-
nce.. » 3
En 1630, la même mesure, suivant Papon (tom. IV,
473).. 4 9
1633, fixée d'autorité à........................ 9 »
1661, le minot, de 170 livres, réduit à 120, porté à 15 fr., ou
fr. environ, proportionnellement à l'ancien poids; ce qui revien-
ait aujourd'hui au moins à 35 centimes le demi-kilogramme.

1661. lui encore s'y résigner que s'exposer à élargir le gouffre qui, depuis cinquante ans, dévorait toutes ses ressources.

Pendant qu'on s'épuisait à lutter contre la gabelle, la mort de Mazarin survint (9 mars 1661). Les malédictions qui accompagnèrent sa mémoire semblèrent soulager un moment le mécontentement dont la cause première devait naturellement remonter au principal ministre. Le temps d'être juste pour lui n'était pas venu encore; on oublia, ou, pour mieux dire, on ignorait alors tout ce que le successeur de Richelieu, qu'on ne jugeait guère que d'après l'opinion qu'en donnaient les pamphlets[1], avait fait pour l'état. Si les cinquante millions qu'il laissa à sa famille furent un scandale, sa succession politique, entre les mains du prince appelé à la recueillir, eut pour la France une valeur bien autrement importante. Frappé de tout ce qu'il y avait d'éminent dans les qualités qui allaient briller sur le trône, Mazarin fut le premier,

---

[1] Quel ministre fut jamais plus chansonné, plus bafoué et par conséquent plus exposé à être méconnu que Mazarin? On connaît le recueil de ce qu'on appelle les *Mazarinades*, dont on rencontre partout des exemplaires plus ou moins volumineux. La bibliothèque de la ville de Chartres en possède un exemplaire, qui n'a pas moins de 140 volumes in-4°; encore ce recueil ne renferme-t-il que les pamphlets. Les chansons forment à part deux volumes in-folio, qu'on trouve dans la bibliothèque de la ville de Paris (Voy. Biographie univers., tom. XXVIII, art. Mazarin).

dit-on, à conseiller le gouvernement personnel, conseil superflu, sans doute, mais qui fait honneur à sa pénétration. Quoiqu'il en soit, nous voici dans un monde nouveau; un nouveau soleil se lève, qui va tout éclairer, tout réchauffer de ses rayons.[1]

Pour nous, le premier acte du grand règne qui appelle notre attention, ce sont les poursuites dirigées contre les usurpateurs des titres de noblesse.

Depuis le XVIe siècle, il s'était introduit divers moyens d'acquérir cette distinction; car sous peine de voir la noblesse finir par s'éteindre, il fallait bien remplir les vides que des guerres continuelles, auxquelles cette classe prenait une si large et si active part, laissait dans ses rangs. Charges, possession de fief, service militaire, tout conduisit dès-lors à la noblesse; et à la faveur du service militaire surtout, devint noble à peu près qui le voulut[2], du moins

---

[1] Voy. parmi les médailles du règne de Louis-le-Grand, celle où ce prince est représenté sous l'emblême du soleil, avec la fameuse devise : *Nec pluribus impar*. Imprimerie royale, 1702, grand in-fol., année 1663.

[2] « Tous les hommes d'armes, dit le président Hénault (années 1573-1600), c'est-à-dire tous ceux qui composaient les compagnies d'ordonnance étaient gentilhommes ou le devenaient. Il suffisait pour être réputé tel, qu'un homme né dans le tiers état, fit uniquement la profession des armes, sans exercer aucun autre emploi. Ainsi donc, on s'anoblissait soi-même; on n'avait besoin ni de lettres du prince, ni de posséder des offices pour obtenir la noblesse. »

jusqu'à l'ordonnance de Blois (1579), qui mit un frein à ce désordre.[1] Toutefois, en poursuivant les faux nobles, le gouvernement ouvrit lui-même la porte à un autre abus : il mit à prix les anoblissements et les prodigua sans mesure; il fit plus, il les imposa. On connait l'histoire de Richard Graindorge, ce riche marchand de bœufs du pays d'Auge, en Normandie. On lui proposa des lettres de noblesse; cet homme simple, qui ne voyait rien au-dessus de son commerce, crut qu'on se moquait de lui; il refusa. Mais son refus ne servit de rien, et force lui fut de devenir noble, moyennant une finance de trois mille livres. La Roque, qui rapporte ce fait, en avait acquis la preuve par les contraintes mêmes qui, de son temps, existaient entre les mains de Charles Graindorge, sieur du Rocher, petit-fils de Richard.[2]

Henri IV révoqua les anoblissements faits à pri

Henri IV fit cesser cet abus, en ordonnant que le service militair ne suffisait plus pour anoblir.

[1] L'article 258 porte que : « Les roturiers non nobles acheptans fiel » nobles ne seroient pour ce anoblis. »

[2] Traité de la noblesse, édit. de 1735, chap. XXI, p. 67.

Non-seulement on forçait à prendre des lettres de noblesse, ma on obligeait tous ceux qui avaient des armoiries à les faire enregistre En 1697, le premier consul, Jean Castagny, se plaint de la violen exercée à cet égard, à Sisteron, envers les citoyens « quoique par l » déclaration du roi, dit ce magistrat, il n'y aye que les nobles dans l » cas d'estre forcés audict enregistrement. » (9 octobre, Reg. de délibér.)

d'argent[1]; mais il ne tarda pas à recourir lui-même à cet expédient.[2] De nouvelles révocations eurent lieu sous son successeur[3], et Louis XIV ne traita pas avec plus de ménagements ceux là même qu'il avait anoblis. Cependant, sous le coup même des ordonnances, les faux nobles se multipliaient; il fallut chercher au mal un autre remède. Le roi commit les cours des aides, chacune dans son ressort, pour soumettre à une enquête sévère les titres de tous ceux qui prétendaient à la noblesse.[4] Mais qu'arriva-t-il? Le zèle de ces cours se consuma dans d'interminables procédures, dirigées principalement contre les véritables nobles. On dut arrêter les poursuites et envoyer, pour la continuation de la recherche, des commissaires spéciaux dans chaque province.[5] Les procédures marchèrent plus vite, mais le résultat fut pire encore; la commission ayant été confiée à des traitants, il n'y eut là pour ces hommes qu'une affaire d'argent, et l'argent seul eut le pouvoir de légitimer les titres. Sur quinze cent quarante-cinq familles de Provence qui eurent à produire les leurs, cinq cent trente-huit seulement obtinrent des jugements de

[1] Édit de janvier 1598.
[2] Idem du 8 mars 1606.
[3] Édit. de novembre 1640.
[4] Mars-1655-décembre-1656-février-1662.
[5] Arrêts du conseil du 22 mars 1666 et 5 mai 1667.

noblesse; toutes les autres furent condamnées désistement et à l'amende de cinquante fran Trente-six familles de la viguerie de Sisteron trouvèrent dans ce dernier cas, savoir : vingt-t dans la ville même, dix à Mison, deux à Feissal une dans chacun des villages de Valernes, de Sa gnac et d'Authon.[1]

L'opinion se souleva partout contre les traitan on leur retira leurs pouvoirs.[2] A leur tour, furent recherchés; mais sans doute qu'à l'exem de l'économe infidèle de l'évangile, ils surent e ployer d'injustes richesses à se faire des amis.[3] Il

---

[1] Voici, suivant les registres de la chambre des comptes, les n de ces familles :

Sisteron : Agulhenc (Jean-Nicolas), Bérard (Alexandre), mond (Jean-Antoine), Bremond (Gaspard), Chanut (Pierre), ronnier (Pierre), Constans (Jean), Cordiés (Pierre), Douzin (S phorien), Gastinel (François), Gastinel (Gaspard), Gastinel (Jacq Lieutaud (Pierre), Raynaud (Louis), Rampalhe (Clément), (François), Richaud (Jean), Roubaud (Jean-Louis), Sigaudy (J Antoine), Sigoin (François), Sigoin (Jean-Baptiste).

Mison : Armand (Charles), Armand (Georges), Armand (laume d'), Audibert (Pierre), Bon (David), Bon (Jean), Bon (P Daudet (Jean), Salva (Jacques), Virgily (Jean-François).

Authon : Fabre (Joseph).

Feissal : Bernard (Jacques), Bernard (Louis).

Salignac : Pellicier (Michel).

Valernes : De Rives (Claude).

[2] Arrêt du conseil, 6 juillet 1674.

[3] Saint Luc, chap. XVI.

certain du moins que l'affaire n'eut pas de suite. Leurs jugements, toutefois, privés dès-lors de cette autorité morale qui est la force de la justice, ne purent empêcher les faux nobles de reprendre leurs titres et la plupart de les conserver.

Après les usurpateurs de noblesse, viennent les usurpateurs de la navigation fluviale; car l'usurpation était alors à peu près partout. La Durance semblait n'être plus du domaine public, tant la féodalité riveraine avait chargé son cours d'entraves. A chaque pas, sa pancarte à la main, on la voyait arrêter le commerce pour l'obliger de compter avec elle. Mais tous ces péages, ces tarifs, d'où venaient-ils? qui les autorisait? était-ce le droit? était-ce la force? c'est ce qu'il s'agissait d'éclaircir.

Commis à cet effet, l'intendant Champigny[1] rendit un arrêt par lequel la ville de Sisteron fut maintenue dans son droit de tonnage sur la Durance et sur le Buech[2]; et quant aux difficultés qu'engendrait souvent la perception de ce droit, une transaction avec la province termina le différend (1668). Pour éviter les abus dont on se plaignait, la communauté prit l'engagement de ne plus laisser désormais sur la même tête, les deux fermes du tonnage et du pulve-

---

[1] François Bochart, de Saron, Champigny, intendant du Lyonnais, Provence, Dauphiné, etc.

[2] 1655, 4 avril.

rage[1], et de placer à la porte de la Saunerie, ı table d'airain ou de fer blanc, sur laquelle se gravé en latin et en français, et en caractères l lisibles, le tarif des droits, tel qu'il était conser Aix, dans les archives du roi.

L'arrêt reconnut également au seigneur de la B lanne[2] la faculté de lever un péage dans toute l'ét due de sa terre. Ses titres remontaient au XIIIe si (1270 et 1283). Ils étaient une concession du prin il n'y avait rien à dire. Mais lorsque ce seigneur p tendit y soumettre les habitants de Sisteron, auxq un titre incontestable et une possession de cinq cles garantissaient l'exemption de tous péages eau et par terre, il n'y eut pas moyen de se résig à une pareille prétention ; il fallut résister et su
1691. un procès, dont on crut ne jamais voir la fin. au surplus, s'arrêta le crédit du demandeur ; il gagner du temps, mais non la justice, qui deme fidèle au droit des défendeurs.[3]

Il y avait déjà longtemps que la religion réfor n'avait plus de partisans à Sisteron ; tous ava

---

[1] Droit sur le passage des bestiaux étrangers.

[2] François de Guiran, conseiller à la cour des aides de Prov propriétaire de la moitié de la terre, seigneurie et juridiction Brillanne, terre qui était dans sa famille depuis 1586 (acte du 8 que Honoré Guiran en fit l'acquisition de Jean Raphaelis.

[3] Voy. Hist. municipale, p. 75 et 76.

disparu dans le cours du siècle qui venait de s'écouler, les uns en abandonnant le pays, les autres en abjurant l'erreur. Nous avons des livres de la secte, dont les marges témoignent qu'en renonçant à l'hérésie, les possesseurs en ont fait le sacrifice à la sûreté de leur conscience. Mais dans certaines parties du diocèse il n'en était pas de même : nombre de familles y conservaient de l'attachement aux nouveaux dogmes; et lorsque la révocation de l'édit de Nantes[1] vint les mettre dans l'alternative ou de redevenir catholiques ou de s'expatrier, la plupart prirent le parti de se soumettre et de rester dans leurs foyers. C'est dans la 1694.
vue de procurer à ces familles, rentrées dans le giron de l'église, les moyens d'instruction que réclamait leur état, qu'un pieux chanoine de Sisteron, le sieur Tyranny (Pierre André), conçut l'idée d'un établissement destiné à former de jeunes ecclésiastiques aux travaux des missions : « principalement, dit » l'auteur du projet, pour celles de la campagne où » il y a de nouveaux convertis. »

Un prélat respectable occupait alors le siége de Sisteron; c'était M. de Thomassin, oncle du cèlèbre canoniste de ce nom. Il goûta fort le projet de Tyranny, auquel il voulut même s'associer, tant par le don qu'il fit d'une somme de 5,000 livres, que par

---

[1] 1685, 22 octobre.

les démarches nécessaires pour en hâter l'exécutio
1698. Sur la demande de l'évêque, le roi l'autorisa à dot
le nouveau séminaire d'un revenu de 2,000 livre
provenant, savoir : moitié de bénéfices qui y seraie
attachés à perpétuité, moitié d'un prélèvement s
tous les revenus ecclésiastiques du diocèse, au-dess
de 400 livres, les cures exceptées. [1]

Tyranny donna une métairie [2] et sa maison [3], c'es
à-dire tout ce qu'il possédait. Les sujets ne manqu
rent pas à la congrégation naissante qui, sous le no
de *Missionnaires de la Croix*, se vit bientôt en ét
de remplir l'objet de son institution. La réputatio
des nouveaux apôtres s'étendait chaque jour; on l
appelait de tous côtés; ils étaient, dans le coura
1704. de l'année 1704, à Tarascon, où ils eurent occasio
de connaître un saint prêtre d'Avignon, que la pr
vidence leur avait donné pour collaborateur, M. La
rent-Dominique Bertet. Ce dernier avait lui-même
depuis peu, fondé à Sainte-Garde, diocèse de Ca
pentras, une congrégation semblable à celle q
venait de s'établir à Sisteron. Tyranny proposa d
les réunir et de mettre en commun des efforts qu

---

[1] Lettres patentes du mois d'avril 1698.

[2] *Maigre mine*, sur la rive droite du Jabron (appartenant aujou d'hui à Mme Provensal, née Hodoul).

[3] Maison appelée encore la *Mission*, dans la rue de ce nom.

tendant au même but, ne pourraient que gagner à n'avoir désormais qu'une seule et même direction.

Cependant, plusieurs années s'écoulèrent, avant que cette utile fusion, également désirée par les deux supérieurs, pût s'opérer.[1] En attendant, les dignes prêtres de Sainte-Garde et ceux de la Croix continuèrent à travailler de concert au salut des ames. Dans une mission qu'ils donnèrent à Sisteron 1706.
(1706), leur charité alla jusqu'au prodige. Bertet, au rapport de son historien[2], prenait à peine quelques heures de repos et couchait ordinairement tout habillé. Après avoir préparé, le matin de très-bonne heure, le peuple dans des instructions familières, le reste de la journée était consacré à répondre à la confiance des fidèles qui l'accablaient. Les pauvres en particulier trouvaient en lui, non-seulement un consolateur, mais un bienfaiteur toujours prêt à les secourir. Lorsqu'il avait distribué tout son argent, il se dépouillait de ses habits, de ses souliers, de son chapeau; n'ayant plus alors, pour cacher son dénûment, que le confessionnal, d'où il fallait l'arracher, après avoir renouvelé ses vêtements.

---

[1] Vers 1712.

[2] Abrégé de la vie de M. Alexandre-Dominique Bertet, prêtre, fondateur et premier supérieur de la congrégation des prêtres de Notre-Dame-de-Sainte-Garde, par un prêtre de la même congrégation. Avignon, Chambeau, 1758, in-12, pages 58 et suiv.

Touché de tant de vertus, l'évêque lui-même accorda sa confiance à M. Bertet. L'homme de Dieu en profita pour disposer son pénitent en faveur d'un établissement de charité dont on s'occupait, à cette époque, à Sisteron, et ce ne fut pas sans fruit. Dans une quête générale faite, à cette occasion, par les missionnaires eux-mêmes, et qui dépassa toutes les espérances, on vit ce prélat y contribuer pour une somme de mille écus. C'est encore d'après les conseils du vénérable supérieur de Sainte-Garde que furent dressés les règlements de la nouvelle maison et même le plan et la distribution des bâtiments.[1]

Depuis que la vie politique s'est retirée de nous, il ne nous reste plus, on le voit, pour nous aider à achever notre œuvre, qu'à fouiller dans les replis de la vie morale. Heureusement, partout où est l'homme, là aussi est un sujet d'études. Nous venons de nous édifier avec l'apôtre, égayons-nous un moment aux dépens du plaideur, poussé devant la justice par un aveugle et ridicule intérêt.

---

[1] C'est l'hospice actuel (Vie de Bertet, p. 60).

Lorsque la bulle *unigenitus* vint frapper les Jansenistes (1713), quelques prêtres d'une foi suspecte cherchèrent à répandre l'esprit de révolte à Sisteron, mais ils rencontrèrent dans le missionnaire Bertet un redoutable adversaire qui les confondit dans des conférences publiques, montrant ainsi aux fidèles, au clergé et à l'évêque lui-même, la seule voie où il n'y eut pas pour eux danger de s'égarer (ibid p. 85).

Par transaction du 11 juillet 1529, les habitants d'Authon étaient tenus, envers le commandeur de Malte de la commanderie de Gap, leur seigneur, de lui livrer, chacun, tous les ans à Noël, deux charges de bois dans son château ; et là, en retour dudit service, le seigneur devait leur donner une collation, consistant, suivant les termes de l'acte, en *nectar*, *réaules* et *raisins*.

Par la suite des temps, les seigneurs trouvèrent qu'une collation de cette nature coutait plus que ne valait le bois, et ils cessèrent d'en exiger la prestation.

Les choses étaient en cet état, lorsque, en 1695, la communauté d'Authon ayant défriché une partie du grand *Défends*, le commandeur, Annibal de Thomas de Beaulieu, s'éleva contre cette entreprise, qu'il regardait comme ruineuse de son droit. A cet effet, il présenta requête au lieutenant civil de la sénéchaussée de Sisteron, faisant commandement à ses vassaux d'avoir à lui expédier chacun, les deux charges de bois auxquels ils étaient soumis, offrant, de son côté, de remplir la condition que lui imposait la transaction de 1529.

Les habitants répondirent que s'ils avaient discontinué la prestation, la faute en était au seigneur qui avait refusé la collation à plusieurs d'entre eux, mais qu'ils étaient prêts à reprendre leurs engagements, si le seigneur voulait tenir les siens.

En renouvelant l'offre de la collation, le comman-

deur croit devoir prévenir ses vassaux de ne pas compter sur le nectar, les assurant toutefois qu'il leur donnera du vin, « et le meilleur qu'il ait à sa » table, lorsqu'il sera sur les lieux; » ajoutant que « le nectar est un breuvage fabuleux, de l'invention » des poètes, et dont le terme n'est employé dans » notre langue qu'au figuré. »

Cette proposition ne fut nullement du goût de la communauté. La collation lui parut un droit important et trop honorable pour le laisser ainsi modifier, selon le bon plaisir du commandeur. Elle fit en outre sentir le ridicule de traiter de fiction poétique une boisson si clairement désignée dans un acte public, et dont la réalité n'avait point été mise en doute par les parties contractantes.

Nonobstant ces raisons, le lieutenant de la sénéchaussée, faisant droit à la demande du commandeur, rendit une sentence[1] portant que, dans la collation qu'ils réclament de leur seigneur, les défendeurs seront obligés de se contenter du vin, lorsque ce vin sera du meilleur qu'il y ait dans le pays.

Les habitants ne se tinrent pas pour battus; ils appelèrent de ce jugement, que dans leurs nouvelles écritures ils qualifient « d'insoutenable, attendu que » le nectar ou *pument* que doit le seigneur ne saurait

[1] 14 janvier 1710.

» être du vin, quelque délicat, quelque exquis qu'il
» puisse être; que c'est une liqueur composée, comme
» serait l'Hypocras, la Malvoisie, le Rossolis, etc. »
Ce qu'ils prouvent par diverses autorités, entr'autres *le trésor de la santé*[1], le glossaire de du Cange[2] et par les capitouls de la ville de Sisteron, qui exemptent le *pument* ou *clarée* du droit de rêve. « En quoi,
» disent-ils, la sentence du lieutenant a fait un grief
» visible à la communauté, en substituant, contre
» les termes de la reconnaissance, un vin simple, en
» la place de cette liqueur qui fait la matière du
» procès. »

« D'ailleurs, ajoutent les habitants, les *néaules*
» que le commandeur est obligé de fournir avec le
» *nectar*, serviraient au besoin à en déterminer le
» sens, puisque les néaules sont des espèces d'*ou-*
» *blies*[3] que l'on trempe dans les liqueurs aujour-
» d'hui comme alors..... et c'est une dérision de
» prétendre que le sieur Commandeur y ait satisfait

[1] C'est ici, sans doute, la traduction du livre de Jean Liébault, intitulé: *Thesaurus sanitatis paratu facilis ex variis auctoribus selectus. Parisiis, Jacob, Dupuy*, 1577, *in*-16.

[2] Aux mots, *nectar* et *pigmentum*. Dulcis liquor ex melle et vino et diversis speciebus confecta, suavi et oderifera..... et ailleurs: nectar vel vinum pigmentatum..... mellita ac pigmentata potio.

[3] Dans quelques provinces du nord, cette sorte de patisserie est connue encore aujourd'hui, sous le nom de *noules* ou *noudles* (Voy. Roquefort, dict. de la langue romane, au mot *neules*).

» en faisant présenter par un domestique, au chef » de famille qui lui portait la redevance, une goutte » de vin avec des rognures d'*hosties*, dans un petit » verre semblable à ceux dont on se sert à boire » l'eau-de-vie. »

« Et quant au lieutenant, puisqu'il voulait se » mêler d'interprétation, il devait du moins étudier » la question, s'instruire des règles et se rappeler, » suivant ce que dit Cujas, qu'une des plus grandes » louanges des jurisconsultes et des juges, c'est de » bien connaître la propriété des termes et de s'y » attacher en toute rigueur.[1] »

Nous n'avons pas le dernier mot de cette affaire ; ce qu'on en rapporte ici est tiré de mémoires imprimés, produits par les parties. Mais il est à croire que le commandeur finit par renoncer à des poursuites, où au tort de soutenir une mauvaise cause, se joignait l'inconvénient de ne pas avoir les rieurs de son côté.

1709. Pendant quarante ans, la victoire n'avait cessé d'être fidèle au grand roi ; mais le terme de ces prospérités sans exemple était arrivé ; on eut dit même les éléments conjurés pour ajouter aux désastres militaires de la France. Le rigoureux hiver de 1709, en pénétrant jusqu'aux entrailles de la terre, y tarit,

[1] In jure agimus de proprietate verborum cujus laudamur esse et studiosissimi et retinentissimi.

ır ainsi dire, les sources de la reproduction, et livra populations entières aux horreurs de la famine. s être aussi extrême à Sisteron, la misère y fut e année-là des plus grandes. Le froment de quinze es la charge monta tout-à-coup à cinquante-quatre es, qui en vaudraient aujourd'hui près de cent; e seigle, la seule nourriture du pauvre alors, de livres à quarante-cinq (82 francs).

a paix d'Utrecht[1] désarma les ennemis de la 1713.
nce. L'empereur seul, ne pouvant se résoudre à ndonner ses prétentions sur la monarchie espa-le, refusa d'y accéder. Toutefois, il ne tarda pas aiter séparément.[2] Ce rapprochement mit fin à 1714.
guerre qui avait entraîné le royaume à deux gts de sa perte. Une expansion de joie toute méri-nale témoigna de la part qu'on y prenait à Sisteron; is par une déplorable fatalité, la paix y devint, même temps, une occasion de trouble. Le lieute-nt de roi, qui commandait alors la place, était un ur de Marignan[3], homme vain, jaloux à l'excès de

1713-11 avril.

Conférences de Rastad. Mars 1714. Traité de Bade, 7 septembre me année.

Balthazard-François-Silvestre, sieur de Marignan et de la Penne, lf du Buis. Il était capitaine de grenadiers, au régiment de la Fére, garnison à Sisteron, lorsqu'en 1702, il épousa D[lle] Marie de Gail-l, de Bellaffaire, fille du lieutenant de Roi, auquel il succéda pres-

1714. son autorité, et, par là même, fort enclin à rabaisser celle des consuls dans laquelle il ne voyait qu'une importune rivalité. Déjà, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, il avait essayé d'y porter atteinte ; et quoique toujours sans succès, la circonstance de la paix et l'approche de nouvelles fêtes, où il sentait bien que les honneurs seraient pour d'autres que pour le lieutenant du roi, lui suggérèrent la résosolution d'en finir, et de demander cette fois à son épée de lui faire raison de tout obstacle à la préséance. Peu effrayés, les consuls[1] n'en continuèrent pas moins les apprêts de la fête ; on pouvait se reposer sur eux du soin de défendre leurs prérogatives ; on sait si, sur ce terrain, jamais rien fut capable de les faire reculer. Cependant, entre leurs droits et les baïonnettes, la lutte n'était pas égale, et une fois engagée, comment en calculer les suites ? N'importe, rien ne put les arrêter ; après avoir, selon l'usage, publié la paix dans tous les lieux et carrefours de la ville, ils se rendirent sur la grand'place, où la foule, qui les y avait devancés, les salua des plus vives acclamations A peine le flambeau consulaire avait laissé tomber

---

que immédiatement. Il conserva la lieutenance de Roi, jusqu'à sa mort arrivée le 13 mai 1720 (Reg. de l'état civil).

[1] François Burle, François Lantois et Mathieu Venenc, apothicaire.

incelle privilégiée qui devait embraser le feu de 1714.
e, qu'une soldatesque furieuse survient, tombe
. les citoyens et se met à les disperser; la place
bientôt plus assez d'issues pour cette populace
, dans son épouvante, se jette elle-même au-
'ant des coups qu'elle veut éviter. Au milieu du
aulte, un homme se fait remarquer par son
portement et sa brutalité. On a deviné que le
itenant de roi, si avide de distinctions, n'a pas
ilu laisser même celle-là à d'autres.

De pareils excès ne pouvaient rester impunis.
op longtemps l'indulgence avait couvert des faits
, sans être aussi graves, n'auraient pas dû être
orés de l'autorité supérieure. Le conseil extraor-
airement assemblé, résolut de s'adresser directe-
nt au roi. La plainte renferme une foule de griefs,
quels il résulte que, vrai despote, le lieutenant de
, dans son commandement, se conduisait comme
pays conquis. Il ouvrait et fermait arbitrairement
portes de la ville, uniquement dans la vue de
lester les citoyens; au mépris des lois de police, il
geait que les provisions du marché fussent appor-
s jusque dans sa maison; et lorsque les fermiers
l'octroi, dont cette innovation blessait les inté-
s, osaient se permettre des représentations, il les
ait emprisonner et fustiger par ses soldats; il
tendait empêcher les consuls de s'absenter, sans
ordre, et les mander chez lui, quand bon lui
ıblait. Les femmes redoutaient ses violences; quel-

1714. ques-unes, même, eurent à demander à la justic réparation des outrages qu'elles en avaient reçus. [1]

Le roi accueillit favorablement la plainte; il blâm la conduite du sieur de Marignan, et lui fit express défense de sortir, à l'avenir, de ses attribution purement militaires, pour s'immiscer dans les affaire de la commune, surtout de maltraiter les habitant et d'attenter à leur liberté. Sa Majesté lui enjoint en outre, d'avoir à se conformer aux règlements d
1715. police tels qu'ils sont établis, sauf son droit e usage de faire, avant tous, mais sans déplacement ses provisions au marché. [2]

Il fut décidé que les portes de la ville seraien ouvertes en hiver, à cinq heures du matin, et fer mées à huit heures du soir, et que, pendant les moi de juin, juillet, août et septembre, saison des grand travaux de la campagne, elles resteraient ouverte depuis trois heures du matin jusqu'à dix heures d soir. [3]

Une intervention utile, dans cette affaire, où rie de ce qui parut devoir en assurer le prompt succès n'avait été négligé, fut celle du gouverneur de l

---

[1] 1712-12 septembre-1713-20 novembre-1714-10 juin (Reg. d délib.).

[2] Règlement du roi, du 13 juillet 1715.

[3] Ordre du maréchal de Villars, gouverneur de la Province (171 19 juin.)

ville, le comte de Cambis-Velleron ; aussi, en recon- 1715.
naissance, le pays s'empressa-t-il d'offrir à ce seigneur, deux beaux mulets du prix de sept cents livres.[1]

[1] 1715—25 juillet. Reg. des délibér.

Quelques années plus tard, le comte de Cambis, ayant été nommé à l'ambassade de Turin, reçut entr'autres félicitations celles de la viguerie de Sisteron, lesquelles durent être trouvées de bon goût ; un don de mille livres y était joint. (1724-30 juillet, Reg. des délibér.)

CHAPITRE II.

MORT DE LOUIS XIV. — LETTRE OFFICIELLE QUI ANNONCE CET ÉVÉNEMENT. — PESTE A MARSEILLE. — SE RÉPAND DANS UNE GRANDE PARTIE DE LA PROVENCE. — MESURES DE PRÉCAUTION A SISTERON. — CONTRARIÉES PAR LE LIEUTENANT CRIMINEL ET LE VIGUIER. — CES OFFICIERS REFUSENT DE MONTER LA GARDE. — Y SONT CONTRAINTS PAR L'AUTORITÉ MITITAIRE, SOUS PEINE DE SORTIR DE LA VILLE. — BILLETS DE BANQUE. — RUINENT PLUSIEURS FAMILLES. — SAGE PLAN D'UN ANONYME DANS LE CAS OU LA PESTE PÉNÈTRE DANS LE PAYS — VOEU DE SAINT SÉBASTIEN. — MANDEMENT DE L'ÉVÊQUE LAFITAU ALORS A ROME. — ENVOIE A SES DIOCÉSAINS UN BREF DU PAPE PORTANT INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR TOUS LES PESTIFÉRÉS ET CEUX QUI LES ASSISTERONT.

(1715—1720).

1715. Louis XIV venait d'expirer (5 septembre 1715); la lettre officielle adressée à cette occasion à la vill de Sisteron, ne trouve dans les exigences du momen que deux choses, des prières pour le roi défunt le serment à prêter à son successeur. Autrefois, n'eut pas manqué d'y joindre la reconnaissance

ses libertés[1]; mais aujourd'hui ce n'est pas la peine : 1715.
ces libertés sont comme si elles n'existaient plus, ou si elles existent encore, ce n'est plus, pour ainsi dire, que par le bon plaisir du despotisme. Il n'y a qu'à voir comme il s'y prend avec elles et à quelles conditions il les tolère; le fisc se met partout à la place du droit. Dans l'espace de quelques années, on ne compte pas moins de treize édits portant création à titre d'offices des fonctions municipales.[2]

Depuis près d'un siècle la peste n'avait reparu en 1720.
Provence. En jetant les yeux en arrière, on eut dit une sorte de miracle; miracle pourtant dont tout le secret était dans les améliorations introduites dans le régime sanitaire. On ne s'occupait plus du fléau et l'on était en pleine sécurité, quand tout-à-coup le bruit se répand qu'il a pénétré dans Marseille (1720). Il y était même depuis plusieurs mois et s'y propageait rapidement, pendant que les médecins s'épuisaient en vaines disputes sur la nature de la maladie.

[1] Voy. Hist. municipale, pages 117 et 249.

[2] Savoir : juillet 1690 ; — août 1692 ; — mars, mai, août 1702 ; — octobre 1703 ; — janvier 1704 ; — décembre 1706 ; — juillet 1707 ; — octobre 1708 ; — mars 1709 ; — avril 1710 ; — janvier 1712.

Rachetées en 1717, ces mêmes charges reparaissent bientôt (1722). Si on les retire en 1724, moyennant une nouvelle finance, c'est pour y revenir encore (1733), et ainsi de suite, jusqu'au jour où à bout de voies, le pouvoir cherche en vain à prolonger la carrière d'arbitraire où il s'est engagé et où il est condamné à périr.

1720. Instruit enfin de la vérité, le parlement coupa cour à des discussions scientifiques hors de saison, e où ce qu'il y avait de plus clair c'était l'insuffisanc de l'art médical. Il rendit un arrêt (2 juillet) portan peine de mort contre toute personne qui communi querait avec les habitants de Marseille. Malheureu sement, il était déjà bien tard pour ne pas craindr que le germe de la contagion n'eût franchi les limite dans lesquelles on le resserrait. En effet, le mal après avoir gagné sourdement la campagne e quelques villages des environs de Marseille, se ré pandit dans plusieurs villes de la Basse-Provence s'étendit même, malgré toutes les précautions au-delà de la Durance; et menaça bientôt de tou envahir.

Il n'y avait plus à délibérer; il fallut songer à s prémunir. La ville de Sisteron ne resta point au dessous de ce que réclamaient les circonstances e l'intérêt de sa conservation; elle y pourvut, en nom mant :

1° Un bureau composé de dix membres[1], ave le titre *d'intendants de la santé* et le pouvoir d

[1] MM. Augustin Reynaud, prévôt du chapitre; Claude d'Arnau archidiacre; Jean-Joseph Amé, lieutenant-général des soumission Charles Curnier; noble Pierre de Laydet, marquis de Sigoyer; nob Pierre de Jouffrey; Jean de Castagny; Jean d'Eyraud; Jean de La det, avocat; Alexandre Sias, médecin.

statuer sur tout ce qui se rattacherait à la police 1720.
sanitaire ;

2° Cinq inspecteurs[1] chargés de l'exécution des mesures arrêtées par le bureau ;

3° En armant les citoyens pour prêter main-forte à l'autorité et veiller à la sûreté du pays.

Sa sollicitude se porta d'abord sur les indigents que le bon ordre autant que l'humanité faisait un devoir de ne pas laisser à l'abandon. Les secours ne manquèrent pas ; le bureau ne rencontra partout que déférence et coopération empressée ; des barrières fermèrent les principales avenues ; on construisit au *Seignavous* des barraques pour y retenir en quarantaine les voyageurs de la Basse-Provence, tandis que sur divers autres points du territoire, des *bastidons* furent destinés aux personnes de la ville que la prudence exigerait d'éloigner. Chaque jour, les médecins étaient tenus de faire un rapport des malades commis à leurs soins. Nous avons sous les yeux plusieurs de ces rapports ; on y remarque beaucoup d'attention et souvent une grande intelligence de la part des observateurs. La contrebande ne fit plus que de vaines tentatives pour s'introduire dans la ville. Une revendeuse, surprise au moment où elle colportait des

[1] Jean-Pierre Motet, notaire et procureur ; Gaspard Mévolhon ; Melchior Meynier ; Jean-Joseph Vincent et Antoine Bon.

1720. toiles de coton dont elle ne put prouver l'origin
fut arrêtée, mise en prison, et tout ce qu'on parvi
à saisir de ses marchandises, confisqué et livré a
flammes, conformément aux arrêts de la cour.
n'y avait rien là que de juste et de régulier, rien q
excédât les pouvoirs et les attributions de police do
le bureau était investi. Cependant, un grave magis
trat en jugea différemment : le lieutenant criminel
maître Gaspard Castagny, ne consultant que sa su
ceptibilité, prétendit que nul autre que lui n'aya
autorité ponr envoyer les citoyens en prison, l'ordo
nance rendue par les intendants était illégale, arb
traire, attentatoire aux droits de la sénéchaussée. E
conséquence, il fit mettre sur le champ la délinquan
en liberté. En vain essaya-t-on de faire comprend
à Castagny le danger de contrarier ainsi des mesur
hautement réclamées par la sûreté publique; il
voulut entendre à rien, il s'irrita même de ces obse
vations, au point de s'écrier « qu'il ne reconnaiss
» pas le bureau de santé, lequel n'était pour l
» qu'un être de raison; que s'il s'avisait de fai
» quelque ordonnance pour prévenir le mal, il sa
» rait bien en empêcher l'exécution, et qu'il décr
» terait de prise de corps le bureau tout entier, sa
» épargner les ecclésiastiques. »

A l'exemple du lieutenant criminel, le viguier

[1] Noble François de Burle.

oulut aussi s'élever contre les mesures de police 1720.
anitaire; inscrit, comme les autres citoyens, sur les ontrôles de la milice bourgeoise, il refusa d'en faire artie, disant que « par sa charge, c'était à lui de » commander et non d'obéir; que ses fonctions ne » consistaient point à monter la garde, mais à pré- » sider le bureau; que d'ailleurs il n'avait pas auto- » risé cette création, et que par cela seul elle ne » saurait avoir d'existence légale, ce qui l'obligeait » à protester contre ses actes. »

En repoussant ces prétentions, le bureau n'eut pas le peine à prouver la légalité de son existence; elle ui était acquise par le vœu unanime d'un conseil énéral, duement constitué; et quant au refus de aire partie de la garde bourgeoise, on opposa au sieur Viguier les noms de tous les seigneurs gentils-ommes, officiers de robe et d'épée, qui, tous autant que lui, ayant droit à l'exemption, n'avaient pas aissé, en face des dangers de la patrie, que de lui ffrir leurs bras et d'accourir se ranger sous les rdres de M. de Château-Gaillard.

Mais, des ordres!... et qui peut en donner au viguier? Ne nous l'a-t-il pas dit? « C'est à lui de » commander et non d'obéir. » Voilà l'unique motif de son opposition; celle de Castagny n'en a pas d'autre non plus. La plainte portée contre ces deux magistrats n'hésite point à y voir un plan concerté entre eux, pour s'emparer de la direction des affaires, et profiter même de l'effroi où la ville était plongée,

1720. pour s'en faire un moyen de succès. Mais loin de réussir, cette manœuvre tourna à la honte de ses auteurs. Un ordre supérieur les força de descendre de leur siége, de ce siége qui les rendait si vains, pour se conformer aux prescriptions d'ordre public.[1]

Si, dans l'intérêt particulier de la ville de Sisteron, ces précautions semblaient suffire, un intérêt plus grand, plus général, la sûreté des provinces voi-

---

[1] « Nous ordonnons que M. le lieutenant Castagny et M. Burle, » viguier... monteront la garde sans nulle difficulté, à peine, aux » contrevenants de sortir la ville dans vingt-quatre heures, pour n'y » plus entrer que par nos ordres. Fait à Sisteron, le 23 de novembre » 1720. Signé Belrieu. »

Le marquis de Belrieu, maréchal de camp, commandant pour le roi, en Provence et en Dauphiné, en l'absence du lieutenant-général, comte de Médavy, avait établi son quartier général à Sisteron, d'où il dirigeait les troupes échelonnées sur la triple ligne du Jabron, du Verdon et de la Durance. A son arrivée, il fut reçu avec tous les honneurs dûs à son rang. Un détachement de milice bourgeoise, sous les ordres d'Alexandre Bonnard, se porta à sa rencontre et l'escorta jusqu'à son logement. Il fallut, pour meubler ses appartements, emprunter les chaises et les tapisseries du sieur de Reynier (Borrely), commissaire des guerres. Le sieur Étienne Bane, fournit le linge et la batterie de cuisine, tandis que Paul Girard et Joseph d'Eyglun, les deux meilleurs chasseurs du pays, promirent de tenir la main à ce que, pendant le séjour du général, sa table ne manquât point de gibier. Elle n'en manqua pas en effet; les comptes du trésorier en font foi. Les lièvres y sont en abondance et les perdrix par centaines. On n'a point oublié que héberger les étrangers de marque était un ancien privilége de la ville, le seul peut-être qu'on ne lui eût point envié.

sines, celle du royaume, demandaient des mesures 1720.
combinées sur une plus vaste échelle. De nombreux corps de troupes ne tardèrent pas à arriver; toutes les avenues, tous les passages furent gardés, et les lieux atteints de la contagion étroitement cernés. On ne voyait que soldats, le pays en fut accablé; il souffrait d'autant plus qu'il subissait alors les dernières conséquences du désastreux système de Law. Les billets de banque tiraient à leur fin; les caisses publiques regorgeaient de papiers sans valeur. Le trésor ne savait que faire des billets de mille et de dix mille livres; personne n'en voulait. Il fallut, pour les employer, leur donner une affectation spéciale, et, pour les paiements au-dessous de mille livres, interdire aux agents du fisc de recevoir dans leurs caisses des billets autres que ceux de cent et de dix livres.[1] Après cet expédient, tout fut dit; il n'y eut plus qu'à proclamer la banqueroute; ce qui ne tarda pas. Le 26 octobre, les procureurs du pays transmirent à Sisteron l'avis suivant :

« D'après un arrêt du conseil, du 11 courant, les
» billets de banque ne seront plus reçus dans aucun
» bureau de recette, soit générale, soit particulière. »

On sait quels bouleversements cette catastrophe occasionna dans la plupart des fortunes. Plusieurs

[1] Lettre du contrôleur général Pelletier-des-Forts. 28 août 1720.

1720. de nos bonnes maisons en furent ébranlées ; d'autres y trouvèrent leur ruine.

Informées à leur tour de ce qui se passait, les communautés de la viguerie apprirent, en même temps, que le prochain quartier de leurs impositions devait être effectué en *espèces sonnantes* et sans retard, attendu qu'il s'agissait de la solde des troupes cantonnées dans le pays.

Entravée à chaque pas, la circulation ne laissait plus rien arriver. Le sel commençait à manquer, un convoi était en route ; mais la ligne militaire du Verdon se montrait inexorable, et le convoi chômait à Vinon. La ville prit sur sa provision pour venir au secours des campagnes auxquelles elle fit distribuer un minot de sel par feu, les prévenant qu'elles peuvent sans danger amener leurs bestiaux et leurs denrées jusqu'aux barrières, et que le prix en sera payé *argent comptant.*

Malgré ces rapports, rendus nécessaires par de mutuels besoins, la peste continuait à tenir le pays en éveil. Les intendants ne savaient plus qu'ajouter aux mesures déjà prises ; ils croyaient avoir tout prévu. Mais, pourtant, si trompant toutes les prévisions, la maladie pénétrait dans la ville, que faire alors ? et qu'avait-on disposé pour la combattre ? Il faut bien le dire, le bureau n'y avait nullement songé. Nous avons sous les yeux un mémoire destiné à appeler son attention sur ce point important. L'auteur, quel qu'il soit, car il n'a pas jugé à propos de se

faire connaître, était assurément un homme de sens et 1720.
d'expérience. Voici quelques-unes de ses vues ; puisse l'avenir n'en rendre jamais l'application nécessaire.

« La ville de Sisteron, dit-il, est fort peuplée, » plus même que ne le comporte son enceinte, et » ses habitants sont distribués de telle sorte que les » *plébées* occupent exclusivement les hauts et bas » quartiers, où ils sont plutôt entassés que logés. Si » la peste qui est à nos portes vient à s'y introduire, » sans avoir pris les précautions de convenance, il » est à craindre que tous les soins de Messieurs du » bureau ne deviennent insuffisants, tant pour la » nourriture d'un grand nombre de pauvres, qui ira » toujours croissant, que pour le nettoiement des » rues et des maisons ; car le désordre en pareil cas » n'est pas moins à redouter que la maladie. On doit » se figurer que la contagion, une fois dans la ville, » la scène change. Les hommes ne sont plus ce » qu'ils étaient auparavant ; la consternation étour- » dit les plus sages, refroidit les plus zélés ; les assem- » blées n'ont plus lieu que rarement et avec peine ; » chacun pense à soi, à sa famille ; les ordres ne » sont plus exécutés, ou le sont mal ; l'infection se » multiplie, elle corrompt l'air et finit par former » un foyer d'où elle renait, pour ainsi dire sans cesse » d'elle-même. »

Toutefois, comme c'est surtout par la communication que la peste se répand, l'auteur pense qu'il conviendrait d'éloigner de la ville une partie de la

1720. population des classes inférieures. Il propose en con séquence d'en faire deux divisions et de les établ dans des barraques, savoir : les plus pauvres, au *Marres*, au courant d'air de la Durance, et le autres, en tète du pré de foire, jusqu'au jardin d la demoiselle Devaux.[1] Il entre à cet égard dans de détails étendus :

1° Sur la construction, la disposition et le pr des barraques, lesquelles seront placées à la distanc de dix cannes (vingt mètres) l'une de l'autre, con tiendront chacune dix lits et pourront recevoir ving personnes ;

2° Sur l'établissement, au couvent des Cordelier d'un four et d'une cuisine où seront préparées le pa et la soupe pour la division campée aux Marres ;

3° Sur l'ordre et la police à observer, tant e santé qu'en maladie ;

4° Sur les moyens préservatifs. Ces moyens sont la propreté du linge et des hardes, qu'on aura facilité de laver dans les eaux de la Durance, l fumigations, la bonne qualité des aliments, y com pris l'usage d'un peu de vin, la distraction, la gaie même, qu'il sera bon d'entretenir, et au besoin quelques remèdes de précaution dont chaque bar raque devra être constamment fournie ;

---

[1] Le même qui appartient aujourd'hui à Mme veuve Blanc.

5° Enfin, sur la construction, dans chaque divi- 1720.
sion, d'une infirmerie provisoire, pour recevoir les malades, en attendant qu'ils puissent être transportés à l'infirmerie générale.

Quant à la seconde division, composée d'ouvriers et d'artisans, ayant en général quelque aisance, ou du moins la ressource de vivre de leur travail, l'auteur du mémoire ne voit aucun inconvénient à laisser à chaque chef de famille la faculté de venir tous les jours à une heure convenue, s'approvisionner en ville.

» Le pays, ajoute-t-il, se trouvant ainsi débarrassé du bois le plus sec et le plus combustible, il ne restera plus dans la ville que les personnes les plus *commodes*, par conséquent les plus craintives et les plus soigneuses de leur santé ; en sorte que si le plan proposé est adopté, on pourra vivre au milieu de la peste sans en être atteint, et la maladie ne saurait, suivant les règles de la raison, faire de grands progrès. »

Le mémoire est terminé par des considérations sur les infirmeries générales et sur les inconvénients attachés à ces sortes d'établissements : « Les infirmeries, y est-il dit, sont regardées dans cette ville comme le domicile de la mort, et quelque soin que l'on donne aux malades, quelque distinction que l'on essaie de mettre entre eux, on ne peut se flatter de dissiper les préventions qui existent, à cet égard. Chacun veut rester chez soi, mourir dans son lit, entouré de sa famille et la bénir ; c'est

1720. » la dernière consolation du malheureux; et lors
» même que Messieurs du bureau, dans des vue
» d'ordre et d'humanité mal entendues voudraien
» la lui ravir, ils n'auraient pas assez d'autorité pou
» cela. Si les villes d'Aix et de Marseille en son
» venues à bout, elles qui ont le pouvoir en main
» quels avantages en ont-elles retirés? N'est-il pa
» prouvé, au contraire, qu'en usant de ce moyen
» elles n'ont fait que prolonger le mal et augmente
» le nombre des victimes, pour finir ensuite par o
» elles auraient dû commencer, c'est-à-dire laisse
» chacun dans sa maison. Les infirmeries n'offre
» qu'un véritable but d'utilité, celui de recueillir l
» indigents et tous ceux qui, n'ayant point ou p
» assez de ressources pour se faire traiter chez eu
» acquièrent par là des droits à la commisératio
» publique et doivent être secourus. »

Au milieu de tant d'alarmes, on pouvait du moi
se féliciter que là s'arêtât le mal; aussi n'oublia-t-o
pas d'en rendre grâces à la providence. Le 19 jan
vier 1721, la ville fit le vœu solennel d'habiller tous l
ans six pauvres à ses frais, et de les faire assister, e
perpétuel et vivant témoignage de sa reconnaissanc
à la procession de Saint-Sébastien (20 janvier).[1]

---

[1] Le *cadis* ou étoffe pour habiller les six pauvres, coûta, à raison
huit sols le pan, quatre-vingt-trois livres neuf sols onze deniers,
la façon des habits trente sols pièce.

On croit communément que la procession de Saint Sébastien,

Le nouvel évêque de Sisteron (Lafitau), qui se trouvait alors à Rome pour les affaires de l'église, n'eut pas plutôt connaissance du danger que couraient ses diocésains, que dans l'effusion de son cœur il leur écrivit : 1720.

« Faut-il donc, mes très-chers Frères, que la pre-
» mière fois que nous vous adressons la parole ce
» soit pour essuyer vos larmes, que nous soyions
» obligé de faire consister une partie de notre conso-
» lation à pleurer ensemble, et que nous n'ayions
» pas même l'espérance d'aller partager vos dan-
» gers ? »

« Depuis que nous apprîmes, hier au soir, qu'une
» partie de notre diocèse venait d'être enveloppée
» dans la contagion[1] qui nous faisait pleurer sur nos
» voisins, nous n'avons cessé de pleurer sur nous-
» mêmes et sur l'impossibilité où nous nous trouvons
» d'aller prendre part à vos souffrances ; à la vérité,

---

date que du vœu dont il est ici question ; c'est une erreur. Depuis la fin du VII[e] siècle (680), l'Église, en temps de contagion, est dans l'usage d'invoquer la protection de ce saint martyr. En 1420, sur la demande de la ville, l'évêque autorisa l'érection dans l'église cathédrale, d'une chapelle à Saint Sébastien, et, en 1428, année ou la peste sévissait, il y eut une procession solennelle, à laquelle chaque chef de famille fut obligé d'assister, avec une torche à la main, sous peine de cinq sols (6 fr. 25) d'amende. (Voy. Reg. des délibér.)

[1] Notamment Sainte-Tulle, où sur une population de 810 habitants la peste en enleva 430 (Voy. Papon, Hist. de Prov. tom. VI, p. 722).

1720. » quoique nous soyions absents de corps, nous
» sommes pourtant avec vous en esprit.[1]

L'évêque annonce à ses ouailles que le souverain pontife, touché de leurs maux personnels comme s'ils étaient les siens propres, a daigné leur ouvrir les trésors de l'église, et qu'il leur adresse un bref portant indulgence plénière, « pour tous ceux du » diocèse de Sisteron qui, après s'être confessés et » se repentant de leurs péchés, se trouveront à l'ar- » ticle de la mort, soit par l'effet de la contagion, » soit qu'ils succombent à une mort naturelle, après » s'être consacrés au service de ceux qui en auront » été infectés.[2] »

---

[1] Saint Paul. Cor. I, C. 5, vers. 3.

[2] Le bref est applicable à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, attaqués de la contagion, ou supçonnés d'en être atteints; aux prêtres qui leur administreront des sacrements; aux médecins et chirurgiens qui les traiteront; aux sages-femmes qui aideront aux accouchements; aux nourrices qui allaiteront les enfants; à ceux qui enseveliront les morts; à toute personne, enfin, qui visitera les malades, les assistera, les consolera, etc.

(Donné à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 26 octobre 1720).

CHAPITRE III.

MAUVAIS ÉTAT DES FINANCES DE LA VILLE. — VENTE DE TOUS SES BIENS. — MORT DU BIENHEUREUX BERTET. — SES FUNÉRAILLES. — ARMÉE ESPAGNOLE. — TYPHUS. — MADEMOISELLE DE LA TOUR. — PASSAGE DE L'INFANTE, MARIE-ANTOINETTE, ÉPOUSE DE VICTOR-AMÉDÉE, PRINCE HÉRÉDITAIRE DE SAVOIE. — IMPOSITION EN NATURE. — CULTURE DU MURIER. — POSTES. — LEUR ANCIENNE DIRECTION. — NAUFRAGE DE SIX RADELIERS SUR LA DURANCE. — BEAUX TRAITS DE DÉVOUEMENT. — LE GARDIEN DES CORDELIERS. — SA FRÉNÉSIE. — MET LE FEU AU COUVENT. — TUE UN DOMESTIQUE. — CANAL DE SAINT-TROPEZ. — LA SAUNERIE DÉLIVRÉE D'UN ROCHER QUI MENAÇAIT DE L'ÉCRASER. — LES FINANCES COMMUNALES S'AMÉLIORENT. — PROJET DE RACHETER LES MOULINS ET LE *piquet*. — RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE PROVENCE. — PART DE LA VILLE DE SISTERON AUX AFFAIRES PUBLIQUES. — SES DOLÉANCES, SES VOEUX. — NOUVELLE MUNICIPALITÉ. — FIN.

(1721—1790).

Le fléau s'était retiré, laissant partout sur sur son passage le deuil et l'effroi. Cent mille victimes avaient succombé.[1] Heureux nos pères de n'être pour rien

[1] Le nombre donné par Papon (tom. IV, p. 723) est de 87,659, jusqu'au 31 août 1721 ; mais le mal ne s'arrêta pas là. L'année suivante,

dans ce funèbre contingent, on les voit, dès qu leur est permis de respirer, reprendre le cours leurs affaires. Les voilà de nouveau dans de cru embarras financiers. Suivant le compte de 1723, chapitre seul des offices que l'honneur municip avait fait un devoir de racheter, présentait une su charge de 131,450 livres, et chaque année le gouff du déficit allait s'élargissant. Avec un revenu 25,000 livres, qu'avait à peine alors la ville, et u dette de 291,446 livres, sans compter 22,619 livr d'intérêts, arrérages et liquidés jusqu'au 1er ja vier 1716, pouvait-il en être autrement? Il fa lut revenir à l'aliénation des propriétés comm nales.

Un arrêt du conseil d'état[1] ayant autorisé cet mesure, le sieur Lantois, second consul, se rendit Aix; et là, en sa présence, le 12 novembre 172 le subdélégué général de l'intendance délivra a enchères publiques, savoir :

on le redoutait encore tellement, qu'on fut obligé de remettre vigueur les ordonnances militaires de 1720. (Voy. aux Pièc. justi XXIX et XXX).

Ainsi qu'on l'avait vu, après la peste de 1348, il y eut, après c de 1720, une grande augmentation dans le prix de la journée de t vail. Pour arrêter l'abus qu'en faisaient les ouvriers, les procure du pays dressèrent un tarif qui devint obligatoire sous peine de do livres d'amende (Voy. Pièc. justific. XXXI).

[1] Du 5 avril 1720.

1° Le droit de *piquet*[1] à noble Jean-Louis d'Arnaud, seigneur de Nibles, au prix de.	70,400 liv.
2° La montagne et *bastide* de Chapaige, à M. Pierre de Laydet, marquis de Sigoyer, à.	17,200
3° Les huit fours bannaux de la ville et de la Baume, à noble Jean de Renaud, co-seigneur de Châteauneuf, à.	30,500
4° Les moulins également bannaux, y compris ceux de Chantereine, à noble Pierre de Burle, seigneur de Curban, conseiller du roi au grand conseil, à. .	65,400[2]
Total.	183,500 liv.

[1] Le *piquet* était un droit sur les farines. A l'inconvénient de tirer de l'argent, inconvénient toujours assez grave pour les contribuables, le *piquet*, du moins, joignait une compensation que n'ont que trop rarement les autres impôts, ses pareils. Il était utile ; il servait à prévenir la fraude. On pesait le blé avant de le porter au moulin, et la farine en provenant se vérifiait au moyen de son poids comparatif avec celui du blé.

[2] Lors du contrat de vente passé par les consuls, le 8 février 1724, le sieur de Curban, associa pour moitié dans l'acquisition des moulins le sieur Geoffroy de la Tour.

Longtemps, les moulins de Chantereine suffirent aux besoins de la ville. Ceux de la rive droite du Buech, vendus en 1724, et dont on ne voit plus que les ruines, ne dataient que du XIVe siècle. Ils furent construits aux frais de quatre particuliers (François Gaufridi, Arnoux Monery, Giraud Abrinati et Mathieu Graly), lesquels s'étant réunis, achetèrent du seigneur de Ribiers la prise d'eau et le *béallage*, moyen-

1723. Pour le surplus des dettes, après avoir distrait 40,022 livres dues aux hôpitaux et autres œuvres charitables, dont il fut convenu que la ville continuerait à servir les intérêts, il y fut pourvu au moyen d'une imposition de 4 livres 4 sols par feu, payable

nant deux florins de cense annuelle, et une demie livre de poivre et demie livre de gingembre, le jour de l'acte (9 juillet 1342).

En 1570, une nouvelle reconnaissance fut passée au seigneur de Ribiers. Une des principales conditions etait de ne pas s'écarter du point marqué pour la prise d'eau. Depuis 1724, l'oubli de cette condition ayant attiré la rivière sur des terrains moins solides et en grande partie d'alluvion, les fit emporter. Le canal même devint impraticable; emplacement, niveau, tout manqua à la fois; il fallut renoncer à la rive droite et transporter les moulins sur la rive opposée, ce qui eut lieu en 1747.

Pour ce qui est de Chantereine, on voit que Jacques et Pierre Garret dit *Catin*, propriétaires de ces moulins, ayant voulu troubler les habitants de Sisteron, dans leur droit de laver « laynes, pelan (peaux), » draps, linges et bugades, nestoyer estaing, lothon, abbreuver » bestailh aux fantaynieulx » furent déboutés de leurs prétentions, et la ville maintenue dans son droit, par sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Forcalquier, en date du 10 mai 1547.

Les moulins de Chantereine étaient sous la directe des Justas, seigneurs de Châteaufort qui, le 10 avril 1555, les donnèrent à nouveau bail, auxdits Garret, au prix de 400 écus d'or au soleil, de 46 sols pièce (3680 fr.) et sous la cense annuelle et perpétuelle de 30 ducats de 50 sols (300 fr.)

Créancière des Garret, la ville ayant porté ses exécutions sur Chantereine, en devint propriétaire, ensuite de collocation du 6 novembre 1640; c'est alors que lui vint l'idée d'acquérir tous les moulins et de les rendre bannaux, afin de les livrer avec plus d'avantage à ses créanciers; ce qu'elle fit une première fois, on l'a vu, en 1641, au prix de 67,200 livres (Voy. transact. du 15 oct. 1712. Reg. des délibér. p. 24).

en trois années, ce qui produisit le complément nécessaire de 67,924 livres. 1723.

L'arrêt du conseil fixe à 3,046 livres 10 sols les dépenses annuelles de la communauté, car elle n'a plus le droit de régler elle-même son ménage administratif. Le mot *budget* n'existait point encore, sans quoi ce serait le mot propre. Vous tous qui y pouvez quelque chose, consuls, auditeurs, intendant, prenez garde qu'on ne touche au chiffre; s'il est dépassé, ne fût-ce que d'un denier, l'arrêt est sans pitié, ce denier restera à votre charge. La ville, d'ailleurs, serait bien difficile de ne pas se contenter de la somme allouée; que lui manque-t-il? lisez et voyez si tout n'a pas été prévu :

1° Aux trois consuls, pour leurs honoraires et droit de chaperon, chacun à raison de 60 livres.	180 liv.	» sol.
2° Au greffier	45	»
3° Aux deux maîtres d'écoles qui enseignent à lire et à écrire.	36	»
4° Aux quatre régents du collége, savoir : au premier, 135 liv.; au second, 110; au troisième, 75; au quatrième, 60; en tout.	380	»
5° Aux trois sages-femmes.	40	»
6° Aux trois valets de ville, pour leurs gages et habillements.	180	»
A reporter.	861 liv.	» sol.

1728. *Report*. . . . . 861 liv.

7° Aux trois portiers, y compris celui de la Baume. 55

8° Au serrurier chargé de l'horloge, de l'échantillonnage et de l'étalonnage des poids et mesures. 30

9° A l'aide-major de la citadelle, pour faire sonner la cloche aux heures réglées et fournir la corde. 15

10° Au prédicateur de l'Avent. . . 90

11° Aux deux arpenteurs pour visiter le terroir et annoter au cadastre les terres converties en vignes ou en prés. 30

12° Au prêtre qui dit la messe du Saint-Esprit, le jour de l'élection des consuls. 1

13° Aux quatre hommes préposés à la garde des aires publiques. 36

14° Au gouverneur et à l'état-major de la citadelle, pour leur franchise des fermes de la ville et pour celle de la compagnie franche. 240

15° Au garde d'artillerie, pour le même objet. 20

16° A la confrérie du Saint-Sacrement, pour les flambeaux qu'elle fournit aux processions. 36

A reporter. . . . . . . 1,414 liv.

Report.	1,414 liv. 10 sol.
17° Aux quatre députés chargés de l'audition des comptes.	150 »
18° Pour dépenses extraordinaires et imprévues.	1,482 »
Somme égale.	3,046 liv. 10 sol.

Mais si dans l'état de détresse où se trouvait la 1728.
ville il était juste de mettre des bornes à ses dépenses, il ne l'était pas moins de réviser son affouagement, afin de rétablir entre la taille et les produits réels de son territoire, un équilibre qui n'existait plus. Dans l'espace d'un demi-siècle, il s'était opéré une diminution de plus d'un quart sur la masse des fonds imposables. C'est ce qui résulte de la comparaison des deux cadastres de 1670 et 1725, où les terres, sur le pied de 60 livres par florin, sont évaluées, savoir : dans le premier, à 970,350 livres, et dans le second, à 729,208 livres 15 sols 9 deniers.

Du reste, le besoin d'un nouvel affouagement était si bien senti, que dès 1715, le roi avait enjoint à toutes les communautés de procéder sans délai à la confection de leurs cadastres. Les états de 1724 et 1725 s'occupèrent aussi de cet objet; mais ce qui avait toujours arrêté, c'était la dépense. Néanmoins, en 1728, une révision générale des feux fut ordonnée dans la province, et

1728. l'afflouagement de Sisteron demeura fixé à trente-cinq feux.[1]

Depuis leur réunion, les missionnaires de la Croix et de Sainte-Garde avaient donné une grande extension aux travaux de l'apostolat. Pendant que le vénérable Tyranny, courbé par l'âge, continuait à diriger la maison de Sisteron, Bertet, plus jeune et tout entier à son zèle pour le salut des âmes, parcourait les diocèses voisins, étendant chaque jour le théâtre de ses paisibles conquêtes. En le privant du plus précieux de ses coopérateurs, la mort de Tyranny (1716) ne le trouva point au-dessous du nouveau fardeau qu'elle lui imposait. Athlète intrépide, il combattit et combattit sans relâche jusqu'au jour où il savait bien qu'un *éternel poids de gloire* devait couronner les efforts de quelques moments.[2]

1739. « Jésus-Christ, répétait sans cesse cet autre Paul, » c'est ma vie, et la mort m'est un gain.[3] » En le frappant, la mort ne pouvait donc surprendre un tel homme, elle ne fit que le récompenser (20 mars 1739). Il était alors au milieu des montagnes du diocèse de

---

[1] En 1776, la ville s'étant trouvée au nombre des communautés surchargées, obtint une réduction de quatre feux; par l'effet d'un lapsus typographique, on lit dans l'Histoire municipale (p. 225, lig. « réduit à trente-cinq feux » c'est trente-un qu'il faut lire.

[2] Cor. II, IV-17.

[3] Mihi vivere Christus est et mori lucrum (ad Philip. I-21).

Glandèves, au Puget-de-Théniers, d'où son corps 1739
fut rapporté à Sisteron. La vénération publique l'y attendait. Autorités civiles et militaires, maisons religieuses, confréries, immense concours de peuple, toute la ville enfin se porta au-devant du convoi. Le chapitre, au son de toutes les cloches, alla recevoir le corps à une grande distance. On dut le déposer dans l'église des dames Ursulines. La foule ne permit pas d'abord de passer outre; il fallut donner le temps à chacun de contempler les traits de l'homme de Dieu, de l'apôtre dont la voix semblait retentir encore au cœur des fidèles.

Le lendemain, de nouvelles stations devinrent nécessaires dans les églises de Sainte-Claire et de la Visitation. On ne pouvait priver ces monastères, que le saint prêtre avait si souvent instruits et édifiés, d'une satisfaction qu'on n'avait refusée à personne. Arrivée enfin au lieu de sa destination, dans l'église des Missionnaires, la précieuse dépouille y fut, une dernière fois, exposée aux regards et à la vénération du public, puis enfermée et conservée dans un caveau particulier, jusqu'au jour où des mains sacriléges vinrent disputer à la mort son dernier asile. [1]

---

[1] M. Amé, supérieur de la maison, crut devoir publier la lettre suivante que M. l'évêque de Glandèves (Crillon) lui écrivait de la Seds, le 27 mars 1739.

« J'ai été, Monsieur, aussi affligé que vous de la mort de M. Bertet;
» j'ai respecté son mérite et sa vertu, plus que personne. Il est mort

1744. On connait le vieux dicton : « *Sisteron forto villo » et de gran passage per passar los mons.* [1] » Si de-

---

» avec les sentiments d'une grande résignation ; sa mémoire sera
» toujours en bénediction dans ce pays-ci. Il ne faut point douter
» qu'ayant terminé ses jours dans les fonctions les plus pénibles de
» l'apostolat, Dieu ne l'ait admis dans le sein de sa gloire, parmi le
» nombre de ses élus. Vos Messieurs emportent ce précieux dépôt.
» Je n'ai d'autre reproche à leur faire que celui de m'avoir refusé
» bien obstinément le cœur de ce saint prêtre. »

De son côté, l'évêque de Sisteron, voulant reconnaître les services que le digne missionnaire avait rendus à son diocèse, écrivit à ses vicaires (6 avril même année) :

« Il est juste, Messieurs, que nous rendions à M. Bertet, une partie
» des biens que nous en avons reçu pendant sa vie, et que nous fas-
» sions à sa mémoire le même honneur qu'il a fait à notre état. Nous
» n'avons peut-être point de paroisse dans notre diocèse qui n'ait été
» arrosée de ses sueurs apostoliques, éclairée par ses lumières, touchée
» par ses prédications et édifiée par ses exemples. Quarante ans de
» missions doivent lui avoir acquis toute notre reconnaissance, et une
» vie ainsi écoulée dans les plus pénibles fonctions du zèle, dans la
» plus parfaite pureté des mœurs, dans une continuelle mortification
» des sens et dans une sainte habitude de la présence de Dieu, doit
» nous persuader qu'il nous reste peu à faire, pour accélerer, s'il est
» besoin, l'heureux moment de sa récompense.

» Dans cette vue, je vous prie d'ordonner que dans chaque paroisse,
» on fasse incessamment un service, et que chaque prêtre tant sécu-
» lier que régulier, dise une messe pour le repos de son âme. Je suis
» persuadé que nous travaillons pour nous, en priant pour lui, et
» que du haut du ciel, il nous en fera ressentir les effets. »

« PIERRE-FRANÇOIS, *Évêque de Sisteron.* »

(Abrégé de la vie de M. Laurent-Dominique Bertet, p. 121-124. Voy. aussi Pièc. justificat. XXXII).

[1] Hist. municipale, p. 221.

puis longtemps la première partie de ce proverbe a cessé d'être vraie, il n'en est pas de même de la seconde. Le passage par Sisteron est ce qu'il fut et ce qu'il sera toujours. Annibal eut été heureux de le rencontrer sur sa route, pour arriver plutôt à Rome, comme deux mille ans plus tard, il a admirablement servi les projets du plus grand capitaine des temps modernes; mais ce passage a aussi ses dangers. Sur la fin de 1744, après quelques stériles succès en Italie, où il allait chercher un établissement digne de son rang, l'infant d'Espagne, Don Philippe, ayant été obligé de se retirer, arriva à Sisteron. Ses troupes étaient épuisées de fatigues; la maladie s'y étant jointe, un typhus meurtrier ne tarda pas à se déclarer. Malheureusement pour la ville, on y avait concentré l'armée, et l'hospice de la charité était devenu un hôpital général. Mais quel édifice assez vaste pour suffire à tant de douleurs? Hôpitaux, églises, monastères, maisons particulières, écuries, les rues même, tout fut bientôt envahi. Si quelque chose peut adoucir le spectacle d'une pareille calamité, ce sont les prodiges de dévouement qu'elle fit éclater. Une de ces vertus que la religion tient en réserve pour les mauvais jours, surgit alors du fond de sa retraite. Une fille unique destinée au grand monde et à tout ce qu'il a de plus propre à séduire, Mademoiselle de la Tour[1],

1744.

1744 et 1745.

---

[1] Fille de noble Jean de Geoffroy, seigneur de la Tour et de dame

1745. avait courageusement résisté aux tentations du siècle pour se jeter dans la voie étroite, mais plus sûre, de l'évangile. Trente ans passés au milieu de ces périlleux combats en avaient fait un modèle de perfection chrétienne, un ange sur la terre. A peine la maladie se fut déclarée, qu'on ne vit plus que la sainte fille; partout où était le danger, là, on était sûr de la rencontrer, animant, entraînant tout par son exemple. Dans cette circonstance, les dames de *charité* ne faillirent point à leur mission; elles prodiguèrent à l'envi, des secours aux malades; les hommes même rivalisèrent de zèle avec les femmes, et le père de Mademoiselle de la Tour, ne fut pas le dernier se signaler. Aussi, pendant près de deux mois et demi que dura le typhus[1], la population du pays fut-elle cruellement décimée.[2]

1750. Voici un passage heureusement d'un autre genre; il nous donnera bien quelque souci; mais, cette fois

marquise Sigoin. (Voy. vie de la sœur Marie-Anne-Thérèse de la Tour, religieuse du monastère de la Visitation, de Sisteron, par Messire Pierre-François Lafitau, évêque de Sisteron. Avignon, (vers 1760) petit livre rarissime dont nous n'avons pu nous procurer qu'un exemplaire mutilé.

[1] Derniers jours de novembre et décembre 1744 et janvier 1745.

[2] Il mourut 141 personnes de la ville. On ne put songer au cimetière commun pour ensevelir les soldats espagnols. Le cours de la charité y suppléa; et cette promenade alors toute récente (1740) ouvrit son sein pour recevoir par centaines, les victimes de la contagion.

du moins, personne n'en mourra. Nous en serons 1750.
quittes pour quelques pans de murailles, car il s'agit de faire passer de grands et beaux carrosses, et nos rues pour s'y prêter, ont besoin que le marteau vienne en aide.

Qu'est-ce donc que ces brillants équipages et où se dirigent-ils ?

Victor-Amédée, prince héréditaire de Savoie, allait se marier; il avait jeté les yeux sur une princesse espagnole.[1] Son mariage était arrêté, le jour pris. La voie la plus courte devait naturellement lui paraître la meilleure pour hâter l'arrivée de sa jeune compagne. Il lui avait monté une maison magnifique qu'il envoyait la recevoir aux frontières d'Espagne, et l'ordre portait que tout ce monde prendrait sa route par Sisteron. Qu'on juge de l'admiration des habitants, à l'aspect d'une suite princière de trois cent cinquante-sept personnes avec cinq cents chevaux ou mulets; deux jours ne suffirent pas pour l'épuiser et il leur resta de ce passage un souvenir qui se conserva longtemps.[2]

---

[1] Marie-Antoinette-Ferdinande, la dernière des trois filles de Philippe V.

[2] Arrivé à Sisteron, le 16 mai 1750, le cortége en repartit le 18. On sait que le mariage fut célébré, à Madrid, le 31 du même mois. Le retour s'effectua de même par Sisteron. Dès le 25 mai, on voit partout, des ouvriers, sur la route que devait parcourir l'infante; puis, il est question d'indemnités relatives à ce passage. Gabrielle Imbert, à qui il

1750. Nous avons rapporté, dans l'Histoire municipale une disposition ayant pour objet de laisser aux communautés de Provence, la faculté de s'imposer à leur gré[1]; latitude toute paternelle et où se montrait d moins le désir d'alléger un fardeau qu'on ne pouvait éviter.[2] Plusieurs villes voisines s'étaient bien trouvée de l'impôt en nature, de cet impôt qui ne demande la terre que suivant ce qu'elle produit; Sisteron, cru y voir aussi son avantage. Par délibération du 1 mars 1754, le conseil chargea quatre de ses membres[3] de préparer tous les élements nécessaires cette opération. Il fut convenu qu'on prélèverait l dixième de tous les fruits, grains, légumes, foins chanvres, amandes, noix, olives, etc.; la ferme e fut délivrée aux enchères[4] et le mode de perception réglé dans une série d'articles trop longs pour être détaillés ici, mais que l'on trouvera aux Pièces justificatives.[5]

---

en a coûté sa maison et Simon Fasendo, maréchal-ferrant, sa boutique réclament l'une 350 livres, l'autre 130 (Voy. Reg. des délibérations 1752, 22 mai et Pièc. justif. XXXIII).

[1] Statut de Louis III, du 28 octobre 1427.

[2] Per plus laugierament portar los carcs que an a portar (Voy. Hist. municipale p. 134.

[3] MM. Claude de Castagny, lieutenant-général à la sénéchaussée Jean-Antoine de Bermond, de Vaulx, lieutenant aux soumission François d'Eyraud, avocat du roi et maître Alexandre Reguis, avoca

[4] Au prix de 14,000 livres.

[5] XXXIV.

La même année, les procureurs du pays écrivent 1754.
pour encourager la culture du mûrier, culture dont on commençait à peine alors à apprécier l'importance. Les états de l'année précédente (décembre 1753) avaient déjà fait la même recommandation. On répond que le mûrier réussit bien à Sisteron, mais que les sujets manquent, et que l'envoi d'un millier de pieds serait nécessaire, en attendant que les pépinières de Volonne, de Noyers et de Saint-Didier, les seules à portée, puissent fournir aux besoins du pays.[1]

On peut s'étonner que le mûrier ait mis si longtemps à prendre son essor; mais comment comprendre, aujourd'hui, que le progrès semble avoir des ailes, qu'il y à moins d'un siècle, il fallut trois semaines et jusqu'à un mois pour avoir une réponse d'Aix à Gap? Il en était pourtant ainsi, lorsqu'en 1757, la viguerie proposa l'établissement d'un piéton chargé de porter, deux fois par semaine, les lettres de Gap à Sisteron.[2]

---

[1] Dans le compte rendu aux états de 1756, il est dit, au sujet de la propagation du mûrier, que dans six ans, il y en aura en Provence, 827,700 pieds. (Voy. Statistique des Bouches-du-Rhône, tom. II, p. 527); et dans la vue de favoriser l'industrie séricicole, un arrêt de la cour royale des aides et des finances (1758, 30 juin), défend aux communautés de mettre aucune imposition sur les cocons et sur les soies. (Voy. Reg. des délibérat.)

[2] Reg. des délibér. 1757, 24 juillet et 1787, 1er avril.

Ce qui n'est pas moins curieux, c'est que cette proposition ne trouva

1757. Arrêtons-nous un moment sur un événement qui, cette année-là (1757), mit toute la ville en émoi. Le 17 juillet, vers les cinq heures du soir, la Durance, à la suite d'un orage, grossit tout à coup d'une ma-

---

pas les esprits assez mûrs pour l'adopter, et qu'il fallut attendre le jour où, par la cessation de tous les priviléges, cessa aussi celui qui, en faussant la ligne droite, faisait arriver le courrier du Dauphiné par Serres, comme celui de Provence par le détour de Forcalquier. La première de ces villes devait cette faveur *postale* à son ancien titre de chef-lieu de bailliage du Gapençais, et Forcalquier à celui de ville comtale.

Deux routes servaient à la communication, autrefois si importante, de Sisteron à Avignon ; l'une par la vallée du Jabron, l'autre par Mallefougasse, où il y avait un relai de poste. Le 14 mai 1566, la ville loua « le chasteau et maison qu'est au bois crompat, à Blaise Masse, » maistre chevaucheur de la poste à Mallefogasse, » pour le prix de vingt écus de quatre florins pièce, et plus tard un nouveau bail est passé à Charles Goyrand avec autorisation d'entretenir « au dict bois, » les cavalles de la poste. » (Reg. des délibérat.)

Les postes, en Provence, datent du commencement du XVIe siècle. Suivant l'historien d'Apt (de Remerville), cité par M. Barjavel (dict. historique et biographique du département de Vaucluse. 1841, tom. I, pag. 18, en note), cette ville obtint son premier bureau de poste en 1538.

Notre route actuelle de Provence fut ouverte en 1776. En 1666, le pont du Jabron était en bois ; cette année-là, il fut construit en pierres, pour le prix de 3,270 livres, dont 3,000 fournis par la Province, et le reste par la ville, à la charge par elle de l'entretenir à perpétuité.

On trouve dans un acte de 1244 rapporté par Gastinel, une singulière étymologie du mot *Jabron*, pontem *Aquæ Brunæ* vel vulgariter *Agabronis*.

Le pont de *Gornias* s'appelait originairement pont de *Garnier*.

nière effrayante. La crue surprit un radeau monté par six hommes de Tallard; les flots emportaient avec rapidité la frêle embarcation qui, à la merci des vagues, avait pourtant déjà franchi le *Trou d'Enfer*, cet écueil jadis si redouté, et heureusemnt évité les culées du pont, lorsque arrivée à la hauteur du *Grand Jarain*, elle touche à un rocher et se brise. Échappés, comme par miracle, à ce choc qui aurait dû les engloutir, les radeliers s'accrochent comme ils peuvent aux poutres qui, par bonheur, se trouvant engagées dans le rocher, flottaient encore en partie au-dessus de l'eau. Aucun de ces hommes ne savait nager; leur perte paraissait inévitable. En un instant, le rivage est couvert de monde; mais comment secourir les naufragés? Le rocher semble inabordable; un redoutable courant en défend l'approche. On essaie, envain, de jeter des cordes. Alors, un boulanger, Jean-Baptiste Chaud, ne consultant que son courage, se précipite à la nage et parvient jusqu'au radeau. Mais après trois heures d'inutiles efforts, la nuit vient et Chaud est obligé de se retirer. A l'exemple de leur généreux compatriote, Jacques Turcan, Paul Bougerel, cultivateurs, et Charles Grimaud, tailleur d'habits, essayèrent, eux aussi, de mettre au service de l'humanité leur talent pour la nage. Leur dessein était de porter aux naufragés une petite corde, à l'aide de laquelle il serait facile de leur en faire passer d'autres; mais moins heureux que Chaud, ils ne purent atteindre le radeau et ils faillirent périr. 1757.

1767. La rivière grossissait toujours et la nuit était des plus sombres ; on désespérait de sauver ces malheureux. Le rivage, malgré la pluie qui coulait par torrents, ne désemplissait pas. On alluma de grands feux, afin d'encourager les naufragés, leur montrer qu'on prenait part à leur sort et que la ville entière veillait avec eux.

Un homme de tête et de main, le sieur Turpin, contrôleur des douanes, imagina de construire une espèce d'embarcation (la relation dit une frégate) qui conduite à force de bras et au moyen de cordes des deux côtés de la rivière, devait arriver ainsi plus sûrement jusqu'au radeau. Au plus petit point du jour, on était à l'œuvre, l'auteur du projet en tète. L'embarcation prête on la lance à l'eau et voilà plus de six cents personnes employées à la gouverner. Turpin ne s'était pas trompé; tout arriva à point comme il l'avait dit. Dès huit heures du matin le rocher est abordé et les radeliers, après une agonie de quinze heures, sont rendus à la vie.

On ne peut se faire une idée de la joie qui se manifesta au moment de cette délivrance. On eut dit que chacun venait de retrouver un frère, tant est puissant l'intérêt qui s'attache au malheur. Parmi les membres du clergé qui, dans cette occasion se signalèrent par leur zèle, on remarque les capucins. Ces bons pères passèrent la nuit en prières et ils commencèrent à dire des messes à une heure du matin. La délibération cite aussi M. le chanoine Barlet qui ne quitta pas le rivage que tout ne fut fini.

ompensant le 1757.
ait donné lieu.
dressés au sieur
ent chacun douze
ud furent exemptés
our deux ans et le

uables efforts qu'avait 1763.
attirer dans son sein les
non plus, à quoi tinrent
ent l'établissement de ces
n! voici comment les faits
nt présentés dans une délibé-
ollége, du 18 septembre 1763.
n'ayant pas eu lieu, porte la dé-
appris par tradition que la com-
les jésuites soupçonnés d'avoir
assinat de Henri IV. » Ce n'est pas
ureau de 1763 ne fait que soupçon-
766 le tient pour certain; les jésuites
ssins. Qui oserait en douter? ne vien-
d'être proscrits?[2]

---

ans après (1759), la Durance ayant changé de lit et laissé à
cher contre lequel avaient échoué les radeliers de Tallard,
a de ce moment, pour en débarrasser la rivière et assurer
ment la navigation.
de 1766, 1er avril.

. La rivière grossissait toujours et la nuit était des plus sombres ; on désespérait de sauver ces malheureux. Le rivage, malgré la pluie qui coulait par torrents, ne désemplissait pas. On alluma de grands feux, afin d'encourager les naufragés, leur montrer qu'on prenait part à leur sort et que la ville entière veillait avec eux.

Un homme de tête et de main, le sieur Turpin, contrôleur des douanes, imagina de construire une espèce d'embarcation (la relation dit une frégate) qui, conduite à force de bras et au moyen de cordes des deux côtés de la rivière, devait arriver ainsi plus sûrement jusqu'au radeau. Au plus petit point du jour, on était à l'œuvre, l'auteur du projet en tête. L'embarcation prête on la lance à l'eau et voilà plus de six cents personnes employées à la gouverner. Turpin ne s'était pas trompé; tout arriva à point comme il l'avait dit. Dès huit heures du matin le rocher est abordé et les radeliers, après une agonie de quinze heures, sont rendus à la vie.

On ne peut se faire une idée de la joie qui se manifesta au moment de cette délivrance. On eut dit que chacun venait de retrouver un frère, tant est puissant l'intérêt qui s'attache au malheur. Parmi les membres du clergé qui, dans cette occasion se signalèrent par leur zèle, on remarque les capucins. Ces bons pères passèrent la nuit en prières et ils commencèrent à dire des messes à une heure du matin. La délibération cite aussi M. le chanoine Barlet qui ne quitta pas le rivage que tout ne fut fini.

L'autorité s'honora elle-même en récompensant le 1757.
dévouement auquel ce naufrage avait donné lieu. Des remercîments publics furent adressés au sieur Turpin; Turcan et Bougerel reçurent chacun douze livres, tandis que Chaud et Grimaud furent exemptés de la capitation, le premier pour deux ans et le second pour un an.[1]

On n'a point oublié les louables efforts qu'avait 1763.
fait autrefois la ville pour attirer dans son sein les jésuites; on n'a pas oublié, non plus, à quoi tinrent les obstacles qui empêchèrent l'établissement de ces pères, à Sisteron. Eh bien! voici comment les faits relatifs à cette affaire sont présentés dans une délibération du bureau du collége, du 18 septembre 1763. « Cet établissement n'ayant pas eu lieu, porte la délibération, l'on a appris par tradition que la communauté refusa les jésuites soupçonnés d'avoir » participé à l'assassinat de Henri IV. » Ce n'est pas tout: ce que le bureau de 1763 ne fait que soupçonner, celui de 1766 le tient pour certain; les jésuites sont des assassins. Qui oserait en douter? ne viennent-ils pas d'être proscrits?[2]

---

[1] Deux ans après (1759), la Durance ayant changé de lit et laissé à sec le rocher contre lequel avaient échoué les radeliers de Tallard, on profita de ce moment, pour en débarrasser la rivière et assurer sur ce point la navigation.

[2] Reg. de 1766, 1er avril.

1767. Quel est cet homme noir, aux cheveux crépus, à l'œil hagard, qui se promène a grands pas sous les tilleuls des Cordeliers? Son air effaré frappe les passants : une de ses connaissances l'aborde; il salue de la main, et continuant à marcher : « Adieu, dit-il, » à demain de mes nouvelles. »

Ceci se passait dans la journée du vendredi, 15 ma 1767; et qui tenait cet étrange et mystérieux langage: le gardien des cordeliers, le père Alexandre Sigoin-Laloubière.

Ce religieux avait deux confrères, le père Ferrie et le père Touche. Il ne voulait pas du premier pour économe, et il avait pour le second une invincible antipathie. Le même jour, à dix heures du soir Touche venait de se mettre au lit; il entend remue tout doucement le loquet de sa porte. Quelques instants après, le même bruit se renouvelle, mais ave moins de précaution. On marche dans le dortoir Touche se lève; il apperçoit une grande clarté et s chambre se remplit de fumée. Il ne doute point qu le feu ne soit au couvent; il se met à la fenêtre et appelle du secours. Il allait ouvrir sa porte à un domestique qui accourait, quand celui-ci est frappé e tombe en s'écriant: je suis mort. Touche s'arrête; i n'y a plus pour lui qu'une issue, la croisée.[1] San délibérer il y fixe les draps de son lit qu'il a liés l'un

---

[1] Tournant vers le levant.

à l'autre, s'y suspend et le voilà dehors. Bien lui a 1767. pris de ne pas perdre de temps et de se sauver à moitié nu. A peine est-il à terre qu'il entend sa porte voler en éclats.

Pendant ce temps-là, Ferrier, vieillard infirme s'était tenu caché et l'on ne put le faire sortir que lorsqu'on eut pénétré dans la maison pour éteindre le feu. La justice ne tarda pas à être sur les lieux. Comme gardien, Laloubière, avait les clefs du couvent où il s'était barricadé. Il fallut enfoncer les portes. Se voyant pris il entra dans son cabinet, où on le trouva assis tout habillé sur un fauteuil, avec une blessure au cou, ses vêtements ensanglantés, les jambes croisées, les bras pendants et la tête appuyée contre le mur. On le crut mort. Les gens de l'art arrivent et voyant qu'il n'en est rien, on le jette sur un matelas et on le porte à l'hôpital, ainsi que le cadavre gisant dans le dortoir et qui est reconnu pour être celui d'un soldat invalide, attaché au service de la maison.

A l'hôpital, le rôle du prétendu mort est bientôt fini. Les chirurgiens (Meisson et Civatte) déclarent qu'il n'y a plus rien à faire et que la plaie se cicatrise d'elle-même. Tant pis, s'écrie Laloubière, qui recouvre à l'instant la parole. Sur ces entrefaites (dimanche 17), un étranger demande à le voir; il est introduit et ne se retire qu'après un long entretien. Enfin, à onze heures du soir, après avoir bien soupé, Laloubière s'échappe de l'hôpital, et conduit

1767. par Alban Maurel, ménager de Salignac, qu son parent, il s'enfuit, par des chemins de tr en Piémont.

La justice n'eut pas à chercher loin l'aut double crime d'incendie et d'assassinat comn Cordeliers, et dès le 20 mai, une procédur truisit contre le père Laloubière. Dirigée par l' du diocèse[1], conjointement avec le lieutenant-criminel de la sénéchaussée[2], cette procédur laquelle furent entendus de nombreux témoi qui dura neuf jours, se termina par un dé prise de corps contre le prévenu. C'est de ce ment, dont l'original est entre nos mains, q tirés les faits qu'on vient de rapporter.[3]

1777. Il y avait longtemps que le besoin d'un can rosage se faisait sentir à Sisteron et y occu esprits, car nul pays, peut-être, n'était sur

---

[1] Messire Jean Hodoul, chanoine théologal et sacristai cathédrale, vicaire général et official du diocèse de Sister

[2] Claude de Castagny.

[3] La *Gazette de France* (1er juin 1767, p. 197), annonça ce Quoique Laloubière n'y soit point nommé, ses parents su gré à notre compatriote, l'abbé Laugier, alors rédacteur d de la publicité donnée à une affaire qu'ils avaient cru ét robant le coupable aux rigueurs de la justice. Les Cord auxquels se présenta d'abord l'ex-gardien du couven refusèrent de le recevoir ; il passa à Assise où, instruit son expatriation, ses supérieurs le firent enfermer pou jours. Laloubière mourut dans sa prison vers 1798.

plus arriéré, lorsqu'après divers projets plus ou 1779.
moins praticables[1], on s'arrêta à celui qui devait fertiliser le quartier de la Baume (1777). Un premier fonds de 30,000 livres fourni, moitié par la ville, moitié par la province, permit de mettre sans différer la main à l'œuvre. On s'entendit, pour la prise d'eau, avec le seigneur de Châteaufort (Joseph-Henri de Barrême), duquel, moyennant 2,400 livres, on obtint toutes les facilités désirables. Un règlement de police fut rédigé (5 avril 1779); le premier article porte :

---

[1] En 1724, les procureurs du pays étant venus aux Mées pour y déterminer la prise d'un canal, on les fit prier de pousser jusqu'à Sisteron, pour s'assurer si une prise entre le pont de la Durance et le Grand-Jardin ne serait pas préférable.

Après avoir inutilement demandé à la Duranee de sortir des profondeurs de son lit, pour verser sur nos terres quelques gouttes de son eau fécondante, on se tourna vers le Buech. Un habile ingénieur du comtat (le sieur Brun), fut mandé (1771). Un plan et un devis furent faits. Brun prend l'eau à *Pregris,* terroir de Ribiers, sur la rive droite du Buech, et de ce point la conduit dans une longueur de 3,700 toises, jusqu'à la porte *brûlée,* au-dessous de la citadelle. Là, l'eau se divise : une partie est destinée au terroir de la Baume qu'elle doit arroser jusqu'aux *Prayaux,* en passant sur un porte-eau adapté au pont de la Durance, et l'autre, au moyen d'une mine de 300 toises, traverse le *Collet,* sort près de la charité et va se répandre dans la plaine de la *Plus basse Croix.* La totalité de ces travaux est évaluée à 174,564 livres, y compris 558 livr. que l'ingénieur reçoit pour ses honoraires.

Voilà certes un beau projet et dont l'inexécution doit laisser des regrets ! mais quelques intérêts privés qui n'en étaient que peu ou pas satisfaits, se mirent à la traverse et parvinrent à lui faire préférer le canal actuel de la Baume.

1779. « Le canal projeté sera appelé, sous le bon plaisir de
» de M. de Suffren de Saint-Tropez, seigneur évêque
» de Sisteron, qui a bien voulu contribuer par ses
» bons offices à sa construction, le *canal Saint-*
» *Tropez*, en perpétuelle mémoire et reconnaissance
» des bontés de cet illustre prélat. »

L'hommage était juste, il fut agréé, et loin d'affaiblir la reconnaissance, le temps n'a fait que l'accroître. Toutefois, bien qu'éminemment utile cette entreprise éprouva des difficultés. La dépense effrayait; quelques murmures se firent entendre. C'est alors que le prélat laissa échapper ces paroles d'un admirable sens : *Les pères me maudissent, les enfants béniront ma mémoire.*

Ils la bénissent en effet. Un monument récemment élevé au bienfaiteur du pays, en rend témoignage.[1]

---

[1] Inscription placée sur la fontaine de la Grand'Place :

Ven. viri
Hieronimi
de Suffren
de S. Tropez
Episcop. Sist.
Æternæ memoriæ
quod
Eo promovente
E Sassa fluvio
Rivus
In agrum Sistar.
deductus
Ubertatem
Simul et

En 1784, les habitants de la Saunerie sortirent tout-à-coup d'une périlleuse situation. Sur leur tête s'avançait menaçant un énorme rocher dont le temps avait miné les bases ; on l'eut dit suspendu dans les airs ; y songer seulement faisait frémir. Et pourtant, 1784.

---

amœnitatem
intulit.
Sistar. civitas
posuit
Anno ab incarn. Domini
M.DCCC.XXIV.

Cette inscription qui a pour auteur notre savant compatriote, feu M. l'abbé Mévolhon, a été retouchée par une main étrangère. Parmi les changements qu'on y a faits, le plus saillant et le moins heureux, il faut le dire, est celui qui, à *fossa,* canal fait de main d'homme, mot propre que l'auteur n'avait pas manqué d'employer, a substitué *rivus,* ruisseau que la nature seule a formé.

Le maire actuel (M. Machemin), à qui rien de ce qui est utile et honorable pour le pays n'échappe, vient d'orner la salle du conseil du portrait de M. de Saint-Tropez. Ce portrait est l'œuvre d'un Sisteronnais. M. Antoine Roux que la nature a fait peintre, presque sans le secours de l'art, a reproduit, avec une grande fidélité, les traits du pontife administrateur, d'après un original communiqué par la famille de Suffren.

S'il fallait en croire les annales des capucins de Gap, citées par M. Gautier, dans ses intéressantes lettres sur l'histoire de cette ville (Lettr. IX, p. 11), l'évêque Paparin de Chaumont, que nous avons vu pendant la ligue, retiré à la Baume, n'aurait laissé à M. de Saint-Tropez que la gloire de reprendre un projet conçu deux siècles avant lui. Il n'existe à Sisteron aucun indice de ce fait. Nous le recueillons pourtant, ne fut-ce que pour le curieux rapprochement qu'il présente, de deux évêques s'occupant, comme à l'envi, d'une entreprise à laquelle notre agriculture doit tout ce qu'elle est.

1. que faire? attendre encore! c'était impossible; attaquer le colosse! comment s'y prendre?

M. de Tournadre commandait alors le génie à Sis teron. Cet officier avait tout ce qu'il fallait dans un semblable circonstance; à une connaissance appro fondie de son art il joignait la prudence, et comme tous les hommes dignes de commander, il savait au besoin cesser de donner des ordres pour s'entourer de conseils. Auprès de lui était un tout jeune homme simple maçon, mais plein d'intelligence, et don l'imagination, à la vue des obstacles, s'enflammait comme le caillou au contact du fer. Il proposa d'enchaîner le rocher, puis de l'entreprendre avec le pi et d'en retenir les éclats au moyen d'un filet d cordes. C'est ainsi qu'après trois mois d'un travai opiniâtre, disparut, pièce à pièce, une masse d plus de trente milliers, sans que, dans une opér tion aussi délicate, on eut à déplorer le moind accident. La dépense même fut peu de chose; il n coûta que 1,200 livres. Les habitants de la Saun avaient promis, dit-on, de doubler cette somme; le danger passé, ils oublièrent leur promesse, e récompensé de ses peines, l'ouvrier dut se cont du mérite d'avoir été utile à ses concitoyens.[1]

---

[1] Ce jeune homme était M. Férévoux, devenu depuis cond ponts et chaussées et mort, il y a peu de temps. C'est encor entreprenant de ce modeste employé que l'on doit la repri

Jamais la ville ne fut mieux inspirée que le jour où, pour échapper à ses créanciers, elle prit la grande résolution de leur livrer tous ses biens. Dès ce moment, ses affaires tendirent constamment à s'améliorer. Non-seulement *le deficit* ne vint plus l'assiéger, mais l'économie, la première des richesses, sut lui ménager des réserves. En 1787, l'état de la caisse municipale permit de songer à un projet qui annonce que l'on n'était plus à y regarder de si près. Voici les bases de ce projet : 1787.

Une somme de 137,800 livres est affectée au rachat des moulins et du *piquet*. Tous les droits qui se perçoivent actuellement seront réunis en un seul et même impôt, sur le pied du neuvième en nature pour les particuliers, et du cinquième pour les boulangers, attendu que cette dernière taxe pèse principalement sur les étrangers. Le piquet, le poids et la mouture produiront annuellement 22,200 livres, revenu suffisant pour laisser chaque année disponibles 5,000 livres, lesquelles, versées dans une caisse d'amortissement, ainsi que les intérêts éteints par le remboursement, doivent, au bout de dix-neuf ans, acquitter dans leur intégrité les sommes employées au rachat, et augmenter de dix mille livres le revenu de la ville, sans qu'elle ait à débourser un sol.

œuvre, de la tour de l'Horloge, travail fort ardu, aussi, exécuté en 1804, et devant lequel avaient plusieurs fois reculé les gens de l'art.

1787. Renvoyé à une commission et examiné avec soin, ce plan obtint l'assentiment général. Il faut voir, dans le registre même, avec quelle netteté il est tracé. L'auteur n'est pas nommé; il parait qu'il désira garder l'anonyme, car le conseil, en lui votant des remerciments, ne le désigne pas autrement que par « le citoyen respectable et éclairé qui a fourni ledit plan.[1] »

---

[1] Les commissaires chargés de l'examen de ce travail remarquable furent, outre les trois consuls (Maître Claude-Louis Reguis, avocat; Jean-Joseph Richaud, directeur de la poste aux lettres, et Tyrse-François Civatte, lieutenant du premier chirurgien du roi), MM. de Castagny, avocat; de Bérard-Saint-Denis, ancien officier d'infanterie; de Tournadre, capitaine du génie, et Donnet-Dupuy, contrôleur des douanes.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE, EN 1787.

Ressources.

Ferme du poids de la farine	9,225 l.	» s.
Rêve du vin	9,099	»
Deux liards par livre sur la viande	4,225	»
Ferme du courtage	1,082	»
Loyer du magasin de bois	12	»
	23,643 l.	» s.
15,731 florins cadastraux, à raison de 34 sols par florin.	26,743	»
	50,386 l.	» s.

Charges.

Deniers du roi et du pays	31,509 l.	9 s.	42,589 l. 8 s.
Imposition de la viguerie et des chemins.	1,950	»	
Intérêts dûs par la communauté	3,360	19	
Honoraires et gages	2,769	»	
Cas inopinés	3,000	»	
Excédant			7,796 l. 12 s.

Grâces à cette bonne administration, la révolution trouva en caisse,

Après cent quarante-huit ans d'interruption, les 1787.
ats de Provence venaient d'être rétablis et convo-
qués pour le 31 décembre 1787. La ville de Sisteron
fut représentée par son premier consul (Maître
Réguis).

Bien qu'assemblés suivant l'antique forme, ces
its furent loin de répondre à l'empressement qui
cueillit leur retour. Le tiers état s'y trouva en mi-
rité; il se plaignit; on lui accorda l'égalité de voix
ec les deux premiers ordres. Mais ce n'était point
sez; il supportait à lui seul, la presque totalité des
arges de la Province[1]; une juste proportion devait
i donner, au moins, un cinquième de voix en sus.
ne put obtenir d'avoir, comme le clergé et la no-
esse, un syndic pour la défense de ses intérêts et
réclama, envain, contre le mode qui, en appelant
tour de rôle, aux états, les chefs des communautés,
issait subsister le plus criant des abus, celui de
cier l'élection dans sa source.

Ces griefs devinrent, par les états de l'année sui- 1788.
nte (4 mai), la base des instructions données au
puté, qui fut encore Me Réguis.

---

000 fr.; mais cette somme, ainsi que tous les projets d'amélio-
ons financières, disparut bientôt dans le gouffre qui s'ouvrit
rs.

4,345,000 livres, tandis que la noblesse en payait à peine 120,000
libér. du 27 avril 1788).

1788. Mais les événements se pressaient. Nos voisins du Dauphiné avaient donné le mouvement. Sisteron semblait craindre de ne pas y entrer assez tôt. Trente citoyens[1] se réunirent et présentèrent au maire un *comparant*, à l'effet d'appeler son attention sur la gravité des circonstances et sur la nécessité d'exprimer les vœux du pays. Le maire convoqua le conseil général (16 décembre 1788). Il y fut résolu :

1° De demander une nouvelle formation des états sur le modèle de ceux du Dauphiné[2];

[1] MM. Hodoul, avocat; Vincens, procureur; Mévolhon, avocat; Bane, bourgeois; Fichet fils, avocat; Turpin, chanoine; Imbert, chapaize; Teissier, avocat; Bane, cadet; Arnaudon, bénéficier; Imbert; Bertrand, aubergiste; Feraud, ciergier; le chevalier de Verneuil, capitaine d'infanterie; Beinet; Lombard, perruquier; Cha[illegible] Lachaud, bâtier; Reybaud, marchand; Alliey, marchand; Névier, procureur; Grimaud, apothicaire; Figuière; Rolland, huissier; Gombert fils; Bougerel, médecin; Figuière; Plauche, avocat; Cr[illegible]; Latil, greffier (Voy. Hist. municipale, p. 57, en note).

[2] Ce vœu, communiqué par notre député, à M. Servan, devint pour le célèbre avocat-général, l'occasion d'une brochure que nous avons sous les yeux (observations adressées aux communautés de Provence sur la constitution de leurs états, 1789, in-8°, de 35 pages). Il y félicite la ville de Sisteron de son vœu, et la propose pour modèle aux autres communautés de la Province. M. Servan approuve, avec raison, la marche suivie en Dauphiné, et il signale, avec non moins de vérité, la mauvaise voie dans laquelle s'étaient engagés les états de Provence. Mais sait-on à quelles conclusions l'auteur va aboutir? On ne le devinerait jamais; il prétend que la Provence n'avait pas de constitution « que nos pères trop grossiers, trop barbares, pour avoir des » idées justes de la nature humaine, de ses droits, de ses lois, du prin-

2° La libre élection du président des états, et le retrait de l'édit de 1535; 1788.

3° L'introduction de quatre membres du tiers-état sur huit, dont se composera la commission intermédiaire chargée de l'administration pendant l'intervalle des états; en outre, d'un procureur général, syndic également tiré du troisième ordre;

4° L'abandon de l'usage où l'on était d'assembler les états dans le même lieu.

Il n'y avait plus de doute. On venait d'apprendre la convocation des états généraux; ils étaient fixés au 1er mai 1789. On était dans l'ivresse. Le premier consul, Me Joseph Latil, avocat, se trouvait absent; il avait été député aux états. Le 19 février, le second 1789.

---

cipe et du but d'une société civile, » n'ont pu se donner une constitution politique, « le plus beau fruit d'une longue expérience et des lumières accumulées de la raison humaine. »

On croit rêver en entendant aujourd'hui de pareilles choses; et pourtant, qui dit cela? Un des hommes les plus éclairés de son temps, un homme qui consacra sa vie entière à des études sérieuses. Sous ce point de vue, le fait n'est pas sans intérêt et il mérite d'être recueilli. Il sert à montrer sous l'empire de quelles idées étaient alors les meilleurs esprits. Il leur faut absolument un pacte à *priori* entre les gouvernés et les gouvernants; et faisant l'application de ces principes à la Provence, Servan ne trouve pas que le peuple « ait jamais paru, » qu'il ait jamais rien dit, rien consenti, rien souscrit; » donc, un pays pareil ne saurait avoir de constitution. Heureusement, la lumière s'est faite, et, en reprenant ses droits, la vérité historique a dissipé sans retour ces absurdes et dangereuses théories.

1789. consul (le sieur Alexandre Suquet) assembla le conseil général de tous les chefs de famille dans une des salles de la *Charité;* aucun autre local n'aurait pu suffire à une réunion des plus nombreuses qu'on eût vu peut-être, depuis ces anciens *parlements publics* où le peuple en masse accourait prendre part aux affaires. On savait ce qui se passait à Aix, avant même que Me Reguis en eut fait le rapport officiel à l'assemblée; on connaissait la conduite du comte de Mirabeau, et les esprits s'échauffaient de plus en plus. Plusieurs orateurs prirent la parole. Le premier, Me Teissier, avocat, prononça un discours où sont vivement retracés les abus dont on avait alors à se plaindre : « Ne » dirait-on pas, s'écrie-t-il, que les grands mettent » leur gloire et leur grandeur à combler notre misère, » et que l'unique moyen qu'ils aient de paraître » grands, soit de nous abaisser. »

Le peuple tendait l'oreille; dans la crainte qu'il ne comprit pas toujours de quoi il s'agissait, Me Hodoul, avocat, dans une courte et lucide improvisation en idiôme provençal, se chargea de le lui expliquer.

Entr'autres dispositions, on arrêta que les protestations du comte de Mirabeau seraient inscrites dans les registres de la communauté, et qu'un extrait *parte in quâ* de la délibération serait adressée à ce *gentilhomme citoyen;* que l'on remercierait M. Reynaud de Fonvert, de la bienveillante hospitalité qu'avaient trouvée dans sa maison les députés des communes, lorsque les portes de l'hôtel-de-ville, où ils s'assem-

aient, leur avaient été brutalement fermées par 1789.
M. les consuls d'Aix; qu'enfin la ville de Sisteron
otestait contre tout ce qui avait été fait, aux der-
iers états, sauf le juste et patriotique consentement
onné à la levée des subsides royaux, attendu l'illé-
alité de ladite assemblée.

Ces paroles étaient vives; elles ne pouvaient passer
ns réponse. Le commandant de la province (le
mte de Caraman) les blâma; mais on lui répliqua :

« Le résultat de notre assemblée n'est pas équi-
voque; nous avons manifesté les sentiments de
nos cœurs pour le roi, pour ses ministres, et pour
quelques citoyens généreux qui ont bien mérité de
la patrie. »

» Nous sommes bien éloignés de vouloir contra-
rier la marche de M. le directeur général des
finances; il n'a pas de plus sincères approbateurs
que nous; comme aussi, Sa Majesté n'a pas de
sujets plus fidèles et qui lui soient plus dévoués.
Nos fortunes et nos vies lui seront toujours consa-
crées; elle peut en disposer. Lorsqu'il s'agira de
diminuer efficacement l'embarras de ses finances,
elle ne nous entendra jamais alléguer que notre
constitution s'y oppose. »

« Mais nous dirons toujours, et nous le dirons
avec courage et liberté, que les prélats et les pos-
sédant fiefs doivent contribuer comme les autres
citoyens au payement des impôts. »

» Nous dirons que nos états actuels sont composés

1789. » de manière à favoriser les prétentions injustes de
» deux premiers ordres, et à établir de plus en plu
» leur despotisme intolérable. »

« Nous exposerons avec douleur, mais sans éton
» nement, que la noblesse de cette province
» calomnié le tiers-état dans sa lettre au roi. »

» Serions-nous pour cela appelés *téméraires*
» *séditieux?* n'est-il pas permis au malheureux qu'o
» opprime de se plaindre? L'esclave peut agiter s
» chaînes, et l'homme libre ne pourrait pas protest
» sans crime contre les piéges qu'on lui tend! »

« Nous en appelons à vous, monseigneur; not
» cri n'est-il pas celui de la raison et de la justic
» Égalité de représentation, égalité de contributio
» voilà ce que six cent mille ames demandent
» deux ou trois cents privilégiés.[1] »

A ces doléances, il faut ajouter celle que
entendre la viguerie de Sisteron, lorsque 89 vi
lui demander le bilan de ses griefs. Nous en avo
publié la série dans l'histoire municipale.[2] Ce so
des témoins importants dans le grand débat q
s'ouvrit, dès-lors, entre le droit et les passions co
temporaines. C'est sous l'empire de ce mandat q
l'assemblée des sénéchaussées, tenue à Forcalquie
le 15 février, choisit ses députés aux états générau

---

[1] Délibération du 5 mars 1789.

[2] Pages 141-143.

La sénéchaussée de Sisteron y fut favorisée de quatre nominations ; le clergé élut M. Jean-François Rolland, curé du Caire ; l'ordre de la noblesse, M. Charles-François de Burle, chevalier, lieutenant général de la sénéchaussée ; et le tiers-état, MM. Joseph Latil et Jean-Antoine-Pierre Mévolhon, avocats. 1789.

Le renouvellement de l'état consulaire approchait, et la nouvelle organisation municipale, dont on savait l'assemblée nationale occupée, n'était pas prête. Le roi jugea devoir proroger les consuls en exercice.[1] Enfin, cette loi ayant paru (14 décembre 1789), une assemblée générale des citoyens fut convoquée pour le 21 février suivant. Consuls, conseillers, auditeurs, estimateurs, tout cela va disparaître pour faire place à un maire et huit officiers municipaux. L'assemblée a conquis le droit d'élire son président ; elle en use, le premier jour, en fixant, presque à l'unanimité, son choix sur Me Jean-Aimé Laplane, docteur en médecine. Le lendemain 22, maître Claude-Louis Réguis, sur quatre cent quatre-vingt-neuf votants, obtient trois cent quatre-vingt-dix-huit suffrages pour la Mairie ; et le troisième jour, huit officiers municipaux sont nommés dans l'ordre suivant : Me Claude Teissier, avocat ; Jean-Baptiste Silvestre, 1790.

---

[1] Le 3me consul, cette année-là, était le sieur Symphorien Martin, orfèvre.

1790. cordonnier à la Baume; Jean-Joseph Giraud, maître cordonnier; Jean-Louis Imbert, négociant; Hubert-Laurent Bertrand, aubergiste; Paul Lieutier, dit *Rancurel;* François Pascal et Honoré Ailhaud, cultivateurs.[1]

Devant nous, maintenant, sont des charbons ardents. Arrètons-nous! notre tâche est finie; nous avons parcouru une assez longue carrière. Le passé avait ses difficultés, nous avons essayé de les vaincre; le présent aurait des écueils, la prudence prescrit de les éviter.

---

[1] COINCIDENCE REMARQUABLE.

Élections municipales de 1790.	*Élections municipales du 6 mars 1333.*
	(1er Conseil régulièrement constitué).
Votants 489.	Votants 473.
Elus	Élus
1 médecin, 2 avocats, 2 cordonniers, 1 négociant, 1 aubergiste, 3 cultivateurs.	1 médecin, 2 jurisconsultes, 1 cordonnier, 1 savetier, 3 marchands, 1 boucher, 1 laboureur.
	(Voy. tom. I, p. 480 et Hist. municipale, p. 19).

MONUMENTS RELIGIEUX.

MONUMENTS

RELIGIEUX.

I.

CATHEDRALE.

Du jour où les villes de la seconde Narbonnaise reconnaissent une métropole (374), dès ce jour, il n'y a plus de doute, on peut considérer ces villes comme les conquêtes avouées du christianisme. Là, Sisteron doit rattacher le premier anneau de sa chaîne épiscopale. Mais son premier pasteur, quel est-il? on l'ignore; il se perd dans la nuit de cette origine;

ce n'est même que vers le milieu du siècle suivant (451), qu'avec *Chrysaphius* commence la série des quatre-vingts prélats qui, dans le cours de quatorze cents ans, gouvernèrent son église.

Dans les premiers temps, temps de ferveur et de simplicité chrétienne, que voit-on? l'évêque entouré d'un *presbyterium* ou conseil de prêtres, de diacres et autres clercs l'aidant à porter le poids du jour. Alors, nulle propriété, nuls revenus, si ce n'est l'aumône des fidèles, qui suffit à tout. Cependant, d'autres destinées attendent le christianisme; il est appelé sur le trône des Césars. Le voilà possesseur de fonds! qui, d'abord en dispose? naturellement, l'évêque. Mais l'abus, où ne se glisse-t-il point? Mieux vaut la règle que la volonté arbitraire de l'homme, si juste, si saint qu'il soit. A chacun sa part : l'évêque aura un quart; les clercs, un autre; le reste sera partagé entre les pauvres et les besoins matériels du culte.

A l'évêque encore la haute main administrative. Il ne peut aliéner les biens de l'église; seulement, il en accorde quelquefois la jouissance, à charge de retour, après la mort de l'usufruitier. Le pontife romain, ce régulateur suprême, n'y voit aucun inconvénient. C'est dans ce sens que le pape Symmaque en écrit à Césaire, évêque d'Arles (513).[1]

[1] D'Héricourt, Lois ecclésiast., 1771, in-fol., p. 406.

Voilà les bénéfices; puis, bientôt, tout le clergé doté, renté.

Mais à la suite de la richesse, le luxe, le relâchement. Afin d'y obvier, les ecclésiastiques desservant les cathédrales sont réunis pour vivre en commun. Le grand évêque d'Hippone n'en a-t-il pas donné l'exemple? Un évêque de Metz (saint Chrodegang) imagine de marcher sur ses traces; il dresse une règle (755)[1]; de là, les chanoines.[2] Cette institution se répand partout; les rois eux-mêmes la propagent. L'évêque ne dispose de rien sans consulter ses chanoines, et il donne à ses actes l'autorité de leur consentement. *Cum consilio canonicorum*, dit Ursus, évêque de Sisteron, dans une donation qu'il fait aux moines de Ganagobie (963).[3]

Quel rude temps que celui où siége ce prélat! Les Sarrazins inondent son diocèse; son troupeau est dispersé, sa cathédrale détruite, et loin d'être touchés de sa détresse, les grands et les barons profitant de l'anarchie, semblent rivaliser de violences avec les ennemis du clergé, pour s'en disputer les dépouilles. Envain le roi de la Bourgogne transjurane intervient et prend l'église de Sisteron sous sa sauvegarde (964)[4], Ursus ne verra point le grand

---

[1] Labbe, Concil., tom. VII, fol. 1444—1464.

[2] Du mot grec κανὸν, règle.

[3] Gall. Christ., tom. I, fol. 479.

[4] Ibid., instr., fol. 89.

événement qui se prépare; il succombera à la peine, avant que les échos de *Pierre-Impie* aient répété le dernier cri des infidèles (975)[1]; il n'aura à léguer à ses successeurs que des ruines.

Le soin de relever la cathédrale de Sisteron est réservé à Frondon[2]; il s'y livre tout entier. Le sol déblayé, les absides se retrouvent presque intacts; on les laissera subsister, ils seront les témoins d'un autre âge. Déjà les travaux avancent, les pilastres se couronnent et quelques chapiteaux sont terminés; le XIe siècle y a imprimé son cachet. Mais Frondon n'aura pas la gloire d'achever son œuvre; d'autres y mettront la dernière main. Ce prélat meurt (1030). Après lui, deux compétiteurs se présentent. Ils se font une guerre cruelle; l'évêché est au pillage. Le premier pasteur, quel qu'il soit, ne saura plus où

---

[1] Voy. tom. I, p. 54.

[2] Il y a apparence que la première église construite à Sisteron fut celle de Saint-Tyrse (enclos Trotabas); peut-être même n'eut-on besoin, suivant l'usage des premiers temps, qu'à convertir en temple chrétien la basilique latine. On n'a point oublié que dans les débris de cet antique monument furent découverts, en 1837, un tombeau romain du IIIe siècle, et une petite pièce à l'effigie de *Magnia Urbica* (Voy. tom. I, p. 32). Cet état de choses dura sans doute jusqu'au temps de Charlemagne, où, sur l'emplacement actuel, on bâtit une nouvelle cathédrale, sous la double invocation de la Vierge et de Saint-Tyrse, patron du diocèse. C'est cette dernière église que détruisirent les Sarrazins, et sur les ruines de laquelle Frondon jeta les fondements de celle qui, après avoir vu passer trente générations, s'élève encore si majestueuse au milieu de nous.

Inutile d'ajouter que les chapelles latérales, du côté du midi, sont d'une époque très-postérieure.

reposer sa tête.[1] Au milieu de ces troubles qui remplissent une partie du XI[e] siècle, l'église reste en souffrance. Cependant, le temps marche, le goût se modifie; lorsqu'il faudra reprendre les constructions, d'autres inspirations viendront y présider, et l'on s'éloignera chaque jour davantage de la belle simplicité du style primitif; tout cela, pour l'observateur, est écrit sur les cintres, les pilastres et la grand'porte de notre ancienne cathédrale.[2]

La sollicitude de Frondon ne se borna point à sa ville épiscopale. Forcalquier, cette seconde ville du diocèse, attira aussi son attention; il y fonda un établissement capitulaire de seize chanoines, en tout semblable à celui de Sisteron, et ne formant pourtant qu'une seule et même église. Mais cette unité ne subsista pas longtemps. Gérard *Caprerius*, qui avait à se plaindre de Sisteron, sépara les deux chapitres, et, avec des droits égaux, les rendit indépendants l'un de l'autre (1061). On a vu plus haut les suites de cette division.[3] On a vu aussi, à diverses époques, l'oubli de la discipline appeler la réforme au sein de notre clergé cathédral. Mais il faut lui rendre justice; il savait au besoin se réformer lui-

---

[1] Destruxerunt episcopatum ut vix episcopus in eo possit requiescere, vel una nocte (Livre vert de l'évêché, dans Gastinel et Gall. Christ., tom. I, p. 483).

[2] Voy. planches à la fin du volume.

[3] Tom. I, p. 61—73.

même et ne pas attendre que l'autorité supérieure s'en mêlât. Ainsi, en 1563, sous le feu de la persécution protestante, sans premier pasteur (Aubin de Rochechouart, alors évêque, ne mit jamais le pied dans son diocèse), et pendant que le prévôt et une partie du chapitre étaient en fuite, quelques membres de ce corps, assez courageux pour braver l'orage, se réunirent et publièrent, tant en leur nom qu'en celui de leurs confrères absents, une série de statuts dont la sagesse, il faut le dire, contraste un peu avec la brutale réforme à l'usage des novateurs.[1]

Lorsque M. de Glandevès prit possession de son siége, en 1606, il trouva le chœur de la cathédrale derrière le maître-autel, et l'autel de Notre-Dame-de-Pitié du côté de l'évangile, entre la chapelle de Sainte-Luce et celle de Saint-Sébastien, c'est-à-dire dans l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la porte latérale de l'église.[2] Une porte s'ouvrait alors du côté du midi; il y avait aussi une entrée au-dessous du clocher, que l'évêque Michel Poncet fit fermer (1673).[3]

Chaque jour, les touristes et les géographes s'en

---

[1] « Oultre plusieurs aultres désordres commis et perpétrez par ceulx des nouvelles » doctrines, disent nos registres, le clocher de Nostre-Dame-des-Pomiers seroit » esté desmoly, les cloches brisées, les autels rompuz, les ornements pillez, les » restables, imaiges, livres et escritures bruslées et gastées (acte du 19 mars 1565). »

[2] Gastinel, p. 35 et 163.

[3] Ibid., p. 77.

vont répétant que le tableau du maître-autel est l'œuvre d'un des Vanloo établis en Provence. C'est une erreur : ce beau tableau, dont le sujet est une sainte famille au milieu d'un concert d'anges (plus grand que nature), et qui est un don de M. de Glandevès[1], occupe la place où il est, depuis l'époque où le maître-autel fut rejeté au fond de l'abside (1645), c'est-à-dire longtemps avant qu'aucun des Vanloo eût paru en Provence. On sait que le premier de cette nombreuse et illustre famille de peintres qui y soit venu (Louis), ne s'établit à Aix, où il se maria, qu'en 1683.

Dans une visite pastorale de l'année 1673, le tableau du maître-autel est fort exactement signalé, ainsi que le petit tableau de la même main, représentant le père éternel, qui couronne le rétable.[2] Nouvelle preuve que ce n'est point à un Vanloo qu'il faut attribuer ces compositions; elles sont de Mignard (Nicolas), dit

---

[1] Voy. lettre de ce prélat, du 14 avril 1642, par laquelle il mande aux consuls « qu'il a l'*image de la Sainte Vierge* qu'il a dessein de donner à l'église cathédrale, » mais qu'il n'enverra qu'après que la ville et le chapitre auront fait faire le rétable. » On chercha à cet effet un ouvrier à Avignon (15 août 1643), puis à Aix, où l'on traita avec le sieur Étienne Lalozière, auquel on donna les dimensions du tableau, dimensions qui sont celles du tableau actuel (12 mai 1644).

Ainsi, ce n'est point après le don de la vierge en argent, fait par M. de Glandevès, en 1646, mais après celui du tableau de la vierge, en 1644, qu'eut lieu la réparation du maitre-autel dont il a été parlé ci-dessus (p. 268). Nous ne connaissions point alors ces derniers documents, les seuls maintenant auxquels il convienne de s'en tenir (Voy. reg. des délibér. des années 1642, 1643 et 1644).

[2] Gastinel, p. 67.

Mignard d'Avignon.[1] La *sainte famille*, de la chapelle de Saint-Joseph; *Sainte Anne faisant lire la Sainte Vierge*, et *la mort de Sainte Angèle*, qui décorent la chapelle des dames de *charité*, sont, sinon du même maître, du moins de la même école. *La présentation de Notre Seigneur au temple*, qu'on voit encore dans cette dernière chapelle, appartient à l'école italienne; il est fâcheux qu'une restauration maladroite en ait altéré la touche. *La naissance* et *la circoncision de Saint-Jean*, qui figurent aux deux côtés de l'autel du Rosaire, sont de Natoire, peintre de Nîmes, et directeur de l'académie de France à Rome. Ces tableaux furent commandés par M. Lafitau, à qui Natoire était tout dévoué, et donnés par ce prélat à son église. Une autre de nos célébrités artistiques du midi (Joseph Parrocel, de Brignoles), a peint *l'immaculée conception* qui orne la chapelle de la miséricorde; son nom se lit au bas du tableau, et il n'y a aucune raison d'en suspecter la sincérité.

On peut citer encore, dans la chapelle de Saint Joseph, quoique en mauvais état, *Job subissant les objurgations de sa femme*, tableau de l'école flamande et dans le genre de Gaspard de Crayer.

Les anciennes églises dépendantes de la cathédrale étaient, suivant une bulle du pape Honorius III

---

[1] Telle est la tradition de notre église, d'accord en cela avec le jugement des connaisseurs.

1217), Saint-Tyrse et Saint-Martin, dans la ville, et ors de la ville, Saint-Pierre, Saint-Domnin, Sainte-Iarie-de-Parasols, de Bevons, de Pancier, de Saint-'incent et de Curel.[1]

En 89, au moment de sa suppression, le chapitre e Sisteron comptait un prévôt, un sacristain, un apiscol, un théologal et huit chanoines, et le bas-hœur, douze bénéficiers, dont deux exerçaient les onctions de curés. L'évêque se qualifiait prince de urs; il payait 800 florins pour ses bulles et jouissait le 15,000 livres de revenu.[2]

Rien de plus sec et souvent de plus incertain

Sancti Tyrsi, juxta majorem ecclesiam, Sancti Martini, Sancti Petri, Sancti Pmini, Sancte Marie de Parazolo, de Bezone, de Pancier, Sancti Vincentii et de I (Gastinel).

Le diocèse de Sisteron renfermait soixante-quatorze paroisses divisées en douze ts, savoir : 1° Sisteron, cathédrale; 2° Forcalquier, co-cathédrale; 3° Ma-, deux paroisses, Sainte-Tulle, Pierrevert, Volx, Villeneuve et Saint--de-Renacas; 4° Lurs, la Brillanne, Sigonce, Pierrerue, Niozelles et Peyruis; e, Saint-Michel, Aubenas, Lincel, Dauphin et Saint-Mayme; 6° Château-Val-Saint-Donat, Montfort, Château-Arnoux, Aubignosc et Peipin; 7° Saint-t, ayant pour succursale Châteauneuf-Miravail, Latour-de-Valbelle, Bevons, s, Jarjayes, les Omergues et Montfroc; 8° Cruis et Malefougasse, Saint-Étienne, aux, le Revest-en-Fangat et Fontienne; 9° Ongles, Limans, Lardiers, Sau- l'Hospitalet, la Roche-Giron et le Revest-des-Brousses; 10° le Revest-de- Redortier, avec deux succursales, Villesèche, Ferrassières et Saint-Trinit, aint-Sauveur, Belle-Combe, la Rendot, Sainte-Jalle, Gouvernet, la Bastide-erdun, Bésignan, Vercoiran, Autane et Saint-Martin-de-Brieux; 12° Sahune, ebrune, Montaulieu, les Pilles, Curnier, Saint-May, Mont-Réal, Arpavon, t-Sigillat et Cornilhon.

deux derniers districts se composaient, on le voit, de paroisses situées en hiné.

que l'histoire de nos premiers évêques, et nul moyen d'y remédier; les documents manquent. Force nous est donc, sauf quelques rectifications, de subordonner cette partie de notre travail à celui de nos devanciers.

ÉVÊQUES.

Années.

1. — 451. Chrysaphius assiste à un concile d'Arles.
2. — 500. Jean I confirme l'élection de Marius, abbé de Valbenoit.
3. — 517. Valère souscrit au concile d'Épaone.
4. — 541. Avole au quatrième concile d'Orléans, est représenté à celui de 549 par le prêtre Agécius.
5. — 573. Geniez se trouve au quatrième concile de Paris.
6. — 584. Polychronius au second concile de Valence.
7. — 619. Secundin siége depuis 619 jusqu'en 657.
8. — 657. Magnibert.
9. — 718. Amant.
10. — 730. Virmagnus.
11. — 750. Bon I.
12. — 812. Jean II fonde un monastère à Volx (812) et rétablit celui de Valbenoit, ruiné par les Sarrazins. De son temps, Charlemagne donna au saint siége de Sisteron, en l'honneur de la Sainte Vierge et de Saint Tyrse, martyr, la terre de Lurs et ses dépendances.[1]
13. — 850. Bon II fait un échange de terres et de vignes avec l'évêque d'Apt (851).

---

[1] Il n'est pas question ici de Notre-Dame *de Pomeriis*. Cette désignation est beaucoup plus moderne; nous ne la trouvons pas avant le XIV[e] siècle (1343), où elle paraît avoir été imaginée pour distinguer Notre-Dame de la cathédrale, de Notre-Dame-du-Château. On sait que le *pomerium* est cet espace de terrain en-dedans et en-dehors des murs d'une ville, où les lois militaires interdisent de bâtir; de là, sans doute, à cause de sa situation, le titre de Notre-Dame *de Pomeriis* traduit mal à propos en français par des *Pommiers*.

Années.

14. — 856. Campanus.

15. — 870. Vivence ou Vincent.

16. — 881. Eustorge. Le livre vert de l'évêché, qui n'est pas fort sur la critique, attribue aux Goths et aux Vandales, depuis longtemps disparus des Gaules, la persécution que les Sarrazins faisaient alors essuyer à l'église.

17. — 925. Arnoul transporte le corps de Saint Marius de Valbenoit à Forcalquier.

18. — 964. Ursus donne, entr'autres choses, les dîmes de Peyruis au monastère de Ganagobie.

19. — 966. Umbert I.

20. — 981. Rodolphe ou Raoul I assiste au plaids général tenu à Manosque par le comte Guillaume.

21. — 1015. Frondon commence la reconstruction de la cathédrale, mort en 1030.

22. — 1030. Durand nommé dans une charte de l'église de Forcalquier.

23. — 1030. Pierre I assiste à la consécration de l'église de Saint-Victor (1040).

24. — 1031. Géraud (Intrus) prend la qualité d'évêque de Sisteron en même temps que Pierre I.

25. — 1045. Pierre II (Simoniaque).

26. — 1061. Gérard *Caprerius* est réprimandé par Grégoire VII, pour avoir soumis l'abbaye de Cruis à sa juridiction (1074).

27. — 1080. Charles. S'il fallait en croire l'auteur de la généalogie de la maison de Grimaldi (Venasque, 1647, fol. 69), Charles était frère de Mainfroi, évêque d'Antibes, et par conséquent Grimaldi. Mais la critique du moine généalogiste n'est pas de nature à inspirer une grande confiance. Sous sa plume, les Grimaldi pullulent; il lui suffit souvent qu'un évêque de ces premiers temps n'ait qu'un simple prénom, ce qui n'est pas rare, pour qu'il l'attribue sans façon à la famille dont il s'est fait le panégyriste, bien plus que l'historien.

28. — 1102. Bertrand I.

Années.

29. — 1110. Géraud II recouvre la terre de Lurs, usurpée par la comtesse de Forcalquier, assiste au concile de Vienne (1124).

30. — 1126. Rambaud, prieur de Ganagobie, achète les droits que Tiburge, comtesse d'Orange, avait à Lurs.

31. — 1143. Pierre de Sabran fait le voyage de la terre sainte et enrichit son église des reliques qu'il en rapporte.

32. — 1169. Bertrand II, chartreux de Durbon, auteur de la relation des troubles du XIe siècle.

33. — 1174. Bermond d'Anduze assiste au concile de Latran, et confirme la réunion de l'abbaye de Lure à celle de Boscaudon (1183).

34. — 1203. Pons de Sabran.

35. — 1212. V. témoin dans la charte de confirmation des priviléges de la ville de Sisteron. [1]

36. — 1216. Rodolphe ou Raoul II acquiert pour l'évêché les terres du Revest et d'Auzet. [2]

37. — 1241. Henri de Suze, archiprêtre d'Embrun, évêque de Sisteron (1241), archevêque d'Embrun (1250), et cardinal évêque d'Ostie (1263), célèbre canoniste, auteur de la somme connue sous le nom de *Summa ostiensis*. Les dominicains de la Baume sont fondés sous son épiscopat.

38. — 1251. Umbert II ou Imbert, dominicain, meurt, dit-on, de chagrin d'avoir été forcé de faire hommage au comte de Provence, de la terre et du château de Lurs.

39. — 1257. Alain ou Jean Alain, né à Paris, donne des statuts à son chapitre (1259). [3]

40. — 1277. Pierre Giraud, de Puymichel, prévôt de Riez, élu évêque de Sisteron au mois d'octobre 1277, fortifie le château de Lurs; mort en 1291, et inhumé devant le grand-autel de la cathédrale.

---

[1] Cet évêque ne se trouve dans aucun des catalogues publiés jusqu'ici (Voy. Hist. municipale, p. 151, en note).

[2] Tom. I, p. 91.

[3] Voy. appendice, pièc. I.

Années.

— 1292. Pierre d'Alamanon, religieux dominicain, prélat d'une éminente vertu, mort le 1er avril 1303 ou 1304.

— 1303. Jacques Gantelmi accompagne le roi Robert en Italie, meurt à Albi, d'où son corps est rapporté à Sisteron.

— 1309. Rostang ne siége qu'un an.

— 1310. Raymond d'Oppède, élu le 2 août 1310[1], assiste au concile d'Avignon (1326).

— 1326. Rostang II, abbé de Cruis, paraît au concile tenu à Avignon, le 13 septembre 1337.

— 1349. Pierre Avogrado, dominicain piémontais, transféré de l'évêché d'Albi à celui de Sisteron.

— 1363. Géraud IV s'occupe de la réforme de son diocèse.

— 1364. Pierre, nommé dans des chartes des Carmes de Manosque.

— 1365. Bertold, qualifié chancelier de la cour impériale.

— 1365. Géraud V assiste au concile d'Apt (1365), mort en 1367.

— 1367. Renoul de Gorze de Monteruc ou Montirac, limousin, neveu du pape Innocent VI, nommé évêque de Sisteron en 1367, et cardinal l'année suivante.

— 1382. Artaud de Mezellan, transféré de l'évêché de Grasse à celui de Sisteron, passe à l'archevêché d'Arles (1405).

— 1405. Robert Dufour, auvergnat. Il a été longuement question de ce prélat à l'occasion de la réforme accomplie, de son temps, dans l'église de Sisteron (1431). Mort le 24 février 1436.[2]

— 1437. Mitre Gastinelli, envoyé par le roi René au concile de Ferrare (1438).

— 1441. Gaucher de Forcalquier, protonotaire apostolique et référendaire du pape, ne peut faire prévaloir son droit sur son compétiteur, Mitre Gastinelli, passe à l'évêché de Gap.

— 1442. Raymond Talon, prévôt de Forcalquier, assiste au concile de Bâle (1442).

---

[1] Voy. appendice, pièc. II.

[2] Tom. I, p. 230 et suiv.

Années.

57. — 1446. Charles de Bornas donne deux prêtres de plus aux habitants de Manosque, qui refusaient de payer les dîmes au chapitre de Forcalquier, à raison de l'insuffisance du service.

58. — 1456. Mitre II, Gastinelli, unit l'abbaye de Cruis à la mense épiscopale (1456).

59. — 1457. Jacques Dupont, Écolâtre de Toul, nommé par la protection du roi René.

60. — 1464. André de Plaisance, de Place ou de Fontana, car on n'est pas sûr de son nom, piémontais, abbé de Lérins et conseiller du roi René.

61. — 1477. Jean Esquenarti ou Esquenart, docteur en médecine, assiste aux états de Provence, fait des augmentations au palais épiscopal, au château de Lurs et à l'abbaye de Cruis; prélat exemplaire; mort en 1492.

62. — 1492. Thibaut de Latour, fils naturel du comte d'Auvergne et de Boulogne, élu par le chapitre de Sisteron seul, mais reconnu également, après quelques oppositions, par celui de Forcalquier, mort en juillet 1499.

63. — 1499. Laurent Bureau, carme, né à Dijon, confesseur des rois Charles VIII et Louis XII, élu le 11 juillet 1499, remplit des missions importantes, fait réunir les chartes de l'église de Sisteron en un volume appelé le *Livre vert,* recueil précieux, quoique dénué de critique. C'est à l'aide de ce cartulaire, aujourd'hui perdu, que Columbi et les bénédictins ont pu dresser leurs catalogues. Heureusement, nous l'avons dit, on en trouve un bon extrait dans les mémoires de Gastinel.

64. — 1504. Pierre Filholi ou Filheul, était premier président à la chambre des comptes de Paris et évêque d'Avignon, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Sisteron; il devint ensuite archevêque d'Aix (1508), lieutenant général au gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France (1534), et mourut, en 1540, à Paris, âgé de cent deux ans.

65. — 1508. François d'Inteville, transféré à Auxerre en 1514 (Voy. ci-dessus, p. 4, en note).

Années.

66. — 1514. Claude Louvain, de Soissons, vicomte de Berzi, siége cinq ans.

67. — 1519. Michel de Savoie, nommé par Léon X (1519), mort en décembre 1522.

68. — 1522. Claude d'Aussonville, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, élu par les chapitres de Sisteron et de Forcalquier (30 décembre 1522), mort à Lyon, le 31 août 1531.

69. — 1531. Antoine de Narbonne, vicaire-général du cardinal de Lorraine, transféré de Sisteron à Macon (1541); Antoine de Narbonne est le premier évêque nommé par le roi, d'après le concordat de 1516.

70. — 1543. Aubin de Rochechouart, nommé le 23 décembre 1543, ne vint jamais dans son diocèse.

71. — 1563. Aymar ou Aimeric de Rochechouart, neveu du précédent, rétablit le monastère des religieuses de Mane, détruit par les protestants.

72. — 1584. Antoine de Cuppis, d'Asti, en Piémont, aumônier de la reine, femme de Henri III, assiste au concile d'Aix, en 1585, prend part à la ligue, est obligé de se démettre (1606).

73. — 1606. Toussaints de Glandevès-Cujes, depuis 1606 jusqu'en 1647, reçoit les minimes à Mane et les capucins à Manosque (1609). On ignore si c'est à la famille de M. de Glandevès ou à la reconnaissance du chapitre qu'il faut attribuer le mausolée élevé à la mémoire de ce prélat, dans la cathédrale de Sisteron; à la destruction des archives de notre église, n'a survécu, à cet égard, aucun document propre à nous éclairer.

74. — 1648. Antoine d'Arbaud de Matheron, seigneur de Bargemont, prévôt d'Aix, nommé évêque de Sisteron le 17 juillet 1648, mort le 26 mai 1666, et inhumé dans l'église du couvent des Recollets, de Notre-Dame-des-Anges, au-dessous de Lurs, maison dont il fut le fondateur.

Gastinel prétend qu'on aurait dû mettre sur son tombeau : *Solus vixit, solus obiit et solus sepultus est;* ou bien : *Mortuus est dives.*

Années.

75. — 1667. Michel Poncet, docteur de Sorbonne, abbé d'Airvault aumônier du roi, nommé au mois de mai 1667, transféré à Bourges (1674); prélat savant et d'une grande régularité. [1]

76. — 1674. Jacques Potier de Novion, fils d'un président au parlement de Paris, passe successivement aux évêchés de Fréjus et d'Evreux.

77. — 1680. Louis de Thomassin, coadjuteur d'Antoine Godeau, évêque de Vence, fonde les séminaires de Lurs et de Manosque, et les missionnaires de la Croix à Sisteron; mort en 1718, non le 13 juillet, comme dit Papon, mais le 16, ainsi que le portent les registres de la paroisse, et enseveli dans l'église cathédrale, chapelle de la Valette (aujourd'hui de la Miséricorde).

78. — 1720. Pierre-François Lafitau, né à Bordeaux (1685), nommé évêque de Sisteron le 5 novembre 1719, et sacré à Rome le 10 mars 1720. Après quarante-quatre ans d'épiscopat, ce prélat mourut à Lurs, le 5 avril 1764; son corps fut inhumé à Notre-Dame-des-Anges [2], et son cœur à Sisteron, dans l'église cathédrale, chapelle de Sainte-Anne (aujourd'hui le Rosaire).

M. Lafitau a laissé un grand nombre d'écrits. Ses que-

---

[1] Malgré le zèle de ses prédécesseurs, Michel Poncet, en arrrivant dans son diocèse, y trouva encore bien des abus à réformer; on en juge par plusieurs de ses ordonnances que nous a conservées Gastinel. Reçu, suivant l'usage, en avant de la grand'porte de la cathédrale, appelée alors *Porte-Réal*, il fut frappé du mauvais état de la clôture du cimetière, sur lequel donnait cette porte, et un de ses premiers soins fut d'amener le chapitre à s'entendre avec la ville pour hâter une réparation que la décence publique ne permettait pas de faire dépendre d'une misérable question d'intérêt. Ce n'est qu'en 1777, et ensuite de l'édit du 15 mai de l'année précédente, qui ordonnait de transférer les cimetières hors des villes, que fut abandonné celui qui touchait à l'église. On acheta alors du sieur Crudi, au quartier de Saint-Jean, le terrain où depuis, sans danger du moins pour les générations qui restent, peuvent s'entasser les générations qui ne sont plus.

[2] Voy. son épitaphe, pièces justific. XXXV.

Années.
relles avec le jansénisme agitèrent une grande partie de sa vie. S'il porta quelquefois à ses adversaires de rudes coups, il en reçut aussi, et sa mémoire en a souffert. Malheureusement, le mérite de ses ouvrages n'est pas de nature à soutenir la réputation dont il jouit de son vivant; on n'en connaît plus guère que les titres; nous n'avons pas cru devoir les rappeler, on peut en voir la longue énumération dans les diverses biographies qui les ont recueillis.

1764. Louis Jérôme de Suffren de Saint-Tropez, prévôt de la collégiale de Saint-Victor de Marseille, né dans le diocèse d'Arles, en 1722, sacré évêque de Sisteron, le 30 septembre 1764; passa à l'évêché de Nevers, dont il prit possession, le 7 septembre 1789, se retira à Turin, en 1791, et mourut dans cette ville, le 21 juin 1796 (Voy. Mémoires pour servir à l'histoire du département de la Nièvre, 1827, in-8°, tom. I, p. 201).

1788. François de Bovet, né à Grenoble, le 21 mars 1745, prévôt de la cathédrale d'Arras, lorsqu'il fut appelé au siége de Sisteron, le 13 septembre 1789. La révolution, déjà commencée, ne lui permit pas d'administrer longtemps son diocèse, et son refus de serment à la constitution civile du clergé le força de quitter la France. L'exil inspira à M. de Bovet un livre de piété intitulé : *Motifs de consolation dans des temps de troubles*. Rentré en France, il refusa l'archevêché de Toulouse. La vie de l'ancien évêque de Sisteron se partagea dès-lors entre la prière et l'étude. De cette savante retraite sont sortis deux ouvrages importants, publiés en 1835, savoir : 1° Histoire des derniers Pharaons et des premiers rois de Perse, selon Hérodote, tirée des livres prophétiques et du livre d'Esther, 2 vol. in-8°; 2° des Dynasties égyptiennes, suivant Manéthon, considérées en elles-mêmes et sous le rapport de la chronologie de l'histoire, 1 vol. in-8°.

Années.

M. de Bovet est mort, chanoine du premier ordre du chapitre royal de Saint-Denis, doyen des évêques de France, le 6 avril 1838, à l'âge de quatre-vingt-treize ans quinze jours.

PRÉVOTS.

(*Les noms marqués d'un astérisque ne sont point dans la* Gallia Christiana).

1. — 1145. Guillaume I, mentionné dans une transaction entre Tiburge et l'évêque de Sisteron.

2. — 1154. P. fait rendre quelques églises à l'abbaye de Montmajour.

3. — 1474. Guillaume II, Brunelli, témoin, en 1202, dans l'accord entre Alphonse, comte de Provence, et Guillaume, comte de Forcalquier.

4. — 1211. * Raymond, témoin dans la confirmation des priviléges de la ville de Sisteron (Voy. Hist. municip., p. 151).

5. — 1227. * S. dans une transaction entre l'évêque Raoul et les frères de Reillanne.

6. — 1232. G. Banolius, témoin dans la vente faite par Raymond Bérenger à l'évêque Raoul, de la terre d'Auzet.

7. — 1234. V. B. traite, de concert avec les chanoines et l'évêque Raoul, de la collation de la sacristie.

8. — 1246. Michel, cité dans un compromis entre l'évêque Humbert et les hospitaliers de Manosque (1251).

9. — 1251. Raymond.

10. — 1255. B. Il en est fait mention dans la charte d'union de Saint-Jean de Bevons et de Saint-Martin de Noyers, à la mense épiscopale.

11. — 1259. M. témoin dans une transaction entre les évêques de Gap et de Grasse.

12. — 1261. P. Bon paraît encore, en 1280, dans un acte d'échange entre l'évêque et le chapitre (Livre vert de la ville, fol. 42 et 43).

13. — 1245. Jacques Bueymondi, encore en 1311.

14. — 1322. Étienne *de Pina*, cité dans une charte de l'église de Marseille (Hist. des évêques de Marseille, tom. II, p. 378).

Années.

15. — 1332. * Bertrand Arnaud, mentionné dans une quittance aux archives de la ville.

16. — 1339. * Michel de Mura fonde une chapelle dans l'église cathédrale.

17. — 1356. * Guillaume Arnaud, signalé pour sa mauvaise gestion des hôpitaux (1371).

18. — 1391. Raymond Ripert, encore en 1423 (Gastinel).

19. — 1430. Ponce Snati s'oppose à la réforme de 1431.

20. — 1444. * Pierre Arpilhe jusqu'en 1474 (Voy. Jean Rollandy, notaire, fol. 131).

21. — 1487. Michel de Brinonia, encore en 1510.

22. — 1526. Jean Emeric, encore en 1549.

23. — 1550. * Nicolas Émeric.

24. — 1562, * 2 septembre. Antoine de Gombert, nommé prévôt, ne paraît pas avoir siégé, son élection ayant peut-être été annulée.

25. — 1572. Jacques Garret Catin (Reg. des insinuations ecclés., fol. 324).

26. — 1605. * Balthazard Roubaud (Reg. ibid. fol. 156).

27. — 1612. André Chanut.

28. — 1624. Jean Chanut, frère du précédent, ne paraît pas avant 1622; est mal à propos placé dans la *Gallia Christiana* avant son frère André, lequel, en 1614, obtient des lettres royaux pour être reçu à demander la collation de certains bénéfices.

29. — 1645. Jacques I Reynaud, encore en 1682.

30. — 1690. Jacques II Reynaud, mort le 22 novembre 1718 (Reg. de la paroisse).

31. — 1712. * Augustin Reynaud, neveu des précédents, prévôt à l'âge de vingt-deux ans, résigne en 1756, meurt en 1758.

32. — 1757. * Joseph Collombon, mort le 21 février 1780.

33. — 1780. * Jean-Joseph Mitre de Laidet, dernier prévôt, mort le 27 avril 1816.

II.

CORDELIERS.

Nulle mention de nos Cordeliers avant le testament de Raymond Bérenger (1238). On a dit qu'ils devaient leur fondation à ce prince; la chose est possible, mais on n'en a aucune preuve. Ce qui n'est pas douteux, c'est l'affection particulière que Raymond ne cessa de leur porter. Outre leur part dans les largesses du royal testateur à tous les couvents de frères mineurs établis en Provence, ceux de Sisteron furent dotés d'une pension annuelle et perpétuelle de cent sols réforciat (100 fr.) sur la claverie de cette ville, pension que le roi Robert augmenta dans la suite de trois onces d'or (300 fr.)

A l'exemple des souverains, les diverses classes de la société se plurent à enrichir de leurs dons les fils de Saint François. La générosité des d'Agoût, seigneurs de Curban surtout, ne leur fit pas défaut. On sait que ces seigneurs avaient leur sépulture aux Cordeliers. L'un d'eux (Amielh), après avoir fait son testament dans la chambre *peinte* du monastère, affecta

une somme de 100 francs d'or de 20 sols pièce (2,500 fr.), à la fondation d'une messe chaque jour pour le repos de son âme, assurant en outre une pension de 5 florins (100 fr.) pour un habit à frère François de la Roche-Artaud, son cousin, qu'il nomme son exécuteur testamentaire, conjointement avec l'évêque de Sisteron, et Consalve, prieur de Saint-Jérôme.[1]

Un autre d'Agoût (Jean, précepteur de Claret) fait également une fondation pieuse, et donne pour cela un domaine de 300 florins (6,000 fr.)[2]

Les femmes même deposèrent souvent sur l'autel des Cordeliers ce qu'elles avaient de plus précieux, leurs robes, pour des ornements, et leurs bijoux, chaînes, ceintures, colliers, bagues, *frontiers* ou tours de tête, pour être convertis en vases sacrés. De là ce riche mobilier qui, plus tard, excita si vivement la cupidité des réformateurs.[3]

Parmi ces donateurs, le plus singulier est Adam Thibaut, marchand pelletier, lequel désirant être enterré dans l'église des Frères-Mineurs, à côté de son ami, Jean Chais et de sa famille, et plus jaloux d'égayer ceux qui lui survivront que de les affliger, achète cette faveur moyennant un grand et beau

---

[1] Acte du 17 mai 1406, Barou, notaire de Claret.
[2] 1491, 11 octobre, charte orig. en parch. aux arch. de la ville.
[3] Voy. ci-dessus, p. 86.

diner[1], tous les ans, à perpétuité, le jour de la Fête-Dieu, léguant, à cet effet, une émine froment, une coupe et demie (vingt-quatre bouteilles) vin pur, du mouton en quantité suffisante et un fond de 28 livres (700 fr.), afin que rien ne manque à cette plantureuse refection.

Enterré aux Cordeliers, on était sûr d'être en bonne compagnie. Là reposaient, outre les d'Agoût et autres seigneurs, le comte de Sault, que nous avons vu mourir en revenant du siége de Chorges (1586)[2], et François de Bouliers, évêque de Fréjus, mort également en passant à Sisteron (1587). Ce dernier était un homme de mérite; il avait été en grand crédit auprès de Charles IX, qui l'employa utilement en diverses missions délicates, notamment au concile de Trente.

En leur qualité de *conventuels*, les Cordeliers de Sisteron pouvaient posséder des biens en commun; car les premiers temps de ferveur passés, il fallut bien accorder quelque chose au relâchement, laissant à la conscience plus timorée des frères de l'étroite observance, la pauvreté *séraphique* dans toute sa rigueur.[3]

---

[1] Bene, decenter et opulenter, 1496, 11 juillet, reg. de Jean Guarini.

[2] Voy. tom. I, p. 282 et ci-dessus, p. 133.

[3] On connait la fameuse dispute qui, au XIV[e] siècle, divisa les Franciscains sur la question de savoir si, dans l'entier renoncement de toutes choses où les plaçait la

Le couvent des Cordeliers a vu dans son sein deux chapitres généraux de l'ordre, le premier en 1408 et le second en 1487. La dernière de ces réunions, dont la ville faisait les frais, lui coûta 50 florins (1,000 fr.)

En 1414, on trouve neuf Cordeliers présents dans une transaction avec le chapitre; treize, en 1484, dans un acte reçu par le notaire Jean Rollandy, et dix-huit dans la donation de Jean d'Agoût, en 1491. En 1539, le nombre en était à peu près le même; mais depuis les guerres de religion et les ravages exercés par les protestants, cette maison alla toujours en déclinant. En 1616, quatre cordeliers seulement, y compris le gardien, assistent à la réception de Jeanne de Bonne, abbesse de Sainte-Claire. On n'a point oublié que lors de la malheureuse affaire de Laloubière (1767), il n'y avait que trois religieux, et depuis, le père Touche resta seul maître du couvent. Un tel état de choses appelait une réforme, l'ordre s'en occupait; mais la révolution qui survint lui en épargna la peine.

---

règle, les aliments mêmes que recevait leur estomac pouvaient être considérés comme une propriété (Voy. d'Achery, Spicileg, tom. III, in-fol., p. 74 et 75

III.

ABBAYE DE SAINTE-CLAIRE.

On connait l'origine de l'abbaye de Sainte-Claire (1285)[1]; douze religieuses nées de parents nobles ou des meilleures familles bourgeoises de la province, une sœur converse et deux servantes composaient cette communauté, dont l'abbesse, depuis le XVI[e] siècle, était à la nomination du roi. Instituées sous le titre de Saint-Damien, les dames de Sainte-Claire, appelées aussi *Urbanistes*, subissaient la juridiction du général et des provinciaux, des Frères-Mineurs; elles formaient le deuxième ordre de Saint-François.[2]

On a vu que des bords de la Durance, dont elles redoutaient les inondations, ces religieuses se transportèrent dans la ville; mais d'autres épreuves les attendaient dans leur nouvelle demeure, et en 1540, un désastre inouï vint les y assaillir. Le 17 juillet, à

---

[1] Voy. tom. I, p. 101 et suiv.

[2] Helyot, Hist. des ordres relig., tom. VII, p. 180 et suiv.

la suite d'un orage, les eaux des Combes n'ayant plus trouvé assez d'issues pour s'échapper, s'amassèrent en avant du rempart, entre les deux tours de l'hôpital et du Jallet; elles s'y amoncelèrent à une si grande hauteur, que la muraille, cédant sous leur poids, en un instant, le monastère et une partie de la rue du Rieu furent submergés; trente-deux personnes y perdirent la vie.[1] Le rempart se releva, mais les moyens d'écoulement ayant encore été négligés, de nouveaux déluges ne tardèrent pas à menacer le couvent. En 1681, les religieuses effrayées se réfugièrent dans le palais épiscopal, où elles passèrent plusieurs jours. « Les eaux, dit Gastinel, qui » en fut témoin, avaient formé une espèce de lac en » dehors de la porte des colléges, d'où elles péné-

---

[1] MIL CCCCC ET XL Ā XVII DE IUL.
APS VESP. P. EAVS DES CVBES. I. HEVRE
DVRANT LA PRESENT MVRALHE MONASTERE
ET LA RVE DV RIEV FEVRENT RVINES
OV SONT MORTS XXXII PERSONES. A........
..............PŌT ET DE TIEVL........
....
....

Cette inscription se voit dans le rempart, en face de l'ancien couvent de Sainte-Claire (aujourd'hui de la Trinité). Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle est ainsi oblitérée; elle n'était guère en meilleur état du temps de Gastinel, ainsi qu'on en juge par la copie que nous en donnons ici et que nous tirons de son recueil.

Jusqu'en 89, tous les ans, le 17 juillet, une procession commémorative de la catastrophe de 1540, avait pour objet de demander à Dieu que sa bonté daignât détourner du pays de semblables fléaux.

» trèrent dans la ville en si grande abondance, » qu'elles remplissaient la rue du Rieu jusqu'à la » hauteur de l'inscription. » Il en résulta de graves dommages ; mais cette fois, du moins, personne ne périt.

Malgré la réunion des prieurés de Saint-Didier et de Saint-Marcellin, de Valernes (1452), et de l'abbaye de Saint-Pierre, de Sourribes (1464), malgré les libéralités de plusieurs souverains, les dames de Sainte-Claire ne furent jamais bien riches. Moyennant deux anniversaires et un *Salve Regina* que chaque religieuse en particulier devait réciter pour le repos de l'âme du dernier dauphin, Humbert II, elles avaient à prendre sur la seigneurie d'Upaix douze *saumées* de blé, autant de vin et 40 sols viennois (50 fr.)[1]; mais leur principale bienfaitrice fut la reine Sance, femme du roi Robert, laquelle disposa en leur faveur de mille onces d'or (100,000 fr.)[2] Avec ces fonds elles acquirent, entr'autres propriétés, un domaine à Valernes, un autre à Mison et le péage de Peipin ; elles jouissaient, en outre, d'une partie du péage du pont de la Baume.[3]

Au moment de sa suppression (1750), cette abbaye avait un revenu d'environ 2,000 écus, sur lequel elle

---

[1] Acte du 1er décembre 1335.
[2] 1337.
[3] Voy. tom. I, p. 505.

supportait 2,755 francs de charges. Ses biens furent partagés entre les dames de Saint-Bernard, de Manosque, et les Ursulines, de Sisteron.[1]

ABBESSES.

(*Les noms marqués d'un astérisque ne sont point dans la* Gallia Christiana).

Années.
1. — 1285. Gérarde de Sabran.
2. — 1314. Béatrix de Sisteron.
3. — 1328. * Alixende de Vins.
4. — 1339. * Suriane d'Arenc.
5. — 1351. * D. Andrea.
6. — 1355. Béatrix de Saint-Vincent.
7. — 1386. * Marie de Corse.
8. — 1399. * D. Riqueria humilis abbatissa monasterii sancte Clare de Sistarico (acte du 10 février).
9. — 1407. * Galice de Puget.
10. — 1417. * Douce Gantelme.
11. — 1337. * Ermengarde.
12. — 1440. Jeanne de Mévolhon, élue en 1440; en 1452, réunit les prieurés de Saint-Didier et de Saint-Marcellin, de Valernes, ordre de Saint-Benoît, dépendants de Saint-Guilhen-le-Désert, diocèse de Lodève, et en 1464,

[1] Voy. arrêt du conseil d'état du 24 janvier 1749, décret de l'évêque du 25 décembre suivant, lettres patentes du roi du mois de mars 1750, et arrêt du parlement portant enregistrement desdites lettres (3 juin 1750).

On allégua, pour demander la suppression des dames de Sainte-Claire, l'insuffisance de leurs revenus; mais les évêques, dont elles refusaient de reconnaître la juridiction, et avec qui elles étaient toujours en guerre, ne furent pas fâchés d'avoir un prétexte pour éteindre dans leur diocèse ce petit foyer d'insubordination féminine. La preuve de cette attitude militante contre l'autorité épiscopale se conservait encore, il n'y a pas longtemps, sur la porte d'un cabinet de l'ancien couvent, où on lisait en gros caractères : *Pièces contre les évêques.*

Années.

l'abbaye de Saint-Pierre-de-Sourribes. A cette dernière maison, quelques années auparavant (1440), avait été réunie celle des dames de Sainte-Catherine, de Digne, de l'ordre de Saint-Augustin (Voy. *Gallia Christiana*, tom. III, fol. 1143, col. 1). Jeanne de Mévolhon mourut le 8 octobre 1469 (Jean Rollandy, notaire, fol. 189).

13. — 1474. Louise de Grolée, depuis 1474 jusqu'en 1496, année de sa mort.

14. — 1496. Catherine de Grolée, élue en 1496, rend hommage pour la terre de Sourribes (1497).

15. — 1509. Marie du Châtelet, encore en 1538.

16. — 1540. Philippine de Montboissier; elle périt à la suite de l'inondation du 17 juillet; deux religieuses seulement échappèrent, et l'une élut l'autre abbesse.

17. — 1540. La nouvelle abbesse, ainsi nommée par une seule voix, fut reconnue et installée par le provincial des Frères-Mineurs, le 23 juillet; c'était Françoise Monet. Le roi et le pape l'agréèrent également. Néanmoins, nonobstant la régularité de cette élection, une religieuse de l'ordre de Saint-Augustin, Émérite de Bouliers, l'attaqua et parvint, par le crédit de sa famille, mais non sans un long procès, à l'emporter sur sa concurrente.

18. — 1556. Émérite de Bouliers, nommée par le roi.

19. — 1562. Louise de Bouliers, depuis 1562 jusqu'en 1592.

20. — 1595. Anne de Rousset, élue en 1595, morte le 19 octobre 1616.

21. — 1616. Jeanne de Bonne, coadjutrice d'Anne de Rousset, depuis 1611, gouverne le monastère jusqu'en 1651.

22. — 1651. Madeleine de Gruel, du Saix, nommée le 14 novembre 1651, se démet le 29 janvier 1680, et meurt le 28 mai 1686.[1]

---

[1] Entre Madeleine de Gruel et Jeanne de Lambert, du Tems (Clergé de France, tom. I, p. 135), place N. de Villebois. Cette abbesse nous est inconnue. Si elle a-

Années.

23. — 1680. Jeanne de Lambert-Maynier, nommée par le roi, le 31 décembre 1680, transférée, en 1638, au monastère de Sainte-Claire d'Azille, diocèse de Narbonne.

24. — 1688. Madeleine de Berulle, nommée le 15 août 1688, prend possession, le 30 du même mois; morte le 7 mars 1710.

25. — 1710. Clémence de Sallemar de Ressis, de Vienne, nommée le 19 avril 1710.

26. — 1740. Barbe de Comps, dernière abbesse.

Abbaye de Saint-Pierre de Sourribes, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Gap, existant déjà, suivant Bouche, en 1160[1]*, et unie, en 1464, au monastère de Sainte-Claire, de Sisteron.*

ABBESSES.

1. — 1260. Inda, abbesse de Sourribes, donne, du consentement d'Othon, évêque de Gap, à la chartreuse de Bertaut, l'église de *Cella Robaudi,* diocèse de Fréjus.[2]

2. — 1338. Philippine de Thoar (de Thoarcio) transige avec les habitants de Sourribes, le 1er avril 1338; le père Pagi dit qu'elle vivait encore en 1361.

3. — 1369. Raymonde de Champourcin, élue en 1368, fait hommage au roi du lieu de Sourribes.

---

jamais existé, ce qui est fort douteux, on voit par les dates qui nous pressent qu'elle n'a pas dû siéger longtemps, et seulement depuis le 15 janvier jusqu'au 31 décembre 1680.

[1] Hist. de Prov., tom. I, p. 341.

[2] Nous ignorons pourquoi, après Inda, la *Gallia Christiana* (tom. I, p. 473) met Gérarde de Sabran, qui ne parait pas avoir jamais eu rien de commun avec l'abbaye de Saint-Pierre de Sourribes.

Nous avons cru aussi, d'après Gastinel, devoir placer Alixende de Vins au rang des abbesses de Sainte-Claire, et non parmi celles de Sourribes, comme le font les Bénédictins.

Année.
4. — 1421. Béatrix Durand. Elle est qualifiée dans une charte de cette année-là : « Abbatissa de subripis, nec non » priorissa venerabilis monasterii, seu domus ruralis » Sale-Robaudi[1], diœcesis Forojuliensis, munbir predicti monasterii Sancti Petri de Subripis. »

IV.

CAPUCINS.

Fondés en 1613.

(Voy. ci-dessus, tom. II, p. 180).

V.

VISITANDINES.

Appelées en 1631.

(Voy. ci-dessus, tom. II, p. 262).

---

[1] Ainsi appelé parce qu'un solitaire du nom de *Robaud* en fut le fondateur, on ne sait en quelle année. Mais cet établissement ne dut pas être longtemps habité par des moines, puisque, ainsi qu'on vient de le voir, en 1260, des religieuses dépendantes de l'abbaye de Sourribes l'occupaient.

VI.

URSULINES.

Lettres de fondation, du 26 mai 1642.

(Voy. ci-dessus, tom. II, p. 264).

VII.

MISSIONNAIRES DE LA CROIX.

Lettres patentes du mois d'août 1698.

(Voy. ci-dessus, tom. II, p. 288).

VIII.

MAISON DE LA PROVIDENCE.

Par son testament, en date du 11 janvier 1749, Mademoiselle de Latour légua aux demoiselles Beau et Tiffault, « établies, dit-elle, depuis vingt ans à

» Sisteron, et vouées à l'instruction des pauvres » filles, » une vigne au *plan des Tines* et un capital de 7,000 livres.

D'abord, dans la rue de la *Posterle*, les demoiselles Beau et Tiffault acquirent, vers 1774, une maison sur la place (l'hôtel-de-ville actuel). Elles n'avaient point encore d'institution. Ce ne fut qu'en 1782, qu'à la sollicitation de l'évêque, et avec le concours de la ville, elles obtinrent des lettres patentes, en vertu desquelles elles furent érigées en congrégation, sous le nom de *Maison de la Providence*.[1]

IX.

ANTONINS.

C'était vers la fin du XIe siècle. Une maladie cruelle sévissait; l'art n'y pouvait rien; la charité vint y suppléer. Un gentilhomme dauphinois ayant érigé, autour de l'église de Saint-Antoine-de-Vienne, un

[1] Un honorable débris de cette institution subsiste encore aujourd'hui dans la personne de Madame veuve Coutel, dont les années n'ont point affaibli le zèle pour l'éducation des enfants.

hôpital pour recevoir les malades atteints du *feu sacré* (1070).[1] Bientôt, la France entière se couvrit d'asiles semblables. Nous ignorons l'origine de l'hospice de la Baume; mais, il existait déjà au commencement du XIIIe siècle. Il y a des donations faites à cette maison, à la date de 1230. Trois ans après, Raymond Bérenger se trouvant à Sisteron, lui abandonne une partie du péage du pont de la Durance[2], et, en 1289, Charles II en augmente les revenus de vingt-cinq livres, pour la *pitance* de vin à fournir aux pauvres de l'hôpital, tous les vendredi de chaque semaine.[3]

Quoique la règle des religieux de Saint-Antoine eut été approuvée dans le concile de Clermont (1095)[4], ce ne fut qu'en 1218, qu'ils commencèrent à faire des vœux. Érigés, plus tard, en chanoines réguliers de la règle de Saint-Augustin (1297), ils continuèrent à être hospitaliers et à porter sur le côté gauche de leur soutane noire et de leur manteau, un T bleu.[5]

En 1279, les Antonins et le curé de Saint-Marcel-de-la-Baume, transigèrent au sujet des offrandes,

---

[1] Chorier, Hist. de Dauph., tom. II, p. 19.
[2] Voy. ci-dessus, tom. I, p. 505.
[3] Inventaire général des titres et papiers de l'abbaye de Saint-Antoine, concernant la commanderie de la Baume-les-Sisteron, art. 23.
[4] Voy. tom. I, p. 133.
[5] Voy. Helyot, Hist. des ordres relig., tom. II, p. 110.

des sépultures et autres droits attachés à leurs églises respectives.[1]

On cherche envain aujourd'hui, aux abords du pont de la Durance, les débris de ce monastère. Tout a disparu, tout, jusqu'aux ruines.[2] Cependant il dut avoir jadis quelque importance, puisque les princes et les grands ne dédaignaient pas d'y recevoir l'hospitalité.[3] Mais il était déjà bien déchu, lorsque au XVI siècle, il se trouva en butte à un fanatisme destructeur. Les dommages qu'il en reçut furent tels qu'ils ne lui permirent pas de se relever. L'église seule fu restaurée et mise à la disposition d'une confrérie de pénitents blancs.[4]

Les Antonins possédaient deux domaines, l'un à Servoules, l'autre à la Baume, au quartier de *Sarrebosc* et un moulin à Entrepierres. Dans un inventaire du mobilier, dressé en 1547, on remarque: « une » croix d'argent *belle et honeste*, un bras d'argent de » *Monsieur* Saint-Antoine et une chasse à person» naiges pour porter le benoist et précieux corps du » dict *sieur*, la semaine sainte.[5] »

Outre leurs domaines qui, depuis 1590, ne figu

---

[1] Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Antoine, art. 14.

[2] Les Antonins occupaient l'emplacement qui s'étend depuis le pont de la Durance en amont, jusqu'à l'extrémité du faubourg, entre la voie publique et la rivière.

[3] Voy. tom. I, p. 287.

[4] La révolution en a fait une maison particulière, appartenant aujourd'hui a sieur Cécile.

[5] Registre d'Antoine Benedicti, notaire, fol. 103.

rent plus sur aucun cadastre, les religieux de Saint-Antoine avaient un certain nombre de directes. La ville en racheta une partie ; à la suppression de l'ordre, le temps avait réduit le reste presqu'à rien.[1]

A diverses époques, notamment en 1352 et en 1498, nous ne voyons que quatre hospitaliers à la Baume ; ce qui permet de croire que le service de la maison n'en exigeait pas un plus grand nombre.

X.

DOMINICAINS.

A peine les Dominicains venaient d'être fondés à la Baume (1248)[2], que déjà leur monastère regorgeait de sujets. Le pape autorisa ces religieux à recevoir

---

[1] Suivant un bail du 23 juin 1638, l'abbaye ne retirait plus de la Baume que 45 livres tournois. Un siècle auparavant (1543), frère Romanet Odde, qualifié « commandeur de Castroxerès, en Espagne, et de la Baume-les-Sisteron, » avait affermé tous les revenus du couvent à cent florins, « plus un quintal de jambons, » soixante livres d'amandes, soixante livres de pruneaux, vingt-cinq livres de fro-» mage, un baril d'anchois et un baril d'olives confites » (Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Antoine, art. 118).

[2] Tom. I, p. 95.

les Mineures et les ordres sacrés des mains de l'évêque de Sisteron, « attendu l'éloignement où ils étaient » de la ville de Gap et les mauvais chemins qui y » conduisaient » (1255).[1]

Trois évêques de Sisteron sont sortis du couvent de la Baume : Umbert (1251), Pierre d'Alamanon (1292) et Pierre Avogrado (1349). Raymond de Mévolhon y prit l'habit (1256), et, à son exemple, son père nommé Raymond comme lui, devenu veuf, y embrassa l'institut de Saint-Dominique, ainsi que plusieurs autres de ses parents.[2]

Après avoir professé avec distinction la philosophie à la Baume, le jeune Raymond ne tarda pas à faire éclater ses talents sur un plus vaste théâtre. En 1264, il refusa au chapitre d'Avignon, le titre de prédicateur général, la première dignité de l'ordre. Quelques années après, étant à Bologne, il fut nommé adjoint au provincial, puis définiteur et envoyé en cette qualité, à Paris (1279).[3] L'historien des Dominicains illustres de la rue Saint-Jacques, qui l'appelle Raymond de *Médul*, parle des succès qu'il obtint dans cette même chaire où avait brillé S. Thomas.[4]

---

[1] Bullarium ordinis prædicator, Rome, 1729, tom. I, in-fol., fol. 285.

[2] Touron, Hist. des hommes illust. de Saint Dominique, tom. I, p. 560.

[3] Quétif et Échard, Scriptor. ordin. prædicat., tom. I, fol. 434 et seq.

[4] Antoine Malet, Hist. des saints papes, cardinaux, patriarches, archevesques et aultres hommes illustres, qui ont esté supérieurs ou religieux du couvent de Saint-Jacques des pères jacobins, à Paris, 1634, in-8°, tom. I, p. 370.

Vers le même temps, Raymond reçut ordre de se rendre en Angleterre pour y examiner les erreurs de ceux de ses confrères qui refusaient d'admettre la doctrine de l'*Ange de l'École.* A son retour, il fut fait évêque de Gap (1281). C'est alors que le comte de Provence, Charles II, prisonnier en Catalogne, et qui appelle Raymond, son cousin, l'envoya à Rome présenter au pape le traité qu'il venait de conclure avec le roi d'Aragon. Mais le vainqueur avait abusé de la position du vaincu et le souverain pontife rejeta le traité (1287).[1] Peu après, l'archevêché d'Embrun étant venu à vaquer, l'évêque de Gap y fut transféré (1289).

Raymond revenait du chapitre de Montpellier, lorsqu'en passant au Buis, il y mourut (28 juin 1294). Son corps, ainsi qu'il l'avait ordonné, fut porté à la Baume et enterré dans la chapelle de Sainte-Magdeleine.[2] A l'époque la révolution, on voyait encore une épitaphe qui indiquait son tombeau.[3]

Dans un chapitre général de l'ordre tenu à la Baume, en juin 1329, il fut enjoint à tous les frères

---

[1] Voy. ci-dessus, tom. I, p. 96.

[2] C'est ce que dit Bernard Guidonis, évêque de Lodève : « Frater Raymundus de » Medullione... nobilis et sanctus obiit anno 1294, apud Buxum, inde translatus in » conventu Sistaricensi, in capella sancte Marie Magdalene. »

[3] On y voyait aussi la sépulture de Robert, évêque de Gap, le même qui, après avoir posé la première pierre de l'Église, prit l'habit de Saint Dominique, et mourut à la Baume, en 1251.

Prêcheurs de se répandre dans les pays de l'obédience du pape Jean XXII et de dénoncer, en chaire, l'impiété et les attentats de Louis de Bavière. L'histoire de cette querelle est assez connue. Le pape avait ordonné à l'empereur de déposer la couronne; sur son refus, il l'excommunia et délia ses sujets du serment de fidélité. Pour se venger, le monarque, fit proclamer un anti-pape (1328) et il allait suscitant partout des ennemis au Saint-Siége. Les Cordeliers, mécontents d'une réforme que Jean XXII venait de leur imposer, entrèrent dans la la ligue et déclamaient, avec fureur, contre la cour d'Avignon.

C'est au déchaînement de ces religieux que le pape crut devoir opposer le zèle et le dévouement bien connus des Dominicains, en adressant au chapitre de la Baume une lettre, où les ressentiments personnels du pontife, adroitement dissimulés, ne laissent apercevoir que les calamités de l'église.[1]

En 1302, le prieur des Dominicains de la Baume avait la neuvième place à droite, dans les chapitres provinciaux. Un an après, il occupait la sixième, par suite sans doute de nouvelles divisions.[2] Lorsque le cardinal d'Amboise entreprit la réforme générale des religieux (1502), on sait la peine que lui donnèrent les Dominicains; ceux de Paris opposèrent la

---

[1] Bullarium ord. prædicat, tom II., fol. 181.

[2] Scriptores ordin. prædicat, tom. I, p. 2 et 13, tom. II, p. 1.

plus vive résistance. Retranchés dans leur couvent de la rue Saint-Jacques, il fallut les y assiéger, et employer la force pour les réduire. Les nôtres se montrèrent plus dociles ; ils subirent tranquillement la réforme, ce dont, du reste, ils avaient grand besoin.

Parmi les *sinistres* que, dans le cours de son existence, eut à déplorer le couvent de la Baume, nous citerons l'incendie qui, en 1427, le consuma en grande partie ; il fallut que la charité des fidèles l'aidât à se relever. La première, la ville y contribua pour cent florins (2,000 fr.)

Au XVe siècle, cette maison comptait quinze Dominicains. On en trouve tout autant dans une procuration reçue par le notaire Guillaume Buglon (1470). Mais les mêmes causes qui, dans les siècles suivants, firent déchoir les autres établissements religieux, atteignirent aussi les Dominicains, et lorsque 89 vint leur porter le dernier coup, trois religieux seulement durent se résigner à quitter le froc et à rentrer dans le monde.[1]

---

[1] A la pointe du clocher des Dominicains, construit, on l'a vu, en 1248 (Voy. carte en tête du deuxième vol.), paraissait autrefois un point brillant ; le soir et le matin surtout, lorsque le soleil dardait ses rayons, on eut dit un petit foyer de charbons ardents. Pour le peuple, c'était *le diamant de la reine Jeanne ;* les gens sensés ne savaient ce que ce pouvait être ; car quelle substance, quelle qu'elle fût, avait pu braver ainsi, pendant des siècles, toutes les influences atmosphériques sans perdre de son éclat ? La question fut résolue il y a quelques années (1820) : Un jeune maçon, pour la modique somme de 30 fr., au risque de sa vie, enleva, avec la croix

XI.

PREVOTÉ DE CHARDAVON.

Après que Dardanus eut enseveli les derniers débris de sa puissance à Théopolis, ce lieu, selon les apparences ne tarda pas à redevenir ce qu'il était, avant l'éclat passager qu'il dût à l'ex-préfet du Prétoire, c'est-à-dire un désert. Il était du moins une solitude profonde, lorsque vers la fin du XI[e] siècle, de pieux Cénobites vinrent cacher leur humilité, au milieu de cette grandeur d'un autre âge.[1] On n'a rien de précis, touchant la fondation du monastère de Chardavon; Bouche la croit du même temps que celle de la Grande-Chartreuse. Un rapprochement plus natu-

de fer qui couronnait le clocher, le diamant prétendu. C'est un morceau de cristal de roche de sept centimètres et demi de hauteur, sur trente millimètres environ de diamètre, à six angles et terminé en pyramide. Il est d'une grande beauté, sans taches, sans stries, sans gerçures, et comme s'il sortait de la mine d'où il a été tiré, il y a six cents ans. Mais tout en l'admirant, on ne saurait ne pas regretter son déplacement, qui n'a pu s'effectuer sans mutiler le charmant petit édifice auquel il était comme inhérent. Ce morceau curieux est entre les mains de Madame veuve Nicollas, née Eysseric, à l'obligeance de laquelle nous en devons la communication.

[1] *Clusam Cardaonis*, dit la charte de Saint-Victor, de l'an 1030 (Voy. tom. I, aux pièces justific., IV, p. 447).

rel et plus conforme à la modeste fortune de nos religieux, serait celui de la prévôté d'Oulx qui doit son origine à un de nos évêques, Gérard Caprerius (1061)[1], peut-être même, le fondateur de la maison piémontaise ne fut-il point étranger à celle de Chardavon. On voit, du moins, quelques rapports entre ces deux congrégations ; elles avaient des dîmes en commun, entr'autres celles de Seyne.

La prévôté de Chardavon[2] était sous l'invocation de la Vierge et de S. Jean-Baptiste, patron des solitaires. Par un privilége spécial, nul n'avait le droit de passer sur les terres du monastère ; l'accès en était surtout interdit aux femmes. On reconnaît dans cette dernière disposition, sollicitée comme une grâce auprès des comtes de Provence, toute la rigueur de la règle de Saint-Augustin, à laquelle étaient soumis les chanoines de Chardavon.[3]

Ces moines eurent de bonne heure un hospice ou refuge à la Baume, comme les Chartreux de Durbon en avaient un dans Sisteron même. Ces retraites qu'avaient soin de se ménager les religieux vivant hors

---

[1] Voy. Rivautella, Cartolario d'Oulx, 1753, in-4°.

[2] Prioratus, prepositatus sive prepositura beatæ Mariæ Cardaonensis (Reg. des insinuations ecclésiastiques, cité par Gastinel).

[3] Concedimus etiam vobis quod introitum infra dicti territorii terminos quibuslibet mulieribus negare possitis (charte de l'année 1204, aux arch. de l'anc. ch. des comptes, reg. *Turturis*, fol. 215, rapportée par Bouche, tom. I, secondes addit., p. 9).

des lieux habités, n'étaient point une affaire de luxe. Le moyen-âge, toujours en guerre, en faisait une nécessité. La maison de Chardavon l'éprouva, lorsqu'après la mort de la reine Jeanne, le parti opposé au duc d'Anjou vint y porter le fer et la flamme (1385). La communauté ayant à sa tête le prévôt, Guillaume Affache, se transporta alors à la Baume.[1]

L'ancien couvent ne se releva jamais de ses ruines, sauf l'église peut-être.[2] Le nouveau retrouva dans le faubourg de Sisteron, la paix qui avait fui sa solitude. Mais le temps lui réservait d'autres épreuves. Vers le milieu du xve siècle, il perdit un droit précieux, l'élection capitulaire. Les rois s'arrogèrent la nomination du prévôt, et dès-lors, le bénéfice resta en commende. On n'y arriva plus que par la faveur; les

[1] Les lettres qui autorisent cette translation, et qui existent aux archives de la chambre des comptes, sont datées de Sisteron, 14 août 1385; elles portent que le monastère avait été entièrement détruit : *dirutum, destructum et totaliter devastatum, tam in domibus, animalibus, averibus quam in aliis bonis...*

[2] L'église actuelle du village de Chardavon n'est pas ancienne; elle ne date que de la fin du XVIIe siècle. Voici une inscription qui l'indique :

Anno a creatione mundi 6015, a partu virgineo et salute nostra 1671, hujusce Chardavensis loci habitatorum incolarumque sumptibus et cura, nec non benefactorum particularium munificentia, hoc fuit ædificatum templum benedictumque et dedicatum Beatissimæ Virgini Mariæ Dei matri, sub nomine tituloque nostræ Dominæ Beatæ Consolationis, die 19 julii anno 1671, a Domino Francisco Ailhaud canonico regulari Sancti Augustini nec non decano atque vicario generali in prepositura Chardavensi, de consensu jussuque speciali DD. Petri de Marion episcopi et comitis Vapincensis, a Domino preposito clarissimoque DD. Canonicorum Chardavensium capitulo deputatus eodem die et anno in eo templo missam celebravit solemnem et primam de Beata Virgine de Consolatione (Gastinel).

étrangers surtout semblèrent prendre à tâche de l'envahir. On trouve, parmi ces moines commendataires, quatre Birague de suite. Tous ces Birague étaient de la famille du fameux chancelier de ce nom, « de ce roseau, comme dit Mézerai, pliant à tous les » vents de la cour et considérant plus un valet en » faveur que toutes les lois du royaume. »[1]

En 1547, le roi délégua un commissaire pour rétablir l'ordre dans la maison de Chardavon. Après avoir pris connaissance des biens, cet agent les afferma aux frères Garret, dits *Catin*, marchands de Sisteron. Par ce bail, 300 écus d'or (3,000 fr.) sont affectés au prévôt et 40 (400 fr.), à chacun des religieux pour les aliments et le vestiaire. Les fermiers s'obligent, en outre de payer les curés et les vicaires à la nomination du prévôt et de fournir neuf charges de blé, savoir : la première au juge de la prévôté, la deuxième au notaire, la troisième au barbier et les six autres pour les pauvres.[2]

Le XVIe siècle si fatal aux établissements religieux ne pouvait épargner la maison de Chardavon; aussi,

---

[1] En 1569, René de Birague n'étant encore que conseiller au parlement de Paris, mais déjà en grand crédit, s'intéressa à la ville de Sisteron, qui venait d'essuyer un second siége. Ce fut à la prière de deux de ses frères (Louis et Charles), religieux de Chardavon, dont l'un avait le titre de prévôt, et l'autre l'attendait, sans doute, suivant l'usage de cette famille, éminemment conservatrice des bénéfices dont elle était une fois en possession.

[2] Reg. d'Antoine Benedicti, notaire, 1547, 26 juillet, fol. 158.

eut-elle sa bonne part dans les dévastations commises par les protestants.[1]

En 1319, cette congrégation comptait quarante-deux membres, parmi lesquels vingt-deux prieurs[2]; il y en eut tout autant dans une assemblée tenue, cette année-là, pour l'élection du prévôt, Raymond de Vaumeilh. Depuis, le nombre en va toujours diminuant. A la fin du XVI[e] siècle, il ne restait plus que quatre chanoines, un sacristain et un novice. On vient de voir par le bail des frères Garret, en quoi consistaient, à cette époque, les revenus de la prévôté. En 1680, les chanoines avaient chacun, quinze charges de blé et part égale avec le prévôt dans la dîme du *plan des tines*, valant à chacun cent cinquante coupes de vin. Les revenus de la prévôté étaient de cent vingt charges de blé et 3,000 livres argent, et ses charges s'élevaient à environ 1,800 livres.

Le bénéfice était *consistorial*, c'est-à-dire qu'ainsi que pour les évêchés et les abbayes, les bulles en étaient demandées et expédiées par voie de consistoire, avec le sceau en plomb. Le titulaire prenait

---

[1] Voy. requête présentée au parlement par les trois économes de Chardavon, des Cordeliers et des Dominicains, 1562.

[2] Savoir : de Mentayer, de Piégut, de Ventavon, de Volonne, de Besaudun, de Saint-Symphorien, de Nibles, de la Villette, de Saint-Martin-de-Thoard, de Châteauneuf-sur-Volonne, de Vilhosc, d'Entrepierres, de Baudument, de Châteaufort, de Saint-Martin-d'Ause, de la Pérusse, de Saint-Étienne-d'Avanson, de Montgardin, de Ventayrol, de Tournefort, de Sourribes et de Barras.

possession dans l'église de Saint-Marcel-de-la-Baume et au village de Chardavon où, comme seigneur temporel, il s'investissait de la haute, moyenne et basse juridiction.

Peu avant la révolution (1782), le chapitre de Sisteron fut au moment de voir ses modiques revenus s'accroître d'une partie de ceux des chanoines réguliers de la Baume. Une bulle d'union fut obtenue et fulminée par le grand-vicaire administrateur du diocèse de Digne, M. l'abbé de Bausset, depuis évêque, depuis cardinal et depuis, mieux encore que tout cela, l'élégant et fidèle biographe des deux grandes gloires de l'épiscopat français (Fénélon et Bossuet). Sur la somme de 4,000 livres dont se composaient les revenus de la prévôté de Chardavon, la bulle en destinait 1,800 au séminaire de Gap et le reste au chapitre de Sisteron. Mais la jouissance ne devait commencer qu'après la mort des titulaires; 89 qui se hâtait devança l'accomplisssement de cette mesure et la laissa sans effet.

NOMS DES PRÉVOTS QUI ONT ÉCHAPPÉ A L'OUBLI.

Années.
1201. Isnard Donanze (nommé dans la charte de l'ancienne chambre des comptes, citée plus haut).
1230. Olivier.
1238. Raymond de Imberti.
1245. Bertrand de la Baume.
1260. Raymond du Caire.
1290. Pierre Miramas.

Années.

1306. Raymond de la Motte (mort le 5 janvier 1319).

1319. Raymond de Vaumeilh, prieur de Mentayer, élu le 19 janvier (charte orig. en parchemin).

1337. Feraud de Barras.

1346. Guigues.

1359. Hugues de Mérindol.

1380. Raynaud de Vaumeilh.

1385. Guillaume Affache.

1394. Bertrand de la Motte.

1419. Isnard Preveyral, témoin dans le contrat de mariage de noble Jean Gombert et Astrugéte, fille de maître Prioret Laydet, notaire (Reg. de Guillaume d'Aigremont, *alias planta vineas*, fol. 89).

1442. Jacques Autard (Bouche l'appelle mal à propos Artaudi).

1447. Pierre de la Villette, premier prévôt commendataire.

1480. Gaucher de Forcalquier, évêque de Gap.

1485. Gabriel de Montaynard (notaire, Bertrand Arpilhe, fol. 31 et 42).

1486. Louis de Forbin, prend possession le 11 août (même notaire, fol. 35).

1504. Raymond R[illegible]ardy, d'Aix.

1514. Bernardin Gamberia, de Casal.

1528. François Accurse de Cassanigo, milanais.

1555. Jacques Antoine de Birague.

1560. Louis de Birague prend possession le 2 mai.

1581. Camille de Birague.

1610. Philippe de Birague.

1663. Claude Amat, conseiller, aumônier ordinaire du roi.

1665. Honoré Bouche, l'historien de Provence.

1669. Melchior Bouche, d'Aix.

1680. Antoine de Cellières.

1687. Victor-Augustin Meliand, évêque de Gap.

1728. Jean de Cruzenet, de Burgniac.

1737. François de Castellane.

1756. Pierre de Lieutaud, grand vicaire du diocèse d'Orange.

1764. Joseph Laurent de Gombert, chanoine de Saint-Victor.

1780. Honoré Ricaudy, dernier prévôt, mort à Paris, en 1802.

XII.

ABBAYE DE LURE.

L'abbaye de Lure, ordre de Saint-Benoît, doit son origne à S. Donat, le compatriote et le disciple de S. Marius (VIe siècle).[1] Les Sarrazins la détruisirent de fond en comble. Adélaïde, comtesse de Forcalquier en ayant abandonné les ruines aux évêques de Sisteron, ceux-ci permirent à Foulques des Orgues (*de Alsonicis* ou *de Alsonengues*) et à quelques autres seigneurs de les relever (avant 1170) et d'en faire hommage à Guigues, abbé de Boscaudon.

Le comte de Forcalquier, Guillaume IV, confirma cette donation (1191). On voit par les lettres de ce prince, que l'abbaye possédait alors un domaine dans la vallée de Saint-Pons, un cellier à Saint-Étienne et un moulin à Montlaux. Les limites de ses propriétés s'étendaient depuis le four *Miramacia*, jusqu'au de là de la combe *Lauthier*.[2]

Plus tard, la charité des fidèles l'enrichit de nou-

[1] Voy. ci-dessus, tom. I, p. 443.
[2] Gall. Christ., tom. I, instr., fol. 90, col. 1.

veaux biens ; elle lui en procura non-seulement au voisinage, à Manosque, à Forcalquier, à Reillane, au Revest, à Curel, à Ribiers, à Mison, etc., mais à Aix et à Marseille.

Dans l'ordre spirituel, l'abbaye de Lure avait sous sa dépendance un certain nombre d'églises, entr'autres celles de Peipin, de Rousset, de Saint-Nazaire, de la Roche, de Volx, de Claussone et de Clavecombe (1255).[1] Elle comptait vingt religieux, lorsqu'en 1318, le pape Jean XXII l'unit au chapitre d'Avignon, union qui, du reste, ne lui fit perdre aucune de ses prérogatives.[2]

L'abbaye de Lure était taxée 300 florins et valait 3,000 livres.

ABBÉS.

Années.

1. — 1183. Hugues, abbé, sous l'épiscopat de Bermond d'Anduze, (1174), passe ensuite à la tête de l'abbaye de Calais, diocèse de Grenoble.

---

[1] Sanctam Mariam de Reali, sanctum Petrum de Lampsone, sanctum Geraldum de Podiopino, sanctam Mariam de Dumano, sanctum Petrum de Roceto, sanctum Nazarium; ecclesias Roche, de Vols, de Claussone, de Clavacumba, multaque prædia et jura, Massiliæ, Aquis sextiis, Manuascæ, Forcalquerii, Misone, Ribiesi, Moliore *, Reliana, Curelli, Monlauri, Revesti, Alsonicis, in fanis Michaelis et Stephani, aliisque in oppidis et pagis (Columbi de episcop. Sistar., lib. IV).

[2] Gall. Christ., tom. I, instr., fol. 90, col. 2.

---

* Ancien prieuré dans le territoire de Castellard (Gastinel, fol. 125).

Années.

2. — 1190. Imbert, nommé dans la charte de Guillaume IV, après Hugues.

3. — 1207. Rostang.

4. — 1218. B.... (selon du Tems, Clergé français, tom. I, p. 134). Peut-être cet abbé est-il le même que le suivant.

5. — 1251. Vincent de Barras, arbitre dans un différend entre Humbert, évêque de Sisteron, et le commandeur des Hospitaliers de Manosque (Livre vert de l'évêché, dans Gastinel).

6. — 1285. N...., abbé de Lure, assiste au concile de Riez.

7. — 1306. Isnard de Mauvoisin, encore en 1346.

8. — 1395. Astorge.

9. — 1417. Antoine Giraudi, encore en 1423.

10. — 1426. Elzéar Garachi, abbé de Lure, donne à bail certaines propriétés de l'abbaye (Reg. de Guillaume Arpilhe, de l'année 1426, fol. 21, verso).

11. — 1456. Bertrand Standolas, prieur claustral de la cathédrale d'Avignon.

12. — 1486. Gervais Stavonqui paraît dans une procuration reçue par Bertrand Arpilhe (Reg. de 1486, fol. 14 et 15); en même temps qu'il était abbé de Lure, Stavonqui était chanoine de Sisteron, encore en 1511.

13. — 1520. Louis de Vento, de Marseille, selon du Tems.

14. — 1543. Antoine de Beraudin, encore en 1565.

15. — 1575. Antoine Catin, chanoine de Forcalquier, nommé par son parent, Jacques Garret, prévôt de Sisteron, et vicaire-général d'Aymar de Rochechouart.

16. — 1601. Jean Aymini.

17. — 1620. Annibal Aymini, neveu du précédent, aumônier de la reine (Pithon Curt., nobl. du comtat, tom. I, p. 20).

18. — 1667. Félix de Castellane.

19. — 1695. Louis de Valavoire, nommé le 8 septembre 1695.

20. — 1716. N. de la Combe, de Monteil.

21. — 1717. Balthasard de Burle, de Curban, chanoine de Saint-Méry, nommé sur la démission du précédent, mort à Paris, le 9 novembre 1774.

22. — 1774. Fallot de Beaumont (Étienne-André-François de Paule),

Années.

jusqu'en 1780 ; depuis, successivement évêque de Vaison, de Gand et de Plaisance, mort à Paris, le 26 octobre 1835.

23. — 1781. N. Rousseau, de Paris, dernier abbé, devenu évêque à l'époque du concordat (1801).

XIII.

ABBAYE DE CRUIS.

Le chapitre des chanoines de Saint-Martin-de-Cruis[1] existait déjà en 1074. Par sa règle, il était exempt de l'*ordinaire ;* grand et perpétuel sujet de discorde avec les évêques de Sisteron. Celui qui gouvernait alors le diocèse (Gérard Caprerius), prélat inflexible, n'entendait pas qu'il y eut une autre juridiction que la sienne et il n'oubliait rien pour y soumettre le chapitre de Saint-Martin. Mais alors aussi, du haut du trône pontifical, dictait ses lois une des plus puissantes têtes qui jamais, peut-être, aient régi l'église et le monde. Instruit de ce qui se passait, Grégoire VII écrivit à l'évêque de Sisteron : « Gérard,

---

[1] Appelé aussi : *Domus placiti Dei.*

» pourquoi ces entreprises? Si vous croyez avoir des » droits sur nos chanoines de Cruis, venez à nous, » à nous, la source de toute justice et notre tribunal » suprême en décidera. »[1] Le monastère conserva son privilége, mais il ne put éteindre la jalouse susceptibilité des évêques qui le poursuivit jusques au jour où il dut leur abandonner la mense abbatiale (1456).

Par cette union, les revenus de l'évêché s'accrurent de 203 florins (4,060 francs) argent, et de 600 septiers de blé, mesure de Lurs.[2]

ABBÉS ET PRÉVOTS.

Années.

1. — 1179. Bernard, abbé. En 1207, l'abbaye était gouvernée par un prévôt.
2. — 1231. Raymond, *prepositus crossiensis*, témoin dans une donation faite par Pierre Bermond *Miles*, à l'église de Lurs[3]; encore en 1244.
3. — 1249. Imbert transige avec la communauté des Ybourgues, au sujet de quelques droits seigneuriaux.
4. — 1267. Guillaume, arbitre dans un différend entre l'évêque Alain et le prieur de Ganagobie, Imbert Vinilena.

---

[1] Si autem te aliquam justitiam in premissa ecclesia habere existimas, ad nos cito cum prelibatis canonicis nostris venias, ut justitiam in presentia nostra recipias (ex epistola 67, lib. 1, Gregorii VII, ap. Gall. Christ, tom. I, fol. 512).

[2] Gastinel.

[3] Parmi les autres témoins, on remarque: *Bertrandus Bermundus Sistaricensis Canonicus.*

Années.

5. — 1269. Pierre Giraudi, prévôt de Cruis, fait échange de quelques églises avec l'évêque de Sisteron; en 1299 (6 mai), le même prévôt achète de Bertrand de Baux, seigneur de Courtezon, la moitié de la terre de Saint-Vincent, de Genciac, de Malcor et d'Aigremont, ainsi que les droits appartenant à feu Amielh d'Agoût, seigneur de Curban.[1]

6. — 1339. Guillaume Giraudi, abbé de Cruis, fait hommage-lige au roi Robert, entre les mains du grand sénéchal.

7. — 1418. Robert Dufour, évêque de Sisteron et abbé de Cruis, reçoit, en cette dernière qualité, le serment de Gaubert, prieur d'Esparron.

8. — 1456. Mitre Gastinelli, évêque de Sisteron, sollicite auprès du pape Calixte III, et obtient la réunion du monastère de Cruis à l'évêché.

En 1617, par les soins de M. de Glandevès, la mense capitulaire de cette abbaye s'accrut du prieuré de la *Tour de Bevons.*[2]

---

[1] Emit a nobili viro domino Bertrando de Baucio domino Corthezonis, medietatem castrorum de sancto Vincentio, de Gentiaco, de Malcor et de Acrimonte, Sistaricensis diœcesis... et breviter quidquid dominus, Amelius de Agouto quondam dominus de Curbano habebat, etc. (Gall. Christ., tom. I, fol. 512).

Il y avait alors à Cruis vingt chanoines, presque tous prieurs de quelque église dont la collation appartenait à l'abbé.

[2] Le nom de *Valbelle*, comme nom de lieu, était encore inconnu à cette époque; ce ne fut qu'en 1680 que la famille de Valbelle, désirant avoir une terre qui portât son nom, obtint que la *tour de Bevons* s'appellerait désormais *Valbelle* (Voy. Statist. des Bouches-du-Rhône, tom. II, p. 522).

XIV.

PRIEURÉ DE GANAGOBIE.

Entre Lurs et Peyruis, à une égale distance de Sisteron et de Manosque, au milieu d'une solitude profonde, se détache de la chaîne de Lure, un plateau élevé dont les flancs arrondis se chargent, comme à plaisir, de pins et de chênes verts. Là, sur le sommet de ce désert s'aperçoivent les ruines d'un antique monastère. C'est Ganagobie, le *Podium Ganagobie*, *Garagobie*, *Canacopie*, *Conacoriense* du moyen-âge. S'il faut en croire le Livre-Vert de l'Évêché de Sisteron l'évêque Jean donna sa propriété de Ganagobie à Dieu et à Saint Pierre de Cluny, et y éleva deux églises, l'une à la Vierge, l'autre à Saint Jean-Baptiste.[1] Mais en quel temps vécut ce prélat? C'est ce qu'on ignore. On ne connaît que deux évêques du

[1] Ipse namque Johannes dedit Deo et sancto Petro Cluniacensi podium Conogoriense de patrimonio suo et ibi extruxit ecclesias, unam in honore... beate Marie et aliam in honore sancti Johannis Baptiste, in qua idem episcopus sepultus esse videtur et alia multa fecit ibi (Gall. Christ., tom. I, fol. 509).

nom de Jean, dont le dernier était contemporain de Charlemagne. Columbi, dans la vue de lever la difficulté, en suppose un troisième, qu'il place vers l'an 965, époque à laquelle, selon lui, devrait se rapporter la fondation de Ganagobie. Les papiers du monastère que nous avons sous les yeux, lui donnent une origine plus reculée; ils le disent mentionné dans une bulle du pape Étienne VIII, de l'an 939. Il est certain, du moins, qu'en 963 cette communauté était déjà florissante.[1] Peu après (avant 977), Lambert, chef de la maison qui prit dans la suite le nom de Reillanne, car, on le sait, les noms de famille n'existaient point alors, la dota de quelques fonds, et, en 1013, Boniface, fils de Lambert, y ajouta tous les biens qu'il possédait à Peyruis.[2] D'autres chartes encore relatives à ces premiers temps de Ganagobie, se trouvaient entre les mains de Columbi qui d'abord avait eu l'idée de les publier; mais son goût pour la belle latinité l'en détourna, et, par suite de cette étrange délicatesse, avec l'historien ont disparu les documents.[3]

Les comtes de Forcalquier, princes généreux, ne pouvaient oublier Ganagobie dans la distribution de leurs bienfaits. C'est de Guillaume IV (mort en 1208),

---

[1] Gall. Christ., tom. I, fol. 479.

[2] Voy. Hist. généalogique de la maison de Villeneuve, en Languedoc, Paris, 1830, in-4°, p. 18.

[3] Verum deterruit, ista cogitantem sermo Semi-Barbarus (Opusc. varia., 1668, in-fol., 565).

que cette maison reçut les seigneuries de Ganagobie, de Sigonce, d'Aris et de Vallons. En 1220, Garsende, petite-fille de Guillaume et veuve d'Alphonse II, comte de Provence, lui accorda de nouveaux priviléges, et trois ans après, toutes ces concessions furent confirmées par Raymond Bérenger.

Exposés dans leur île, à de fréquentes invasions, les moines de Lérins songèrent, de bonne-heure, à mettre à couvert les restes de leur saint fondateur. N'ayant pas trouvé, pour ce précieux dépôt, de lieu plus sûr que Ganagobie, il l'y transportèrent, et ce ne fut qu'en 1391, que les restes de Saint Honorat reprirent la route de Lérins.

En 1491, le prieuré de Ganagobie étant venu à vaquer, l'abbé de Cluny (Jacques d'Amboise) y nomma Louis de Grolée. C'était le cinquième bénéfice que le nouveau titulaire cumulait sur sa tête.[1] Ce choix frustrait en outre les religieux de l'élection capitulaire. Ils n'en voulurent pas; ils s'assemblèrent, élurent un des leurs et se disposèrent à la résistance. A peine, du haut du monastère, Grolée est aperçu, qu'une décharge de coups de couleuvrine l'avertit de l'accueil qui l'attend. Il poursuit néanmoins sa marche, encourageant de son mieux les gens de sa suite. Alors, les révoltés qui s'étaient

[1] Il était déjà abbé d'Aiguebelle (diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux), prieur d'Upaix, de Thèse et de Ribiers.

portés au-devant de lui, se replient sur l'église, escaladent le toit, s'y retranchent et de là, font pleuvoir une grêle de traits, de pierres et de charbons enflammés.[1] Malgré cette vive résistance, Grolée tient bon, et cette attitude, digne d'un conquérant, lui livre le champ de bataille.

Mais de plus graves événements sont réservés à Ganagobie. Le prieuré, vers le milieu du XVI[e] siècle, étant tombé sous la direction de René du Bousquet, cet ecclésiastique subjugué par une famille pauvre et avide, la laissa bientôt envahir le couvent. Esprit du Bousquet, son frère, s'installa, comme chez lui, au château de Sigonce, et il sut si bien s'affranchir de toute dépendance qu'à la mort de René (1572), il parvint à s'emparer de cette terre. Les circonstances étaient favorables à ces sortes d'usurpations; rien de plus commun alors.[2] Du Bousquet colora la sienne, en faisant passer le prieuré sur la tête de Jean Gombert, son domestique.

Simple confidentiaire, Gombert ne jouissait de rien. Il fut attaqué par Jean de Lussy, pourvu cano-

---

[1] Causante resistentia clerorum intrusorum infra illud qui tres aut quatuor colobrinarum ictus et lapides projecerunt... et ecclesie intrando et exiendo lapides infra illud projiciendo carbones vivos... impetus facientes cum colobrinis, lapidibus et super ecclesiam prioratus nostre domine podii Ganagobie cum balistis tensis et tractibus de super exeuntibus adversus premissa (Reg. du notaire Jean Chais, fol. 337).

[2] On peut citer, entr'autres, le seigneur de Ventavon, Jacques de Moustiers, qui mit en commande perpétuelle le prieuré de Saint-Martin, sous Ventavon, et en pourvut un protestant, qui l'occupa jusqu'à la mort de ce seigneur, arrivée en 1562.

niquement. Ce dernier, en vertu de la recréance que lui adjugeait un arrêt du grand conseil, vint affermer les biens et établir des officiers pour l'administration de la justice. Il retournait à Paris dans le but d'obtenir la maintenue, lorsqu'il fut assassiné par ordre de du Bousquet qui ressaisit, ainsi, une proie prête à lui échapper.

Après la mort d'Esprit du Bousquet, René, son fils aîné, lui succéda dans tous ses biens, dans la confidence du prieuré et dans tous ses vices, ajoutent les mémoires du temps.[1] Fatigué bientôt de n'être seigneur que sous un nom emprunté, René se fit vendre la terre de Sigonce[2], moyennant une pension de cent dix écus qu'il ne paya jamais, Gombert étant nourri dans le château comme un simple domestique.

René du Bousquet ne jouit pas longtemps du fruit de ses rapines; il mourut laissant pour successeur son frère Lambert, beaucoup plus méchant que lui. Celui-ci voyant que Gombert, devenu vieux, avait des scrupules sur le rôle qu'on lui faisait jouer, il l'obligea à se démettre et à céder la place à René Massebeuf (1612). Massebeuf était un de ses parents et, à ce titre, Lambert espérait en avoir bon marché. Il se trompa; moins patient que son prédécesseur, Massebeuf s'échappa de Sigonce et alla s'établir à Gana-

---

[1] Archives du monastère.
[2] 1586, 21 mai, ibid.

gobie. Soupçonnant un des religieux du couvent, dom Jourdan, d'avoir prêté les mains à cette évasion, du Bousquet, à la tête de vingt-cinq ou trente de ses assassins, se présente, au milieu de la nuit, devant le monastère, en brise les portes, fait poignarder dom Jourdan et ramène Massebeuf lié et garrotté à Sigonce.

Tant de violences attirèrent enfin les regards de la justice. Un arrêt du parlement décréta du Bousquet de prise de corps. Mais des protections vinrent en aide au coupable et le tirèrent de ce mauvais pas.

Impuni, du Bousquet n'en devint que plus audacieux. Il ne pouvait compter sur Massebeuf qu'en le tenant enchaîné. Il voulut le contraindre à résigner. N'ayant pu y réussir, il prit le parti de l'attaquer comme confidentiaire, lui son complice ! Le réfectorier du couvent, dom Vincent Raffin, frère de son lieutenant de juge à Sigonce, fut chargé de la commission. On lui fournit les pièces de *confidence* et Massebeuf fut assigné au grand conseil. Son crime était évident ; un arrêt le dépouilla de son bénéfice. Il faisait mine pourtant de résister encore, lorsque, moyennant cent pistoles, la prudence conseilla de lui fermer la bouche.

Raffin ne tarda pas à recevoir le prix de ses complaisances. Il fallait à du Bousquet un homme plus souple que Massebeuf à la tête du monastère. Raffin y fut appelé (1615).

On ne saurait dire tous les excès auxquels se livra

Lambert du Bousquet: il n'est sorte de violences qu'il ne se permit. Un jour, il fit arracher toutes les dents à un huissier qui lui donnait une assignation. Souvent dénoncé, arrêté même et conduit aux prisons de Dijon, du Bousquet à la faveur des temps de trouble où il vécut, avec d'immenses richesses et les intrigues de sa femme, trouva toujours le moyen de se dérober à la justice.

Cependant, la docilité de Raffin eut un terme. Las d'être un instrument de ruine pour le couvent, il résigna ses fonctions; elles furent recueillies par Jacques Gaffarel, de Mane, le savant mais bizarre auteur des *Curiositez inouyes*[1], etc. Attaqué par le nouveau prieur, du Bousquet, on le pense bien, ne négligea rien pour se maintenir dans ses usurpations. Mais moins heureux, cette fois, il fut démasqué et condamné à la restitution, par arrêt du conseil (10 septembre 1638).

Malgré cet arrêt, l'usurpateur ne se tint pas pour battu, et il eut encore assez de crédit pour forcer son adversaire à transiger et à lui abandonner, sa vie

---

[1] Curiositez inouyes sur la sculpture talismanique des Persans, horoscope des patriarches et lecture des estoilles, Paris, 1629, in-8°, avec deux grandes planches.

Un autre livre de Gaffarel, d'une érudition plus extravagante encore que les *Curiosites inouyes*, c'eût été: « Histoire universelle du monde souterrain, contenant la » description des plus beaux antres et des plus rares grottes, caves, voûtes, cavernes » et spélonques de la terre; » mais il n'en a paru que le prospectus, Paris, 1666, in-fol. de huit feuillets, pièce très-rare et dont nous possédons un exemplaire.

durant, le titre de seigneur de Sigonce, ainsi que les droits de pêche, de chasse et autres prérogatives seigneuriales sur les terres dont la longue et injuste possession allait enfin lui échapper.

Ainsi, pendant près de quatre-vingts ans, la famille du Bousquet jouit de tous les revenus de Ganagobie, et quoiqu'elle n'eût rien, lorsqu'elle vint y chercher l'hospitalité, la fille unique de Lambert[1] hérita de biens immenses, évalués à la moitié du territoire de Sigonce.[2]

Suivant un état donné, en 1668, par le prieur Pierre Gaffarel, Ganagobie jouissait d'un revenu de 3,975 livres, grevé de 445 livres de charges; à la suppression de cette maison, ses revenus s'élevaient à peu près au double de cette somme.

Dans les anciens titres, le prieur prend la qualité de baron, *Baro podii Ganagobie*. Il était seigneur haut justicier de quatre places, nommait à six prieurés et siégeait aux états de Provence, immédiatement après l'évêque de Sisteron. Louvet prétend avoir lu dans les archives de Cluny, qu'il devait y avoir à Ganagobie treize religieux, y compris le prieur.[3]

---

[1] Lambert du Bousquet prenait le titre de seigneur du Buisson, Montlaux et autres places, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

[2] C'est à l'aide de cette fortune que les Valavoire, par le mariage de Palamèdes avec la demoiselle du Bousquet (Gabrielle), se relevèrent et formèrent la branche des marquis de Volx.

[3] Abrégé de l'Hist. de Prov. tom. II, p. 234.

Depuis longtemps, il n'y en avait plus que six, outre le prieur, savoir : quatre officiers, le sacristain, l'infirmier, le camérier, le réfectorier et deux cloîtriers.

L'église passait pour une des plus belles et des plus anciennes de la province; le pavé surtout était remarquable par ses dessins en forme de mosaïque. Le vandalisme révolutionnaire n'y a pas laissé une pierre.

De l'ancienne observance de Cluny, Ganagobie dut subir le sort de son ordre, dont un arrêt du conseil prononça la suppression (17 octobre 1787).[1]

PRIEURS.

Années.

1. — » Campanus contribue, suivant Columbi, à l'érection du monastère.

2. — 1046. Ébrard.

3. — 1048. Arnoux, contemporain de Hugues, abbé de Cluny.

4. — 1122. Bertrand, prieur, sous Pierre-le-Vénérable.

5. — 1126. Rambaud, tiré du prieuré de Ganagobie pour être élevé sur le siége épiscopal de Sisteron.

6. — 1208. Guillaume l'Anglais (*Anglicus*).

7. — 1220. Audibert, nommé dans les chartes de Garsende et de Raymond Bérenger.

8. — 1267. Imbert Vinilena, connu par ses démêlés avec l'évêque de Sisteron Alain, au sujet d'un moulin sur la Durance (Gastinel).

---

[1] Voy. encore nouvel arrêt du 27 mars 1788, bref du pape Pie VI, du 4 juillet même année, et lettres patentes du roi, du 19 mars 1789, confirmatives du bref du pape.

Années.

Il existe ici une lacune considérable. Le prieur qui assiste à la translation du corps de Saint-Honorat, en 1391, n'est point nommé.

9. — 1420. Louis de Barras transige avec le prieur de Saint-Marcellin, près Peyruis (1420), registre de Guillaume Arpilhe, notaire, fol. 23; ordonne la transcription des priviléges de Ganagobie (1437, archives du monastère).

10. — 1471. Claude de Molette passe un compromis avec un religieux du couvent, et prend le titre de *Prior prioratus de podio Ganagobie* (Reg. de Guillaume Buglon, notaire de Sisteron, fol. 4, verso).

11. — 1491. Louis de Grolée succède à Claude de Molette par lettres du 31 janvier (Registre de Jean Chais, notaire, fol. 337).

12. — 1502. Pierre de Glandevès, protonotaire apostolique, prieur commendataire de Ganagobie; il fit reconstruire le château de Sigonce.[1]

---

[1] Pierre de Glandevès traita, à cet effet, avec Jean Chaudon, plâtrier *(gipperio)* de Sisteron, pour le prix de 925 florins.

Chaudon s'oblige à faire : 1° la grande porte d'entrée, du haut en bas, *admodum rotundum de peyra de talh*, et de placer au-dessus de l'imposte les armes du prieur; 2° un grand escalier à coquille, *unam magnam vitim*, dont les marches auront six pans de France (quatorze décimètres sept centimètres et demie) de largeur; 3° Une tourelle, laquelle sera recouverte avec des tuiles à crochet; 4° une grande salle percée de trois fenêtres croisées, avec pierres taillées en biseau, *factas a chanfren*, et une cheminée avec ses montants également en pierre de taille, *unam chamyneyam ambe los gambages sive montans de peyra de talh;* une chambre de maitre, avec une fenêtre croisée en pierre de taille et une cheminée en plâtre, au milieu de laquelle seront sculptées les armes des Glandevès; 6° une arrière-chambre, avec demie croisée et une issue donnant sur le couloir; dans cette dernière pièce sera pratiqué, au moyen d'une cloison, un cabinet de travail, *unum study*, avec demie croisée; 7° la tour donnant vers le levant aura une porte en pierres de taille et une fenêtre à la française, *francesia sive cannonada;* 8° les solives des planchers seront en mélèze, carrées et placées, de manière à ce qu'il y ait, entre elles, la largeur d'une petite main

Années.

13. — 1550. René du Bousquet.

14. — 1572. Jean de Lussy, nommé prieur le 13 août 1572 (Voy. Reg. des insinuations ecclésiastiques (fol. 328), assassiné peu après, par ordre d'Esprit du Bousquet.

15. — 1573. Jean Gombert, confidentiaire d'Esprit du Bousquet.

16. — 1612. René Massebeuf, confidentiaire de Lambert du Bousquet.

17. — 1615. Dom Vincent Raffin, troisième prieur confidentiaire.

18. — 1638. Jacques Gaffarel, résignataire de Raffin, né à Mane, en 1601, se démet en faveur de son frère.[1]

19. — 1660. Pierre Gaffarel, frère du précédent.

20. — 1690. Jean Gassaud, de Forcalquier, neveu de Gaffarel.

21. — 1736. Jean Victor Décorio.

22. — 1754. Louis Boin, de Lurs.

23. — 1769. Bernard Robaud, dernier prieur, mort à Sisteron, le 12 octobre 1796.

---

ouverte, *de una petita man ubrida*, *à la moda francesa*, et les planchers auront douze pans de France (trente-un décimètres un quart) de hauteur; l'entrepreneur sera tenu de carreler partout avec de petits carreaux, *malonare de petis malons quayras;* 10° la charpente sera en bonnes pièces de sapin ou de hêtre, la toiture en tuiles et élevée partout à la hauteur de l'ancienne couverture en dalles *ad similitudinem de lautre cuber vielh de Lauzas.*

(Voy. pour ce curieux devis, Reg. de Pierre Isnard, notaire de Peyruis, au greffe du tribunal de Sisteron, an 1502, p. 208 et suiv.)

[1] La biographie universelle fait mourir Gaffarel dans son prieuré de Sigonce, en 1681. On voit que depuis longtemps, à cette époque, Gaffarel s'était démis de son bénéfice. Ce qui est plus étonnant, c'est que, tandis que Chaudon, le compatriote de Gaffarel, et comme lui Bénédictin de l'observance de Cluny, a ignoré que son savant confrère eût été prieur de Ganagobie, du fond de l'Allemagne, un biographe mieux instruit qualifie Gaffarel : *Sigonciæ apud Gallos abbas* (Voy. Koenig., biblioth. vet. et nova, Altorfii, 1678, in-fol.)

HOSPICE

DE LA CHARITÉ.

Après de longs et honorables services à l'armée d'Italie, où il servait en qualité de chirurgien-major, Guillaume de Saint-Donat venait de prendre sa retraite ; c'était le moment où Catinat perdait le commandement et passait, par une intrigue de cour, sous les ordres d'un favori (1701). Saint-Donat avait pris sa part de gloire à Staffarde[1] et à la Marsaille[2] ; il pouvait se consoler ; il ne vit pas la honte que l'incapacité de Villeroi fit succéder à ces immortelles journées. Les champs de bataille, ces boucheries qui endurcissent les cœurs, semblaient n'avoir rendu le sien, naturellement bon et généreux, que plus sensible aux souffrances de l'humanité. Sa position lui avait procuré quelques économies ; rentré dans sa

---

[1] 18 août 1690.
[2] 4 octobre 1693.

patrie, il résolut de les consacrer à une œuvre charitable. Ses amis connaissaient ses projets. Un jour, il les convoque et les prie de signer avec lui ses dernières dispositions ; elles portent « qu'une somme de » 30,000 livres, prise dans sa succession, sera em» ployée à l'établissement d'une *maison de charité* » dans la ville de Sisteron, à l'endroit le plus conve» nable, à l'instar et sous les mêmes statuts que celle » de la ville d'Aix (12 novembre 1705). »

Telle est l'origine de l'hospice actuel, le seul qui ait survécu à la révolution. A peine connues, ces dispositions appellent de nouveaux bienfaiteurs. En même temps que l'évêque (Louis de Thomassin) s'y associe pour 3,000 livres, messire Jean-Mathieu Bontoux, chanoine et théologal de la cathédrale, donne, lui, l'emplacement sur lequel devaient s'élever les nouveaux bâtiments avec les terres contigües (1706).

Le plan dressé par le sieur Vallon, ingénieur de la province, et le devis, par Jean Carrellet, de Sisteron, les travaux furent adjugés à l'enchère, au prix de 19,640 livres (1713).[1] Deux ans pour tout

---

[1] Adjudicataires : Jean-Antoine Clément, Joseph Figuière, Sébastien et Antoine Roman, et Jean et Pierre André frères, tous maitres maçons de Sisteron.

Par dérogation à la déclaration du roi, du 9 décembre 1713, qui défend les constructions hors des portes des villes de guerre, une ordonnance royale du mois de mai 1715, autorisa celle de l'hôpital de la Charité (Orig. en parch. aux arch. de l'hospice).

Dans les premiers travaux n'est pas compris le quartier des femmes dont l'adjudication n'eut lieu qu'en 1722, au prix de 4,500 livres, en tout 24,140 livres.

délai étaient donnés aux entrepreneurs; mais ce terme ne suffit point; il fallut plusieurs années encore avant que les bâtiments, entièrement achevés, fussent en état de remplir leur destination (1720).

« Avant *l'enfermement* des pauvres, portent les » registres de l'hospice, MM. les recteurs firent une » quête générale dans la ville et le faubourg, et » quoique le blé se vendit alors plus de 30 livres la » charge, à cause de la contagion qui désolait la » Basse-Provence, ils trouvèrent en un seul jour » 140 charges de blé, 400 coupes de vin et 800 livres » d'argent. »

La suite des portraits qui ornent la salle du conseil de l'hospice, montre que l'exemple de Saint-Donat ne manqua pas d'imitateurs; mais l'art n'a pas reproduit les traits de tous les bienfaiteurs des pauvres. Combien qui manquent? parmi ceux qui donnent tout ce qu'ils possèdent, soit à la Charité, soit à l'hôpital *Gras*, aujourd'hui réunis, on remarque Gaspard, Jean-Baptiste et Louise Sigoin (1707, 1708 et 1710), Catherine Réal de Vilhosc (1713), Antoine Mollet, cordonnier (1723), Isabeau Sigoin (1724), Joseph de Laydet, seigneur d'Aubignosc (1736); Jean Gueirard, cet honnête paysan de la Silve, lequel, non content de se dépouiller en faveur des pauvres, veut encore après sa mort reposer au milieu d'eux (1742); l'admirable Mademoiselle de Latour, qu'il suffit de nommer (1749); Jean Gatteri (1764),

et ce bon curé de Salignac, Pierre Bosse, qui, après avoir disposé de tout ce qu'il a (12,000 livres), et ordonné que le premier dimanche de chaque mois une distribution de deux biscuits sera faite à chaque malade, à la charge d'un *de profundis*, ou, tout au moins, d'un *requiescat in pace*, pour le repos de l'âme du testateur, ajoute, presque à la veille de la révolution (1766) : « Dieu étant saisi de mes biens, » personne ne pourra les ravir. »

Parmi les donateurs qui ont fait des legs plus ou moins considérables, on doit citer : Jeanne Gontier (1699), 4,000 livres ; Me Laurent Chaud, avocat (1703), 4,000 livres ; Renaud du Serre, seigneur de Thèze (1715), 5,000 livres ; Jean-Antoine de Bermond, écuyer (1730), 2,400 livres ; Louis Feutrier, trésorier-général de France (1731), 20,000 livres ; Christophe Maunier, chevalier des ordres du Saint-Sépulcre et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (1740), 11,000 livres ; Charles de Sigoin, de Châteauneuf (1759), 5,500 livres ; Pierre de Gaillard, de Bayons (1762), 24,000 livres ; Paul d'Agulhenqui (1767), 17,000 livres ; le curé Jean-Joseph Castagny (1782), 2,830 livres ; Henri Ravoux, chanoine de la cathédrale (1785), 2,000 livres ; Étienne Souche, ancien garde du roi, de la prévôté de l'hôtel et de la grande prévôté de France (1788), 2,400 livres.

En secouant la poussière des tombeaux, d'autres bienfaiteurs des hospices nous sont apparus. Moins heureux que leur prédécesseur, le vénérable *Gras*,

qui a attaché son nom au plus ancien de nos hôpitaux[1], les leurs étaient restés dans l'oubli. Mais il est écrit que « la mémoire du juste ne périra point[2]; » venez donc, vous tous qui tendites au pauvre une main secourable ! venez ! sa reconnaissance vous appelle : Noble Pierre de Ventayrol (1399), Barthélemi Bernard (1425), Dominique Bourgogne (1428), veuve Bastard, Bérenger Amicdole, Louis Raoul (1448), Philippe Lafont (1599), Guillaume Ovy (1608), Mathieu Figuière (1634), veuve de noble René de Clairens, sieur de Pragautier (1652), Alexandre de Gombert, sieur de Saint-Geniez (1653), Paul Figuière (1654), Sébastien Lantois, sieur de Vilhosc (1662), Marguerite de Barras (1670), Pierre-André de Laydet (1671), Gaspard Gastinel (1685), Marguerite Pellegrin, veuve de Beaumont-Bermond (1730), et vous, Louise Blanc (1735), vous qui connûtes les angoisses de la pauvreté, venez, votre denier n'en a que plus de prix !

Voyez dans la salle du conseil, à côté de Mademoiselle de Latour, cette céleste figure, voyez ces joues hâves et creuses ; une grande passion les a sillonnées : c'est Suzanne Chazal. L'amour des pauvres la consume. Elle a donné tout ce qu'elle avait ; mais comme il faut toujours qu'elle donne elle emprunte, elle

---

[1] Déjà connu en 1259. Voy. append., stat. de l'évêque Alain, n° 1.

[2] In memoria æterna erit justus (ps. cxi).

emprunte toujours; si bien qu'à l'heure de son trépas, lorsqu'elle croit donner encore, elle ne lègue que des dettes que l'hospice est obligé de répudier (Voy. délibér. du bureau, du 23 novembre 1732).

Tous ces dons réunis avaient fini par doter nos hôpitaux d'un revenu qui, au moment de la révolution, s'élevait à environ 25,000 livres.[1]

Les recteurs de l'hôpital avaient la nomination du prêtre desservant la chapelle de Notre-Dame-de-Vie, au-dessous du château. Suivant une inscription qui s'est conservée, cette chapelle fut bâtie en 1598; il n'en reste plus rien.

En 1660, l'hôpital, moyennant 110 livres, acheta de dame Madeleine de Gaillard, épouse de sieur Gaspard de Venel, conseiller au parlement d'Aix, le droit d'établir une glacière.[2] C'est celle qui existe en

[1] En 1842, toutes les ressources de l'hospice actuel se sont élevées à 15,182 francs 70 centimes.

[2] Madame de Venel était fort bien en cour. En la gratifiant des glacières de Provence, Anne d'Autriche, à qui elle avait su plaire, lui assurait ainsi un revenu de 20,000 livres (1648). Du reste, cette faveur n'était pas au-dessus du mérite de Madame de Venel; employée dans les affaires les plus délicates, cette dame s'en tira toujours avec honneur. Le roi lui-même, dont elle fut chargée de traverser la passion pour la nièce du cardinal Mazarin, passion dont elle prévint les suites, en arrachant, pour ainsi dire, la belle Marie Mancini des bras de son royal amant, ne lui en sut pas mauvais gré, et il ne cessa de lui donner des marques d'estime. Nommée sous gouvernante des enfants de France, Madame de Venel s'attacha particulièrement au duc de Bourgogne, dont la faible constitution exigeait plus de soins. Frappée des belles qualités de ce jeune prince, elle dit un jour, en le présentant au roi : « Voilà, Sire, qui » sera le plus grand des hommes. — Eh quoi! plus grand que le roi! s'écria un sei- » gneur de la cour. — Qui, lui? répartit vivement Madame de Venel, en montrant

tête du Pré-de-Foire ; mais ce ne fut qu'en 1779 que s'éleva la halle qui la couronne.[1]

» Louis XIV, jamais je ne l'ai mis au rang des hommes. » Le monarque sourit, et se tournant vers les personnes de sa cour : « Rien ne me plait davantage, dit-il, que les Provençaux et leur franchise » (Voy. Dict. des hommes illustres de Provence, tom. II, p. 300).

[1] Reg. des délibér. de la ville.

NOTICES

BIOGRAPHIQUES.

BARLET (François-Antoine), né à Sisteron, le 27 mai 1732, mort dans la même ville, le 11 janvier 1798.

Savant jurisconsulte, renommé pour la grande rectitude de son jugement ; longtemps une des lumières de l'ancien barreau d'Aix, de ce barreau qui comptait alors dans son sein les Portalis, les Siméon, les Pascalis, les Gassier, etc.

M. Barlet a laissé de nombreux manuscrits, où il a déposé le fruit de sa longue expérience. Si, à l'aspect de ces immenses recueils, on admire la patience qui a soutenu la main pour les écrire, on s'incline devant la science qui les a dictés ; science prodigieuse, effrayante, quand on songe au dédale des anciennes lois.

BOIS (connu sous le nom religieux de Père Paul de Noyers), capucin de la province de Saint-Louis, mort vers 1760.

Passe dans son ordre pour avoir été, également, bon prédicateur

et écrivain élégant.[1] Il demeura longtemps à Rome et a traduit de l'italien les ouvrages suivants :

1° Religieux en retraite, ou retraite spirituelle de dix jours pour toutes sortes de personnes religieuses. Avignon, Offray, 1727, in-12.

2° Vie du vénérable serviteur de Dieu, le père Laurent-de-Brindisi, ancien général de l'ordre des Capucins, Avignon, 1737, in-12.

3° Vie du bienheureux Joseph de Léonisse, capucin missionnaire apostolique, Avignon, 1737, in-12.

Le curé de Noyers dont l'article suit, attribue encore au père Paul, son frère, deux volumes : *la Vie intérieure* et *le Chrétien intérieur*, sans autres détails.

BOIS (Paul), frère du précédent, curé de Noyers et archiprêtre. Ecclésiastique d'un grand mérite, est auteur de plusieurs écrits, savoir :

1° Abrégé de la pratique de la religion chrétienne. Avignon, 1744, 2 vol. in-12.

2° Vie de la bienheureuse Jeanne-Françoise Fremiot, baronne de Chantal, par M. P. B. A. C. D. N. (M. Paul Bois, ancien curé de Noyers). Avignon, Delorme, 1751, in-12.

3° Abrégé du traité des études. Avignon, Chambeau, 1754, in-12.

Le curé de Noyers a laissé, en outre, en manuscrit, un recueil de sermons et un cathéchisme composé par ordre de M. l'évêque de Sisteron (Lafitau).

DELEUZE (Joseph-Philippe-François), naturaliste, né à Sisteron le 12 avril 1753, de parents nobles, étudia d'abord, à Paris,

[1] Non minus verbo et calamo elegans (Voy. Biblioth. scriptor. ordinis minor. capucinorum. Venetiis, 1747, fol. 208).

les mathématiques pour entrer dans le génie militaire ; mais les nominations à l'école spéciale n'ayant pas eu lieu, il revint dans son pays et obtint un brevet de sous lieutenant d'infanterie. La réforme du corps où il servait le ramena chez lui. Libre désormais, il put se livrer à son goût pour les sciences. La botanique qui avait pour lui un vif attrait, l'occupa pendant plusieurs années. Il y fit de grands progrès ; ses connaissances dans cette branche de l'histoire naturelle, lui furent fort utiles, lorsqu'il se rendit à Paris, en 1787. Présenté à Lhéritier, ce savant botaniste l'associa un moment à ses travaux.[1] Il passa de là, au jardin des plantes où il fut nommé aide-naturaliste (1795). Ce bel établissement prenant chaque jour de nouveaux développements, les professeurs résolurent d'en publier les annales. Au milieu de cette docte association, Deleuze fut choisi pour tenir la plume (1802). En 1828, la place de bibliothécaire du museum était devenue vacante, il y fut appelé. Sa retraite qu'il obtint en 1834, lui rendit le repos ; mais ses infirmités croissant avec l'âge, ne lui permirent pas d'en jouir longtemps. Il mourut le 31 octobre 1835 ; il n'avait pas attendu ce moment suprême pour s'y préparer. La religion qu'il avait toujours respectée, lui apporta ses dernières consolations et sa fin fut des plus édifiantes.

Malgré ses vastes connaissances, Deleuze avait la simplicité d'un enfant. Sa foi au magnétisme était profonde, ardente ; elle tenait de l'enthousiasme. Son cœur y voyait un moyen de soulager les souffrances de l'humanité. Aussi, jusqu'à son dernier jour, défendait-il avec courage ses convictions. Essentiellement bon et géné-

---

[1] On trouve dans la Flore française, de Lamark (édit. de 1815, tom. IV, p. 109), un genre de plantes sous le nom de M. Deleuze, *Leuzia*.

« J'ai dédié, dit M. de Candolle, ce genre (*Centaurea conifera* de Linnée) à mon » ami M. Deleuze, qui a avancé la botanique par ses observations, et qui la fait aimer » par ses ecrits. »

reux, les bénéfices qu'il retirait de ses ouvrages étaient un fonds réservé auquel il ne touchait que pour des actes de bienfaisance. C'est sur ce fonds que nous l'avons vu donner une somme assez considérable à l'acquéreur d'une de ses propriétés, uniquement parce qu'il apprit que cet homme y avait fait de mauvaises affaires.

Deleuze était chevalier de la légion-d'honneur, membre de la société philomatique, secrétaire de la société philantropique, correspondant de la société physico-médicale de Moscow et de plusieurs autres corps savants.

On a de lui :

1° Les amours des plantes, poème traduit de l'anglais, de Darwin, 1799. 1 vol. in-12.

2° Les saisons de Thompson, traduction nouvelle, en prose. 2 éditions in-8° et in-12. 1801 et 1806.

3° Eudoxe ou entretiens sur l'étude des sciences, des lettres et de la philosophie. 1810, in-8°, 2 vol.

4° Histoire critique du magnétisme animal. 1813 et 1819, in-8°, 2 vol.

5° Lettre à l'auteur d'un ouvrage intitulé : Superstitions et prestiges des philosophes du 18° siècle. 1818, in-8°, 80 pages.

6° Défense du magnétisme contre les attaques dont il est l'objet dans le dictionnaire des sciences médicales. 1819, in-8°.

7° Histoire et description du museum d'histoire naturelle, 1823, in-8°, 2 vol.

8° Lettre adressée aux médecins sur l'établissement d'un traitement magnétique, 1821, in-8°, 20 pages.

9° Instruction pratique sur le magnétisme animal. 1825, in-12.

10° Lettre à MM. les membres de l'académie de médecine, 1826, in-8°, 39 pages.

11° Un grand nombre d'articles fort étendus sur le magnétisme et sur les phénomènes de thérapeutique, de physiologie et de psycologie que le magnétisme a fait observer, insérés dans les *Annales du Magnétisme* de 1814 à 1816, 8 vol. in-8°; la *Bibliothèque*

Magnétique de 1817 à 1819, 8 vol. in-8° et l'*Hermes*, de 1826 à 1829. 5 vol. in-8°.

12° Plusieurs éloges historiques de savants naturalistes et voyageurs célèbres dans les *Annales du museum*. Deleuze avait un talent particulier pour ces sortes de travaux. Nul, mieux que lui, n'écrivit une notice; on peut citer comme des modèles en ce genre, celles qu'il a consacrées à Gaertner (tom. I) et à Dombey (tom. IV). Parmi les mémoires dont il a également enrichi cette collection, il en est un sur les plantes d'ornement qui a été mentionné d'une manière très-flatteuse par Delille dans son poème des trois règnes de la nature.

13° Enfin divers articles insérés dans le *Moniteur* et autres journaux sur des ouvrages d'histoire naturelle et de littérature.

FRANCO (PIERRE), *de Turriers en Provence*, ainsi qu'il s'intitule lui-même en tête de ses livres; célèbre chirurgien du XVI° siècle, a laissé son nom à la manière de pratiquer la taille par le *haut appareil (Methodus franconiana)*. Il professa, avec succès, en divers pays, notamment en Suisse, à Orange et probablement à Lyon, où il fit imprimer ses ouvrages. On recherche encore aujourd'hui, son *Traité des hernies*, Lyon, 1561, in-8°, fig.[1] Il avait publié auparavant: *Traité contenant une des parties principales de chirurgie, laquelle les chirurgiens herniaires exercent*. Lyon, 1556, in-8°, « Ce livre, dit l'auteur de l'article *Franco* dans la biographie uni-

[1] Le véritable titre de ce livre est: « *Traité des hernies*, contenant une ample » déclaration de toutes leurs espèces, et autres excellentes parties de la chirurgie, » assavoir: de la *pierre*, des *cataractes* des yeux et autres maladies desquelles, » comme la cure est périlleuse, aussi est-elle de peu d'hommes bien exercée, avec » leurs causes, signes, accidents, anatomie des parties affectées et leur entière » guarison (sic); par *Pierre Franco*, de Turriers, en Provence, demeurant à pré- » sent à Orenge (sic), *à Lyon, par Thibauld Payan*, 1561, in-8°. »

» verselle, a singulièrement vieilli et n'est nullement au niveau » des connaissances actuelles ; » ce qu'on n'aura pas de peine à croire. On ignore l'époque de la mort de Franco ; on sait seulement qu'en 1561, il avait trente-trois ans d'exercice, et au moins soixante ans d'âge.[1]

GASTALDI (Jean-Baptiste), né à Sisteron le 15 mai 1674, d'un père médecin[2] qui lui inspira de bonne heure le goût de son art. Envoyé à Avignon pour y suivre ses cours, il ne tarda pas à se distinguer, fut reçu docteur en médecine et emporta au concours la première chaire de cette faculté. Dès lors, le sort du jeune Sisteronnais fut fixé ; il ne quitta plus Avignon. Il se maria dans cette ville et y mourut en 1747, après quarante années du plus brillant professorat et de la pratique la plus heureuse. C'est surtout pendant la peste de 1720, que Gastaldi eut occasion de déployer ses talents et son zèle pour ses concitoyens. On eut dit Hippocrate secourant les Athéniens au milieu d'un désastre semblable.

Gastaldi a publié un grand nombre d'écrits.[3] Quoique vieillis,

---

[1] Epitre dédicatoire du *Traité des hernies*, p. 2.

[2] Alexandre Gastaudy, ainsi qu'il signe son nom (Voy. Reg. des délibér. de l'hospice de Sisteron, 15 février 1706).

[3] 1° Institutiones medicinæ physico-anatomicæ, Avignon, 1713, in-12; 2° Dissertatio de somnambulis, ibid., 1713, in-12; 3° An alimentorum coctio, sive digestio e fermentatione vel tritu fiat? ibid., 1713, in-12; 4° An venena inter se essentialiter differant et aliquid detur remedium omnibus venenis conveniens? ibid., 1715, in-12; 5° An dolori nephretico balneum? ibid., 1715, in-12; 6° An febribus intermittentibus china china et quo pacto in earum curatione operatur? Ibid., 1717, in-8°; 7° An emphysemati diaphoretica? ibid., 1718, in-8°; 8° An cataracta vitio lentis? ibid., 1718, in-8°; 9° An cataracta vitio humoris aquei vel crystallini oriatur, an a glaucomate differat et aliter quam operatione chirurgica curari possit, ibid., 1719, in-8°; 10° An calculosis conveniat semen paliuri? ibid., 1720, in-12. Enfin, diverses questions de médecine, dont l'une relative à la pétrification du lait d'une nourrice dans l'estomac, une autre, à la salive, savoir : si elle contribue à la digestion (Gastaldi

;s ouvrages n'en attestent pas moins le mérite de l'auteur ; car
our être appréciés avec justice, ce n'est point d'après nos
onnaissances actuelles qu'ils doivent être jugés, mais bien d'après
état de la science à l'époque où ils ont paru.

GASTINEL (Gaspard), chanoine grand vicaire du diocèse de
isteron, né dans cette ville le 19 septembre 1634, mort subite-
ent dans la sacristie de la cathédrale, ainsi que portent les regis-
es de la paroisse, le 8 octobre 1715.

Le fréquent usage que, dans le cours de cette histoire, nous
vons fait des manuscrits de ce docte grand-vicaire, nous dispense
'insister ici sur leur importance. Nous dirons seulement que Gas-
nel est un guide sûr et qu'il marche toujours, preuves en main.
e plus souvent, il est vrai, il ne fait que copier ; mais il copie des
ocuments authentiques aujourd'hui perdus, pour la plupart, et ses
opies équivalent pour nous à des originaux.

JACOB (Jean), d'abord avocat, puis successivement secrétaire de
égation et chargé d'affaires à Venise, Florence, Turin, Madrid
t chef au ministère du royaume d'Italie, à Paris, jusqu'en 1814,
é à Sisteron le 28 mai 1750, mort vers 1838, a Abbeville.

M. Jacob n'était pas seulement diplomate ; quoiqu'il n'ait rien
ublié, la profonde connaissance qu'il avait acquise de la langue et
e la littérature italiennes, en avait fait une sorte d'oracle que l'on
e consultait jamais en vain. C'est au savoir et aux conseils de notre
ompatriote que le dernier traducteur de Machiavel, M. Periès,

---

st pour l'affirmative), et une troisième touchant la maladie dite du *pays*, que l'auteur
egarde comme le produit de différentes causes physiques et morales. Gastaldi em-
loyait les bains froids pour le traitement des rhumatismes (Voy. M. Barjavel, Dict.
istorique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse, 1841,
om. II, p. 8).

est redevable de la supériorité que sa traduction a obtenue sur celles qui l'avaient précédée. M. Periés savait l'italien. Mais dans une traduction, les mots ne sont pas tout. Comment saisir souvent les allusions ? Les vocabulaires sur cela n'apprennent rien ; il faut recourir aux mœurs et aux usages. Arrivé à l'histoire de Florence, le traducteur, un jour, se trouva arrêté tout court, devant un passage portant « que pour être admis aux charges municipales, il » fallait être : *netto di spechio.* » Qu'était-ce qu'une pareille condition ? Il n'y avait pas moyen de s'en tenir à la lettre. Heureusement M. Jacob était là et le mystère fut bientôt éclairci. On inscrivait à Florence les noms des faillis dans un registre appelé le *spechio.*

M. Jacob était chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer.

LANTOIS. C'est le nom de famille du capucin connu sous le nom de *père Bonaventure de Sisteron.* Mais depuis 1672 jusqu'en 1683, époque présumée où ce religieux a dû venir au monde, le registre des naissances nous offre sept noms appartenant à la même famille ; il nous est donc impossible de dire lequel de ces noms s'identifie réellement avec celui du capucin.

Le père Bonaventure est auteur d'une *Histoire nouvelle de la ville et de la principauté d'Orange, divisée en dix dissertations historiques, chronologiques et critiques sur leur état ancien et moderne, politique et ecclésiastique, contenant plusieurs choses qui peuvent servir à l'histoire politique et ecclésiastique de France et de Provence.* Avignon, 1741, Marc Chave, in-4°.

Le premier volume seulement de cette histoire a paru. La mort de l'auteur arrivée, sans doute, peu après l'année 1741, aura empêché la publication du second.

Quelque sévères que soient les jugements portés sur ce livre, sur sa diffusion, son défaut de critique et les inexactitudes dont il fourmille, il serait difficile, quand on a pris la peine de le lire, de trouver que l'auteur n'y donne pas sujet. (Voy. M. de Gas-

parin (*Histoire d'Orange*, préface, v), M. Artaud (*Arc d'Orange*, p. 59) et M. Barjavel (Dict. hist. et biogr. du département de Vaucluse, tom. I, pag. 251).

Le père Bonaventure a un article dans la *Bibliotheca scriptor. ordin. minor. capucinorum*. Venetiis, 1747, in fol. p. 54.

LOUVET (Pierre), médecin et historiographe du prince des Dombes, natif de Beauvais, mais transplanté à Sisteron où il se maria et où il passa une grande partie de sa vie (depuis 1643 jusqu'à sa mort arrivée, à ce que l'on croit, vers 1680.[1]

La bibliothèque historique de la France ne contient pas moins de vingt ouvrages sortis de la plume de Louvet. Parmi ce fatras, fruit de la plus déplorable fécondité, nous ne citerons que deux articles se rapportant plus spécialement à notre sujet, savoir :

1° *Histoire de Sisteron*, manuscrit in-fol. Cette histoire du temps du père Lelong (1719) se trouvait entre les mains d'un fils de Louvet, aumônier sur les galères du roi (voy. n° 38,262). C'est tout ce que nous en savons, sauf quelques passages insignifiants rapportés par Gastinel et dont nous n'avons pu faire usage.

2° *Vie et légende de saint Tyrse, patron de la ville et diocèse de Sisteron et des saints Marius et Donat, patrons tutélaires de ce même lieu, par M. Pierre Louvet D. M. conseiller historiographe de S. A. R. le prince des Dombes*. Marseille, Pierre Mesnier, à la Loge, in-12 de 184 pages ; fig. des saints, en bois.

En tête est une épître dédicatoire du 18 mars 1677, à MM. noble

[1] Nous avons inutilement cherché l'année de la mort de Louvet dans les registres de la paroisse; on n'y trouve que celle de Marguerite Achard, sa femme, décédée le 9 février 1697. Il y a apparence toutefois qu'il était déjà mort en 1679, puisqu'à cette date nous avons un volume des *Troubles de Provence*, portant sur le frontispice : se vend à *Sisteron*, chez *Jean-Pierre Louvet*, marchand libraire, qui était le fils de l'auteur.

Charles de Castagny, advocat en parlement, capitaine et viguier pour le roy ;

Charles d'Eyraud, advocat, Nicollas Sibon, bourgeois, François Brianson, bourgeois, très-dignes consuls de Sisteron.

Le livre est revêtu de l'approbation de Gastinel, théologal de Senez, à Sisteron, le 26 novembre 1676, et de celles de Jacques Audibert, docteur en sainte théologie, gardien du vénérable couvent de Sisteron (des Cordeliers apparemment) et Tiranny, prêtre chanoine, le 3 janvier 1677.

Le permis d'imprimer est donné par le lieutenant-général au siége, Castagny, le 3 décembre 1676.

Louvet dit dans sa préface que, depuis trente-quatre ans, il a l'honneur d'être retiré dans la ville de Sisteron.

Après la vie de saint Donat, commence, à la page 142, la vie de saint Roch, patron de Montpellier, que l'auteur a cru devoir ajouter par les motifs suivants :

» Comme j'étois sur l'impression des légendes cy dessus, j'appris » qu'à Sisteron on avoit, ce caresme dernier, découvert une vieille » grotte sousterraine, où étoit autrefois l'église paroissiale de Saint-» Jacques qui se trouve avoir été détruite par les guerres civiles du » dernier siècle ; comme l'on vouloit aplanir les mazures qui restoient » de cette église (qui devoit être très-belle, s'il faut juger du lion par » l'ongle) que l'on a transportée dans la ville, quelques apparents » de ladite ville proposèrent à MM. les consuls d'y bastir un ora-» toire à saint Roch, comme j'ay vu pratiquer en beaucoup de » lieux où on a basti et élevé des chapelles et oratoires à ce saint, » hors de l'enceinte des villes, afin qu'étant à l'entrée, il luy » plaise, par ses intercessions envers Dieu, d'en détourner la peste.

» Ce pieux dessein des habitants de Sisteron qui sont entièrement » portés à la dévotion et qui embrassent toujours volontiers ce qui » regarde l'honneur de Dieu, semble m'obliger à dire quelque » chose de ce grand saint, non pas en légendaire, mais en véri-» table historien de ce que j'en ai pu découvrir. »

MASSE (Louis), né vers le milieu du XVI[e] siècle à Chardavon, adonna de bonne heure à l'étude du droit et s'y distingua. C'est plus ancien commentateur des statuts de Provence. Son livre est ititulé : *Statuta Pròvinciæ Forcalqueriique comitatuum*, cum comentariis L. Massæi J. C. olim in curia Aquensi summa, advocati. . Aix, par Nicolas Pilehotte, libraire, et Jean Tholosan, imprieur du roy et de la dicte ville. 1598, petit in-fol.

A peine publié, le commentaire de Masse, fut traduit par Jean e Bomy, sous ce titre : *Statuts et coustumes du pays de Provence*, vec les gloses de M. L. Masse jadis advocat à la cour. A Aix, 'holosan, 1620, in-4°.

MÉVOLHON (Jean-Gaspard), ancien chanoine de Saint-Omer, é à Sisteron le 11 août 1748, mort dans cette ville le 25 décemre 1827.

La révolution vint arrêter M. l'abbé Mévolhon au milieu de sa arrière. Rentré dans sa patrie (1791), il y passa obscurément le este de ses jours. Il méritait un autre sort : car c'était un homme emarquable par son esprit et son goût, comme par l'étendue et la ariété de ses connaissances. Admis jeune dans la congrégation de 'Oratoire, ses supérieurs ne tardèrent pas à le distinguer ; ils 'appelèrent à Paris, où il devint bibliothécaire de la maison de aint-Magloire. Son mérite l'ayant fait connaître à la cour, il fut hoisi pour présider à l'éducation du comte de Lusace[1] ; fonc-

[1] Ce jeune prince se destinait à l'état ecclésiastique ; il était fils de François-Xavier-Auguste de Saxe, appelé le prince *Xavier*, frère de Madame la Dauphine, mère de ouis XVI.

M. l'abbé Mévolhon dirigea aussi l'éducation des abbés de Saint-Farre et de Saint-Albin, fils naturels reconnus, mais non légitimés du duc d'Orléans, père de Philippe *Égalité* ; leur mère était une fille de l'Opéra, depuis Madame de *Villemomble*. Nous ossédons la correspondance de ces deux aimables jeunes gens avec leur instituteur ; lle respire la plus affectueuse reconnaissance.

tion dont il s'acquitta avec le plus grand succès. Enchantée de l'élève, la reine Marie-Antoinette voulut voir l'instituteur. La fortune semblait tendre la main à M. Mévolhon et lui annoncer qu'il allait recueillir le fruit de ses soins, lorsqu'un événement imprévu vint renverser ses espérances. Le comte de Lusace était au moment de terminer ses études ; à peine recevait-il les dernières leçons de son habile maître, qu'une courte maladie l'enleva (1783). Attaché pendant quelque temps à la paroisse de Saint-Roch, M. l'abbé Mévolhon fut chargé d'y faire des conférences. Son vaste savoir et une grande facilité d'élocution attirèrent sur lui l'attention. C'est là que M. de Chalabre, dernier évêque de Saint-Omer, l'ayant connu, le décida à quitter Paris et à le suivre dans son diocèse, où il le pourvut d'un canonicat.

M. l'abbé Mévolhon a laissé un grand nombre de manuscrits ; ils sont pleins de recherches. L'auteur avait toujours espéré pouvoir les mettre en ordre et leur donner une forme qui permît de les faire paraître, mais il est mort sans avoir exécuté son projet. Ses recueils se trouvent à présent entre les mains d'un de ses neveux, M. Antoine Mevolhon, conseiller à la cour royale de Poitiers.

MÉVOLHON (Jean-Antoine-Pierre, baron de) frère du précédent, né à Sisteron le 21 janvier 1757, mort dans sa maison de campagne de Cachant, sous Arcueil, le 16 octobre 1836, a été membre de l'assemblée constituante et inspecteur-général des subsistances à l'armée d'Italie.

Comme administrateur, M. le baron de Mévolhon a publié plusieurs écrits sur la banque de France, dont il était un des principaux actionnaires, et comme littérateur : 1° *Inscriptions grecques et latines trouvées en thermidor an XII, à Sisteron, département des Basses-Alpes*. Paris, Didot, in-8°, 32 pag. (Voy. ci-dessus tom. I, p. 308 en note) ; 2° *Notice historique sur la rotonde de Simiane ;* 3° *Observations* sur la traduction espagnole du traité d'agriculture

de l'Arabe *Ebn el Awam*[1] ; 4° Divers morceaux traduits de l'espagnol. La plupart de ces opuscules sont insérés dans les recueils des sociétés académiques d'Aix et de Marseille dont M. de Mévolhon était membre.

RÉAL (Gaspard de), seigneur de Curban, grand sénéchal de Forcalquier, né à Sisteron le 29 novembre 1682[2], mort à Paris le 8 février 1752, auteur de la *Science du gouvernement; ouvrage de morale, de droit et de pratique, qui contient les principes du commandement et l'obéissance, où l'on réduit toutes les matières du gouvernement en un corps unique, entier dans chacune et où l'on explique les droits et les devoirs des souverains, ceux des sujets, ceux de tous les hommes, en quelque situation qu'ils se trouvent*, Aix-la-Chapelle et Amsterdam (Paris chez les principaux libraires associés), 1762-63 et 64, 8 vol. in-4°.

Ce titre que nous rapportons tout au long, suffit pour donner une idée de l'important ouvrage de M. de Réal. Il lui coûta trente ans de travail et il ne vécut pas assez pour le publier lui-même. Ce soin fut réservé à M. l'abbé de Burle, son neveu. *La science du gouvernement* souffrit de grandes difficultés à l'impression. Le clergé et le parlement de Paris semblèrent s'être donnés le mot pour s'élever simultanément contre le volume du *Droit ecclésiastique*, volume qui est le VII[e] de l'ouvrage et qui, dans la pensée de l'auteur, devait être le V[e]. Des ordres supérieurs en défendirent le débit. Cependant

---

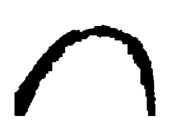
[1] Libro di agricultura; su autor el doctor excelente Abuzacaria Jahia Aben Mohamed ben Ahmed Ebn el Awam Sevillano, traducido el Castellano y anotado per don Jojef Antonio Banqueri. Madrid, imprim. real, 1802, 2 vol. petit in-fol. (avec le texte arabe).

[2] Il vint au monde si délicat, qu'on ne put le porter à l'église pour le baptiser; il fut ondoyé par la sage-femme, *necessitatis causa*, dit le registre de la paroisse.

tion do. . suspension lésait les intérêts, obtin-
l'élève . .e le rendre public, moyennant des
tune . t dont on ne se fit pas faute : ce qui
allait . ..e à leurs engagements.
vint . .uvre, l'éditeur, à l'insu duquel tout s'était
men . .aires ; il s'en suivit un procès dont l'abbé de
de . . et qui, après lui, ne fut pas repris.
ch . . l'ouvrage de M. de Réal subit de graves alté-
N .s l'imprimé des pages entières qui ne sont point
. . et qui sont même en opposition directe avec les
.. de l'auteur ; mais ce que nous n'oserions croire,
. .u le manuscrit de M. de Réal sous les yeux, c'est
..mé, des arrêts du parlement sont donnés comme
.e loi, tandis que dans l'original, ces mêmes arrêts
.. comme ayant été cassés par des arrêts du conseil ;
.preuve :

..e 276 du VII[e] volume, depuis l'*alinea* commençant par . *L'évêque de Laon*, jusques à la page 280, finissant par *pas même susceptible*, y compris la note de la pag. 277. ..e dénaturé, falsifié. Ce n'est plus l'auteur qui parle, ce .. préjugés, les passions du parlement qui parlent en son . c'est un ennemi qui s'est traitreusement glissé sous son man- .. pour le frapper plus sûrement.

. Monseigneur l'évêque de Laon, dit l'imprimé, ayant publié .u 1740, une instruction pastorale qui tendoit à introduire un . schisme fatal dans l'église et à troubler la paix de l'état, en or- . donnant de refuser les sacrements et même la sépulture ecclé- . siastique à tous ceux qui ne seroient pas soumis à la bulle *uni-* . *genitus*, comme à un jugement dogmatique de l'église univer- . selle ; le parlement qui exerce l'autorité de roi pour faire observer . les saints canons et maintenir la tranquillité de l'état, rendit un . arrêt (1[er] septembre 1740) qui supprimoit cette instruction pas- . torale et faisoit *défenses de faire aucuns* actes ni écrits autorisant



» le refus des sacrements et de la sépulture ecclésiastique sur le » fondement de l'appel de la constitution *unigenitus.* »

Voyons maintenant ce que disait M. de Réal, à la place de ce qu'on vient de lui faire dire :

« Le parlement de Paris, en supprimant une instruction pasto- » rale de l'évêque de Laon, ayant fait *défenses de faire aucuns* » *actes ni écrits autorisant le refus des sacrements et de la sépulture* » *ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la constitution uni-* » *genitus* (arrêt du parlement de Paris du 1er septembre 1740), » le roi ordonne que cette disposition de l'arrêt du parlement de » Paris seroit regardée comme nulle et non avenue. Les motifs du » roi exprimés dans l'arrêt de son conseil sont dignes d'être remar- » qués, les voici : Sa Majesté auroit considéré que s'il est du devoir » des magistrats d'arrêter le cours des écrits capables d'émouvoir » les esprits et de troubler la tranquillité publique, il ne leur est » pas permis d'aller plus loin et d'excéder les bornes de leur pou- » voir, en voulant l'exercer sur des matières purement spirituelles, » telles que le sont les règles qui doivent être observées dans l'ad- » ministration des sacrements et dans le discernement des dispo- » sitions nécessaires pour les recevoir ; que c'est cependant ce que » Sa Majesté a vu avec peine, dans un arrêt, où l'on juge manifes- » tement que ce refus des sacrements est injuste dans le cas qu'on » explique, puisqu'on y défend expressément de faire aucuns » écrits et même aucuns actes pour autoriser ce refus, comme si » un tribunal séculier pouvoit imposer des lois aux ministres de » l'église, sur ce qui regarde la disposition des choses saintes, c'est- » à-dire dans ce qui est le plus essentiellement attaché au pouvoir » qu'ils tiennent de Dieu même, que d'ailleurs les termes dont on » s'est servi dans cet arrêt, en parlant de l'appel au futur concile » de la constitution *unigenitus* paroissent supposer et faire même » assez entendre qu'un appel que le roi a déclaré de nul effet pour » le passé dès l'année 1720 et qu'il a interdit absolument pour » l'avenir, peut encore avoir la force de mettre en sûreté, ceux

» qui sur leur fondement persisteroient dans leur révolte, contre » une décision acceptée solennellement par les évêques de ce » royaume, reçue dans toute l'église, revêtue de lettres patentes » enregistrées dans tous les parlements et affirmées tant de fois par » le concours de l'autorité royale ; qu'ainsi et le fond de la disposi- » tion et la manière de l'exprimer pouvant exciter justement les » plaintes des dépositaires de l'autorité spirituelle et donner lieu » de renouveler des disputes dangereuses, Sa Majesté ne sauroit » se dispenser de distinguer ce qu'il y a d'irrégulier et d'excessif » dans l'arrêt du parlement, de ce qui est renfermé dans des bornes » légitimes (Arrêt du conseil d'état du 6 septembre 1740).

Même réticence dans l'imprimé, au sujet d'un arrêté couché dans les registres du parlement, portant suppression d'un *avis de Monseigneur l'évêque d'Amiens aux curés de son diocèse*, arrêté également infirmé par le conseil du roi (21 février 1747).

Les substitutions opérées aux pages 153-156 du même volume se reconnaissent aux caractères et à la justification des pages qui sont différents du reste de l'impression.[1]

Outre la *Science du gouvernement*, il existe de M. de Réal, un *Traité historique et dogmatique de l'administration de la justice en France, des anciens parlements généraux et des états généraux, des douze parlements modernes et des autres tribunaux de cette monarchie*, traité destiné à faire suite à son grand ouvrage. Mais dans ce dernier écrit l'auteur touchait à trop de susceptibilités ; on ne put jamais obtenir la permission de le faire imprimer. Il est resté manuscrit et forme un volume in-fol. de 622 pages ; il se trouve aujourd'hui, ainsi que le manuscrit de la *Science du gouvernement* entre les mains de M. de Burle, arrière petit neveu de M. de Réal, et juge d'instruction au tribunal de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

---

[1] Quelques exemplaires du livre de M. de Réal ont échappé à la mutilation ; mais on peut les mettre au nombre des plus grandes raretés bibliographiques.

L'éditeur de la *Science du gouvernement*, l'abbé de Burle, et non pas *Réal de Curban* ainsi que l'appelle Chaudon et après lui, la biographie universelle, est auteur lui-même, d'une dissertation sur le nom de famille de l'auguste maison de France. Paris, 1762, in-4° de 8 pages, ouvrage reproduit avec des augmentations dans le format in-12, sous le titre de : Dissertations et mémoires : que l'auguste maison qui règne en France, doit se nommer *de France* et non *de Bourbon*. Amsterdam et Paris, Musier 1769, in-12.[1]

ROMAN (Jacques), né à Sisteron le 24 février 1744, entra de bonne-heure à l'oratoire, où il se distingua par son esprit, l'élégance de ses manières et ses talents pour l'administration. Il devint, successivement, supérieur des maisons de Marseille et de Lyon. La révolution qui ne trouva pas en lui, comme dans beaucoup de ses confrères, un adepte, le força de s'expatrier. Heureusement, le savoir est de tous les pays. M. l'abbé Roman puisa dans le sien des ressources qui lui adoucirent les rigueurs de l'exil. Revenu en France après le 18 brumaire, plusieurs de ses anciens élèves qui étaient alors des hommes politiques marquants, l'accueillirent avec le souvenir de la reconnaissance ; il fut nommé archiprêtre de Sainte-Geneviève et chanoine de Notre-Dame. A l'origine de l'université, M. l'abbé Roman y trouva naturellement sa place, et cette place ne pouvait être qu'une des premières ; il entra au conseil royal et fut un des premiers inspecteurs-généraux. Enfin l'heure du repos approchant et le besoin d'un climat plus doux que celui de Paris se faisant sentir, M. l'abbé Roman échangea son canonicat

---

[1] L'abbé de Burle naquit à Sisteron, le 8 janvier 1701 ; dès l'âge de seize ans, le crédit de M. de Réal, son oncle, lui valut l'abbaye de Lure, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée, comme nous l'avons dit, le 9 novembre 1774 (Voy. ci-dessus, série des abbés de Lure, p. 401).

de Notre-Dame pour un canonicat à Aix. C'est là que se sont écoulées ses dernières années et qu'il est mort le 7 juin 1825.

M. Roman était chevalier de l'ordre de la Réunion.

TURPIN (Louis-Henri), né à Sisteron, le 15 octobre 1761, de Louis Turpin, receveur des fermes du roi et de Thérèse Cauvin, succéda, jeune encore, à un de ses oncles dans un canonicat au chapitre de la cathédrale de Sisteron ; mais il ne devait pas en jouir longtemps. La révolution approchait, et des jours d'épreuves attendaient les ecclésiastiques ; M. Turpin s'y résigna. Il ne songea point, à l'exemple de plusieurs de ses confrères, à fuir la persécution. Un sentiment plus impérieux dominait son cœur ; la pitié filiale l'enchaina auprès d'une mère âgée et infirme. Quand la *terreur* ouvrit ses cachots, M. Turpin ne put y échapper. Rendu à la liberté, après le 9 thermidor, il se dévoua à l'instruction de la jeunesse. C'est au milieu de ses élèves que le concordat de 1801 vint le chercher pour lui imposer, en quelque sorte, la première cure du diocèse, car lui seul ignorait que personne n'en était plus digne. Il le prouva par la manière dont pendant vingt ans, il remplit ses fonctions pastorales. Adoré de ses paroissiens, il n'avait d'autre ambition que de leur consacrer le reste d'une vie qu'ils lui rendaient si douce, lorsqu'en 1823, l'autorité supérieure lui fit un devoir de remplacer le premier grand-vicaire qui venait d'être promu à l'évêché de Gap.

M. Turpin avait pour la chaire un talent peu commun. La nature l'avait si heureusement doué que chez lui, élocution, organe, geste, figure, tout était en harmonie parfaite. Toujours pur et élégant, même dans ses instructions les plus familières, il allait au cœur d'autant plus sûrement que l'oreille était sous le charme. En 1829, une grande violence fut faite à sa modestie ; il fut appelé à l'honneur de prêcher le carême devant le roi. M. Turpin est mort à Digne, le 19 avril 1835.

Il était membre de la légion-d'honneur.

VIRAILH (Scipion du), fils de Caius et de Marguerite de Valavoire, né vers 1566, mort dans sa terre de Vallée, le 10 juin 1641, est auteur des *Commentaires des guerres de Provence, depuis l'année 1585 jusques et en l'année 1596*, en 3 livres, manuscrit in-fol. de 807 pages.

Il en est des mémoires de du Virailh, comme de ceux de Gastinel; nous y avons puisé à pleines mains, et nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit dans le cours de cette histoire (Voy. tom. I, introduct., p. X, et tom. II, p. 169-170).

VIRAIL (François-Fortuné du) de la même famille que le précédent, recollet, grand définiteur de son ordre, confesseur de la reine mère (Anne d'Autriche), est auteur d'un livre de piété, en l'honneur de la vierge (1655).[1]

---

[1] Cet ouvrage a pour titre : *L'Amour des siècles envers l'Immaculée Conception de la mère de Dieu, ou l'Alliance des deux Mystères du très-saint et adorable Sacrement de l'autel et de l'Immaculée Conception, prouvée parfaitement par le R. P. Fortunè du Virailh, religieux Recollet.* Paris, Thierry, M. DC. LV, in-4°.

ÉTAT

ET

PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ

AU QUINZIÈME SIÈCLE.

ÉTAT

ET

PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ

AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Qua vita, qui mores fuerint.
(TIT. LIV., *in præf.*)

I.

PREMIERS CADASTRES.[1] — CULTURE DU SAFRAN. — INTRODUCTION DE L'OLIVIER. — VINS DE SISTERON ESTIMÉS.

ON voit par quelques parcelles cadastrales de la fin du xve siècle, et par le cadastre de 1503, le plus ancien qui se soit conservé en son entier, qu'il ne s'agit plus comme auparavant d'un simple allivre-

---

[1] Ce que nous appelons aujourd'hui *classe* de terres, en matière de cadastre, portait chez les Romains, le nom de *caput,* et plus tard, dans le moyen-âge, les registres où étaient décrits et réunis les diffé-

ment, ou évaluation en argent, des propriétés, sans nuls détails ni indications[1]; les biens, leur nature, leur contenance, leur situation, leur valeur, tout cela est ici nettement spécifié. On y distingue même le produit des noyers de celui du fond. Les particuliers possédant une certaine quantité de ces arbres sont afflorinnés pour ce qu'on appelait une *cassalha*.[2]

rents *capita*, prirent celui de *capitastra*, d'où est venu le nom *capdastre*, *cadastre*. (Ménage, dict. étymol. — Férussac, Bullet. des sciences histor. Mars-1827, p. 255).

De *capita* vient encore *capitoux*, mot employé autrefois à Sisteron. pour désigner les éléments ou bases, d'après lesquelles on procédait à la formation d'un cadastre. Ainsi, les *capitoux* convenus avant l'exécution du cadastre de 1591, fixent la journée de terre à cinq cents cannes carrées, la sétérée de pré, à huit cents, et la fossérée de vigne, à cent cannes portant trois cents ceps ou souches.

Depuis 1503, les cadastres se succèdent à des intervalles très-rapprochés, et vont toujours prenant de nouveaux développements. Composés d'abord d'un seul volume, ils s'élèvent graduellement jusqu'à huit. Le cadastre de 1763 qui est le dernier, est aussi le plus important. On le consulte encore chaque jour avec fruit. En ouvrant celui de 1657, on est frappé de l'épigraphe qui en décore le frontispice et qui lui sert comme d'introduction. Jamais peut-être, œuvre de cette nature n'a été caractérisée d'une manière à la fois plus heureuse et plus philosophique. « Le sage, y est-il dit, sait se contenter de ses » limites: *Suo sapiens sic limite gaudet.* »

[1] Le dernier allivrement dont nous ayions connaissance, est celui qui fut exécuté en 1387 (lettres du 8 octobre).

[2] Jehan Boyer: una *cassalha* de Nohiers, al pont de Buech e una altra *cassalha* à Sant-Marcel, fol. 15.

Pierre Brunet. Huit. nohiers alla cassalha (fol. 55), una costa de nohiers ont ha v nohiers entre los dos barris de la Balma. fol. 471.

Sous le nom de *tornalh* sont désignés les réser-
oirs destinés à conserver les eaux de pluie, et sous
elui de *chauchières* et d'*adobarias*, les usines pour
 préparation des cuirs et des peaux.[1]

Les bestiaux sont également cadastrés ; on trouve
es habitants avec trente, quarante, soixante *trente-
iers* de moutons, qu'ils élevaient eux-mêmes, ou
u'ils donnaient à cheptel. Antoine Gombert, sei-
neur de Dromon, en avait quatre-vingts trenteniers,
n outre, cinquante bêtes *chevalines*. De simples
ourgeois n'étaient pas moins riches en gros et
enu bétail ; Barthélemi Motet possédait jusqu'à
8 vaches, 12 truies et 2,100 bêtes d'*avérage*.[2]

En 1503, il existait à Sisteron 15,956 bêtes à
aine, 239 bœufs, 200 vaches, 103 chèvres, 206
êtes de somme, dont 27 mulets seulement et 679
uches à miel.[3]

---

[1] On sait que pour la préparation des peaux, la chaux est d'un fré-
uent usage ; de là vient que dans certaines provinces, comme en
uvergne et dans le Lyonnais, on nomme encore aujourd'hui une
nnerie, *chauchère* et *charcheri* ; ailleurs *chauchière* est tout sim-
ement un four à chaux (Voy. Roquefort, Glossaire de la langue
mane.-Dict. Roman Walon, 1777, in-4°).

Adobarias qui a aussi plusieurs significations, est pris ici, dans
n acception radicale. Car *l'adou* dont il est formé, n'est autre chose
ue la lessive des tanneurs. (Sauvage, Diction. Languedocien).

[2] *Avé, avers, avérage*, moutons. (Voy. Pellas, dict. Provençal-de-
aurière. Gloss. du droit franç. — Du Cange, suppl. v° *Avera*).

[3] Un document officiel nous apprend qu'en 1809, il y avait dans

On compte neuf cents sétérées de prés dans le territoire; la plaine seule des Cordeliers, qui s'appelait alors le *Tor du pré neuf*[1], en avait vingt-sept; ce quartier renfermait, en outre, une trentaine de jardins.

Le safran dont nos pères, comme on le verra bientôt, faisaient un grand usage dans leur cuisine, était alors cultivé à Sisteron. Il est fait mention de cinquante-trois *safraniers*, situés tous à des expositions au midi, comme à *Chanchaix* (au-dessous du château), à Saint-Jean, aux Combes, à Porte-Sauve, à Sainte-Euphémie, etc.; mais il est à croire que cette plante n'y réussit jamais que médiocrement. Après le XVI[e] siècle, le safran disparait de nos cadastres; on trouva sans doute plus d'avantage à le

---

tout le canton de Sisteron, 13,520 bêtes à laine, 32 vaches, 9 génisses, 6 veaux, 355 bœufs de labour, 247 mulets, 108 mules, 166 ânesses, 188 ânes, 35 poulains et 3 pouliches.

Il suffit de ce rapprochement, pour montrer la profonde plaie que le déboisement des montagnes et les défrichements ont faite à notre agriculture, puisque même en réunissant les neuf communes qui composent aujourd'hui le canton de Sisteron, on ne peut trouver un nombre de bestiaux, égal à celui que nourrissait, il y a quatre siècles, le seul territoire de la ville chef-lieu.

[1] Le *tort dal pra nou*. Le mot *tor*, d'origine Celtique, signifie, dit-on, une plaine supérieure à un autre. Ainsi, la plaine de Saint-Domnin, aurait reçu le nom de *tor*, par rapport aux terres de la plus Basse-Croix, comme le *tor* des Cordeliers, relativement à celles des *Marres*, ces trois plateaux s'élevant par échelons, les uns au-dessus des autres.

tirer d'ailleurs, à mesure que la culture s'en répandit dans nos climats et sur des terrains mieux appropriés.

Le cadastre de 1503 ne parle point de l'olivier; cependant, nous avons la preuve qu'un siècle auparavant on chercha à l'introduire dans le pays. Le 1er février 1416, le conseil revient sur une de ses précédentes dispositions, relatives à la culture de cet arbre: « Culture qu'il a eu le tort de vouloir étendre » à tous les quartiers du territoire indistinctement, » tandis que l'expérience a démontré qu'il n'y a pour » l'olivier de succès possible que dans un très-petit » nombre d'expositions privilégiées.[1] »

Voilà qui est fort bien! mais comment se fait-il qu'à cette époque, c'est-à-dire tant de siècles après que des plaines de la Grèce l'olivier avait passé en Provence, où il s'était naturalisé comme dans une seconde patrie, comment se fait-il, disons-nous,

---

[1] Quedam ordinacio quod unus quisque caput hospicii dicte civitatis Sistarici, pro utilitate communi asserta, infra certum tempus statutum in ordinacione, certos arbores, seu certum numerum olivarum plantare et attefiare deberent in eorum possessionibus... ipsi arbores olivarum in territorio presentis civitatis, nisi in modica parte ipsius territorii venire non possunt nec fructificare, et attento quod ipsa ordinacio facta de dictis olivariis in generali, per totam civitatem magis esset damnosa et onerosa quam fructuosa, ea propter de licencia dicti domini capitanei, ipsam ordinacionem factam de ipsis olivariis plantandis penitus et omnino revocarunt. (Reg. des délib.)

qu'on n'eût point encore songé à le transplanter chez nous, et qu'on y fût même assez reculé pour ignorer les premiers éléments nécessaires à la culture de cet arbre précieux? Ce fait est d'autant plus remarquable que, dès le IXe siècle (812), suivant une charte citée par Mabillon[1], l'olivier était connu à Volx, à quelques lieues de Sisteron. Nous ne savons pas si, sur d'autres points, il fut aussi lent à gagner du terrain. La recherche de ce mouvement de propagation ne serait pas sans intérêt; car on ne saurait douter que des tentatives n'aient été faites pour acclimater l'olivier sous des latitudes plus septentrionales que la nôtre, notamment dans la vallée du Rhône, où l'on prétend que ces sortes d'essais auraient été poussés jusqu'aux portes de Valence.[2] Quoiqu'il en soit, le fait que nous rapportons nous a paru mériter d'être constaté, et nous le livrons à l'appréciation des économistes.

Le cadastre de 1503 contient par appendice la nomenclature des *Albiras* ou *Aubiras*; on désignait ainsi les personnes qui, possédant des biens à Sisteron ou dans le territoire, faisaient leur résidence ailleurs.[3]

---

[1] De re diplomatica, p. 614.

[2] M. de Gasparin, Mém. sur l'agriculture du départ. de Vaucluse, dans la biblioth. universelle de Genève. Juin-1817, p. 141.

[3] *De Albiratis* : quod omnes quicumque sit, cives et non habitantes

En se donnant à la Savoie, les habitants de Barcelonnette, on l'a dejà remarqué, étaient loin d'avoir prévu tous les inconvénients attachés à la nouvelle position qu'ils allaient se faire. Ils repoussaient la seconde maison d'Anjou ; ils ne voulaient pas qu'elle régnât sur eux ; mais ils ne voulaient ni ne pouvaient rompre entièrement avec leur ancienne patrie, à laquelle ils étaient comme enchaînés par tous les besoins et les habitudes de la vie. Cependant leurs relations ne pouvaient plus être les mêmes, elles avaient nécessairement changé de nature. A des rapports bienveillants, fondés sur la communauté d'intérêts, avaient succédé des dispositions ombrageuses et souvent hostiles ; les convois qui partaient de Barcelonnette n'étaient plus assurés d'y revenir, les habitants de Seyne les arrêtaient au passage ; ces convois avaient principalement pour objet le transport des vins de Provence, ceux de Sisteron en particulier, recherchés alors par la montagne avec une

---

et habentes bona infra civitatem et ejus territorium albirentur, juxta facultatem bonorum et taxentur... quibus taxatis et *Albiratis* albirentur juxta ratam qua taxabuntur (1439-21 septembre, reg. des délibérations).

Elzéar Durand, notaire de la la cour temporelle de Saint-Pierre d'Avignon, réclame contre l'imposition mise sur les biens qu'il possède à Sisteron, ou dans son territoire, *districtu*, prétendant qu'il est *Nimis Albiratus*, en payant tous les ans six florins *pro suo Albiragio.* (1455-30 juin, reg. ibid.) Ce mot ne se trouve ni dans du Cange, ni dans aucun autre glossaire.

prédilection marquée. Également nuisible aux producteurs, un pareil état de choses ne pouvait se prolonger, sans éveiller la sollicitude de l'autorité supérieure. Après s'en être occupé à plusieurs reprises, le sénéchal y pourvut définitivement, en autorisant les muletiers de Barcelonnette et de *Terre-Neuve*, à continuer librement comme par le passé et sans crainte d'être troublés, le transport des vins de Sisteron.[1]

Autant la ville mettait de soin à activer l'exportation de ses propres vins, autant son zèle était grand pour empêcher l'importation étrangère; aucun de ses priviléges ne lui tint jamais plus à cœur. Déjà consacré dans la charte de 1257, ce droit reparaît constamment depuis, avec son cortége habituel d'entraves et de jalouses prohibitions. Partout épiée, la fraude trouvait rarement en défaut la vigilance des magistrats; le pays ne se montrait pas moins attentif à conserver intacte la bonne réputation de ses *crus*, en défendant sous de fortes peines tout ce qui aurait pu en altérer la qualité. Il fallait vendre son vin chacun chez soi, et sans l'intermédiaire des taverniers. On ne pouvait en exposer en vente deux espèces de la

[1] Botacerios de Barcilonia et terra nova..... ut possint secure venire apud presentem civitatem Sistarici ad emendum vina eis necessaria et apportandum apud Barciloniam et loca circumvicina Barcilonie. (1482-28 janv. — 1487-5 octobre. Reg. des délibér.)

même couleur à la fois, ni les mélanger, ni les verser seulement dans le même vase.[1]

Toute personne un peu marquante qui entrait dans nos murs devait s'attendre, on l'a vu, à l'inévitable présent de vin. L'estime dont jouissaient les nôtres enhardissait même à les offrir au loin. Dans une année de disette (1455), le dauphin, depuis Louis XI, ayant cédé des blés à la ville, on ne trouva rien de mieux pour remercier ce prince, qui résidait alors en Dauphiné, que de lui faire hommage d'une cinquantaine de coupes de vin, moitié blanc, moitié rouge.[2]

---

[1] 1343-20 février. — 1438-12 octobre. Reg. des délibér.

[2] C'est par l'entremise du seigneur de Ribiers, Pierre de Mévolhon, qu'eut lieu cet envoi. Le Dauphin, on le sait, vivait à cette époque, dans un état voisin de la révolte. Le comte de Dammartin, chargé de le surveiller, écrivait au roi, son père, que Louis faisait prendre les armes à ses sujets, que le bâtard d'Armagnac commandait ses troupes, et que son conseil était composé, entr'autres, de Pierre *de Meulhon*, d'Aymar de Clermont, du bâtard de Poitiers, ayant chacun une compagnie de cent lances, d'environ mille hommes et tous nobles. (Duclos, Hist. de Louis XI, in-12, 1745, tom. I, p. 186. Sous l'année 1456).

Dans une autre circonstance, nos vins figurent avec honneur, sur la table du grand-maître d'artillerie (Anne de Montmorenci), alors à Briançon, à la tête de quinze mille hommes, et au moment de faire une trouée en Piémont. Et qui sait? Peut-être, notre *Montgervi* ne fut-il pas sans influence, sur le hardi et brillant coup de main, qui en forçant le *Pas de Suze*, ouvrit et termina, en quelques heures la campagne de 1537 (Voy. Desormeaux, Histoire de la maison de Montmorenci, tom. II, p. 143-46). Il est certain, du moins,

En 1409, on recueillit à Sisteron 28,588 charges de raisins, ou 75,764 coupes de vin de 32 livres, poids de marc, chacune. Ce fait résulte d'une *rêve* établie, cette année-là, à raison d'un patac ou deux deniers (14 centimes) par charge de vendange, et qui produisit 223 florins 5 gros 8 deniers (4,468 fr. 30 cent.)[1]

---

que le célèbre chef de cette expédition accueillit favorablement une supplique, à l'appui de laquelle, la ville de Sisteron eut l'heureuse idée, de joindre six pièces de son meilleur vin : il s'agissait pour elle, de l'exonération de certaines charges militaires (compte du trésorier Jean Chazal). Il y a longtemps que nos celliers ont perdu le secret de pareils succès.

[1] D'après des renseignements puisés dans les registres des contributions indirectes, il résulte que, année commune, on récolte aujourd'hui à Sisteron, 19,000 hectolitres de vin (118,750 coupes). Cette augmentation n'a rien d'étonnant. Nous plantons maintenant la vigne, partout où bon nous semble ; autrefois, il n'en était pas ainsi ; il fallait prouver que la terre qu'on voulait convertir en vignoble, était impropre à la culture du blé. Délivrée de ses entraves, l'industrie vinicole a dû naturellement s'étendre. Sur des terrains plus fertiles et soigneusement cultivés, ses produits se sont accrus, mais leur qualité, cette bonne qualité, qui longtemps les distingua, n'y a-t-elle rien perdu ? c'est ce dont il est permis de douter, en voyant l'abandon où les étrangers ont fini par laisser nos vins, après les avoir recherchés avec empressement.

II.

COMMERCE, NOBLES MARCHANDS.

Le commerce en Provence, depuis la conquête de Naples, par les princes de la première maison d'Anjou, resta presque exclusivement concentré entre les mains des Italiens fixés dans le pays; il n'y avait sans eux aucune affaire possible. A Sisteron, c'étaient les *Guchi*, les *Soldi*, les *Flori*, les *Solar*, les *Cambi*, et les frères *Cassini* de Florence qui disposaient de tout l'argent. Enfin, dans le xve siècle, nos compatriotes commencent à sortir de leur engourdissement. Jusque-là, témoins, pour ainsi dire, impassibles des avantages que procurait à ces étrangers leur industrieuse activité, ils cherchent à les imiter. Devenus plus hardis, nos marchands étendent leurs relations, ils se mettent à voyager, ils franchissent les Alpes; on les voit fréquenter des contrées où ils n'avaient jamais pénétré et qu'ils connaissaient à peine de nom.

Une transaction du 20 juin 1462, entre noble Pierre Deydier, marchand drapier de Sisteron, et

Viot Capre, piémontais, son associé, porte que les frais de voyage seront supportés en commun, lorsqu'un des contractants ira aux foires de Gênes, de Briançon, du Piémont et de la Lombardie[1]; la même communauté existera pour les pertes résultant de la stagnation ou de la mévente des draps, dans le cas où la guerre venant à éclater, fermerait le passage des Alpes et empêcherait les marchandises de s'écouler. Les draps n'étaient pas les seuls objets que tirait de nous l'Italie; les Briançonnais leur faisaient passer les peaux, les laines, les amandes qu'ils venaient acheter à Sisteron[2]; l'Italie envoyait ses cuirs en échange. Nos registres font mention des cuirs de Pise.[3]

Dans les obligations, le débiteur, pour sûreté de ses engagements, soumettait ordinairement ses biens aux diverses cours de justice, formant alors le cercle de ses relations commerciales. Ainsi Viot qui, dans la transaction précédente, reconnaît devoir à Deydier la somme de 1050 florins (21,000 francs), se déclare justiciable des cours temporelles et spirituelles de Nîmes, de Montpellier, d'Avignon, de Chabeuil, du

---

[1] Emere et trafiquare apud nundinas Gebennarum, vel de Briansono, seu in Lombardia aut Pedemonte (not. Guillaume Buglon, fol. 174).

[2] Même notaire, reg. de 1470.

[3] 25 flor. causa emptionis unius balle et unius balloni corei pisani (Jean de Quinson, not. 1460-22 mai).

Buis, de Saint-Marcellin, de Gap, de Serres, d'Embrun, de Turin, de Gênes, de Florence et de Venise.

Du grand nombre de foires établies à Sisteron, on peut conclure que cette ville autrefois ne fut pas sans quelque importance commerciale. Ses foires alors duraient trois jours; une d'entre elles (la foire de Saint-Barnabé) en durait même six, et ce jour là, nulle autre foire ne pouvait se tenir à quatre lieues à la ronde.[1]

Nous avons donné ailleurs une idée de la police observée en temps de foire; on a vu que chaque profession industrielle occupait un emplacement particulier, et que les marchands de la ville ne pouvaient eux-mêmes se dispenser d'y étaler, à côté des marchands étrangers.[2]

---

[1] Lettre d'Henri IV, décembre 1605.

La plus ancienne foire est celle de Saint-Symphorien, fixée au 20 août et deux jours suivants, par lettres patentes du 8 septembre 1352. Reculée dans la suite de quelques jours, cette foire se confondit avec celle de Saint-Barthélemy. Après la foire de Saint-Symphorien, furent successivement établies la foire de Saint-Domnin (1378), la foire de la Conception ou foire froide (1400), la foire de Saint-Antoine (1405), de Saint-Barnabé (1561) et la foire de la Passion (1760). On ignore la date de la foire de Sainte-Catherine; les gros marchés de Saint-Marc, de Saint-Jean, de Saint-Martin et de Saint-Thomas (21 décembre), presque aussi importants que des foires, remontent également à une époque qui n'est pas connue. Une nouvelle foire a été établie tout récemment (1837), le dernier lundi de carnaval.

[2] Histoire municipale, p. 28.

Aux marchands de draps fins ou draps de France[1], le règlement assignait la place des riches (les quatre coins); venaient ensuite, en tirant vers la Saunerie, les marchands de gros draps, les apothicaires, les ciriers, les cordiers, les sauniers, les cloutiers et les marchands de fer, en gros et en détail; la rue droite était dévolue aux cordonniers et aux marchands de cuir; la mercerie aux merciers et une partie du marché aux herbes (la petite place), aux marchands de grosses toiles, toiles de lin, futaines, etc.; sur la place de la cour (la grand'place), on vendait le fer ouvré, les serrures, les cuillères, les rapes, les lampes appelées *calens*, les scies et les objets de coutellerie; plus loin, les pots, les marmites et toute sorte de vaisselle, quelle qu'en fût la matière, terre, bois, cuivre, étain ou verre.[2]

Les boulangers exposaient leurs pains dans des corbeilles, et les bouchers leurs viandes sur des étaux dressés à cet effet dans les rues.

Tous les bestiaux, à l'exception des porcs qui se tenaient le long du rempart, près la porte des Tanneurs, étaient rassemblés à *Foralpra* (le Pré de foire).

---

[1] Pannorum finorum seu Francie.

[2] Serralhas, culherias ferri, gratusas, calhenos, cerras, cultellos... cocobi, olle cupri, pitalphi stagni et poteria... scutelle, olle terre ac vitra (1401, 19 août, reg. des délibér.; voir aussi tom. I, pièce justific. XXXVII, p. 558).

En se rendant aux foires de Sisteron, les marchands étrangers y trouvaient non-seulement sûreté et protection pour leurs personnes, mais encore exemption pour leurs marchandises de la petite *leyde*, droit que la ville, en obtenant la franchise de la *leyde* royale ou grande *leyde*, avait établie à son profit.

Rien enfin n'était oublié pour donner de l'importance et de la solennité à ces foires : Nous voyons, dans une circonstance, Gilet Dupont, marchand de Forcalquier, se qualifiant vice-roi des merciers en Provence, écrire au conseil pour lui proposer ses services. « Il viendra, si on le désire, avec sa troupe » et de riches marchandises, embellir la foire de » Saint-Domnin ; il ne demande que deux choses : » le tribut de félicitations dû à sa qualité, et les » présents d'usage pour lui et les personnes de sa » suite ; » ce qui est accepté, et malgré les dix florins d'or (200 francs) qu'il en coûte, regardé comme une bonne aubaine pour le pays.[1]

---

[1] Cum supplicatum fuerit supra dictis dominis syndicis et concilio noviter presentis civitatis Sistarici pro parte eorum benevoli Gileti de Ponte mercerii habitatoris Forcalquerii in Provincia, Provinciarum vice regis merceriorum, eumdem vice regem, duce Deo, disposuisse cum non modica societate merceriorum venire personaliter apud presentem civitatem Sistarici ad decorationem nundinarum Sancti Domnini, cum diversis mercibus seu mercimoniis, ibique facere ea que in nundinibus novis consuctum est facere, pro ipsius civitatis et civium

En apprenant à nos compatriotes l'art de s'enrichir par le commerce, les Italiens leur apprirent aussi à mieux apprécier l'importance sociale de cette profession; ces étrangers étaient en général des hommes honorables, et, parmi eux, un grand nombre appartenait à la classe de la noblesse. En les voyant ainsi, suivant les lois de leur pays, trafiquer sans déroger, n'était-il pas naturel de se demander pourquoi, en-deçà comme en-delà des Alpes, il n'en serait pas de même? Ce raisonnement, nos gentilshommes ne manquèrent pas de le faire et de se l'appliquer; la plupart trop pauvres pour résister à l'influence de pareilles idées, ils sentirent bien vite s'affaiblir le préjugé qui leur fermait le chemin de la fortune par le négoce, et ils finirent par s'y jeter comme à l'envi. Dès le jour où les nobles ne craignirent plus de devenir marchands, les marchands se crurent en droit de devenir nobles, et ils en pri-

---

ejusdem reverencia et honore, dum tamen procederet de licencia et voluntate ipsorum dominorum syndicorum et conciliariorum et ut vellent ipsum vice regem cum sua comitiva ibidem felicitare et munera consueta ipsi civitati tollerabilia et non gravia graciose et benigne porrigere.

Ordinaverunt dicti subscripti domini conciliarii quod fiat responsio dicto vice regi merceriorum litteratoria, quod veniat hic in dicto proximo festo Sancti Domnini, cum dicta universitas intendat ipsum cum ejus comitiva felicitare ut est consuetum, in novis nundinibus cui preceperunt dare et assignare pro promissis jocalibus..... florenos auri decem tantum. (1392-18 septembre, reg. des délibér.)

rent la qualité. La révolution fut complète; elle s'opéra d'autant plus rapidement qu'elle y trouva les esprits préparés. Depuis longtemps les guerres étrangères avaient porté un coup mortel à l'ancienne noblesse; les grandes familles disparaissaient. Les annoblissements, qui d'abord avaient pour objet de remplir le vide qu'elles laissaient, finirent par être prodiguées sans discernement comme sans mesure; les évêques, les abbés, de simples seigneurs dans leurs terres, tous s'arrogèrent le droit de faire des nobles. En vain Charles II, voulant mettre un terme à cet abus, se réserva exclusivement le privilége de conférer la noblesse. Ses successeurs ne se montrèrent pas tellement jaloux de cette prérogative, qu'ils ne la partageassent souvent avec ceux de leurs sujets qu'ils désiraient distinguer. Louis d'Arcussia, seigneur de Salignac et d'Entrepierres accorda, en 1437[1], des lettres de noblesse à Jacques Durand, prieur de Vilhosc, et à Honoré, son frère; à Louis Richaud, dit *Scoffier;* à Jean Amic et à toute leur postérité. Ce seigneur prétend tirer son autorité de certains échanges entre les comtes de Provence et ses prédécesseurs, en vertu desquels tous les droits régaliens lui étaient dévolus dans ses terres.[2]

---

[1] Notaire Bérenger Arpilhe, fol. 47 et 72.

[2] Succedens in dictis locis, in locum domini nostri regis Renati (1443. même not.).

Cette multiplication infinie de nobles jeta la noblesse dans l'avilissement. Ce qui accrut encore sa déconsidération, c'est la vie que menaient publiquement quelques-uns de ses membres : on en voyait qui n'avaient pas honte de mendier. Papon parle des *nobiles mendicantes* du bailliage de Sisteron [1], et nos comptes nous apprennent que le 14 août 1444, un noble français étant venu demander l'aumône à l'hôtel-de-ville, le conseil, sur l'exhibition de ses lettres de noblesse, lui fit remettre un florin d'or. [2]

La noblesse ne pouvait descendre plus bas; aussi la plupart de ces nobles dégradés ne firent que se relever, en s'attachant à une profession quelconque. De là, des nobles dans toutes les conditions : les uns, comme les nobles Feraud de la Baume, deviennent cabaretiers [3]; les autres, fermiers, comme noble Michel Boys, seigneur de Clamensane [4], et noble Honoré de Barras, qui prend à bail du prévôt de Sisteron, son oncle, lès terres de la prévôté [5]; il en est qui entrent au service des grands, comme noble Bertrand Bérard, *domestique* de noble Jean

[1] Histoire de Provence, tom. II, p. 342.
[2] Nobilis Francigena (compt. du clavaire, Antoine Benson).
[3] 1471, Guillaume Buglon, notaire, fol. 15-1491. Jean Rollandy, id. fol. 194.
[4] 1460. Guillaume Buglon, acte du 8 avril.
[5] Arch. de la ville; procès avec les prévôts.

Martin, maître Rational[1], et ce seigneur de Pierrevert et de la Brillanne, noble Alain Léant, lequel se fait honneur d'être le barbier de la chambre des comptes.[2]

La vérité est qu'à cette époque, tout ce qui tient au commerce est ou se dit noble. On ne voit que nobles marchands, nobles apothicaires; c'est à qui fera partie de cette classe d'hommes, alors incontestablement la première; car, en embrassant le commerce, les anciennes familles crurent ne point déroger; elles n'y virent qu'une source honorable de fortune, et dans les richesses qu'il procure, qu'un accroissement de considération. Ainsi ennoblie, la vie marchande devint naturellement le but de toutes les ambitions; le grand nombre d'exemples que nous avons sous les yeux ne laissent aucun doute à cet égard; il n'est pas moins certain que beaucoup de familles nobles ne se maintinrent que par le négoce, tandis que d'autres lui durent tout ce qu'elles ont été depuis.

Nous avons recueilli les noms d'une trentaine de familles vivant, au xv[e] siècle, à Sisteron, et alliant, pour la plupart, avec le commerce, la possession de fiefs et le titre de nobles qu'elles ne manquent jamais

---

[1] Famulus et servitor (compte du clavaire de l'année 1436).

[2] Barbitonsor et famulus camere regie (1478. Reg. d'Antoine Garcin, notaire, de Forcalquier, au greffe de cette ville).

de prendre; preuve donc que le mot noble n'est point ici une qualification purement honorable, comme on l'a dit quelquefois, mais une véritable distinction de caste, dans toute la rigueur de l'acception. Il y a d'ailleurs de ces familles dont l'origine ne saurait faire question. Qui oserait contester la noblesse aux *Valavoire?* aux Valavoire qui remontaient au XIe siècle, et qui n'avaient pas d'autre nom que celui de la terre qu'ils possédèrent jusqu'à leur extinction?[1] Cependant, les Valavoire ne dédaignèrent point le commerce; on les trouve marchands de *chausses*, et le noble sang qui coulait dans leurs veines, ce sang qui plus d'une fois, dans les croisades, avait rougi le sol d'Orient, ne se révolta point, à ce qu'il paraît, contre l'exercice d'une pareille profession. En 1497, noble François de Valavoire reçoit en apprentissage Pierre Berluquis, de Forcalquier, qui lui loue sa personne et ses œuvres, et auquel, en retour, il promet d'apprendre « l'art » de la chausseterie et même le commerce, selon la » science que Dieu a *infusée* en lui.[2] » La durée de l'apprentissage est de deux ans, et le prix de 36 flo-

[1] Vers 1760.

[2] Artem caligarie et etiam mercaturam, secundum scienciam sibi a Deo infusam.

(Reg. d'Antoine Garcin, notaire à Forcalquier, fol. 97, au greffe du tribunal de cette ville).

rins (720 francs); le père Berluquis s'engage à vêtir son fils, et noble François de Valavoire à le nourrir.[1]

Ce n'est pas seulement à Sisteron que la noblesse vit ainsi son existence se modifier. Nous avons entre les mains une foule de documents du même genre, tirés des écritures d'anciens notaires d'Arles, de Marseille, d'Avignon et des manuscrits de Pierre d'Hozier. Papon, qui les avait recueillis, ne put en faire usage dans son histoire: sa position lui commandait des ménagements dont il crut ne pas devoir s'écarter; il se borna à disposer ses matériaux par ordre alphabétique, pour servir de supplément à la critique du nobiliaire de Provence. C'est sur le manuscrit autographe de Papon que nous avons nous-même copié les documents dont il s'agit ici.

Il suffira, du reste, de cet aperçu pour montrer dans son véritable jour une phase historique peu

---

[1] En 1544, noble Suffren de Valavoire exerçait encore, à Sisteron, la même industrie que son père (Voy. compte du trésorier Jacques Urban).

Parmi les autres noms connus, à cette époque, à Sisteron, par l'alliance du commerce avec la noblesse, on remarque les Guiramand, seigneurs de Feissal; les Gombert, les Laydet, seigneurs de Vaumeilh et de Sigoyer; les Bermond, seigneurs de Rousset et de Claret; les Guibert, seigneurs de Noyers; les Boys, seigneurs de Clamensane; les Lamotte, seigneurs de la Motte; etc. (Arch. des notaires au greffe du tribunal et délibér. du conseil, *passim*).

connue, et qui pourtant mérite de l'être; car elle aussi appartient au grand mouvement intellectuel qui remua si fortement le xve siècle; elle aussi fut une émanation de ce progrès social qui s'accomplit dans la voie paisible des idées. Mais le siècle suivant ayant inerrompu le cours de ces idées, en ramenant la noblesse se retremper dans le sang des batailles, la vanité nobiliaire ne voulut plus relever que de son épée; elle oublia ce qu'elle devait à une profession qui ne pouvait plus s'accorder avec ses prétentions, et l'histoire manqua de courage pour le lui rappeler.

III.

FILLES PUBLIQUES. — JUIFS.

C'est sur l'autorité d'une vieille pancarte que nous réunissons ici ces deux sujets assez disparates; mais nous les trouvons accolés, et, pour ainsi dire accouplés parmi les bêtes de somme qui, au passage de Peipin, devaient le péage à nos dames religieuses de Sainte-Claire. Ce document n'a point de date, mais il ne peut être postérieur à la première moitié du XIVe siècle.[1] Devenu, par le laps du temps, presque inintelligible, il fut traduit en français. C'est là que nous voyons, entre un chien et un cheval, la *femme de joye* et un *juif* soumis à payer chacun cinq sols.[2]

---

[1] Voy. ci-dessus, Monum. relig., monast. de Sainte-Claire, p. 376.

[2] Extrait de la pancarte, sur laquelle le droit de péage de Peipin, appartenant au monastère royal de Saincte-Clère de la ville de Sisteron, doit être exigé au dict lieu de Peipin (orig. en parchemin).

Plus heureux, en entrant à Sisteron, ni l'un ni l'autre ne devait rien; mais la femme de *joye prouvée* était tenue d'aller se loger dans le quartier affecté aux femmes de sa profession; la police sur ce point était inexorable; le sous-viguier, que regardait ce soin, ne s'en acquittait pas toujours avec le discernement ou l'impartialité convenable. Outre la femme de joie *prouvée*, il existait, à ce qu'il paraît, une autre classe de femmes à qui un peu moins d'abandon donnait droit aussi à plus d'égards, ce qui ne les empêchait pas d'être exposées à de fréquentes et malicieuses méprises; elles s'en plaignirent, et sur la demande de la ville, les officiers royaux reçurent ordre, sous des peines sévères, de tenir la main « à ce qu'on n'inquiétât plus les femmes étrangères » qui, passant par Sisteron ou y séjournant, s'y con- » duisent honnêtement, du moins avec leurs amis.[1] »

Les filles publiques étaient, pour le conseil, un sujet continuel de sollicitude; car, si d'une part on devait les séquestrer de la société, de l'autre il fallait veiller à ce que rien ne manquât à leur entretien; mais ce qui était indispensable, c'est que l'établissement fut toujours assez bien peuplé pour offrir une garantie aux honnêtes femmes de la ville.[2]

---

[1] Licet vitam honestam teneant, saltem cum amicis (Voy. liv. vert, fol. 79, v° et tom. I, pièc. justific. XXIX, p. 527.

[2] Quod ipsis filiabus meretricibus habeatur propriis sumptibus dicte

Ainsi que les filles publiques, les juifs vivaient relégués dans un quartier séparé du reste de la population. On croit reconnaître à quelques débris, l'emplacement qu'ils occupaient à la *Posterle*, et où, malgré l'anathème qui pesait sur eux, ils savaient se rendre nécessaires à la société, qui les rejetait de son sein. Là, comme partout, on les haïssait, on les dépouillait, et au besoin on les égorgeait; mais on leur abandonnait deux grands leviers, la médecine et l'usure; il ne leur en fallait pas davantage pour regagner bientôt ce qu'ils avaient perdu.

Jamais les juifs n'eurent plus de crédit en Provence que sous le roi René, jamais aussi prince ne leur vendit plus de faveurs; ils les payèrent souvent fort cher; mais pour eux, plus précieuses que l'or, ces faveurs leur procuraient des bénéfices avec lesquels ils étaient assurés d'en obtenir de nouvelles. Les écritures des notaires de cette époque sont remplies

---

universitatis et in loco idoneo et sufficienti, unum hospitium congruum et ad id oportunum in quo ipse filie meretrices per in perpetuum valeant habitare. (1394-27 mars, reg. des délibér.)

Cum nullam habitationem habeant (filie meretrices) in presenti civitate, propter quod nulle filie in civitate vivunt, quod maximum periculum bonarum mulierum et periculum incurritur maximum (1405-31 décembre, reg. des délibér.)

Achat d'une maison : pro meretricibus in qua morentur et permaneant seorsum ab honestis et bonis mulieribus (1424-3 juin, reg. des délib.)

d'actes où les juifs paraissent comme acquéreurs de biens-fonds. Columbi avait déjà remarqué qu'à Manosque, ils possédaient plus de la moitié du territoire.[1] Les auteurs de l'histoire du Languedoc s'étonnent de rencontrer dans le XII[e] siècle des juifs possesseurs de domaines à Narbonne. « Voilà donc, » disent-ils, les juifs propriétaires comme du temps » de Louis-le-Débonnaire.[2] » Ils le furent en effet à diverses époques; mais, au lieu de s'en étonner, ne serait-il pas plus extraordinaire que des hommes, à qui l'on ne saurait contester leur supériorité dans l'art de gagner de l'argent, ne fussent jamais parvenus à faire fléchir la loi qui leur interdisait les acquisitions de biens-fonds?

René, on le sait, avait toujours des médecins juifs auprès de sa personne; on en comptait alors quatre de cette nation à Sisteron.[3] La synagogue comme la science n'avait pas d'hommes plus éminents; inutile d'ajouter qu'ils étaient riches, mais on les trouvait insolents; et qui disait cela? la haine et l'envie peut-être. Quoiqu'il en soit, dans cette disposition, les esprits

---

[1] Quis crediderit, si ipsa consulum non affirmarent diaria, de octodecim agri partibus possiderent prorsus decem (Hist. Manuacensis, in opusc. var. fol. 506).

[2] Hist. du Languedoc, tom. II, p. 516.

[3] Crescas Bellaut, Bellaut David, Saloiné Nasti et Moyse de Meyrargues (de Meranicis) *physici*.

s'aigrissent, les têtes se montent, et voilà les juifs entre les mains des écoliers qui se mettent à les houspiller. Dans leur plainte au sénéchal, les Israélites exposent que « les jours de Sainte-Catherine et » de Saint-Nicolas, ils ont été assaillis jusque dans » leurs demeures, par une foule de jeunes gens qui, » à la faveur des jeux et des travestissements que » ces fêtes autorisent, se sont portés, à leur égard, » aux plus coupables violences; ils demandent une » réparation et la répression de ces désordres, qui » sont une offense à la majesté du trône, sous la » protection duquel ils vivent; proposant comme » moyen d'y obvier, d'obliger les maîtres à répondre » des fautes de leurs élèves, et de défendre tous » déguisements et faux visages, si ce n'est à la con- » dition d'une inscription préalable sur les registres » de la cour royale.[1] » Le sénéchal, à qui cette demande parut juste, y fit droit, sans se douter du nouvel orage qu'il allait soulever. Mais à peine connue à Sisteron, sa décision y excita une sorte de frémissement : on accourt, on s'assemble, on s'irrite, des cris sinistres s'échappent de sein d'une multitude en furie, et la *Posterle* semble bien plus près de sa ruine que de son triomphe. Heureusement, les ma-

---

[1] Quod nullo modo se habeant larviare seu inbarbudare in ludis ipsorum vel alias, nisi primitus se ascribi fecerint in curia regia.

gistrats qui se jettent au milieu du tumulte parviennent à le dominer, en promettant le rappel de la mesure. A cet effet, le conseil s'inscrit en faux contre le rapport des juifs. « Il ne sait dans quel but, si ce » n'est à l'instigation du malin esprit, les juifs ont » présenté une plainte qui n'est qu'un tissu d'impos- » tures ; ils n'ignorent pas cependant que la ville » fut constamment, pour eux, un asile d'où jamais » n'approcha la persécution, notamment à l'époque » où, partout ailleurs, elle sévissait contre leurs co- » religionnaires. A la vérité, les clercs et les écoliers » ont célébré leurs fêtes accoutumées ; mais en par- » courant la ville, le quartier des juifs ne s'est point » trouvé sur leur passage, se bornant, comme il est » de notoriété publique, à se répandre dans les rues » les plus commodes et les plus propres à leurs » ébats ; et quant à la responsabilité dont on vou- » drait charger les maîtres, y pense-t-on ? Que de- » viendraient les anciennes et *célèbres* écoles du pays, » si, au fardeau déjà si lourd d'élever les enfants, » on joignait l'obligation de répondre de leurs sot- » tises ? et qui en voudrait, à ce prix ?[1] »

---

[1] Quod judei civitatis ejusdem noviter per veri suppressionem et falsi suggestionem..... nescitur quo spiritu moti, nisi maligno... nam primo tacuerunt qualiter universitas ipsa Sistarici judeos ipsos semper et precipue tempore insultuum contra alios judeos Provincie inibi commissorum, salvos et tutos fecerunt, ne dum ipsos quin ymo res et

Le conseil ajoute que « pendant les spectacles » destinés à honorer Dieu et à instruire le peuple, » tels que la passion de Notre Seigneur et le martyre » des saints, les principaux de la ville aiment à se » glisser masqués dans la foule, pour y prendre part » sans être reconnus; que ce n'est point contre ces » innocentes distractions qu'il convient de sévir, » mais bien contre les juifs, dont l'orgueil et la per- » fidie ne connaissent plus de bornes. »

Ces vices sont particulièrement signalés dans la personne du médecin Bellaut David, principal instigateur de la plainte, « homme qui n'est si insolent » que parce qu'il a en main l'or, l'encens et la » myrrhe.[1] »

---

bona noctu dieque protegendo, respectu tamen et reverencia magestatis regie sub qua proteguntur... cum nec (Clerici et Scolarcs) haberent carreriam ipsorum secuti... sed dispersi per civitatem per loca magis decora et propicia, quod pro notorio deducitur... nec debetur cautio fieri petita a rectoribus scolarum... quia sic rectores ad cautionem arctando nullus esset qui onus tale seu jugum susciperet..... propter metum penarum, si contigeret sinistrum fieri per aliquem non doli capacem et merito dicta arctatio esset causa destituendi scolas a dicta civitate que ab eterno fuerunt et *famose*...

[1] Nam interdum fiunt ludi ad honorem Dei et instructionem populi, sicuti de passione Jesu Christi atque aliorum sanctorum in quibus nobiliores de villa, se immiscent larvati non curantes detegi... ne detur materia judeis ipsis extentius eorum perfidiam et superbiam decrescere... cum hodierno tempore, multum (sic) ellata sit judeorum superbia, signantur Bellaut David (Physicus) qui verbis contumeliosis afficit

Ce dernier trait est plus que hardi, il pouvait êtr blessant pour l'autorité qui avait cédé à l'instance de juifs; il trahissait d'ailleurs plutôt qu'il ne servait un mauvaise cause. Mais c'était bien de bonnes raison qu'il s'agissait; l'opinion imposait sa tyrannie; l sénéchal lui-même devait la subir; les lettres furen révoquées.

---

christianos, tum est quia habet aurum, thus et mirram (1449. Piè orig. aux arch. de la ville).

IV.

MYSTÈRES, MÉNÉTRIERS, CHARIVARIS, JEUX DIVERS, ORIGINE DES CARTES.

On vient de voir le goût des habitants de Sisteron pour les spectacles ; ce goût était d'autant plus vif qu'il tenait à l'entraînement du siècle vers les choses nouvelles. L'esprit humain était alors dans une espèce d'enfantement; il était tourmenté du besoin de découvrir, de produire, de sortir enfin de l'engourdissement où l'avaient retenu les longues étreintes de la barbarie. Ébranlée par les croisades jusque dans ses fondements, l'Europe depuis n'avait cessé d'être en mouvement ; la terre sainte continuait à attirer les pélerins ; accueillis, à leur retour, avec une vive curiosité, ces pieux voyageurs l'augmentaient encore par la manière dont ils racontaient les événements qui les avaient frappés : chantant d'abord la relation de leurs voyages, puis à mesure que le goût du public

les y conviait, composant avec les éléments de ces mêmes relations, des pièces informes, sans doute, mais appropriées à des mœurs sur lesquelles elles ne laissèrent pas d'avoir une grande influence.

Après avoir exposé avec succès la vie et la mort de Notre Seigneur sur le théâtre, les auteurs de ces farces pieuses se mirent à exploiter les vies des saints, pour en enrichir leur gothique répertoire. Chaque ville eut bientôt le sien. Ce qu'il fallait surtout dans ces pièces, c'était du fracas; le reste importait peu à des spectateurs dont les fibres grossières ne demandaient qu'à vibrer fortement. Une représentation éminemment propre à atteindre ce but, est celle qui, le 23 juin 1445, dût retracer aux Sisteronnais le supplice des *dix mille martyrs;* il s'agit ici, selon les apparences, des martyrs de Rome, que l'on trouve dans le Martyrologe, sous la date du 24 juin. Ce sont ces chrétiens, qu'au rapport de Tacite, Néron fit expirer au milieu d'épouvantables tortures, dans l'espoir qu'en les chargeant du crime d'avoir incendié la ville de Rome, il détournerait l'opinion qui l'accusait hautement d'en être lui-même l'auteur.[1]

Le sujet était bien choisi; où trouver, en effet, une plus riche source d'émotions dramatiques? Par une coïncidence digne de remarque, les fidèles du pays

[1] Annal. lib. xv-44.

furent admis, vers le même temps, à rendre un culte particulier aux saints martyrs, dont la scène venait de figurer à leurs yeux les tourments. Un jour, arrive à Sisteron un prédicateur, nommé Jean de l'Hôpital, avec un coffre contenant, suivant sa déclaration, des ossements des *dix mille martyrs*, restes précieux qu'il offre à la ville, et que celle-ci accepte avec reconnaissance, dans l'intention d'en faire hommage à l'église cathédrale.[1] Mais le chapitre s'y étant refusé, on ne sait pourquoi, les cordeliers se hâtèrent de prendre des arrangements, en vertu desquels ils devinrent possesseurs de ces reliques, qu'ils placèrent honorablement dans une des chapelles de leur église, où elles ont subsisté jusqu'à la révolution de 89.

Le mystère des *dix mille martyrs* fut joué en plein air; outre les frais de construction du théâtre et des peintures destinées à l'orner, nos comptes font mention de poudre pour charger les couleuvrines, et d'une certaine quantité de pain et de vin pour soutenir les forces des acteurs[2]; d'où l'on peut juger de la

---

[1] 1448-11 janv. Reg. des délibér.

[2] 8 gros à des ouvriers pour avoir travaillé : *in faciendo los cadafalcs ludi decem millium martyrum*.

Item 18 gros *pro picturis factis in festo decem millium martyrum*.

Item *pro pulvere devastato in dicto ludo, in colobrinis*... 8 gros.

Item *pro pane et vino expositis in dicto ludo per ludentes*.

(Compte du clavaire, Antoine Ayraud, 1445.)

nature d'un spectacle qui s'exécuta au bruit de l'artillerie, et où les personnages de la pièce ne purent aller jusqu'au bout sans prendre de la nourriture.

Avant l'invention des mystères, les habitants de Sisteron n'accueillaient pas avec moins d'intérêt les mimes et les jongleurs. On n'a point oublié qu'à la mort du roi Louis II (1417), ceux qui étaient dans la ville reçurent ordre de suspendre leurs représentations. Les ménétriers avaient aussi leur part dans la faveur publique; longtemps, on le sait, les joueurs d'instruments furent des hommes honorables et placés, pour la considération, sur la même ligne que les poètes et les troubadours. A la restauration des arts, ils perdirent de leur importance; ils ne se soutinrent même dans la suite qu'à l'aide d'une association qu'ils formèrent dans le XIVe siècle (1331), et dont les priviléges ne furent définitivement supprimés que de nos jours.[1] La ville de Sisteron entretenait des ménétriers à ses frais; elle les faisait élever, les exemptait de l'impôt, leur achetait des instruments, et, sur le produit des charivaris qu'elle exploitait à son profit, trouvait de quoi fournir à cette dépense.[2]

---

[1] En 1773.

[2] De charavaligis sit exactum vel non, detur Jacobo Regis et Johanni Ronchini menestreriis per eundo ad eorum scolas et emendis eorum instrumentis necessariis ad premissa .. et plus loin cinq francs payés : Menestreriis qui de proximo sunt accessuri ad scolas (1400-21 février. Reg. des délibér.)

Des représentations dramatiques, le peuple passait à un autre genre de spectacle, qui ne l'attachait pas moins vivement : c'étaient les divers jeux d'exercice, tels que l'arbalète, l'épée, la couleuvrine et le bâton[1], jeux qui formaient autant de confréries sous la direction d'un chef décoré du titre pompeux de roi. En 1428, plusieurs gentilshommes du Dauphiné, parmi lesquels on remarquait les seigneurs de Ventavon et de la Roche (de Flotte), vinrent à Sisteron disputer la palme aux archers de la ville[2]; ceux-ci, à leur tour, ne manquaient pas de se rendre partout où ils savaient la lice ouverte; on les voit, une année (1427), se mesurer, à Manosque, avec les champions de Saint-Maximin.

[1] Ponson Champsaur, Vincent Penchinat, et Ponce Esclangon, *reges arcus balistarum colobrinarum et ensis*, reçoivent, chacun, dix flor. pour le présent d'usage, *pro jocalibus dari solitis*. (1518-3 mai. Reg. idem.)

Constitutio prepositi ludi bastoni pro Ludovico Manuelis, de Forcalquerio. (Jean Tyranny, notaire de Forcalquier. Reg. 1528, f° 177. Par cet acte Elzéar Méolhon, de Forcalquier et Jacques Maurel, de Pierrerue, prévôt du jeu du bâton, considérant le talent et l'adresse de Louis Manuel pour ledit jeu, lui confèrent l'office de prévôt, lequel présent accepte et prête serment, de s'acquitter en honnête homme, de tout ce qu'exige sa nouvelle dignité de prévôt du jeu du bâton.

[2] Quod diversi archerii patrie Delphinatus hodie venire debent ad presentem civitatem, causa ludendi cum archeriis ipsius civitatis ubi sunt dominus de Ventahono et de Rocha super serrum, et diversi alii notabiles viri civitatis Vapinci. (1428-28 fév. Reg. des délibér.)

Mais ces jeux, tout variés qu'ils étaient, ne suffisaient point encore à l'amusement de nos aïeux. Ils cédèrent aussi à l'atrait des jeux de hazard; ils s'y livrèrent même avec tant de fureur que l'autorité dût les interdire. L'ordonnance rendue, à ce sujet (1440), donna lieu à quelques réclamations de la part de la ville de Sisteron; elle se plaint de ce que les officiers royaux enveloppaient dans les mêmes rigueurs, les joueurs déhontés faisant métier de tromper aux dés et aux *cartes*[1], et les citoyens honnètes du pays, qui, les jours de fête, suivant l'usage, ne cherchent dans le jeu qu'un simple passe-temps. Elle ajoute que si l'on étend la défense de jouer aux italiens et autres étrangers, que les travaux des champs retiennent dans le pays, il est à craindre que la privation du jeu ne les éloigne et n'enlève à l'agriculture des bras qui lui sont nécessaires.[2]

Le sénéchal entra dans ces considérations, et, admettant la distinction proposée, il déclara n'être passible des peines portées dans son ordonnance,

---

[1] Lenones publicos taxillorum et *quartarum* (sic) lusores qui ex turpi questu vitam ducunt.

[2] Cum plures sint affenatores tam de Lombardia quam aliorum regionum oriundi, cultura agrorum et vinearum aliorumque laborum multum utiles et necessarii et sine quorum suffragio impossibile est rem et utilitatem publicam commode posse gubernari, qui nullo modo in hac patria habitarent si a libertate ludendi in diebus festivis prohiberentur...

que les joueurs de profession et les fripons reconnus.[1]

Les cartes qui paraissent ici, pour la première fois, avaient alors pour nos pères le double attrait du jeu et de la nouveauté; l'art de les imprimer venait à peine d'être découvert[2], et quoiqu'on ait dit des cartes et de leur origine, il est certain que ce n'est qu'à partir de cette époque que l'usage pût en devenir assez commun, pour éveiller sur ses dangers la sollicitude des gouvernements. Nul doute donc sur la nature des cartes de notre texte; sa date, d'ailleurs, est remarquable, et elle n'échappera point aux personnes qui ont étudié la question.

Enfin, aux plus sages, à ceux qu'effrayaient les jeux de hazard, étaient réservés les jeux de calcul: Les échecs faisaient, à ce qu'il paraît, les délassements de noble Gabriel Durand, apothicaire. A sa mort, du moins, arrivée en 1486, il s'en trouva un jeu parmi ses meubles.[3]

---

[1] Nisi contra taxillatores et ludis taxillorum imbutos el frequentatores ludorum utque ad hoc dedicatos qui de ludis taxillorum et *quartarum* suam artem faciunt et lenones qui ex turpi questu vivere sunt soliti, deferentesque falsos taxillos, non tamen contra honestas personas..... (Lettres du 7 janvier 1440. En orig. aux arch. et ci-après, append., n° VI).

[2] Vers 1430, selon M. Duchesne aîne (Voy. Annuaire historique de 1837. p. 213).

[3] *Ludum escacorum* (Reg. du notaire Jean Chais, fol. 299).

V.

ÉCOLES. — GRAMMAIRE LATINE DU QUINZIÈME SIÈCLE.
— ARITHMÉTIQUE AUX JETONS.

Nous ne nous arrêterons point à l'épithète *famosæ*, donnée, il n'y a qu'un instant, à nos écoles, parce que rien, dans le cours de nos recherches, ne justifie une pareille expression. Ce n'est ici, sans doute, qu'une hyperbole employée dans la vue de relever l'importance et l'utilité d'un établissement menacé, dans ses priviléges, par le juste ressentiment des juifs. Mais si nos écoles ne furent point aussi célèbres que le dit le conseil, on doit néanmoins reconnaître que ce ne fut pas sa faute; le progrès des études tint constamment sa sollicitude en éveil. A dater des premières années du xve siècle, une foule de délibérations déposent en faveur de ce zèle louable. Moins heureux pour les temps antérieurs, à peine savons-nous s'il existait des écoles; on trouve seulement qu'en 1388, elles se tenaient dans le palais épiscopal.

Cette année-là, l'évêque, qui n'avait sans doute toléré les écoliers dans son palais que parce qu'il ne l'habitait pas, se plaignit de ces hôtes incommodes et demanda leur éloignement.[1]

En 1401, la direction des écoles fut confiée à maître Jean Esmivi, moyennant un traitement annuel de 16 florins (320 francs) et le logement. Esmivi s'oblige à enseigner la grammaire et la logique, et à veiller sur les mœurs et la doctrine des écoliers. Il n'y avait encore, à ce qu'il paraît, qu'un professeur; mais bientôt, on en voit un second et une classe de plus pour les clercs, celle de plain-chant.[2] Les élèves de cette dernière classe payaient 3 gros (4 francs 98 centimes) par tête, et les autres 6 gros pour la grammaire et la logique.

Il existe en manuscrit, aux archives de la ville, une grammaire latine, en écriture du XVe siècle, sous le nom de Pierre de *Pastrana*; serait-ce la méthode qu'on suivait dans nos écoles? nous l'ignorons.

---

[1] Le palais épiscopal occupait alors l'emplacement sur lequel s'éleva depuis le monastère des Dames de la Visitation (1637). Après 500 ans, la révolution y a ramené les écoliers, en attendant peut-être que de nouveaux changements éloignent encore davantage cet édifice, de sa destination primitive : on a parlé d'en faire une caserne. Ainsi souvent se résout le *progrès*, ce grand mot du siècle :

Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.

[2] Addiscentibus salmistam (Délibér. de 1413).

Il nous a paru seulement, en la parcourant, que cette méthode était basée sur la fameuse grammaire de Donat, le meilleur ouvrage de ce genre qui eût paru depuis le IV[e] siècle, et qui eut tant de succès. Nous pensons que Pierre de *Pastrana* n'est point différent de Pierre d'Espagne, auteur d'une logique souvent imprimée à la suite de la grammaire de *Villa Dei* (Alexander Gallus). Si les travaux philologiques de ce savant espagnol ne permettent pas de le placer sur la même ligne que les Guarino, les Valla, les Perroti et Antoine de Lebrija, son compatriote, peut-être y aurait-il quelque justice à ne pas le laisser tout-à-fait dans l'oubli et à revendiquer pour lui un peu de part dans les immenses services que ces habiles grammairiens rendirent à l'enseignement, à l'époque de la renaissance des lettres?

Une science qu'on n'enseignait point dans les écoles, mais qui s'apprenait par la pratique, parce que tout le monde en avait besoin, ceux qui savaient lire et écrire comme ceux qui l'ignoraient, c'était l'*Algorisme* ou arithmétique aux jetons; les comptables eux-mêmes n'employaient pas d'autre manière de calculer. Bien après le XV[e] siècle, nos registres font encore mention de « gitons, pour servir à compter les affaires de la ville.[1] »

---

[1] 1572. Compte du trésorier, François Sigoin.
Nous avons sur cette matière, un petit traité, de l'époque, lequel

vient de la bibliothèque d'une de nos anciennes maisons religieuses. C'est un petit in-4° de treize feuillets, plus en tête, une gravure en bois représentant trois personnes qui, comptent autour d'une table couverte de jetons. Le livre est sans date, nom de ville ni d'imprimeur, mais les caractères indiquent les premières années du XVIe siècle, au plus tard. Il a pour titre : *Le livre des Getz.* Voici comment l'auteur qui est anonyme, expose son sujet et sa méthode:

« Pour ce qu'il y a plusieurs marchans qui ne scevent lire ni escripre et leur est nécessayre de bien sçavoir conter. L'intemption de l'acteur est, Dieu aydant, de faire un petit tractier de Algorisme, lequel donnera la practique de bien sçavoir conter aux gets comme à la plume, et s'appellera ceste practique de bien gecter ou grant getz. Et premièrement vous deves mettre une table de getoers, selon la somme que vous voules fayre, l'ung getz loing de l'aultre, environ deux bons dois. Puys deves commencer au premier getz vers vous, et dire : nombre et le second diseynne et le tiers santeine : et le quart millier et le sinquième diseynne de millier et le sixième santeine de millier, puis million et disenne de million et santeine de million : et ainsi pouves mettre jusques neuf getz en la table si besoing y sont, car jamais ne passe neuf. Et au droit du premier get que se dit nombre, deves mettre tout ce qui est moins de dix, comme sont I : et II, III, et IIII et ainsi des aultres. Et au droit du second getz deves mettre totes les diseynnes : comme sont X, XX, XXX et ainsi des aultres : et au droit du tiers getz deves mettre tous les cens et au droit du quart les milliers, et du quint les diseynnes de millier et ainsi par ordre. Et notés bien que un get de ceulx qui sont en droit de l'espasse vault : V de ceulx qui sont en droit de la ligne. Car s'il y a un get en droit le millieu du nombre et de la diseynne, celui get vault singt, de ceulx du nombre. Et s'il y a un get entre la diseynne et la senteyne celuy vault sinquante et ung entre la santeynne et le millier vault sinq cens, et ainsi des aultres. Car tousjours ung get de ceulx de l'espace vault singt de ceulx de la ligne qui lui est en dessoubz. »

Le livre des *Getz* est suivi du *Cadran aux Marchans*, autre traité

de trente feuillets, avec cinq gravures en bois, parmi lesquelles le cadran arithmétique, autour duquel on lit dans un premier cercle :

Fait | on | a | cha | cun | sa | droi | ture | par | pois | par | com | te | et | par | me | su | re. |

Et dans un second :

Et | qui | bien | y | vo | dra | an | tan | dre | an | ce | ca | dran | po | ra | a | pren | dre. |

VI.

NOURRITURE.

L'USAGE où l'on était, à Sisteron, de recevoir aux frais de la ville les personnes de marque qui passaient, et l'obligation qui en résultait pour les clavaires d'acquitter ces dépenses et d'en présenter l'état dans leurs comptes, nous ont valu la conservation d'une foule de documents sur la manière dont se nourrissaient nos pères. Qui que ce soit qui nous arrive, rois, princes, évêques, sénéchaux, ambassadeurs, nul ne saurait nous échapper; nous assistons à leurs repas, nous savons ce qu'ils mangent, ce qui flatte leurs palais, tout, jusqu'au grain d'aromate qui relève de son parfum les mets qu'on leur présente; on nous en dit le prix. Ainsi, pendant le séjour du duc de Calabre[1], nous voyons servir sur sa table soixante-quatre pièces de volaille, coûtant 3 florins 10 sols 4 deniers (72 fr. 81 cent.), à raison d'un gros (1 fr. 66 cent.) la paire de poulets; les

---

[1] Voy. ci-dessus, tom. I, p. 286.

perdrix valent 20 deniers (1 fr. 40 cent.) la pièce; un veau, 2 florins (40 fr.); un mouton, 15 gros (26 fr. 10 cent.); deux cochons de lait, 9 gros (14 fr. 94 cent.); le thon, 1 sol (1 fr. 25 cent.) la livre; le vin, 4 sols (5 fr.) la coupe de 32 livres, poids de marc.

Ce qui frappe d'abord, dans ces repas, c'est l'énorme consommation d'aromates et d'épiceries qu'on y fait. On en mettait partout, au gras comme au maigre; on en couvrait particulièrement les pâtes, les purées et les légumes parmi lesquels la citrouille, le concombre, la laitue tenaient le premier rang[1]; outre le poivre, le gingembre, la canelle, la noix muscade, la graine de paradis, etc., qu'on employait séparément, la réunion de ces substances fournissait une composition célèbre, sous le nom de *poudre du duc*[2]; l'eau rose, le safran, le verjus entraient aussi dans la plupart des apprêts.

Il parait que l'invention des ragoûts épicés fit une grande sensation dans le monde gastronomique; Dante, qui l'appelle la *riche mode*, l'attribue à un certain *Nicolo*. Ce génie culinaire était alors sans

---

[1] Item gros tres per las specias dals crozets (sortes de pâtes).— Item deniers 12 per las specias de la pureya. — Item per las specias de la gratoneya.....

(Compt. de Mathieu Chantelmi, 1431). Dans le compte 1443, les fines épices sont portées à un gros l'once (26 fr. 57 cent.) la livre.

[2] Item per specias finas e *podra de duc* (Comp. de Pierre Brunet, 1489).

doute fort renommé; toutefois, sa *piquante* découverte ne l'eût peut-être point sauvé de l'oubli, si, en recueillant son nom, le grand poète ne l'eût, pour ainsi dire, traîné à sa suite à l'immortalité.[1]

Il est fait mention dans nos comptes de deux sortes de pain : le *dobliar* ou *doubliau* et le pain *rousset;* le premier s'appelait aussi pain d'un patac et pesait vingt onces, deux onces de moins que le pain rousset[2]; celui-ci se servait par tranches, au commencement du repas, afin que chaque convive pût, à son gré, le tremper dans le bouillon, d'où lui venait le nom de pain assiette ou *tranchoir.*[3]

Les boulangers étaient tenus de passer la farine au blutoir[4], et les revendeuses, connues sous le nom de *manganières*[5], en affermant la *barre* du pain, obligeaient, en vertu de leur bail, les aubergistes, les taverniers et autres personnes ouvrant leurs maisons au public, de s'approvisionner chez elles.

---

[1] E Nicolo che la costuma ricca
Del garoffano primo discoperse
Ne l'orto dove tal seme s'appica.
(Inferno, cant. XXIX*).*

[2] 1431. Délibér. du 20 août.

[3] Ad cisoriam faciendam. (1443-11 août, comp. du Clav.) Valbon, Hist. du Dauphiné, tom. I, p. 366. — Le Grand-d'Aussy, vie privée des Français, 2me édit. tom. I, p. 81).

[4] Ad barutellum et non aliter. (1431-20 août, Reg. des délibér.)

[5] Du verbe, *mangonare*, trafiquer, revendre (Du Cange, verb. *mangonerius*.

Dans le courant de l'année 1432, il fut tué à la boucherie de Sisteron 3,158 bêtes de différentes espèces, donnant un poids de 114,135 livres de viande, coûtant 2,300 florins 5 gros 7 deniers (46,008 fr. 30 cent.); dans ce nombre, il y a 2,395 moutons; le bœuf, la brebis, le bouc, sont fixés à 3 deniers (21 cent.) la livre; la vache, à 2 deniers 1 obole (17 cent.); la chèvre, à 2 deniers (14 cent); et le mouton, à 4 deniers 1 obole (31 cent.) Les issues se débitaient à raison de 8 deniers (57 cent.) par florin, du prix qu'avait coûté l'animal.[1]

Comme la viande de boucherie, le gibier était soumis à une taxe, et l'on ne pouvait, sous peine de 10 livres (125 fr.) d'amende, vendre les lapins et les perdrix plus de 20 deniers (1 fr. 42 cent.) la pièce. Jusqu'en 1395, la chasse au lapin fut affermée au profit de la communauté; mais, dès-lors, bien qu'elle

[1] Racio providorum virorum Anthonii Amalrici et Berengerii Roterii administratorum et credenceriorum Macelli universitatis civitatis Sistarici, in cœpta sub anno ab incarnacione domini millesimo ccccxxx secundo a die quarta mensis aprilis, continuando, regendo, gubernando et administrando provisiones dicti Macelli, usque ad festum carnis privii ejusdem.

Vers les derniers temps de l'empire, en 1812, on tua à Sisteron 1,698 moutons, 984 brebis, 1,466 agneaux ou chevreaux, 78 bœufs et 2 vaches; en tout, 3,628 bêtes. Aujourd'hui, on y tue, année commune, environ, 1,200 moutons, 1,800 brebis ou chèvres, 2,000 agneaux et 100 bœufs.

fût ordinairement adjugée pour la modique somme de 25 sols (31 fr. 25 cent.), personne ne fit plus d'offre.

En donnant la nomenclature exacte des mets qui paraissaient sur la table du dauphin, Valbonnays s'étonne de n'y voir jamais de gibier; il en conclut qu'on s'en abstenait par frugalité.[1] On chercherait en vain dans les repas de nos ancêtres le même sujet d'édification[2] : lorsque l'évêque de Digne vint à Sisteron pour la réforme du chapitre, les syndics, à son arrivée, lui firent hommage de douze perdrix.[3]

Un animal inconnu depuis longtemps à Sisteron, et qui, autrefois, y était non-seulement très-commun, mais recherché comme gibier, c'est le cerf. En 1377, le grand sénéchal, dans la vue d'encourager les chasseurs à la destruction des cerfs et des sangliers qui ravageaient le territoire, les dispensa, pendant cinq ans, du tribut ordinaire qu'ils devaient aux officiers royaux, pour chacun de ces animaux

---

[1] Histoire du Dauphiné, tom. I, p. 367.

[2] Dans un repas offert au sénéchal, en 1384, il y eut pour soixante-un sols quatre deniers de lapins ou de perdrix, ce qui, à vingt deniers prix de la taxe, donne quarante-neuf pièces de gibier.

[3] Item per monshenor de Dinha, per 12 perdises que ly feron bayla los sendiques que costet la pessa vingt deniers (Compte de noble Jean Gombert. 1431).

qui tombait sous leurs coups.[1] Ce tribut n'était point en argent, mais en nature. L'évêque, à Lurs, exigeait un semblable droit; et le monastère de Cruis, en 1420, comptait parmi ses priviléges celui d'obliger les chasseurs à lui apporter la croupe ou cimier des cerfs tués dans les forêts de Malefogasse, de Consonauves et de Jarjayes.[2]

Outre le cimier, on estimait beaucoup le jeune bois de cerf; mis en friture, ce dernier était, suivant quelques-uns, un véritable mets de roi[3], et préparé avec du poivre et de la myrrhe, on ne doutait point qu'il ne guérit la colique.[4] Le préjugé trouvait encore dans la viande de cerf un préservatif contre la fièvre[5]; il allait même jusqu'à attribuer à la chair de cet animal vivace la vertu de prolonger les jours de ceux qui en mangeaient. « C'est ainsi, dit à ce sujet un » docteur allemand, d'un ton qui contraste un peu » avec la gravité germanique, qu'Achille devait sa » légéreté à la moëlle de cerf dont le centaure Chiron » avait pris soin de le nourrir.[6] »

---

[1] Lettre du 28 janvier 1377, orig. en parchemin. Voy. tom. I, pièc. justif. XXVII, p. 524.

[2] Livr. vert de l'évêché dans Gastinel, p. 515 et 516.

[3] Champier, de *re cibaria*, 1560.

[4] Scribonius largus apud Mathiol, comment. in Dioscorid. Venet. 1558, in-fol., fol. 219.

[5] Plin. Histoire naturelle, lib. VIII-32.

[6] Behrens. Select. diætetica. 1710, in-4°, fol. 175.

Parmi les autres mets recherchés au xve siècle, figuraient les tartes de cochon de lait[1], les tripètes au safran[2], les œufs à l'eau rose[3], et le poisson au lait d'amandes.

Chaque année, au renouvellement du conseil, un banquet réunissait les anciens et les nouveaux magistrats; ce jour-là tombant la veille de l'assomption, le repas se renfermait rigoureusement dans les prescriptions du maigre. Il fallait se résigner aussi à une autre privation, celle de la marée fraîche; les ardeurs de la canicule ne permettaient pas d'y songer. A défaut, l'anguille et quelques autres rares poissons d'eau douce venaient tempérer la haute saumure du thon, de l'anchois et du hareng, qu'on y servait à foison. On remarque encore parmi les salures la gerle et la bogue, petits poissons de mer qu'il ne faudrait pas juger d'après les dédains du goût moderne, puisqu'ils furent autrefois l'objet d'une certaine estime.[4]

---

[1] Porcello pro faciendo tartaras (Compte de noble Jacques Gombert, 1384).

[2] Item in dos dramas de saffran per mettre... en las tripas (Compte d'Antoine Boys, 1445).

[3] Iten en huous en Aygua rosa. Den. 8 (Compte de noble Jean Gombert, 1487).

[4] Piscibus mixtis in Banastis bogarum et jarletorum... (1449, délibération du conseil, qui met ces poissons au même prix que les autres, c'est-à-dire à huit deniers, 57 cent. au plus la livre). La *gerle*, *juscle*, *gerre* ou *mundoure* figuré dans le bel ouvrage de Bloch (pl. 270) est la *sparus mœna* de Linné; il abonde dans la méditerranée.

Au dessert, la table se couvrait de dragées, de tartes, de massepains et de confitures d'anis, de fenouil, de coriandre et de *codonat.*[1]

Ces repas s'appelaient la collation du *béjaune* ou du joyeux avénement. Il y avait, en outre, tous les ans, le 9 d'octobre, un dîner et un souper en faveur des dominicains de la Baume, qui célébraient, ce jour-là, une messe pour la ville. A ces réunions assistaient ordinairement le bailli, le juge, les conseillers, les membres du chapitre et beaucoup d'autres personnes, sans doute, car la quantité de vivres qui y fut consommée en 1398 est énorme. Il est question, dans le compte, d'un bœuf[2], de 8 moutons[3], de 200 œufs[4], de 25 livres de fromage[5], de 15 émines de froment[6], de 27 coupes de vin rouge vieux et de 4 coupes de vin blanc.[7]

On ne connaissait point encore l'usage des liqueurs spiritueuses; ce ne fut que beaucoup plus tard qu'il

---

[1] Le prix courant de ces diverses confitures était de 5 gros la livre (8 fr. 30 cent.) comp. de 1443.

[2] Coûtant 7 flor. 4 sols (145 fr.)

[3] id. 8 flor. (160 fr.)

[4] id. 8 sols (10 fr.)

[5] id. 10 sols (12 fr. 50 cent.)

[6] A 4 sols 8 deniers l'émine, dont cinq pour la charge, 1 flor. 6 sols 8 den. (28 fr. 7 cent.)

[7] Le vin rouge à 5 sols la coupe (6 fr. 25 cent.) et le blanc à 3 sols 4 den. (4 fr. 3 cent.)

s'introduisit. L'eau-de-vie, dont la découverte remonte pourtant au XIIIe siècle[1], était reléguée dans la boutique des apothicaires, d'où elle ne sortait que sous forme de médicament. Mais à défaut de liqueurs fortes, on savourait *l'hypocras*, ce nectar du moyen-âge, et dont le prix était en raison du cas qu'on en faisait. Un pot de cette boisson présenté, en 1461, à noble Jean Baudimont, trésorier du roi, coûta 1 florin (20 francs).[2]

---

[1] Freind. Histoire de la médecine, in-4°, 1727, p. 230.
[2] Unum pitalfum nectaris sive hypocras, un flor. (Compte d'Ant. Benson).

VII.

PHARMACEUTIQUE.

Après la cuisine de nos pères, après tous ces grands repas, où venaient s'engloutir tant de vivres, et où, épices aidant, et vin rouge et vin blanc coulaient à flots, il semble naturel de dire quelque chose des médicaments, cette dernière ressource de l'intempérance. Huit apothicaires à Sisteron annoncent assez que ce n'était point la précaution inutile. Consultons-les, l'occasion est favorable; un d'entre eux, noble Gabriel Durand, vient de mourir (1486); sa boutique s'ouvre, pénétrons-y à la suite de la justice qui va en faire l'inventaire. [1]

S'il en était de la pharmaceutique comme des

---

[1] Jean Chais, not. Reg. de 1486, fol. 299.

autres sciences, dont l'abondance prouve la richesse, le xve siècle n'aurait peut-être, sur ce point, rien à envier au nôtre. Bien que, à cette époque, la découverte du nouveau monde n'eût rien ajouté au domaine de la matière médicale, bien que la secte spagirique n'eût point encore tiré de ses creusets le mercure et l'antimoine, le nombre des médicaments n'en était pas moins très-considérable; la médecine alors dédaignait les remèdes simples; le mérite et la célébrité des préparations pharmaceutiques augmentaient en raison de la quantité de substances qui y entraient; la réputation de l'antidote que Mathiole imagina contre la peste, reposait bien moins sur sa vertu réelle que sur les cent vingt-sept ingrédients dont il se composait. La pharmacopée de Toulouse parle d'un baume qui contenait également plus de cent drogues, et Lemery, qui le rapporte, ajoute que si l'inventeur s'en est tenu là, c'est que, sans doute, il n'en connaissait pas davantage.[1]

Ensuite de ce goût pour les médicaments compliqués, nos apothicaires avaient soin de n'être jamais dépourvus *d'hierogladii*, de *tryphera magna*, de poudre *diaprassi*, de pilules impériales, d'orviétan, de thériaque surtout. Nous connaissons, par les

---

[1] Balsamum Josephi Balsame Sancte Crucis equitis (Pharmacopée, édit. de 1734, in-4° p. 932).

poëmes de Nicandre et d'Andromachus, l'importance que les anciens attachaient à cette dernière composition; si elle n'a point inspiré la muse moderne, elle a fourni du moins le sujet de beaucoup de prose; on compte plus de trente traités particuliers sur la thériaque ou le mithridate, ce qui n'a pas empêché ces antidotes de déchoir à tel point, qu'ils ne subsistent plus guère que de nom. Il y a moins d'un siècle que les pilules impériales régnaient encore en souveraines dans le *codex parisiensis*; depuis, leur vertu s'est évanouie, malgré les miracles qui les avaient rendues célèbres. On les a attribuées à Fernel, premier médecin de Henri II; mais l'inventaire Durand est là pour démentir ceux qui lui font cet honneur.

Parmi les ingrédients auxquels nul, autrefois, n'eut osé refuser sa confiance, on compte au premier rang les pierres précieuses, les perles, les coraux, la raclure d'ivoire, la corne et les os de cœur de cerf, la soie écrue, l'*usnée* ou mousse formée sur le crâne humain, la plupart des métaux, l'or surtout.

Une grande partie de ces articles entra d'abord dans la confection d'hyacinte. Inconnue aux anciens, cette composition fut décrite, pour la première fois, dans le XVIe siècle, par Laurent Joubert, habile médecin de Valence, en Dauphiné, ce qui l'en fit passer pour l'inventeur; mais on ne tarda pas à s'apercevoir que, membre de la faculté de Montpellier, Joubert ne faisait que recommander un médi-

cament en usage dans son école.[1] Il est certain qu'avant lui la confection d'hyacinte occupait une place distinguée dans les bocaux de nos apothicaires; si on l'y trouve encore aujourd'hui, ce n'est plus que dégagée des précieuses mais inefficaces matières dont on la surchargeait, même de celle qui sert encore à la désigner.

Nous ne nous engagerons pas dans l'immense et fastidieux détail de tout ce qui s'offre à nous. Il suffira de dire que pilules, poudres, baumes, onguents, axonges, huiles, sirops, conserves, eaux distillées, aromates, pierres précieuses, métaux, coquillages, miel, sucre, cire, suif, résine, papier, éponges, chanvre, soie, coton, amandes, etc.; il y a de tout chez Durand, et de tout en abondance. On voit ce qu'était alors une boutique d'apothicaire, et quelle devait être l'importance de cette profession. En parcourant cette longue série de préparations pharmaceutiques, on est vraiment édifié du respect avec lequel nous en avons recueilli l'héritage; aussi, il n'y a pas très-longtemps qu'un célèbre médecin étranger nous accusait d'être restés bien en arrière dans cette branche importante de l'art de guérir; s'il fallait même l'en croire, la plupart de nos compositions seraient faites sans jugement et surchargées de

---

[1] Laur. Jouberti pharmacop. opera omnia. Lugd. 1579, tom. I, fol. 184.

remèdes souvent dépourvus de vertus.[1] En reconnaissant ce qu'une partie de ces reproches pouvait avoir de fondé, à l'époque où ils nous étaient adressés, il est juste aussi de reconnaître les heureux efforts que nos savants pharmaciens ont faits depuis, pour élever leur art au niveau des autres connaissances.

Le sucre qui, comme tant d'autres choses utiles, nous arriva de l'Orient, à la suite des croisades, ne fut longtemps d'usage qu'en médecine. Les Vénitiens les premiers essayèrent de le raffiner; mais on varie sur l'époque de cette découverte. L'auteur des mélanges tirés d'une grande bibliothèque ne la croit point antérieure à 1420; il assure même que cinquante ans d'expériences et de tatonnements suffirent à peine pour obtenir un certain degré de perfection.[2] Cependant, en 1366, la ville d'Aix percevait déjà un droit « sur le sucre et la poudre de sucre[3], » distinction qui ne permet pas de douter que le sucre dont il s'agit ici ne fut véritablement cristallisé. Ce fait nous est révélé par le tarif même des droits que la ville d'Aix établit cette année-là, pour en appliquer le produit à ses fortifications. Dans une situation

---

[1] Cullen. Mat. médic. 1789, tom. I, p. 33.

[2] Tom. III.

[3] Pro quolibet quintali zucari VI sold. (7 fr. 50 c.) — Item pro quolibet quintali *pulveris* zucari III sold. (3 fr. 75 c. pièce en parchemin.)

analogue, la ville de Sisteron en fit demander à Aix une copie, qui lui fut expédiée, moyennant 8 sols (10 francs) de transcription[1]; ainsi que plusieurs autres titres curieux de nos archives, ce tarif était relégué dans un coin de l'ancienne mairie, où nous l'avons découvert, au milieu d'un énorme tas de vieux papiers mis au rebut.

Le sucre apparaît pour la première fois, à Sisteron, dans un repas donné au conseil, en 1438.[2] Bien que sortie désormais de la classe des médicaments, pour suivre une destinée plus brillante, cette précieuse substance continua de se vendre chez les apothicaires. Le sucre le plus estimé, vers la fin du xv[e] siècle, était le sucre de Madère; il valait 4 gros 8 deniers (7 fr. 27 cent.) la livre, et le sucre candi 9 gros (14 fr. 96 cent.)[3]

---

[1] 1368. Comp. du Clavaire, Pierre Botarelly.

[2] Compte de Bérenger Garcin.

[3] Compte de noble Jean Gombert.

Les anciens ont-ils connu le sucre? Il y a apparence; tout annonce que le *sel* indien dont parlent les médecins grecs, n'était pas autre chose. Mais la canne à sucre ne passa en Arabie que dans le XIII[e] siècle, époque où les marchands commencèrent à voyager dans les Grandes Indes. Elle fut d'abord cultivée en Syrie, en Chypre, puis en Sicile et même en Provence. En 1420, Dom Henri, régent de Portugal, ayant fait la découverte de Madère, c'est là que la canne à sucre établit son empire, en attendant qu'un avenir peu éloigné vint l'étendre au-delà de l'Atlantique et lui livrer un monde nouveau. L. J.

VIII.

LOGEMENTS, MEUBLES, VÊTEMENTS.

En se rappelant la réception plus que modeste faite au roi Louis II, à son arrivée à Sisteron, en 1408, il ne sera pas sans intérêt de suivre les améliorations qui, dans le cours du xve siècle, s'introduisirent dans les habitudes de la vie ; il suffira pour cela de continuer le dépouillement de l'inventaire que nous avons commencé. Après la pharmacie, toute la maison du noble défunt y est passée en revue avec le même soin.

Cette maison, située à la Saunerie, se composait, au rez-de-chaussée, d'une grande salle, de deux autres pièces, y compris la boutique, et d'une galerie ayant vue sur la Durance; distribution qui se répétait au premier étage. Il ne serait pas difficile de reconnaître encore aujourd'hui, à la Saunerie, des maisons construites sur ce modèle, malgré les modifications apportées par le temps. Les vastes appar-

tements n'entrent plus guère dans nos goûts; c'est tout simple, qu'en ferions-nous? ce ne serait plus dans nos mœurs qu'un véritable non-sens. Il doit en être des logements comme des familles, qui vont sans cesse en se divisant et se subdivisant.[1]

Nous avons des actes passés au château de Lurs et dans l'abbaye de Cruis, *in magno tinello*; ce mot est l'équivalent de salle du commun, suivant la signification qu'il a en Italien, en espagnol et même dans notre vieux français, *tinel*. A Ribiers, la principale pièce du château s'appelait la chambre *del papegay*[2], c'était la salle d'audience; car, ainsi que la salle de l'échiquier tirait son nom de son pavé fait en forme de tablier de jeu d'échecs, ainsi la chambre du papegay avait pris le sien d'une tapisserie sur laquelle étaient représentés des perroquets. Partout il y avait des salles semblables: c'est dans la chambre

---

[1] Grâce à l'incendie qui, vers la fin du XIVe siècle, dévora une grande partie de la Saunerie (Voy. ci-dessus, tom. I, p. 182), ce quartier, en se relevant, reçut une amélioration notable. Les *Eyssendoli* (mot inconnu à du Cange), ces petites planches, qui recouvraient la plupart des maisons, comme elles les recouvrent encore aujourd'hui, sous le même nom (*sandole*), dans quelques parties des Alpes, furent proscrits. Ils durent céder la place à une nouvelle toiture, en tuiles, dont le conseil fit venir le modèle d'Avignon: *Quod habeat unus tegulus de Avenione et sub illa forma tegularii istius civitatis faciant tegulos* (1388-22 mai, reg. des délibér.)

[2] 1483. Reg. de Bertrand Arpilhe, not. apostolique, fol. 83.

du papegay, au Vatican, qu'Alexandre VI reçut Charles VIII, lors de son expédition de Naples (1495).[1]

Dans les premiers temps, chez les particuliers comme dans les maisons religieuses, il n'y avait qu'un feu, et la pièce où l'on se rassemblait s'appelait *focanea*. Les auteurs du *Gallia Christiana* donnent l'explication de ce mot, à l'occasion d'une charte de notre monastère de Sainte-Claire.[2] Mais à l'époque où vivait Durand, on ne se bornait plus au chauffoir commun. Il y a dans sa maison quatre chambres à feu ; dans chacune d'elles, on remarque un lit garni de matelas, avec coussins, draps et couvertures ; un de ces lits est orné de petites courtines blanches, à franges noires ; il est entouré de coffres en bois, servant de siéges, et nommés pour cette raison *archinbancs*.[3] Ce meuble, à double fin, se voit encore chez quelques-uns de nos paysans ; quand un usage n'est point tout-à-fait perdu, c'est parmi le peuple qu'il faut en chercher les dernières traces ; les gens de la campagne couchaient sur des lits de camp.[4] Voici,

---

[1] Papa sinistra manu regis dextram accipiens eum duxit usque ad dictam cameram *Papagalli* (Roscoë, Vie de Léon X, tom. I, append. p. 461, édit. de 1808).

[2] Tom. I, col. 1144, ex instr. anni 1461.

[3] Brantôme parle de ces coffres à usage de siéges.

[4] Unum lectum castrense ad modum laboratorum.

dans la chambre même où est mort Durand, un meuble appelé *corriol* ou *carriol*, avec matelas et couverture piquée.[1] Qu'est-ce, sinon un lit à roulettes, un lit de secours peut-être, pour le malade? Nous n'y trouvons d'autres siéges que des bancs et des escabeaux; les chaises n'existaient point encore; elles n'existaient pas même beaucoup plus tard, s'il est vrai, comme on l'a dit, que Henri III, rendant un jour une visite au président de Thou, fut obligé de s'asseoir sur un banc, faute de chaise.

En passant dans la cuisine, qui servait également de salon à manger au noble apothicaire, nous apercevons une fort belle table de noyer, avec les pieds sculptés, quatre chandeliers de laiton, trois *calens* et pêle-mêle, avec la batterie de cuisine, une nombreuse vaisselle d'étain; le gobelet même, que la pharmacie tient à la disposition de ceux qui réclament ses secours, n'a pu s'élever encore au-dessus d'une matière moins commune. Cependant, le pays n'était pas tellement reculé que le commerce n'y introduisit parfois des ouvrages d'orfévrerie assez précieux. Voici une anecdote à laquelle se rattachent quelques détails, qui justifieront ce que nous avançons.

En 1464, un riche marchand dont nous avons déjà vu le nom, noble Pierre Deydier, mourut. Sa succes-

---

[1] Unum corriolum munitum mathalassio, *flassata*, etc.

sion ayant été spoliée par des inconnus, l'héritier, suivant l'usage du temps, les traduisit au ban de l'église; il fit publier contre eux un monitoire. Malgré ces foudres et leur redoutable appareil, la justice, pour qui elles étaient souvent un invisible et puissant auxiliaire, ne recueillit que de vagues soupçons; ils portèrent d'abord sur les associés du défunt, les piémontais Viot Capre et sa femme. Effrayés, ces étrangers prennent la fuite, et se retirent à Aix, chez les dominicains qui jouissaient du droit d'asile. Là, presque en même temps qu'eux, arrive de Sisteron un jeune religieux, qu'on eût dit jeté sur leurs traces. Les voilà de nouveau dans les transes; ils avaient bien quelque raison, car c'était un neveu de la veuve Deydier; mais ils ne tardent pas à se rassurer. Sur quelques indiscrétions échappées à frère Elzéar, c'était le nom du nouveau débarqué, Viot et sa compagne s'emparent de lui et n'oublient rien pour obtenir des aveux plus complets. Pressé, le verre à la main, par le mari, et adroitement circonvenu par les douces et insinuantes paroles de la femme [1], le jeune novice ne peut résister longtemps à cette double séduction; il raconta donc que deux jours avant la mort de Pierre Deydier, à l'entrée de la nuit, maître Siffred Petit-Jean, prieur des

---

[1] Dulcibus et blandis verbis.

dominicains de la Baume, avait, d'intelligence avec la dame Deydier, emporté sous sa robe, et à deux reprises, deux coffres contenant 5,600 pièces d'or, tant en florins de Florence et d'Allemagne qu'en écus, ducats, francs, etc., sans compter les anneaux d'or, les *frontiers* ou tours de tête en perles et en corail; une vingtaine de tasses, du prix de 28 florins la pièce, un certain nombre de cuillers et de fourchettes d'argent, enfin les lingots et autres objets précieux.[1]

A ces détails, Elzéar ajoute qu'il porta lui-même,

---

[1] Magister Siffredus parvi Johannis prior conventus fratrum predicatorum Balme, ante Sistaricum, ad ipsum conventum subtus cappam suam et per portam exteriorem domus dicti Deyderii, deportavit quinque millia peciarum auri et sexcentum sive florenorum Florencie, seu florenorum Alemannie et seu in aliis majoribus peciis, seu in scutis, ducatis, franchis... et hoc sine comprehensione annulorum aureorum, tacearum que dictus Elziarius dixit quod erant decem octo vel viginti due tacie, valentes 28 flor. pro qualibet, fronteriarum perlarum, coralharum, culheriorum et *brocheriorum* argenti, lingotorum argenti... et aliorum variorum jocalium... (Guillaume Buglon, not. Reg. de 1464, fol. 17).

Nous ne jurerions pas qu'il faille prendre à la lettre, les évaluations d'Elzear. Ces vingt tasses de vingt-huit flor. (560 fr.) la pièce, pourraient bien donner lieu à quelque doute. Mais telle est sa déclaration; telle dans le temps l'admit la justice; il ne nous appartient pas d'y toucher. Pour nous, les textes sont sacrés. Nous les livrons à la critique. Qu'elle juge; qu'elle nous dise également, si les fourchettes dont il est ici question, *Brocheriorum*, ne sont pas de nature à déranger un peu le système de l'auteur moderne, qui veut voir en France, la première fourchette, dans un festin donné par Henri III (Notice sur l'hôtel de Cluny, 1834, p. 234).

le lendemain, au père prieur, 500 florins en monnaie blanche, et qu'étant parvenu, non sans peine, avec ce fardeau, au couvent des dominicains, sa tante, qui arriva sur ces entrefaites, se mit à compter et à peser, pendant que Siffred écrivait en chiffres, *in chiffra*, dans la vue de lui dérober l'importance du larcin.

Heureux d'une pareille révélation, les époux Viot se hâtent de revenir à Sisteron, où leur déclaration, accueillie et consignée dans le registre d'où nous tirons ces détails, établit leur innocence, que leur fuite précipitée avait rendue doublement suspecte. Il paraît que, chez Elzéar, le dépit d'avoir été mal récompensé de sa participation à l'enlèvement des trésors de Deydier, ne fut point étranger à cette explosion de franchise qui mit enfin la justice sur la trace des vrais coupables. Il se plaint, du moins, de n'avoir reçu pour ses peines qu'un florin en monnaie toute *moisie*[1]; peut-être aussi l'avait-on fait partir, malgré lui, de Sisteron, afin d'éloigner un témoin importun.

Nous ignorons ce que devint cette affaire à l'égard de la veuve Deydier. Quant au prieur des domini-

---

[1] Excellente expression, même après celle *d'Oxydée* qu'emploirait aujourd'hui la science. Voici, du reste, les propres paroles d'Elzéar : Et quant men soy partit de Sestaron non me a donat una conqua, se non ung florin de *moneda mosida*, ben soy istat dissauput.

ains, rien n'annonce qu'elle lui ait fait aucun tort; on le retrouve quelques années après encore, à la tête du couvent, duquel il exige une obligation de 200 florins (4,000 francs) pour diverses avances qu'il prétend avoir faites pendant le cours de son administration. Cette obligation, souscrite en présence du père Provincial, porte que Siffred stipule pour lui et pour les siens, *pro se et suis*[1]; stipulation peu conforme à l'esprit de Saint-Dominique, dont les dernières paroles furent, dit-on, une malédiction contre ceux qui introduiraient les rentes et les possessions dans son ordre. Depuis longtemps, il est vrai, on s'était bien relâché de la rigueur de cette prescription, et le pape Innocent VIII finit par consacrer lui-même le relâchement, en rétablissant, sur ce point, les religieux mendiants dans le droit commun (1487).[2] Mais, fruit des sollicitations de ceux-là même qui en profitaient, « cette dérogation » à la règle, dit un historien, excita des murmures » et refroidit la charité des fidèles envers des hommes » qui semblaient se repentir d'avoir fait vœu de » pauvreté.[3] »

---

[1] 1474 et 1480, reg. du not. Jean Rollandy, fol. 120 et 170.

[2] Bulle publiée à Aix, cette année-là.

[3] Tableau ou abrégé chronologique de l'Histoire de Provence, par le père Bicais de l'Oratoire, manuscrit communiqué par le neveu de l'auteur, M. Bicais, ancien juge de paix du canton de Manosque.

Nous cherchons en vain des verres à boire chez Durand; cependant l'usage en était commun depuis longtemps. En 1354, ils sont compris dans le tarif des marchandises qui devaient un droit, en entrant à Sisteron par le pont de la Baume, où ce droit se percevait, à raison de deux verres par charge d'animal et d'un verre pour la charge d'un homme.[1]

Durand n'avait que cinq serviettes; et peut-être était-ce beaucoup? car elles sont plus rares encore dans d'autres inventaires du temps. Ses nappes ou *toualhes*, comme on disait alors, sont au contraire en assez grand nombre; quelques-unes se distinguent par un dessin à la *venezie*; d'autres, les *longières* (nappes plus longues que larges), indiquent la forme des tables à manger, forme dont les communautés et les familles nombreuses, qui sont aussi de petites communautés, s'accommodèrent toujours mieux.

Outre le jeu d'échecs déjà mentionné, la galerie nous offre une table à jouer aux dés et une petite horloge avec ses poids et son timbre, fort belle, *bene pulchrum*. Nous voilà avertis que ce n'est point ici une chose commune; une horloge de chambre! ô génie de l'homme! le rédacteur de l'inventaire est en extase. Il est fier, lui aussi, d'appartenir à son siècle; c'est juste, il est dans son droit, il en use.

---

[1] Liv. vert de la commune, fol. CXI et tom. I, pièc. justific. XIV, p. 503.

Les miracles de l'horlogerie ne sont pas moins pour lui que pour nous, tous les miracles de l'art moderne; songeons qu'un jour aussi nos admirations auront besoin d'indulgence.

Est-ce en sa qualité de noble que notre *pharmacopole* était armé jusqu'aux dents? nous ne savons; mais on dirait un arsenal que sa chambre : épée longue, épée courte ou *braquemar*, dague, poignards, couleuvrine, arbalêtes, *langue de bœuf* (sorte de javeline), tout cela s'y trouve rassemblé.[1]

Après les armes du défunt viennent sa *jacquette* de brunette et sa *brigandine*, vêtements, comme on sait, à l'usage des gens de guerre, son *bougequin*, espèce de bourse qui se portait attachée à la ceinture, et des gibecières de toutes grandeurs.[2] C'étaient les poches d'alors; hommes et femmes, il fallait à tous la gibecière, *l'aumonière* ou *l'escarcelle*, car ce n'était qu'une seule et même chose. Une lacune, ici, pourra frapper : c'est celle des chemises, Durand n'en avait point. Mais, on cesse de s'en étonner, en se rappelant que, vers le même temps, c'est-à-dire sous Charles VII, on remarqua comme une singularité que la reine son épouse en eut deux.

---

[1] Unum ensem, unum bracamardum bonum, unam daguam cum forellis, duas balistas, unam colobrinam, unam linguam bovis..... unum par gladiorum pulchrum unius palme vel circa...

[2] Unam jacquetam brunete, unas brigantinas bonas copertas nigro... unos bogequinos, gabacerie et bogete.

A défaut de chemises, Durand avait des *talholes* : « Une, entr'autres, de fine toile, qu'il portait en » voyage pour se garantir des ardeurs du soleil, et » s'essuyer la sueur.[1] » Sa garde-robe nous offre un beau vêtement long, doublé de duvet blanc[2], deux toques ou bonnets et six formes pour les souliers, que la mode voulait alors fort larges, car on n'avait renoncé aux longues et embarrassantes chaussures à la *poulaine*, que pour tomber dans l'excès contraire.

On a vu que la ville de Pise nous envoyait ses cuirs; les Maures d'Espagne, qui les premiers perfectionnèrent ce genre d'industrie, laissèrent les républiques italiennes s'en emparer, comme elles avaient fait de toutes les autres branches de commerce, et sans le nom de *cordouans* que prirent d'abord les cuirs sortis des fabriques de Cordoue, et celui de cordonnier, qui est resté dans la langue, peut-être ignorerait-on aujourd'hui que c'est au génie arabe que le cuir doit son premier perfectionnement.

L'inventaire Durand est rigoureux, si rigoureux qu'il ne fait pas même grâce aux meubles personnels de la veuve; c'est une erreur sans doute et qui, on peut le croire, ne passa point sans réclamation. Mais

---

[1] Unam talholam fine tele ad portandum per patriam... aptam ad evitandum calores et sudores tergendum... quatuor talholas longas, bonas, figuratas...

[2] Unam vestam foderatam de penna alba, longam.

pour nous, peu importe; ce qui est écrit est écrit, et la publicité n'en est pas moins acquise à ces vêtements féminins, parmi lesquels on remarque l'inévitable manteau de brunette, des robes de diverses couleurs, entr'autres une dite de *Berthama* (de Bergame peut-être), une garniture de *vair*, large d'un demi pan et longue de deux cannes et demi[1], et plusieurs chaperons avec leurs cornettes.

Le deuil de la veuve Durand fut réglé, d'après le dire des principales dames de la ville, que nobles Blaise Guiramand et Louis Boys se chargèrent de consulter. Leur avis fut que, sans déroger à l'usage observé de tous temps pour les dames de condition[2], il convenait de fournir à la veuve, un manteau, une *cotardie*, une robe et un chaperon de bonne étoffe avec des fleurs; le tout, à l'exception de la cotardie, exigeant de cinq aunes à cinq aunes et demi.[3] Il fallait pour la cotardie seule autant d'étoffe que pour tout le reste, témoin ce passage de Christine de Pisan : « comptoit l'aultre jour un taillandier de

[1] Quasdam mostras de vair pro mulieribus latitudinis dimidii palmi et longitudinis duarum cannarum et medie (5 mètres environ). Le *vair* était une fourrure, couleur gris blanc mêlé (*varius*), autrefois fort recherchée (Roquefort, glossaire de la langue romaine).

[2] Ab evo observatum mulieribus nobilibus.

[3] De Chlamyde, cotardia, chapa et capucio honestis et boni panni nec non cum floribus... cotardia excepta... v uln. 1|2 (6 mètr. 60 cent.) trente flor. (600 fr.)

» robes de Paris, qu'il avoit faict pour une dame » simple qui demeure en Gastinois, une cotardie où » il y a cinq aulnes à la mesure de Paris, de drap de » Bruxelles, à la grand moison, il traîne bien par » terre troys quartiers de queue, et aux manches à » la bombarde qui vont jusqu'aux pieds.[1] » Mais ce vêtement n'était pas toujours aussi ample : il consistait ordinairement en une tunique longue couvrant la gorge, et fermée par des boutons aux poignets, en forme d'amadis. La cotardie a été longtemps en usage dans toutes les classes de la société; elle était commune aux personnes des deux sexes; la qualité de l'étoffe servait à distinguer les rangs.

La veuve Durand était fille du seigneur de Clamensane, noble Louis Boys, dont il vient d'être question. Elle avait apporté en dot à son mari la somme de 500 florins (10,000 francs); on ne donnait guère alors de dot plus considérable. Outre les robes doublées et garnies de vair, suivant la coutume, la nouvelle mariée reçoit la ceinture d'argent et le *frontier*, ou tour de tête en perles.[2] Ces ornements étaient indispensables; le luxe consistait à en avoir plusieurs. Jeanne Mollet, femme de noble Jacques Gombert, laissa en mourant à ses cinq filles trois ceintures

[1] Trésor de la Cité des Dames, 2me part. ch. II.
[2] Bérenger Arpilhe, not. reg. de 1468, fol. 180.

d'argent, dont deux garnies de corail et la troisième de jais, une chaîne d'argent doré, deux frontiers en perles, et deux rosaires de corail et argent. Un de ces rosaires n'a pas moins d'une double canne (4 mètres) de longueur.[1]

Ces ceintures étaient quelquefois d'un grand prix, par la quantité de matière qui y entrait. En 1484, la veuve Lhautard donna au couvent des cordeliers, sa ceinture, évaluée à plus de 60 florins (1,200 francs), à condition qu'il en serait fait un calice.[2] Nous pourrions citer d'autres legs semblables[3]; les femmes assez ordinairement disposaient de quelque pièce de leur trousseau en faveur de l'église. La femme Penchinat ordonna qu'après sa mort, la statue de Sainte Catherine fut revêtue, à ses frais, d'un manteau de soie ou de drap écarlate.[4] D'autres fois, les vêtements passaient en jouissance à un héritier et en propriété à un autre. En 1464, la veuve Joyne autorisa par testament sa fille Guillelme à porter son manteau

---

[1] *Patres nostres* mixtos argento et coralho... et alios *patres nostres* de Coralho longitudinis unius canne dupliciter (Guillaume Buglon, reg. de 1470 fol. 79).

[2] Unam zonam argenti testuti rubei clavatam argenti a longitudine ipsius valore sexaginta florinorum et ultra et hec pro uno calice faciendo (not. Jean Rollandi, fol. 55).

[3] Voy. Guillaume d'Aigremont, not. reg., de 1412, fol. 83.

[4] Unum mantellum imagini beate Catharine de Seda seu de panno scarlate (1483, Jean Rollandi, fol. 362).

pendant l'année qui suivrait son décès, à la charge par elle, après ce délai, de le rendre à l'héritier de la testatrice. [1]

---

[1] Ibid fol. 19.

Veut-on savoir en quoi consistait, dans le siècle suivant, le trousseau d'une élégante que l'hymen appelait sous ses lois? Un capitaine corse, *Rodilhe de la Caza Bianca*, qui tenait garnison à Sisteron (1581), maria sa fille, au sergent-major *Aldrovande de Saint Liberat*. Un sergent-major était alors dans la hiérarchie militaire, un homme assez important pour que la fille d'un capitaine pût sans inconvenance lui permettre d'aspirer à sa main. Aldrovande reconnaît avoir reçu du père de sa future, « une robe de femme, de drap rouge, appelée » *sergette*, brodée sive garnie de velours vert, entr'eux appréciée à 12 » escus (144 fr.) — Item, une robe de camelot jaune, garnie de passe- » ment noir, appréciée à 5 escus (60 fr.) — Item, une robe violette, » bandée de velours vert, au même prix. — Item, une coiffe d'or, à » 5 escus. — Item, un auberger (vêtement qui couvrait la poitrine » jusqu'au défaut des côtes) de taffetas vert, bandé de velours noir, » à 4 escus (48 fr.) — Item, une ceinture d'argent avec clavier et » *estards*, de mesme à 8 escus (108 fr.) — Item, quatre bagues d'or, » valant 6 escus (72 fr.) — Item, ung pendant d'oreille, 2 escus » (24 fr.) — Item, de *patres* d'or, 5 escus (60 fr.) — Item, une toalhe » (nappe) à grain *d'ordy*, 2 escus. — Item, unes *cortines* fines (ri- » deaux) avec leurs poils et pendants presque neufves, appréciée à » 6 escus (72 fr.) — Item six collarettes fines, valant 3 escus (36 fr.) — » Item, ung foudil (tablier), de taffetas, neuf, 3 florins (28 fr. 80 c.) »

Lesquels objets, le sergent Aldrovande promet de rendre au capitaine Rodilhe, dans le cas où sa femme meure sans enfants. (Not. Mathieu Bruny, reg. de 1581, fol. 610).

Voilà bien un mariage de garnison! pas un sou de dot, mais un beau trousseau, bien parant, bien voyant et sans doute aussi quelques attraits que la coquetterie relevait encore par la capricieuse pose de cet unique *pendant* d'oreille et le clinquant d'une coiffe d'or.

Voici maintenant, à la même époque, la dot plus que modeste d'une noble demoiselle du pays :

Le 12 mars 1588, Claude Blanc, fils à feu Hugues de Saumane, épousa noble Louise de Mévolhon, fille de noble Antoine, du lieu de Saint-Vincent. La dot de la mariée est de 106 écus d'or, au soleil, de 60 sols pièce (1272 fr.). François Robaud, oncle de la demoiselle Louise, lui assure en augment de dot, une brebis, *bonne et receptable*, payable à la Saint-Michel prochain ; Gaspard Robaud, un autre de ses oncles et Antoine Robaud, son cousin, lui donnent, le premier, un *anouge* (agneau d'un an), et le dernier, 24 sols (Eutrope Robaud, not. à Saint-Vincent, fol. 106).

IX.

BIBLIOTHÈQUE.

Ce n'est pas tout : Durand, à qui il manquait tant de choses aujourd'hui si nécessaires, Durand, du moins, ne manquait pas de livres ; oui, vraiment ! des livres et même en assez bon nombre, eu égard à son temps et à sa condition. Voyons, comptons : est-ce par milliers ? est-ce par centaines ? non, assurément ; les collections alors étaient plus modestes. On sait avec quel soin presque religieux les Médicis recueillirent les *trente-cinq* volumes trouvés à la mort d'une des grandes illustrations littéraires de la renaisssance. [1] Durand ne se piquait pas sans doute

[1] Voy. le catalogue des livres d'Ange Politien, dressé le 24 octobre 1495, par le savant grec Jean Lascaris, catalogue dont l'original est conservé dans les archives de la république de Florence, et que Williams Roscoë a publié récemment dans sa vie de Léon X (trad. franç., tom. I, p. 433. édit. de 1808).

d'une littérature très-avancée, et pourtant, sa collection, pour le nombre du moins, ne le cédait point à celle du savant italien. Elle se composait d'une quarantaine de volumes, tant en papier que sur vélin; rien n'indique qu'elle renfermât des livres imprimés. Le notaire Jean Chais, rédacteur du catalogue, n'aurait-il pas su en faire la distinction? L'erreur n'aurait rien d'extraordinaire; de plus fins que lui s'y étaient trompés. On connaît la facilité avec laquelle Jean Fust vendit d'abord, comme manuscrits, les exemplaires de sa fameuse Bible de 1462. L'étonnement qu'éprouve Chais, à l'aspect de certains ouvrages, et l'épithète *beau*, *très-beau*, dont il les accompagne, autoriseraient peut-être à supposer que ce cri d'admiration lui est arraché par quelques-unes des premières productions de l'imprimerie qu'il avait sous les yeux; nous ne serions pas éloigné de le croire. Nous ne doutons point qu'à cette époque, les livres imprimés ne fussent connus à Sisteron. On lit sur un exemplaire du *Manipulus curatorum*, qui avait appartenu à un de nos anciens monastères, une note manuscrite, portant que ce livre a été acheté à Beaucaire en 1481, aux prix de 14 gros trois quarts (24 fr. 52 cent.); c'est un petit in-4°, sorti des presses de Nicolas Pistoris et de Marc Reinhard, de Strasbourg, en 1480; il ne porte point de nom de ville, mais on sait que ces artistes imprimaient alors à Lyon. Dès son origine, l'art typographique multiplia et répandit ses productions avec une étonnante rapi-

dité. Avignon n'eut point d'imprimerie avant les dernières années du xve siècle (1497); mais, par ses relations avec l'Italie, et par le moyen de l'Italie avec le reste de l'Europe, cette ville devint de bonne heure l'entrepôt des premiers livres qui circulèrent dans nos contrées. Elzéar Durand, oncle de Gabriel, y avait longtemps résidé en qualité de notaire de la cour temporelle de Saint-Pierre. C'était un homme de mérite. Gabriel fut son héritier, et tout annonce que c'est de lui que viennent la plupart des ouvrages que l'inventaire a sauvés de l'oubli.

A la bibliographie maintenant à nous mettre dans ses secrets : Ne faut-il pas qu'elle aussi nous montre ses richesses? qu'elle aussi nous dise ce qu'elle était à Sisteron, au xve siècle, à cette époque à jamais mémorable, point de départ d'un nouveau monde intellectuel? Jusque-là elle y compta pour si peu, que tout ce qu'elle pourrait nous apprendre, c'est qu'à la fin du xive siècle, trois livres de droit composaient toute la bibliothèque du juge royal, François Sicard[1], et que, plus anciennement, les dominicains de la Baume trouvèrent les œuvres de Vincent de Beauvais dans la succession mobiliaire de Raymond de Mévolhon[2], mort archevêque d'Embrun, en 1294; succession dont ils s'emparèrent, malgré les réclamations de

[1] 1392-19 août, reg. des délibér.

[2] Voy. ci-dessus tom. I, p. 101, et monum. relig. X, p. 389.

l'église d'Embrun, sous prétexte que ce prélat portait l'habit de Saint-Dominique, qu'il avait pris dans leur couvent.[1]

Voici en quoi consistait la bibliothèque de Durand :

1° *Repertorium super bibliam, in pergameno.*

Il existe un *Bibliæ repertorium* imprimé, à ce que l'on croit, à Cologne, en 1475. (Voy. ce qu'en dit M. Renouard dans son catalogue, tom. 1, p. 16).

2° Item, *Expositiones super Evangeliis, in pergameno.*

3° Item, *unum librum de Actibus Apostolorum*, id.

4° Item, unum Diurnale, id.

5° Item, aliud Diurnale, id.

6° Item, duo Missalia.

7° Item, Magnum librum ad cantandum.

8° Item, *unum responsorium notatum in cantu, in perg.*

---

[1] Valbonnays, Hist. du Dauphiné, tom. II, p. 76.

La jurisprudence de ces temps-là, était vraiment singulière. Lorsque Jean Dauphin de Viennois obtint la cession des baronnies de Mévouillon (1317), on crut nécessaire de faire renoncer le couvent des Dominicains d'Avignon, où le grand père du dernier titulaire avait fait profession, à tous les droits que ce couvent aurait pu prétendre sur les baronnies; comme si un homme qui renonçait au monde, en abandonnant ses biens à ses enfants, pour faire vœu de pauvreté, pouvait laisser des droits qu'il n'avait plus, à un ordre de mendiants et les rendre tout-à-coup seigneurs de trente-cinq terres. Aussi, Chorier qui confond le dernier baron de Mévouillon avec son père, et les frères mineurs avec les frères prêcheurs, fait-il une tirade très ampoulée et très philosophique contre l'avidité vraie ou prétendue des pauvres moines du XIVe siècle (Histoire du Dauphiné, tom. II, p. 188. — Valbon, tom. II, p. 168, preuv. XL).

9° Item, *Psalterium*.

10° *Quedam summa continens latinitates Biblie, in papyro*.

C'est, ici sans doute, une concordance, sorte d'ouvrage imaginé, dit-on, par Hugues de Saint-Cher, dominicain du XIIIe siècle, natif de Barcelonnette, selon les uns, et suivant d'autres, de Vienne en Dauphiné. La première concordance fut imprimée à Bâle, Hugues de Colonia, 1479, in-fol.

11° *Summa fratris Alberti de Briscia*.

12° *Summa de penitencia, de casibus, in pergameno*.

Les sommes des cas de conscience les plus estimées alors, étaient celles de deux Franciscains piémontais, *Astesan* et Ange de *Clavasio* ou *Chiavasso*. La première, composée en 1317, parut à Venise. Jean de Colonia et Jean Manthein de Gherretzem, 1478, in-fol., et la seconde également à Venise, en 1487, sous le titre de: *Summa angelica de casibus consciencie*, qui est probablement la somme dont il s'agit ici.

13° *Quedam summa contra viciosos, valde utilis, in pergameno, bene religata*.

14° Item, *liber in pergameno de Virtutibus et Viciis, valde pulcher*.

Il y a apparence que c'est ici l'ouvrage composé par ordre de Philippe-le-Hardi, en 1279, et connu, à cause de cela, sous le nom de *Somme le Roy* ou *Somme des vices et des vertus*. Écrit originairement en français, ce livre qui a pour auteur, frère Laurent, de l'ordre des frères Prêcheurs, fut traduit en latin et imprimé pour la première fois, à Cologne, en 1479. Il a été souvent réimprimé depuis.

15° *De officio sacerdotum.*

Il existe sous ce titre, un livre attribué à saint Thomas d'Acquin.

16° *Liber de moribus, de vita et honestate clericorum.*

Imprimé à Venise, en 1489, *per Johannem Forlivio et Gregorium fratres*, suivant les catalogues de Girardot, de Préfonds et de Gaignat.

17° *Scala cœli, in papyro.*

L'auteur frère Jean Junior, Dominicain, était provençal ou du moins résidait en Provence. Son livre est dédié à Hugues de *Colubreriis*, prévôt de l'église d'Aix. Les pères Quetif et Échard assurent que le véritable nom de Junior était Jean Gobius et qu'il vivait en 1350. Toutefois, il se présente ici une difficulté; parmi les prévôts d'Aix, dont la liste est insérée dans le *Gallia Christiana*, on en trouve un, il est vrai, du nom de *Colubreriis*. Mais ce prévôt ne s'appelle point Hugues, il porte le prénom de Guillaume. En outre, il siégeait en 1296 et non en 1350: d'où il suit que les auteurs du *Gallia Christiana*, ont ignoré l'existence d'Hugues de *Colubreriis*, ou que les savants dominicains à qui nous devons l'histoire littéraire des écrivains de leur ordre, se sont trompés sur le temps où vécut Junior. Quoiqu'il en soit, le *Scala cœli* jouissait d'une grande célébrité, lorsque l'imprimerie vint contribuer à la répandre encore davantage. La première édition parut in-fol. Lubeck, 1476.[1]

---

[1] Nous n'avons point vu cette édition qui est fort rare; celle dont nous nous sommes servi est l'édition encore assez recherchée, de Jean de Westphalie, Louvain, 1485, petit in-fol.

Au milieu des plates bouffonneries et des contes ridicules dont ce livre est rempli, ce qui a fait dire à un savant allemand, que cette échelle n'offrait pas pour monter au ciel une route bien sûre[1], on rencontre quelques moralités dont il semble que La Fontaine ait profité. Junior lui-même les avait probablement tirées d'anciens fabliaux : tel est le dialogue entre la puce et la fièvre, qu'on retrouve évidemment dans celui de la *Goutte et l'Aragne*.[2]

Ne retrouve-t-on pas aussi la fable du *Financier* et du *Savetier*, dans ce riche bourgeois à qui sa femme reprochait un jour son air triste et malheureux, tandis que leur voisin, condamné à vivre du travail de ses mains, ne cessait de chanter?[3]

Le trait d'une femme qui profite d'un moment d'ivresse où son mari est plongé, pour le revêtir d'un froc, a bien certainement fourni l'idée de la fable de *L'ivrogne et sa femme*.[4]

---

[1] Jols. Henricus a Seelen, select, litter. 1726, in-8°, p. 589, cité par Freytag. Adpar. litter. tom. II, p. 819.

[2] La pièce intitulée : *Conventio podagram inter et araneam* qu'on lit dans un manuscrit de Jean de Ravenne, à la bibliothèque du roi, est selon M. Weiss (Biogr. univers. tom. XXXVII, p. 152), l'origine de cette fable. Mais, suivant M. Robert (Fabl. inédites, tom. I, p. 192), la même moralité est employée dans les épîtres latines de Pétrarque, antérieur à Jean de Ravenne. C'est donc à une source plus ancienne qu'a dû puiser l'auteur du *Scala cœli*.

[3] M. Robert ne cite point le *Scala cœli* antérieur cependant à toutes les sources qu'il indique.

[4] Ce sujet est dans Ésope ; mais il est ici question de *Froc* et ce n'est

Florian lui-même n'a-t-il pas emprunté le sujet de sa fable du parricide à ce trait d'un juif qui annonce à son assassin qu'à defaut de témoins les oiseaux du ciel sont là pour l'accuser ? [1]

Mais, on le répète, ces traits qu'a immortalisés depuis, la plume de l'inimitable fabuliste, n'appartiennent point exclusivement à l'auteur du *Scala cœli* que probablement il n'avait jamais lu. Il les trouva dans nos anciens recueils de fabliaux qu'il avait étudiés avec soin, et qui sont la source commune où tous ont puisé.

18° *Flores sanctorum in pergameno, valde pulcher.*

L'auteur du *Scala cœli*, en rendant compte des sources que Dieu lui indiquées pour la composition de son ouvrage, parle entr'autres, du *Flores sanctorum Jacobi de Voragine*, c'est le livre dont il s'agit ici. Rien n'était plus célèbre alors que ces vies des saints. Le titre de *Légende dorée* qu'on lui donne, prouve le cas qu'on en faisait: et Marot qui, avec les idées de son temps, croit pouvoir s'en moquer [2], ne fait lui-même que confirmer cette célébrité. Il existe un grand nombre d'éditions du *Flores sanctorum*, tant en latin qu'en français. La première avec date, indiquée par Panzer, est de 1474. Mais il y en a sûrement d'antérieures à celle-là. Ces anciennes éditions sont encore aujourd'hui recherchées à cause des

---

sûrement point au fabuliste grec que Junior l'a pris. Il l'aura tiré de quelque vieux recueil du moyen-âge, qui nous est inconnu.

[1] Cette fable est, suivant M. Robert, dans l'*ysopet* de la bibliothèque du roi et dans l'anonyme français (fables inédit., tom. II, p. 482).

[2] J'ai lu des saints la légende dorée.

passages singuliers qu'elles renferment. Jacques de Voragine mourut évêque de Gênes, en 1298.

19° *Unum doctrinale, in pergameno.*

20° *Speculator juris* et *repertorium juris*, *copertum postibus*.

C'est du titre du premier de ces deux ouvrages que l'auteur Guillaume Durand, évêque de Mende, a pris le surnom de *Spéculateur*, comme son illustre maître, Henri de Suze, évêque de Sisteron, puis, cardinal d'Ostie, auteur du *Summa ostiensis*, avait reçu celui de *Source* et de *Splendeur du droit*.

Le *Speculum juris* et non *Speculator*, ainsi que l'écrit *Chais*, porte dans quelques imprimés, notamment dans la première édition connue, avec date, Strasbourg, 1473, in-fol., le titre de *Speculum judiciale*, et le *Repertorium*, celui de *Repertorium aureum*, ou *Breviarium aureum juris*. Mais Guillaume Durand est bien plus connu aujourd'hui par son *Rationale divinorum officiorum*, Mayence, Fust, Schœffer, 1459, in-fol.; livre que quelques bibliographes regardent comme le premier imprimé avec des caractères mobiles de fonte; car on n'est point sûr que les Psautiers de 1457 et 1459, sortis des mêmes presses, ne l'aient pas été avec des caractères de bois.[1]

---

[1] Brunet, Manuel du libraire. (art. Durandus, 3me édit. de 1820). La patrie de l'évêque de Mende a été un sujet de controverse. Une confusion de noms a fait croire qu'il était né à Puimoisson, près de Riez; mais c'est à Puimisson *(Podio missone)*, paroisse du diocèse de Béziers, qu'il vit le jour, comme il le dit lui-même, dans un endroit de ses ouvrages. (Voy. Hist. du Languedoc, tom. IV, note VIII p. 547).

21° *Summa Gaufridi.*

Commentaire sur les décrétales. Cette somme existe en manuscrit sur velin, caractères du XIV° siècle, dans la bibliothèque publique de la ville de Saint-Omer, sous le n° 56 des manuscrits. On la trouve aussi in-8°, manuscrit sur velin, dans le catalogue de M. Chardin. Paris, 1823, n° 249. Le nom de l'auteur fait présumer qu'il était provençal.

22° *Constitutiones juris, sive casus breves Bernardi super decretalibus.*

C'est un abrégé, *Casus breves*, du grand ouvrage de Bernard sur les décrétales, imprimé sous ce titre : *Casus Longi super v libros decretalium à domino Bernardo eorumdem præcipuo glossatore utiliter compilati*, Parisiis, Petrus Cesaris et Joh. Stoll. 1475, in-fol.[1]

23° *Item, sextus decretalium cum glossis, in pergameno.*

24° *Item, decretales cum glossis*, id.

25° *Item, alias decretales cum glossis*, id.

26° *Item, decretum cum glossis*, id.

27° *Item, repertitio super secundo decretalium, in papyro.*

28° *Item, quinque quaterni decretalium, in parvo.*

29° *Item, lectura decretalium, in papyro.*

30° *Item, tres partes, in pergameno.*

31° *Item, unus Boecius consolationes, in papyro.*

Le véritable titre est : *Boetius de consolatione philosophie.* C'est ainsi que porte la première et rare édition de Nuremberg, Antoine Coburger, 1473, in-fol. Mais nous

[1] Catalogue de Lavallière, tom. I, p. 326.

ferons bon marché au notaire, Jean Chais, de ses légères inexactitudes. Nous lui avons trop d'obligations pour l'intéressante notice bibliographique qu'il nous a conservée.

Les anciennes éditions du livre de Boëce, sont accompagnées d'un commentaire attribué à saint Thomas d'Acquin. Mais il est difficile, pour ne pas dire impossible, de croire que ce docte personnage en soit l'auteur. Est-ce bien l'*ange* de l'école, l'immortel auteur de la *Somme* qui aurait pris l'académie d'Athènes pour une ville et Alcibiade pour une belle femme? Car le commentateur de Boëce est de cette force. Mieux vaut, ainsi qu'on l'a pensé, avec raison, mettre d'aussi énormes bévues sur le compte d'un certain Thomas, anglais de nation (*anglicus*) que la plume ignorante des copistes aura facilement transformé en *Angelicus*, qui était en effet le surnom de saint Thomas d'Acquin.[1]

32° *Tractatus de arte memorie, in papyro.*

Peut-être ce traité n'est-il point différent de *l'Ars memorativa* que l'abbé Rive attribue à Publicius de Florence et dont la seconde édition, date au moins, selon Debure, de 1480.

33° *De gubernatione equorum, in pergameno.*

Rien n'annonce que ce livre ait jamais été imprimé.

34° *Liber de modo gubernandi aves.* Id.

On connait de l'empereur Fréderic II, un traité intitulé : *de Arte venandi cum avibus.* Ce traité divisé en

---

[1] Freitag. Adparat. litter. tom. 1, p. 245.

deux parties, ne nous est parvenu que dans un état de grande imperfection. On le trouve imprimé à la suite de la *faulconnerie* de Guillaume Tardif, Venise, 1568. Bâle, 1578, in-8° et enfin séparément, Augsbourg, 1596, également in-8°, édition rare et recherchée.

La France et l'Italie comptent plusieurs ouvrages sur l'éducation des oiseaux de proie. Mais aucun, si ce n'est celui de l'empereur Fréderic II, n'est écrit en latin. Si donc, le traité, *de arte venandi cum avibus*, n'a rien de commun avec le livre de notre inventaire: *de modo gubernandi aves*, que la matière qui en fait l'objet, il faut en conclure que ce dernier n'ayant jamais reçu les honneurs de l'impression, est aujourd'hui perdu.

Au temps de Gabriel Durand, un traité sur l'art de dresser les oiseaux à la chasse, n'était pas, à Sisteron, un livre de pure curiosité; cette chasse y était fort en usage. Les ecclésiastiques même ne craignaient pas de s'y livrer au préjudice de leurs devoirs. Cette irrégularité est signalée dans un conseil tenu à Apt (1365) par les évêques des trois provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun.[1] En 1354, les faucons devaient un droit au passage du pont de la Durance.[2]

35° *Liber astrologie cum figuris*, *in papyro*.

36° *Liber vocatus*, *lo grec bonus*.

Titre singulier qui semble indiquer un livre élémentaire pour l'étude de la langue grecque.

---

[1] Dutems, clergé de France, tom. 1, p. 567.

[2] Liv. vert de la mairie, fol. 112, et tom. 1, pièc. justificat. p. 500.

37° *Item, grecisannus cum lectura, in pergameno, valde pulcher.*

Livre composé sans doute dans le même but que le précédent. Ni le *grec bonus*, ni le *grecisannus* ne paraissent avoir été imprimés.

Le dernier article du catalogue est consacré aux livres de pharmacie et de formules. Mais Chais se borne à les indiquer « par la raison qu'il n'appartient qu'aux méde- » cins et aux apothicaires de savoir les lire.[1] » Mauvaise excuse, Maître Chais, mauvaise excuse ; car sans vous engager dans le grimoire pharmaceutique, ce que personne ne vous demandait, vous auriez pu nous donner les titres des formulaires que vous aviez sous les yeux. Pour cela, il n'était pas besoin de faire appel aux lumières de la faculté. Le mal, du reste, n'est pas grand et si on voulait le réparer, la chose ne serait pas bien difficile. La loi qui, dans l'intérêt de la société, ne pouvait abandonner l'art des apothicaires à la merci de l'ignorance ou de la mauvaise foi, nous apprend que longtemps en France, il fut d'obligation rigoureuse de se conformer, pour les préparations, aux prescriptions de l'*Antidotaire Nicolas* (Nicolai de Florentia Antidotarium. Venetiis, 1471, in-4°).[2]

A propos de ce livre qu'il n'avait sûrement pas lu, le marquis de Paulmy remarque qu'il ne devait contenir que des remèdes bien simples ; les détails dans lesquels nous sommes entrés à ce sujet, réfutent suffisamment cette as-

---

[1] Quia scripti juxta stylum medicorum et apothecariorum et nisi ipsi medici et apothecarii perlegere sciant.

[2] Ordonnances du Louvre, tom. II, p. 118.

sertion et prouvent précisement le contraire de ce que avance ici l'auteur, des mélanges tirés d'une grande bibliothèque.[1]

Le soin avec lequel le notaire bibliographe enregistre jusqu'à des parties séparées de livres, annonce le prix qu'on y attachait. Nous sommes étonné, seulement, de ne point voir les volumes de Durand, enchaînés, comme c'était généralement l'usage alors, et même encore longtemps après. « Si j'étais prisonnier, disait Jacques Ier, roi » d'Angleterre, en visitant un jour, la bibliothèque bod» leiene (1605) je ne voudrais pas d'autre prison » que cette bibliothèque, où je consentirais à être » *enchaîné*, parmi tant de grands écrivains. » Les manuscrits qui coûtaient des années de travail et ne triomphaient souvent du découragement des copistes que par l'espoir des récompenses éternelles[2], dont quelques-uns étaient sans prix et s'acquéraient ou

---

[1] Vol. AA, p. 292. Il y a apparence que ce *Nicolas* qui régna si longtemps en maître dans la pharmacie, n'est pas différent du *Nicolo*, qui le premier, suivant Dante, imagina l'emploi des épices dans les ragoûts (Voy. ci-dessus, p. 491).

[2] Les moines de Saint-Vaast, à Arras, croyaient que chacun des mots et des points qu'ils écrivaient, leur valait la rémission d'autant de péchés. Voici les vers qu'on lisait sur un manuscrit de cette abbaye :

Cum librum scribo vedastus ab æthere summo
Respicit e cœlis quot aretur pagina sulcis;
Quot folium punctis, hinc, hinc laceretur acutis
Tuncque favens operi nostro, nostroque labori,
Grammata quot, sulci quot sunt, quot denique puncta
Inquit in hoc libro, tot crimina jam tibi dabo.

(Dutems, Clergé de France, tom. IV, p. 145).

s'échangeaient comme des immeubles[1], ne pouvaient être laissés sans défense, aux tentations de la cupidité. Aussi, quelle heureuse révolution que celle qui en rendant les livres accessibles à toutes les fortunes, permit à l'enthousiasme poétique de s'écrier:

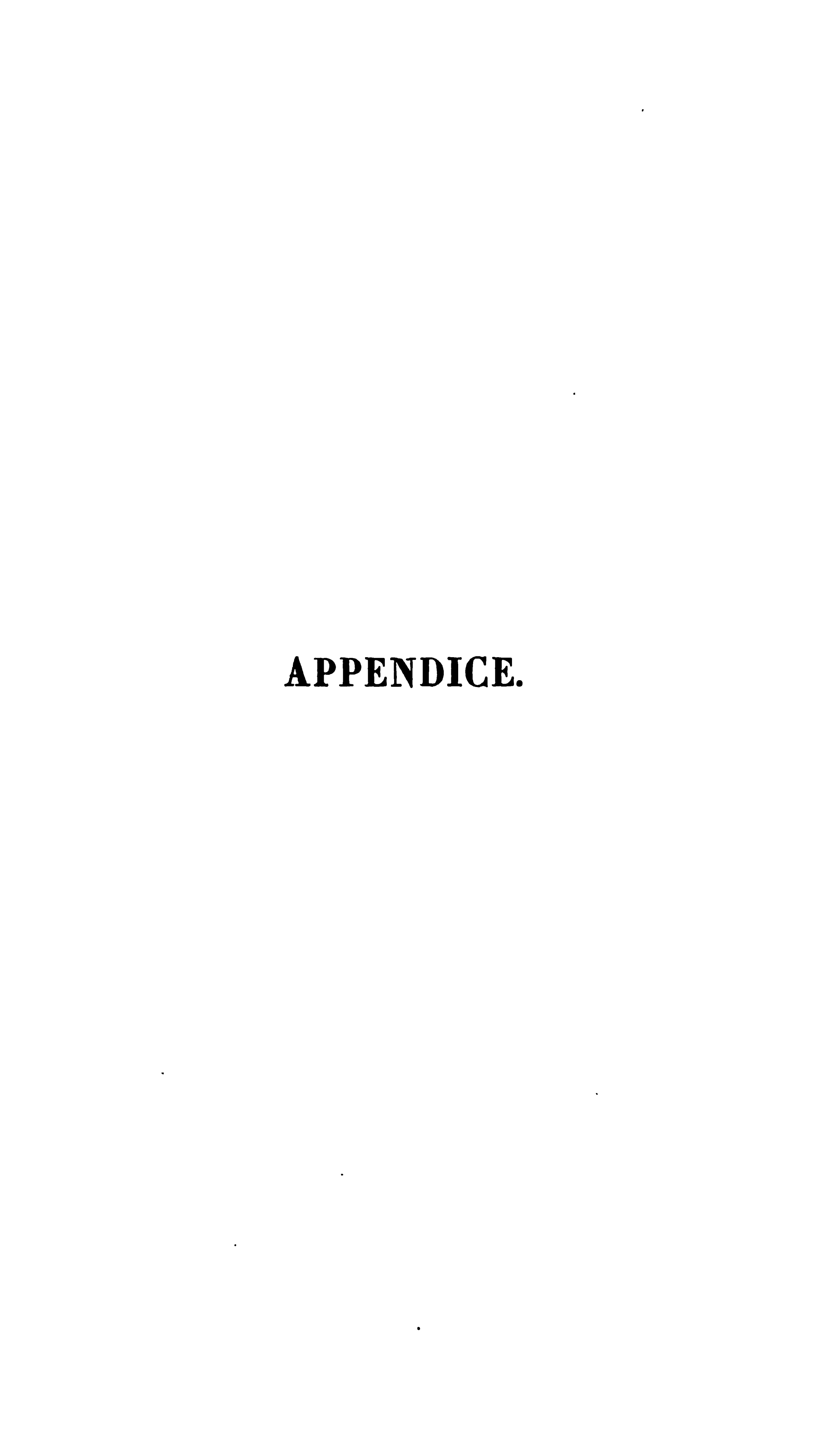
J'ai vu grant multitude
De livres imprimés
Pour tirer en estude
Poures mal argentés ;
Par ces nouvelles modes
Aura maint escolier
Décrets, bibles et codes
Sans grant argent bailler.[2]

---

[1] Breviarium vendatur ut emantur possessiones (Gall. Christ. tom. III, instr. fol. 191).

[2] Jean Molinet.

APPENDICE.



APPENDICE.

I.

STATUTS

DONNÉS PAR L'ÉVÊQUE ALAIN AU CHAPITRE DE SISTERON.

(1259, la veille des nones de septembre).[1]

Anno domini M. CC. LIX. pridie nonas septembris, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Hec sunt statuta Sistaricensis ecclesie et ordinationes et est prima ordinatio in spiritualibus secunda in temporalibus et in utraque multa capitula continentur.

---

[1] Ce n'est que, par le procès de la réforme de 1431, conservé dans les écritures du notaire apostolique, Raymond Raymundi (voy. tom. I, p. 241) que nous connaissons les statuts de l'évêque Alain. Longtemps, ces statuts, jouirent d'une grande autorité dans notre

Imprimis, statutum est quod prepositus et sacrista, archidiaconus, cantor et omnes canonici Sistaricenses in prima receptione sua jurent statuta et jura ecclesie Sistaricensis pro posse inviolabiliter observare.

Item, quod nullus recipiatur in canonicum Sistaricensem nisi fuerit de legitimo matrimonio natus, et in juramento sue receptionis jurabit se credere de legitimo matrimonio esse natum.

Item, quandocumque prepositus vel personatus pertinens ad capitulum, vel canonicus fuerit creandus vel eligendus in ecclesia Sistaricenci quod omnes canonici possint et debeant secundum jus et consuetudinem vocari; citentur per litteram sigillatam sigillo capituli et ad certum diem et locum; et si citati vel citatus non venerint aut non venerit, vel non miserit procuratorem in casibus concessis a jure, quod presentes canonici procedant ad electionem vel creationem fiendam, ac si omnes essent presentes et quod presentes fecerint, valeat et habeat roboris firmitatem et electus episcopo presentetur; in electione clericorum statutum est quod canonici residentes et presentes in civitate Sistarici tantum vocentur.

Item, quod nullus canonicorum ex nunc instituendorum in ecclesia Sistaricensi habeat vocem in capitulo, nisi sit in sacris ordinibus constitutus.

Item, quod nullus canonicus qui sit extra numerum habeat vocem in capitulo per statutum istud.

église. Si ceux qu'avait publiés, quelques années auparavant (1246), le cardinal d'Ostie, n'eurent pas le même sort, c'est que, sans doute, moins distrait par la science et plus occupé de son diocèse que son illustre prédécesseur, mieux que lui aussi, Alain, pendant vingt ans que dura son épiscopat, put tenir la main à l'observation de la règle et travailler plus efficacement à en perpétuer les traditions. Découverts au commencement du siècle dernier, en Italie, au fond d'un monastère, les statuts de 1246 ont tronvé place dans une des collections de Dom Martenne (Thes. anecdot. tom. IV, fol. 1079); il était juste que ceux de 1259 sortissent aussi de la poussière et nous avons cru devoir les recueillir. Les règlements de l'église ne sont pas moins sages que ceux de la commune et l'étude aurait tort de les dédaigner.

Item, quod prepositus, sacrista, cantor qui tempore fuerint et unus de canonicis antiquior etate quem episcopus elegerit, sint sacerdotes per statutum istud.

Item, quod archidiaconus et tres canonici antiquiores etate, sint diaconi quos episcopus elegerit.

Item, quod quatuor canonici sint subdiaconi quos elegerit episcopus.

Item, quod duo de octo clericis quos elegerit capitulum vel major pars capituli sint sacerdotes et tres clerici sint diaconi et tres subdiaconi. Quod si nollet capitulum facere episcopus eos compellat. In ecclesia beate Marie virginis, qualibet die celebrentur quatuor misse ad minus, una in aurora, una de beata virgine, tertia ad populum et alia mixtim; cum illa pro defunctis sub missa voce, quibus missis dictis pulsabitur hora prima qua pulsata postea per aliquod intervallum pulsabitur tertia et pulsatione facta statim cantabitur tertia et post incontinenti major missa de die vel pro defunctis si fuerit anniversarium cum diacono et sub diacono, indutis albis, et hoc in ferialibus diebus, et dum incipietur *Agnus Dei* pulsabitur ad meridiem usque ad finem misse qua finita, statim cantabitur meridies; in diebus autem dominicis et festis novem lectionum sint induti diaconus et subdiaconus dalmatica et tunica sericia et in hora nona pulsabitur nona et cantabitur statim post pulsationem, deinde in hora vesperarum pulsabuntur vespere et cantabuntur et post immediate cantabitur completorium et post finito completorio, dicentur matutine mortuorum cum laudibus et nota.

Item, in annuis festis sicut ad festum natalis Domini festum Pasche et Marie festum Ascensionis Domini, festum Pentecostes et festum Assumptionis beate Marie et in aliis festis beate Marie et omnium sanctorum et in consimilibus festis nulli serviant in majori missa, neque in vesperis, neque in matutinis, nisi canonici Sistaricenses, si tot de canonicis sint presentes, sin autem serviant alii scilicet clerici beneficiati, pro ut continebuntur in tabula.

Item, quod nullus canonicorum vel alii qui percipiunt distributiones intrent chorum ad matutinas vel ad alias

horas diei post *Gloria Patri,* primi psalmi de hora diei, et si quis intraverit chorum, antequam incipiatur dictum *Gloria Patri,* primi psalmi, quod amittat distributionem illius hore, in aliis horis idem, idem in missa majori, si non venerit antequam epistola incipiatur, et teneatur postea interesse toti misse et hore meridiei vel amittat distributionem misse majoris.

Item, quod nullus intret chorum, nisi fuerit indutus superpelliceo et capa nigra vel ad minus superpelliceo.

Item, quod nullus intret chorum habens capucium in capite cum superpelliceo, sed habeat almussam vel pellem.

Item, quod nullus intret chorum discalceatus nec etiam calceatus caligis sive sotularibus, vel azellis.

Item, quod prepositus, sacrista, cantor, archidiaconus vel aliquis de canonicis sive de capellanis vel de clericis beneficiatis, vel aliquorum clerorum qui se ut de choro presumat intrare ecclesiam beate Marie a pulsatione prime usque post meridiem cantatum, nisi illo modo quo intravit in choro nec in aliis horis dum cantabuntur hore.

Item, semper habeant et constituantur quolibet anno in generali capitulo beate Marie unus de canonicis et unus de clericis beneficiatis Sistaricensis ecclesie juratis ad faciendas distributiones et dandas per se vel per alium per horas secundum quod inferius continetur et ad alia facienda que ad utilitatem communitatis Sistaricensis capituli pertinebant.

Item, quod constituantur duo alii ut supra ad colligenda anniversaria et distribuenda qui jurent illud officium fideliter exercere.

Item, statutum est quod nulli deficientes ad horas faciant gratiam super distributione facienda, distributores predicti quod jurent.

Item, quod fiant quolibet anno duo capitula generalia in ecclesia Sistaricensi, primum in crastino Assumptionis beate Marie et aliud in crastino Purificationis beate Marie in quibus tractabuntur et ordinabuntur negocia ecclesie et computi audientur et ea que ordinabuntur per canonicos qui presentes fuerint in eisdem rata habebuntur

que firma ac si omnes essent presentes; hoc intelligimus in hiis que predicta ecclesia necesse habet facere, nisi personatus vel canonicatus esset de novo eligendus.

Item, quod sacerdos, diaconus et subdiaconus qui fuerint hebdomadarii barbas faciant sibi radi et coronas in principio hebdomade sue cum competenti tonsura.

Idem, statutum est de festis quatuor caparum.

Item, quod non celebretur in majori altari, post majorem missam, nec celebret ibi aliquis qui non fuerit ad matutinas, preterquam episcopus quicumque fuerit.

Item, quod nullus intret chorum in festo nativitatis Domini, in festo Pasche, in festo Pentecostes, in festo Assumptionis beate Marie et in aliis festis beate Marie et in festo omnium sanctorum, nisi fuerit rasus de novo, barbam scilicet et coronam.

Item, quod in omnibus festis novem lectionum, dicatur prosa in majori missa secundum quod pertinebit ad festum, idem in dominicis diebus adventus domini.

Item, quod quolibet die dominico fiat processio in ecclesia beate Marie.

Item, duo sacerdotes curam animarum habentes habeant ad expensas suas unum clericum qui associat ipsos ad visitandum infirmos et qui serviat eis; qui sacerdotes habeant decem sextercia annone pro victu clerici quolibet anno de fundo.

Item, quod tabula scribatur quolibet die sabati et in vigiliis solemnium festivitatum et quod in tabula scribatur quidquid debet fieri per septimanam et teneatur quilibet facere officium suum, secundum quod scribetur per se vel per alium, alioquin amittat distributionem illius hore et scribat cantor tabulam, vel alius pro eo.

Item, quod quandocumque dicentur preces in choro diebus ferialibus quod quilibet de choro sit flexis genibus.

Item, quod quandocumque dicentur hore, quando cantabuntur psalmi quod media pars chori supra pedes et altera pars possit sedere, scilicet pars que incipit psalmum.

Item, quod duo capellani curam animarum habentes qui pro tempore fuerint jurent per sancta dei evangelia

at quod non procurabunt per se nec per alium quod aliquid detur eis per quod commune capituli debeat diminui.

Item, quod quilibet canonicus noviter creandus in anno quo primo quod percipit fructus prebende sue det capam ecclesie de valore duodecim librarum viennensium.

Item, quod si prepositum mori contigerit, sacristam, archidiaconum, cantorem aut quemcumque canonicorum Sistaricensem vel quacumque causa dimittere prepositura aut personatum, vel prebendam quod fabrica ecclesie percipiat fructus prebende que fuerit defuncti vel dimittentis per annum; qui annus incipiat secunda die post mortem ipsius defuncti, quotidianis tamen distributionibus, exceptis quas recipiat successor defuncti si ipsius fuerint, vel si non fuerit, percipiat communitas.

Item, quod magistri et fratres hospitalium de Sistarico faciant obedientiam preposito Sistaricensi qui pro tempore fuerit secundum quod consueverunt et habeat juridictionem quam prepositi consueverunt habere.

Item, quod quilibet canonicus vel personatus in morte sua teneatur dimittere sive legare ecclesie beate Marie Sistaricensis aliquam portionem de bonis suis ad minus usque centum solidos ad augmentum redditus prebendarum.

Item, quod omnes hore cantentur in choro superiori vel inferiori si chorus fiat inferius et non alibi.

Item, quod canonici et alii habentes personatus qui non sint residentes in ecclesia Sistaricensi, si voluerint residentiam facere veniant vel significent per litteras capitulo quem celebrabunt in ecclesia beate Marie Sistaricensis, in crastino Assumptionis beate Marie quod volunt residentiam facere illo anno in ecclesia, vel in scholis, vel postea illo anno non audiantur.

Item, statutum est quod canonici Sistaricenses teneantur facere residentiam sex mensium, antequam fructus prebende percipiant illius anni in quo facient primum residentiam.

Item, statutum est quod canonici residentes, si aliquando exeant civitate pro negotiis suis recipiant quotidianas distributiones per sex dies tantum in mense exeundo civitate ut infra idem statutum est de preposito.

Item, quod nulla confabulatio inter aliquos fiat in choro, dum divinum officium celebratur, nisi causa necessitatis fuerit.

Imprimis, statutum est quod prepositus Sistaricensis ecclesie qui pro tempore fuerit habeat tantum octoginta libras pro prepositura et canonia; de quibus octoginta libris percipiat quadraginta libras in servitiis et laudimiis et aliis que ecclesia percipit in civitate et territorio Sistaricensi et ubicumque percipere consuevit vel percipiet in futurum et viginti et unam libras secundum quod canonici percipiunt in blado et vino et antequam aliquis percipiat aliquid de redditibus ipsius ecclesie et novem decim libras in distributionibus quotidianis scilicet: qualibet die duodecim denarios, quatuor in matutinis, quatuor in missa majori et quatuor in vesperis; et si non interfuerit horis, nihil recipiat in hora in qua non fuerit, nisi in casibus in quibus canonici absentes percipiunt et tunc sufficiet, quod si recens unus de clericis suis et volumus et statuimus quod medietate totius jurisdictionis et cognitionis causarum ecclesie Sistaricensis habeat pertinentem et capitulum aliam medietatem et hoc habeat prepositus sine diminutione aliqua.

Item, quod presentatio capellanorum habentium curam animarum ecclesie beate Marie et capellani sancti Jacobi et jurisdictio hospitalium *Grassi* videlicet et de *Buech* pertineat ad dictum prepositum.

Item, quod prepositus qui pro tempore fuerit habeat omnes domos quas prepositus qui modo est. tenet infra claustrum, excepto majori cellario ubi est crota quod habebunt et tenebunt administratores communitatis ecclesie Sistaricensis et archas et dolia que necessaria fuerint pro dicta communitate et de aliis domibus possint plures haberi si eidem communitati necessarie fuerint et quod graneria et tina et boalia sint de communitate et tine omnes sint de communitate sive communitatis.

Item, quod sacrista, archidiaconus, cantor et omnes canonici qui pro tempore fuerint residentes in dicta ecclesia percipiant quilibet in festo Assumptionis beate Marie quolibet anno quadraginta eminas annone, vel

duas eminas transallie pro una emina annone, si non sufficeret annona et centum quadraginta saumatas racemorum que omnia solventur per administratores quos capitulum ad hoc duxerit eligendos in capitulo predicto, vel plus vel minus, si tantumnon fuerit quorum administratorum uterque habebit quadraginta solidos pro labore quolibet anno.

Item, quod quilibet canonicus et quilibet trium capellanorum et quilibet octo clericorum beneficiatorum habeat et percipiat quolibet die sex denarios de ecclesia Sistaricensi, scilicet duos denarios in matutinis duos denarios ad missam majorem et duos denarios in vesperis et hoc in ferialibus diebus in festivitatibus autem quatuor capparum dupliciter et in carnis privio et in festo sancti Johannis Baptiste distributiones predicte cuilibet predictorum et qui non fuerit in dictis horis nihil percipiat nisi in casibus superius nominatis.

Item, si contigeret fructus dicte ecclesie augmentari quod portio prepositi, sacriste, archidiaconi, cantoris et omnium canonicorum Sistaricensium, pro rata cuilibet augmentetur; qui prepositus pro duobus recipiat pro dicto augmento.

Item, quod prepositus, sacrista, archidiaconus, cantor et omnes alii canonici Sistaricenses qui pro tempore fuerint, teneantur facere residentiam sex mensium ad minus quolibet anno in ecclesia Sistaricensi vel in scholis ubi est studium generale, alioquin nihil percipiant de prebenda vel de fructibus prebende; ipsos autem dicimus facere residentiam qui fuerint minuti vel infirmi in civitate Sistaricensi vel in scholis generalibus vel stando in peregrinationem cum licencia episcopi vel stando pro negociis ecclesie vel cum episcopo unus vel duo tantum.

Item, quod quicumque predictorum tam prepositus quam sacrista, cantor, archidiaconus, quam etiam canonici Sistaricenses, causa studii vel quacumque alia causa in qua concessum est percipere prebendam se absentare voluerit, quod possit ponere seu constituere vicarium loco sui sufficientem qui percipiet qualibet die, sex denarios, si interfuerit horis prout superius dictum est, et si

facere nollet, quod capitulum possit ponere vicarium ad serviendum in ecclesia, ut dictum est per sex menses tantum.

Item, quod prepositus teneat quotidie duos clericos in sacris ordinibus constitutos qui desserviant dicte ecclesie, quod si non haberet, quod administratores qui pro tempore fuerint, vel episcopus, qui pro tempore fuerit, si dicti adminstratores nollent facere, vel essent in hoc negligentes, per substractionem distributionum possint dictum prepositum compellere ad duos clericos ponendos ut supra.

Item, quod omnes personatus vel canonici possint committere sine pena bis in septimana et clerici semel in matutinis.

Item, quod quilibet canonicorum forensium qui non percipiunt fructus prebende sue et tamen sint de numero, percipiant quadraginta solidos pro vestiario annuatim et fructus prebende dividantur inter canonicos existentes in capitulo quod celebratur in crastino Assumptionis beate Marie, subtractis primo de ipsis fructibus quadraginta solidis predictis.

Item, quod sigilli capituli et instrumenta omnia dicte ecclesie et privilegia ponantur in quadam archa in sacristia in qua sint tres sere cum clavibus et unam teneat prepositus, aliam sacrista et tertiam cantor, si residentes fuerint, et si non fuerint residentes, custodiant eas tres de canonicis residentibus eligendis per canonicos residentes; qui custodes non presumant sigillum apponere in aliqua charta vel littera, absque voluntate et assensu presentium canonicorum.

Item, si non servarent ea que sunt statuta in spiritualibus, non intelligimus quod non observantes *ipso facto* essent perjuri, sed nos et episcopi successores nostri qui pro tempore fuerint possint non observantes statuta predicta compellere per censuram ecclesiasticam; et si aliquis venerit contra statuta temporalia, non intelligimus *ipso facto,* ipsum perjurum, si monitus per episcopum vel procuratorem seu procuratores, sese emendaverit infra mensem; si autem admonitus per mensem ea non observaverit, intelligimus ipsum perjurum ex nunc; et si ali-

quis predictorum canonicorum vel clericorum beneficiatorum aut capellanorum ex aliqua occasione predictorum statutorum attentaverit appellare, quod appellatio ipsius a dicto episcopo vel successore suo, nullatenus admittatur, nisi causa ipsius appellationis justa fuerit vel gravamen illatum fuerit tale quod si probatum fuerit debeat legitimum reprobari, quod gravamen coram arbitris communiter electis definiatur, tractetur et servetur.

Item, precepit Dominus Alanus episcopus predictus quod nullus de predictis vel alius qui pro tempore fuerit, vel aliquis de clericis ipsius ecclesie vel sacerdos qui jam nunc sunt vel fuerint in futurum, machinetur per se vel per alium quod ecclesia in aliquo minuatur in fructibus vel possessionibus, et si fecerit sit excommunicatus, *ipso facto*, tunc et nunc.

Item, quod si aliquis canonicus vel personatus non percipiens fructus prebende venerit ad capitulum Sistaricensis ecclesie, teneantur procuraratores ipsum procurare secundum quod ecclesia istud facere consuevit, quamdiu capitulum durabit vel capitula durabunt; et si casu aliquo contingeret aliquem declinare in dicta ecclesia, provideatur sibi, in cibis et avena, prima nocte cum duobus vel tribus equis et postea quamdiu ibi esset, haberet distributiones quotidianas tantum.

Item, statuimus quod duo eligantur vel unus ad recipiendos fructus prebende canonici mortui et colligendos denarios et alia pertinentia ad fabricam ecclesie et pro coperienda ecclesia et perficiendis vitris et campanis et aliis que fuerint in ecclesia faciendis.

Omnia autem et singula statuta supra dicta dominus Alanus Sistaricensis episcopus approbavit, dominus Michael de Mura prepositus P. Sacrista H. Me. Cantor, Magister Bonifacius Giraudus de Podio, Guillelmus Juvenis, Bertrandus de Mura, Petrus Melosus, Johannes Laugerius, Brochardus Rostagnus sacerdos, omnes canonici Sistaricenses, qui omnes corporaliter juraverunt statuta inviolabiliter observare et mandaverunt de omnibus predictis et singulis fieri publicum instrumentum.

Actum Sistarici in ecclesia sancti Tyrsi testes hujus rei

sunt dominus Petrus Sacrista, dominus H. Me. Cantor, Magister Bonifacius, Bertrandus de Mura, Guillelmus Rostagnus, Basilius Sacerdos, R. Juvenis et ego Michael de Momalia publicus notarius constitutus a Domino Karolo comite Provincie et Forcalquerii, qui de mandato predicti Domini Alani dei gratia episcopi et predictorum canonicorum et ecclesiasticorum et sacerdotorum hanc chartam scripsi et signo meo signavi et ad majorem hujus rei firmitatem predictus Dominus episcopus et capitulum predictum presentem chartam sigillis suis sigillari fecerunt.

II.

NOMINATION

DE RAYMOND D'OPPÈDE A L'ÉVÊCHÉ DE SISTERON.

(1310, 2 août. — Orig. en parchem.)[1]

Adsit scribenti mihi Christus recta petenti. Anno incarnacionis ejusdem millesimo trecentesimo decimo,

[1] On nous a entendu exprimer des regrets sur la perte de nos archives ecclésiastiques. Cette perte est en effet fort regrettable. Cependant, d'après ce que nous en avons rapporté, on voit que l'*auto da fe* révolutionnaire n'a pas tout consumé. Indépendamment du recueil de Gastinel, où nous avons souvent puisé, quelques pièces originales ont échappé à la proscription. De ce nombre est celle que nous donnons ici; elle est intéressante en ce qu'elle montre avec précision la forme observée par les chapitres dans les élections épiscopales, avant que le concordat de 1516, au préjudice de leur droit, de ce droit aussi ancien que l'église-même, les eut réduits à n'avoir plus d'évêques de leur choix.

die secunda mensis augusti, octave indictionis. Cum presens dies diceretur assignata per venerabilem virum Jacobum Bueymundi Sistaricensem prepositum et dominos canonicos Sistaricenses qui tunc presentes erant in ciuitate Sistarici, capitulo Sistaricensi et capitulo Forcalquericensi ad tractandum de electione futuri pastoris in Sistaricensi ecclesia vacante per mortem bone memorie Domini Jacobi Gantelmi Sistaricensis episcopi ut constat per literas infra scriptas quarum tenor talis est. Jacobus Bueymundi prepositus, Raymundus de Mura, Medullio Justacii et Bertrandus de Villamuris canonici ecclesie Sistaricensis, presentes in ciuitate Sistarici et capitulum facientes, venerabilibus viris Dominis preposito et canonicis ecclesie Forcalquerii, salutem in eo qui est verus omnium Dominus, tenore presencium vobis manifestum existat quod felicis recordacionis Dominus Jacobus quondam Sistaricensis episcopus, sicut Domino placuit, viam est vniuerse carnis ingressus, propter cujus mortem, nos et vos oportet favente Domino, procedere ad electionem futuri pastoris, nosque prefiximus et presignauimus tenore presencium nobis et vobis terminum ad tractandum de electione futuri pastoris et ad eligendum eumdem, videlicet, die secunda mensis Augusti cum continuacione dierum sequencium; alioquin vobis non venientibus procedemus in negocio electionis predicte prout Dominus monstrabit. Datum Sistarici die vigesima quarta julii millesimo trecentesimo decimo indictionis octaue. Reddatur litera portitori retento tenore earum si habere velitis eumdem.

Venerabilibus viris amicis clarissimis Dominis canonicis Sistaricensis ecclesie ad quos presentes litere peruenerint. Jacobus Bueymundi prepositus, Raymundus de Mura, Medullio Justacii et Bertrandus de Villamuris canonici Sistaricenses qui presentes eramus in dicta Sistaricensi ecclesia salutem in Domino Jesu Christo; tenore presencium vobis manifestum existat quod nos propter mortem que contigit, sicut Domino placuit in persona bone memorie Domini Jacobi episcopi Sistaricensis assignamus nobis et vobis diem certam ad tractandum de electione futuri pastoris et ad dictam electionem faciendam Domino con-

cedente, videlicet die secunda mensis augusti cum continuatione dierum sequencium, qua elapsa procedere intendimus ad electionem predictam vestra absencia non obstante, quem diem vobis per presentes significamus ac eciam intimamus. Datum Sistarici die vigesima quarta julii, octave indictionis, anno Domini millesimo trecentesimo decimo. Reddite literas presentanti sine mora.....

Au jour fixé les chanoines de Forcalquier, au nombre de huit, savoir : Pierre de Saint-Maximin, Bertrand Brochier, Bertrand Raymondi, Bertrand et Geoffroi de Laincel, Isnard Gasqui, Bertrand Viridis et maître Jean de Sumabuo, furent exacts au rendez-vous, mais ce fut pour protester contre un vice de forme dans la convocation qui leur était faite.

Six chanoines de Sisteron seulement, savoir : le prévôt Jacques Bueymundi, le sacristain Raymond Gaucelin, le précenteur Raymond Delphin, Raymond d'Oppède, Guillaume Poicheti et Bertrand de Villemus, se trouvèrent à cette première séance ; mais pendant le cours des débats, qui durèrent huit jours et furent très-animés, paraissent en outre les chanoines Bertrand de Saint-Marc, Raynaud Fabri et les deux frères Justas ; en tout dix voix de Sisteron qui prirent part à l'élection ; ce qui explique tout naturellement le succès obtenu dans cette circonstance par notre chapitre.

Enfin, le débat de la protestation vidé, le droit des chanoines de Forcalquier réservé, et divers autres préliminaires remplis, le conclave capitulaire continue ainsi :

Et post predicta predicti Domini prepositus et canonici Sistaricenses et Forcalquierenses continuarunt diem presentem vsque in crastinum in mane hora capituli. Quo mane conuenerunt dicti prepositus et Sistaricenses et Forcalquierenses canonici in coro ecclesie Sistaricensis, protestantes comuniter omnes et singuli eorumdem quod ipsi non intendunt procedere super negocio electionis imminentis cum aliquo excommunicato, suspenso, vel interdicto, vel alias eligere impedito, de jure consuetudine seu statuto, imo requirunt quemlibet taliter impeditum, si talis sit aliquis, ut debeat exire corum et recedere a

collegio eorumdem canonicorum extraneus et alienus ab electione predicta celebranda. Et post predicta, omnes predicti domini prepositus et canonici Sistaricenses et Forcalquierenses continuarunt presentem diem et horam vsque cras post missam mediam, incontinenti et in eodem statu ad quam diem proxime continuatam ,et horam in coro predicte Sistaricensis ecclesie predicti Domini prepositus et canonici Sistaricenses et Forcalquerienses conuenerunt et concordarunt vnanimiter nemine discrepante per viam procedere compromissi et compromiserunt vt infra sequitur.

Anno Domini millesimo trecentesimo decimo die nona mensis augusti octaue indictionis in coro ecclesie Sistaricensis conuenerunt Domini prepositus et canonici Sistaricenses et Forcalquierenses et fuit processum super dicte electionis negocio, vt infra sequitur : In nomine Domini. Amen. Anno incarnacionis ejusdem millesimo ccc x^e^ die IX^a^ mensis augusti VIIIe indictionis. Notum sit omnibus quod vacante ecclesia Sistaricensi per mortem reuerendi in Christo Patris Domini Jacobi bone memorie episcopi Sistaricensis, vocatisque omnibus et singulis Dominis prepositis et canonicis Sistarici et Forcalquerii ecclesiarum de jure et consuetudine vocari debuerunt ad eligendum in dicta ecclesia Sistaricensi episcopum et pastorem hac presenti die, Domini prepositus Sistaricensis et canonici Sistaricensium et Forcalquerensium ecclesiarum quorum nomina inferius describuntur, videlicet Dominus Jacobus Bueymundi Sistaricensis prepositus et Domini Bertrandus Gantelmi sacrista Sistaricensis et canonici Forcalquerienses Petrus de sancto Maximo sacrista Forcalqueriensis, Raymundus Delphinus precentor Sistaricensis, Bertrandus Brocherii precentor Forcalqueriensis, Raymundus de Mura canonicus Sistaricensis, Bertrandus Raymundi canonicus Forcalqueriensis, Medullio Jostacii canonicus Sistaricensis suo nomine et nomine Domini Guigonis Jostacii canonici Sistaricensis fratris sui cujus vocem habet, Bertrandus de Launcello Forcalqueriensis canonicus, Raymundus Fabri, Sistaricensis canonicus, Isnardus Gasqui Forcalqueriensis canonicus, Raymundus de Opeda,

Sistaricensis canonicus, Guillelmus Poicheti, Sistaricensis et Forcalquierensis canonicus, Bertrandus de Villamuris Sistaricensis et Forcalquierensis, canonicus Gaufridus de Launcello Forcalquierensis canonicus, Bertrandus de sancto Marco, canonicus Sistaricensis, Bertrandus Viridis et Magister Johannes de Sumabuo Canonici Forcalquerienses, in coro dicte ecclesie Sistaricensis et tractantes inter ipsos esse in ipso negocio electionis procedendum, placuit predictis Dominis preposito et canonicis Sistarici et Forcalquerii omnibus et singulis, nemine discrepante, per viam procedere compromissi qua via electa et concordata ab omnibus acceptata compromissarii omnes et singuli Domini supra dicti vnanimes et concordes nemine discrepante venerabiles et discretos viros Jacobum Bueymundi Sistaricensem prepositum, Raynaudum Gacelini sacristam Sistaricensem, Petrum de sancto Maximo sacristam Forcalqueriensem et Bertrandum de Launcello canonicum Forcalqueriensem predictos tànquam in arbitros compromissarios seu comissarios suos presentes et recipientes, dantes et concedentes predicti Domini compromittentes, nemine discrepante, plenam, generalem et liberam potestatem predictis Dominis arbitris compromissariis seu comissariis suis, nomine suo et vice dominorum compromittencium predictorum, eligendi personam ydoneam et prouidendi eidem Sistaricenci ecclesie de episcopo et pastore de gremiis canonicorum Sistarici vel Forcalquerii ecclesiarum, promittentes prefati Domini canonici supra scripti quod illum habebunt pro Episcopo et pastore quem Domini compromissarii seu comissarii supra scripti in modum predictum duxerint eligendum, concedentes eciam dicti Domini compromittentes ipsis Dominis compromissariis seu comissariis suis presentibus et recipientibus ut unus ex ipsis suo nomine ac vice et nomine compromissariorum et comissariorum suorum et vice nomine dictorum dominorum canonicorum Sistarici Forcalquerii ecclesiarum et singulorum eorumdem possit et valeat illum in quem concordauerint eligere et electionem ipsam clero et populo publicare, et quod ipsi Domini compromittentes aprobabunt, ratificabunt et omologabunt sine difficultate qualibet ipsam electionem seu

prouisionem faciendam et fuit actum et expresse conuentum inter predictos dominos prepositum et canonicos quod presens compromissum et potestas dictorum dominorum arbitrorum compromissariorum et comissariorum suorum duret et durare debeat tantum modo hodie per totam diem.

Actum in coro dicte ecclesie Sistaricensis testes fuerunt vocati et rogati scilicet, Dominus Petrus Bremundi, Dominus Salvator Garcini, Dominus Raybaudus Columbi presbyteri ecclesie Sistaricensis et Bertrandus Guaremberti notarius de Sistarico.

Et post predicta incontinenti predicti Domini compromissarii secedentes in partem et habita deliberacione inter eos et discucione diligenti concorditer et vnanimiter conuenerunt in venerabilem virum Dominum Raymundum de Opeda canonicum Sistaricensem eligendum in Sistaricensem episcopum et pastorem, comittentes predicti Domini prepositus Sistaricensis, Raymundus Gacelini sacrista Sistaricensis, Petrus de sancto Maximo sacrista Forcalqueriensis, venerabili viro Domino Bertrando de Launcello canonico Forcalqueriensi predicto ut predictam electionem debeat vice sua et dictorum dominorum collegarum suorum ac eciam nomine et vice omnium et singulorum canonicorum predictorum Sistaricensium et Forcalqueriensium et capitulorum dictarum ecclesiarum sollempniter eligere et ipsi ecclesie Sistaricensi vacanti de persona dicti Domini Raymundi de Opeda prouidere et ipsam electionem clero et populo publicare.

Et subsequenter fuit processum ad eligendum dictum Dominum Raymundum de Opeda sollempniter in hunc modum : In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen. Cum vacante ecclesia Sistaricensi per mortem bone memorie Domini Jacobi quondam Sistaricensis episcopi placuit omnibus et singulis Dominis preposito et canonicis supra dictis Sistarici et Forcalquerii ecclesiarum per formam compromissi eidem Sistaricensi ecclesie prouidere, mihique Bertrando de Launcello canonico Forcalquierensi et venerabilibus viris Dominis Jacobo Bueymundo preposito, Raymundo Gacelini sacriste ecclesie

Sistaricensis et Petro de sancto Maximo sacrista Forcalqueriensi potestatem plenam, generalem et liberam dederunt eligendi et ipsi Sistaricensi eecclesie prouidendi de persona ydonea ipsorum capitulorum Sistaricensium et Forcalqueriensium ecclesiarum per presentis diei spacium duraturum.

Finaliter post diuersos tractatus per nos habitos plurium personarum, diuina fauente gracia in venerabilem virum Dominum Raymundum de Opeda canonicum Sistaricensem predictum direximus concorditer vota nostra, virum vtique prouidum et honestum sciencia, vita ac moribus merito comendandum, in presbiteratus ordine constitutum et de legitimo matrimonio procreatum, in spiritualibus et temporalibus plurimum circumspectum; unde ego dictus Bertrandus de Launcello Forcalqueriensis canonicus, vice mea et dictorum dominorum collegarum et sociorum meorum et de mandato ipsorum vice etiam et de mandato dictorum dominorum canonicorum et capitulorum Sistaricensium et Forcalqueriensium ecclesiarum, infra tempus in compromisso contentum, predictum Dominum Raymundum de Opeda eligo in episcopum et pastorem dicte ecclesie Sistaricensis et eidem Sistaricensi ecclesie sic vacanti prouideo de eodem qua electione sic celebrata eam omnes et singuli Domini prepositus et canonici Sistaricensium et Forcalquierensium ecclesiarum laudarunt et approbarunt, *Te Deum laudamus* sollempniter decantando.

Actum in coro dicte Sistaricensis ecclesie, testes fuerum vocati et rogati Dominus Gantelmus Columbi, Dominus Guigo Bremundi, Dominus Raybaudus Columbi, Dominus Stephanus Amphosii, Dominus Guillelmus Celleus presbiteri ecclesie Sistaricensis et Bertrandus Guaremberti notarius de Sistarico. Postquam dicto *Te Deum laudamus* sollempniter decantato, dictus Dominus Bertrandus de Launcello Forcalqueriensis canonicus, auctoritate, potestate et nominibus quibus supra predictam electionem tam clericis quam laycis et populo in dicta Sistaricensi ecclesie sollempniter publicavit. Actum in coro dicte Sistaricensis ecclesie; testes fuerunt vocati et

rogati Dominus Raybaudus Columbi, Dominus Stephanus Amphosii, Dominus Saluator Garcini presbyteri et Bertrandus Guaremberti notarius supradicti : et ego Bertrandus Borserii publicus in comitatibus Prouincie et Forcalquerii notarius, auctoritate regia constitutus predictis omnibus et singulis presens interfui et hoc instrumentum ad requisicionem dictorum dominorum canonicorum Forcalquerensium scripsi et publicaui et meo solito signo signaui.

III.

PRIVILÉGES

DU PAYS CONFIRMÉS PAR LA REINE YOLANDE, MÈRE ET TUTRICE DE LOUIS III. — TAXES ILLÉGALES RÉVOQUÉES.

(1419, 14 septembre. — Orig. en parch.)[1]

Yolans Dei gracia regina Jerusalem et Sicilie ducatus Apulie, ducissa Andegauie comitatuum Prouincie et For-

---

[1] Voy. tom. Ier, p. 258.

Cette pièce et les deux suivantes offrent des textes importants. Leur production était nécessaire pour compléter nos recherches. Ces textes appuient de leur autorité tout ce que nous avons dit touchant nos anciennes lois provençales. Prises, comme elles le sont ici, sur le fait

calquerii, Cenomanie ac Pedemontis comitissa, Bajula tutrix et administratrix illustris precarissimi primogeniti nostri Ludovici tercii eadem gracia regnorum regis, ducatuum ducis et comitatuum comitis predictorum. Et Ludovicus rex antedictus, dilecto secretario nostro Arnaudo de Summo comissario ad infra scripta per nos deputato ceterisque comissariis officialibus tam majoribus quam minoribus per dictos comitatus nostros Provincie et Forcalquerii et terras eis adjacentes vbilibet constitutis, nec non portuneriis et portuum custodibus ac magistro *sicle*[1] nostre tharasconis eorumque cuilibet vel loca tenentibus ipsorum fidelibus nostris dilectis, graciam et bonam voluntatem; pro parte trium statuum, prelatorum, baronum nobilium et vniuersitatum hujus nostre patrie prouincie fuerunt nostre maiestati oblate requisiciones et requeste infra scripte hujus continencie et tenoris.

A la reginal et reyal maiestas et excellencias en execution de la resposta et ordenansa fachas per ellas als deputas per la part dels tres stas si bayllan et offeriysson las peticions et requisicions en scrich lasquals de paraula son agudas prepausadas a las dichas Maiestas.

Et premierament spausan a las dichas Maiestas que

---

de leur origine, ces lois dans la source desquelles est tout le secret de leur durée et des racines qu'elles ont laissées dans le sol, seront toujours pour l'observateur un sujet digne d'un haut intérêt.

D'un autre côté, la langue vulgaire y gagnera peut-être aussi quelque chose. De nouveaux *specimen* viendront se joindre à ceux que déjà nous lui avons fournis. A la vérité, ce ne sont là que des matériaux, mais des matériaux qui ont leur prix; ils en ont bien plus encore, depuis qu'ils sont au moment de prendre une forme; une main habile y travaille, puisse-t-elle ne pas se décourager! et bientôt notre ancien idiome, ce fils aîné du latin, qui jadis se partagea la France, nous apparaîtra dans toute sa pureté, avec ses tours heureux et naïfs et ses quatre vingt dix mille mots, richesse au moins égale à celle de nos plus belles langues modernes (Voy. Prospectus d'un Dict. Provençal-Français, ou Dict. de la langue d'Oc ancienne et moderne, par M. Honnorat, docteur en médecine, 1842, in-4°).

[1] Hôtel de la Monnaie (Voy. du Cange, verb. *Sicla*).

coma per certa paction facha et inida per madama Maria, Mayre Regeyris et administrayris de la persona de *bone memorie,* lo rey Loys prochanament passat et del pays de Prouensa et de Forcalquier, sia contengut los prelas barons vniuersitas et lo dict pays deuer star en lur libertas vses et costumas en lasquals eran tenien et usauan viuent la *bone memorie,* Madama Johanna, et que neguna nouitat tam per la senhoria quant per sos officiers non si degues ni pogues far et fachas et fasedoyras si deguessan tant tost reuocar ayssints com plus a plen si conten en los capitols de pas, losquals la vostra Maiestat per sas letras patens en la vostra ciutat dAngies autreiadas son stas conformas, et en la present ciutat vostra daycz juras. Volent lo dict pays tenir et mantenir en aquella maniera vs et costumas del dich temps. Requeren benignament que las nouelletas lasquals son fachas et si ferian en preiudici del dich pays et contra los dicz vses et costumas, plassa de retornar al dict temps.

Et premierament demandan ostar et totalment reuocar tota carga, imposicion messa de comandament de la vostra maiestat, tant sobre vin, blas, farinas, olis, carnalages merchandies et sobre la sal et sobre tota autra causa en los dicz pays vostres de Prouensa et de Forcalquier tocans tant habitans quant stranis et redurre a lestat, libertat et us en losquals lo dict pays era et vsava del sobre dict temps de madama Johanna, en loqual non si troba ni poyria trobar que en las sobre dichas causas ni en las personas del dict pays agues neguna carga ni imposicion.

Requeron en apres benignament que coma los habitans del dict pays et los stranis passans per aquel aian vsat et coustumat sen impediment et occupacion dauant de tornar per tot pays, tant per marchandies quant autras causas far, portant argent o moneda francament de tot pays et liberalment tant en aur quant en moneda et ayssins aian stat sens que memoria sia en contrari al temps de Madama Johanna et en apres et per lo present sia aordenat per la vostra maiestat que neguna moneda non salha del pays, ni en aur, ni en moneda stant, sens pagar certa imposi-

cion, per vos messa et empausada, exceptada tant solament la moneda papal o de la vostra maiestat. Requeron benignament de tot o reuocar et los tornar en la maniera, us et costumas sobre dictz.

En apres requeron benignament que con en lo dict temps de Madama Johanna et en apres la moneda tant en aur quant en argent que si fasia et batia en lo dict present pays, de mandament de la dicta senhoria sien stadas bonas de bons liga et de bon pes e tals que aquellos auens non auian negun dampnage ni lesion et ayssins sia que per lo present los monediers de la vostra maiestat la fassan de liga incompetent et dampnaiosa et contra lus et forma acostumada en dampnificacion granda de vostres subietz laqual causa lo drech non vol ni permet que la vostra maiestat o deia suffertar. Requeron benignament que plassa a la vostra maiestat mandar et comandar far las dictas monedas de la liga et forma acostumadas et nomemens sobre lo fach de la marcha del Dalphinat contra los Prouensals benignament remediar.

Nos considerantes et attendentes dictas requisiciones et raciones in eis contentas habita super eisdem nostri nobis assistentis mature digesta deliberacione consilii nolentes subditos nostros oprimere seu grauare, quynimo custodire manu tenere et preseruare in eorum vsibus, libertatibus et priuilegiis totaliter intendentes dictas innouaciones per nos factas et quamlibet earum tollimus et ammouemus ac reducimus statui primitiuo. Quare volumus et vobis presencium tenore de certa nostra sciencia precipimus et mandamus expresse quatenus forma et mente presencium diligenter attenta quilibet vestrum prout ad eum spectauerit supra requisita execucioni mandet ac seruet et faciat ab aliis obseruari innouaciones ipsas totaliter tollendo et amouendo ac reducendo statui primitiuo, quoniam sic fieri volumus et jubemus, literis, mandatis seu ordinacionibus in contrarium factis non obstantibus in aduersum. Non intendentes propterea juribus nostri, Domini in aliquo derogare. Presentes autem literas quorum transumptis in formam publicam per notarium seu notarios generalis consilii fiendis et signo eorum solito

signandum tanta fides quanta presentibus nostris sigillatis litteris vbique adhiberi volumus, post opportunam inspectionem et execucionem illarum presentanti volumus remanere.

Datum in ciuitate nostra Aquensi per nobilem et egregium virum Pompeium Cayssof licenciatum in legibus magne nostre curie magistrum racionalem consiliorum et fidelem nostrum dilectum majorem et secundarum appellacionum judicem comitatuum predictorum. Die quarta mensis septembris, anno domini millesimo quadringentesimo decimo nono duodecime indictionis.

Per reginam et regem presentibus Domino prouincie senescallo, Domino Ludouico de Montegaudio militibus et vobis.

DE ROSSETO.

Regestrata.

IV.

STATUTS DE LOUIS III,

CONSENTIS SUR LA DEMANDE DES TROIS ÉTATS DE PROVENCE.

(1427, 28 octobre. — Liv. vert, fol. 99).

Ludouicus tercius Dei gracia rex Jerusalem Sicilie dux Andegauie comitatuum Prouincie et Forcalquerii Cenomanie ac Pedemontis comes, illustri Carissimo Germano nostro Karolo in dictis Prouincie et Forcalquerii comitatibus pro nobis vice Gerenti senescallis quoque et aliis officialibus, tam majoribus quam minoribus per dictos

comitatus et terras eis adjacentes, vbilibet constitutis, quacumque proheminencia dignitate ac officio fulgeant et vtantur ad quos spectat et presentes peruenerint presentibus scilicet et futuris cuilibetque seu locatenenti ipsorum fidelibus nostris dilectis graciam et bonam voluntatem. Venientes ad nostre majestatis presentiam reuerendissimi ac reuerendi in Christo Patres Aimino archiepiscopus Aquensis, Robertus episcopus Sistaricensis necnon magnifici potentes egregii nobiles et honorabiles viri Astorgius Dominus de Petra, Bertrandus de Grassa, Dominus de Albarno, Milites, Baudonus Dominus de Auraysono, Poncetus de Rosseto Dominus de Gardana, Raymundus Taloni prepositus Forcalquerii licenciatus in decretis Christoforus Raboyssii de ciuitate nostra Grasse et Johannes Malherbe de villa nostra Tharasconis fideles nostri ambaxiatores oratores et nuncii ad nos missi ex parte dilectorum fidelium nostrorum trium statuum comitatuum nostrorum Prouincie et Forcalquerii predictorum culmini nostro reuerencialiter presentarunt quedam capitula supplicaciones in effectu continencia factas nomine et pro parte ipsorum trium statuum, prelatorum videlicet, baronum, nobilium et vniuersitatum dictorum comitatuum in quorum capitulorum pede cujuslibet seu fine decretum nostrum fieri et apponi humiliter postularunt cuilibet eorum capitulorum seu supplicacionum respondendo cuibusquidem capitulis seu supplicacionibus in nostro consilio visis lectis et super eis ipsius nomine consilii matura deliberacione prehabita in eorum seu earum pede cujuslibet responsiones nostras decretari fecimus et apponi. Quorum capitulorum et decretorum seu responsionum tenor sequitur sub hiis verbis.

I. Las esposicions supplicacions et requestas fasedoyras al rey nostre tres redotable sobeyran senhor per los senhors embassadors elegitz ad annar a sa presencia de par los senhors dals tres estats de sos contatz de Prouenssa et de Forcalquier en nom de tot lo pays.

Et premieramens que con lo sia causa que diverses habuses se fassan en la taxacion de las letras patens de la cort

maior per lo juge mage taxant las plus que non es costumat supplicaran al rey nostre dit senhor que li plassa preuesir et ordenar que la taxacion non si fassa si non juxta que es hagut ancianament acostumat et per aquella causa far regardar larchiui en lo qual si trobara la taxacion antigua la qual li plassa far obseruar et ordenar et comandar que cascun en lo dit regestre si deia metre en larchiui et atressins aquel que a lo juge mage quar depueys que el ha lo dit offici non en ya volgut metre degun non obstant que ayssins sia agut ordenat.

Tenor responsionis illi facte. Comitatur fratri et locumtenenti regio quod antiquam taxam in archiuo descriptam faciat obseruari, et similiter regestra de quibus in articulo fit mencio singulis annis et processus quoscumque majoris auditorii et curie judicis majoris per sentenciam terminatos in archiuo faciat reponi.

II. *Aliud capitulum.* Item que lo juge mage sia tengut de tenir cort en lo palays dAys et non en son hostal per causas rasonablas.

Responsio illius. Fiat ut petitur.

III. *Capitulum sequens.* Item que dengun del conselh real non ause ne deia secretament ni publicament dayssi auant auocar en calque cort que sia denfra lots dits contatz de Prouenssa et de Forcalquier per tolre los grans abuses de justicia et an autrament que sen segon et si degun ni ama que fezes lo contrari *ipso facto* sia reuocat de son offici et encorra pena de cent lieuras per cascuna ves.

Tenor sue responsionis. Fiat sub pena priuacionis officii et centum librarum.

IV. *Aliud capitulum.* Item que lo juge magi de premiaras appellacions los maistres racionals et presidens de la cambra non sian presentz en la maior cort quant sagira de causa en la qual aurian donat sentencia et als appellans al rey quant sera fora de son pays sia donat espasi de tres mes per lo mens.

Responsio. Fiat ut petitur tam de judicibus quod nullam vocem habeant in causis in quibus prononciauerunt neque sint presentes in decisiones neque cum tractabitur de causis illis quam de tempore appellantibus concedendo; et hoc rege in hoc regno residente vel alibi secundum locorum distanciam.

V. *Aliud capitulum.* Item que per inquisicion condempnacion ho autra causa deguna persona de Prouensa ho de Forcalquier non deia esser gaiada en arnes, caualz darmas ni en bueus darayre sinon en deffalhiment de altres bens juxta lestatut Prouensal.

Responsio. Fiat ut petitur.

VI. *Capitulum aliud.* Item que deguna persona de qualque condicion que sia stat ho proheminencia non ause ni puesca esser trach in juysi sinon davant son juge ordenari del luoc del cap de la viguaria et baylia al qual deu respondre si non per via dappellacion et tollent la maniera novellament introducha dels senhors dal conselh real los cals souen autreian letras per trayre las causas a si afferens que lo prince quand sagis de causas de fremas veusas e semblablas personas ho aultrament alcun autra affayre ambe potent ho entra potens es juge et autrament en diuersas manieras *cum clam nisi causam* fazent litigar dauant ellos las partidas non sensa greuge daquellos que ayssi son tratz en rompament de lurs appellacions ordenarias et preiudici de diuerses anciens priuilegis et infirmacion dellas ordonensas souen sus aysso fachas per lo senhor en diuerses conselhs generals li plassa ordenar et comandar que degun non dega esse trach fora de son juge ordenari a instancia de qualque persona que sia deguna non exceptada ni autrament per lo offici de la cort ciuilment ni criminalment sinon per via dappellacion como dessus et reuocar tot quant que serie fach al contrari et aquels que ayssins serien agutz tratz remetre totalment a lur juge ordenari.

Responsio. Seruentur priuilegia et statutum super foro

ordinario concessa et quoad personas miserabiles seruetur juris disposicio videlicet quoad illos qui vere miserabiles dici possunt secundum jura et determinaciones doctorum quoad ultimam partem de non conueniendis nisi quorum ordinarie etiam criminaliter, etc. Fiat nisi propter criminis enormitatem seu potenciam delinquencium aut aliam causam a jure aprobatam esset aliter faciendi et etiam nisi essent crimina de quibus de jure majus tribunal princip's posset cognoscere nisi priuilegia per predecessores regios concessa et confirmata vel concessa haberent in contrarium que rex vult et mandat seruari.

VII. Item que li plassa mandar tenir et seruar per los officials tant maiors quant menors des dichs contatz de Prouensa et de Forcalquier los autres statuts Prouensals fatz et ordenatz per los princes et senhors passats per lo ben de la causa publica bon stat de sa senhoria et de los sobgies dels ditz pays a ordenar que a requesta del dit pays ho particulars personas daquel de son archiu los archiuaris los deian trayre et tabellionar als despenses dels requerens ho requerent als cals ayssint tratz et tabel lionatz per tot lo dit pays se deia fe adhibir plenaria en juysi et fora.

Responsio. Mandentur statuta de quibus in capitulo fit mencio per officiales obseruari et quo ad secundum de extractione fienda per archiuarios fiat decreto tamen et ordinacione magistrorum racionalium procedente, alias, fides non adhibeatur transsumpto qui magistri racionales ita facere et dominis archiuariis injungere debeant et teneantur.

VIII. Item que totz officials maiors et menors davant que intron in lurs officis sian tengutz et deian prometre et jurar de tenir seruar et gardar durant lo terme de lurs officis totz preueleges, libertatz, franquesas, gracias, conuencions, immunitatz, capitols de pas, editz, statutz, vses et bonas costumas del dit pays en general ho en special et en denguna maniera non contrauenir; et si per auen-

tura scientment ho ignorantment sescalnaua que se fessan lo contrari et requist non ho revocauan et tornauan al permier stat tals ayssins contrafasens per non officials saian et de fach sensa autra declaracion saian reuocats de lurs officis et ad ellos non si puesca ni deia hobesir ni jamays non puescan esser admesses ad officis en lo dit pays et del greuge, interesse, dampnage ho despensa que ayssins donat aurian, sian tentgutz et deian star a rason a partida.

Responsio. Fiat sicut et consuetum est si contrarium fecerint puniantur per superiores· officiales priuatione officii vel gaiorum juxta casus exigenciam et penam centum librarum incurrant si scienter contra fecerint et requisiti non reuocarent.

IX. Item quar diuerses habuses si son fach et fan tot jorn per los comessaris de la cambra de la rason en greuzes et dampnages dels sobgietz contra los quals comessaris ses facha querela en diuerses conselhs generals li plassa ordenar un ho des comessaris a ausir las querelas de tos aquelles que sen compianhiran et senformar de tals habuses et greuges et aquelos que troubaran colpables compellir per capcions de bens et de personas et esmenda et satisfaction fayre ad aquelos de qui si trobaran ren auer extorquit ni exigit hotra rason et los priuar de comession et punir per tal maniera que sia exemple als autres.

Responsio. Mandetur officialibus cujuslibet capitis vicarie seu bajulie ut de similibus excessibus informationes recipiant et processus forment quibus factis Domino locumtenenti et consilio portent, qui si per informationes assumendas eisdem constet tales comissarios deliquisse puniat et castiget rigide sic quod eis cedat ad penam et ceteris ad terrorem et ulterius ad exercitium comissionis non admittantur.

X. Item que los officials maiors ho menors non deian degunas letras que contrauenguessan als ditz priuileges, libertatz, franquesas, gracias, immunitatz, conuencions, capitolz de pas, editz, statutz, vses et bonas costumas

dal dich pays excequtar ni a exequcion mandar en neguna maniera, et si lo contrari fasian et requist non ho reuocauan per non officials sian et *ipso facto* de lurs offices sian reuocatz al quals non puescan esser retornatz en neguna maniera.

Responsio ipsius capituli. Opposito de priuilegio et constito, officialis non excequatur tales literas nisi prius consulto rege vel ejus locumtenente et si contrarium fecerit pro non facto habeatur.

XI. Item que li plassa ordenar que dayssi en avant los officis non sy vendan per los grans greuges que en supportan los subgies et que sia licit als sendegues et conselh de cascun luec non deuer acceptar ni recebre tals que aurian comprat officis et vendrian per intrar en aquelz ni ad ellos hobesir en deguna maniera.

Responsio. Placet regi quod officia de cetero non vendantur et vbi contrarium fieret non admittantur ementes ad officia.

XII. Item que degun home de gleysa non ause tenir principalment ni per luectenent offici temporal qualque sia, ni qualque non, como ni deu, juxta los statutz Prouensals.

Responsio. Fiat de officii in personis ecclesiasticis de jure vetitis et que per ecclesiasticos viros non debent de jure exerceri.

XIII. Item que con sia causa que los maistres racionals auian fach ordenansa que los clauaris reals dels ditz contatz de Prouensa et de Forcalquier de tos los officialz deian retenir la tersa part de lurs gages de lurs officis del permier argent que vendra a lurs mans delz prouens per pagar als ditz maistres racionals que es contra forma antigua et bona costuma et redonda en gran oppression dels sobmesses quar quant los gages son amenuas als ditz officials dals quals deuon viure et de lautra part compran los offices de necessitat et per rason couen con viua que els ho tragan ho estor-

quistan dal sobgies per vna via ho per autra; et per so supplicaran al rey nostre dit senhor que li plassa tal ordenansa facha et detraction de gaiges reuocar et la causa al premier estat tornar per ostar los greuges de susditz.

Responsio. Reuocetur hec ordinacio et ut magistri racionales solucionem suorum stipendiorum consequantur, corrigantur habusus officialium ordinariorum et prouideatur quod prouentus curiarum non fraudentur.

XIV. Item que los offices de las cors ordinarias dels ditz contatz como deuon esser per los preuilegis como per los statutz sian annuals et las clauarias en las notarias ad aquellas clauarias aiostadas..... [1] en reuocant totas concessions fachas a vida alternatiuament ho en autra maniera qual que sia contra la forma dals ditz priuilegis et statutz.

Responsio. Fiat secundum statutum prouinciale et reuocat concessiones alternatiuas.

XV. Item que degun non si puesca dire ni reputar veray ciutadan habitador ho incola in las ciutatz, luecz et vilas del dit pays si non que hi aia stat et habitat per lespasi de x ans, juxta la forma del drech possesir et possesista bens stables et mouables et aysso sentenda per cauza desser a admesses dayssi auant als offices reals.

Responsio. Stetur juris disposicioni.

XVI. Item quar motas vegadas sescalua que la cort real et lo thesaurier general los bens a la dita cort liuras per deutes fiscals vent et bayla ad aquellos dels quals pot auer plus grant pres et apres sesdeuen que aquels de que los ditz bens an estatz, pretendon las vendicions daquellos esser agudas fachas hotra la mitat del just pres mens den-

---

[1] Il manque ici un mot dans l'original.

gudament, et non seruat lordre que seruar si deu per laqual causa recorran per via de supplicacion al conselh real et daquel obtenon letras per lasquals si manda als officials dels luecz sota la juridiction dels quals tals bens ayssi vendutz son, que aquellos bens als complanhens deian vendre ambe la clausula *nisi causam*, et ayssins couen tals compradors comparaysser dauant lo dit conselh loqual si declara en tals et semblans causas esser juge competent; et dauant el per aysso son costres litigar contra la forma dels ditz preuileges contenens que hom non deu esser trach del for de son juge ordenari; supplican al rey nostre dit senhor que li plassa sobre aysso proueesir et ordenar que tals personas ayssins trachas fora de lur ordenari ad aquel sian remessas et que dayssi auant per tals ho semblans causas non en tragan degun.

Responsio. Fiat videlicet quod judex ordinarius cognoscat et non alius nisi per viam appellacionis vt supra vel alias, pars consentiret.

XVII. Item que con sia causa que lo rey nostre dit senhor aia ordenat que quant per la maior cor daquest dit pays serian donadas sentencias en las causas que si ventilan en aquella et de tal sentencia si appellaria ad el per alcuna de las partidas, tal appellacion non sia auzida ni admessa, si non que la causa de que sagiria passes en valor de la soma de 11^c francz, laqual causa es contra la maniera costumada de tolre lappellacion del rey, quar a cascun es licit dappellar a son senhor ho per petit ho per grant causa; li plassa tal ordenansa reuocar et anullar et aquellos que aurian appellat et a qui la via de seguer lur appellacion seria aguda clausa per vertut daquella ordenansa restituir a temps dapellar, et que puescan seguer la dicha appellacion dauant lur senhor como es acoustumat, et si deu fayre, et en otra totas causas *interim* innouadas mandar tornar al permier stat.

Responsio. Prefatus Dominus pro vtilitate subditorum ita statuerat, tamen reuocat statutum pro futuro quoad

dellinitiuas sed non quoad interloqutorias, nisi esset talis interloqutoria que non posset reparari in dellinitiua aut vim delfinitiue haberet.

XVIII. Item con sia causa que la cambra de la razon dAys aia sos statutz et stilh per tos princes passatz, ordenatz a tenir et seruar per vigor dels quals ho alcuns dels quant las excequtions liuramens et immission de possession son fachas juxta et segont la forma dels ditz statutz, aquels a qui son liuradas las causas passat lo temps de lopposicion statuit ad aquellos que si volrian venir oppausar, que denfra aquel non sian vengutz a la dicha opposicion son verays senhors de las causas ad ellos liuradas, et degun en apres non deu esser ausit, non per tant la cort maior ad instancia daquels las exuqucions et que pretendon hi auer interesses venent per maniera de decepcion, *vltra dimidiam justi precii* ho aultrament de lesion en las causas liuradas, consentir letras et mandar als ordenaris que lur fassan justicia; et en aysains las excequtions de la cambra non son fermas, et los statutz de la cambra si rompon en grant preiudici de la dita cort de la cambra facha en fauor dels ditz senhors et sobgies, en semblant de las cors de Montpellier et autras rigorosas que vsan de parels statutz et stils contra losquals degun non deu pucys esser ausit; et per so supplicaran al rey que li plassa far tenir et seruar en lurs rigors los ditz statutz, stils et que letras non si puescan altreiar al contrari; tot empero si aquels contra losquals tals excequtions serian agudas fachas, ho autras a qui poyria tocar linteresser que serian denfra lo pays dedins lo terme dun an, et aquels que serian absens del pays denfra dos ans contadors del terme que seria passada lopposicion venian a la grant cort allegans esser lesitz, *vltra dimidiam justi precii* ho autrament autres mostressan auer interesser sus las causas liuradas, et el auer melhor drech, adoncz la dicha grant cort lur fassa letras de justicia lasquals puescan demandar, et si los presentz en lo pays denfra lo terme de un an, et los absens denfra dos ans contadors como dessus, non venien ni comparissien a ren demandar et dire, depueys non deian

ni puescan esser ausitz en qualque juysi en deguna maniera, et la dicha ordenansa aia luec tant en las excequcions fachas lo temps passat quant aquellas que si faran per lo temps auenir en reuocant totas letras que serian stadas fachas ni si farian al contrari.

Responsio. Seruentur rigorose statuta et stillus camere, et venientes contra non audiantur, nisi infra annum presentes in patria et absentes infra duos juxta formam capituli.

XIX. Item con lo sia causa que en diuerses conselhs generals sian statz fatz capitols per lo senhor decretatz que degun official real los luecs de la vigaria ho baylia a sa juridiction comesses non degues ni pogues visitar ni atressins los camins reals si non a requesta de partida, laqual ordinacion non obstant los dis officiers an visitat et visitan non requitz per partida, mais de lur voluntat en greuge de las gens dels luecz, losquals visitan extorquissan argent contra la dita ordenansa, supplicaran al rey nostre dit senhor que li plassa ordenar que dayssi auant los ditz officiers non auson ni deian visitar los ditz luecs de lurs vigarias ho baylies ni atressins los camins reals si non que lo fos a requestas dels luecs ho de las personas a qui tocara linteresse dels camins reals.

Responsio. Fiat quoad loca, nisi urgens necessitas contrarium suaderet et tunc de mandato superioris et quoad vias fiat juxta juris disposicionem.

XX. Item que plassa al rey nostre dit senhor consentir et autreiar que las vniuersitatz de las vilas terras et luecz del dit pays per plus leugierament portar los carcz que an a portar cascun jorn puescan at ad ellas sia licit de impausar et metre sus revas imposicions, gabellas vintens quinsens, desens juxta que miels lur semblara per vigor daquest capitol et senza autra concession de letras a x ans contadors de lo jorn que seran impausadas a enauant.

Responsio. Fiat vt petitur et ad dictum tempus decem annorum.

XXI. Item que li plassa ordenar que aquels del conselh real ni degun autres officials maior ho menor del dit pays non puesca ni ause pendre deguna cession ni donacion de deguns bens mouables ho stables dels quals es ho es disposicion manifesta desser question entre partidas, ni deguna causa litigiosa, et si si fa que lo rey la declare esser nulla aras per adoncz.

Responsio. Rex concedit et ordinat quod tales cessiones non recipiantur.

XXII. Item que li plassa mandar et far tenir et seruar les capitols de suscrichs per sos officials maiors o menors dels contatz et otra la pena contenguda en aquels imposar pena de cent marcs d'argent fin applicadoyra la mitat a la cort et lautra al dit pays per reparacion et deffension daquel.

Responsio. Mandetur vicegerenti et aliis officialibus presentibus et futuris vt priuilegia et omnia per dominum regem confirmata et de novo concessa obseruent et ab aliis faciant obseruari.

Supposito itaque Maiestati nostre nouiter per ipsos ambaxiatores nomine et pro parte ipsorum trium statuum et capitula ipsa juxta et secundum formam et effectum responsionum nostrarum in finis cujuslibet factarum teneri et obseruari mandare et facere benignius dignaremur. Nos eorum supplicacionibus annuentes volumus et vobis horum serie et cum deliberacione nostri nobis assistente consilii precipimus et mandamus quathenus tam vos presentes quam vos alii successiue futuri locumtenentes et officiales prefati, forma ipsorum capitulorum seu supplicacionum diligenter attenta, illa seu illas juxta decreta et responsiones in fine seu pede ipsorum cujuslibet facta et factas ac illorum et illarum effectum tenorem et continenciam officiorum vestrorum temporibus teneatis et obseruetis ac teneri et obseruari ab aliis mandetis et faciatis inuiolabiliter et perfecte nichil de contingentibus omittendo caute aduertentes ne in premissis comittatis negligenciam seu deffectum quantum habetis graciam nostram caram ac penam centum marcharum argenti fini vltra

alias in ipsis capitulis decretis seu responsionibus nostris appositas cupitis irremissibiliter non subire, quam sic fieri volumus et jubemus literis ordinacionibus seu mandatis contrariis forte factis vel in antea faciendis sub quacumque forma et expressione verborum, non obstantibus quibuscumque presentibus post debitam inspectionem et excequcionem earum remanentibus presentanti.

Datum in ciuitate Salerni per manus nostri Ludouici regis prefati die vicesimo octauo mensis octobris sexte indictionis, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, regnorum autem nostrorum undecimo.

Per regem in suo consilio.

Regestrata. Jac. ARNAUDUS.

V.

STATUTS DE LA REINE ISABELLE,

ACCORDÉS ÉGALEMENT SUR LA PROPOSITION DES ÉTATS, AU NOM DU ROI RENÉ, SON MARI.

(1435, 24 septembre. — Ibid., fol. 103).[1]

Los capitols, ordenansas, supplicacions, requestas, ordenansas fachas et ordenadas per lo conselh general dals tres statz so es senhors prelatz, nobles et barons et

[1] René, on l'a vu (tom. I, p. 275), était dans les fers, lorsqu'à la mort de Louis III, son frère (1434), il fut appelé à lui succéder. Ayant

vniuersitatz dels contas de Prouensa et de Forcalquier dernierament tengut et congregat en la ciutat d'Ays, lo jorn seysen del mes de setembre et finit lo xxiiii del dich mes per comandament de la tres excellent princessa et nostra tres redoptabla dama madama la rayna Ysabel, en nom et per la part del rey senhor nostre et las respostas fachas als ditz capitols per la maiestat de madama la rayna sus dicha en lan de nostre senhor mil iiii^{c} xxxv et lo jorn susdich de setembre xxiiii.

Et premierament con lo sia causa que aquestos ans lo tres excellent prince lo rey Loys ters de bona memoria a supplicacion et requesta dels dichs tres statz per lo meyan dels reuerens en crist payres et senhors larciuesque dAys et leuesque de Sestaron et dels magnifigs et poyssans senhors los senhors de Peyra, Dalbarn, Daurayson et de Gardana et dels honorables homes, mossen Raymon Talon prebost de Forcalquier, maistre Cristol Rabueys de Grassa et Jehan Malerba de Tharascon embayssadors elegis per los dichs tres statz a la dita maiestat del rey susdit en lo pays del Ralme de Napol aya autreiat certz privileges, libertatz et confermacions et capitols los quals non son agutz a deguda excequcion demandas per alcuns empachamens et contradictions fachas per los ufficiers reals als quals sapertenia far et metre los a deguda excequcion; ja sia aysso que legitimament et deguda lur fossan presentatz et requesta degudamens facha, que li plassa los dichs priuileges, capitols, libertatz, confermacions et concessions et las autras causas contengudas en las ditas letras benignament far exeguir et mandar a deguda exequcion ambe

---

nommé Isabelle, sa femme, lieutenante-générale de tous ses états, cette princesse vint en Provence, où elle accorda au pays les statuts que nous rapportons ici. Papon (Hist. de Prov., tom. III, p. 348) prétend qu'Isabelle partit pour Naples au commencement de septembre 1435. Mais la date du 24 de ce même mois, que porte notre document, prouve que ce dût être plus tard.

effiech, dels quals priuileges fan fe per la exhibicion de la copia tabellionada daquellas a la dita reginal maiestat. Et que si per auentura eran agudas consentidas alcunas letras ho fachas degunas ordenansas per las quals si preiudiques en tot ho en partida als dichs preuelegis, libertatz, confermacions et capitols que plassa a la dicha reginal magestat aquellas anullar et reuocar.

Responsio. Quoad literas Domini regis bone memorie in quibus sunt multa capita numero xxii, placet Domine nostre regine, excepto tercio quod intelligatur de omnibus et quibuscumque causis coram quibuscumque judicibus seu comissariis secularibus infra comitatus Prouincie et Forcalquerii, in causas autem coram judicibus ecclesiasticis pendentes que ad forum secularem trahi non possent et causas de sallone advocare possint seu consulere xiiii[to] quoad depèn... Causarum in maiori regio consistorio legitime introducendarum, quia idem debet esse forus principalis et depen...; quoad aliam literam de senescallo de Domina regina certis de causis racionalibus mota ista remitit disposicioni domini nostri regis, quoad terciam literam placet Domine nostre regine, prouiso quod de dictis duabus prima et tercia literis originalibus fiat exhibicio.

II. Item con lo sia que lo dich pays per la sosuencion facha per aquel al susditz rey quant sen passet al Ralme (*sic*) de Sicilia ayan vendut a certz merchans la imposicion de la sal del dich pays a x ans et quatre meses adoncz esdeuenedors et ja lonc temps a passat am patz expres que fenit lo dich temps la dita imposicion degues cessar et aquella per la cort maior sia stada de fach presa et detenguda contra lo dich patz et en preiudici del dich pays supplican los sobrenomatz a la dicha magestat que li plassa aquella dicha imposicion reuocar et lo dich pays reintegrar en son premier stat coma dauant.

Responsio. Placet Domine nostre Regine.

III. Item con lo sia causa que sus lo fach de la tracha,

la cort aya de fach probebit la tracha dels blas et de las autras mercadarias del pays, et sus certas penas et mes imposicions et trahut de sobre en grant dampnage et preiudici del dich pays laqual causa non si deuia far sensa consentiment et requesta dels dichs tres statz, supplican los sobreditz a la dicha magestat que li plassa de tolre et reuocar las dichas inhibicions et restituir lo dich pays en sas libertas coma era dauant et que sia licita causa a un cascun de tirar et trayre en general ho particular si non que fossa request per los dichs tres statz.

Responsio. Placet Domine nostre regine quod grana et alia victualia libere et sine impedimento extrahantur extra presentem prouincie patriam per quemcumque hoc facere volentem ad beniuolos et amicos, nisi in casu sterilitatis qua causante saumata annone trium quintalium excederet florinos quatuor comuniter in patria prouincie.

IV. Item supplican a la dicha reginal magestat que li plassa per son ben astruc nouel aveniment coma es de bona costuma en tot adveniment de prince de remetre donar et consentir benignament et mesericordiosament remession general a las personas dels dichs contatz de Prouensa et de Forcalquier et las terras ad aquellos adiacens ho en aquels et aquellas habitans de tot crims delitz et falhas comesses et comessas per aquellas ho alcuns dellas tro al jorn de huey dels quals ses enquist ho enquerir si poyria, exceptas crims de lesa magestat et de ufficiers reals maiors ho menors et de homicidis volontaris, et non ren mens de totas latas contumacias et penas falhidas, condampnacions et composicions fachas et non pagadas et degudas tro al jorn duey ja sia aysso que exequcion en fossa facha et non seria sortida a plen son effiech, et aquellas mandar cancellar et abolir en cartolaris, latiers, processes et parlamens.

Responsio. Licet remissiones sint irracionabiles inhoneste, quia alter alterius odio pregrauatur et innocens prejudicitur deturque occasio delinquenti, nichilominus tamen placet Domine nostre regine pro hac vice conce-

dere remissionem petitam, exceptis criminibus lese maiestatis, homicidii voluntarii, agressionis itinerum, falsi, incendii data opera raptusque delictorum officiariorum quoad penas incursas, placet, salvis convencntis quoad contumacias placet et quoad latas placet de latis debitis in curiis camere racionum et ordinariis patrie provincie excepta majori regia curia, salua tamen gracia et misericordia dicte domine nostre regine ubi propter paupertatem et miseriam sibi videbitur miserendum, dat tamen dicto consilio potestatem differendi terminos solucionum vbi eis videbitur, que omnia intelligantur de prouincialibus.

V. Item con lo sia causa que la dicha cort aya abusat de exhigir las latas dalcun temps a ensa per vigor dalcuna ordenansa facha per mossen Peyre Dacigne adoncs senescal de Prouensa, en laqual ordenet que al cap de un an apres la contestacion del plach dels partidas litigans non si fossan acordadas ho la causa denfra aquel terme non fossa terminada, que la lata si degues de las partidas litigans exbigir per miech al cap de lan, laqual ordenansa fom facha contra las libertas de Prouensa et preueleges et non ren mens alcuns clauaris sian volgut exhigir las latas en plus larga forma que non son stadas exhegidas per temps antic, supplican coma dessus a la dicha maiestat que li plassa de comandar als clauaris de las cors dels luocs, villas ciutatz del demani dels dichs contatz que non deyan dayssi avant exhegir ni far exhegir latas autrament ni en plus larga forma que per temps antic et passat si non exhegidas sus pena formidabla.

Responsio. Placet quando stabit per judicem quominus sentencia feratur vel actorem quominus causam prosequatur, quo casu soluat totam latam, si ver opars atrix diligentem prosequtionem fecerit et sentenciam infra annum pecierit, reus autem per calumpniosas et frustratorias dilaciones causam prothelantes, reus similiter totam latam soluat per hoc tamen domina nostra regina non intendit antiquis statutis super hiis editis derogare.

VI. Item car dalcun temps aensa ses abusat per los senhors del conselh de far pagar a partidas litigans davant els ad aquels que visita et fa rellacion del proces quant si deu proferir la sentencia en alcuna causa las specias ho sportulas ja sia aysso que lur degues suffir de lurs gagis en grant preiudici del dich pays, supplican a la dicha magestat que li plassa aytals exactions non degudas non permetre exhegir dayssi avant sus formidabla pena et priuacion de lur offici.

Responsio. Istud fuit ordinatum per Dominum regem bone memorie etiam ad instanciam procuratorum pro celeriori expedicione causarum, placet tamen Domine nostre regine.

VII. Item con lo sia causa que la dicha cort aya fach certas ordenansas et comandamens de non prestar juramens en los contratz que si feran ni obligansas ni si obligar a las cors ecclesiasticals en autras si non a las cors rals denfra las contas de Prouensa et de Forcalquier constituidas lasquals causas venon en grant preiudici de tot lo pays, supplican a la dicha magestat que li plassa de tolre et reuocar las dichas ordenansas en tos sos caps et restituir la dicha gleysa et lo dich pays en sa premiera et pleniera libertat et possession generalament et particularment et que las cortz ordenarias et autras dal dich pays puescan vsar darrest et autrament far justicia coma per dauant la dicha ordenansa.

Responsio. Domina nostra regina non intendit jurisdictioni ecclesiastice derogare nec temporalem ledere quia tamen primus articulus alciorem exhigit indaginem ipsum pro presenti non intendit determinare sed sine preiudicio effectum illius suspendit usque adventum Domini nostri regis ac donec et quousque ipse super hoc aliud duxerit ordinandi, quo durante tempore vtantur notarii sicut antedictum editum factum, et quo ad arresta contra obligatos requirit ampliorem indaginem.

VIII. Item con lo sia causa que la cort maior et las autras

cors rals (*sic*) ayan greuion et greuion la gleysa et autres abeus, temporalitatz, eu prennent aquella a la man de la cort et arrestant aquella sensa causa coneguda et appellada partida en grans greuges daquels aqui toca; supplican los sobredichs a la dicha magestat que li plassa que dayssi auant deguns ufficiers non deyan pendre deguna temporalitat a la man de la cort sensa conoyssenssa de drech et appellar partida.

Responsio. Placet quod temporalitas prelatorum aut aliorum ecclesiasticorum non ponatur ad manus curie sine partis vocacione et cause cognicione, prouiso tamen quod in laxacione causarum ecclesiasticarum premature et contra juris ordinem non procedant.

IX. Item que li plasse de redurre los seruens ho comessaris de la cort de la cambra ral dAys al nombre de doze con si conten en lestatut de la cambra, et sian del dich, pays de Prouensa et de Forcalquier, et aquels que seran del dich nombre deyon portar un escusson de las armas del rey al piechs et rauba partida, et non renmens deyan seruar los status de la dicha cort et los capitols consentis en los conselhs generals autras ves tengus sobre lo fach de lur salari dautrament si fasian lo contrari non lur sia obesit.

Responsio. Placet regine quod statutum seruetur et quod comissarii signa portent, quod quia si contrarium fecerint puniantur, per hoc tamen non intendit auferre facultatem partibus impetrandi literas camere suas proprias et quod nil habeant pro portu seu expensis, nisi causa sapita juxta taxacionem judicis.

X. Item supplican a la dicha magestat que con lo sia causa que diuerses comessaris de la dicha cambra fasent lurs exequcions prenion diuersas gaiarias per rason de lurs salaris et per lur propria autoritat lasquals gaiarias ho gages trahon dels luocs et amsi los en portan que valon a las ves plus que lur salari non monta grandament; supplican que li plassa de donar prouesion que aytals

comessaris aytals gages non deyan trayre dels luocs si non que ayan corregut lurs cors coma las gaiarias presas per lo deute principal.

Responsio. Placet regine.

XI. Item con lo sia causa que d'alcun temps aensa la cort de la cambra aya costumat de tirar a si las causas per vigor de las obligansas generals ja sia aysso que la cambra non y sia expressada en preiudici del dich pays et contra la costuma antiqua, supplican a la dicha magestat que li plassa de ordenar que dayssi avant degun non deya esser compellit per la cort de la cambra si non que en la obligansa de la dicha cort fos expressada.

Responsio. Stillus et consuetudo camere inveterata in contrarium notorium se habuit et habet.

XII. Item con lo sia causa que los notaris de las cors de las appellacions fassan pagar a las partidas certa rata per la vision de las actas lasquals actas an una vegada pagat al notari que a fach las dichas actas ja sia aysso que los dichs notaris de las appellacions non y ayan ren trabalhat. Supplican a la dicha magestat que li plassa de comandar que tals notaris de las appellacions de la vision de las actas en que non auran ren trabalhat non deyan ren pendre et que la vision lur sia consentida sensa costa.

Responsio. Domina nostra Regina intendit reduci facere excessum predictum si quis sit hoc comittens faciendi et excequendi consilio suo quod bene super hoc prouidebit ad utilitatem rey publice sed requiritur maius tempus.

XIII. Item attendut los opprobris et iniurias que los Cristians soffertan per los Jusieus et los damages que sen son enseguis dal temps que an agut salua gardia que non solien auer, supplican que plassa a la dicha magestat aytals saluagardias reuocar et totas autras saluagardias cesson et la dicha senhoria non las consenta si non appellada partida

et ausida, si sembla a la senhoria de consentir que las consenta.

Responsio. Saluagardia non conceditur nisi pro via facti vitanda et non affert preiudicium juridictioni alicujus que consueuit ecclesiis et ecclesiasticis et etiam miserabilibus personis sine aliqua cause cognicione ubique in terras vero prelatorum baronum et nobilium non consueuit dari aliis personis saluagardia nec aliquam dare intendit domina nostra Regina nisi insit justa causa timoris et cum cause cognicione et parte vocata.

XIV. Item supplican coma desus a la dicha senhoria que con per lestatut prouensal sia statuit que nengun Jusieu prestant a vsura non ausi pendre si non v deniars per lieura cascun mes et sus certa pena contra plus demandant que en obseruacion daquel et conseruacion et protection de las gens del pays ampliant lo mays lur deya statuir et ordenar que degun Crestian et Jusieu dayssi avant puescan compellir ni en la cort de la cambra ni autra degun debitor per cayna maniera que sia obligat a pagar maior vsura que la contenguda en lo dich statut, supplican en apres que tot contrach vsurari puesca prescrieure per lespasi de xx ans en la cort de la cambra et autra non obstant tot stilh et statut en contrari et reuocacion de contrach.

Responsio. Nullum creditur esse tale statutum licet fortassis inhibitum fuerit ne inquiratur contra eos nisi excederent ad racionem quinque solidorum pro libra per annum. Placet tamen domine nostre regine quod contractus debitorum judeorum et aliorum manifestorum vsurariorum prescribantur per dictum spacium viginti annorum non obstante quacumque renouatione contractus quod quia semper habentur respectus ad inicium contractus et quod curia camere cum ipsi contractus presumantur vsurarii propter calitatem personarum.

XV. Item que plassa a la dicha reginal magestat de donar et consentir licencia als ciutadans et habitans en los luocs

del demani del dich pays auens hostals, annexas et prop dels barris del dichs luocs que puescan cubrir murar et aussar de sus aquellos layssant la corsiera ho passagi conuenhable per los dichs barris sen demandar autra licencia laqual sera muys profichosa que damaiosa per conseruacion dels dichs barris.

Responsio. Ista spectant ad officium magistrorum racionalium quibus precipit domina nostra Regina quod quibuscumque pro premissis ad eos recurrentibus seu recursum habentibus prouideant.

XVI. Item supplican que tota persona ecclesiastical, nobla ho popular que volra auer la copia dels capitols contengus en la letra consentida per lo Rey Loys ters de bona memori ho la copia duquellas letras la puesca auer dels notaris del conselh dels tres statz a la qual copia tabellionada et sota escricha per las mans dels dichs notaris en tota cort si done tant de fe coma faria als originals et que tos officials las deyan exequir, obesir et obseruar et metre en cartolari maior quant lur seran presentadas per calque sian personas may que sian tabellionadas coma dich es, quar trop seria al pays sumptuos si fasian far en las cors *vidimus* ho si volian lo *vidimus* que aquel que lo volria lo puesca auer.

Responsio. Placet Regine.

XVII. Item supplican a la dicha magestat que attendut la longa justicia que si fa en lo dich pays que pueys que cascuna de las partidas aura demandat sentencia et sera assignat terme ad ausir aquella que passat II ho III termes la dicha causa non sia determinada per lo dich juge que aytal juge defferent aquella sia condampnat en cent marcs d'argent fin et priuacion de lurs officis, et que lestatut prouensal fach sus labreuiament dels plays si obserue sus la dicha pena et aysso si entent que la premiera instancia sia determinada denfra un an, la segonda denfra VI mes et la tersa denfra tres mes.

Responsio. Domina Regina vult et mandat quod omnes

et quicumque officiales jurisdictionem exercentes ministrent justiciam intra tempora instituta et casu quo non faciant requisiti et per eos steterit cause ad proximum superiorem deuoluantur.

VI.

LETTRES

CONTRE LES JOUEURS DE DÉS ET DE CARTES.

(1440, 7 janvier. — Orig. en parch.)[1]

Tanguydus de castro miles, prepositus parisiensis regius in comitatibus Provincie et Forcalquerii terrisque illis adjacentibus, generalis locum tenens. Officialibus curie regie civitatis Sistaricensis presentibus et futuris et cuilibet prout ad eum spectare poterit vel ipsorum locumtenentibus fidelibus regiis et nobis dilectis salutem..

---

[1] On n'avait jusqu'à présent aucune preuve que le célèbre prévôt de Paris, Tannegui du Châtel, ce fidèle serviteur de Charles VII, eut exercé des pouvoirs en Provence avant 1443, époque où il fut nommé grand sénéchal. On voit qu'il prend ici le titre de lieutenant-général et qu'il faisait sa résidence à Apt. Suivant la biographie universelle, Tannegui du Châtel mourut en 1449. Si cette date est exacte, ce dut être au plutôt dans le dernier mois de cette année là, puisque les lettres concernant les juifs dont nous avons parlé ci-dessus (p. 473) et qui sont à la date du 29 novembre, furent encore expédiées en son nom; mais le document de 1440 est surtout remarquable en ce qu'il parle des *cartes* à jouer, cartes très-probablement imprimées, dont l'origine alors toute récente n'est pas encore bien connue.

Pro parte syndicorum et consilii vniuersitatis hominum dicte ciuitatis Sistarici fidelium regiorum et nobis dilectorum, fuit die date presencium regio Prouincie presencialiter in Apta residenti et nobis assistente consilio, cum querela graciam expositum quod vos prefate curie moderni officiales in execucione quarumdam literarum clausarum per nos de mense decembris proxime lapsi dum vltimo fuimus, in vigore contra lusores taxillorum et lenones concessarum contra diuersas honestas personas dicte ciuitatis que in festiuitatibus natiuitatis domini solito more luserunt, inquisiuistis, pretendentes illas in penis in literis eisdem siue in edito regio contra taxillorum lusores et lenones facto contentis incidisse, et cum dicte litere attento quod tales persone non sunt ad ludos dedicate sed vescendi et spacii causa et juxta consuetudines festiuitatum et euitandi occia non livore lucri luserint prout est consuetum ne dum in ciuitate eadem sed alibi vbique et maxime in festiuitatibus natalis domini sint concesse in grave dispendium et libertatis coartacionem dictorum supplicancium dampnumque et interesse rei publice dicte ciuitatis, cum plures sint affenatores tam de Lombardia quam aliarum regionum oriundi, culture agrorum et vinearum aliorumque laborum multum utiles et necessarii et sine quorum suffragio impossibile est rem et vtilitatem publicam comode posse gubernari, qui nullo modo in hac patria habitarent si a libertate ludendi in diebus festiuis probiberentur, et propterea fuit pro parte qua supra humiliter supplicatum quatenus literas ipsas tamquam rei publice dampnosas reuocare vobisque mandare et inquisiciones per vos illarum vigore factas cancellaretis et annularetis dignaremur.

Supra quibus dicti regii consilii deliberacione prehabita duximus declarandum prout per presentes auctoritate regia qua fungimur, declaramus dictum edictum regium seu dictas nostras literas non debere execucioni mereri siue execucioni mandari, nisi contra taxillatores et ludis taxillorum imbutos et frequentatores ludorum atque ad hoc dedicatos qui de ludis taxillorum et *quartarum* suam artem faciunt et lenones qui ex turpi questu viuere sunt

soliti defferentesque falsos taxillos, non tamen contra honestas personas nec contra illos qui diebus non feriatis ex suo labore licite sunt soliti viuere non frequentatores ludorum licet aliquando causa vescendi vel solam ludentes.

Igitur volumus et vobis tenore earumdem presencium, auctoritate et cum deliberacione quibus supra precipimus et mandamus quatenus contra tales honestas personas aut alios qui ex suo labore, ut predicitur diebus non feriatis viuere consueuerunt vigore dictorum edicti siue literarum de cetero non inquiratis, quinymo inquisiciones per vos contra illos et illas eorumdem edicti siue literarum vigore firmatas cancelletis et aboleatis, siue cancellari et aboleri faciatis, quoniam super hiis vobis perpetuum silencium imponimus, illos tamen edictum et literas irrefragabiliter contra lenones publicos taxillorum et *quartarum* lusores qui ex turpi questu vitam ducunt seu ducere sunt assueti exequi expresse jubemus.

In quorum certitudinem has nostras presentes literas et sigilli regis ut quo vtimur appensione communiri jussimus. Quas post illarum singulas execuciones restitui mandamus presentanti vniuersitati pro sua futura cautela in antea valituras.

Datum in dicta ciuitate Apte per magnificum virum Jeronimum de Miraballis de Neapoli vtriusque juris professorem eximium curie camere summarie regni Sicilie presidentem maioremque et secundarum appellacionum dictorum comitatuum judicem, consiliarium et fidelem regium dilectum.

Anno a natiuitate domini millesimo quadringentesimo quadragesimo die septima mensis januarii tercie indictionis.

Per dominum generalem locumtenentem ad prefati regii consilii deliberacionem.

P. G. *Episcopi. Regestrata.*

PIÈCES
JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

BULLE D'INDULGENCE

ACCORDÉE PAR LE PAPE LÉON X, AUX ÉPOUX HENRI ARNAUD ET MARGOTE DE SISTERON.

(1515, 23 juin. — Orig. en parch.)[1]

LEO PAPA DECIMUS.

Universis et singulis venerabilibus viris presbyteris ac cuiusvis ordinis etiam mendicantium regularibus, magis-

---

[1] Nous devons la communication de cette pièce à un de nos honorables compatriotes, M. d'Eyraud, avocat, auteur de divers écrits, notamment d'un grand ouvrage sur l'administration de la justice et l'ordre judiciaire en France. Paris, 1825, in-8°, 3 vol.; livre dont deux éditions rapidement écoulées attestent suffisamment le mérite.

ter Gualterius Nicolai decretorum doctor et Hubertus Garsi sedis apostolicæ prothonotarii et ad infra scripta comissarii per eumdem dominum nostrum papam ad partes vltra montanas specialiter deputati. Salutem in domino; noueritis vt adeptis spiritualium graciarum muneribus et quod nuper prefatus sanctissimus dominus papa Leo decimus, diuina fauente clementia et prouidentia, libenter ad inuitandum Christi fideles ad misericordie opera et ad porrigendum manus adjutrices sanctissime Fabrice beati Petri principis apostolorum de vrbe ex bullis apostolicis plenarias indulgentias a pena et culpa in forma jubilei omnibus Christi fidelibus prohuius modi fabrice applicandis sub data Rome, anno incarnationis dominice M.D.XIIII, quarto kalendas nouembris, pontificatus sui anno secundo editis et publicatis, concessit et durare decreuit, que concesse sunt *Anrico Arnaudi et Margote vxori sue*, pro suarum animarum salute frui et gaudere possit. Vobis fidem facimus et attestamur presentibus eisdem supra scriptis, ex eo quod ex pinguedine caritatis dicte fabrice obtulerunt et manus adjutrices porrexerunt juxta dictarum litterarum tenorem, plenam et liberam facultatem adeptos esse eligendi sibi ex verbis confessorem idoneum qui eos confessione diligenter audita pro comissis per eos excessibus et delictis ac peccatis quibuslibet quantumcumque grauibus et enormibus etiam sancte sedi apostolice reseruatis casibus, etiam si talia forent super quibus sedes ipsa merito esset consulenda, ac censuris ecclesiasticis etiam ab homine ad alicuius instantiam latis de consensu partium etiam ratione interdicti incursis et quorum absolutio dicte sedi esset reseruata, etiam de hiis que in *Cena Domini* reseruantur; preterquam machinationis in personam summi pontificis, occisionis episcoporum aut aliorum superiorum prelatorum, aut iniectionis manuum violentarum in illos aut alios prelatos, falsificationis bullarum et litterarum apostolicarum, delationis armorum et aliorum prohibitorum ad partes infidelium ac sententiarum ac censurarum occasione aluminum sancte romane ecclesie, ac de partibus infidelium ad fideles contra prohibitionem apostolicam delatorum incursorum, semel in

vita et in non reseruatis casibus, totiens quotiens id petierit et in mortis articulo plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remissionem impendere ac penitentiam salutarem iniungere et eucharestie sacramentum, preterquam in die paschatis et in mortis articulo aliis annis temporibus ministrare, nec non emissa per eos vota quecumque vltra marina, ingressus religionis et castitatis votis dumtaxat exceptis, in vtilitate dicte fabrice commutare possit. In quorum fidem presentes fieri et nostri sigilli appositione muniri facimus. Inhibet autem papa ordinariis et aliis quibuscumque sub pena excomunicationis late sententie et quingentorum ducatorum ne post absolutionem et confessionem huiusmodi de premissis casibus se quouis modo intromittere vel tales contribuentes molestare seu quominus istius modi facultatibus et gratiis libere vti possint impedire presumant, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac litteris quorumcumque predecessorum romanorum pontificum, presertim Pauli II et Sixti IV quibus expresse et sufficienter per dictas litteras derogatur, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque nonobstantibus in quorum fides nos comissarii prefati manibus propriis subscripsimus et sigillo munitas tradidimus presentes litteras.

Datum *Cistarici*, anno a natiuitate domini M.D.XV, die vigesimo tertio mensis junii, nostri pontificatus prefati sancti domini nostri domini Leonis diuina prouidentia pape decimi anno iii°.

Forma plenarie absolutionis premissa confessione.

Misereatur tui etc. et post, verba communis absolutionis dicat sacerdos; iterum apostolica auctoritate tibi concessa et mihi in hac parte comissa; absoluo te ab omnibus peccatis, delictis et excessibus quantumcumque enormibus hactenus per te comissis ac censuris quomodolibet incursis etiam sedi apostolice reseruatis in quantum mihi facultas conceditur et iterum emitto per plenariam indulgentiam omnem penam in purgatorio tibi debitam pro premissis ac restituo te illi innocentie et pu-

ritati quam in baptismo accepisti, ita quod decedente tibi in hoc seculo, clause sint porte penarum et aperte janue delitiarum paradisi, quod si hac vice non morieris, salua sit tibi nichilominus ista gratia, quando alias fueris in mortis articulo, in nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Mag^r. Matheus Viat comissarius
concedit propria manu.

II.

LETTRES

D'ANTOINE DE GROLÉE-MÉVOLHON, SEIGNEUR DE RIBIERS, A HÉLYON DE GLANDEVÈS, SEIGNEUR DE NOYERS.

(1516. — Reg. de la commune de Noyers.)

A.

A Monsieur mon cousin de Greoulx.

Monsieur mon cousin, je me recommande a vostre grace tant que fayre puys, j'ay receu vostre letre et suys bien ayse de ce que estes venu en ce quartier, d'aultant que se eussiez esté ycy, je suys assuré que le cas de quoy escripvez ne feust pas allé sy avant et touchant ce que m'escripvez du bon vouloir a apoincter l'affayre dont il est question et que ne voulez rien du myen, aussy ne

veulx-je rien avoir de vous. Bien vous veulx-je advertir que pour le dict affayre est ycy ung des secreteres de la court du parlement du Daulphiné pour prandre informations et fayre exécuter sa comission, ainsy qu'il est chargé, lequel ne puys bonemaut laysser au faict. Se vous sembloyt vous transporter demain jusques ycy dessus, messayray a vous fere bone chiere et mettroy les ordres audict affayre que se il ne tient en vous et aux vilains qui me veulent gormander me trouverez raisonnable en toutes choses.

Monsieur mon cousin, je prie Nostre Seigneur que vous donne bone et longue vie. A Ribiers le xi daoust.

Vostre cousin et amy,
De MEULON.

B.

Monsieur mon cousin..... de mon cousté ne tyendra pas que les choses ne viennent par bon apoinctement ny de mes hommes. Aussy faistes de vostre cousté que vos hommes de Nohiers ils consentent et ce par main de notaire, car en eulx je ne me fieray jamays, car mest assez qu'ils mayent trompé une fois. Ribiers xiiii daoust.

Vostre cousin et bon amy.
De MYOLON.[1]

[1] Ainsi voilà, depuis cinquante ans que ce nom était dans sa famille, le seigneur de Ribiers incertain encore sur la manière de l'écrire.

III.

ORDRE

DU CAMP DEVANT SISTERON.

(1562. — 5 septembre).

Le comte de Sommerive, général pour Sa Majesté.
Carces, colonel de toute la fanterie.
Lafont, maître de l'artillerie.
Mauriers, maréchal de camp.
Mairargues, maistre de camp.
Capitaine Naz, sergent-major.
De Ulmo, auditeur de camp.

Capitaines de cavalerie.

Les seigneurs

De Flassan (Pontevez).
De Ventabren.
De Laverdière (Castellane).
Le baron des Arcs-Villeneuve.
Le commandeur de Cujes (Glandevès).
Le commandeur de Salerne-Castellane.
Le prévôt d'Aix.

Capitaines des gens à pied.

Le seigneur de Flassan ayant le régiment de sept compagnies.
Capitaine Foros, un autre régiment.
Le seigneur de Montaigut, un autre régiment.

Moissac, régiment des élus.
Castellet de Castillon, régiment.
Chevalier de Briançon, régiment.
Meyrargues, deux compagnies.
Le chevalier d'Ansouis, une compagnie.
Ventabren, une compagnie.
Le secrestain de Ventabren, une compagnie.
Foz-Porcellet, une compagnie.
Foz-Laverdière, une compagnie.
Capitaine Cilons, une compagnie.
Impérial, une compagnie.
Bauquier, une compagnie.
Lamanon, une compagnie.
Geen, une compagnie.
Blain, une compagnie.
Barrelier, une compagnie.
Cadelier, une compagnie.
Entrevaux, une compagnie.
Le cadet de Mirabel, une compagnie.
Le Motet, une compagnie.
Mengarde, une compagnie.
Aux, une compagnie.
Foulques, une compagnie.
Lagarde, une compagnie.
Pignoli d'Aix, blessé à l'assaut de Sisteron, une compagnie.
La Bastide, une compagnie.
Bulli, une compagnie.
Mirabel de Provence, une compagnie.
Chastuel, une compagnie.
Briançonet une compagnie.
Taurelles, une compagnie.
Turris, une compagnie.
Chenerilles, une compagnie.
Tallamelli, une compagnie.
La Motte, une compagnie.
Merindol, une compagnie.
Cenier, une compagnie.
Raphelon, une compagnie.

Grenier de Toulon, une compagnie.
Dextret d'Arles, une compagnie.
Romoles, une compagnie.
Bertrand, une compagnie.
Mazin de Grasse, une compagnie.
Neyron, une compagnie.
Redortier de Manosque, une compagnie.
Basodin, une compagnie.

Sont en tout sept de cavalerie et cinquante de fanterie. Fourbin suivait le camp et le capitaine Taillade de Lambesc qui fut blessé deux fois dans les tranchées.

Il y avoit aussi les compagnies de Sainte-Jaille, de Saint-Jeurs, de Montainard, du capitaine Ycart d'Arles et celle du capitaine d'Agot de Lisle, Fanterie-Venterol, maistre de camp, la Couronne sergent-major, Glandages-Arces, La Roquette, Pignan, Arsac, Lepegue, Rallon, Berre, Sesart, Molans, Baudon, Beauchamp, Favier, d'Agot, Jersan, Esteve Pie.

(Extrait de Perrussis. Histoire des guerres du Comté Venaissin, de Provence etc., dans les Pièc. fugit. pour servir à l'Hist. de France. tom. I, p. 27 et 28).

IV.

SÉANCE DU CONSEIL.

(1567, 23 mars. — Reg. des délibér.)

Le gouverneur, contrairement aux libertés du pays, demande à nommer lui-même les consuls sur une liste triple qui lui sera présentée.

Sur cette question, le cônseil, composé de 99 membres, se divise ainsi qu'il suit:

Le premier et le second consul (Blaise Arnaud et Jacques Gombert) proposent de surseoir et de réclamer.

Le troisième consul, Gaspard Agulhenc, est d'avis d'obéir.

Tous ceulx qui s'ensuyvent sont de mesme advis ou oppinion refusant d'obeyr.

Me Charles Thomas, regardeur.
Jehan Guiramand Sr de Feissal.
Loys Disdier sieur d'Allons.
François Bernard.
Noble Pierre Catin.
Me Bertrand Mison, advocat.
Me Reymond Chaix, advocat.
Me Fouquet Eyssautier, advocat.
Noble Loys Laydet.
Sr Jehan Gauthier.
M. de la Cazette.[1]
Pierre Lachier.
Noble Balthazard Laydet.
Sr Saulvaire Eyssautier.
Sr Arnaud Chais.
Me Claude Bernard.
Me Simon Robert, notaire.
Sr François Sigoyn.
Me Claude Costantz.
Me Jehan Musquet.
Sr Jacques Blanc.
Me François Verdety notaire.
Me Loys d'Aigremont.
Sr Bernard Roux.
Jehan Vilhon.
Henri Rogier.
Noe Bœuf.
Me Poncet Blanqui.

Ceulx de l'oppinion du Sr tiers consul que est de fayre qu'ainsi est mandé sans rien mander ne sursoyr, comme dict est et sont ceulx qui s'ensuyvent.

Le dit tiers consul.
Aubert Giraud capit. du Guest.
Jean Ailhaud, regardeur.
Claude Buglon.
Marchion Arnaud } Cominaulx.
Anthoine Durand }
Vincent Granier, corretier.
Noble Gaspard Catin.
Sire Claude Joyne.
Me Jehan Guerin, notaire.
Marchion Thynant, Sr de Reynier.
Sr Claude Bermond.
Sr Gaspard Richaud.
Claude Penchinat.
Me Michel Bastin.
Marc Gombert Seigr de Dromon.
Me Claude de Ryvo, advocat.
Me Claude Ovy, notaire.
François Gombert, Sr de Verdaches.
Gaspard Agulhenc.
Me Barthelemy Chais.
Claude Audurin.
Sr Paulet Chervas.
Balthazard Chervas.
Ambroise Amahenq.
Me Balthazard Blanqui, notaire.
Gaspard Jaufroy.

[1] Noble Jehan Borel, dit d'*Arlheaud,* sieur de la Cazette (cadastre de 1590).

Opposants.	Adhérents.
Saulvaire Brunet.	Aubon Guirand.
Me Jehan Jubier, médecin.	Michel Pelissier.
André Silvy.	Cordoan dict *Roboardy*.
Hugo Gastinel.	Sr Jacques Grimaud.
Me Claude Garcin.	Me Gaspard Chalvet.
Dominique Baudet.	Claude Girard dict *Cayre*.
Sr Gaspard Urban.	Me Gaspard Castagny.
Sr Jehan de la Nulz.	Sr Claude Bontoutz.
Me Anthoine Maurel.	François Giraud, cordonier.
N. Pelisseri.	Crespin Penchinat.
Me Honoré de Lort.	Anthoine Agulhenc.
Sr Claude Eyraud.	Jehan Alivons.
François Rosset.	Jehan Vincent.
Jehan Brun.	Baudon Pechier.
Gaspard Chazal.	François Figuière.
Jehan Reynaud.	Claude Clement.
François Poyte.	Jacques d'Ambruc.
Jean Thomas.	Noe Rogon.
Anthoine Laplanc.	Loys Agulhenc.
Me Claude Mison notaire.	François Plauchut.
	Barthelemy Rostang.
	Claude Pelissier.

V.

PRÉTENDU SIÉGE DE SISTERON

ATTRIBUÉ AU MARÉCHAL DE VIEILLEVILLE PAR L'AUTEUR DE SES MÉMOIRES (VINCENT CARLOIX, SON SECRÉTAIRE).

(Édit. de Griffet, 1757, pet. in-8°, tom. V, p. 287 et suiv.)

CHAPITRE X.

Monsieur le Marechal envoye un de ses gendres pour traiter avec les séditieux qui s'étoient rendus maîtres de la ville de Sisteron.

Ceste oppinion ainsi arrestée, M. de Duilly fust depesché pour aller à Cisteron, avec ung trompette accompai-

gné seulement de six chevaulx; et estant à la porte, et la trompette entendue, le chef nommé Lonbais, saichant sa qualité, vint au-devant de lui, la fist ouvrir sans le laisser entrer plus avant; et s'estant M. de Duilly, fort dextrement acquitté de sa créance, Lonbais fist une responce fort bravasche, et aux mesmes termes qui s'ensuyvent.

« Mon compaignon, vous direz à M. le marescal de » Vieilleville, que nous ne cognoissons nullement le Roy » de France, ny personne venant de sa part; et que ce » qui nous a faict ici assembler, est seulement pour em- » pescher les tirannies, exactions et pilleries que deux » galants, l'Evesque de Ferme qui s'intitule Vice-legat, » et Fabricio, neveu du Pape, exercent sur ce poure Con- » tat, y ayant esté envoyez comme Gouverneurs avec » une parolle que ce bon Pere, qui se dict Sainct, en » leur délivrant leurs bulles ou pouvoir, leur dist en l'o- » reille : *Faites-vous riches, aussi bien il ne me revint* » *jamais ung ducat de ce costé-là.* Mais je proteste à » Dieu, qu'il n'en ira pas ainsi; et que sa diablesque » sainctete y sera très-mal obeye, ou les forces et le cou- » raige nous defauldront. Et pourrez dire à vostre beau- » pere, qu'il se fust bien passé de prendre cette charge » et commission; et lui conseille de se retirer au plustost, » car il en *orra* parler devant huict jours : estants nos » desseings tous prests à mettre en execution, ou le duc » de Savoye nous manquera de promesse : et, à dire vray » c'est un brave *bouccon* pour lui que ce Conctat, accom- » paigné de cette belle et grande ville d'Avignon, et de » toute la seigneurie de Venissy, et en sa proximité; vous » priant, pour la fin, mon bon amy, de vous retirer, et » bientost; car ces honnestes hommes que vous voyez » avec moy se sentent fort offencez de la créance que » vous m'avez apportée, faisants bien peu de cas de » l'Evesque de Rome, et s'indignent seulement d'en ouyr » parler. »

Ceste créance rapportée par M. de Duilly en plein Conseil, sans y oublier une seule parolle, ni les façons de la fiere contenance du superbe Lonbais, M. le Mareschal dist à toute l'assistance, qu'ils missent bien en memoire

toutes les circonstances de ce rapport ; et comme les galants couvraient leur meschanceté sur le prétexte de faire chose équitable et de justice. « Car il ny a chose plus » louable ny necessaire en une Republique que d'en » chasser ceulx qui oppriment et foullent le poure peuple, » par pilleries et exactions ; et sont eulx-mesmes qui exer- » cent telles cruautez. Mais Dieu y pourvoira ; car pour » le moins, au dire de mon fils Duilly, on ne les peult » juger d'aultre Religion, avec la conférence de leurs » deportements et actions, que d'estre vrais Athéistes : » mais que d'avoir allegué le duc de Savoye ; c'est une » baye ; car il est trop bon Catholique pour attenter sur » le Saint Siege Apostolique ; et qu'il cognoissoit bien, » par ceste allegation, qu'il avoit belle paour, et la nous » vouloit semblablement faire prendre. » Et cela dist, sans rien deliberer, se leva, et tout le conseil semblablement.

Mais il appella à part le seigneur Fabricio ; et luy demanda de quel nombre d'hommes il pouvoit faire estat : lequel luy respondit ; qu'il fourniroit bien de quatre à cinq cents hommes ; mais de s'y fier, il ne l'en vouldroit asseurer, car ils sont fort mal aguerris. « C'est tout ung, » replicqua M. le Mareschal ; je les meslerai avec d'aul- » tres si braves hommes, qu'à leur imitation, ils se met- » tront en devoir de bien faire ; et de ce pas, faites-les » advertir le plus secrettement que vous pourrez, de se » tenir tousjours prests à marcher quand l'occasion s'y » offrira, et quand ils seront commandez de s'assembler.

» En cecy, Seigneur Fabricio, vous vous devez éver- » tuer de tout vostre pouvoir car par le rapport de mon » fils de Duilly, ce Lonbais vous attaque grandement, » vous accusant de pilleries et de tirannesques exactions » sur le peuple, ce que je ne croys pas : par ainsi ouvrez » les yeulx, le cueur et l'entendement pour favoriser ce » que j'entreprends, pour délivrer vostre gouvernement » de cette canaille ; en quoy j'espere que Dieu nous ay- » dera, et que nous en aurons, premier que la huictaine » passe, la raison : car Dieu ne mect jamais la vertu au » bras du meschant.

» Mais bien plus, adjousta M. le Mareschal, il est im-
» possible que vous n'ayez en la ville de Cisteron quelque
» *féable* Bourgeois, et d'authorité; escrivez-luy qu'il
» s'achemine le plus secrettement qu'il pourra en ceste
» ville, pour quelques affaires; et luy venu, que je parle
» à luy, affin que je l'instruise de ce qu'il devra faire
» pour le repos de sa ville, et la mettre en liberté. Il n'y
» a qu'une petite journée; il sera ici demain à bonne
» heure. »

CHAPITRE XI.

M. le Maréchal surprend la ville de Cisteron.

Suivant cest advis, Fabricio usa de diligence, et envoya à Cisteron ung homme des siens mal vestu devers l'ung de ses intimes amys, le prier qu'il vînt en Avignon, incontinant, pour lui laisser quelque charge en main d'aultant qu'il allait en diligence à Rome par le commandement de Sa Saincteté; mais il le prioit de ne descouvrir à personne son partement.

Ce Bourgeois arrivé, qui avoit la façon fort bonne, du nom de Pierre Javelin, Fabricio l'amena devant M. le Mareschal qui luy tint ce langaige :

« Je ne doubte poinct, mon amy, que ces meschants
» ne tourmentent en tant de sortes vous et vos conci-
» toyens, que n'en desirassiez l'extermination; car par
» le rapport que l'on m'en a faict, vos biens, l'honneur
» de vos femmes et filles, et la vye de vous tous n'est
» poinct en seureté: mais si vous voulez estre secret,
» fidele, et diligent en ce que je vous diray, je vous en
» delivreray devant quatre jours. » Cest honneste homme se prosterne devant M. le Mareschal, proferant telles parolles :

« Monseigneur, il n'y a chose que je n'entreprenne au
» hasard de ma vye, et jusques au dernier soupir, pour
» suyvre de poinct en poinct l'instruction qu'il vous plaira
» me donner; et si ay une trentaine de bons voisins, fi-
» deles amys et parents, qui s'exposeront à tous dangiers

» avec moy pour executer vos commandements, affin de
» sortir de cette miserable et angoisseuse calamité ; ayant
» esté contraincts d'escarter nos femmes et filles, et les
» mettre hors la ville nuyctement et travesties. »

M. le Mareschal l'embrassa sur cette ardeur, l'asseurant qu'il le constitueroit leur Juge, si les effects se conforment à sa parolle, qui le supplia très-humblement de n'en poinct doubter; et se mettant à genoulx, il le jura entre ses mains, et du Seigneur Fabricio. Et là-dessus il lui donna l'instruction qui s'ensuict.

« Souvenez-vous, mon bon amy, qu'il est aujourd'hui
» Dimanche : ne faillez de vous tenir prest Mardy sur les
» neuf heures du soir, avec vos confidents, de sortir en
» pleine rue avec vos armes, quand vous *orrez* crier :
» *aux armes ! aux armes ! ceulx d'Avignon donnent l'es-*
» *calade* : et portez l'escharpe jaulne, de crainte que
» mes soldats ne vous prennent pour ennemys. Et si ce-
» pendant que l'on sera au combat à la muraille, vous
» estes si valleureux que de gaigner une porte, il ne fault
» doubter que la ville ne soit nostre. Et montez à cheval;
» vous serez demain Lundy rendu à bonne heure ; car il
» ny a que dix lieues ou environ d'icy en vostre ville[1] : vous
» aurez tout loisir de donner ordre à toutes choses. Mais
» imprimez bien en vostre esprit tout le discours de nostre
» dessing; pour l'execution duquel, gaignez et attirez
» le plus grand nombre d'hommes que vous pourrez : sur-
» tout, conduisez ceste affaire fort secrettement, et ne
» vous en descouvrez à personne, que vous ne cognois-
» siez fidele et affectionné à l'extermination des ennemys
» de sa liberté et de sa patrie. »

Javelin desloge avec ung très-ardent désir d'effectuer ce qui luy avait esté commandé. Et négocia si dextrement

---

[1] Dix lieues seulement d'Avignon à Sisteron ! l'erreur est un peu forte, et pourtant, Javelin, qui devait connaître la route, s'incline respectueusement devant les assertions du maréchal, et accepte, sans mot dire, la mission de franchir en un jour, la distance qui venait de lui en coûter au moins deux à parcourir.

l'affaire, qu'il gaigna et praticqua environ cinquante bourgeois ses amys, parents et voisins; attendants en grande devotion l'heure dicte. Car toute la nuict d'entre le Lundy et le Mardy, ils avaient conferé ensemble, au desceu de tous les aultres habitants..

Or entre les huit et neuf heures du soir du Mardy, plus de trois cents hommes de pied parurent devant la muraille de la ville, d'un costé qu'elle n'estait nullement flanquée, criants: *Escale! escale!* Lonbais qui ne se doubtait de cette entreprise, mais sortoit de table, et jouoit à quelque jeu, car c'estait en Octobre, fut esbahy de cet advertissement; et donnant à cette muraille, avec ce qu'il pût assembler de ses gens, il y monta. Mais ceulx de dehors tiroient incessamment, et planterent une trentaine d'eschelles.

Cependant Javelin et ses confidents sortent avec toutes sortes d'armes d'*ast*, aultrement de long boys, comme hallebardes, pertuysannes, espieux, lançons et quelques arquebuzes, mais bien peu: et tuent tout ce qu'ils rencontrent de soldats, allant au lieu où estoit l'allarme; marchants droict à la porte de la ville qui respond au chemyn d'Avignon, et tuent la garde qui y estoit, mais bien foible et mal garnye, brisent ladite porte, et baissent le pont par lequel M. le Mareschal entra avec deux cents chevaulx. Ce que voyants les aultres habitants, et que les plus apparents de leur ville, favorisoient ceste entreprise, courent aux armes, et enfoncent les maisons où estoient logez les soldats de Lonbais, tuants goujats et valets, sans espargner leurs garses; enlevent chevaulx, bagaiges, et tout ce qui estoit dedans: et s'y trouva quelques soldats desja couchez qui passerent semblablement par le fil de l'espée.

CHAPITRE XII.

Il fait punir les seditieux.

Monsieur le Mareschal alla droict à la muraille que Lonbais deffendoit contre les escalades, et lui ficst bientost quicter la place: lequel se voyant surpris, et ayant

la guerre dehors et dedans, et combattu par devant et par derrière, où il n'estoit pas en puissance de nul homme de résister, il prend une *pistole* toute preste, bandée et amorcée; de laquelle, disant telles parolles: *J'aime mieulx mourir de ma main que ce Marescal me face tirer à quatre chevaulx*; il se tua tout roide.

Ses soldats le voyant mort gaignent la guerite, et cherchent à se saulver; mais ils trouvoient leurs logis fermez: aussi estoient-ils pleins de morts et de sang; qui les contraignirent de courir une misérable fortune par les rues, où ils estoient assommés de toutes mains, et des femmes mesme; si bien que jectants leurs armes ils criaient: *Misericorde.* Et n'en fut pas demeuré un seul, si M. le Marescal n'eust faict deffendre le massacre; car il vouloit qu'il en restat en vye, pour servir d'exemple: et en fut pris environ quatre-vingts, qui se venaient rendre pour éviter la furie de la suycte de M. le Mareschal et des habitants, en espérance de quelque grace. Il y en eust qui s'estoient cachés en des caves, greniers et aultres lieulx secrets; mais ung chacun faisoit office de s'employer, en diligence extrême, pour les descouvrir et amener au Prevost de M. le Mareschal. Et s'en trouva de compte faict cent et quinze; le reste de trois cents cinquante, estoit estendu mort et nud sur le pavé, et au pied de la muraille; qui y demeurèrent jusques au partement de M. le Mareschal; qui en deslogea le Jeudy matin. Et le reste de la nuict du mardy que se fist ceste execution, il se reposa, et toute sa trouppe, de laquelle il n'en perdit que deux soldats, et neuf ou dix de sa garde blessez.

Le Mercredy, M. le Mareschal fist apporter tous les morts en la place de la ville, et voyant Lonbais, dist à toute l'assistance; qu'il n'avoit pas desmenty, l'ayant appellé Athéiste, au conseil tenu dans Avignon: mais par le traict de sa mort, qu'il s'estoit luy-même donnée, il avoit fort bien confirmé son dire. Et commanda que l'on portast sa teste sur la porte de la ville par laquelle on entre venant d'Avignon, et ses quatre membres sur le mesme chemyn, le tout en présence des cent quinze prisonniers.

Le reste de la journée du Mercredy s'employa à ouyr les plaintes et doleances des habitants, ausquels furent donnez pour les gratiffier, les soldats qu'ils prouvoient suffisamment avoir esté par eulx, volez, battus, saccagés et deshonorez par violements, mesme par la confession desdits soldats : et en fut délivré douze à Javelin, et aux aultres jusques au nombre de trente, qui estoient en tout quarante-deux, pour avoir recours sur leurs biens *héritaulx*, car ils estoient natifs et originaires du Contat, en recompense des pertes qu'ils avoient souffertes par leurs pilleries et ravissements, à la charge toutesfois, après qu'ils se seroient remboursez, de les faire pendre, à quoy M. le Mareschal sur le champ les condampna.

Et de peur qu'il ne s'y commist aulcun abus, M. le Mareschal laissa le Lieutenant de son Prevost, avec le Greffier, et vingt Archers, pour, après toutes choses faictes, donner ordre, mais dedans huictaine, à l'execution de son jugement, et luy en apporter suffisant tesmoignaige par escrit.

CHAPITRE XIII.

Le Maréchal retourne à Avignon.

Le lendemain Jeudy, au plus matin, il fist jecter les corps morts en la rivière de la Durance ; et puis s'en retourna en Avignon.

Mais toute la nuict d'entre Mercredy et Jeudy, les habitants, en général de Cisteron, festoyerent toute la suicte de M. le Mareschal; louants Dieu de ce qu'il leur avoit envoyé ce brave Seigneur pour les descharger de la cruelle et insupportable tirannie de Lonbais, et de sa meschante trouppe ; et venants au plus matin pour le remercier très-humblement de la grande liberté qu'il leur avoit, par sa valeur et très-saige conduicte, si bien acquise, et au hasard de sa vie, ils luy amenerent trois chevaulx chargés de toutes sortes de confitures, des plus exquises et rares, et de grand prix, pour luy en faire present; mais il les reffusa, deffendant très-expressement

à toute sa suicte, en général, d'y toucher, et estant monté à cheval, il les fist passer tous devant luy, affin qu'ils n'en prinssent. Et les ayant remercié de leur bonne volonté, les advertit de faire bonne garde; et qu'en tout évenement ils ne laissassent entrer de Savoisiens en leur ville; et sur-tout qu'ils se gardassent de surprise; aussi, qu'ils fissent mourir les quarante-deux prisonniers qu'il avoit laissez à Javelin et à ses amys.

Quant aux aultres prisonniers, il les avoit faict partir avant jour, soubs la conduicte de sa garde, pour les mener en Avignon.

VI.

LETTRE

DE HENRI IV, ANNONÇANT SON ABJURATION

(1593, 25 juillet).

Chers et bien amez; suyvant la promesse que nous fismes à nostre advenement à ceste corone par la mort du feu roy nostre seigneur et frere dernier decedé que Dieu absolve et la convocation par nous faicte des prelatz de nostre royaulme pour antendre nostre instruction par nous tant desirée et tant de fois interrompue par les artifices de nos ennemis; enfin nous avons Dieu mercy conferé avec les dicts prelatz et docteurs assemblez en ceste ville pour cest affere les poincts sur lesquels nous nous desirions estre esclaircis et apres la grace qu'il a plu a Dieu nous fere par l'inspiration de son Saint-Esprit que nous avons recherchez par toutz nous vœux et tout nostre cœur pour nostre sallut et satisffaction par les preuves que iceulx prelats et docteurs nous ont randues par les scriptz des Apostres des Sainctz Peres et Docteurs reçuz en l'esglise

catholique appostolique et romaine estre la vraye esglise de Dieu plaine de veritté et laquelle ne peult errer, nous lavons embrassée et nous sommes resollus dy vivre et mourir et pour donner comancement a ce bon œuvre et fere cognoistre que nos intentions nont heu jamais daultre but que destre instruitz sans aulcune opiniastreté et destre esclarciz de la veritté et de la vraye relligion, pour la suyvre nous avons este cejourdhuy à la messe et joinct et uny nos prieres avecque la dicte esglise aprez les ceremonies necessayres et acoustumées en telles choses, resollu de y continuer le reste des jours que il plaira a Dieu nous donner en ce monde, dont nous avons bien volleu vous advertir pour vous rejouir d'une sy agreable nouvelle et confondre par nous actions les bruitz que nous ennemis ont faict courir jusques a cest heure que la promesse que nous en avons sy devant faicte estoyt seullement pour abuser nous bons subgetz, en les entretenant d'une vayne esperance sans aulcune vollonté de la mettre a execution, vous priant de fere rendre graces a Dieu par processions et prieres publicques, affin qu'il plaise a sa divine bonté nous confirmer et maintenir le reste de nous jours en une sy bonne et sy saincte resollution et nous prions quil vous ayt, chers et bien amez, en sa saincte garde. Script a Sainct Denis en France, le dimanche xxv julhet 1593. Signe Henry.

Et plus bas, Fortet.

Au dessus est escrit : A nous chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Sisteron.

Lettre d'envoi écrite par le duc d'Épernon, en sa qualité de gouverneur et de lieutenant-général pour le roi, en Provence.

Messieurs les Consulz. Vous verrez par la lettre que le roy vous script, comme dez le xxv du passé Sa Mageste a faict proffection de la relligion catholicque de quoy nous devons toutz louer et remercier Dieu par lesperance du bien et reppos que sa convertion peult aporter en ce royaulme. Sa Magesté vous charge par sa lettre de fere demonstrations dallegresse tant par prieres et processions

quallemant que par feux de joye ainsy que l'on a acoustumé de fere en semblables occasions. Je vous prie ny manquer sur ce le createur quil vous conserve.

Du camp Damiens le xxi aoust 1593. Vostre plus affectionne amy. J. Louys de Lavalette.

Après ces lettres, le registre qui nous les a conservées, ajoute :

Du xxviii aoust an susdict, la susdicte lettre du roy nostre sire a esté reçue et publiée et donnée a entendre a toutz les manantz e habitantz de ladicte ville par toutz les carreffours dycelle et du landemain dimanche vingtneufvieme du dict mois a esté effectué le contenu dycelle tant par processions quallement prieres que sont esté faictes que feux de joye et aultres rejouyssances, comme le faict le merite ainsy le certifie je notaire et secretayre soussigné.

PHILIPE LAFONT.

VII.

GAZETTE DE FRANCE

OU RECUEIL DES GAZETTES, NOUVELLES, RELATIONS EXTRAORDINAIRES ET AUTRES RÉCITS DES CHOSES AVENUES TOUTE L'ANNÉE 1638. PAR THÉOPHRASTE RENAUDOT, CONSEILLER ET MÉDECIN.

Paris, au bureau d'adresse, rue de la Calandre, au Grand-Coq, 1639, p. 247.

(1638, 18 mars. — D'Aix en Provence).

Le prince Casimir frère du roi de Pologne s'estant embarqué sur une galère de Gênes avec quelques Espagnols

et grand nombre d'autres personnes de sa suite pour aller en Espagne où il devoit estre, à ce qu'on dit, vice-roy de Portugal, s'avança jusques vers la tour de Bouc, sur les costes de cette province où il a esté arresté et conduit dans la ville de Salon, les consulz de laquelle ont ordre du comte d'Aletz nostre gouverneur de le traiter selon sa quallité. L'on a renvoyé la galère génoise avec toute sa chiourme et esquipage, mais on a retenu les Espagnols.

VIII.

MERCURE FRANÇOIS.

Paris, Olivier de Varennes, 1646, tom. XXII, p. 250—252.

(1638).

Au mois de mars de cette année, le prince Casimir, frère de Vladislas roy de Pologne fut arresté en la coste de Provence par le comte d'Alais gouverneur de la province, en cette sorte. Ce prince avoit autresfois levé des troupes de Cosaques pour le service du roy d'Espagne et les avoit menées bien avant dans l'Allemagne pour les faire entrer en la Franche-Comté tesmoignant en cela ses inclinations pour la maison d'Autriche ayant esté fait vice-roy de Portugal au commencement de cette année pour prendre possession de cette dignité avec esclat, il se fit accompagner de soixante hommes capables d'une entreprise ou estoient Kanoposki qui ayant esté longtemps en France avoit appris la langue.

Il arriva en Italie sans s'estre fait cognoistre et fut bien reçeu dans Milan. On lui offrit huit galères pour le conduire en Espagne : mais il les refusa, désirant se servir d'une

galère de Gênes et sous prétexte de la liberté du commerce que les Genois ont an France, avoir moyen de visiter plus commodement la coste et les ports de Provence. Au partir de Gênes, il passa près de l'isle Sainte-Marguerite, fut deux jours à Saint-Tropez dont il considéra l'assiette et le port, ne se donnant non plus à cognoistre qu'auparavant; de là, il fut à Marseille par terre et passa par Toulon fort peu accompagné, visita la ville, le port et les vaisseaux du roy. Pour mieux recognoistre Marseille, il y séjourna quatre jours et sa galère s'estant arrestée un jour entier à la Cioutat, il vint descendre sous le chasteau Dif. Ses gens afin de se rendre moins considérables se logèrent en diverses hostelleries de Marseille et de là feignans d'estre des passagers incognuz les uns aux autres, se rembarquèrent tous le lendemain neufviesme de may. Ils arrivèrent sur le midy au port de Bouc qui est le dernier de la Provence du costé d'Espagne et s'y estoient désia logez aux Martigues, lorsqu'un courrier du comte d'Alais vint porter l'ordre au gouverneur de la place de se saisir de la galère de Gênes et des personnes qui estoient dedans, notamment du prince Casimir, nonobstant tout son déguisement. Le gouverneur, homme d'âge et d'expérience, mit six bastardes en basteries contre le port tenant les embraseures bouchées entre les gabions : et aprez avoir disposé la garnison et mis ordre que la galere ne se put retirer sans courir risque, parut sur la pointe d'un petit mole au bas de la contrescarpe du rivage, doù il obligea par toutes les courtoisies dont il se put aviser, le capitaine de la galère de Gênes d'entrer dans un petit batteau et de mettre pied à terre pour entrer desuite dans la forteresse, avec Kanoposki et ensuite le prince Casimir, tous ses gentilshommes et principaux officiers, en nombre de vingt-quatre personnes.

Et sur les plaintes que ce prince fit lorsqu'il se cognut arresté, le gouverneur usa de remonstrances accompagnées de respect, et lui ayant fait entendre qu'il n'avoit pu entrer dans le royaume sans passe-port du roy, en temps suspect; ayant visité les villes et ports en personne incogneue et dissimulant sa qualité, il le retint six jours,

au bout desquels il le remit avec sa suite entre les mains du capitaine des gardes du comte d'Alais qui le conduisit à Selon (*sic*), ville de Provence à quatre lieues d'Aix.

IX.

PREMIÈRE LETTRE

DU COMTE D'ALAIS AU PRINCE CASIMIR.

(1638, 29 mai. — Carcer Gallicus, fol. 47).

Serenissime Princeps

Haud equidem cum minori affectione animi, quam Celsitudini Vestræ, Tabellarii, quem ad suam Majestatem miseram, reditum expectavi. Ut primum autem, Lutetia, huc, ad me, reversus est, statim Domino Chantarenæ, ut probam, Majestatis suæ, circa Serenitatem Tuam, intentionem, Celsitudini Vestræ aperiret, serio mandavi. Spero, paucos intra dies, Serenitatem Tuam, tum et effectum ejus, tum etiam alia nonnulla, quæ, per inopinatam profectionem suam, non parum, ad arctiorem, ambarum Coronarum, Gallicæ et Polonicæ, conjunctionem occasione Celsitudini Vestræ, facere videbuntur, cum solatio non modico, visuram. Rogo interim, ne, rerum præsentium, ullo tædio ducatur; præsertim cum nullibi locorum honorificentius haberi possit. Quod si mea præsentia etiam, Serenitatis Tuæ, conducere videatur, ad inserviendum, promptus adero. Remitto Secretarium, ad Celsitudinem Vestram, ea fiducia fretus, profectionem ejus ad Aulam (quod in brevi, Majestatis suæ mentem, intellecturum me non dubitem) superfluam et inutilem futuram. Quod si vero omnino, Celsitudini Vestræ, eum mittere, visum fuerit, proxima die Mercurii, Aquas Sextias, eum dirigere dignetur

et necessarias ei, publicæ securitatis litteras, dari jubebo. Interea hoc gratiæ mihi præstari rogo, ut meis omnibus, tanquam suis, utatur. Quod pari libertate offero ut sum et toto tempore vitæ meæ perseverabo

Serenitatis Vestræ

Devotissimus servitor

LUDOVICUS VALESIUS.

Lambesii 29 die Maii, Anni 1638.

X.

LETTRE

DE CASIMIR AU PÈRE JOSEPH.

(1638, 30 mai. — Carcer Gallicus, fol. 57).

Admodum Reverende Pater,

Significo et notum facio suæ Majestati, et Domino Cardinali Richelio, per Andream Basium Secretarium meum qualiter cum currentis hujus Mensis in portu Buccarensi, minis et tormentorum, in Nos et Genuensis Reipublicæ triremem in qua navigabamus directione, in terram coacti, detenti, et à Ministris suæ Majestatis, parum honorifice tractati simus. Quæ tanta novitas ut non mediocriter animum meum percellit, sic summopere in admirationem rapit. Præsertim cum animorum illa conjunctio, amicitia illa, quæ inter Majestatem suam Regem Franciæ, et Fratrem meum Regem Poloniæ, hucusque fuit, et etiamnum perseverat, talia mihi, in terris suæ Majestatis, polliceatur qualia in nostris, illius subditi et vasalli, despectu tamen et detentione procul, experiri consueverunt. Nec Respu-

blica Genuensis etiam horum aliquid, quod ad morem, consuetudinem, ritus inter eam et Coronam Gallicam, observari et celebrari solitos facere videbatur, ullatenus intermisit. Ubique solemnitates ordinarias servavit, portus omnes maritimos bina explosione salutavit, triremis sequacem cymbam ad Præfectum loci direxit, et peregrinum Regis Poloniæ legatum esse, certiorem fecit. Sic ut etiam, hac ex parte, nulla causa aut occasio, alicujus detentionis et violentæ raptationis ultra, e loco in locum, appareat. Hic Andreas Basius, oratenus, plura referet quam hic memorare et queri, mea dignitas permittat. Certus autem sum, Reverentiam vestram, totius casus circumstantias omnes, summa cum displicentia intellecturam, nec minori etiam, iniquo omni indignantis, animi sui cum affectione, mortificationes meas, minus Principe dignas, Majestati suæ, ante oculos posituram : et ea remedia, huic malo, electuram, quæ, pro prudentia sua singulari maxime oportuna fore, judicatura sit. Quod de Paternitate vestra omnino confidens, eidem omnia prospera a Divina Majestate voveo, et maneo, in posterum omni favore.

Paternitatis vestræ,

Addictissimus
JOHANNES CASIMIRUS
Princeps.

Salonæ, anno 1638, die 30 maii.

XI.

LETTRE

DU MÊME A LOUIS XIII.

(1638, 2 juin. — Carcer Gallicus, fol. 105).

Rex Serenissime Domine Cognate et Affinis Charissime.

Mensis elapsus est, quo detineor, in terra Majestatis Vestræ, ab Officialibus hujus Provinciæ. Non dubito in-

notuisse hanc meam detentionem Majestati Vestræ (quodque ab insciis delatoribus fieri solet) incertis exaggeratam causis et argumentis. Nemo tamen rerum mearum ita conscius est ut ego ipse, nec dignior cui arcana potius mea aperiam quam Majestas. Optavi, Rex Christianissime, sæpius vel scripto, vel coram Majestate vestra, rationem hujus itineris mei reddere. Verum nihil iniquius sensi, quam hoc mihi a Ministris Majestatis Vestræ negari. Ita fontibus (quibus humanæ leges experiri omnia juris remedia permittunt) hactenus deterior extiti; sicut nec innocentiam meam declarare, nec calamitatem, quam patior, mihi liceat apud Fratres meos, totamque Domum Regiam, deplorare. Nullo hostili in Galliam animo portus Majestatis Vestræ attigi, aut ipsas Hispanias petii, Massiliam ingressus sum, fastidio maris impulsus, quiescendi non lustrandi proposito; cubile non arcana mæniorum petii, in quod me vesper intulit aurora extulit. Principem me esse nesciunt, qui exploratorem calumniantur. Regem Hispaniarum ut fratrem adire volui, non ut Majestatis vestræ hostem. Favori utriusque status meus aptior quam odiis. Hoc motu, arma, quondam in Imperio contra Suecos sumpta, cum viderem Gallos illis sociatos, deposui, meque ipsum exauctoravi; inane putans offendere a quo nunquam læsus, aut proritate qui prodesse quandoque posset. Prudentiæ itaque et pietati laudatissimæ Majestatis Vestræ, hanc causam meam, meque ipsum subjicio, et per hunc Secretarium meum, quem vix, ut mitterem, à Gubernatore impetravi, responsum æquum a Majestate vestra expecto; cui me omni affectu submisse commendo. Salonæ Anno 1638, die 2. mensis Junii.

S. R. Majestatis Vestræ,

Cognatus et Affinis,
JOHANNES CASIMIRUS
Princeps.

XII.

LETTRE

DU PAPE URBAIN VIII A LOUIS XIII.

(1638, 12 juin. — Carcer Gallicus, fol. 76).

URBANUS P. P. VIII,

Charissimo in Christo Filio Nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo Apostolicam benedictionem.

Charissime in Christo Fili Noster.

Salutem et publicam felicitatem in eo maxime constitui arbitramur, ut Catholicorum Principum animi firmo amoris vinculo connectantur. Quod sane, pro pastorali nostro munere, studiosissime curare nunquam intermittimus. Majorem autem in modum cupimus in præsentia mutuum affectum, qui Majestati tuæ, cum charissimo in Christo Filio Nostro Vladislao Poloniæ Rege, hucusque intercessit, nullatenus imminui : quod pro utriusque virtute et prudentia Nobis non dubie pollicemur. Et licet, quemadmodum audivimus, Johannes Casimirus Poloniæ Princeps, a tuis administris detentus fuerit, non veremur tamen ne uberrimos jam apud te affinitatis et amicitiæ fructus expertus sit. Ita ut non solum libere ei quocunque progredi licuerit, verum antiquæ benevolentiæ magna etiam facta fuerit accessio. Huc nostra diriguntur vota tum quod in primis optemus ut mutua inter Catholicos Principes animorum conjunctio conservetur, tum quod Familiam, optime de Catholica religione promeritam, singulari charitate complectamur. Mirandum igitur non

sit, si cum tibi accurate commendamus : summo enim dolore afficeremur, ubi aliter, ac speramus, res se haberent. Nequaquam autem dubitamus, quin à te, in gravi hoc negotio, in quo Regia tua humanitas elucere plurimum potest, dignum excelsa animi magnitudine consilium suscipiatur. Certe quibus officiis ei benignitatem tuam exhibueris, iisdem optatissimum nobis afferes solatium; qui Majestati Tuæ amantissime benedicimus. Datum Romæ, die XII Junii, Anno 1638.

XIII.

PREMIÈRE LETTRE

DU ROI DE POLOGNE A LOUIS XIII.

(1638, 8 juillet. — Carcer Gallicus, fol. 109).

Serenissime Princeps, Cognate et Affinis Noster Charissime.

Magno cum animi Nostri dolore accepimus, quod, cum Serenissimus Princeps Johannes Casimirus, Frater Noster charissimus, in maritimum Majestatis Vestræ ditionis portum appulisset, eidem certus Majestatis Vestræ Magistratus, insolenti satis cum ausu, tum exemplo, humanitatis et hospicii loco, vim et custodiam obtulerit. Quam vero ob causam, tam opera sors innoxium, vel indigna injuria pacatum, et ipsa jactatione Sali graviores molestiarum fluctus, Serenissimum Fratrem Nostrum exceperint, animo consequi non possumus. Cum enim eis hospitalitatis tuta jura et æquitatis communia subsidia, et arcta mutuæ necessitudinis vincula (quæ Nobis cum Majestate Vestra constanter intercedunt) expedimus in in eam opinionem

adduci non possumus id cum Majestatis Vestræ scitu contigisse; Novit præclare Majestas Vestra qualis Principibus qui dum exteras perlustrant regiones, Regiam fortunam intra privatam personam componunt, favoris ac honoris cultus debeatur, quæ securitatis ac dignitatis eorum ratio sit habenda; quo magis Serenissimi Fratris Nostri tam inexpectato et acerbo casu commovemur. Cum vero et sanctum illud, inter Poloniæ et Galliæ Regnum, firmatæ necessitudinis vinculum, quod utriusque gentis sceptra sociaverat, et ipsa novitate clarissima mutuæ benevolentiæ testimonia, ad præcipuam, cum Majestate Vestra, cognati sanguinis conjunctionem, in memoriam revocamus, eo tristius, in Serenissimo Fratre Nostro, durioris fortunæ experimentum, et justissimum querendi argumentum habemus. Et si vero minime dubitemus, totum id citra Majestatis Vestræ notitiam extitisse, debitumque Regio sanguini, in ea detentione, cultum constitisse, ac Serenissimum Fratrem Nostrum, sine Nostrarum suffragio lttterarum, in honorificum jam libertatis statum restitutum esse, his tamen Majestatem Vestram compellare voluimus; pro mutuo, cum veterum necessitudinum, tum æquitatis, jure, a Majestate vestra postulantes, ut nimium effluens injuriosi Magistratus audacia severiori censura coerceatur. Et Serenissimus Frater Noster, in tam acerba Regii sanguinis læsione, optatum doloris solatium; ac Nos legitimum a Majestate Vestra (dum ac Nos Serenissimi Fratris Nostri prospera vel adversa spectant) æquitatis remedium consequamur. Quicquid vero in Serenissimum Fratrem Nostrum, in tam insigni injuria, favoris et Officii Majestas Vestra contulerit, id Nos vicissim Majestati Vestræ, mutua gratæ voluntatis testificatione, per omnes occasiones, referre adnitemur; cui prosperam valetudinem, et felicissimum imperii statum, a Deo precamur. Datum Varsoviæ, die VIII. mensis julii, anno domini M.DC.XXXVIII, Regnorum Nostrorum Poloniæ VI, Sueciæ vero VII. Anno.

Ejusdem Majestatis Vestræ,

Cognatus et Affinis,
VLADISLAUS REX.

XIV.

PREMIÈRE LETTRE

DU MÊME A RICHELIEU.

(1638, 12 juillet. — Carcer Gallicus, fol. 87).

VLADISLAUS IV, DEI GRATIA REX POLONIÆ, MAGNUS DUX LITHUANIÆ, RUSSIÆ, PRUSSIÆ, ETC.

Illustrissimo et Reverendissimo in Christo Patri Domino Armando sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali de Richelieu, Amico Nostro charissimo et honorando. Salutem et omnem felicitatem.

Illustrissime et Reverendissime in Christo Pater, Amice noster charissime et honorande.

Præter omnem expectationem Nostram accidit, ut dum Serenissimus Princeps Johannes Casimirus Frater Noster charissimus, ad maritimam Serenissimi Galliarum Regis cognati et Affinis Nostri charissimi oram et littus appelleret, non tam in tutam tranquillitatis stationem, quam in obviam severe jurisdictionis tempestatem incideret. Duriter enim acceptus, et custodiæ protinus addictus, illustre sane, in hoc Fortunæ jugo, documentum præbet, quam iniquum sit, extra patrium solum, insolentiæ cum innocentia, et securitatis cum temeritate, ceramen. Quam vero ob causam, in has conjectus angustias, in hiis difficultatibus hæserit, conjectura assequi non possumus. Conscii sane sumus nihil tale a Nobis ortum esse, quod Serenissimum Fratrem Nostrum, iis perturbationum fluctibus, obnoxium redderet : nec ab ipso quicquam profectum existimamus quod importunam adeo pœnam mere-

retur. Cum vero et multiplices cognati sanguinis nexus, et tot argumentis explorata fraternæ benevolentiæ studia, quæ Nobis vicisssim debemus, facile Nobis persuadeant, id citra Serenissimi Galliarum Regis, cognati et Affinis Nostri charissimi, notitiam contigisse, nec legitimum Regio sanguini observantiæ cultum defuise, ac sine Nostrarum interventu litterarum, cum jam pridem solutas et explicatas habere rationes, non temere credamus, has tamen ad Illustritatem vestram dare voluimus, benigne ab illustritate vestra requirentes, ut nec ipsius Magistratus insolentia impune id perpetrasse, nec nos frustra apud Serenissimum Regem, cognatum et Affinem Nostrum charissimum, queri videamur. Faciet rem Illustritas vestra, et nostre expectationi, et ipsi justiciæ consentaneam, et a Nobis paribus humanitatis officiis, cum usus et occasio tulerit, illustritati vestræ referendam; cui diuturnam valetudinem a Deo precamur. Varsoviæ die XII mensis julii, Anno Domini M.DC.XXXVIII. Regnorum Nostrorum, Poloniæ VI, Sueciæ vero VII Anno.

XV.

LETTRE

DE CASIMIR AU PAPE.

(1638, 1er août. — Carcer Gallicus, fol. 97).

Beatissime Pater.

Duo acerba mihi contigere in hac innocenti captivitate mea, unum, quod tam in persona, quam per litteras, prohiberer dare satisfactionem Regi Galliæ, eorum quorum incusabar; secundum, quod non sim permissus indi-

care ulli meorum, hanc calamitatem meam multo minus ab externo aliquo consilium aut opem implorare. Prævertit Sanctitas vestra non vota, sed merita mea, interpellando pro me apud Christianissimum regem. Quam paternam sollicitudinem, eterna prosequar semper gratitudine, quamvis apud animum præoccupatum minus efficax extiterit. Nescio quid unquam vel ego, vel meorum quispiam deliquerit in Domum Borboniam, quod tanta castigatione expiem. Privatæ rationes me in Hispaniam; tædium maris in hospitium, non portum Gallicum, impulit: utrumque compassione, non punitione dignum. Hinc tamen accusor hostis Gallorum et explorator Regis Hispaniarum. Miror hæc aliquid momenti habere apud illos qui me Principem norunt, et quidem liberum nullique adstrictum. Quæ utilitas me Gallorum esse hostem? Quæ dignitas me Regis Hispaniarum esse exploratorem? Affligor intime, Beatissime Pater, me ob tam frivola, quartum jam teneri Mensem; morosi Decurionis subjici imperio; angustis includi parietibus; et custodiri ut reus læsæ Majestatis nec ab ullo honesto visitari. Impetravi tandem ut ex meis aliquem, cum informatione, ad curiam mitterem: feci, scripsique manu propria, Regi, Reginæ, Cardinali et Capucino; penes hos enim intellexi regimen esse Galliarum. Verum, à 6 junii, hucusque nec Secretarius meus potuit habere audientiam, nisi apud Capucinum, nec ego, vel a minimo horum, ad meas responsum. Quamvis hic neglectus, sive contemptus multum me afficiat, attamen supra modum dolorem auget, quod Eminentissimus Cardinalis nuper responderit Genuensium Residenti, se Hamburgum scripsisse, ad Suecorum Agentem, ut is a Suecis intelligat, num persona mea aliquid obsit, aut obesse possit, bono Regni Sueciæ, cœterisque fœderatis Galliarum. Novit Sanctitas vestra non alio titulo nos excludi ab hæreditaria Suecia; nisi Religionis Catholicæ; nec id ignotum Sanctitati Vestræ, quomodo nuper, agentibus Gallis, viginti sex annorum induciis, circumventi et prohibiti simus, a repetenda, ad tempus, patria hæreditate. Quid hic agent Sueci de me, qui solus fere supersum, in quo spes adeundi hereditatem olim vigere potest?

Quam inique autem ab Eminentissimo Cardinale, parricidis objiciar, Sanctitas Vestra consideret. Vel enim, ejurare jus et titulum Regni, me Sueci cogent, vel efflare animam. Vindici Deo comitto hanc meam Domusque meæ Regiæ injuriam; de qua, apud solam Sanctitatem Vestram, conqueri, mihi licitum putavi confidentia paterni affectus motus; a quo ut nunquam deserar, sed æternum conserver, humillime, ad pedes Sanctitatis Vestræ me prosternens, eosque exosculans, oro et obsecro,

Sanctitatis Vestræ,

Obedientissimus Filius,
JOHANNES CASIMIRUS
Princeps.

Salonæ Anno 1638, 1 Augusti.

XVI.

LETTRE

DE L'ARCHEVÊQUE DE GNESNE (JEAN LIPIE LIPSKI) A CLAUDE DE MESMES, COMTE D'AVAUX, AMBASSADEUR DE FRANCE A HAMBOURG.

(1639, 1er janvier. — Carcer Gallicus, fol. 123).

Excellentissime Domine Legate,

...... Ad famam detenti Johannis Casimiris Principis à Vestratibus, sicuti universus hic sarmaticus orbis dolore et fremitu inhorruit; ita publica, eo nomine, querela et indignatio in Excellentiam Vestram incubuit. De Proscenio, et ipsa tristis tragædiæ Scena, quoque per Excellentiam Vestram, hic adhuc præstructis, horret animus credere;

neque hic facile fidem fama inveniet, apud me numquam. Constantior vox est, non hic nata, sed litteris popularium Vestrorum delata, auctorem fuisse Excellentiam Vestram, non quidem ut Princeps interciperetur, sed ut interceptus detineretur. Aiunt enim ab Regia vestra, dum atroci facto cunctabunda hæreret, sensu vestro explorato, triste hoc detentionis decretum stetisse; tanquam rebus Gallicis vobis adstruentibus, oportunum. Fidem authorum, et si non levium, haud existimo: sed, ut (quod credere malim) laboret, æque mihi acerbum hæc de magno, et in primis amico viro, percrebuisse; tum de illo præterea, qui nuper amor nostræ Regiæ, nostrorum castrorum, nostri septentrionis habebatur. Cujus honori Rex, Senatus, miles, obsecundarunt. Cujus favori datum, ut victoriam regna, Provincias, pacificatori authoritati posthaberemus. Quem favor publicus eo extulit, ut pacem suo prope arbitrio sanciret, et de æmulo Oratore triumpharet: quemque hinc secuti in Galliam Regii favores magni illi, nec fortassis evanidi, quantumlibet impari stylo delati. Non exaggero ista, neque alia memoro, uti muneri, et personæ, jure tributa, à vobis etiam tum magnifice prædicata, et grato pectori condita...... De Rege et gentibus vestris non est querendi locus damnante jam illos orbe Christiano. Quanquam, meo quidem judicio, haud merito, ob paucorum culpam, omnes vapulent. Ipsi vos equidem, si hasce in oras rediretis, vobis, vel ob legationis vestræ gloriam, ut reor, non ingratas, et quæ nuper (memori et conscio loquor) Gallicis encomiis personabant, alia modo cantilenam, alias Musas audiretis, quam quibus Poëtæ Palatini, Regis, et oratoris Gallici, laudes cecinere. Audiretis, inquam, En qui præ cæteris gentibus Galliam coluimus, ceu genio et affectu germanam, quam cogimur damnare in nobis tam proclivem sensum; nunc pejus quam ab hoste, eoque incivili (ut ipsi civiliter loquamur) multati. En qui Principem Gallicum in solio posuimus, vos Galli nostrum prope in ergastulo; qui vestrum fecimus Regem, vos nostrum captivum. Nempe ut beneficium injuria, honorum probro. Coronam sceptrumque prope compedibus pensaretis. Sed ut admiseritis id neque in amicos neque

in benemeritos; at fas et æquum, at cælum, Religio, sanguis, jus gentium, ipsaque societatis humanæ necessitudo, nescio an non vim passa cœlum orbemque appellent: saltem noster iste Sarmaticus, innocens adhuc, et, quæ est Superum clementia, nondum isthac nova tuendi status cacopolitia imbutus, ingens patitur scandalum. Numquam certe hic innoxio cujusquam itineri, publico nomine, insidiatum; numquam vel juri belli captos sic tractavimus non e primis modo Mundi nominibus, aut illis qui vastum imperium fastu superant, sed inferioris etiam meriti et fortunæ. Nunquam, per alienam injuriam, nostram vindicavimus, aut peccandi licentiam in aliquem usurpavimus: cum impune, et e re nostra possemus. Ignoscite dolori nostro, vir æquissime. Ita e Vestra Gallia accepimus, non aliud Principem nostrum peccasse, nisi quod, posse in se peccari, admiserit; id est, sui conscius, et nimium amicitiæ, et sanguini fidens, iverit. Nec aliud vobis, cur læderetis, causæ, nisi quia impune lædi, et e re Gallica potuit, tanquam injuria non sit, quæ prosit, et vindicari nequeat..... Quam sæpe accidit post multas annorum centurias, penetrasse vindictam, injuriasque, jam velut extinctas, potentius ex intervallo, ad ultionem et noxam recaluisse! neque ista a me jactari, et, quæ hic excellentiæ vestræ scribo, minas meas putet; nam apud nos (quod scitis) mei similes bella non minantur, nec gerunt, et familiare litterarum officium illas excludit. Deinde, ut privatus ad privatum scribo, non tam ex meo, quam cœterorum sensu, quibus, uti, non togatis, iræ et minæ magis conveniunt: quas ut flocci pendatis, et rideatis etiam, memineritis tamen, non solis armis vindictam quæri, et injurias sæpe ultrices sui esse, infestioraque haberi armis odiorum tela, quæ in famam, et existimationem vibrantur. Scio ego Gallos Vestros, non minus candidos et apertos ubique animos, quam nuda in ferrum ferre pectora: qua gloria spoliare nobilissimam gentem, et insidiatricem Principum virorum clamitare, videte ne omni vindicta acerbius fuerit quamtumvis (quod per ridiculum a quodam nuper memorari cum stomacho audivi) veterum Gallorum more maculam eluere velitis, ne ab

illis degenerasse videamini. Nam olim Gallicæ quoque consuetudinis erat (verba sunt Cæsaris) ut viatores, etiam invitos, consistere cogerent. Sed illi ad horam et colloquium, vos ad contumeliam et noxam; ut nimirum faceretis, ex innoxio viatore, exploratorem; ex Principe emissarium; ex propinquo insidiatorem. Proinde videritis, ne, cum satis tuto in nos peccasse, et in Principem impune videamini, majores, quam ipsi vellemus, pœnas, per publicum odium (quo nullum est gravius supplicium) et nominis Vestri labem luatis. Sed jam sum ultra litterarum officiosarum Cancellos pene provectus. Ignoscite iterum, Amicissime vir, dolori nostro, et, si vestris læsisse libuit, liceat, per prudentiam et æquitatem vestram, hæc læsis queri, et a me, in sinum Vestrum, ea libertate quam sæpe laudastis, deponi. Certe vel hinc affectum meum metiri potestis, quod, cum dolor hic, privato et publico nomine, ad me pertineat, posthabui illum amicitiæ nostræ, et universi Regni fremitu questuque. Amice et familiariter, cum Excellentia Vestra, egi, ac, more meo, candide aperui, quæ voces de Gallia Vestra, tantopere hic semper adamata et æstimata; quæ de Excellentia Vestra, unico nuper delicio nostro, audiantur. Quibus remedium in vobis istis, ne tempore invalescant, et contumeliam induant, et in publicum saltem odium erumpant. Nec minus in virtute et prudentia Excellentiæ Vestræ, et muneris sui titulo, in quem Septentrio venit, foveatur, ne, dum Legatum Christianissimi Regis in Septentrione agitis, Septentrionis potiorem, et nobiliorem partem Galliæ, amittatis; id est, Gentis nostræ amicitiam, magnis semper Regnis ac Regibus, et vestris, vel per vos ipsos, nuper unice ambitam. Hoc si præstiterit Excellentia Vestra, ambo non modo fructum capiemus privatæ amicitiæ nostræ, sed publicorum etiam, quæ gerimus, munerum; egregie illis, erga Reges Regnaque nostra, hoc nomine defuncti. Quod si minus successerit, saltem pro jure amicitiæ cupio, ne Excellentia Vestra tanta flagret istic invidia, ubi nuper publicis effulsit favoribus, gestæque feliciter legationis gloria. Si ne id quidem pensi habueritis (quod de tali viro nec cogitare ausim) tamen id officii tribuetis

amori meo, plus de Excellentia Vestra, quam ipsa de se sit, sollicito. Quod reliquum est Excellentiæ Vestræ omnia fausta et prospera a Deo precor. Lubaviæ Kalend. Jan. Anno Domini 1639.

Excellentiæ Vestræ,

Addictissimus,
JOHANNES A LIPIE LIPSKI,
Archiepiscopus Gnesnensis.

XVII.

DEUXIÈME LETTRE

DU COMTE D'ALAIS A CASIMIR.

(1639, 24 janvier. — Carcer Gallicus, p. 137).

Serenissime Princeps.

Ultimis tuis literis citius respondere non potui. Cubiculario primario, Domino Butler, liberam, in Poloniam, proficiscendi copiam, nullam ob aliam concessi causam, quam ut Celsitudo Vestra, fidem aliquem ad Regem Fratrem mitteret, qui prudenter res suas ageret. Optavi, et Opto, Christianissimi Regis adeat aulam, non itineri positurus impedimentum, sed potius liberatione Vestræ consulturus. Inter Serenissimos Reges et Regna, tantis connexa fæderibus, strictior paratur concordia; cui Domini Butler inserviet multum præsentia. Et, si discessus sit molestus, reditus liberationis afferet jucundissimum nuncium. Potest igitur Celsitudo Vestra Cubicularium suum

expedire. Hoc amicitiæ causa consilium do. Petet etiam Genuam Nummularius, cum volueris. Certiorem faciet exitus rerum et tempus, cui secretiora patescunt, quibus Officiis, Celsitudinis Vestræ, bene volentiam promereri studeam.

Celsitudinis Vestræ,

Humillimus et Observantissimus
LUDOVICUS VALESIUS.

Aquis Sextiis, 21 Ianuarii anno 1639.

XVIII.

VISITE

DE VIRGILE PUCCITELLI, SECRÉTAIRE DU ROI DE POLOGNE, A CASIMIR; DISCOURS DE CELUI-CI.

(1639, février. — Carcer Gallicus, fol. 155).

« In hisce calamitatibus et ærumnis, adventus tuus, solatio simul et pudori est : solatio tamen magis, quod Regi Domino meo Fratri, exerceri solitos, in me insontem Principem, continuos Phalarismos, et has, quas vides, miserias, in quibus vivo (si tamen vivere est ubi assidue moritur) oculatus testis, annumerare possis. Ecce quomodo, insolenti ludibrio, non mortuus, et quotidianæ morti superstes, de terra ad Cælum feror. Et, cum turritas urbes, et summa templorum culmina, quasi sub pedibus habeam, hoc prærupto scopulo supra montium cacumina evectus, ubi nil fere nisi cœlum est, cœlo tamen libero non datur frui, nec libere oculos circumferre;

dum hic ferrei cancelli vetant, ibi vilissimus miles interdicit. Putasne quicquam etiam calamitatibus meis addi posse? Soli propior quasi apud inferos vivo, ubi tenebræ, et nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat. Hæc duo foramina, ne vitro quidem, contra injuriam aeris, munita, vix tantum etiam meridianæ lucis admittunt, quod scriptioni, quod lectioni sufficiat, nisi propius accedas; et tamen, si quis intrare ad me velit, hoc ostium, hæc Ditis janua, pandatur oportet prius, ut venienti, hujus tantillæ lucis, aliquid communicetur. Quem cernis denique, hunc angustum carcerem, ad cuncta vitæ necessaria, solum habeo. Hic sacra, hic profana; hic mensa, hic quies; et quicquid porro vilius natura postulat, peragendum est. Quæ tanta, non amplius inclementia, sed tyrannis dicam, sic me afficit, ut totus pene mœrore, et rerum tædio, contabescam. Contabescam, repeto, et persevero; magis enim urgent sæva inexpertos. Taceo præteritas injurias, cum detentus, cum hinc inde velut in triumphum ductus, cum rigidissimæ custodiæ mancipatus, cum a meis fidelissimis Servitoribus sejunctus, et plura alia perpessus sum; quæ gravissima quidem, paulo ante, existimabam, nunc autem, ab hesterna et hodierna die, lenissima fuisse fateri cogor. Quid plura? Etiam me privare gladio, et quiescenti Vigiles adhibere constituerant; et fecissent, nisi me irritato ac minitante abstinuissent. Sed de his hactenus. Tu, quæ vidisti, cave differas suæ Majestati fusius referre. Quantum autem ad liberationem meam attinet, de ea, ad Regem Fratrem, plures dedi litteras, sed cum rarissime respondeatur, rarissime quoque ad manus ejus pervenire suspicari pronum est. Nunc autem Butlerus supremus Cubicularius meus (quem in Poloniam mittere destinaveram, et prius ad Christianissimum ablegare coactus sum) me certiorem facit, nunquam libertatem, nisi mediante Polonica legatione, a Rege fratre missa, me assecuturum. Ego vero, licet videam et agnoscam fines politicos transcendi, et iniqua peti, tamen quia nec animus, nec vires sunt, ad tam horridum vilemque carcerem tolerandum diu, tu, cum primum Genuam reversus fueris, hac de re Majestatem suam, per litteras, informa.

Et, cum ad Aulam redieris, meo nomine, insta et urge, ut, relictis, tanquam frustraneis et supervacuis, aliis quibuscumque mediis, legatio quamprimum decernatur. »

XIX.

PREMIÈRE LETTRE

DE CASIMIR AU COMTE D'ALAIS.

(1639, 24 février. — Carcer Gallicus, fol. 159).

Excellentissime Domine.

Et hoc merui candore meo? Antea ideo reus quia captivus, nunc, quia ingenue fassus sum, me non consensisse, in oblatam mihi, a quodam Gallo, liberationis occultæ speciem, novum crimen commisi in Regnum Galliæ. Mox, inexorabili severitate, sexigis Salona abripior, per prærupta et invia, ubi Mundus axem nunquam vidit; trahor populis in sibilum; compitis et vicis in spectaculum ducor. Et (quod indignanti etiam risum movet) postquam, ab obviis villarum consulibus, nomine Excellentiæ Vestræ, salutatus, promissis beneficiis et officiis me afficiendum putavi, veniens in ipsorum oppida, sordidis ubique ergastulis intrudor. Heri tandem, post tam humanas tractationes, ferali Cisteronensi carceri, ut delitescam, inclusus sum; ipso loco non solum ignem et aquam negante, verum etiam cœli lumen. Non barbarus, non Ethnicus ullus sic illusisset Regio et innocenti sanguini. Si non Religio, quam cum lacte imbibi, aliud suaderet, facerem et ego (quod ingenuis laudabile) et potius periculose paterer, quam turpiter. Sed Deus, quem credo et spero

ultorem, et invoco vindicem, authori injuriæ, quam patior, retribuat. Jam sentio me mori. Utinam finale decretum acceleret Curia Gallica; non quale meum delictum meruit, sed quale ferre consuevit. Non expecto, nec supplico, ut in peregrinum sint mitiores, qui erga suos naturam exuerunt. Soli hæc, Excellentiæ Vestræ, scribo, quæ afflicto dolor dictat; quem amico manifestasse levamen est. Dum hoc mærore me fatigo, ecce advenit Virgilius Puccitelli, Serenissimi Regis Poloniæ, Fratris mei, Secretarius: ad cujus adventum erubui citius quam gavisus sum, quod me tam calamitosum reperisset. Gratulor nihilominus quod me viderit, et gratiæ Excellentiæ Vestræ æternum debebo, quod Serenissimi Regis Fratris mei fidelem Secretarium ad me ire permiserit. Resto

Excellentiæ Vestræ,

Addictissimus,

JOHANNES CASIMIRUS

Princeps.

Cisteroni 24 febr. 1639.

XX.

RÉPONSE

DU COMTE D'AVAUX A L'ARCHEVÊQUE DE GNESNE.

(1639, 9 mars. — Carcer Gallicus, fol. 168).

Illustrissime Reverendissime Domine.

...... Liceat mihi non tardare honestissimum rectæ conscientiæ impetum, et, verborum quoque securo,

inornate aggredi quod res est; ut ipsa, quæ simplici sermone delectatur, veritas postulat. De intercipiendo Principe Casimiro ne per somnium quidem cogitavi, imo nec intelligo, ullave etiam conjectura assequor, ecquid rei sit istud, sive proscenium, sive protasis, cujus, jam a quadriennio apud vos instrui cæptæ, insimulor. Egone fatum Principis composui, et, ipso cœlo potentior, ut infensus esset Galliæ, utque illuc se conferret, effeci? Hæc tam cæca, tam absurda suspicio, non movit mihi stomachum, sed risum. Vix vero similius quod succedit (neque enim una calumnia impetor) suasorem ac incentorem me illius detentionis fuisse; nihilque in tanta renutantem Regium animum voluisse decernere, donec meæ quoque authoritatis præceptum illuc aliquod pervenisset. Miræ obtrectandi artes. Augetis mihi dignitatem ut augeatis invidiam: et nunc me futuri præscium, et ipsorum casuum impulsorem, comminiscimini; nunc res Gallicas, et Regia consilia ex Hamburgo moderantem. Scilicet is Galliæ status est, ea ibi hominum politicorum penuria, ut per tot terras et maria consulendus sit, qui id genus negotiis nec interesset præsens. Quæ meæ quidem in Germania sunt partes, quæ ad legationem istam pertinent, in iis haberi possit, ratio fortassis aliqua meæ, vel opinionis, vel operæ, at de Principe Austriaco, ex Liguria in Iberiam trajiciente, et hostile quid in Galliam moliente, quid ad me, in alio quasi Orbe positum, aliis omnino rebus intentum? et (quæ mea aut negligentia, aut religio est) nunquam hactenus demandatæ Provinciæ fines transgressum? Valde me nesciunt, qui mihi tam longas manus, et tam vastam laborum, ac molestiarum, cupiditatem affingunt. Ego vero, quod agendum incumbit, hoc ago, et sedulo quidem, ut scit Polonia: Sed, cætera incuriosus, partem aliam Reipublicæ nullam attingo, et, quocunque per Regem licet, otio suavissime perfruor. Quin etiam, occupationis plusculum hic mihi esse, quotidie doleo; tantum abest ut accersam novas, et alienis me curis obtrudam inquietus. Quorsum ista? inquies. Nempe ut intelligas quantum a vero aberrent, qui me causam dedisse decreto existimant; cujus ego ab Aula hoc demum nomine certior

factus fui, quod, illius causas ut nossem, et Illustri Bai D'Avaugour, apud vos Agenti, transcriberem, expe visum sit. Et ita se rem habere, bona fide affirmo. quid tamen dissimulem, aut justissimi facti invidiæ pai fortiter subducere me videar, ejusdem mandatis obt peraturus, subjunxi, jure fecisse Regem; sic enim pl sentio. Galli Principem Casimirum, superioribus ai hostem, hostilis nuper in Galliam agminis ductorem, n ad hostem, flagrante bello, transeuntem, in littori nostris, non vi ventorum, sed studii, erga partes, adactum, ibique, ficto nomine, arcifinia Regni clam | repentem, jure legeque, apud omnes gentes usitata exemplis innumeris, atque etiam vestris, comprob detinuerunt. Grande nefas, exclamant Vestrates : n sanguini et amicitiæ fidens, viator iverat. Veniam præ debeo, priusquam occurram objectioni, a re, et a m Principis alienissimæ. Pro amico ille se gereret, qui modo propriis, sed alienis etiam inimicitiis contra arsit? Neve quid intentatum relinqueret, novo se Fı corum hosti addixit? Hoc si admittitur, merito ipse alterius persona latitare voluit, et amicus vere incogn ad nos accessit. At vero qualis Viator, qui, iturus in] paniam, cum solvisset Genua, mox statim deflecti Provinciam, ejusque arces, ac propugnacula, jam Hi nis sæpius tentata, perlustrat, quo se illis magis proba et, tot adhibitis cautionibus, nunc Massiliam, n Telonem Martium, aliosque subinde portus, non tei ut expeditius iter tutius fuisset, sed mari, tanquam nc semper advena, appellit. Qui sic intrabat, hospes hostis erat? Sed quid persequor singula? Tot tantis indiciis Austriacus animus sese prodidit, ut ipse Ma; tratus, sola legum authoritate, ac muneris sui rati coactus, inconsulto Rege, Principem sub custodia hab rit. Eum itaque Rex detinere jussit? Minime : sed de tum, non jussit dimitti. Quo enim modo id potuis frementibus populis, cruentas hostium manus rec expertis? Id Rex, mihi crede, Vestri contemplatio tulit acerbius, et præceps illud consilium Principis ma redemptum cuperet. Sed, animi celsitudine justos m

non aversante, mederi vix potest nisi velit Provinciæ securitatem periclitari, imo et fidem. Hic vestri rursus insurgere, et, facundia tua audaciores, indulgere affectibus suis, multasque per elegantias, multa nobis convitia facere. Non habeo equidem quod tam ingeniose reponam: sed mihi si ars, si verba, et ubertas orationis, desunt, at fas et æquum, at jus gentium, consuetudo Principum, et a vobis ipsis petita exempla abunde suppetunt. Nonne ipsum Regem nostrum Vestrumque, innoxie ad suos, et ex necessitate abeuntem, persecuti, detinere voluistis? Nonne Legatos Imperatorum, ac nostros, quod suspecti, hi non petita venia Poloniam intrassent, detinuistis? Jam ego mitius agam vobiscum, magnum licet regendi campum nactus; non dicam vos insidiatores, non Majestatis reos, non si quid in orbe sancti, violatores. Quin potius, qua Polonos utcunque tuerar, præsto erit Romanorum authoritas, quorum Provincias occulte transeuntes Macedonum Legati, felici prius evasere mendacio, mox vero capti sunt Romamque deducti. Id autem Principis Vestri Amicis (utinam ne et Vestris) familiare. Illi Philippum Auriacum, nihil hostile, vel per ætatem, cogitantem, bello nondum cœpto, sed re ad bellum inclinante, Patre nondum hoste sed tantum suspecto, captivum in Hispaniam abduxerunt. Iidem Johannem Nassovium, qui nec arma contra ipsos tractaverat unquam, nec partes Mauritii Agnati sequutus erat, Neapoli in carcerem detruserunt; tum quia esset e gente Nassovia; tum maxime, quia, mutato nomine, Regnum, peregrinandi animo, lustrabat. Neque illos Regio sanguini pepercisse fidem facit Leopoldus Austriæ, qui Richardum Angliæ Regem fœderatum, atque ex communi in Barbaros expeditione redeuntem, quod Viennam mentito habitu, privatas ob simultates, venisset, in vincula conjecit. Mitto cætera, quæ in hanc sententiam præstant, argumenta, et præjudicia, ut alias objectiones refellam, Nostros ei nequaquam insidiatos esse, qui sponte ad illos, nec opinanter, venit: Sed insidiantem occupasse, res ipsa declarat. Nemini Gallia Viatori insidias struit, nec ipsis utique hostibus, cum suas illis ditiones obambulare visum est; imo

cum e re ipsorum fuit. Adeo generosa indole, quos armatos terra marique persequitur, sui copiam petentibus facit. Non longe abierimus. Hoc ipso mense, recrudescentibus licet odiis, Christianissimus Rex Marchioni Mirabellio, in Hispaniam ituro, atque et bellum adversus se gesturo, transeundi totius fere Regni potestatem fecit, ac, per longum iter, deduci juvarique voluit; cujus capiti, quamprimum casside tectum fuerit, non parcemus. Hæ sunt nostræ insidiæ, hæ technæ, quibus et Carolum olim tantum Imperatorem, tantum Gallici nominis hostem, excepimus. At ille fortasse nihil profuisset detentus, expectanda fuit occasio nobis violandi juris uberior, ut, quod in Carolo deerat, fortiremur in Casimiro. Ignosce et tu, Vir Illustrissime, dolori meo, et agnosce mecum liberaliter, tuo more, non captasse nos ullum inde commodum, sed imminenti periculo viam duntaxat præcidisse; ut vel ex eo liquido constat, quod Principem libentissime dimissura Gallia hoc unum sibi caveri petit, ne quid inde detrimenti capiat. Potestne conditio honeste ab eo recusari, quem vos nobis amicum, et amicitiæ fidentem, ivisse profitemini? Potestne Poloniæ durior videri cautio, quæ nihil aliud præstet, quam benevolentæ erga nos suæ, ac proprii instituti constantiam? Certe aut me mea valde fallit opinio, aut ad subasperas litteras officiose admodum et fraterne rescriptum est. Desine interim, quæso, mi Domine, in Galliam nostram, Gallicaque consilia, invehi; et, invidiosa comparatione, Sarmaticam tantopere venditare innocentiam; aut enim ore sim duriusculo necesse est, aut ad contumelias istas commovear oportet vehementius, dum tam indigne nobiscum agi video. Potuerit olim magnus ille Johannes Zamoscius (ultimum Polonorum dicerem, nisi mea jam satis superque verba arguerentur) potuerit, inquam, illa ætate, liberas adhuc et magnificas voces emittere, atque incorruptam gentis Vestræ simplicitatem, apud summos Pontifices gloriari. Verumenimvero, ab excessu tanti viri, quæ non subinde ratio tuendi status visa est? statim honesta, si utilis. Quæ cacopolitia (ut reddam tibi justissime voces tuas) nec in uno exemplo, unove Regno consumpta. Certe has Re-

gnandi, Regiæque Domui prospiciendi artes Gallia non novit; et istud, quicquid est, sive Theologiæ, sive Politices, vobis non invida non invita permittit. Quod scribis, de Rege, et Gentilibus meis, non esse querendi locum, recte id quidem, licet nolens, affirmas: sed quæ sequuntur, damnari jam illos ab Orbe Christiano, plane miror, quomodo tibi viro prudenti, et Regibus uti sueto, exciderint. Parcius ista; quæ dum ego jure perhorreo, ferendus tibi sum, imo vero etiam laudandus...... Hæc scripti lacessitus, non ut perstringerem vos (a quo ego ne vivam si non longissime absum) sed ut tuerer nostros, et injuriam publicam propulsarem...... Non enim Poloniæ Principem detinemus, sed Lusitaniæ Proregem; non amicæ gentis consilia, sed partes infensissimi hostis secutum; non Polonici nobiscum fœderis servantem, aut Polonicis usibus servientem, sed Patrios mores exosum, et privatas omnes fortunas, procul a Vobis, cum aliqua etiam injuria Vestra, quæritantem. Jam dudum ille ostendit, quantum res rationesque suæ, a Vestris differant, qui arma adversus Galliam tractabat, suoque ad pugnam hortabatur, sub ipsum tempus quo magis incalescebant ejusdem Galliæ in Poloniam studia; quo Vestris ego militibus, cum in hostes summa vi et majoribus animis ruerent, nudum pectus objiciebam, non ut cohiberem generosum impetum ea honestissima Religionis causa obortum (cujus ipse mihi conscius eram) sed ut quieti Vestræ vel consulerem; vel certe, partibus jam adjunctus, una vobiscum forte uterer. Non ignota loquor. Stetisti et tu, Vir fortissime, in illa acie, ut armatos sisteres, nunc his nunc illis obvius, cum ipsi percalcatum pene pergerent Regni Cancellarium, tantæ dignationis Virum. Tunc Vester, ut dixi, Princeps, expeditionem Gallicam adornantibus Austriacis, se suasque copias alacris addebat, quasi non ad prælium, sed ad prædam opulentissimi Regni, proficisceretur; et gravissimo quidem Galliæ discrimine, in quam nempe hostes, tota Imperii Regnorumque suorum mole, undequaque incubuerunt. Sed, favente Deo, sustinuit immota, et fregit tantas Vires; potuitque, vel proprio periculo suo, Casimirus Princeps, vix non à Nostris captus, iniquitatem

causæ agnoscere, et invadendæ Galliæ animum deponere, nisi, neglecto cœli munere, ad ejusdem fines, ad quos jam ferme afflicta fuerat, navim suam referri voluisset. Nihil igitur commune Poloniæ cum istis Principis tractationibus, ut ipsi Vos, ante hac, sæpius professi, meas de iis expostulationes, commoda declinatione, tum elusistis, quod hæc ille, non authore Rege, non Republica Vestra, privatus aggrederetur. Si licuit Principi sejungere se a Polonia, liceat Gallis eum utique pro Polono non habere. Et vos, si bellantis atque inimici causam præstare noluistis, capti cur susciperetis, et litem Vestram faceretis? Id nec Vestra velle prudentia, nec æquitas pati, nec observantia quoque erga Vos nostra mereri potest. Unde facile intellexeris, quam alieni a contemptu, sive irarum, sive Virium Vestrarum, simus : Neque enim in Vos peccavimus quicquam, neque impune peccari posse crediderimus, quorum ditiones etiam temere non semel irrupistis. Quod ut magnifice prædicas, sic re et facto Princeps ipse Vester satis comprobavit, qui hostes in Galliam ex ultimis Mundi partibus nuper adduxerat. Nos quanti faciamus Poloniam quanti conjunctionem vestram, nil attinet dicere, et ipse agnoscis, qui nostris semper Regibus, vel per me, unice ambitam commemoras. Quid ni vero fortissimam Gentem bellicosi, liberrimam liberi, ac non absimilis genii populos colamus, et, si hanc querelam demas, justissimos? Quin et Regnum, titulis olim nostris adjunctum, minus æstimare, sine injuria propria non possemus ; ut nec Reipublicæ Christianæ propugnaculum nos Christianissimi non fovere. Vides, illustrissime Præsul, quantum me litteræ affecerunt tuæ, quam expedite ad omnia, quam prolixe, homo in scribendo alioquin parcus, respondi ; et id quoque, quantum ex officio potui, reverenter. Erit hoc ipsum tibi argumento amoris et fiduciæ non vulgaris. Ego me totum effundo in sinum veri Amici, nullæ hic latebræ, nulli recessus. Et, si quid tua, atque ipsius Principis causa, valeam, eadem fide et libertate præstabo. Quod ut tibi omnino persuasum velis ; ac perturbationibus rerum, seu varietati temporum, et Aularum ludibriis, necessitudinem nostram, certo judicio semel constitutam,

ne permittas, a te etiam atque etiam peto. Hamburgi 9 Martii, Anno Domini 1639.

Celsitudini Tuæ

Addictissimus Servitor, et ad obsequia paratissimus,

CLAUDIUS DE MESMES.

XXI.

DEUXIÈME LETTRE

DE CASIMIR AU COMTE D'ALAIS.

(1639, 24 mars. — Carcer Gallicus f° 161).

Excellentissime Domine.

Exhortatur me Excellentia Vestra ad patientiam, in hac tam iniqua fortuna : accipio, a candido monitore, affectum grato animo. Innutritus equidem sum legi, quæ docet, Christiani esse perferre patienter injuriam, an autem Christianissimi sit, eam innocenti irrogare, Dei et Orbis judicio relinquo. Non tamen extra exemplum Legislatoris fecero, si querar, et quæram, a percussore injusto, *Cur me cædis?* cum supra decus id cujusque probissimi semper putatum, alienis impeti criminibus et tacere; infamia notari et non sentire; pati, ut parricida, et ad immeritam pœnam non ingemiscere. Si pietas, si justitia in Gallia, cur mihi id non conceditur, quod jus, fas, leges et plebiscita omnium nationum cuivis reo permittunt, ut possit ad objecta respondere? Ego indemnis, inauditus, indicta causa tantæ carnificinæ à Christianissimis subjicior! Sæpius me Excellentia Vestra, suis consolationibus in meliorem spem erexit, et hoc præjudicium ac periculum, quod

patior, libertatis, fortunarum, et vitæ meæ, aliter, nec nisi in bonum, interpretari jussit : Verum, cum tam obstinata in me videam odia Christianissimi, quid aliud, præter interitum meum, mihi persuadere possum? Misi nuper, suasu Excellentiæ Vestræ, Parisios supremum Cubicularium : dedi litteras amicas et humiles, ad Regem, ad Cardinalem, a nullo horum admissus, litteræ meæ non receptæ, contemptim ipse habitus, et spernaci supercilio a quovis officialium Curiæ spretus. Taceo priorem Secretarium meum, quem Rex, ad primum conspectum, execratus, aula sua excedere jussit. Ego supplicia et tormenta omnia, quæ mihi a Gallis infliguntur, debeo credere esse benevolentiam, et humanam tractationem; cum ipsi, in supplice et captivo, sibi persuadeant, aut fingant hostilitatem. Quasi vero me lateat, etiam venenum mihi destinatum, si Q. Catuli supplicium, cui jam subjectus sum, minus efficax in mortem meam fuerit. Galliæ id, amicisque confœderatis, sic expedire, ut moriar? O ingeniosam crudelitatem! O miserum Galliæ statum, quem Numina non fortunarent, nisi illis, externi et innocentis Principis sanguine, sacra fierent! Quacunque tandem morte peremptus fuero, sciet posteritas, me dolo et fraude, sub humanitatis specie, a Gallis captum, et per imposturam interfectum : nec surdior Deus ad vocem sanguinis interempti a cognato erit, quam quondam fuerat in cæsi a Fratre. Nolo credere, compellor tamen dicere, et id Excellentiæ Vestræ scribere, quod sæpius audio; nimirum Champinium quemdam esse, familiarem Excellentiæ Vestræ, qui in perniciem meam, iniquis informationibus, instigat Regem et Cardinalem. Nescio quomodo offenderim quem vix vidi, et quomodo placare possim quem nunquam læsi. Gratuita odia esse scio, et hominem homini lupum, et hominem homini Deum; quem ut in Excellentia Vestra reperi, sic veneror æternum.

Excellentiæ Vestræ,

Obligatissimus,
JOHANNES CASIMIRUS
Princeps.

Cisteroni 24 Martii, Anno 1639.

XXII.

RÉPLIQUE

DE L'ARCHEVÊQUE DE GNESNE AU COMTE D'AVAUX.

(1639, 24 avril. — Carcer Gallicus, fol. 184).

Excellentissime Domine

Merebatur dignitas, et Amicitia nostra, meditatum potius, quam iratum et festinatum responsum, ad amicam et innoxiam Epistolam meam; gravi, quod dedeceret festinatio, amico, quod arceret iram, argumento scriptam. Quod tamen tantum abest ut mihi stomachum moverit, ut te, Vir Illustrissime, non minus suspiciam, et amem etiam inter iras amicum, et in ipso impetu haud præcipitem; et hinc agnoscam generosæ Gentis genium ab ira et impetu, eoque ignoscam hinc Memmio meo, ab illa vi et torrente eloquii, vel in ipsis sterilioris causæ arenis inexhausto. Eam ob rem, causæque præterea meæ conscius, nec succenseo punctus aculeis verborum, nec tibi tuum reddo. *Parcius ista;* in te æquius quam in me vibratum, quando, post Zamoscium, Polonos omnes, velut una cervice hærentes, audactoris styli ictu jugulas. Nec rationum exemplorumque congeriem refello, aut in vos regero, dissimili vel impertinenti sensu laborantium: Neque, Achillem vestrum video, quod Regem quondam nostrum, et vestrum, ex fuga retrahere voluerimus; scilicet in carcerem, non in Regiam, reponendum. Quin potius laudo candorem, amo affectum, quod et causas detenti Principis ingenue aperias, et liberandi rationem

ostendas; quam amplectimur, et Oratorem mittimus, qui vos metu et errore liberet. Interim credas velim, illum, depositis armis (quæ dum gessit, uti, jure belli, contra eam licuit) nihil amplius hostilitatis, contra Galliam, tentasse; et, in altissima etiam pace, eo iturum fuisse. Ut hinc arguere possitis innoxium ivisse; et, exercitus ab eo armatos, portubus et propugnaculis vestris insidiatum, consilia et arma cum Galliæ hostibus sociata, et nescio quas præfecturas Hispanicas, in perniciem Gallorum, ambitas, partum ejusdem præcipitis consilii esse, cujus et hæc ipsa detentio fuit; hæcque omnia, capto demum Principe, nata esse: nobis quidem. antequam tu narrares, prorsus inaudita, et ipsi Principi forsan nec cogitata. Hoc unicum ex litteris tuis, tui causa, maxime mihi doluit, quod, et si te suasorem intercipiendi Principis fuisse diffiteare, ajendo tamen jure; interceptum, ostendis te suasorem futurum fuisse, si ante factum consultus esses. Nihilominus ego, in eluenda hac suspicione et invidia publica, obsecundabo officio meo, et existimationi tuæ: colamque te et amabo etiam dissidentem a me, et propiorem iræ, ut ipse de te fateris. Quæ redintegratio erit amoris, reddito Nobis Principe, quin et gloriæ tuæ; quam, post præsentem invidiam, augebis, cum te non tam auctorem, vel, quod perinde est, approbatorem detentionis, quam adjutorem liberationis, nobis adstrues. Hoc ego te, vir clarissime, hortor, hoc etiam atque etiam, pro jure amicitiæ, oro. Datæ ex arce Loviciensi. Anno Domini 1639, 24 Aprilis.

Excellentiæ Vestræ,

Addictissimus,

JOHANNES A LIPIE LIPSKI,

Archiepiscopus Gnesnensis.

XXIII.

DEUXIÈME LETTRE

DU ROI DE POLOGNE A LOUIS XIII.

(1639, 27 avril. — Carcer Gallicus, fol. 190).

Serenissime Princeps, Domine Cognate et affinis Noster Charissime.

Rediit tandem Nuntius Noster, Anno præterito ad Majestatem Vestram ablegatus, et responsum attulit in parte dignitati et amicitiæ mutuæ congruum, in parte inexpectatum. Quod Majestas Vestra hunc tam acerbum Fratris Nostri, sui vero cognati et Affinis, casum dolore se prosequi testatur; quod se inscio Principem captum asserat; quod denique amicitiam mutuam, inter Nos et Regna Nostra, ne hoc facto minuatur, sollicite postulet, id totum dignitati communis fortunæ Regiæ, et tam exacte a Nobis cultæ amicitiæ tribui omnino conveniebat. Quod vero, postquam Majestas Vestra rescivit Fratrem Nostrum, non in ulla urbium Gallicarum deprehensum, sed mari libero navigantem , et portum Majestatis Vestræ e loginquo salutantem, oblatis fidi hospitii officiis, e triremi in terram evocatum, inde in custodiam abreptum; eum tamen non solum libertati, Natalibus Regiis convenienti, non restituerit, sed squalore et mœrore, in tam inexpectato fortunæ ludibrio, consumi permiserit, aditu prohibuerit, excusationi (quæ vel subditis conceditur) locum negaverit, id præter omnem expectationem Nostram accidit, Arctissima necessitudo, Amicitia sacrosancte observata, et (quod potissimum) communis Regiæ fortunæ Nataliumque præcellentia, longe aliter nos sperare jusserat; ita ut, non de

longiori Fratris Nostri detentione, sed de convenienti læsi honoris ejus, Nostrique, vindicta, a Majestate Vestra præstanda, solliciti essemus. Videat quicunque hujus consilii author, quam pulchre honori et existimationi Majestatis Vestræ consuluerit. Illa enim quæ objiciuntur, Fratrem Nostrum, in Hispaniam, hostilem animum erga Gallias tulisse, Regno, nescimus cui, præficiendum, sine scitu et litteris Majestatis Vestræ, in terram, e triremi descendisse; littora, portus, et urbes, lustrasse; talia sunt quæ vulgus spargere, tanti Regis Heroicus animus contemnere poterat; et quæ non custodiam et carcerem (vix in acie captis offerendum) sed ulterioris itineris denegatam libertatem pene non merebantur. Hoc vero laudatissimus Majestatis Vestræ Parens satis habuit Archiducem Maximilianum, consimilis cum Domo Austriaca discordiæ tempore, in Hispaniam properantem, et per medias Galliarum Provincias, iter tacito nomine facientem, stitisse, et in Austriam omni benevolentiæ cultu remisisse. Minus peccavit Frater Noster, cum, maris procellas fastidiens, cognati littoris petiit solatium, invenit tempestatem. Speculatoris vero indignum nomen, quod Regiis adscribatur Natalibus; aut de illo præsumatur, qui, vili obsequio cognatos demoreri, nullam habuit necessitatem. Sed adeo, in animo nostro, altas radices egit, erga Majestatem Vestram, fraternus amor, ut illi vel hanc Domus Nostræ Regiæ injuriam non gravate donemus; Publicæ vero Christiani populi paci et tranquillitati vindictam (quæ sæpe prudentissimos Principes inexpectata tentare cogit) libenter remittamus. Cumque Majestas Vestra, liberandi Principis, hunc modum proponat, cautionis præstandæ gratia, Legatum Nostrum, ad Majestatem Vestram, mittimus, plena potestate, desiderio Majestatis Vestræ satisfaciendi instructum. Hic propediem iter aggredietur, et eo quam poterit celerrime confecto, Nos non eliberandi solum Fratris nostri charissimi rationem habuisse, sed et auctæ Domus Regiæ, desiderata Majestatis Vestræ sobole, lætitiam, Nobis communem fuisse, luculenter testabitur. Interim vero ut Serenissimum Principem Casimirum, ex illa tam indigna custodia evocare, et, verbo fideque Prin-

cipis obstricto, cognato et affini convenientius hospitium, ac Aulæ suæ vicinum magis, concedere velit, per communem Regum fortunam, et jura amicitiæ Nostræ, Majestatem Vestram obtestamur; eamque Divinæ protectioni amanter commendamus. Vilnæ die XXVII. Aprilis, Anno Domini M. DC. XXXVIIII, Regnorum Nostrorum, Poloniæ VII, Sueciæ vero VIII Anno.

Ejusdem Majestatis Vestræ,

Cognatus et Affinis
VLADISLAUS REX.

XXIV.

DEUXIÈME LETTRE

DU ROI DE POLOGNE A RICHELIEU.

(1639, 27 avril. — Carcer Gallicus, fol. 194).

Illustrissime et Reverendissime in Christo Pater, Amice Noster Charissime et honorande.

Causas detenti Serenissimi Fratris Nostri, quas Illustritas Vestra repetit, uti vulgo authore sparsas, vulgus ante diu publicavit. Nos hanc unicam arbitramur, quod præfecti illius oræ, ob tantam locorum distantiam, super re tam gravi, consilium ab illustritate Vestra petere nequiverint; quorum nunc temeritatem sua prudentia excusare satagit. Accipimus benevole hanc, a mente Regis sui existimationi fida, excusationem : quam utinam auxisset diversa, a præsenti excipiendi tractandique Principis, rerum ratio; severis et inhumanis custodibus commissa.

Nos porro, quibus gloriæ fuit sceptra et jura Regnorum, ob publicam populorum tranquillitatem, partim hostibus largiri, partim suspendere; non gravatim eidem hoc superatæ injuriæ tribuimus trophæum, et, caduceatoris loco; legatum mittimus, qui ab Illustritate Vestra propositam cautionem præstet. Antequam vero is advenerit, erit celebratæ Illustritatis Vestræ prudentiæ, Regi Christianissimo suasorem extitisse, permutandæ Cognati Principis custodiæ, convenienti ejus natalibus hospitio, in quo eum tantisper melius custodiet verbum et fides principis. Datur hoc manipularibus, quid ni Regio juveni? quem bene tractari pertinet ad ipsiusmet Regis Christianissimi dignitatem; cui interea prosperam valetudinem a Domino precamur. Vilnæ, die XXVII Aprilis, Anno Domini M. DC. XXXVIIII. Regnorum Nostrorum, Poloniæ VII, Sueciæ vero VIII Anno.

XXV.

LETTRE

DE CASIMIR A L'ÉVÊQUE DE SAINT-MALO.[1]

(1639, 12 juin. — Carcer Gallicus, fol. 198).

Illustrissime Reverendissime Domine.

Secundo jam traducor et accusor occultæ evasionis, ex eo quod inventi Avenioni, qui, vel spe lucri, vel aliorum

---

[1] Achille de Harlay de Sancy, guerrier, diplomate et prélat également distingué, ami particulier du cardinal de Richelieu.

suasu, mihi operam suam ad hoc præsentarunt. Quamvis merito, in hac tam indigna et iniqua tractatione, aliquid tentare potuissem, quod nemo prudens temeritati adscripsisset, attamen innocentiæ fidens, et Deo vindici causam meam committens, nunquam assensum propositis mediis præbui. Literas Secretarii mei Itali, in hac materia scriptas (quæ exacerbarunt Eminentissimum Cardinalem contra me) has ego ipse legi coram præfecto custodiæ meæ, et in manus ipsius tradidi; cum nihil aliud continerent, quam quod significarent, novum hominem repertum, qui, ducentorum millium pretio, me ex hoc carcere se educturum, promitteret: Cujus ego risi insaniam, et Secretarii mei inconsiderationem, quod hoc, veluti arcanum quoddam, insolito modo, mihi perscriberet. Salonæ simile quid jam acciderat, et cum præfecto custodiæ, cupienti scire quisnam esset qui hoc facinus auderet, ingenue fassus fuissem nomen et personam (putans hac confessione nonnihil mitigandum ab illo rigorem carceris et afflictionis meæ) hoc ecce merui, ut majori in me rabie sæviret, et, prodito reo neglecto, in me furiam verteret, Salonaque abreptum, ex Archiepiscopali Palatio Cisteronum transferret, in latronum et parricidarum carcerem. Esset laudatissimæ prudentiæ Eminentissimi Cardinalis, aliquem huc destinare, qui me meosque audiret, et hæc supplicia mea, que indemnis, et indicta causa, sub justo Ludovico Galliarum Rege, patior, prudenter consideraret, ac referret: non dubito quia præoccupati male de me animi mutandi forent. Defui nunquam id sollicitando, litteris et nuntiis, tam apud Dominum Gubernatorem hujus Provinciæ, quam apud ipsam Curiam Christianissimi: Sed ubique, vel surdos judices causæ, vel contemptores Personæ meæ, reperi. Et, quod ne a barbaris quidem mihi futurum putassem, nullæ meæ quasi supplices litteræ receptæ, nulli Nuntii auditi, in Curia tam justi Regis. Hinc fere inductus sum ut crederem, quod mihi a diversis prescribitur, nihil nisi interitum meum quærere Eminentissimum Cardinalem, aut ita inglorium me reddere, ut indignus sim qui vivam. Rogo obnixe Illustrissimam Dominationem Vestram, velit, pro Christiana pietate, peregri-

num me et orphanum Principem, meliori affectui et gratiæ ipsius commendare; et apud eundem efficere, ut, quod a Rege Poloniæ, Fratre meo, ab eodem petitur, obtineam : nimirum hospitium natalibus meis convenientius, donec Legati venturi negotium suum finierint. Maneo

Illustrissimæ ac Reverendissimæ
Dominationi Vestræ

Obligatissimus et affectionatissimus.
JOHANNES CASIMIRUS
Poloniæ et Sueciæ Princeps.

XXVI.

CAUTION

FOURNIE PAR CASIMIR A LA FRANCE.

(1640, 25 février. — Carcer Gallicus, fol. 235).

Nos Johannes Casimirus, Dei Gratia, Poloniæ et Sueciæ Princeps, universis ac singulis, quorum interest, notum facimus. Quod posteaquam, interposita Serenissimi, ac potentissimi Vladislai IV. (sic) Poloniæ ac Sueciæ Regis, etc., etc. Fratris Nostri Amantissimi, per Illustrissimum Christophorum Corvinum Gasciewski Palatinum Smolenscensem, etc. : et ad Christianissimum Regem extraordinarium Legatum, auctoritate, Christianissimo Regi Galliarum placuit, plena Nos libertate restituere, verbo, et fide Principis pollicemur, Nos cum iis, qui contra Galliam, ac ejus

fœderatos, hostilem gerunt animum, societatem armorum non inituros, flagrante præsenti bello. In quorum fidem, præsentes manu Nostra suscripsimus, et Sigillo Nostro muniri jussimus. Datum Vincennæ, 25 Februarii, Anno Domini 1640.

XXVII.

ÉPITAPHE

DE TOUSSAINT DE GLANDEVÈS, ÉVÊQUE DE SISTERON.

Piis Manibus
Illustr. ac Reverendissimi
D. D. Tosani de Glandeves
Episcopi Sistaricensis

Hic jacet illustrissimus dominus Tussanus de Glandeves episcopus Sistaricensis, quem nobilitas omnibus Dignitatibus præparavit, sapientia præcox anno ætatis suæ 22° episcopatui maturum autoravit, perspicax solertia publicis Provinciæ conventibus sæpe necessarium fecit, prudentia singularis totius cleri Gallicani comitiis præsidem dedit, eloquentia cordium victorem, doctrina publicum oraculum, liberalitas episcopalis palatii et castri restitutorem magnificum, et ejusdem reddituum amplificatorem exhibuit: quem pietas dum altaria pressit argenteorum donorum pondere, ex hoc etiam tumulo Dei paræ virginis tutelæ submisit, sub cujus patrocinio nihil mori potest. Obiit anno ætatis 62 a partu virginis 1647 decimo quinto kal. februarii.

XXVIII.

ÉPITAPHE

DE JEAN CASIMIR, ROI DE POLOGNE, INSCRITE SUR SON MAUSOLÉE, DANS L'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. [1]

D. O. M.
AETERNAE MEMORIAE REGIS CASIMIRI
HIC
Post emensos virtutis ac gloriæ gradus omnes
Quiescit nobili sui parte,
IOHANNES CASIMIRVS

---

[1] En sauvant le mausolée de Casimir, M. Lenoir ne put sauver également l'épitaphe; il arriva trop tard, elle était brisée; mais il en existait des copies, et lors de la restauration du monument, il a été facile de l'y rétablir. Cette inscription tumulaire est fort belle; elle a pour auteur un bénédictin, le savant éditeur des œuvres de Saint-Augustin, Dom Delfau. On la regarde avec raison comme le chef-d'œuvre du genre. Tout s'y trouve en effet, clarté, exactitude, élégance et pensées à la hauteur du sujet.

Nous ne savons pourquoi à *regis orthodoxi* de la première ligne, qu'on lisait autrefois, on a substitué *regis Casimiri*. Ce changement n'est pas heureux, car l'épithète supprimée se lie essentiellement à ce qui suit : *unde illi præclarum orthodoxi nomen inditum*. Ensuite, après avoir énoncé le nom du prince, dès le début, que devient l'effet du *Johannes Casimirus* de la sixième ligne, sur lequel devrait se porter toute l'attention? C'est là un manque de goût dont il ne serait pas juste de laisser la responsabilité à l'auteur de cette belle épitaphe (Voy. Hist. littér. de la Congrégation de Saint-Maur, Paris, 1770, in-4°, p. 86).

Poloniæ ac Sueciæ rex,
Alto e Jagellonidum sanguine, familia Vasatensi
Postremus,
Quia summus
Litteris, armis, pietate.
Multarum gentium linguas addidicit quo illas propensius
Sibi devinciret.
Septem decim prœliis collatis cum hoste signis
Totidem uno minus vicit
Semper invictus.
Moscovitas, Suevos, Brandeburgenses, Tartaros,
Germanos
Armis,
Cosacos aliosque rebelles
Gratiâ et beneficiis
Expugnavit.
Victoriâ regem eis se præbens, clementiâ patrem;
Denique totis viginti imperii annis,
Fortunam virtute vincens
Aulam habuit in castris,
Palatia in tentoriis,
Spectacula in triumphis.
Liberos ex legitimo connubio suscepit, queis postea
Orbatus est,
Ne si se majorem reliquisset, non esset ipse maximus,
Sin minorem stirps degeneraret.
Par ei ad fortitudinem religio fuit,
Nec segnius cœlo militavit
Quam solo.
Hinc extructa monasteria et nosocomia Varsoviæ,
Calvinianorum fana in Lithuania excisa,

Sociniani e regno pulsi, ne Casimirum turbarent regem,
Qui Christum deum non haberent,
Senatus a variis sectis ad catholicæ fidei communionem
Adductus,
Ut ecclesiæ legibus continerentur
Qui jura populis dicerent.
Unde illi præclarum orthodoxi nomen
Sub Alexandro VII inditum.
Humanæ denique gloriæ fastigium prætergressus
Cum nihil præclarius agere posset
Imperium sponte abdicavit anno M.DC.LXVIII.
Tum porro lacrymæ, quas nulli regnans excusserat,
Omnium oculis manarunt
Qui abeuntem regem non secus, atque obeuntem patrem
Luxere.
Vitæ reliquum cum pietatis officiis exegisset,
Tandem audita kameneciæ expugnatione[1], ne tantæ
Cladi superesset,
Caritate patriæ vulneratus occubuit
XVIII. kal. Jan. M.DC.LXXII.
Regium cor monachis hujus cœnobii, cui abbas
Præfuerat
Amoris pignus reliquit,
Quod illi huic[2] tumulo mœrentes condiderunt.

---

[1] La prise de Kaminieck par les Turcs, le 27 août 1672, et le traité honteux qui en fut la suite.

[2] La première leçon porte *isthoc*, expression familière à Térence, et que l'auteur a dû préférer comme plus poétique.

XXIX.

PROCLAMATION

DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL, COMTE DE MÉDAVY, COMMANDANT POUR LE ROI, EN DAUPHINÉ ET EN PROVENCE, PENDANT LA PESTE DE MARSEILLE.

(1721, 8 octobre; 1722, 13 mars).

Le comte de Médavy, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Province de Dunkerque et de la Principauté de Sedan, Lieutenant General, Commandant en Dauphiné et en Provence et les Troupes de Sa Majesté dans lesdites Provinces.

Nostre attention pour la conservation de la Province de Dauphiné, devant redoubler à mesure que le mal contagieux s'en approche, et voulant ajoûter de nouvelles précautions pour empêcher que ceux qui pourroient tromper la vigilance des Gardes que nous avons établies aux Lignes sur la Frontiere, ne puissent se communiquer dans l'intérieur de ladite Province.

Article Premier. Nous deffendons en conformité de nos precedentes Ordonnances à toutes Personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, des parties de Provence, de Dauphiné, et autres Païs en de-là des Lignes des Baronnies, du Jabron, de la Durance et du Verdon, de passer en deça desdites Lignes à peine d'être fusillez, à moins qu'ils ne soient munis de nos Passeports.

II. Deffendons sous les mêmes peines à tous Hôtes, Cabaretiers et autres Habitans de les recevoir ni loger, soit dans les Villes, Bourgs, Villages et autres Lieux.

III. Deffendons sous peine de punition corporelle et de 600. livres d'amende applicable aux fraix de la Santé, à tous Habitans de Dauphiné en deça desdites lignes, de sortir de l'Endroit de leur résidence, et d'aller d'un lieu à l'autre qu'ils ne soient munis d'un Certificat de Santé imprimé en bonne forme, signé par les Officiers Municipaux du Lieu de leur demeure, et de se presenter en aucune Hôtellerie et Maison du Lieu où ils arriveront pour loger, que leursdits Certificats n'ayent été verifiez, vûs et approuvez par un des Officiers desdits Lieux, ou par ceux qui seront préposez à cet effet.

IV. Leur défendons de se servir d'aucuns Certificats faux, empruntez sous d'autres noms que le leur, et à d'autres personnes, à peine d'être fusillez.

V. Deffendons pareillement à tous Hôtes, Cabaretiers et autres Habitans de Dauphiné de quelle qualité et condition qu'ils soient, en deçà desdites Lignes à la droite et à la gauche de l'Izere, de recevoir, loger, ni donner entrée dans leurs Maisons, Granges, Ecuries, ni autres Bâtimens, à aucunes personnes à pied ou à cheval, quelles qu'elles soient, pas même à ceux des Communautez les plus voisines du Lieu de leur résidence, connus ou inconnus, qu'ils ne raportent des Certificats de Santé en la forme cy-dessus, visez par un des Officiers Municipaux, Capitaines de Santé ou autres Préposez à cet effet, dans les Lieux où lesdites Personnes étrangeres se presenteront, à peine de punition corporelle et de 500. livres d'amende aplicable comme dessus.

VI. Ordonnons aux Officiers Municipaux des Villes, Bourgs et Villages de ladite Province en deça desdites Lignes à la droite et à la gauche de l'Izere, d'établir dans les Lieux de Passage et grande Route, et dans le principal Lieu de leurs Communautez, dans huit jours aprés la reception de la presente, des personnes intelligentes et de probité, pour verifier et viser lesdits Certificats de Santé, sous les mêmes peines.

VII. Seront tenus lesdits Préposez de dénoncer et faire

arrêter ceux qui seront Porteurs de faux Certificats, contrefaits, alterez, ou sous d'autres noms que ceux de Porteurs, et toutes personnes de leur donner main forte, à peine de mort.

VIII. Enjoignons ausdits Officiers Municipaux de faire publier la presente Ordonnance, incontinent aprés que la nomination aura été faite des personnes préposées pour verifier et viser lesdits Certificats de Santé, aux Portes des Eglises Parroissiales les jours de Fêtes ou Dimanches, et dans les Assemblées de leurs communautez, et de faire faire des Imprimez, contenant l'état de ceux qui auront été nommez et préposez, pour lesdites verifications, lesquels ils feront afficher, et auront soin, qu'ils restent continuellement affichez, sur les Portes des Maisons où lesdits Préposez habiteront, afin que personne n'en ignore, à peine de punition corporelle et de 500. livres d'amende aplicable comme dessus.

IX. Deffendons à toutes autres Personnes qu'à celles nommées et préposées, pour verifier et viser lesdits Certificats de Santé, de les viser à peine de mort. Fait à Grenoble le troisiéme Octobre mil sept cens vingt-un. *Signé,* LE COMTE DE MEDAVY. *Et plus bas :* Par Monseigneur, DESGUERS.

Le Marquis de Belrieu, Maréchal de Camp des Armées du Roy, Commandant en Chef dans la Province de Dauphiné, en l'absence de Monsieur le Comte de Medavy.

L'indolence des Officiers Municipaux des Villes, Bourgs et Communautez de cette Province, étant la seule cause du rallentissement qu'on apperçoit depuis quelque temps en l'observation des Ordonnances qui ont été renduës, pour prévenir le Mal contagieux.

Nous Ordonnons ausdits Officiers Municipaux des Villes, Bourgs et Communautez de la Province de Dauphiné, à la droite et à la gauche de l'Izere, de tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance de M. le Comte de Medavy du troisiéme Octobre dernier, dont Copie est

cy-dessus, et d'en faire faire à cet effet de nouvelles Publications aux Portes des Eglises Parroissiales les jours de Fêtes ou Dimanches, à peine d'être punis comme Contrevenans à ladite Ordonnance et sous les autres peines y portées. Fait à Grenoble le treiziéme Mars mil sept cens vingt-deux. *Signé,* LE MARQUIS DE BELRIEU. *Et plus bas :* Par Monseigneur, Benoist.

Collationné.

XXX.

ORDRE

DU MARQUIS DE BRANCAS, COMMANDANT POUR LE ROI EN PROVENCE, POUR EMPÊCHER L'INTRODUCTION DES COCONS, DE PEUR DE LA CONTAGION.

(1722, 28 juin).

De par le Roy. Le Marquis de Brancas, des Comtes de Forcalquier, etc. Lieutenant General des Armées du Roy et de Provence, Conseiller d'Etat ordinaire, Chevalier de la Toison d'Or, Commandeur de l'Ordre Militaire de St Loüis, et Commandant pour Sa Majesté en Provence.

Ayant fait attention que le commerce des Cocons de Soye peut être d'une dangereuse consequence, dans un tems où tout est à craindre pour la Contagion, d'autant mieux encore que malgré toute la vigilence qu'on observe à la garde des Lignes de Durance et du Comtat, où ces Cocons sont abondans, il pourroit en passer en contrebande : Nous avons jugé à propos de lever tous les doutes qu'on pourroit avoir dans le transport de cette Marchan-

dise. A CES CAUSES, Nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et deffenses à tous habitans de cette Province, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire sortir, introduire, ni transporter d'un lieu ou d'une Bastide à l'autre, aucuns Cocons de Vers à Soye, ou autres choses provenant desdits Vers à Soye, à peine de la vie; lesquels Cocons Nous entendons n'être deplacez, aux mêmes peines et sous quelque pretexte que ce puisse être, du lieu ou Bastide où la recolte s'en sera faite; Nous reservant d'en permettre le transport dans les tems convenables et lors que Nous le jugerons necessaire. Ordonnons que la presente sera lûë, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Aix le vingt-huit du mois de Juin 1722.

BRANCAS.

Par Monseigneur,
VASSE.

XXXI.

LETTRE

DES PROCUREURS DU PAYS AUX CONSULS DE SISTERON.

(1722, 31 mars).

Messieurs,

L'avidité de nos travailleurs nous a obligé de fixer et regler leurs journées, qu'ils portoient si haut que nos Bourgeois ne pouvoient plus subvenir aux frais des cultures de leurs biens, et étoient forcez de les laisser en

friche. Comme c'est de l'intérêt commun qu'on prenne partout les mêmes mesures pour faire cesser semblables abus, nous vous envoyons l'extrait de nôtre Ordonnance, que la Cour a autorisé, afin que vous procediés sur ce fait selon prudence ordinaire.

Nous sommes.

Messieurs,

Vos très-affectionnez Serviteurs,

Les Consuls d'Aix, Procureurs du Pays,
VAUVENARGUES.
BUISSON.
LA BRILLANE d'Eygalades.
VINCENS.

A Aix le 31e Mars 1722.

ORDONNANCE

DU BUREAU DE POLICE, PORTANT RÈGLEMENT POUR LES TRAVAILLEURS, INSTRUMENS DE LABEUR ET FERRAGE DES BÊTES.

(Du 23 mars 1722. — Extrait du Livre du bureau de la police de cette ville d'Aix).

Monsieur de la Brillanne d'Eygalades Consul de cette Ville, Procureur du Pays, a dit : Que l'intérêt du public exige qu'on arrête l'avidité des Travailleurs et de certains Artisans qui se font payer leurs journées et travail à un prix excessif, bien que la valeur des Danrées necessaires à la vie de ces sortes de gens soit très-modique, ce qui oblige la plus-part des Bourgeois à laisser leurs biens en friche et sans culture, y ayant même de nos Paysans qui se portent à cette extremité d'insulter les Travailleurs étrangers pour les rebuter, afin de continuer leurs malversations. Ils négligent encore de se rendre au travail aux

heures accoûtumées, et s'en retournent aussi à bonne heure aux grands jours comme aux plus petits de l'année; requerant y être pourvû.

Le Bureau a reglé et fixé les journées des Travailleurs, des Femmes, des Charruës, et le prix des Fers necessaires et ferrage des Bêtes. à compter du jour de la publication de la presente Ordonnance, jusques au tems de la Moisson.

SÇAVOIR :

Les journées des Travailleurs à quinze sols, ci.........	» l.	15 s.
Les journées des femmes à six sols, ci.................	»	6
Les journées des Charruës à trois liv. douze sols, ci.....	3	12
Le prix des Beches et Picoles de la qualité requise, quatre liv. dix sols, ci..................................	4	10
Le prix des Eyssades à six livres, ci..................	6	»
Le prix des Eyssadons à deux liv. dix sols, ci...........	2	10
L'accomodage et chauffage des Beches et Piccoles, à trente sols, ci.......................................	1	10
Le ferrage des Mulets d'attelage dix sols, ci............	»	10
Le ferrage des Mulets de bast à huit sols, ci............	»	8
Le ferrage des Bouriques à cinq sols, ci...............	»	5
La journée des Lavandières à dix sols, ci..............	»	10

Les Broquiers qui loüent des Cuviers servans à la lessive ne pourront exiger le loüage que pour un jour, ainsi qu'il étoit pratiqué de tout tems.

Fait deffenses d'exiger au-delà du prix ci-dessus fixé, et à tout particulier de l'exceder sous quelque prétexte que ce soit, à peine de douze livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur. Ordonne encore aux Travailleurs de se rendre au travail depuis le 15 Mars jusques à St Michel, à six heures du matin, et depuis St Michel jusques au susdit jour, à sept heures, et de ne le quitter depuis ledit jour 15 Mars jusques à Saint Michel qu'à cinq heures, et depuis ledit jour jusques au 15 Mars à quatre heures; et au tems des Moissons et des Vendanges, à la pointe du jour jusques au coucher du Soleil, à peine de six livres d'amende; et à ces fins on sonnera auxdites heures la cloche de l'Hôtel de Ville, enjoint aux Serviteurs de la ville d'y être ponctuels et exacts, et les Travailleurs qui sortiront après ladite heure ci-dessus

réglée et reviendront avant l'heure, seront arrêtez à la porte et contraints au payement de l'amende ci-dessus ordonnée.

Et afin que le present Reglement soit executé, la Cour sera suppliée de l'autoriser et d'ordonner telle peine afflictive qu'elle trouvera bon contre les contrevenans, n'y ayant que la crainte d'une punition corporelle qui puisse les contenir; et ce fait la presente Ordonnance sera luë et publiée à son de trompe et affichée aux portes de la Ville, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait à Aix le 23 Mars 1722.

Collationné. *Signé,* FEDON, Greff.

Par Arrêt du Parlement du 26 Mars, la presente Ordonnance a été homologuée et enregistrée riere le Greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme et teneur, sous les peines y contenuës, et à une punition corporelle en cas de recidive.

XXXII.

ÉPITAPHE

DU BIENHEUREUX BERTET, FONDATEUR DE LA CONGRÉGATION DES MISSIONNAIRES DE SAINTE GARDE, CONSERVÉE DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SISTERON.[1]

D. O. M.
UIRO
INGENII ACUMINE
FIDEI FIRMITATE

---

[1] Ce marbre, après la profanation des restes de M. Bertet, fut enlevé et employé pendant longtemps comme dessus de commode. Ce

CHARITATIS DULCEDINE
MORUM SANCTITATE
MISSIONUM MULTITUDINE
CLARISSIMO
D. D. LAURENTIO DOMINICO
BERTET
CONGREGATIONIS N. DE SANCTA CUSTODIA
FUNDATORI
LAPIDEM HUNC PARENTI OPTIMO
MOERENTES POSUERE
FILII
E SANCTA CUSTODIA SACERDOTES
PATERNAE VIRTUTIS AEMULI
OBIIT
MISSIONI IMMERSUS
LABORE FRACTUS
ZELO CONSUMPTUS
MUNDO CHARUS
COELO MATURUS
ALTARIBUS APTUS
DIE XX MENSIS MARTII ANNO M. DCCXXXIX
AETATIS SUAE LXVII IN LOCO DICTO LE PUGET DES THENIERS
IN COMITATU NISCIENSI GLANDATENSIS DIOECESIS
SIC EXARAUIT
EXARATUM INSCULPI MANDAUIT
SCULPTUM SUIS IPSE MANIBUS
HOC IN LOCO SOLEMNI POMPA
COLLOCAUIT
ILL. RMUS. DNUS. D. PETRUS FRANCISCUS LAFITAU
EPISCOPUS SISTARICENSIS.

---

n'est que depuis peu que le possesseur de ce monument, ayant reconnu enfin le peu de convenance d'une pareille destination s'est décidé à en faire don à l'église.

Le musée d'Avignon s'est enrichi, tout récemment, du portrait de M. Bertet.

XXXIII.

MAISON

DE L'INFANTE MARIE-ANTOINETTE-FERDINANDE, ÉPOUSE DE VICTOR-AMÉDÉE, PRINCE HÉRÉDITAIRE DE SAVOIE.

Nombre de personnes au convoi qui partira de Turin pour aller aux frontières d'Espagne.

Un grand maître (il n'est point nommé).
Un chevalier d'honneur, M. le marqnis de Fleury.
Deux premiers écuyers, { M. le marquis de Villeneuve. / M. le comte de Prioupe.
Un majordome, M. le chevalier de Biragne.
Un aumônier, M. l'abbé de Blonay.
Deux seconds écuyers, { M. le comte de Carpenez. / M. le marquis de Clavezane.
Deux gentilshommes servants : { M. le comte de Saint-Martin. / M. le chevalier de Montfort.
Un exempt des gardes du corps, M. le chevalier de Ploto.
Une dame d'honneur, Mme la comtesse de Salasque.
Une dame d'atour, Mme la baronne de Valeze.
Trois dames d'honneur, { Mme la marquise Delmarre. / Mme la marquise de Saint-Germain. / Mme la comtesse de Fauria.
Quatre femmes.
Une coiffeuse.
Deux lingères.
Deux blanchisseuses.
Quinze femmes de chambre.
Un intendant de la maison.

Un secrétaire de cabinet.
Un caissier.
Un confesseur.
Un chapelain.
Un clerc.
Un médecin.
Un chirurgien.
Un apothicaire.
Deux huissiers d'antichambre.
Deux valets de chambre.
Deux garçons de chambre.
Deux fourriers de la maison.
Deux tapissiers.
Deux tailleurs.
Deux contrôleurs.
Un huissier de cuisine.
Seize cuisiniers.
Six marmitons.
Deux tireurs d'eau.
Deux porteurs d'eau.
Deux porteurs de bois.
Cinq officiers d'office.
Deux pour le café.
Six garde-argenterie.
Quatre sommelliers.
Deux garçons de buffet.
Deux couvre-tables.
Un pourvoyeur et quatre aides.
Deux bouchers.
Quatre boulangers.
Un fourrier pour le bois.
Quatre garçons d'état du majordome.
Un garçon d'état pour les femmes.
Un garçon d'état pour les femmes de chambre.
Un maître d'écurie.
Un fourrier d'écurie.
Quinze cochers.
Quinze postillons d'attelage.
Vingt-cinq postillons de chaise.

Deux caporaux de palefreniers.
Deux maréchaux.
Deux selliers.
Un charron.
Un serrurier.
Deux capitaines de bagages.
Huit muletiers de litière.
Cinquante-quatre muletiers de bagages.
Cinquante domestiques gentilhommes.
Six dames et femmes de Mme la duchesse.
Total trois cent cinquante-sept personnes.
Deux cent cinquante chevaux, tant de selle que de carrosse et de chaise.
Deux cent cinquante mulets de litière et d'équipages.
Total cinq cents bêtes.

XXXIV.

MODE

DE PERCEPTION POUR L'IMPOSITION EN NATURE.

(1754, 19 mars).

Articles de l'Imposition sur les Fruits de Sisteron, Homologues par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Provence, du 26 Mars 1754.

Article Ier. La communauté de Sisteron a déliberé d'imposer un Dixiéme sur tous les fruits, Grains, Bleds,

Seigle, Orge, Espeaute, Avoines, Legumes, et autres grains de quelque nature et espece qu'ils soient, ensemble sur les Foins, Chanvres, Raisins, Amandes, Noix et Olives, en tout la dîme prelevée, excepté que les Fermiers n'auront aucun droit à prétendre sur les fruits provenans des biens Ecclésiastiques, tant seculiers que reguliers, qui ne sont pas sujets à la taille, ni ceux aliénés par la Communauté, comme la Bastide, et montagne de Chapaige, les Moulins et Fours bannaux de la Ville, Jardins, Bois, Hermas, Maisons, Greniers à foin, Écuries, Moulins à papier et à huile, Foulons, Cloaques, Colombiers et autres semblables, sur lesquels il sera imposé une taille en argent, proportionnée au produit de ladite imposition, suivant l'afflorinement.

II. Ne seront compris au susdit droit de Dixain, les Feves, Aricots, Poids, qui se percevant aux terres labourables, seront mangés frais et en herbe, ni les Raisins qu'on pendra, et les Olives qu'on salera à l'usage des particuliers tant seulement, de même que les Oignons, Ails; Porreaux, Choux, Courges, Melons, Salades et autres herbes potageres, ni les Pommes, Poires, Prunes, Figues, Abricots, Pêches, Fruits rouges, Glands, et autres petits Fruits; et dans le cas que les particuliers veuillent vendre des Raisins et Muscats, seront tenus d'en avertir les Fermiers et leur payer le droit de dixain.

III. Le droit de dixain sera exigé par les Fermiers sur tous les Grains et Legumes, sur l'Aire, à grain net, à la forme de la dîme, la dîme en ayant été prelevée, comme aussi sur les balayeures, queuës, criblures et crapiers, tels qu'ils se trouveront, sans que les propriétaires soient obligés de les netoyer, lesquels Fermiers seront avertis six heures auparavant que les particuliers puissent lever leurs Bleds et Grains, à l'égard de ceux qui seront aux Aires publiques, et douze heures pour ceux qui seront aux Aires des Bastides; passé lequel temps les Fermiers n'étant pas venus prendre leurs droits, il sera permis aux particuliers de mesurer et emporter leurs Grains dans leurs

Maisons et Bastides, en présence de deux témoins, du nombre desquels pourront être les journaliers et valets, en conservant aux Fermiers leur droit pour le leur expedier quand ils iront le prendre, suivant le controlle que le propriétaire en tiendra, en remboursant par les Fermiers les frais du charroi des Grains les concernant.

IV. Les Habitans, Forains et possedans biens dans le terroir de cette ville de Sisteron, seront obligés de porter leurs Gerbes et Legumes aux Aires publiques pour les y fouler ou battre, ou aux Aires des Bastides, sans pouvoir les faire battre ou fouler à la campagne, moins encore les transporter hors du terroir; et à l'égard de ceux qui ont des Bastides situées dans des terroirs étrangers, à l'affar desquelles il y a des proprietés sises dans le terroir de cette Ville, il leur sera permis de faire charrier les Gerbes et Legumes qui s'y percevront aux Aires desdites Bastides en avertissant lesdits Fermiers avant le transport.

V. Les fermiers prendront le droit de dixain sur les Noix, Amandes et Olives dans les maisons des particuliers proprietaires, ou celles de leurs Fermiers, dès que la cuillete en aura été faite, lesquels seront obligés de les avertir pour venir prendre leur droit.

VI. Appartiendra aux Fermiers la dixième partie des Foins des Preds, et Barjalades, Aires, Civadieres, ou deffendudes qui seront fauchés, ou arrachés, lequel dixieme sera pris après que lesdits Foins seront coupés, et en état d'être charriés, à l'exception des troisièmes et quatrièmes Foins que les Fermiers seront obligés de prendre en l'état qu'ils se trouveront lorsque les propriétaires les avertiront, et ce en faisant dix tas, ou cuches, une desquelles sera choisie par les Fermiers, si mieux n'aime le propriétaire faire peser, ne sera pas compris audit droit, le Cerclun et Herbes arrachées aux vignes, ni les herbes des Preds qu'on ne fauchera point, et lesquelles seront mangées en verd par le gros et menu

bétail, lesquels Foins des Preds, Aires, Pasquiers, Civadieres, Deffendudes, et Barjalades, ne pourront être portés en cette Ville, et enfermés aux Greniers à foin des Bastides que douze heures après que les Fermiers auront été avertis, en laissant néanmoins au pred ou autre endroit à portée, le droit des Fermiers en presence de deux témoins, et sous dû controlle tenu par le propriétaire, auquel témoignage seront reçus les Valets et personnes employées par les propriétaires pour le charroi, et facture des Fruits dont s'agit, les fermiers ne pourront de même prétendre aucun droit sur les Civadieres, Deffendudes, Barjalades, et autres que les particuliers feront manger en verd, qui ne seront coupées, ni arrachées, lesquels pourront les faire labourer, si bon leur semble, ou les laisser grainer, et dans ce dernier cas les Fermiers prendront leur droit sur les grains qui en seront perçus.

VII. Les Fermiers prendront de même le droit de dixain sur les Chanvres, et ce sur les lieux où ils seront perçus, à l'effet de quoi les propriétaires seront tenus d'avertir les Fermiers pour qu'ils puissent prendre leur droit sur les Chanvres lorsqu'ils seront arrachés, et en gerbes, et en cas que les Fermiers negligent d'aller prendre leur droit dans les douze heures, après qu'ils auront été avertis, les particuliers pourront les enlever, en laissant sur les lieux le droit appartenant aux Fermiers, lesquels ne pourront rien pretendre sur les grains desdits Chanvres, non plus que sur les Chanvres, et autres grains, et fruits perçus dans les Jardins qui seront exceptés desdits droits pour être soumis à la taille.

VIII. Appartiendra pareillement aux Fermiers le dixieme sur tous les raisins qui se percevront dans le terroir, la dîme prelevée, lequel sera porté, aux frais du propriétaire, au Bureau que les Fermiers seront obligés de choisir dans une des grandes ruës de la Ville, auquel dixain ne sera pas compris les raisins destinés pour pendre, et être mangés en fruit, le tout sans abus.

IX. Ceux qui seront trouvés en fraude pour ne payer les droits aux Fermiers, ou pour les diminuer, par recelement, transport, mêlange, ou autrement par contravention aux articles ci-dessus, seront soumis en quinze livres d'amende pour chaque contraventions qui seront faites de jour, et trente livres pour celles qui seront commises de nuit, le tout au profit des Fermiers, auxquels appartiendra en outre la confiscation des choses enlevées, ou recelées, et afin que les Fermiers puissent decouvrir les fraudes, il leur sera permis de faire des visistes tant sur les lieux, qu'aux maisons, et bastides des particuliers, toutes les fois qu'ils trouveront bon, et faire saisir ce qui sera en contravention, pour s'en faire adjuger la confiscation, s'il y échoit, sauf plus grande peine contre ceux qui tomberont en recidive.

X. Les fermiers en entrant dans la ferme seront obligés d'établir un Bureau et domicile en cette Ville, pour y recevoir les avertissemens que les particuliers seront obligés de leur donner, et dans le cas que l'on ne trouvât personne au Bureau, celui qui viendra avertir les Fermiers sera crû en appellant un témoin.

XI. Ladite imposition sera faite pour trois années, et trois perceptions des fruits pour les Grains, Raisins, Foins, et Chanvres, et sera ladite Ferme exposée aux enchéres depuis le quinze avril mille sept cent cinquante quatre jusqu'au quinze mai même année, et pour les Amandes, Noix, et Olives, l'imposition sera mise annuellement aux enchéres depuis le quinze juin jusqu'au quinze juillet même année, pour le tout être delivré au plus offrant, et dernier encherisseur, lesquels feront des offres particulieres sur les Grains, Raisins, et Coquilles.

XII. Ceux auxquels lesdites Fermes seront délivrées, en payeront le montant toutes les années en quatre quartiers, le premier desquels commencera le douze du mois d'août, pour ceux ausquels la Ferme des Grains, Foins et

Chanvres sera délivrée, et pour ceux de la Ferme des Raisins, Amandes, Noix et Olives, le premier quartier commencera le douze novembre dernier, et ainsi continuant de trois en trois mois pour les autres quartiers jusqu'à la fin de leur Ferme, et ce au Receveur de cette Viguerie, à compte des impositions du Roi et du Pays, concernant cette Communauté, duquel ils rapporteront des quittances en duë forme, à peine, en cas de retard ou défaut de payement, d'être responsables des interêts et dépens, à la même quotité que le Receveur de la Viguerie est en droit de l'exiger de la Communauté, et d'être au surplus contraints par toutes les voyes de droit, lesquelles quittances reçûës par les Fermiers du Receveur de la Viguerie, ils remettront huitaine après l'écheance de chaque quartier entre les mains des Trésoriers de la Communauté, desquels ils retireront une décharge, laquelle ils employeront ensuite dans le compte qu'ils seront tenus de rendre un mois après la fin de chaque année par-devant les Auditeurs des comptes de ladite Communauté, dans lequel compte les Fermiers ne pourront passer en décharge les frais des actes des baux de la Ferme, et controlle qu'ils payeront, ni ceux de l'homologation qu'ils rapporteront, si bon leur semble, à leurs frais et dépens, de même que les lettres générales de contrainte qui pourront leur être nécessaires pour la levée dudit droit de dizain, étant néanmoins loisible aux Administrateurs de la Communauté de changer les termes des payemens de la Ferme de ladite imposition, ainsi qu'ils trouveront bon pour l'interêt de la Communauté.

Deliberé à l'Hôtel de ville le 19 Mars 1754. *Signés*, BURLE D'AUJARDE, BON, BRIANÇON, VENENC Député, DUVIRAIL Deputé, LATIL Greffier.

Homologué par Arrêt de Nosseigneurs de la Cour des Comptes, Aides et Finances de cette Province, du 26 Mars 1754.

XXXV.

ÉPITAPHE

DE M. LAFITAU, ÉVÊQUE DE SISTERON, PRISE SUR SON TOMBEAU,
A NOTRE-DAME-DES-ANGES, COMMUNE DE LURS.

P. F. LAFITAU SISTERONENSI
EPISCOPO
FELICI DEDERAT BONUS
PASTOREM POPULO IUSTUS ET
ABSTULIT
CUI VIVUNT DEUS OMNIA
EXTINCTUM QUERULIS NON DOLOR
IMPOTENS REDDIT NON PIA MARMORA
IUDEX ASSIDUA SED PRECE FLECTITUR
FLECTAMUR PRECE IUDICEM.

OBIIT SUAE AETATIS OCTOGINTA
EPISCOPATUS XLVI HUIUS COENOBII
PIETAS MEMOR BENEFICII POSUIT
M. DCC. LXVII.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

INDEX

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES DE CETTE HISTOIRE.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page.

A

B

C

D

E

F.

G.

H

I.

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

W

Y

Z

FIN DE L'INDEX ALPHABÉTIQUE.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

ET CORRECTIONS.

TOME I.

Frontispice : Les anciennes armoiries de la ville de Sisteron étaient de gueules, à un grand S couronné d'or, accompagné de fleurs de lys d'or, ayant au pied un besant d'or. C'est par erreur qu'à l'exception de la couronne, dans l'écusson placé en tête du livre, les autres pièces sont figurées d'argent.

Page 61, ligne 1, parlant, *lisez* partant.

— 66, ligne 12, au lieu : et l'évêque Bertrand, dont on ne peut récuser le témoignage, nous assure que le comté de Forcalquier ne prit naissance que neuf ans après, en 1054, *lisez :* et l'évêque Bertrand, dont on ne peut récuser le témoignage, parle du comté de Forcalquier, qui ne prit naissance que neuf ans après, en 1054.

Page 117. Dans l'évaluation des monnaies des XIVe et XVe siècles, nous avons cru pouvoir négliger les fractions de centimes. Toutefois, pour plus de précision, nous joignons ici deux tableaux où, du premier coup-d'œil, on verra ce qu'un calcul rigoureux peut ajouter à la valeur du gros et du denier.

Florin d'or de 12 gros ou sols tournois, ou 16 sols provençaux, valeur intrinsèque, 10 fr. 87 c.; valeur relative 20 fr.

1	gros	1 fr.	66 cent.	66,100	2/3
2	....	3	33	33,100	1/3
3	....	5	00	00,100	
4	....	6	66	66,100	2/3
5	....	8	33	33,100	1/3
6	....	10	00	00,100	
7	....	11	66	66,100	2/3
8	....	13	33	33,100	1/3
9	....	15	00	00,100	
10	....	16	66	66,100	2/3
11	....	18	33	33,100	1/3
12	....	20	00	00,100	

Sol de 12 deniers tournois, ou 16 deniers provençaux; 1 fr. 25 c.

1	denier	0 fr.	07 cent.	81,100	1/4
2	....	0	15	62,000	3/4
3	....	0	23	43,100	3/4
4	....	0	31	25,100	
5	....	0	39	06,100	1/4
6	....	0	46	87,100	1/2
7	....	0	54	68,100	3/4
8	....	0	62	50,100	
9	....	0	70	31,100	1/4
10	....	0	78	12,100	1/2
11	....	0	85	93,100	1/4
12	....	0	93	75,100	
13	....	1	01	56,100	1/4
14	....	1	09	37,100	1/2
15	....	1	17	18,100	3/4
16	....	1	25		

Page 177, ligne 12, pro parte dicta universitatis, *lisez* dicte.

— 183, ligne 10, toute nouvelle, *lisez* toute naturelle.

— 122, ligne 8, (120 fr.), *lisez* (100 fr.)

— 245, ligne 3 de la note 2, du pape Alexandre III, *lisez* au pape Alexandre III.

— 503, ligne 33, saumata vitrum, *lisez* vitrium.

— 557, ligne 18 et additions et corrections, dernières lignes, *ni metre hisostilhas als ronhons*. Entr'autres défenses faites par la police aux bouchers, étaient celles de boursouffler les viandes, *non enflar las*, et de grossir le volume des

rognons, à l'aide de petits morceaux de bois ou de toute autre chose, de *sostilhas* (cale, soutien, support, suivant la signification que ce mot a encore aujourd'hui en provençal. Voy. Pellas). Telle est l'explication que nous devons à la science lexicologique de M. Honnorat, explication à laquelle nous souscrivons sans réserve.

Planche IV, inscrip. grecque, ligne 4, ΥΨΩΣ(E)ΕΝΤΟ, *lisez* ΥΨΩΣΕΝΤΟ.

TOME II.

Page 4, ligne 16, le tribunal, *lisez* ce tribunal.
— 6, ligne 1 de la note, parquet, *lisez* parapet.
— 19, ligne 3 de la note, dauphin du Viennois, *lisez* de Viennois; *ibid.*, ces comtés, *lisez* les comtés.
— 21, ligne de la note, Langlet-Dufresnoy, *lisez* Lenglet.
— 34, ligne 3, des langues de l'histoire, *lisez* des langues, de l'histoire.
— 36, ligne 11, les hommes, que, *lisez* les hommes que.
— 46, ligne 5 de la note, purtout, *lisez* partout.
— 49, ligne 6 de la note 1, ou *Champbrancon*, *lisez* *Chambrancon.*
— 57, ligne 8, passer; des sentinelles, *lisez* passer, des sentinelles.
— 64, ligne 12, des temps antiques nous, *lisez* des temps antiques, nous.
— 79, ligne 5, était venu, *lisez* étant venu.
— 80, ligne 3 de la note, compétiteur de Rives, *lisez* de de Rives.
— 99, date (1566-1586), *lisez* (1568-1586).
— 105, ligne 3 de la note, Loubais, *lisez* Lonbais.
— 114, ligne 24, qu'on tenait servir, *lisez* qu'on tenait à servir.
— 115, ligne 6, de Vins, *lisez* de de Vins.
— 135, ligne 5, en marge, 1561, *lisez* 1587.
— 153, dernière ligne de la note Cathala-Conture, *lisez* Cathala-Coture.
— 163, ligne 1 de la note 1, Videt, *lisez* Videl.
— 185, ligne 5 dernier mot, de, *lisez* des.
— 216, ligne 3 de la note 2, jusqu'en 1562, *lisez* 1662.
— 218, ligne 18, une estampe représentant le château de Sisteron.

Cette estampe, toute grossière qu'elle est, ne laisse pas d'être intéressante, elle sert à montrer quelle était encore, vers le milieu du XVII[e] siècle, la fortification du château. C'est pourquoi nous avons cru devoir la reproduire dans la carte placée en tête du second volume. Le dépôt de la guerre conserve un projet de Vauban relatif à Sisteron, à la date du 21 décembre 1692. Cette date est remarquable : le duc de Savoie venait de pénétrer en Dauphiné ; il était arrivé jusqu'à nos portes, et en se retirant de Gap, il n'y avait laissé que des cendres. La leçon était bonne ; il fallait se raviser. La première ligne forcée, que restait-il à opposer à l'ennemi? Vauban trouve la position de Sisteron excellente ; mais il critique vivement les ouvrages qui venaient d'y être exécutés : « Ouvrages aussi faibles, dit-il, et aussi mal construits que ceux qui l'ont été à Embrun, sous la direction du sieur Delavigne. » Les rectifications que Vauban propose, et dont le plan existe, sont restées à l'état de projet. On en chercherait vainement des traces dans les fortifications actuelles : ce qui n'empêche que chaque jour on ne parle de ces dernières comme étant l'œuvre du grand ingénieur. Il est étonnant que pour des travaux d'une époque aussi rapprochée de nous, ni les papiers de la place, ni les archives de la ville ne fournissent aucun éclaircissement. Tout ce que la science des hommes de l'art peut nous apprendre à ce sujet, c'est que les flancs perpendiculaires aux faces des bastions du nord, qui sont les plus anciens, annoncent le système d'Errard, de Bar-le-Duc, ingénieur de Henri IV, tandis que la double enceinte qui couvre la partie sud de la citadelle, avec ses flancs perpendiculaires à la courtine et ses lignes de défense fichantes, accuse le *faire* d'un fortificateur plus moderne et moins connu, de Marolois.

Page 234, ligne 18, qu'on en trouva, *lisez* : qu'on en trouve.

— 258, ligne 17, perrexerunt, *lisez* : porrexerunt.

— 177, ligne 6, lieutenance du roi, *lisez* : de roi.

— 284, ligne 3 de la note 1, divise, *lisez* : devise.

— 296, ligne 8, lieutenance du roi, *lisez* : de roi.

— 331, ligne 7, jarain, *lisez* : jardin.

— 369, ligne 10, M. de Saint-Tropez.

Une vie entière consacrée au bien du pays ne put le sauver des fureurs de la révolution dont il fut une des premières victimes. Signalé par les meneurs à la populace de Manosque, comme accapareur de grains, M. de Saint-Tropez fut assailli à coups de pierres dans sa voiture, et il eut infailliblement péri, sans le dévouement

d'un ecclésiastique (M. l'abbé Rochon), qui, en le couvrant de son corps, reçut lui-même de graves blessures qui mirent sa vie en danger.

Page 371. La généalogie de la maison de Valbelle, par le franciscain Gabriel Liotard (Amsterdam, 1730, in-4°, p. 345), prétend que le premier des trois évêques de ce nom, qui ont occupé le siége de Saint-Omer (Louis-Alphonse), fut d'abord prévôt de la cathédrale de Sisteron. Quoique à l'époque présumée où dût siéger M. de Valbelle (1670-1674), la place paraisse prise, et quoique nous ne puissions vérifier le fait, attendu qu'on nous renvoie aux archives de l'église de Sisteron, qui n'existent plus, il est permis de croire l'auteur de ce livre assez bien informé d'une circonstance d'ailleurs peu importante de la vie de l'évêque de Saint-Omer, pour n'avoir pas à craindre ici que les illusions du généalogiste aient nui à l'exactitude de l'historien.

Page 389, ligne 18, à l'époque la révolution, *lisez :* à l'époque de la révolution.

Page 442, ligne 11, pitié, *lisez :* piété.

— 447, Epigraphe : Qua vita, *lisez :* quæ vita.

— 463, ligne 6, annoblissements, *lisez :* anoblissements.

— 499, ligne 22, hierogladii et 695, ligne 6, hiero-logadii, *lisez :* hiera-logadii.

Page 508, ligne 22, ne peut, *lisez :* ne put.

— 531, ligne 19, un conseil, *lisez :* un concile.

— 532, ligne 1. Le livre dont il est ici question et que Chais appelle *Grecisannus* est sans doute le même que celui qui a eté recueilli dans la *Bibliotheca latina mediæ et infimæ ætatis* de Fabricius, édition de 1754, tom. II, p. 73, sous le titre de *Græcismus*. C'est un petit traité de grammaire en vers latins, composé, dans le XIIe siècle, par Everhard de Béthune.

Le *gressisme* (sic) faisait également partie des livres de la bibliothèque du duc Charles d'Orléans, père de Louis XII (1427), ainsi qu'on le voit dans la curieuse notice publiée par M. Roux de Lincy (Biblioth. des chartes, tom. V, p. 79), notice qui nous a mis sur la voie de l'éclaircissement dans lequel nous venons d'entrer.

Page 667, ligne 3, Albertat de Sisteron, *lisez* Albertet.

— 669, ligne 13, Briançon, *lisez* Brianson.

— 671, ligne 24, Baudumenc, *lisez* Baudument.

— 675, ligne 28, et 687, avant-dernière ligne, Branquemare (Jessé de), *lisez* Jesse de Brauquemare.

— 685, ligne 14, du temps, *lisez* Dutems.
— 686, ligne 26, Épine (le seigneur d'), *lisez* (le seigneur de l').
— 693, ligne 24, Guiguet-André, *lisez* Guigues-André.
— 696, ligne 8, Inghirami (Currio), *lisez* (Curzio).
— 700, ligne 33, Laydet (Gaspard) exige, *lisez* érige.
— 704, ligne 11, Forbin-la-Rogue, *lisez* la Roque.

FIN DES NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER.

Séance solennelle du 3 juillet 1843.

EXPOSITION

DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DES ARTS

DES DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS ET DU NORD.

La Société, sur la proposition des Membres du Jury chargé de l'examen des ouvrages et produits admis à l'exposition, a décerné une médaille de bronze, premier module, à M. F. Robaut, lithographe, demeurant à Douai, département du nord, pour les vues, plans, carte, etc., destinés à l'Histoire de Sisteron (Basses-Alpes).

Les Membres du bureau de la Société d'Agriculture :

AUGUSTIN PLEY,
Président.

QUENSON,
Vice-Président.

ALEXANDRE HERMAND,
Trésorier-général.

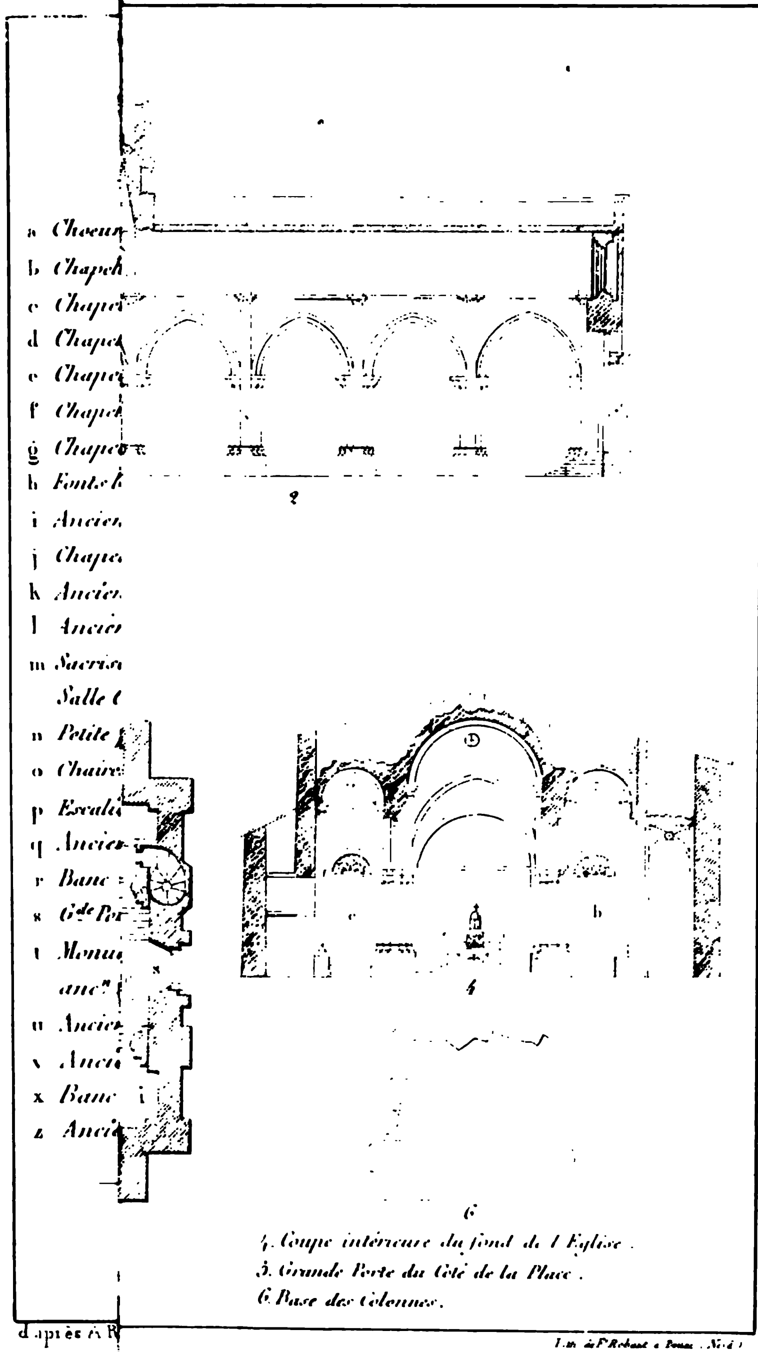
LOUIS CAULLET,
Secrétaire-général.

TABLE DES MATIÈRES.

SIXIÈME ÉPOQUE.

SEPTIÈME ÉPOQUE.

FIN.

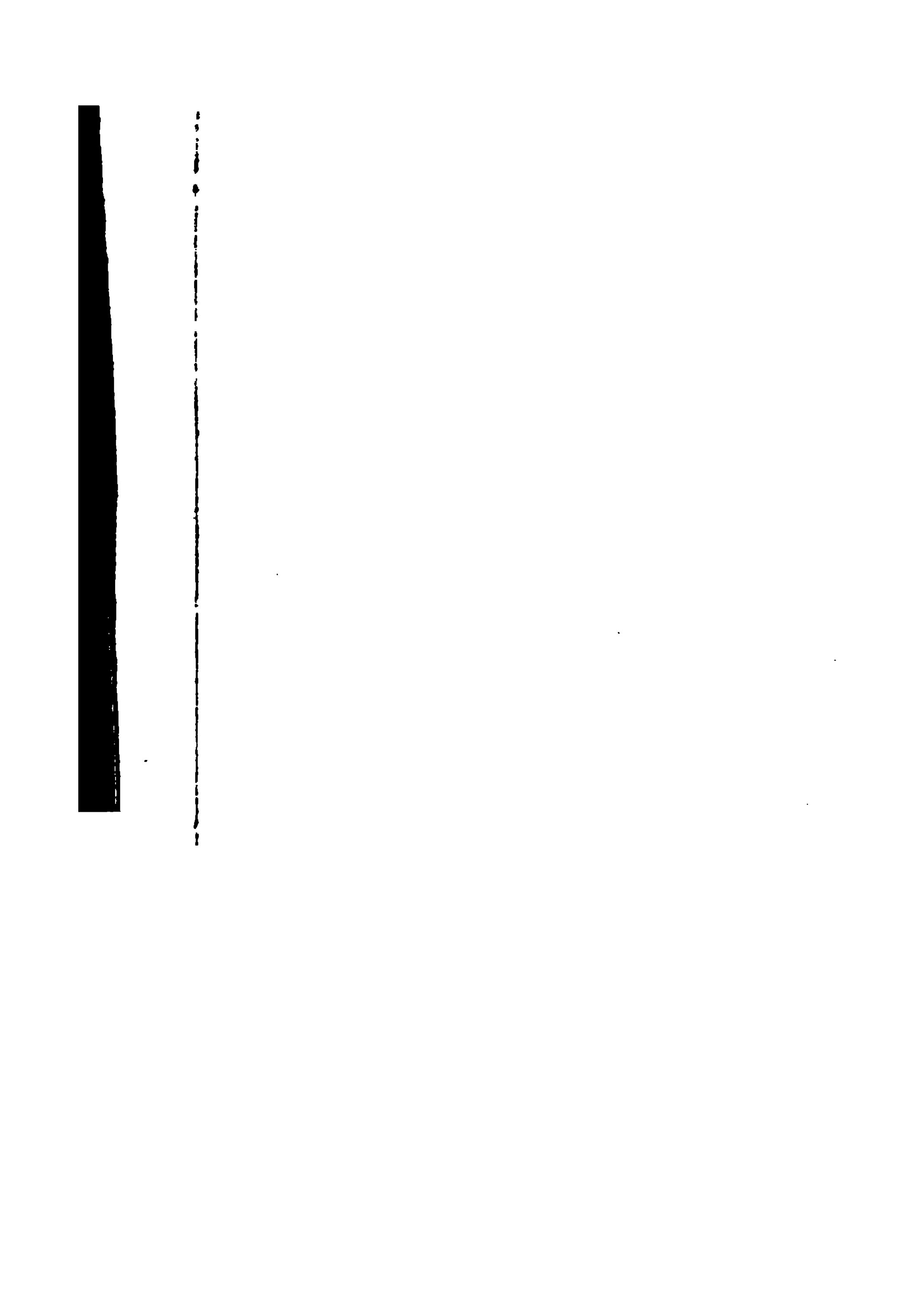


4. Coupe intérieure du fond de l'Eglise.
5. Grande Porte du Côté de la Place.
6. Base des Colonnes.

d'après A. R

Lith. de F. Rebout à Paris

RALE DE SISTERON.

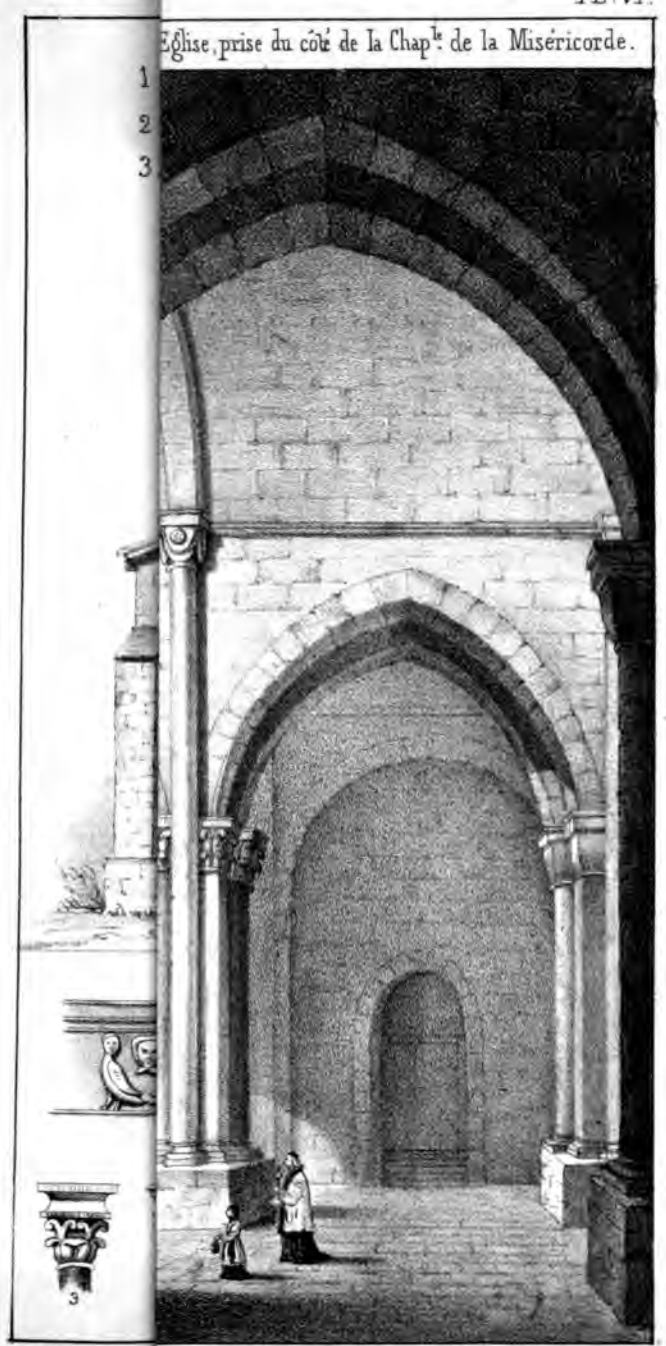


Église, prise du côté de la Chap^le. de la Miséricorde.

1

2

3



d'après A. Ro

d'après Aug. Deschamps.

ANCI SISTERON. (XIe. SIÈCLE)

Lith. F. Robaut à Douai



